
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

16^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



**PREMIÈRE
MINISTRE**

Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SITE OFFICIEL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

www.assemblee-nationale.fr

Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	996
2. Liste des questions écrites signalées	999
3. Questions écrites (du n° 5224 au n° 5407 inclus)	1000
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	1000
<i>Index analytique des questions posées</i>	1005
Première ministre	1014
Agriculture et souveraineté alimentaire	1015
Anciens combattants et mémoire	1022
Armées	1022
Collectivités territoriales et ruralité	1023
Comptes publics	1024
Écologie	1026
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	1026
Éducation nationale et jeunesse	1034
Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances	1040
Enseignement supérieur et recherche	1040
Europe et affaires étrangères	1043
Intérieur et outre-mer	1043
Jeunesse et service national universel	1052
Justice	1052
Organisation territoriale et professions de santé	1055
Personnes handicapées	1055
Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme	1055
Santé et prévention	1056
Solidarités, autonomie et personnes handicapées	1068
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	1074
Transformation et fonction publiques	1074
Transition écologique et cohésion des territoires	1076
Transition énergétique	1080

Transition numérique et télécommunications	1080
Transports	1081
Travail, plein emploi et insertion	1083
Ville et logement	1084
4. Réponses des ministres aux questions écrites	1088
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	1088
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	1089
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	1096
Agriculture et souveraineté alimentaire	1105
Anciens combattants et mémoire	1112
Collectivités territoriales et ruralité	1113
Écologie	1114
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	1125
Enfance	1154
Enseignement et formation professionnels	1156
Europe	1158
Industrie	1159
Intérieur et outre-mer	1161
Outre-mer	1169
Personnes handicapées	1171
Santé et prévention	1175
Solidarités, autonomie et personnes handicapées	1203
Transformation et fonction publiques	1236
Transition écologique et cohésion des territoires	1241
Transports	1242
Travail, plein emploi et insertion	1264

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 49 A.N. (Q.) du mardi 6 décembre 2022 (n°s 3662 à 3888) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

N°s 3664 Thierry Frappé ; 3665 Lionel Causse ; 3668 Jérôme Buisson ; 3669 Fabrice Brun ; 3670 Éric Martineau ; 3672 Mme Nicole Dubré-Chirat ; 3676 Vincent Thiébaud ; 3677 Jérémie Patrier-Leitus ; 3679 Guillaume Vuilletet ; 3727 Mme Murielle Lepvraud ; 3805 Mme Florence Goulet.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

N° 3674 Cyrille Isaac-Sibille.

ARMÉES

N°s 3723 Mme Nathalie Serre ; 3724 Sébastien Rome.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

N°s 3716 Nicolas Ray ; 3789 Éric Poulliat.

COMPTES PUBLICS

N°s 3673 Mme Emmanuelle Anthoine ; 3717 Sébastien Chenu ; 3777 Hubert Ott ; 3778 Mme Brigitte Klinkert ; 3860 Thibault Bazin.

CULTURE

N°s 3807 Emmanuel Lacresse ; 3888 Hadrien Clouet.

ÉCOLOGIE

N°s 3680 François Jolivet ; 3699 Dino Cinieri ; 3703 Mme Annaïg Le Meur ; 3705 Mme Annaïg Le Meur ; 3706 Mme Sandrine Rousseau ; 3731 Thierry Frappé ; 3734 Damien Adam.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

N°s 3671 Daniel Labaronne ; 3675 Frédéric Valletoux ; 3696 Pierre-Henri Dumont ; 3749 Philippe Latombe ; 3750 Mme Élisabeth Martin ; 3772 Mme Martine Etienne ; 3775 Guy Bricout ; 3793 Mme Christine Arrighi ; 3811 Benoît Bordat ; 3825 Christophe Barthès ; 3867 Xavier Batut ; 3868 Henri Alfandari ; 3870 Thierry Benoit ; 3873 Guy Bricout ; 3878 Mme Murielle Lepvraud.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

N°s 3741 Rodrigo Arenas ; 3742 Mme Anaïs Sabatini ; 3743 Mme Sabrina Agresti-Roubache ; 3744 Paul Vannier ; 3786 Emmanuel Lacresse.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N°s 3745 Vincent Descoeur ; 3746 Mme Sophie Mette ; 3747 Mme Jacqueline Maquet.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 3821 Arnaud Le Gall.

INDUSTRIE

N° 3782 Fabrice Brun.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

N°s 3690 Xavier Batut ; 3721 Dino Cinieri ; 3722 Mme Agnès Carel ; 3760 Julien Rancoule ; 3779 Florian Chauche ; 3804 Thomas Portes ; 3819 Antoine Léaument ; 3820 Christophe Bentz ; 3834 Mme Hélène Laporte ; 3849 Mme Laurence Robert-Dehault ; 3850 Julien Odoul ; 3851 Mme Nathalie Serre ; 3852 Jocelyn Dessigny ; 3853 Mme Marina Ferrari ; 3854 Mme Laurence Robert-Dehault ; 3855 Mme Isabelle Périgault ; 3856 Romain Baubry ; 3882 Mounir Belhamiti.

JUSTICE

N°s 3719 Arnaud Le Gall ; 3758 Patrick Vignal ; 3759 Bastien Lachaud ; 3785 Mme Cécile Untermaier ; 3833 Mme Graziella Melchior.

MER

N°s 3685 Jérémie Iordanoff ; 3686 Mme Sandrine Le Feu ; 3689 Stéphane Buchou.

ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ

N°s 3752 Christophe Bentz ; 3753 Christophe Bentz.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

N° 3710 Fabrice Brun.

SANTÉ ET PRÉVENTION

N°s 3663 Mme Bénédicte Auzanot ; 3691 Mme Christelle D'Intorni ; 3693 Mme Nathalie Bassire ; 3726 Christophe Bentz ; 3755 Mme Véronique Besse ; 3756 Julien Odoul ; 3757 Mme Jacqueline Maquet ; 3764 Mme Marie-Pierre Rixain ; 3767 Christophe Bentz ; 3773 Mme Laurence Robert-Dehault ; 3796 Daniel Grenon ; 3798 Andy Kerbrat ; 3815 Christophe Naegelen ; 3816 Thibault Bazin ; 3817 Alexis Corbière ; 3818 Mme Annaïg Le Meur ; 3828 Mme Isabelle Périgault ; 3831 Nicolas Ray ; 3839 Jérôme Buisson ; 3840 Mme Sophie Mette ; 3845 Christophe Bentz ; 3859 Karl Olive.

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

N°s 3738 Christophe Bentz ; 3783 Mme Murielle Lepvraud ; 3808 Mme Florence Goulet ; 3809 Fabien Roussel ; 3812 Dino Cinieri ; 3823 François Ruffin ; 3824 Mme Danielle Simonnet ; 3858 Paul Molac.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

N°s 3781 Stéphane Peu ; 3784 Éric Coquerel ; 3862 Emmanuel Lacresse ; 3863 Emmanuel Lacresse ; 3865 Éric Coquerel.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

N° 3770 Fabien Di Filippo.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

N^{os} 3698 Christophe Bentz ; 3748 Jocelyn Dessigny ; 3875 Mme Lisa Belluco.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

N^{os} 3687 Olivier Falorni ; 3695 Mme Sandrine Le Feur ; 3700 Mme Charlotte Leduc ; 3729 Antoine Armand ; 3730 Lionel Causse ; 3732 Hervé Saulignac ; 3735 Éric Coquerel ; 3736 Antoine Armand ; 3737 Guy Bricout ; 3751 Mme Christine Engrand ; 3780 Mme Marie-Christine Dalloz ; 3861 Mme Cyrielle Chatelain.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

N^{os} 3876 Patrick Hetzel ; 3877 Mme Annaïg Le Meur.

TRANSPORTS

N^{os} 3874 Mme Florence Lasserre ; 3880 Frédéric Mathieu ; 3883 Mme Agnès Carel.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

N^{os} 3662 Florian Chauche ; 3694 Hubert Wulfranc ; 3814 Paul Molac ; 3835 Sacha Houlié ; 3836 Mme Véronique Riotton ; 3837 Mme Graziella Melchior.

VILLE ET LOGEMENT

N^{os} 3787 Mme Marie-Noëlle Battistel ; 3788 Mme Élixa Martin ; 3790 Antoine Armand ; 3791 Mickaël Bouloux ; 3792 Stéphane Rambaud ; 3822 Pierre Dharréville ; 3885 Jean-François Lovisolo.

2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 16 février 2023*

N^{os} 1149 de M. Yannick Favennec-Bécot ; 2069 de M. Guy Bricout ; 2569 de Mme Agnès Carel ; 2775 de Mme Clémence Guetté ; 3117 de Mme Sarah Legrain ; 3186 de M. Hubert Brigand ; 3280 de M. Laurent Panifous ; 3321 de M. Jean-Paul Lecoq ; 3583 de M. Frédéric Maillot ; 3627 de M. Bertrand Bouyx ; 3628 de Mme Frédérique Meunier ; 3636 de Mme Brigitte Liso ; 3640 de Mme Cécile Rilhac ; 3643 de M. Lionel Royer-Perreaut ; 3656 de Mme Brigitte Klinkert ; 3824 de Mme Danielle Simonnet ; 3837 de Mme Graziella Melchior ; 3877 de Mme Annaïg Le Meur.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abad (Damien) : 5395, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 1074).

Allisio (Franck) : 5273, Armées (p. 1022) ; **5338**, Transports (p. 1081).

Amrani (Farida) Mme : 5287, Transition énergétique (p. 1080).

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 5343, Intérieur et outre-mer (p. 1048) ; **5361**, Europe et affaires étrangères (p. 1043) ; **5381**, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 1073).

Ardouin (Jean-Philippe) : 5400, Transports (p. 1082).

Arrighi (Christine) Mme : 5405, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1033).

Aviragnet (Joël) : 5368, Organisation territoriale et professions de santé (p. 1055).

B

Ballard (Philippe) : 5369, Santé et prévention (p. 1063).

Barthès (Christophe) : 5337, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 1071) ; **5399**, Transports (p. 1082).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 5402, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1032).

Benoit (Thierry) : 5247, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1026) ; **5274**, Armées (p. 1022) ; **5350**, Éducation nationale et jeunesse (p. 1039) ; **5377**, Santé et prévention (p. 1066).

Berteloot (Pierrick) : 5231, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1017).

Blanchet (Christophe) : 5232, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1017).

Blin (Anne-Laure) Mme : 5345, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 1071).

Bonnivard (Émilie) Mme : 5267, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1029) ; **5355**, Santé et prévention (p. 1061) ; **5367**, Santé et prévention (p. 1063).

Bony (Jean-Yves) : 5376, Santé et prévention (p. 1066).

Boucard (Ian) : 5241, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1019).

Bouloux (Chantal) Mme : 5313, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 1040).

Bourdeaux (Jean-Luc) : 5390, Intérieur et outre-mer (p. 1050).

Bovet (Jorys) : 5266, Ville et logement (p. 1085) ; **5308**, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 1070).

Brigand (Hubert) : 5294, Éducation nationale et jeunesse (p. 1035).

Brulebois (Danielle) Mme : 5288, Transition énergétique (p. 1080) ; **5356**, Santé et prévention (p. 1061).

C

Carel (Agnès) Mme : 5290, Intérieur et outre-mer (p. 1045).

Causse (Lionel) : 5256, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1028) ; **5257**, Ville et logement (p. 1084).

Cazenave (Thomas) : 5325, Justice (p. 1053).

Chandler (Émilie) Mme : 5339, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1031).

Chassaigne (André) : 5226, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1015) ; 5239, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 1076) ; 5271, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 1078) ; 5291, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 1070) ; 5387, Santé et prévention (p. 1068).

Chenevard (Yannick) : 5272, Ville et logement (p. 1085).

Cinieri (Dino) : 5298, Éducation nationale et jeunesse (p. 1037) ; 5372, Santé et prévention (p. 1064).

D

Davi (Hendrik) : 5353, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 1072).

David (Alain) : 5307, Santé et prévention (p. 1058).

Descoeur (Vincent) : 5373, Santé et prévention (p. 1065) ; 5406, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1021).

Dessigny (Jocelyn) : 5228, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1016) ; 5401, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1032).

Dharréville (Pierre) : 5250, Santé et prévention (p. 1058) ; 5251, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 1069).

Dubré-Chirat (Nicole) Mme : 5346, Santé et prévention (p. 1061).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 5351, Éducation nationale et jeunesse (p. 1039).

E

Echaniz (Inaki) : 5284, Travail, plein emploi et insertion (p. 1083).

Etienne (Martine) Mme : 5292, Éducation nationale et jeunesse (p. 1034) ; 5323, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1031).

F

Fait (Philippe) : 5380, Santé et prévention (p. 1067).

Falcon (Frédéric) : 5227, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1015) ; 5254, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 1077).

Folest (Estelle) Mme : 5365, Comptes publics (p. 1026).

Forissier (Nicolas) : 5265, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1028) ; 5318, Santé et prévention (p. 1059).

G

Geismar (Luc) : 5344, Intérieur et outre-mer (p. 1049).

Genevard (Annie) Mme : 5357, Santé et prévention (p. 1062).

Giraud (Joël) : 5249, Santé et prévention (p. 1057).

Givernet (Olga) Mme : 5248, Santé et prévention (p. 1057) ; 5393, Intérieur et outre-mer (p. 1051).

Gonzalez (José) : 5275, Première ministre (p. 1014).

Gosselin (Philippe) : 5388, Santé et prévention (p. 1068).

Gouffier Valente (Guillaume) : 5270, Transports (p. 1081).

Grangier (Géraldine) Mme : 5335, Santé et prévention (p. 1060) ; 5363, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1032).

Guedj (Jérôme) : 5301, Enseignement supérieur et recherche (p. 1041) ; 5310, Intérieur et outre-mer (p. 1046).

Guetté (Clémence) Mme : 5359, Intérieur et outre-mer (p. 1049).

Guévenoux (Marie) Mme : 5255, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1027).

H

Habert-Dassault (Victor) : 5281, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1021).

Hamelet (Marine) Mme : 5276, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 1069) ; 5392, Intérieur et outre-mer (p. 1051).

Hetzel (Patrick) : 5268, Intérieur et outre-mer (p. 1044) ; 5324, Justice (p. 1052) ; 5397, Première ministre (p. 1014).

Houssin (Timothée) : 5229, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1026) ; 5235, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1018) ; 5360, Intérieur et outre-mer (p. 1049).

h

homme (Loïc d') : 5282, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1021) ; 5319, Transformation et fonction publiques (p. 1075).

I

Iordanoff (Jérémie) : 5403, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1033).

K

Klinkert (Brigitte) Mme : 5315, Comptes publics (p. 1024).

Kochert (Stéphanie) Mme : 5238, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 1040) ; 5329, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 1079).

L

Lachaud (Bastien) : 5341, Intérieur et outre-mer (p. 1047) ; 5348, Éducation nationale et jeunesse (p. 1038).

Lainé (Fabien) : 5384, Travail, plein emploi et insertion (p. 1084).

Lasserre (Florence) Mme : 5299, Éducation nationale et jeunesse (p. 1037) ; 5354, Santé et prévention (p. 1061).

Latombe (Philippe) : 5340, Transition numérique et télécommunications (p. 1080).

Lauzzana (Michel) : 5358, Santé et prévention (p. 1062).

Lavalette (Laure) Mme : 5269, Intérieur et outre-mer (p. 1044) ; 5379, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 1072).

Le Feu (Sandrine) Mme : 5300, Enseignement supérieur et recherche (p. 1041) ; 5330, Ville et logement (p. 1086) ; 5331, Ville et logement (p. 1086).

Le Fur (Marc) : 5296, Éducation nationale et jeunesse (p. 1036) ; 5366, Santé et prévention (p. 1063).

Le Gac (Didier) : 5225, Santé et prévention (p. 1056).

Le Gayic (Tematai) : 5342, Intérieur et outre-mer (p. 1048).

Le Grip (Constance) Mme : 5304, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1030) ; 5332, Santé et prévention (p. 1059).

Ledoux (Vincent) : 5243, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 1077).

Leduc (Charlotte) Mme : 5396, Justice (p. 1054).

Lelouis (Gisèle) Mme : 5245, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 1077) ; 5309, Intérieur et outre-mer (p. 1046) ; 5336, Armées (p. 1022) ; 5347, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 1071).

Lemaire (Didier) : 5333, Santé et prévention (p. 1060) ; 5386, Santé et prévention (p. 1067).

Lemoine (Patricia) Mme : 5230, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1016) ; 5303, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1030) ; 5383, Transformation et fonction publiques (p. 1075).

Levavasseur (Katiana) Mme : 5327, Justice (p. 1053).

Lottiaux (Philippe) : 5321, Comptes publics (p. 1025).

M

Magnier (Lise) Mme : 5370, Santé et prévention (p. 1064).

Martin (Élisa) Mme : 5306, Intérieur et outre-mer (p. 1045).

Masségli (Denis) : 5320, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1031).

Melchior (Graziella) Mme : 5252, Santé et prévention (p. 1058) ; 5285, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 1079) ; 5302, Enseignement supérieur et recherche (p. 1041).

Menache (Yaël) Mme : 5244, Intérieur et outre-mer (p. 1044).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 5234, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1018) ; 5326, Justice (p. 1053).

Minot (Maxime) : 5374, Santé et prévention (p. 1065).

Muller (Serge) : 5240, Intérieur et outre-mer (p. 1043).

N

Nury (Jérôme) : 5258, Collectivités territoriales et ruralité (p. 1023).

O

Odoul (Julien) : 5246, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1019) ; 5286, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1029) ; 5295, Éducation nationale et jeunesse (p. 1036).

Ott (Hubert) : 5305, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 1056) ; 5371, Santé et prévention (p. 1064).

P

Pancher (Bertrand) : 5404, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 1079).

Patrier-Leitus (Jérémy) : 5259, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 1069).

Petit (Maud) Mme : 5334, Santé et prévention (p. 1060).

Piquemal (François) : 5328, Ville et logement (p. 1085).

Pires Beaune (Christine) Mme : 5382, Justice (p. 1054).

Pitollat (Claire) Mme : 5312, Éducation nationale et jeunesse (p. 1038).

Plassard (Christophe) : 5289, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1029).

Pollet (Lisette) Mme : 5297, Éducation nationale et jeunesse (p. 1037).

Pont (Jean-Pierre) : 5293, Éducation nationale et jeunesse (p. 1035).

Pradié (Aurélien) : 5283, Intérieur et outre-mer (p. 1045) ; 5316, Transformation et fonction publiques (p. 1075).

Q

Quatennens (Adrien) : 5407, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1034).

R

Rancoule (Julien) : 5236, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1019) ; 5389, Intérieur et outre-mer (p. 1050).

Rebeyrotte (Rémy) : 5263, Comptes publics (p. 1024).

Rolland (Vincent) : 5375, Santé et prévention (p. 1065).

Rome (Sébastien) : 5262, Collectivités territoriales et ruralité (p. 1023).

Ruffin (François) : 5349, Éducation nationale et jeunesse (p. 1039).

S

Sabatini (Anaïs) Mme : 5233, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1017).

Saintoul (Aurélien) : 5364, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 1072).

Sansu (Nicolas) : 5278, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 1078) ; **5317**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 1079).

Santiago (Isabelle) Mme : 5394, Intérieur et outre-mer (p. 1051).

Saulignac (Hervé) : 5314, Santé et prévention (p. 1059).

Schellenberger (Raphaël) : 5385, Travail, plein emploi et insertion (p. 1084).

Serre (Nathalie) Mme : 5260, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 1055) ; **5391**, Intérieur et outre-mer (p. 1050).

Sitzenstuhl (Charles) : 5264, Collectivités territoriales et ruralité (p. 1024) ; **5362**, Europe et affaires étrangères (p. 1043).

Sorre (Bertrand) : 5322, Comptes publics (p. 1025).

Stambach-Terreñoir (Anne) Mme : 5242, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 1076).

T

Taite (Jean-Pierre) : 5378, Santé et prévention (p. 1067).

Tanzilli (Sarah) Mme : 5237, Jeunesse et service national universel (p. 1052) ; **5277**, Transformation et fonction publiques (p. 1074).

Tivoli (Lionel) : 5280, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1020).

V

Vallaud (Boris) : 5352, Personnes handicapées (p. 1055).

Vignon (Corinne) Mme : 5279, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1020) ; **5398**, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 1074).

Vojetta (Stéphane) : 5311, Enseignement supérieur et recherche (p. 1042).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 5261, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 1078).

Wulfranc (Hubert) : 5224, Travail, plein emploi et insertion (p. 1083) ; **5253**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1027).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Accidents du travail et maladies professionnelles

Droit à l'ACAATA pour les salariés Isover Saint-Gobain de St-Étienne-du-Rouvray, 5224 (p. 1083).

Administration

Transfert des dossiers CAF d'un département à l'autre et numéro d'allocataire, 5225 (p. 1056).

Agriculture

Actions menées visant à prévenir les suicides dans le milieu agricole, 5226 (p. 1015) ;

Conséquences de l'accroissement des règles HVE pour les viticulteurs audois, 5227 (p. 1015) ;

Demande de soutien aux betteraviers face à l'interdiction des néonicotinoïdes, 5228 (p. 1016) ;

Enjeux de la filière sucrière en France, 5229 (p. 1026) ;

Filière betteravière et fin des dérogations pour l'usage de néonicotinoïdes, 5230 (p. 1016) ;

Indemnisation des producteurs de betteraves, 5231 (p. 1017) ;

Interdiction du chauffage des serres en hiver, 5232 (p. 1017) ;

Politique agricole commune 2023/2027 : éligibilité des surfaces ligneuses, 5233 (p. 1017) ;

Situation alarmante de la trufficulture en France, 5234 (p. 1018) ;

Usage des néonicotinoïdes en France, 5235 (p. 1018).

Agroalimentaire

Préservation du Cassoulet de Castelnaudary, 5236 (p. 1019).

Aide aux victimes

Formation des encadrants du SNU à la détection des mineurs victimes de VIF, 5237 (p. 1052) ;

Prise en compte des victimes de violences conjugales, 5238 (p. 1040).

Aménagement du territoire

Application du zéro artificialisation nette dans les territoires ruraux, 5239 (p. 1076).

Animaux

Absence d'étiquetage concernant l'abattage rituel, 5240 (p. 1043) ;

Chats errants, 5241 (p. 1019) ;

En finir avec les méthodes létales de limitation des populations de pigeons, 5242 (p. 1076) ;

Gestion des populations de pigeons de manière éthique, 5243 (p. 1077) ;

Souffrance des chiens vivant attachés en permanence, 5244 (p. 1044) ;

Sur la cruauté des méthodes létales de limitation des populations de pigeons, 5245 (p. 1077).

Aquaculture et pêche professionnelle

Taux réduit de TVA à 5,5% pour la filière aquaculture, 5246 (p. 1019) ;

Ventes de poissons vivants par une pisciculture - Taux 20%, 5247 (p. 1026).

Assurance complémentaire

Transparence des offres complémentaires santé, 5248 (p. 1057).

Assurance maladie maternité

Convention entre la CNAM et les masseurs kinésithérapeutes, 5249 (p. 1057) ;

Prise en charge des interventions de psychomotriciens et ergothérapeutes, 5250 (p. 1058) ;

Prise en charge ergothérapie/psychomotricité - Personnes dépendantes, 5251 (p. 1069) ;

Revalorisation des actes des masseurs kinésithérapeutes, 5252 (p. 1058).

Automobiles

Filialisation du groupe automobile Renault AMPERE / HORSE, 5253 (p. 1027) ;

Rupture d'égalité causée par les ZFE dans l'accès aux soins des Audois, 5254 (p. 1077).

B

Banques et établissements financiers

Difficultés de remboursement des débits frauduleux par les banques, 5255 (p. 1027).

Baux

Expliciter aux salariés les modalités du système de quotient, 5256 (p. 1028) ;

Prise en compte de l'indemnité de départ en retraite dans le calcul du surloyer, 5257 (p. 1084).

C

Collectivités territoriales

Éligibilité du relevage de tombes au FCTVA, 5258 (p. 1023) ;

Financement des surcoûts liés au complément de traitement indiciaire, 5259 (p. 1069).

Commerce et artisanat

Impact hausse des prix de l'énergie boulangers, 5260 (p. 1055) ;

Locaux commerciaux - Passoires énergétiques, 5261 (p. 1078).

Communes

Absence d'éclairage public : les communes responsables en cas d'accidents ?, 5262 (p. 1023) ;

Revaloriser l'aide forfaitaire aux communes pour le « dispositif un euro », 5263 (p. 1024) ;

Utilisation du fronton d'une mairie à usage politique personnel, 5264 (p. 1024).

Consommation

Protection du consommateur lors d'achats effectués en foires ou salons, 5265 (p. 1028).

Copropriété

Bouclier tarifaire appliqué aux factures de gaz pour les copropriétés, 5266 (p. 1085) ;

MaPrimeRénov' Copropriété pour les copropriétés locatives de courts séjours, 5267 (p. 1029).

Crimes, délits et contraventions

Augmentation de la quasi-totalité des crimes et délits, 5268 (p. 1044) ;
Missions des gardes particuliers, 5269 (p. 1044).

Cycles et motocycles

Consommation des crédits d'attribution des aides à l'acquisition de vélos, 5270 (p. 1081) ;
Instauration d'un contrôle technique pour les deux-roues motorisés, 5271 (p. 1078).

D

Défense

Logements destinés au personnel de la défense, 5272 (p. 1085) ;
Pouvoir d'achat des officiers mariniers de la marine nationale, 5273 (p. 1022) ;
Principales préoccupations des officiers mariniers, 5274 (p. 1022).

Démographie

Mesures gouvernementales en matière de natalité, 5275 (p. 1014).

Dépendance

Épauler les jeunes aidants par de nouveaux moyens humains, 5276 (p. 1069).

Discriminations

Discrimination au sein de la fonction publique, 5277 (p. 1074).

E

Eau et assainissement

Financement des châteaux d'eau, 5278 (p. 1078).

Élevage

Mise en place d'un étiquetage bien-être animal, 5279 (p. 1020) ;
Preuve des commodats verbaux, 5280 (p. 1020) ;
Projet européen de réduction des émissions du bétail, 5281 (p. 1021) ;
Sévérité des mesures contre la salmonelle dans les élevages de poules pondeuses, 5282 (p. 1021).

Élus

Équipement des véhicules des exécutifs locaux, 5283 (p. 1045).

Emploi et activité

Réduction du taux de prise en charge publique des contrats PEC en ZRR, 5284 (p. 1083).

Énergie et carburants

Chèque énergie des résidents en hôtel, 5285 (p. 1079) ;
Envolée des prix de l'Adblue, 5286 (p. 1029) ;
Facturation et suivi de consommation du gaz pour les particuliers (GRDF), 5287 (p. 1080) ;

Mise en place d'une aide spécifique pour les foyers se chauffant au GPL, 5288 (p. 1080) ;
Prime carburant pour les travailleurs modestes ayant un emploi depuis peu, 5289 (p. 1029).

Enfants

Accroissement des moyens pour la protection des mineurs, 5290 (p. 1045) ;
Dispositions induites par la loi n° 2022-140 7 février 2022, 5291 (p. 1070).

Enseignement maternel et primaire

Fermetures de classes dans la circonscription, 5292 (p. 1034).

Enseignement secondaire

Difficultés des élèves dans les matières scientifiques, 5293 (p. 1035) ;
Enseignement des mathématiques et de la technologie au lycée, 5294 (p. 1035) ;
Fermeture du collège de Bléneau dans l'Yonne, 5295 (p. 1036) ;
Modalités d'accompagnement des enfants « dys » au collège, 5296 (p. 1036) ;
Non à la suppression de la technologie en 6e, 5297 (p. 1037) ;
Suppression de l'enseignement de la technologie en classe de 6e, 5298 (p. 1037) ;
Suppression de l'enseignement de technologie en sixième à la rentrée 2023, 5299 (p. 1037).

Enseignement supérieur

Enseignants du supérieur, 5300 (p. 1041) ;
Insalubrité des logements étudiants du CROUS - La Pacaterie, campus Paris-Saclay, 5301 (p. 1041) ;
PRAG primes, 5302 (p. 1041).

Entreprises

Dysfonctionnements du guichet unique pour les formalités des entreprises, 5303 (p. 1030) ;
Guichet unique électronique, 5304 (p. 1030) ;
Recouvrement des factures aux particuliers pour les TPE-PME artisanales, 5305 (p. 1056).

Environnement

Ardèche- Projet de construction en méconnaissance de l'impact environnemental, 5306 (p. 1045).

Établissements de santé

Situation dégradée des capacités des hôpitaux, 5307 (p. 1058).

Étrangers

Aides allouées aux familles accueillant des réfugiés ukrainiens, 5308 (p. 1070) ;
Augmentation inquiétante du nombre de demandeurs d'asile, 5309 (p. 1046) ;
Délais de traitement des préfectures du renouvellement des titres de séjour, 5310 (p. 1046).

Examens, concours et diplômes

Difficultés pour l'obtention de la comparabilité des diplômes, 5311 (p. 1042) ;
Utilisation du papier lors des épreuves de l'éducation nationale, 5312 (p. 1038).

F**Femmes**

Précarité menstruelle des jeunes femmes et femmes précaires, 5313 (p. 1040).

Fonction publique hospitalière

Grille indiciaire des infirmiers spécialisés de catégorie active, 5314 (p. 1059).

Fonction publique territoriale

Effets de la réforme du régime de responsabilité des gestionnaires publics, 5315 (p. 1024) ;

Statut de secrétaire de mairie, 5316 (p. 1075).

Fonctionnaires et agents publics

Rémunération des agents de la filière technique, 5317 (p. 1079) ;

Revalorisation de l'ensemble du corps interministériel des infirmiers d'État, 5318 (p. 1059) ;

Supplément familial de traitement, 5319 (p. 1075).

I**Impôts et taxes**

Prélèvements sociaux sur les revenus de placement, 5320 (p. 1031).

Impôts locaux

Imposition des terrains accueillant des activités de pépiniériste, 5321 (p. 1025) ;

Publication du décret sur l'article 73 du PLF 2023, 5322 (p. 1025).

Industrie

Fermeture de l'entreprise ALSA, 5323 (p. 1031).

J**Justice**

Carences d'effectifs et de moyens de l'institution judiciaire, 5324 (p. 1052) ;

Droit à la régularisation des actes viciés en matière de procédure civile, 5325 (p. 1053) ;

Rôle des conciliateurs de justice, 5326 (p. 1053).

L**Lieux de privation de liberté**

Situation tendue à la maison d'arrêt de Bonne Nouvelle, 5327 (p. 1053).

Logement

Les dérives de la proposition de loi Kasbarian, 5328 (p. 1085).

Logement : aides et prêts

Gestion des demandes MaPrimeRenvou, 5329 (p. 1079) ;

Lourdeurs de mon accompagnateur Rénov', 5330 (p. 1086) ;

Neutralité de mon accompagnateur Rénov', 5331 (p. 1086).

M

Maladies

Améliorer la situation des personnes atteintes de fibromyalgie, 5332 (p. 1059) ;

Autorisation et développement d'un traitement de la paralysie, 5333 (p. 1060) ;

Covid long - Date de parution du décret d'application de la loi, 5334 (p. 1060).

Médecine

Gynécologie médicale, 5335 (p. 1060).

Mer et littoral

Accroissement du danger des décharges de munitions sous-marines, 5336 (p. 1022).

Mort et décès

Parents endeuillés par la perte de leur (s) enfant (s), 5337 (p. 1071).

N

Nuisances

Nuisances sonores autour de l'Aéroport de Marseille-Provence, 5338 (p. 1081).

Numérique

Augmentation des risques liés à l'espionnage cyber, 5339 (p. 1031) ;

Comment contrer le privacy washing ?, 5340 (p. 1080).

O

Ordre public

Répression des étudiants du campus Condorcet à Aubervilliers, 5341 (p. 1047).

Outre-mer

Affectation en Polynésie de fonctionnaires non originaires de Polynésie, 5342 (p. 1048).

P

Papiers d'identité

Délais de délivrance des documents d'identité, 5343 (p. 1048) ;

Difficultés administratives- Documents d'identité, 5344 (p. 1049).

Personnes âgées

Modalités de calcul de l'ASPA, 5345 (p. 1071) ;

Taux encadrement des aidants soignants en EHPAD, 5346 (p. 1061).

Personnes handicapées

- Demande de revalorisation de l'AAH en 2023*, 5347 (p. 1071) ;
- Non-versement de l'indemnité REP/REP+ aux personnels AED et AESH*, 5348 (p. 1038) ;
- Où sont passées les promesses de campagne et la prime REP+ pour les AESH ?*, 5349 (p. 1039) ;
- Prise en charge des AESH*, 5350 (p. 1039) ;
- Prise en charge des AESH - Enfants en situation de handicap - Péricolaire*, 5351 (p. 1039) ;
- Statut des AESH*, 5352 (p. 1055) ;
- Tarifification à l'acte dans le travail social avec Serafin PH ?*, 5353 (p. 1072).

Pharmacie et médicaments

- Difficultés de remplacement dans les pharmacies à usage intérieur*, 5354 (p. 1061) ;
- Pénurie de médicaments*, 5355 (p. 1061) ; 5356 (p. 1061) ;
- Redistribution des médicaments non utilisés*, 5357 (p. 1062) ;
- Situation des patients souffrant de lymphoma diffus à grande cellule B*, 5358 (p. 1062).

Police

- Criminalisation et répression des militants écologistes*, 5359 (p. 1049) ;
- Main courante dématérialisée*, 5360 (p. 1049).

Politique extérieure

- Blocus en cours du corridor de Latchine au Haut-Karabakh*, 5361 (p. 1043) ;
- Commission centrale pour la navigation du Rhin*, 5362 (p. 1043).

Postes

- Distribution du Courrier-Poste*, 5363 (p. 1032).

Prestations familiales

- Contrôle des ayants droits de la CNAF à partir de leurs données personnelles*, 5364 (p. 1072).

Professions de santé

- Assujettissement des maisons de santé pluriprofessionnelles à la CFE*, 5365 (p. 1026) ;
- Conditions d'installation des infirmiers libéraux*, 5366 (p. 1063) ;
- Orthophonistes - Revalorisation de l'AMO et des grilles salariales*, 5367 (p. 1063) ;
- Recrutement de praticiens diplômés hors Union européenne*, 5368 (p. 1055) ;
- Réintégration des soignants non vaccinés contre le Covid*, 5369 (p. 1063) ;
- Rémunération des orthophonistes*, 5370 (p. 1064) ;
- Réouverture des négociations sur la revalorisation des kinésithérapeutes*, 5371 (p. 1064) ;
- Revalorisation de l'acte médical d'orthophonie*, 5372 (p. 1064) ;
- Revalorisation des actes de kinésithérapie*, 5373 (p. 1065) ;
- Situation des kinésithérapeutes-masseurs*, 5374 (p. 1065) ;
- Situation des orthophonistes*, 5375 (p. 1065).

Professions et activités sociales

Financement et pérennité des secteurs social et médico-social, 5376 (p. 1066) ;

Les écartés du Ségur de la santé, 5377 (p. 1066) ;

Maison d'enfants - Services généraux - Prime Ségur, 5378 (p. 1067) ;

Oubliés du Ségur de la santé, 5380 (p. 1067) ;

Oubliés du Ségur : les salariés associatifs du secteur social et médico-social, 5379 (p. 1072) ;

Pénurie d'assistants maternels, 5381 (p. 1073).

Professions judiciaires et juridiques

Rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM), 5382 (p. 1054).

R

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Hausse du taux de cotisation des employeurs publics à la CNRACL, 5383 (p. 1075).

Retraites : généralités

Calcul des pensions selon les dispositions de la loi du 22 juillet 1993, 5384 (p. 1084) ;

Mode de calcul de la retraite des frontaliers, 5385 (p. 1084).

S

Sang et organes humains

Autosuffisance produits sanguins - soutien financier EFS, 5386 (p. 1067) ;

Difficultés récurrentes rencontrées par l'EFS, le LFB et l'ensemble de la filière, 5387 (p. 1068).

Santé

Parcours de soins, 5388 (p. 1068).

Sécurité des biens et des personnes

Avancée des enquêtes sur les piqûres sauvages, 5389 (p. 1050) ;

Conditions d'accès des services de secours dans les immeubles, 5390 (p. 1050) ;

Hausse de la délinquance, 5391 (p. 1050).

Sécurité routière

Agir pour responsabiliser les conducteurs de trottinettes., 5392 (p. 1051) ;

Conditions d'échange d'un permis de conduire ukrainien, 5393 (p. 1051) ;

Permis de conduire des réfugiés ukrainiens, 5394 (p. 1051).

Services à la personne

Assistants maternelles confrontées à des impayés de salaires, 5395 (p. 1074) ;

Les impayés doivent cesser pour les assistantes maternelles, 5396 (p. 1054).

Services publics

Carences des services publics pour répondre aux usagers, 5397 (p. 1014).

Sports

Prise en compte des associations rurales par l'extension du Pass Sport, 5398 (p. 1074).

T

Transports ferroviaires

Manque de personnel -Gares ferroviaires de Carcassonne et de Lézignan-Corbières, 5399 (p. 1082) ;

Modernisation du réseau ferroviaire en Charente-Maritime et Accès PMR, 5400 (p. 1082).

Transports routiers

Aide ciblée carburant pour les transporteurs routiers, 5401 (p. 1032) ; 5402 (p. 1032) ;

Bénéfices records des sociétés concessionnaires d'autoroutes, 5403 (p. 1033) ;

Covoiturage - Lutte contre le non-recours à l'accès au droit, 5404 (p. 1079) ;

Rupture anticipée des concessions autoroutières et révision des tarifs de péages, 5405 (p. 1033).

U

Urbanisme

Freins au développement de l'accueil touristique à la ferme, 5406 (p. 1021).

V

Voirie

Superprofits des sociétés concessionnaires d'autoroute et pouvoir de négociation, 5407 (p. 1034).

Questions écrites

PREMIÈRE MINISTRE

Démographie

Mesures gouvernementales en matière de natalité

5275. – 7 février 2023. – **M. José Gonzalez** alerte **Mme la Première ministre** sur la politique Gouvernementale de natalité. En France, selon les chiffres de l'INSEE, 1 970 bébés sont nés en moyenne par jour en novembre 2022 soit le chiffre le plus faible depuis 1946. C'est 6 % de moins qu'en novembre 2021, mais le même nombre qu'en novembre 2020, quand l'évolution des naissances n'était pas encore affectée par la pandémie de covid-19. Si l'on compare les données actuelles avec celles de 2010, le résultat est édifiant. Au mois de décembre 2010, on comptait 832 799 naissances quand, en 2022, on en compte à peine 723 000 dans l'année. Si dans son département, celui des Bouches-du-Rhône, le nombre des naissances n'a que très peu diminué (-0,5 %), dans d'autres, la situation se détériore très rapidement, à l'image de la Guadeloupe, qui a vu ses naissances diminuer de 22,5 %. Ces chiffres viennent confirmer une érosion historique des naissances, puisant ses racines dans les capitulations successives des gouvernements au pouvoir en matière de politique familiale. Le destin de la Nation est pourtant intimement lié à sa démographie, que ce soit pour répondre à ses ambitions économiques, commerciales, industrielles, culturelles et sociétales. La démographie, c'est aussi donner son importance à la crise existentielle que vivent les Français confrontés à un flux d'immigration croissant. Une récente étude de l'Union nationale des associations familiales (UNAF) soulignait que le désir d'enfant est de 2,39 par femme alors que l'indice conjoncturel de fécondité est de 1,87. Bien souvent ce désir est freiné par des questions matérielles. Comme il est bon pour la Nation d'encourager la natalité et que de surcroît les familles françaises désirent avoir plus d'enfants, il est urgent de prendre des mesures visant à répondre à ce double enjeu. La mise en place d'une politique familiale renforcée et renouvelée, s'inscrit également dans le débat des retraites. Car si le Gouvernement semble déterminé à rallonger l'âge du départ à la retraite, il lui faut penser que les enfants d'aujourd'hui sont les cotisants de demain, tout en sachant que la part des plus de soixante ans dans la population française continue de croître, passant de 16 % en 1950 à 27 % en 2022. Il y avait dès lors quatre cotisants pour un retraité en 1960, il y en a 1,7 pour un retraité en 2022. Il lui demande quelles sont par conséquent les mesures concrètes que compte prendre le Gouvernement en 2023 pour encourager la natalité, concomitamment à sa réforme des retraites.

Services publics

Carences des services publics pour répondre aux usagers

5397. – 7 février 2023. – **M. Patrick Hetzel** interroge **Mme la Première ministre** sur les carences des services publics pour répondre par téléphone aux usagers. Une récente enquête menée par la Défenseure des droits et le magazine « 60 millions de consommateurs » signale que les services publics sont souvent injoignables au téléphone par des usagers en quête de renseignements mais maîtrisant mal internet et lorsque les appels aboutissent, les réponses sont rarement suffisantes. 72 % des appels à l'assurance maladie n'ont pu aboutir. Quand les assurés ont un interlocuteur, seuls 22 % des appels ont reçu « une réponse acceptable » et moins de 5 % des « réponses précises ». À la Caisse d'allocations familiales (CAF), 54 % des appels n'aboutissent pas et lorsque quelqu'un répond, les réponses sont insuffisantes ou renvoient... à internet. Même si Pôle Emploi répond à 84 % des appels, il n'en demeure pas moins que les réponses ne sont pas toujours satisfaisantes ou manquent de précision. Quant à la Caisse d'assurance retraite, 72 % des appels ont abouti mais encore une fois, les réponses sur l'âge possible de départ en retraite n'étaient pas pertinentes dans la grande majorité des cas. Cela plonge les usagers dans le désarroi et peut aller pour certains jusqu'à la renonciation à ses droits. Cette enquête montre la nécessité d'une loi imposant plusieurs modes d'accès, notamment *via* l'instauration d'un guichet de proximité rassemblant un représentant de chaque organisme. Aussi, il lui demande s'il est prévu un véhicule législatif pour répondre aux inquiétudes des usagers face à la dématérialisation des services publics.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 1674 Mme Yaël Menache ; 2649 Dino Cinieri.

*Agriculture**Actions menées visant à prévenir les suicides dans le milieu agricole*

5226. – 7 février 2023. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les actions menées visant à prévenir les suicides dans le milieu agricole. Le monde agricole est frappé par une sursuicidité. Motivée par plusieurs facteurs, cette vulnérabilité face au risque suicidaire est une réalité reconnue. Elle touche aussi bien les ouvriers agricoles que les chefs d'exploitation, avec une prédominance sur les plus âgés. Les raisons sont multiples et liées à la dureté des métiers, à une rémunération peu attractive et aléatoire, au manque flagrant de reconnaissance allant jusqu'à l'*agribashing*. Elles sont d'autant plus prégnantes que la fréquence des aléas climatiques augmente et que le coût énergétique et des matières premières explose. Ainsi, les trésoreries se retrouvent exsangues. Ce sont autant de facteurs anxigènes qui peuvent conduire au passage à l'acte. Certes des mesures ont été mises en œuvre, notamment *via* « Agri'écoute ». Toutefois, il est regrettable de constater une trop faible incidence de ce service. Le rapport de M. le député Olivier Damaisin « Identification et accompagnement des agriculteurs en difficulté et prévention du suicide » ainsi que le rapport des sénateurs Henri Cabanel et Françoise Férat « Suicides en agriculture : mieux prévenir, identifier et accompagner les situations de détresse » ont été sources de recommandations et propositions. Cependant, force est de constater peu d'effets notoires sur les territoires. Aussi, le Gouvernement se doit d'impulser des mesures fortes visant à prévenir les actes suicidaires. Au regard de ces arguments, il lui demande quelles mesures concrètes ont été mises en œuvre sur les territoires et quelles prochaines mesures sont prévues afin de mieux prévenir les suicides dans le milieu agricole.

*Agriculture**Conséquences de l'accroissement des règles HVE pour les viticulteurs audois*

5227. – 7 février 2023. – M. Frédéric Falcon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les conséquences de l'accroissement des règles relatives à la certification « haute valeur environnementale » pour les viticulteurs audois. La « haute valeur environnementale » (HVE) correspond au niveau le plus élevé de la certification environnementale des exploitations agricoles. Depuis la mise en œuvre de ce dispositif en 2012, le nombre d'exploitations certifiées a connu un développement constant. Près de 30 000 exploitations peuvent se revendiquer HVE, preuve de leur engagement dans des pratiques plus respectueuses de l'environnement et de la biodiversité. Sur l'ensemble des exploitations agricoles certifiées, la part de celles viticoles représente 69,1 % (18 300). On recense 2 131 exploitations labélisées dans le département de l'Aude, qui figure parmi les bons élèves de la certification au classement français. Ces chiffres prouvent la volonté des viticulteurs audois de s'inscrire massivement dans cette certification (chiffres issus du ministère de l'agriculture). Depuis l'élection de M. le député, les viticulteurs audois lui font part de leurs préoccupations face au risque d'accroissement des règles inscrites au cahier des charges de ce label, vecteur de développement économique en offrant des débouchés commerciaux significatifs. L'association du ministère de l'écologie à ce label, par le décret n° 2022-1447 du 18 novembre 2022 relatif à la certification environnementale, fait craindre un alourdissement des normes. Le décret « précise aussi que le plan de contrôle détaillant chaque indicateur sera désormais co-arrêté par le ministère en charge de la transition écologique (article 1^{er}, alinéa III) et que les seuils et indicateurs seront révisés au regard de l'évolution des connaissances techniques et scientifiques ainsi que de la réglementation en vigueur (article 1^{er}, alinéa II) ». M. le député souhaite rappeler à M. le ministre qu'en matière d'écologie, les viticulteurs audois sont exemplaires et qu'ils n'ont de cesse d'adapter leurs méthodes de travail et leurs exploitations aux nouvelles normes écologiques. Si les agriculteurs sont favorables à une amélioration des conditions d'exploitation dans le respect de l'environnement, M. le député attire l'attention de M. le ministre sur les conséquences économiques d'une écologie jugée toujours plus punitive, requérant des investissements lourds. Cette adaptation doit être imposée à l'agriculture française à un rythme supportable, qui doit être préservée de la concurrence déloyale des importations agricoles produites dans des conditions sociales et environnementales bien moins favorables. L'instabilité normative à laquelle sont soumis les viticulteurs est vecteur de stress pour les exploitants

audois et languedociens exposés aujourd'hui à une grave crise. Une inflation galopante touchant les matières premières, l'énergie et les charges, couplée à une chute de la consommation de vin en France, menacent de disparition de nombreuses exploitations. L'intensité de la crise de l'agriculture et de la viticulture est telle que face au désespoir, M. le député redoute l'installation d'une crise sociale sans précédent. Au nom des viticulteurs audois, il demande un moratoire sur les règles du cahier des charges de la certification « haute valeur environnementale » jusqu'à ce qu'un accord soit trouvé avec les organisations professionnelles représentatives et syndicales et lui demande quelle sont les perspectives à ce sujet.

Agriculture

Demande de soutien aux betteraviers face à l'interdiction des néonicotinoïdes

5228. – 7 février 2023. – M. Jocelyn Dessigny attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la décision de la Cour de justice de l'Union européenne visant à interdire les dérogations des États membres pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant des néonicotinoïdes utilisés pour les semences de betteraves. Face à la brutalité de cette décision et à quelques semaines de la nouvelle campagne de semis, le Gouvernement, en moins d'une semaine, a courbé l'échine sans même prendre en compte la consultation des syndicats betteraviers français, menaçant ainsi la pérennité d'une filière dont il risque d'en découler des conséquences désastreuses et irréversibles pour les territoires ruraux. La filière betteravière, fleuron historique français instauré par Napoléon Bonaparte, contributive à la souveraineté alimentaire, énergétique et sanitaire du pays ainsi qu'à l'emploi dans les différents secteurs agricoles et industriels des territoires et aux exportations de l'agroalimentaire français, se retrouve dans une situation des plus inquiétantes. Il en est de plus alarmant que le plan national de recherche et d'innovation mis en place depuis maintenant plus de deux années n'ait débouché à ce jour à aucune solution concrète et efficace afin de proposer une alternative aux néonicotinoïdes, augmentant le risque de jaunisse et de ce fait une baisse de rendement des cultures allant de 20 % à 30 %. Et le saupoudrage d'indemnités sur l'année à venir n'apportera qu'une solution temporaire en attendant les solutions de la recherche qui peuvent prendre encore plusieurs années avant d'aboutir à une vraie solution. Dans ce contexte : quand et quelles directives seront prises pour ne pas laisser sombrer les betteraviers et industriels notamment de la firme sucrière française, à fermer les sucreries françaises une à une comme il en a été le cas dans l'Aisne (département maître en la matière de la culture betteravière que l'Europe détruit depuis plus de vingt ans par leurs décisions obligeant) ? M. le ministre va-t-il imposer que les indemnités versées puissent se faire sans plafonds et sans franchises pour les professionnels concernés ? Quels dispositifs vont être mis en place contre la concurrence déloyale des autres pays européens qui n'appliqueraient pas cette interdiction des néonicotinoïdes dans leurs cultures ? Il y aura-t-il une surveillance stricte sur les importations hors Union européenne afin d'interdire tout produit dont la production a nécessité des traitements à ces produits phytopharmaceutiques ? Il lui demande sa position sur ce sujet.

Agriculture

Filière betteravière et fin des dérogations pour l'usage de néonicotinoïdes

5230. – 7 février 2023. – Mme Patricia Lemoine interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les conséquences sur la filière betteravière française de la récente décision de la Cour de justice de l'Union européenne déclarant illégales les dérogations accordées par la France pour l'usage de néonicotinoïdes. Alors que l'utilisation de néonicotinoïdes étaient interdites depuis 2018, la France avait accordé certaines dérogations, prévues par le droit européen, ces trois dernières années, pour la filière betteravière, afin qu'elle puisse faire face à la prolifération de pucerons responsables de la jaunisse. Toutefois, par un arrêt en date du 19 janvier 2023, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que les États membres ne pouvaient recourir à de telles dérogations et les a rendues, de fait, illégales. Tirant les conséquences de cette décision, M. le ministre a annoncé que les betteraviers ne bénéficieraient donc plus de dérogations permettant l'usage de tels produits, pourtant encore à l'étude quelques jours auparavant. Si l'interdiction de telles substances apparaît nécessaire au regard de leur sévère impact sur la biodiversité et en particulier sur les abeilles pollinisatrices, cette décision a pour conséquence de remettre en question la survie même de l'ensemble d'une filière et, avec elle, de nombreux emplois. Des plans, avec des financements, ont été mis en place afin d'identifier des alternatives efficaces, respectueuses de l'environnement. Toutefois, à ce jour, aucune d'entre elles ne semble véritablement aussi efficace et disponible immédiatement pour lutter contre une maladie qui a détruit près d'un tiers des récoltes en 2020. Si le groupe Cristal Union a d'ores et déjà annoncé son intention d'augmenter son prix d'achat du sucre betteravier de 12 % afin d'inciter les cultivateurs à en planter, un accompagnement fort des pouvoirs publics sera essentiel

pour les aider à surmonter cette délicate transition. Elle lui demande donc quelles mesures, notamment financières et matérielles, sont actuellement envisagées pour éviter la destruction d'une partie importante de la filière betteravière.

Agriculture

Indemnisation des producteurs de betteraves

5231. – 7 février 2023. – M. Pierrick Berteloot interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les cultures de betteraves françaises. La décision brutale et unique en Europe et dans le monde met en péril la filière française des producteurs de betteraves. Utilisée en biocarburant, pour des besoins alimentaires mais surtout pour la production de sucre, cette filière représente un enjeu stratégique de souveraineté et d'emploi. Alors qu'en 2020 l'épidémie de jaunisse avait ravagé 70 % de la récolte française, l'interdiction du seul insecticide réellement efficace contre le puceron vecteur de cette maladie risque très sérieusement de donner le coup de grâce à cette filière, première productrice de sucre en Europe. Puisqu'aucune alternative aux néonicotinoïdes n'existe et qu'aucun autre pays ne compte interdire l'usage de ce produit, la France se retrouve contrainte de devoir soutenir financièrement les agriculteurs producteurs de betteraves. Il lui demande si le Gouvernement va mettre en place une indemnisation financière, sans plafond ni franchise, en cas de perte de production à la suite de l'arrêt des néonicotinoïdes.

Agriculture

Interdiction du chauffage des serres en hiver

5232. – 7 février 2023. – M. Christophe Blanchet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la décision d'interdire le label bio aux légumes produits sous serres chauffées en hiver. Alerté sur ce sujet depuis plusieurs années, notamment par l'entreprises des Serres de la grande ferme, sur sa circonscription, M. le député a attiré à de nombreuses reprises l'attention du Gouvernement sur les effets néfastes de l'interdiction prononcée par l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) de commercialiser du 21 décembre au 30 avril sous étiquetage « qualité biologique » des légumes provenant de serres chauffées. Cette entreprise se trouve précisément empêchée de cette manière, malgré un chauffage de ses serres tout à fait louable en terme de développement durable, puisque provenant de l'incinération des déchets de la ville de Caen. Or la note de l'INAO précise aussi que les légumes chauffés durant cette période ne peuvent non plus sortir de France avec un certificat bio, quand bien même rien n'interdit « aux intermédiaires et aux distributeurs de commercialiser des légumes bio provenant d'un autre pays, qu'il soit État-membre de l'Union européenne ou bien pays tiers ». En réponse à un courrier du parlementaire, le Premier ministre d'alors répondait par courrier daté du 7 octobre 2021 : « Il revient maintenant à l'ensemble des consommateurs et acheteurs de déterminer ses choix en fonction du respect des cycles naturels et de consommer des produits bio de saison et au plus proche des territoires ». Mais en interdisant la vente des légumes bio français sans interdire celle des légumes étrangers, on aboutit précisément à l'effet inverse de celui recherché, puisque les Français ne peuvent plus acheter « au plus proche de leurs territoires ». Ce type de décision nuit grandement à l'agriculture française et la met en situation de concurrence déloyale face aux agricultures étrangères. C'est la raison pour laquelle il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette interdiction et, le cas échéant, sous quel calendrier.

Agriculture

Politique agricole commune 2023/2027 : éligibilité des surfaces ligneuses

5233. – 7 février 2023. – Mme Anaïs Sabatini interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la PAC 2023/2027 et ses conséquences pour l'agriculture dans les Pyrénées-Orientales. Les points stratégiques de la PAC 2023/2027 pour l'élevage dans les Pyrénées-Orientales sont actuellement toujours en discussions, notamment en ce qui concerne l'éligibilité des surfaces pastorales et plus spécifiquement les surfaces ligneuses. Dans ce département, les surfaces pastorales couvrent 90 % des territoires exploités. M. le ministre a fait connaître sa position de principe dans un courrier en date du 3 janvier 2023 adressé aux représentants des exploitants agricoles. Elle consiste à limiter l'admissibilité des surfaces ligneuses aux seules exploitations dont le chargement est supérieur à 0,2 UGB/ha admissible. Concrètement, cela impliquerait une perte d'aides directes de l'ordre de 1,5 millions d'euros pour l'élevage des Pyrénées-Orientales. Cette décision aurait pour conséquence inévitable une fragilisation des exploitations qui se sont engagées depuis de nombreuses années en faveur de l'approvisionnement alimentaire de proximité et de la gestion agro-écologique des territoires. Ainsi, cet arbitrage

ministériel mettrait en grande difficulté 250 éleveurs du territoire. Tout un système pastoral pourtant parfaitement respectueux du cadre réglementaire se verrait pénalisé par une décision ministérielle prise sans concertation avec les acteurs locaux et leurs représentants. Elle lui demande de bien vouloir réexaminer les éléments qui ont conduit à cet arbitrage et à revoir le calcul de chargement et l'aligner sur celui des chênaies et châtaigneraies ; elle souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Agriculture

Situation alarmante de la trufficulture en France

5234. – 7 février 2023. – **Mme Emmanuelle Ménard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation alarmante de la trufficulture en France. En effet, on constate depuis des années maintenant une baisse constante de la production de truffes dans le pays. Si les chiffres ne sont pas connus avec précision, on estime que la production française de *Tuber melanosporum* est passée d'environ 1 500 tonnes à la fin du XIXe siècle à moins de 50 tonnes aujourd'hui. En 2021-2022, on estime la production à moins de 30 tonnes. Et cette année 2022-2023 sera probablement plus faible encore. À Béziers, la fête de la truffe a vu les producteurs présenter à la vente 21 kilos du « diamant noir » contre 45 kilos l'an dernier. Certains professionnels du secteur expliquent ce phénomène par les fortes chaleurs du printemps, sachant que les champignons (mycelium reproducteurs) séchent à des températures supérieures à 30 degrés, la période de naissances se faisant de début mai à fin juin. Pourtant, les explications climatiques ne suffisent pas. D'autres professionnels s'interrogent. D'autant qu'en Espagne - en Aragon notamment, qui revendique une récolte d'environ 150 tonnes par an (45 % de la production mondiale) -, de fortes baisses de production sont également constatées, alors que les épisodes de sécheresse se font beaucoup moins ressentir du fait de l'altitude et de la latitude des plantations. Devant cette situation catastrophique qui pourrait bien, à terme, signer la disparition pure et simple de la *Tuber melanosporum*, les scientifiques devraient se pencher urgemment sur les causes de cette baisse de la production. L'INRAE, l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, dont la mission est de contribuer à relever ces défis, ne semble pas avoir de programme d'études en ce sens. Afin de ne pas laisser disparaître ce fleuron, cette figure de proue de la gastronomie française, elle lui demande donc les mesures qu'il compte mettre en place et les crédits qu'il peut dégager urgemment pour la recherche sur les causes de la diminution de production de la truffe en France.

Agriculture

Usage des néonicotinoïdes en France

5235. – 7 février 2023. – **M. Timothée Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'usage du néonicotinoïde acétamipride en France. Son usage, contrairement à d'autres néonicotinoïdes, n'a, en effet, pas été interdit par l'Union européenne, qui en a prolongé l'utilisation jusqu'en 2033. De façon particulièrement étonnante, la France l'a pour sa part interdit, devenant le seul pays d'Europe à interdire tous les néonicotinoïdes. La conséquence en est très grave. En allant encore plus loin qu'une législation européenne déjà très contraignante, la France a laissé sa filière betteravière et sucrière sans protection face aux nombreux risques que courent ces récoltes. Un article du journal *Le Point* va jusqu'à caractériser la France comme « une bonne élève qui a poussé sa filière sucrière au bord du gouffre ». Les néonicotinoïdes ont en effet un véritable rôle de protection des récoltes contre les maladies qui peuvent les dévaster. Ainsi, en 2020, les récoltes de betteraves ont été ravagées jusqu'à 70 % par une épidémie de jaunisse apportée par les pucerons, alors même que l'emploi de néonicotinoïdes aurait pu éviter ce drame. En conséquence, la filière sucrière française s'est effondrée de moitié. Des agriculteurs aux producteurs de sucre et jusqu'aux consommateurs, les conséquences de l'interdiction de tous les néonicotinoïdes ne peut qu'avoir des conséquences graves sur la filière sucrière, composante centrale de la production agroalimentaire française alors même que la France est le premier producteur européen de sucre. Ces baisses de rendement obligent la France à importer du sucre depuis des pays qui, eux, utilisent des pesticides bien plus dangereux pour l'environnement, ce qui démontre toute l'absurdité de cette mesure, y compris du point de vue environnemental d'autant plus que, dans le cas de la production de betteraves, ces dernières sont arrachées avant la floraison. Les abeilles ne les butinent donc pas et ne sont donc pas exposées aux néonicotinoïdes qui pourraient être utilisés. Pour résumer, l'interdiction de tous les néonicotinoïdes est à la fois dangereuse pour toute la filière sucrière française et inefficace du point de vue écologique. Les pays voisins l'ont d'ailleurs bien compris. Ils pourront utiliser jusqu'en 2023 l'acétamipride, un néonicotinoïde qui n'a pas été interdit par l'Europe. La France seule s'interdisant cet usage, de manière absurde. La France va donc

dépenser des sommes folles pour indemniser les agriculteurs pour des baisses de récolte qui auraient pu être évitées très simplement. Aussi, il lui demande s'il va rétablir l'autorisation de l'acétamipride, *a minima* jusqu'à ce que des solutions alternatives de protection des plants puissent être trouvées.

Agroalimentaire

Préservation du Cassoulet de Castelnaudary

5236. – 7 février 2023. – M. **Julien Rancoule** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le Cassoulet de Castelnaudary. Le cassoulet dans son appellation générale représente un des premiers plats cuisinés français produit par an en France. Parmi les 85 000 tonnes qu'il représente, environ 22 000 sont qualifiées de « haut de gamme ». La région de Castelnaudary, capitale française du cassoulet, produit plus de 70 % de cette qualité supérieure et ce, grâce à 4 entreprises réputées de cassoulet en conserve et aux nombreux restaurateurs et entreprises de cassoulet frais. Plus qu'un simple plat, c'est un symbole de la région chaurienne et de sa culture, mais peut-être et surtout un acteur majeur de l'économie locale. C'est pourquoi M. le député demande à M. le ministre comment protéger l'appellation du Cassoulet de Castelnaudary. L'indication géographique protégée (IGP) n'est pas réalisable, aux vues des distances géographiques dont proviennent certains ingrédients et qui ne peuvent être produits à proximité. Il est important qu'une solution soit adoptée afin de protéger les artisans et producteurs locaux, soumis bien souvent à la concurrence d'autres régions et entreprises usant du nom Cassoulet de Castelnaudary et mettant à mal le gage de qualité que représentent ceux fabriqués en région chaurienne. De même que la bouillabaisse fait partie de l'identité marseillaise, ou que la choucroute est alsacienne, le Cassoulet de Castelnaudary se doit d'être de la région éponyme. D'autant que son nom renvoie directement à l'histoire de cette grande région potière, où étaient fabriquées les cassoles. C'est pourquoi, dans la continuité de ses travaux pour protéger l'économie des zones rurales, il souhaiterait connaître les solutions du Gouvernement afin de protéger à la fois les consommateurs, les producteurs et le patrimoine historique culinaire de Castelnaudary.

Animaux

Chats errants

5241. – 7 février 2023. – M. **Ian Boucard** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** au sujet de la mise en application des dispositions relatives à la gestion des chats errants issues de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021. En effet, l'article 11 de la loi précitée prévoyait la publication, dans un délai de six mois après la promulgation de la loi, d'un rapport sur la question des chats errants destiné notamment à dresser un diagnostic chiffré, évaluer le coût de la capture et de la stérilisation et formuler des recommandations pérennes et opérationnelles pour répondre à cette problématique. Or plus d'un an après la promulgation de cette loi, il apparaît que ledit rapport n'a toujours pas été publié ni remis au Parlement. De même, il ressort du rapport d'information sur l'application de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 déposé par la commission des affaires économiques en décembre 2022, que l'expérimentation prévue à l'article 12 de la même loi n'est pas non plus mise en œuvre. Or la question de la gestion des chats errants par les collectivités a fait l'objet de débats houleux lors de l'examen de cette loi en raison de l'importance de ce sujet, compte tenu des préoccupations d'ordre éthique qu'elle suscite mais également de ses implications en matière d'ordre et de santé publics et de financement. M. le député regrette d'ailleurs que les fonds affectés à la protection animale dans le cadre du plan France relance n'aient pas été davantage fléchés vers la mise en œuvre de cette expérimentation légalement encadrée, afin d'engager les collectivités dans une démarche vertueuse de stérilisation des chats sur leurs territoires avec le soutien de l'État. Face au retard constaté dans la mise en œuvre de ces mesures, il souhaiterait savoir quelles suites concrètes seront données à ces dispositions légales et dans quelle mesure l'État entend soutenir les collectivités locales dans la mise en place de politiques éthiques et durables de stérilisation des chats errants.

Aquaculture et pêche professionnelle

Taux réduit de TVA à 5,5% pour la filière aquaculture

5246. – 7 février 2023. – M. **Julien Odoul** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le changement d'interprétation de l'administration fiscale concernant le taux appliqué à la vente de poissons vivants par une pisciculture en vue de leur déversement dans un espace de pêche. En effet, par un courrier de réponse datant du 12 juillet 2022 adressé au Comité interprofessionnel des produits de l'aquaculture (CIPA), l'administration fiscale a indiqué qu'un taux normal de TVA de 20 % serait appliqué sur ces

ventes, au lieu et place du taux réduit de TVA de 5,5 %. Ce changement d'interprétation de l'administration est susceptible d'entraîner des conséquences économiques graves sur la filière déjà fragilisée par la conjoncture actuelle, ainsi qu'une hausse des prix pour le consommateur, qui subit déjà de plein fouet l'inflation et voit son pouvoir d'achat baisser drastiquement. Dans la mesure où les modifications opérées par le projet de loi de finances pour 2022 ont eu pour objet d'étendre le taux réduit à l'ensemble de la chaîne de production de produits alimentaires, il apparaît incompréhensible que cette modification soit l'occasion pour l'administration fiscale de reculer et de revenir à sa position antérieure. Il est important de rappeler que les poissons d'élevage en cause sont destinés à une consommation humaine et le sont du fait de leur nature comestible, de leur espérance de vie limitée en milieu naturel et de leur faible capacité reproductive ou encore de leur très grande sensibilité à l'hameçonnage, sans commune mesure avec les poissons sauvages. Si la position de la DGIP est amenée à se confirmer, c'est tout un maillon de l'économie, de la ruralité et des territoires qui serait affecté : pisciculteurs, associations de pêche en eau douce, les pêcheurs en eau douce mais aussi les consommateurs, une fois de plus. Pour toutes ces raisons, il souhaite qu'il mette tout en œuvre pour que la filière aquaculture puisse continuer à appliquer le taux réduit de TVA de 5,5 % et ceci de manière rétroactive et lui demande ses intentions à ce sujet.

Élevage

Mise en place d'un étiquetage bien-être animal

5279. – 7 février 2023. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la mise en place d'un étiquetage sur le bien-être animal pour les produits d'origine animale. Les Français sont soucieux du sort des animaux d'élevage : selon un eurobaromètre de la Commission européenne en date de 2016, 98 % des Français interrogés considèrent qu'il est important de protéger le bien-être des animaux en élevage. Les consommateurs français souhaitent aussi plus de transparence sur les produits qu'ils achètent. Selon une enquête de BVA publiée en 2023, 25 % des Français interrogés placent un mode d'élevage respectueux des animaux en tête de leurs critères de choix pour un produit alimentaire et 90 % s'y référeraient s'il était clairement affiché. En France, l'étiquette bien-être animal existe pour certains produits du poulet et bientôt du porc, avant que d'autres filières rejoignent cette démarche privée. Elle présente à la fois le mode d'élevage et le niveau de bien-être, de la naissance à l'abattoir, des animaux dont sont issus les produits. L'État pourrait apporter son soutien à cette démarche à travers la participation de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE), qui serait gage de rigueur scientifique et de fiabilité, aussi bien pour les consommateurs que pour les acteurs des filières. Ainsi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement apportera son soutien à l'étiquette bien-être animal française par la participation de l'INRAE à la démarche.

Élevage

Preuve des commodats verbaux

5280. – 7 février 2023. – **M. Lionel Tivoli** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le souhait d'agriculteurs et éleveurs d'obtenir des réponses circonstanciées au sujet des commodats verbaux agricoles pour éviter des situations conflictuelles avec la DDT. En effet, jusqu'à présent, une autorisation verbale était suffisante pour qu'un agriculteur exploite une parcelle ou fasse pâturer ses animaux. Pour cela, lors de la création d'une exploitation, les DDT/DDTM acceptent d'habitude tous les commodats et autorisations verbaux. Ces accords verbaux restent à l'entière discrétion du propriétaire d'une parcelle de pâturage qui ne souhaite pas par ailleurs s'encombrer d'un accord écrit qui l'engagerait *ad vitam aeternam* envers l'agriculteur. Ces commodats verbaux sont issus de la tradition du pastoralisme : ils sont incontournables et vitaux pour de très nombreuses petites et moyennes exploitations d'autant plus que dans certains départements, la pression immobilière est importante. Dans ces conditions, remettre en cause ce type d'accommodat verbal assènerait un coup fatidique à de nombreuses exploitations qui luttent quotidiennement pour leur pérennité. *Mutatis mutandis*, ce système « gagnant-gagnant » a prouvé son fonctionnement satisfaisant et a façonné le paysage agricole de nombreuses régions depuis des générations. Toutefois et tout récemment, certaines DDT et DDTM viennent demander aux agriculteurs de justifier le pâturage sur ce type de parcelle par la fourniture d'un écrit de l'autorisation verbale. Cette demande de preuve par écrit est d'autant plus absurde qu'elle demande de prouver un usage largement répandu et reconnu. Pour cela, il demande une règle claire et souhaite savoir si une DDT est en droit de demander une justification écrite d'un usage oral.

Élevage

Projet européen de réduction des émissions du bétail

5281. – 7 février 2023. – M. Victor Habert-Dassault attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le projet européen de réduction des émissions du bétail. En avril 2022, la Commission européenne a proposé de réviser la directive sur les émissions industrielles (IED). La directive couvre déjà un petit nombre d'exploitations. Cette fois-ci, l'objectif est d'étendre son champ d'application afin d'inclure une plus grande partie du secteur de l'élevage, les bovins et d'abaisser les plafonds d'émissions pour les porcs et les volailles. Cette initiative suscite de nombreuses inquiétudes chez les agriculteurs qui sont déjà encadrés sur la gestion des effluents d'élevage par le plan de maîtrise des pollutions d'origines agricoles. Cette nouvelle couche de réglementation affaiblirait davantage l'agriculture française, dont l'élevage. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte s'opposer à ce projet européen qui va à l'encontre des intérêts stratégiques de la France et de sa souveraineté alimentaire.

Élevage

Sévérité des mesures contre la salmonelle dans les élevages de poules pondeuses

5282. – 7 février 2023. – M. Loïc Prud'homme appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la sévérité des mesures mises en place pour combattre la salmonelle dans les élevages de poules pondeuses. Depuis 2008 les éleveurs de plus de 249 poules doivent effectuer des prélèvements pour la recherche de salmonelle. Ces prélèvements sont réalisés tous les deux mois et demi dans l'environnement, c'est-à-dire sur les fientes et les poussières récoltées à l'intérieur du bâtiment dans lequel pondent les poules. Avant 2018 lorsque ces prélèvements s'avéraient positifs, ils devaient être confirmés par une analyse de confirmation sur les œufs. 40 % des premières analyses positives n'étaient alors pas confirmées lors des seconds prélèvements. Un arrêté pris en août 2018 a supprimé les analyses de confirmation systématiques ce qui s'est traduit par une augmentation de plus de 100 % des foyers de salmonelles en poules pondeuses répertoriées par ses services, conduisant à l'abattage complet des poules, sans mesure de soutien financier. Or les foyers de salmonelle sont déclarés principalement dans les élevages de plein air dont les bâtiments sont en contact avec l'extérieur (poussières, terre) et peuvent ainsi contenir des résidus de salmonelle sans que les poules ne soient contaminées. Cette situation met en péril de nombreuses exploitations et menace un mode d'élevage qui subit déjà la concurrence des exploitations industrielles hors-sol. Il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement a engagé une réflexion quant à la modification du mode de prélèvement pour la recherche de salmonelle, à savoir des prélèvements sur les œufs ou les poules et non dans l'environnement. À défaut il lui demande de revenir sur l'arrêté du 1^{er} août 2018 (NOR : AGRG1734200A) afin de rétablir le caractère systématique des prélèvements de confirmation.

1021

Urbanisme

Freins au développement de l'accueil touristique à la ferme

5406. – 7 février 2023. – M. Vincent Descoeur appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur une difficulté que rencontrent les agriculteurs qui souhaitent développer une structure d'accueil touristique complémentaire de l'activité agricole, type gîte à la ferme ou chambre d'hôtes, en raison des règles d'urbanisme. En effet, un hébergement agritouristique n'est pas considéré comme nécessaire à une exploitation agricole et ne peut donc bénéficier à ce titre des exceptions au principe d'inconstructibilité dans les zones agricoles ou naturelles telles qu'elles ont été prévues dans la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, dite loi « ELAN ». Une telle dérogation pour la construction d'hébergements touristiques à la ferme avait pourtant été proposée dans le cadre de l'examen de cette loi au Parlement avant d'être finalement supprimée en commission mixte paritaire. Un agriculteur qui souhaite développer un projet d'hébergement agritouristique ne peut donc l'envisager aujourd'hui que dans le cadre d'un bâtiment existant. Pour réaliser une construction neuve, il pourra solliciter une modification du PLU, mais c'est une procédure à l'issue incertaine et qui nécessitera quoi qu'il en soit plusieurs mois de démarches. Dans les départements ruraux qui ne souffrent pas d'une pression d'urbanisation, cette interdiction apparaît contre-productive, ces projets étant porteurs de développement local et correspondant à la volonté de développer l'accueil touristique et l'agritourisme. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage de proposer une évolution de la législation ou de la réglementation afin de permettre la construction, dans des conditions qui garantiraient le lien avec l'activité agricole, de structures d'accueil touristique à la ferme en zone A des PLU.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 2199 Philippe Gosselin ; 2656 Charles Sitzenstuhl.

ARMÉES

*Défense**Pouvoir d'achat des officiers mariniers de la marine nationale*

5273. – 7 février 2023. – M. **Franck Allisio** attire l'attention de M. le **ministre des armées** sur le pouvoir d'achat des officiers mariniers. Le vendredi 20 janvier 2023, le Président de la République a déclaré : « Après avoir réparé les armées, nous allons les transformer. » Les grandes orientations de la future loi de programmation militaire 2024-2030 ont été présentées lors de ses vœux aux armées, depuis la base aérienne de Mont-de-Marsan (Landes). Il a annoncé pour la période 2024-2030 un « effort budgétaire de 400 milliards d'euros », après une loi de programmation militaire 2019-2025 qui avait consacré 295 milliards d'euros à la défense. Cela représente une augmentation d'un tiers. « Les menaces sont multiples et s'agrègent », a justifié le chef de l'État. Ce qui veut dire que les forces armées vont devoir investir en matériel et en moyens humains et il faudra rendre attractif le métier de militaire et en particulier, celui où il y a le plus de contraintes, les emplois au sein de la marine nationale. En effet, ils cumulent trois activités ; celle de marin, celle d'un réel métier (mécanicien, informaticien, cuisinier, électricien, manœuvrier, électronicien) et celle de militaire. Il se trouve que sur les 30 dernières années, les corps des officiers mariniers (du second-maître au maître principal) et le corps des majors ont perdu plus de 40 % de pouvoir d'achat sur leur solde de base (solde de base qui sert au calcul de la pension militaire). Ces deux corps sont pourtant la colonne vertébrale de la marine nationale. Même si diverses primes ont été mise en place pour augmenter leurs rémunérations, malheureusement la majorité de celles-ci ne sont effectives que lors des embarquements ou lors des missions type OPEX et surtout ne comptent pas lors du calcul de la pension militaire. Pour mémoire, environ un tiers des effectifs de la marine nationale sont affectés à terre et ne peuvent compter que sur leurs soldes de base. Pour exemple, un premier maître avec 15 ans d'ancienneté doit vivre avec un salaire net compris entre 1 700 et 1 900 euros, un maître principal avec 20 ans d'ancienneté doit vivre lui avec un salaire net compris entre 2 000 et 2 100 euros nets. Certes, durant ces trente dernières années, les soldes de l'équipage (de matelot à quartier-maître chef) ont été relevées pour s'adapter au format d'une armée de métier. Mais pour répondre aux besoins de la Nation et à la volonté du Président de la République, il semble urgent à M. le député de combler ce retard de pouvoir d'achat et de niveau de pension militaire en augmentant de 20 % les soldes de base des officiers mariniers, rendant ainsi plus attractif les emplois au sein de la marine nationale. Il souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

*Défense**Principales préoccupations des officiers mariniers*

5274. – 7 février 2023. – M. **Thierry Benoit** attire l'attention de M. le **ministre des armées** sur les principales préoccupations des officiers mariniers. Le métier de militaire au sein de la marine nationale est très exigeant, demandant de réels sacrifices, les militaires souhaitent que leurs préoccupations soient prises en compte. Leurs principales préoccupations sont les suivantes : perte de pouvoir d'achat des militaires de la marine nationale (perte de 40,8 % sur 30 ans), perte de pouvoir d'achat des pensionnés de la marine nationale (perte de 11,6 % à 13,5 % sur 11 ans), la prise en compte par l'état des maladies professionnelles du personnel de la marine nationale. Les militaires en activité ou en retraite nourrissent l'espoir d'une juste reconnaissance à la hauteur de leurs engagements qui peut aller jusqu'au sacrifice de leur vie pour la Nation. Aussi, il demande au Gouvernement ce qu'il compte mettre en œuvre pour répondre aux demandes des militaires sur leurs principales préoccupations.

*Mer et littoral**Accroissement du danger des décharges de munitions sous-marines*

5336. – 7 février 2023. – Mme **Gisèle Lelouis** attire l'attention de M. le **ministre des armées** sur les risques de plus en plus imminents des décharges de munitions conventionnelles et chimiques sous-marines. En effet, outre la

pollution plastique et la surpêche, parmi les dangers qui menacent la préservation des océans et des mers, le Gouvernement semble oublier les milliers de munitions conventionnelles et chimiques, héritage des conflits mondiaux, qui dorment au fond des mers et des océans, volontairement coulés après-guerre. C'est une véritable bombe à retardement pour la sécurité civile, notre écosystème, notre santé et notre économie, notamment dans les Bouches-du-Rhône et en région PACA. La menace s'accroît en raison de la corrosion, ces bombes à retardement libèrent des gaz toxiques dans nos fonds marins, empoisonnant et contaminant poissons, coquillage, crustacés consommés par l'homme ou les animaux d'élevage sous forme de farines et d'huiles de poissons. Ces « zones de délestage » où ont été jetées à l'eau ces munitions pour s'en débarrasser à moindre coup sont un danger pour les pêcheurs qui risquent de graves séquelles à cause des gaz moutardés ou de sauter à cause de bombes et mines prises dans leurs filets comme en 2005. La commission OSPAR rapportait que des poissons et des mammifères marins avaient été tués dans un rayon de 4 kilomètres autour d'explosions et que d'autres avaient subi une détérioration permanente de leur ouïe dans un rayon de 30 kilomètres. À l'implantation des dangereuses éoliennes vient donc s'ajouter la détérioration des munitions explosives pour l'ouïe des mammifères marins, pourtant nécessaire afin de se repérer, provoquant des échouages. Si le plomb et le mercure provoquent des cancers et des tumeurs chez des poissons en Méditerranée, le risque est le même pour l'homme. Même si les États ont désormais l'interdiction de se débarrasser des munitions dans les mers et les océans, il n'en reste que le documentaire « Menaces en mer du Nord » recensait 2 milliards de tonnes d'armes chimiques et conventionnelles immergées en Mer du Nord, dans l'Atlantique et dans la Manche, sans oublier l'outre-mer, avec par exemple 1600 mines de la Seconde guerre mondiale dans le Lagon de Nouméa ou la Méditerranée. En bref, la France, grande actrice et victime des deux guerres mondiales est le pays le plus touché du monde. Or malgré les injonctions permanentes de la commission OSPAR, des alertes de l'OTAN, des recommandations pressantes de la commission HELCOM, puis de la Commission européenne, la France, poussée par ses obligations internationales n'a déclaré que partiellement et de manière imprécise ses sites d'immersion sous-marine. Depuis, les groupes d'étude sénatoriaux s'enchaînent, les ministères se renvoient la balle sans jamais coopérer, la DGA et la Marine nationale dont ce n'est pas la mission principale font ce qu'elles peuvent neutralisant 40 engins explosifs par semaine, les plongeurs font face à un travail titanesque, les Archives prennent la poussière et la situation continue de se dégrader années après années. Alors qu'il s'agit d'un sujet majeur pour certains des voisins, pourtant moins touchés, le Gouvernement semble continuer de vouloir cacher la poussière sous le tapis et la situation aux français, jusqu'à ce que l'impératif de sécurité et de santé publique explose à la tête de leurs successeurs. Il faut agir maintenant, sans attendre. Mme la députée demande donc de pouvoir disposer d'une carte précise des décharges sous-marines de munitions et des déchets nucléaires et de connaître le plan d'action et de coopération au nettoyage de ces sites de M. le ministre avec les autres ministères.

1023

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

Collectivités territoriales

Éligibilité du relevage de tombes au FCTVA

5258. – 7 février 2023. – M. Jérôme Nury alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur l'application de l'élargissement de l'assiette du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée aux dépenses liées au relevage de tombes dans les cimetières. En effet, depuis 2021 le relevage des tombes n'est plus éligible au FCTVA. Pourtant, c'est un aspect important de la préservation du patrimoine culturel et historique des territoires. Il serait donc opportun de rendre à nouveau éligible le relevage de tombes au titre du FCTVA, afin de pérenniser l'entretien et la protection des tombes pour les générations futures. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage de revenir sur la modification de 2021 afin réintégrer cette pratique au titre du FCTVA.

Communes

Absence d'éclairage public : les communes responsables en cas d'accidents ?

5262. – 7 février 2023. – M. Sébastien Rome interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur la responsabilité des communes en cas d'accidents et d'atteintes aux biens suite à une interruption volontaire de l'éclairage public. Dans une période de forte augmentation des factures d'énergie pour les communes, celles-ci engagent de plus en plus des extinctions de l'éclairage public.

L'éclairage public contribue à la sécurité publique, au sentiment de sécurité et à la protection des personnes à proximité des routes. Si son extinction contribue à la sobriété imposée par le contexte, la question de la responsabilité engagée en cas d'accident n'est pas clairement définie pour les communes. Un vide juridique semble demeurer et il est tout à fait possible pour le juge administratif d'engager la responsabilité de la commune en cas d'absence ou d'insuffisance d'éclairage lors d'un accident comme la chute de piétons sur un obstacle urbain non visible (marches, poteaux, etc.) ou quand un automobiliste ne verrait pas un piéton. La question se pose également des caméras qui se sont multipliées dans les villes, que l'État a financées et qui sont pour la plupart inutilisables en cas d'enquête. Il aimerait savoir quelles réponses juridiques de protection de l'action des élus locaux elle peut apporter.

Communes

Utilisation du fronton d'une mairie à usage politique personnel

5264. – 7 février 2023. – M. Charles Sitzenstuhl attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur les agissements de certains maires qui ont décidé de fermer leur mairie en solidarité avec des mouvements de grève nationaux, sans lien avec la politique municipale, ou d'afficher sur le fronton de bâtiments municipaux des messages d'opposition à la politique nationale sans rapport avec les affaires municipales. Or tout service public est tenu en France aux principes de continuité et de neutralité. M. le député s'interroge donc sur la légalité de telles décisions au regard de ces principes. Il souhaite savoir si un maire est en droit de privatiser le fronton d'une mairie pour y diffuser des messages politiques personnels.

COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 2786 Mme Marine Hamelet.

Communes

Revaloriser l'aide forfaitaire aux communes pour le « dispositif un euro »

5263. – 7 février 2023. – M. Rémy Rebeyrotte attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, concernant le dispositif de repas scolaire à 1 euro pour les élèves issus de familles modestes. Nombre de communes ont en effet choisi d'y souscrire afin d'aider les familles fragiles. Suivant le dispositif de l'État, la commune perçoit une aide forfaitaire pour tout repas servi et facturé à 1 euro. Cependant, l'inflation est entrée en jeu de manière spectaculaire dans l'économie française. Elle n'a évidemment pas épargné la restauration scolaire, ce qui s'est traduit dans toutes les collectivités par des hausses importantes du coût des repas. Or le dispositif d'aide étant forfaitaire, la hausse du prix est venue directement impacter les finances de la commune. Cette dépense non budgétée ne peut cependant être répercutée sur des familles déjà pleinement touchées par l'inflation. Il est à noter d'ailleurs que le montant facturé aux familles ne peut dépasser 1 euro sous peine de perdre l'aide forfaitaire. M. le député souhaiterait donc que le dispositif soit réexaminé. Il demande si une revalorisation du montant alloué par l'État aux communes pourrait être envisagée afin de répondre au plus juste à cette problématique rencontrée par les communes, sans nuire à leurs administrés les plus fragiles.

Fonction publique territoriale

Effets de la réforme du régime de responsabilité des gestionnaires publics

5315. – 7 février 2023. – Mme Brigitte Klinkert attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, au sujet de la réforme du régime de responsabilité des gestionnaires publics. En effet, en application de l'ordonnance du 23 mars 2022, la responsabilité financière jusqu'alors supportée par le trésorier incombe désormais aux agents des communes à compter du 1^{er} janvier 2023. La réforme vise à supprimer la mise en cause systématique des comptables publics en cherchant la personne à l'origine de l'infraction devant la Cour des comptes. Ce nouveau

régime concerne l'ensemble des gestionnaires publics, c'est-à-dire toute personne employée par une collectivité publique qui gère un budget et engage des dépenses. Le risque n'est pas assurable par les agents, seule la protection juridique peut l'être moyennant la souscription d'assurances individuelles à la charge des agents eux-mêmes alors que les trésoriers bénéficiaient d'assurances pour ce même risque. En tant qu'élus municipaux, M. le ministre doit savoir que le métier de secrétaire de mairie dans les petites communes est déjà très exigeant, que ce soit au niveau des amplitudes horaires, de la diversité des missions ou du report des tâches par les autres administrations. En outre, les formations spécifiques sont rares. Ainsi, cette réforme risque de voir disparaître des vocations en ajoutant des risques financiers qui impacteront à la fois leurs vies professionnelles et privées. Elle lui demande ce qui a été fait pour informer les agents et les accompagner et si des mesures seront mises en œuvre pour leur permettre de bénéficier de la même protection dont disposaient les trésoriers.

Impôts locaux

Imposition des terrains accueillant des activités de pépiniériste

5321. – 7 février 2023. – M. Philippe Lottiaux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur les difficultés rencontrées ou susceptibles d'être rencontrées par les pépiniéristes quant à l'imposition des terrains accueillant leurs activités. La nature de l'activité de pépiniériste suppose de disposer de surfaces de stockage et d'arrosage conséquentes pour les arbres et plantes. Il s'agit dans la quasi-totalité des cas de terrains agricoles, répertoriés comme tels dans les PLU des communes concernées et *de facto* non constructibles. Ces terrains peuvent même parfois être situés en zone inondable. Or malgré la nature de ces terrains et le caractère agricole de l'activité de pépiniériste, il apparaît que certains centres des impôts souhaitent les assujettir à la taxe foncière au titre de « grande surface à ciel ouvert », ce qui évidemment ne correspond ni à leur vocation, ni à leur utilisation. Une telle imposition représenterait, compte tenu des surfaces nécessaires, un coût bien souvent insupportable pour les entreprises concernées, avec en outre un impact potentiel également non négligeable sur la CFE. Une telle évolution pour des terrains jusqu'ici toujours considérés et à juste titre, comme agricoles, aurait des conséquences dramatiques sur l'existence même de ces entreprises. Les cessations d'activités qu'elle entraînerait bénéficieraient à des entreprises étrangères, souvent italiennes ou espagnoles, au détriment de l'emploi local, de notre balance commerciale, du respect des normes sanitaires et évidemment des finances publiques. En outre, dans certains secteurs, notamment littoraux, le départ de ces entreprises ferait courir le risque d'occupations illégales de gens du voyage, avec toutes les difficultés induites par cette situation. Il lui demande donc de lui confirmer la nature agricole, au regard de la fiscalité, de ces terrains et de l'impossibilité de les considérer, au regard de leur utilisation comme des conséquences dramatiques d'une telle position, comme des « grandes surfaces à ciel ouvert ».

Impôts locaux

Publication du décret sur l'article 73 du PLF 2023

5322. – 7 février 2023. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur l'article 73 du projet de loi de finances pour 2023 qui élargit l'éligibilité de la taxe sur les logements vacants et qui majore la taxe d'habitation sur les résidences secondaires aux territoires n'appartenant pas à une zone d'urbanisation continue de 50 000 habitants. Il existe dans de nombreuses communes, notamment dans les communes touristiques, de fortes tensions en matière de logement à cause d'une proportion élevée de logements non affectés à l'habitation principale. Cette mesure adoptée dans le PLF 2023 doit pouvoir s'appliquer le plus tôt possible afin de faire baisser cette pression immobilière qui fait grimper les prix du marché immobilier de ces communes. L'élargissement de ce dispositif fiscal, qui reste à la discrétion des maires, est de nature à dégager des marges de manœuvre pour leur collectivité et de leur permettre de développer des politiques d'acquisition foncière et de créer des logements. En effet, l'attractivité touristique dans ces communes dérégule le prix du marché immobilier pour les locaux qui ne peuvent plus s'y loger. De plus, la liste envisagée par le Gouvernement des collectivités éligibles à ce nouveau dispositif semble minimaliste. Il serait préférable qu'elle soit étendue à toutes les villes en tension et non pas seulement aux villes situées en zone touristique. Aussi, il souhaite savoir ce qu'entend faire le Gouvernement à ce sujet et quand il pense pouvoir publier ce décret afin que les maires des collectivités concernées puissent appliquer ce dispositif fiscal.

*Professions de santé**Assujettissement des maisons de santé pluriprofessionnelles à la CFE*

5365. – 7 février 2023. – Mme Estelle Folest interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur l'assujettissement à la cotisation foncière des entreprises (CFE) des maisons de santé pluriprofessionnelles (MSP). La CFE est due, sauf exonération éventuelle, par toute entreprise et toute personne exerçant une activité professionnelle non salariée. En vertu du code général des impôts (art. 1447), le professionnel de santé qui a fait le choix d'exercer en libéral au sein d'une MSP, qu'elle soit publique ou privée, s'acquitte donc de la CFE à titre individuel. Si ce professionnel est à l'initiative d'une MSP dans laquelle il exerce de surcroît, il est également tenu de s'acquitter de la CFE au titre de personne morale. Cette « double imposition » est souvent de nature à décourager le professionnel de santé de créer une MSP privée. Or dans une période où la lutte contre les déserts médicaux est un impératif, il est souhaitable d'encourager toute initiative de création d'une MSP, y compris privée à but non lucratif. Les objectifs des MSP d'initiative privée à but non lucratif sont les mêmes que ceux des MSP d'initiative publique : attirer et maintenir des médecins dans les zones sous-denses ; créer un espace consacré à la coordination des soins grâce au partage des compétences entre professionnels ; et *in fine* soigner les patients. Les MSP publiques bénéficient d'une disposition (art. 1382 C *bis* du CGI) permettant aux collectivités et établissements publics de coopération (EPCI) à fiscalité propre de les exonérer de CFE. Elle lui demande donc s'il envisage, avec un objectif incitatif d'aligner l'assujettissement des MSP privées à la CFE sur celui des MSP publiques.

ÉCOLOGIE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 2698 Raphaël Schellenberger.

1026

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 1762 Roger Chudeau ; 2275 Raphaël Schellenberger.

*Agriculture**Enjeux de la filière sucrière en France*

5229. – 7 février 2023. – M. Timothée Houssin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'interdiction de l'usage des néonicotinoïdes en France et ses conséquences sur la filière sucrière. En effet, à la suite de l'interdiction brutale de l'utilisation des néonicotinoïdes, des mesures ont été annoncées afin d'aider les cultivateurs de betteraves. Mais qu'en est-il des 21 sucreries en France, dont la sucrerie Saint Louis basée à Etrepagny, dans la circonscription de M. le député, qui risquent fortement de subir une baisse de production et donc une hausse de leurs coûts menaçant leur survie ? Quid des multiples autres débouchés que sont la production d'alcool, de biocarburant, de parfum, de l'engrais, de l'aliment pour le bétail ? Quid également des nombreux sous-traitants ou des chauffeurs-routiers travaillant pour les sucreries ? Aussi, il lui demande ce qu'il prévoit pour préserver les 45 000 emplois de la filière et les milliers d'emplois qui en dépendent et comment il entend préserver la place de premier producteur mondial de sucre de la France et protéger une filière qui subit déjà la flambée de l'énergie et va devoir faire face à la concurrence déloyale de pays, y compris au sein de l'Union européenne, où les néonicotinoïdes sont autorisés.

*Aquaculture et pêche professionnelle**Ventes de poissons vivants par une pisciculture - Taux 20%.*

5247. – 7 février 2023. – M. Thierry Benoit appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la TVA pour la vente de poissons à destination des espaces ou des

parcours de pêche en eau douce. Dans une réponse du 12 juillet 2022 au Comité interprofessionnel des produits de l'aquaculture (CIPA) l'administration fiscale a indiqué que les ventes de poissons vivants par une pisciculture en vue de leur déversement dans un espace de pêche relèvent du taux normal de TVA 20 % au lieu et place du taux réduit de TVA de 5,5 %. Ce changement d'interprétation de l'administration fiscale est susceptible d'entraîner des conséquences économiques graves sur la filière déjà fragilisée par la conjoncture, ainsi qu'un renchérissement de prix incompréhensible pour le consommateur dans un contexte de forte inflation. Dans la mesure où les modifications opérées par la loi de finances pour 2022 ont eu pour objet d'étendre le taux réduit à l'ensemble de la chaîne de production de produits alimentaires, il apparaît peu compréhensible que cette modification soit l'occasion pour l'administration de revenir sur sa position antérieure. Il est rappelé que les poissons d'élevage en cause sont destinés à la consommation humaine et à être consommé du fait de leur nature comestible, de leur espérance de vie limitée en milieu naturel et de leur faible capacité reproductive et de leur très grande sensibilité à l'hameçonnage, sans commune mesure avec les poissons sauvages. Aussi, il demande au Gouvernement ce qu'il compte mettre en œuvre pour soutenir cette filière. Les associations et professionnels de ce secteur demandent de pouvoir continuer à appliquer le taux réduit de TVA à 5,5 % et ceci de manière rétroactive à compter du 1^{er} janvier 2022.

Automobiles

Filialisation du groupe automobile Renault AMPERE / HORSE

5253. – 7 février 2023. – M. Hubert Wulfranc interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le processus de filialisation des activités du groupe Renault dans le cadre de son plan stratégique « Renaultion ». Celui-ci prévoit notamment que l'ensemble des activités de Renault liées à la construction de véhicules électriques soit regroupé en cours de l'année 2023, au sein de l'entité Ampère. Cette nouvelle entité serait constituée de cinq sociétés. À l'inverse, les activités liées aux motorisations thermiques ou hybrides, basculeraient au sein d'une entité Horse Holding détenue à parité avec le groupe chinois Geely. Les activités thermiques résiduelles rejoindraient quant à elles, le pôle Power. À ce titre, 10 000 salariés français sont appelés à basculer, sans que leur consentement ne soit requis, dans l'une des sociétés d'Ampère. Contrairement aux autres sites regroupés au sein des filiales Ampère Software et Système ou encore, d'Ampère Electricity, les salariés de Renault Cléon seraient isolés au sein d'Ampère Cléon SAS. Avec 3142 salariés en 2022, Renault Cléon est le premier employeur privé de la métropole rouennaise. À terme, seuls 263 salariés de Cléon resteraient attachés à Renault SA. Avec la parcellisation du groupe les différentes entités devront passer entre elles des contrats clients / fournisseurs. Chacune des structures devra tenir son propre compte de résultats avec des objectifs de rentabilité propres. De fait, il sera alors plus aisé pour la direction du groupe de céder auprès d'éventuels acquéreurs, des activités ou sites jugées les plus profitables, ou à l'inverse, de les fermer si la rentabilité recherchée n'est pas atteinte. Les différentes sociétés du groupe pourront également être amenées à se fournir ailleurs au sein du groupe en France, ou auprès des usines étrangères de Renault, ou encore, auprès de fournisseurs tiers afin de maximiser leur rentabilité propre. Aussi, le choix d'isoler le site de Cléon dont l'unique client serait Ampère Electricity interroge quant à son devenir. En effet, les sites d'assemblages d'Ampère Electricity pourront faire le choix de se fournir en moteurs électriques étrangers, notamment en Chine auprès du constructeur Dongfeng qui assemble déjà la Dacia Spring. Cet éclatement façon puzzle du groupe répond à une logique purement financière à l'instar de celle ayant présidé à la vente à la découpe de General Electric ou encore d'Alstom. De même, elle facilite les montages juridiques permettant l'optimisation fiscale qui prive l'État de recettes. Aussi, M. le député demande à M. le ministre de préciser le positionnement du Gouvernement concernant ce projet. De même, il lui demande de préciser les conséquences pour la place de l'État actionnaire, aujourd'hui actionnaire de référence, au sein des différentes sociétés qui constitueraient le groupe Renault au terme du processus de filialisation. Enfin, il lui demande de bien vouloir préciser quels engagements le Gouvernement entend exiger de la direction de Renault pour maintenir l'emploi et garantir un statut social unifié pour l'ensemble des entités françaises du groupe, étant rappelé que Renault a été massivement aidé par l'État aux travers des baisses de cotisations sociales qui ont succédé au CICE, du prêt garanti par l'État de 5 milliards d'euros, du dispositif de chômage partiel ou encore, des aides à l'acquisition de véhicules électriques.

Banques et établissements financiers

Difficultés de remboursement des débits frauduleux par les banques

5255. – 7 février 2023. – Mme Marie Guévenoux attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les fraudes bancaires en général et les arnaques dites du « faux

conseiller bancaire » en particulier. Des stratagèmes de plus en plus sophistiqués sont mis en place et permettent à des personnes, se présentant comme le conseiller bancaire du consommateur, de contourner, à l'insu de la victime mais par son intermédiaire, les dispositifs d'authentification renforcée développés par les établissements bancaires. En pareille situation et sans appréciation concrète, de nombreuses banques refusent tout remboursement au motif que leurs clients-victimes ont manqué de vigilance en communiquant leurs données personnelles à un tiers. De fait, ces politiques commerciales tendent à inverser la charge de la preuve et diverses associations de protection des consommateurs dénoncent ces politiques en assignant les établissements bancaires devant les juridictions. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour lutter contre ce type de fraudes et garantir aux victimes de ces pratiques un remboursement rapide de la part de leurs établissements bancaires.

Baux

Explicitier aux salariés les modalités du système de quotient

5256. – 7 février 2023. – M. Lionel Causse alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la prise en considération de l'indemnité de départ volontaire en retraite dans les ressources prises en considération dans le calcul du supplément de loyer de solidarité. Dans le cadre d'un départ à la retraite volontaire, l'indemnité versée par l'employeur est imposable en totalité et doit être indiquée dans la déclaration de revenus. Jusqu'en 2019, deux modalités étaient possibles : l'étalement de l'imposition sur quatre années et le système de quotient. Depuis le 1^{er} janvier 2020, seul le système de quotient est applicable. Dès lors, le paiement de l'impôt se fait en une seule fois. Ainsi, lors du départ à la retraite, le montant des revenus à déclarer est significativement augmenté du fait de l'indemnité perçue, ce qui conduit les bailleurs sociaux à appliquer des surloyers à des retraités parfois modestes. Pour éviter une telle situation, le contribuable peut demander une déclaration complémentaire de revenus exceptionnels qui permet d'éviter la progressivité du barème de l'impôt. Toutefois, nombreux sont les salariés à ignorer cette possibilité et à se voir appliquer des surloyers conséquents suite au versement d'une indemnité de départ volontaire. Aussi, il lui demande si un dispositif est envisagé pour permettre, lors du départ à la retraite, une communication écrite de l'employeur visant à expliciter les modalités du système de quotient. Ce dispositif, au coût nul pour les finances publiques, permettrait à de nombreux retraités d'éviter une progressivité du barème de l'impôt ainsi que qu'une augmentation du supplément de loyer de solidarité. Il lui demande sa position sur ce sujet.

Consommation

Protection du consommateur lors d'achats effectués en foires ou salons

5265. – 7 février 2023. – M. Nicolas Forissier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'application d'un droit de rétractation pour les consommateurs procédant à des achats dans les foires et salons. Si l'article L. 221-18 du code de la consommation indique que « le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours pour exercer son droit de rétractation d'un contrat conclu à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement », cet article ne fait nullement mention d'achats effectués lors de foires ou de salons. En application de la directive européenne 2011/83/UE du 25 octobre 2011, le code de la consommation considère en effet les étals ou les stands dans les foires et salons comme des établissements commerciaux, dans la mesure où ils servent de lieu d'activité permanente ou habituelle du professionnel. Cependant, l'ordonnance du 17 décembre 2019 portant sur l'affaire C-465/19, décision de la Cour de justice de l'Union européenne, est récemment venue modifier cette disposition. La Cour dit désormais pour droit « qu'un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur dans un stand tenu par un professionnel à l'occasion d'une foire commerciale, immédiatement après que ce consommateur, qui se trouvait dans l'allée commune aux différents stands présents dans un hall d'exposition de la foire, a été sollicité par ce professionnel, est un contrat hors établissement ». Il s'agit d'une décision qui n'a cependant fait l'objet d'aucune transposition dans le droit français depuis. Aussi, alors que l'article L. 121-97 du code de la consommation stipule que le professionnel, à l'occasion d'une foire ou d'un salon, se doit d'informer le consommateur que celui-ci ne dispose pas de droit de rétractation, rien ne garantit l'application stricte et entière de cet article. Les consommateurs sont alors susceptibles de se retrouver dans l'incapacité d'annuler un achat réalisé auprès de professionnels parfois peu scrupuleux. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage, à court terme, de mettre en place des mesures visant à renforcer la protection du consommateur lors d'achats effectués en foires ou salons, dans la lignée de la décision de la Cour de justice de l'Union européenne du 17 décembre 2019 susmentionnée.

*Copropriété**MaPrimeRénov' Copropriété pour les copropriétés locatives de courts séjours*

5267. – 7 février 2023. – Mme **Émilie Bonnivard** interroge M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'aide MaPrimeRénov' Copropriété. Dans le cadre de France relance, MaPrimeRénov' devient accessible à toutes les copropriétés et simplifie le financement des travaux de rénovation énergétique en parties communes et sur les parties privatives d'intérêt collectif, grâce à une aide collective unique, attribuée au syndicat de copropriétaires. Désormais rebaptisée MaPrimeRénov' Copropriété, l'aide est accessible à toutes les copropriétés à condition qu'elles soient essentiellement composées de résidences principales. Elle permet à tous les copropriétaires, qu'ils occupent ou louent leur logement, quels que soient leurs revenus, de bénéficier d'une aide à raison de leur quote-part. Tous les travaux éligibles à MaPrimeRénov' Copropriété dont les devis ont été signés à compter du 1^{er} octobre 2020 peuvent bénéficier de cette aide. Mme la députée attire l'attention de M. le ministre sur la situation des copropriétés dont la destination principale est le locatif de courts séjours, comme cela est le cas dans la plupart des stations de montagne et de tourisme. En effet, une grande majorité des bâtiments accueillant des vacanciers (copropriétés classiques ou gérées en résidence de tourisme) sont concernées par les dispositions réglementaires qui rendront impossible la location ou la vente des biens de ces copropriétés. Elle souhaiterait qu'il lui indique si un dispositif a été prévu pour ce type de copropriétés pour ne pas pénaliser l'activité économique de l'ensemble des stations.

*Énergie et carburants**Envolée des prix de l'Adblue*

5286. – 7 février 2023. – M. **Julien Odoul** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'envolée des prix de l'Adblue. En effet, l'Adblue est un additif indispensable pour les véhicules diesel, notamment pour les poids lourds. Il est obligatoire depuis 2014 pour les véhicules légers nouvellement immatriculés. Son prix a été multiplié par trois en un an, passant de 50 centimes d'euro le litre en septembre 2021 à 1,25 euro le litre le 30 mars 2022, avant de se rapprocher de 1,50 euro le litre en septembre 2022. Ce prix au litre est par ailleurs bien plus important pour un achat en format bidon : actuellement sur la boutique en ligne de TotalEnergies, le bidon de 5 litres est vendu 18,40 euros, soit 3,68 euros le litre et celui de 10 litres à 28,90 euros, soit 2,89 euros le litre. D'après l'organisation Mobilians, un autre phénomène du côté de la demande est à constater, avec de plus en plus de voitures et poids lourds diesel en circulation pour lesquels l'utilisation d'AdBlue est indispensable. En outre, le durcissement progressif des normes depuis 2014 entraîne une augmentation de la consommation de cet additif par kilomètre roulé pour réaliser une meilleure dépollution. Si cette augmentation était liée à l'explosion des prix des carburants, elle pourrait éventuellement se comprendre. Mais pour l'Adblue, les hausses de prix sont totalement injustifiées compte tenu de la composition réelle du produit qui n'est autre que de l'urée d'origine animale. En ce sens, la hausse du prix de l'Adblue apparaît incompréhensible et n'est plus supportable pour un grand nombre de concitoyens roulant avec un véhicule diesel qui ne peuvent parfois plus se déplacer en raison de la baisse de leur pouvoir d'achat avec un litre de gazole à 2 euros. Pour ces raisons, il souhaite qu'il mette tout en œuvre pour faire baisser le prix de l'Adblue et le maintenir à un prix raisonnable de 50 centimes d'euro le litre et ce dans les plus brefs délais.

*Énergie et carburants**Prime carburant pour les travailleurs modestes ayant un emploi depuis peu*

5289. – 7 février 2023. – M. **Christophe Plassard** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les conditions d'attribution du chèque carburant de 100 euros. En effet, afin de compenser la fin de la remise d'État sur le carburant, le décret n° 2023-2 du 2 janvier a mis en place une indemnité de 100 euros afin que les travailleurs les plus modestes puissent continuer à utiliser leur véhicule personnel pour aller travailler. Or afin de justifier que les bénéficiaires remplissent bien les critères d'attribution de la prime, il leur est demandé de fournir une déclaration d'impôts sur le revenu pour l'année 2021. Cela exclut donc les travailleurs modestes qui auraient trouvé un emploi au cours de l'année 2022 et qui sont tout aussi vulnérables face à la forte hausse des prix du carburant. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de fournir un bulletin de paie ou un extrait de contrat de travail, en attendant une éventuelle fourniture d'un avis d'imposition sur le revenu afin d'attester a posteriori que les personnes ayant un travail depuis peu puissent bénéficier, elles aussi, de ce geste de la part du Gouvernement.

*Entreprises**Dysfonctionnements du guichet unique pour les formalités des entreprises*

5303. – 7 février 2023. – Mme Patricia Lemoine interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les nombreux dysfonctionnements rencontrés par les entreprises sur le guichet unique dédiés à leurs formalités juridiques et administratives. Issu de la loi « PACTE » du 22 mai 2019, ce guichet unique géré par l'INPI remplace obligatoirement, depuis le 1^{er} janvier 2023, les 6 centres de formalités permettant aux entreprises de réaliser leurs démarches administratives telles que la déclaration de création ou de cessation d'entreprise, la modification de situation, etc. Cependant, alors qu'il était progressivement déployé en 2022, de nombreux dysfonctionnements ont été régulièrement identifiés par un certain nombre d'entreprises. Malgré ces alertes, il apparaît que le guichet unique ne soit toujours pas opérationnel, plus d'un mois après être devenu la porte d'entrée obligatoire pour les entreprises. En effet, des difficultés de connexion et de transmission de données, des lenteurs, des erreurs ou des pièces justificatives réclamées en contradiction avec ce que prévoit la loi, sont encore très régulièrement constatées, de sorte que certains greffes de tribunaux observent une diminution drastique du volume d'actes réalisés par rapport à l'année précédente. Si le Gouvernement a, en partie, rouvert le site *Infogreffe* pour la réalisation de certaines formalités et qu'il a été annoncé que le guichet unique devrait redevenir opérationnel fin février 2023, cette situation ne peut perdurer en l'état. Elle lui demande quelles mesures transitoires sont actuellement envisagées et si, notamment, la réouverture des précédentes plateformes dans leur totalité est à l'étude le temps que le guichet unique soit pleinement opérationnel.

*Entreprises**Guichet unique électronique*

5304. – 7 février 2023. – Mme Constance Le Grip attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la capacité du guichet unique électronique à remplacer les centres de formalités des entreprises (CFE). Le guichet unique électronique est prévu par le décret du 18 mars 2021 portant application de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi « PACTE ». Les mesures d'applications relatives à ce décret ont été prises par le biais de deux arrêtés à dates des 1^{er} et 14 décembre 2022 et entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Cette transformation vise à rassembler la gestion des formalités de création, de modification ou de radiation des entreprises sous un organisme unique en vue d'une simplification des démarches administratives. Ces différentes démarches s'effectuaient auparavant auprès de divers acteurs tels que les chambres de commerce et d'industrie, les greffes des tribunaux de commerce, les chambres d'agriculture ou encore l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF). Le guichet unique permet ainsi de centraliser 56 formulaires et de remplacer 6 réseaux de centres de formalités des entreprises. Le décret du 30 juillet 2020 a désigné l'institut national de la propriété industrielle (INPI) comme unique opérateur et gestionnaire de ce projet. Bien que l'on ne puisse nier l'intérêt du principe d'un guichet unique électronique, des doutes apparaissent quant à l'aptitude de cette entité à enregistrer toutes les demandes des entreprises dès janvier 2023. Par exemple, à ce jour, seules les formalités de création d'entreprises sont possibles, tandis que celles de modification ou de radiation ne sont pour l'instant pas opérationnelles, alors qu'il s'agit des opérations juridiques les plus complexes. De plus, des interrogations existent quant à la propension du guichet unique à simplifier les démarches administratives. Les procédures seraient contre-intuitives et la quantité d'information demandée pour certaines démarches aurait augmenté démesurément. Les premières semaines de janvier 2023 tendent à confirmer ces doutes. D'abord, le site a subi une attaque informatique qui a bloqué tout le système pendant deux jours, tandis que le service technique de l'INPI s'est retrouvé saturé et l'accès à l'information perturbé. En outre, les démarches se sont bel et bien complexifiées. Par exemple, pour se déclarer en tant qu'auto-entrepreneur, la procédure est passée de 6 à 39 écrans et le volet « dépôt de comptes annuels » nécessite désormais de répondre à 18 questions, contre 3 auparavant. Bien que ces exemples ne présentent pas de l'incapacité totale du guichet unique à remplir sa mission de centralisation et de simplification des démarches, transformation ô combien nécessaire, cela interpelle tout de même sur son aptitude à traiter tous les types de flux des formalités d'entreprises (changements de dirigeant, transferts de siège, fusions, apports partiels d'actifs). Dans ce contexte, Mme la députée souhaiterait savoir ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour garantir la continuité de ce service public. Dans cet objectif, elle se demande si le portail Infogreffe (site de référence avec 2,5 millions de formalités en 2021) pourrait être maintenu, alors que les entrepreneurs et les professionnels des formalités s'inquiètent des conséquences économiques en cas de dégradation prolongée de ce service.

*Impôts et taxes**Prélèvements sociaux sur les revenus de placement*

5320. – 7 février 2023. – M. Denis Masségli appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la conformité des dispositions de l'article L 136-7 du code de la sécurité sociale avec l'article 8 de la directive fusion (directive 2009/133/CE du conseil du 19 octobre 2009) en ce qu'elles soumettent aux prélèvements sociaux les gains réalisés dans un plan d'épargne en actions (PEA) lors de la clôture de ce PEA et que cette clôture est provoquée par une opération d'apport de titres placés sous PEA à une société dont le titulaire du plan se retrouve, à l'issue de l'apport, détenir plus de 25 % des droits dans les bénéfices sociaux de la société bénéficiaire de cet apport. Or l'article 8 de la directive précitée prévoit que « l'attribution, à l'occasion (...) d'un échange d'actions, de titres représentatifs du capital social de la société bénéficiaire ou acquérant à un associé de la société apporteuse ou acquise, en échange de titres représentatifs du capital social de cette dernière société, ne doit, par elle-même, entraîner aucune imposition sur le revenu, les bénéfices ou les plus-values de cet associé. (...) L'application des paragraphes 1, 2 et 3 n'empêche pas les États membres d'imposer le profit résultant de la cession ultérieure des titres reçus de la même manière que le profit qui résulte de la cession des titres existant avant l'acquisition ». Aussi, il lui demande si la directive fusion ne fait pas obstacle à l'application de l'article L 136-7 du code de la sécurité sociale.

*Industrie**Fermeture de l'entreprise ALSA*

5323. – 7 février 2023. – Mme Martine Etienne attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation de l'entreprise Alsa et sur l'avenir de ses employés. Depuis le 1^{er} janvier 2023, la société Dr. Oetker a vendu le site de Ludres, qui produit la traditionnelle levure Alsa, à la société italienne Newlat. C'est la fin d'une histoire de 125 ans de tradition pour le site Alsa de Ludres (54). Cette vente est une réelle perte pour la région Lorraine et pour son patrimoine économique et culturel. Même si la société italienne continuera à produire de la levure, Mme la députée ne peut se réjouir de cette vente, faite au détriment de l'industrie française. La société a confirmé que les emplois seraient protégés mais chacun se souvient qu'en 2019, lors du rachat de la marque Alsa par Dr. Oetker, le nombre de salariés est passé de 140 à 93. La mise en place de cette concurrence inquiète profondément Mme la députée sur la durabilité des emplois sur le site de Ludres si l'entreprise Newlat choisit de se séparer de ses salariés ou ne tient pas ses engagements. Alors que le Gouvernement se targue de vouloir réindustrialiser le pays, il ne met rien en œuvre pour protéger les entreprises françaises et locales et continue dans sa politique délétère d'ouverture à la concurrence, au détriment du savoir-faire et des entreprises locales. Comment le Gouvernement compte-t-il s'assurer que les salariés de l'entreprise conservent leur emploi, malgré le rachat du site ? Quand le Gouvernement va-t-il mettre en œuvre une réelle politique d'emploi sur les territoires en favorisant les entreprises locales et en laissant tomber ses logiques de concurrence qui ne bénéficient qu'au chômage et à la destruction du patrimoine économique, historique et culturel du pays ? Elle souhaite avoir des réponses à ces questions.

*Numérique**Augmentation des risques liés à l'espionnage cyber*

5339. – 7 février 2023. – Mme Émilie Chandler attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'augmentation des risques liée à l'espionnage cyber. Le 24 janvier 2023, l'ANSSI a publié son panorama de la Cybermenace pour l'année 2022. Dans celui-ci, l'Agence souligne que malgré un nombre d'intrusions avérées en légère diminution puisque l'on en dénombre 831 en 2022 contre 1 082 en 2021, la qualité des attaques s'est pour sa part améliorée avec une convergence de l'outillage des attaquants qu'il s'agisse d'acteurs étatiques ou de groupes criminels. De plus, l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information, souligne une évolution des victimes notamment d'attaques par rançongiciel avec 40 % de TPE/PME/ETI en 2022 contre 51 % en 2021, mais surtout les établissements publics de santé et les établissements d'enseignement supérieur, qui sont plus fréquemment la cible des attaques. Ces attaques entraînent de nombreuses pertes notamment financières, la seule attaque du Centre Hospitalier de DAX ayant un coût de 2,3 millions d'euros. Ainsi, elle souhaiterait connaître les actions qu'entendant prendre le Gouvernement afin d'améliorer la protection des acteurs économiques et locaux français face à l'augmentation du risque et comment il entend préparer au mieux le pays face au regain probable d'attaques contre la France dans la perspective des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024.

*Postes**Distribution du Courrier-Poste*

5363. – 7 février 2023. – **Mme Géraldine Grangier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la réorganisation annoncée de la distribution du courrier. En effet, La Poste s'apprête à lancer dès le mois de mars prochain 68 expérimentations dans toute la France, dans les zones rurales et semi-urbaines, afin de réorganiser la distribution du courrier. Les facteurs auront ainsi une tournée définie un jour, puis une autre le lendemain. Les courriers urgents, comme les colis, la presse ou les recommandés, demeureront les seuls à être distribués chaque jour. Les syndicats font part de leurs légitimes inquiétudes ainsi que bon nombre des concitoyens particulièrement en zone rurale, craignant à terme la suppression de la tournée quotidienne au profit d'un passage tous les deux ou trois jours. Si les volumes de courrier baissent depuis quelques années, on ne peut pourtant ignorer le rôle de lien social du facteur et l'importance de ce service de proximité. Alors que le timbre rouge vient déjà d'être supprimé au profit d'une dématérialisation du courrier prioritaire, elle lui demande comment il entend maintenir le service universel postal.

*Transports routiers**Aide ciblée carburant pour les transporteurs routiers*

5401. – 7 février 2023. – **M. Jocelyn Dessigny** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'aide exceptionnelle promise aux transporteurs routiers face à la hausse des prix du gazole. Les transporteurs français, déjà fortement affectés par la concurrence des pays voisins, font face à des difficultés financières importantes. Le gazole professionnel enregistre une hausse de plus 36 % en un an, selon le Comité national routier. L'augmentation exponentielle des coûts liés aux postes d'exploitation, les difficultés de recrutement demandant de plus en plus de frais notamment pour les formations, la hausse au 1^{er} février de + 4,75 % sur les péages autoroutiers sont autant de charges qui s'accumulent et contribuent à l'affaiblissement concurrentiel des entreprises. De plus, les mesures prises par les pays voisins européens, à l'instar de l'Espagne qui a prolongé jusqu'au 30 juin 2023 sa remise sur le carburant pour les professionnels routiers, augmentent les inégalités entre les routiers français et étrangers roulant sur les routes françaises. La situation nécessite une prise en compte du Gouvernement et la prolongation des aides versées en 2022. Les entreprises françaises de transport sont en danger et l'équilibre concurrentiel avec les professionnels des autres pays d'Europe s'aggrave encore davantage. Dans ces circonstances, les professionnels souhaitent connaître l'agenda et demandent la simplification des modalités de versement des aides urgentes que le Gouvernement entend déployer pour soutenir ce secteur en proie à de lourdes difficultés. Il lui demande sa position sur ce sujet.

*Transports routiers**Aide ciblée carburant pour les transporteurs routiers*

5402. – 7 février 2023. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'aide exceptionnelle promise aux transporteurs routiers face à la hausse des prix du gazole. La situation économique du secteur se dégrade et les perspectives pour le premier semestre 2023 sont particulièrement moroses. Alors que le dernier indice, du Comité national routier, du gazole professionnel affiche une hausse de 36 % en un an, il devrait se maintenir à un niveau élevé au cours du premier trimestre 2023. À cela, s'ajoutent une baisse des volumes constatée depuis septembre 2022, une inflation galopante sur les postes d'exploitation, ainsi qu'une hausse des péages autoroutiers au 1^{er} février 2023 de +4.75 % en moyenne. Cette conjoncture économique renforce d'autant plus les inquiétudes des entreprises quant à leur capacité à atteindre les objectifs de verdissement de leurs flottes d'ici à 2040. De telles circonstances laissent craindre de nombreux dysfonctionnements, voire des défaillances, au sein d'un secteur dont l'importance et les efforts ont été pleinement reconnus tout au long des dernières crises, notamment lors de la grève des raffineries et alors que de nouvelles menaces s'annoncent. Son engagement s'est également orienté au bénéfice de ses salariés à travers la conclusion de deux accords sociaux engageant une revalorisation des salaires du secteur de 12 % en 2022. Malgré les demandes exprimées à plusieurs reprises par les « gros rouleurs » du transport routier et les efforts entrepris pour amortir les conséquences de ces fluctuations économiques sur les salaires, les aides ciblées versées en 2022 n'ont pas été prolongées. Pourtant et au regard des difficultés actuelles, des aides conjoncturelles, urgentes et immédiates s'imposent afin de sauvegarder la compétitivité du pavillon français. Les voisins européens de la France ont d'ores et déjà pris conscience de cette nécessité, à l'instar de l'Espagne qui a prolongé jusqu'au 30 juin 2023 la remise sur le carburant pour les professionnels du transport routier. En effet, si un tel dispositif ciblé a été instauré

pour les particuliers, les professionnels sont aujourd'hui laissés pour compte, sans la moindre perspective de la part des pouvoirs publics. Elle souhaiterait donc connaître l'agenda et les modalités de versement des aides urgentes que le Gouvernement entend déployer pour soutenir ce secteur en proie à de lourdes difficultés.

Transports routiers

Bénéfices records des sociétés concessionnaires d'autoroutes

5403. – 7 février 2023. – M. Jérémie Iordanoff appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les révélations d'un article du *Canard Enchaîné* du 25 janvier 2023 au sujet de la surrentabilité des sociétés concessionnaires d'autoroutes (SCA). Il est ainsi dévoilé qu'un rapport sur le modèle économique des SCA a été commandé par le ministère de l'économie à l'Inspection générale des finances (IGF) et rendu en février 2021. Ce rapport met en évidence une « rentabilité très supérieure à l'attendu » pour les deux plus grosses SCA, il préconise également trois options de « réaligement de la rentabilité ». Il est ainsi proposé de mettre fin de manière anticipée aux concessions en question dès 2026, de baisser de 60 % des tarifs de péage, ou d'augmenter le prélèvement par l'État à 63 % de l'excédent brut d'exploitation. Ainsi, en cette période de hausse inquiétante du coût de la vie, M. le député demande à M. le ministre de rendre public ce rapport et ses conclusions. Il interroge également sur la prise en compte des préconisations de l'IGF et les suites que va donner M. le ministre à ce rapport.

Transports routiers

Rupture anticipée des concessions autoroutières et révision des tarifs de péages

5405. – 7 février 2023. – Mme Christine Arrighi interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique car le 22 novembre 2022, lors d'une question au Gouvernement adressée à la Première ministre, Mme la députée suggérait de mettre fin à la privatisation des autoroutes et en attendant, négocier la baisse des tarifs aux péages, tarifs excessivement élevés qui pèsent sur les pouvoirs d'achat et de vivre des Françaises et des Français. Cette interpellation allait dans le sens du rapport de l'Inspection générale des Finances reçu en février 2021 par M. le ministre. Ledit rapport, transmis par l'Inspection générale des finances (IGF) et le service d'inspection du ministère de l'écologie, portait sur le « modèle économique des sociétés concessionnaires d'autoroutes (SCA) ». Dans ce document de 65 pages rapporté par un journal hebdomadaire, les inspecteurs mettaient en évidence « une rentabilité très supérieure à l'attendu » pour les gestionnaires des deux plus gros réseaux autoroutiers, « ce qui va contre le principe de rémunération raisonnable ». Concrètement, les concessions ASF-Escota (groupe Vinci) et APRR-Area (Eiffage), qui exploitent près des deux tiers des 9000 km du réseau autoroutier concédé, présentent une rentabilité proche de 12 %. Ce montant est très supérieur au niveau ciblé par l'État et par les sociétés concessionnaires d'autoroutes lors de la privatisation en 2006, à savoir 7,67 %. Les dividendes des actionnaires de ces SCA explosent donc toutes les prévisions. Pour permettre de réaligner la rentabilité des sociétés en question sur le niveau initialement défini, les rapporteurs préconisent dans ce rapport trois options, soit une fin anticipée des concessions en question en 2026, c'est-à-dire respectivement 9 et 10 ans de moins que prévu par APRR et ASF ; soit une baisse drastique des tarifs des péages dès 2022 qui devrait être de 58 % pour le réseau ASF-Escota et 59 % pour APRR-Area, ce qui représente une économie d'environ 21 euros pour un trajet Marseille-Toulouse ou de 35 euros pour un Paris-Lyon ; soit le prélèvement par l'État de plus de 63 % de l'excédent brut d'exploitation dégagé par les deux groupes concessionnaires les plus rentables sur la période allant de 2021 jusqu'à la fin des concessions, ce qui représenterait 55,4 milliards d'euros au total. Les auteurs ont précisé que les deux dernières options avaient uniquement une valeur d'illustration, seule la première étant légalement envisageable. Le rapport de l'inspection générale des finances indiquait bien la nécessité de renforcer le pouvoir de négociation de l'État vis-à-vis des SCA et ce, d'autant plus que la fin des concessions historiques approche (entre 2031 et 2036) et demande à être préparée, notamment concernant la remise en état des réseaux. Les concessions autoroutières touchent environ 11 milliards d'euros par an de péages. Cela justifie largement une implication de l'État et notamment du Gouvernement. Cela se justifie d'autant plus étant donnée la hausse moyenne de 4,75 % des tarifs des péages autoroutiers mise en œuvre au 1^{er} février 2023 (dont 5,1 % sur le réseau ASF et 4,8 % sur le réseau APRR). À titre d'exemple, les augmentations des prix des péages sur les autoroutes qui desservent Toulouse seront les suivantes : pour rejoindre Bordeaux, la note va s'alourdir d'1,30 euro, le prix du péage passant à 21,10 euros depuis le péage Ouest de Toulouse et à 21,80 euros depuis l'Est. Pour atteindre Montpellier, le prix passe de 24,50 à 26 euros depuis Toulouse Ouest, soit 1,50 euro de plus. C'est la même chose en partance de Toulouse Est : la note sera de 26,60 euros aux portes de Montpellier. Cette hausse des tarifs au regard des dividendes dégagés par les concessionnaires est inacceptable. Au-delà de 2022, les dividendes

des concessionnaires atteindraient 40 milliards d'euros dont 32 milliards pour Vinci et Eiffage, alors que la privatisation de 2006 n'a rapporté que 14,8 milliards d'euros à l'État. Il faut un partage plus juste des revenus autoroutiers et une révision des tarifs aux péages qui ne servent que les actionnaires. Il est temps que l'argent de ces concessions servent des politiques publiques de développement des transports en commun et modes doux. C'est pourquoi elle demande à M. le ministre quand il entend mettre en œuvre les préconisations du rapport de l'IGF de 2021 en utilisant le pouvoir de négociation de l'État pour réviser les tarifs de péages et mettre fin de manière anticipée aux concessions autoroutières.

Voirie

Superprofits des sociétés concessionnaires d'autoroute et pouvoir de négociation

5407. – 7 février 2023. – M. Adrien Quatennens interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les superprofits engendrés par les sociétés concessionnaires d'autoroute (SCA) et le renforcement du pouvoir de négociation de l'État. Depuis février 2021, M. le ministre possède le rapport d'une mission menée à sa demande sur le modèle économique des SCA par l'inspection générale des finances (IGF) et le service d'inspection du ministère de l'écologie. C'est ce que révèle le *Canard enchaîné* dans son édition du 25 janvier 2023. Ce rapport met en évidence « une rentabilité très supérieure à l'attendu », « ce qui va contre le principe de rémunération raisonnable ». Sont notamment ciblées les concessions ASF-Escota (groupe Vinci) et APRR-Area (groupe Eiffage) qui exploitent près des 2/3 du réseau autoroutier. D'après les calculs de ces services, leur rentabilité atteint 12 %, bien loin des 7,7 % attendus lors de la privatisation en 2006. Les profits de ces SCA explosent donc toutes les prévisions. Pour revenir aux objectifs contractualisés les inspecteurs préconisent un « réaligement de la rentabilité » et avancent plusieurs pistes : la fin anticipée des concessions (10 et 9 ans plus tôt) ; la baisse des tarifs des péages (59 et 58 % de baisse) ; le prélèvement par l'État de 63 % de l'excédent brut d'exploitation (55,4 milliards d'euros). Les auteurs de ce rapport soulignent cependant que dans l'état actuel de la législation, seule la première de celles-ci est envisageable. Ils alertent par ailleurs sur la nécessité de renforcer le pouvoir de négociation de l'État vis-à-vis des SCA à l'approche de la fin des concessions (prévues initialement entre 2031 et 2036) qui « demande à être préparée, en particulier en ce qui concerne la remise en état des réseaux ». La révélation de ce rapport resté secret pendant près de 2 ans intervient au moment où les SCA annoncent une augmentation moyenne de 4,8 % des tarifs des péages. Depuis 2006, les SCA ont déjà versé plus de 24 milliards d'euros de dividendes à leurs actionnaires et devraient encore leur en verser 40 milliards d'euros d'ici 2036. Leur rentabilité n'est plus à démontrer et il est établi que dans cette affaire les opérateurs privés ont réalisé une bien meilleure opération que l'État concédant. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour défendre au mieux l'intérêt de l'État, des contribuables et des automobilistes face à la course aux profits effrénée que mènent les sociétés concessionnaires d'autoroute.

1034

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 902 Lionel Tivoli ; 2497 Damien Abad ; 2726 Roger Chudeau ; 2733 Roger Chudeau.

Enseignement maternel et primaire

Fermetures de classes dans la circonscription

5292. – 7 février 2023. – Mme Martine Etienne interpelle M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le risque de fermeture d'une classe sur sa circonscription. Le droit à l'enseignement devrait être la priorité pour le ministère de l'éducation nationale. Alors que les membres du Gouvernement et de l'exécutif argumentent dans les médias et dans leurs interventions publiques, ne pas souhaiter la fermeture de classes et même agir pour que de nouvelles classes soient ouvertes, rien n'est mis en œuvre pour atteindre cet objectif. Pire, des classes ferment successivement, faute de financement ou de professeurs. Dans plusieurs communes, des classes ferment, sans l'accord du maire et contre l'avis de l'ensemble de l'équipe éducative, des parents d'élèves et des élèves. En Meurthe-et-Moselle, le RPI (regroupement pédagogique intercommunal) qui s'étend sur les communes Allondrelle-La-Malmaison, Charency-Vezin, Colmey, Épiez-sur-Chiers, Othe et Villette va voir sa classe de CM2 fermer, à la rentrée, faute d'inscription suffisantes, selon l'académie. Les classes vont donc être regroupées, formant

des classes à trois niveaux (CP, CE1, CE2) avec un grand nombre d'élèves. Les parents d'élèves, conscients des risques pédagogiques que ce regroupement comporte, contestent cette décision et réclament, à juste titre, que la classe de CE2 soit conservée. En effet, si l'académie maintient sa décision, il sera question à la rentrée de faire travailler 27 élèves de 3 niveaux et âges différents dans la même classe et au même moment. Ceci ne permet ni d'assurer un soutien individualisé à tous les élèves, primordial en primaire pourtant, ni de donner le temps nécessaire aux enseignants pour transmettre les savoirs fondamentaux. Chacun doit avoir droit à de bonnes conditions d'éducation. Le libre accès à l'enseignement supprime toute considération financière : il est intolérable de mettre ainsi en péril le droit fondamental à l'éducation, notamment dans les zones rurales, de banlieue, ou périurbaines, où il est régulièrement remis en question. Mme la députée, les enseignants et les parents d'élèves sont mobilisés pour s'opposer à cette décision injuste et brutale. Les élèves ont le droit à un enseignement de qualité, à des classes aux effectifs raisonnables et à des conditions de travail décentes. Mme la députée interpelle M. le ministre en demandant l'abandon de cette décision et de toutes les fermetures de classes prévues sur la circonscription (3 classes de maternelle et 9 classes en primaire), afin que l'ensemble des élèves puissent étudier dans les meilleures conditions. Elle souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Enseignement secondaire

Difficultés des élèves dans les matières scientifiques

5293. – 7 février 2023. – M. Jean-Pierre Pont attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les difficultés accumulées par les élèves en mathématiques et en sciences selon les études - PISA - réalisées depuis plusieurs années. M. le ministre a décidé de mettre au cœur de son engagement le français et les mathématiques mais cela ne doit pas se réaliser au détriment de certaines matières comme les sciences et la technologie. Les sciences sont cruciales pour l'avenir de la société et la réforme de 2018 a fait naître des inquiétudes pour les filières scientifiques, s'accroissant d'année en année avec - en plus - un désintérêt de la part des élèves. Les 2h d'enseignement scientifique au lycée sont inadaptées et le tronc commun sans sciences est un message déplorable envoyé aux élèves. Dernièrement, le Gouvernement a acté un plan en faveur du développement de l'IA - pour combler le retard pris par la France dans le domaine - supprimer 1h de technologie au collège en 6e est encore un mauvais signal envoyé. On doit continuer à former des ingénieurs et des chercheurs à l'avenir pour répondre aux défis climatiques de demain. Il est important de changer l'image des sciences dès le plus jeune âge en ayant des programmes concrets et en donnant envie de manipuler et chercher. Les mathématiques, les matières scientifiques et technologiques - si indissociables - ne doivent pas être les grandes oubliées des futures réformes et c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser les actions et les moyens horaires envisagés en leur faveur.

Enseignement secondaire

Enseignement des mathématiques et de la technologie au lycée

5294. – 7 février 2023. – M. Hubert Brigand attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la place de l'enseignement des mathématiques au lycée. En effet, la réforme du lycée donne aux élèves de première et de terminale la possibilité de choisir leurs spécialités. Les choix faits par les jeunes montrent un fort désintérêt pour les mathématiques. Il eût été logique de tenter d'analyser cette désaffection et surtout la didactique de cette discipline qui ne s'appuie malheureusement pas sur la contextualisation des notions enseignées. En effet, la mise en contexte suscite l'intérêt des élèves car elle donne le sens tant recherché par les nouvelles générations. Ce ne fût pas le cas et la seule réponse a été d'imposer une heure obligatoire à des élèves qui ont clairement exprimé leur désintérêt pour les mathématiques telles qu'elles sont enseignées. En outre, la récente décision du ministère de l'éducation nationale de remplacer une heure de technologie en sixième pour la remplacer par du soutien en mathématiques et en français démontre à nouveau ce manque de lucidité. Aucune réflexion n'est menée sur la didactique, on va reproposez les mêmes exercices à des élèves qui n'ont pas été réceptifs la première fois. Or les mêmes causes produisent toujours les mêmes effets. Si on peut souhaiter que ce soutien soit utile, il aurait pu être plus pertinent d'utiliser la technologie comme levier pour proposer un autre environnement d'acquisition des compétences. Dans ce sens, une chronique (Les Échos - mai 2022) signée par M. Laurent Champaney, président de la conférence des grandes écoles, montre que la voie choisie en France éloigne des carrières scientifiques et de l'ingénierie des jeunes allergiques aux concepts trop abstraits enseignés en mathématiques. Or si ces concepts ont leur utilité pour l'école mathématique de France qui est reconnue, on peut s'interroger sur leur pertinence lorsqu'il s'agit de former des techniciens, des ingénieurs et des économistes. Les crises récentes ont mis en évidence les besoins criants que l'industrie française ne pouvait satisfaire. Le Président de la République a bien fait d'insister sur

la nécessité de réindustrialiser la France. Mais les mesures prises détruisent petit à petit l'ensemble de la formation en sciences et technologie industrielle en France. La réforme du lycée a détruit la filière sciences de l'ingénieur du lycée qui enrichissait de 12 % le nombre de bacheliers scientifiques avant la réforme et anéanti tous les efforts qui ont été faits depuis 2010 pour revigorer la voie technologique industrielle (STI2D). Et maintenant après le lycée, c'est au tour du collège d'être amputé de la formation en technologie. Dans ce contexte d'exclusion de tout un pan de la formation au plus grand nombre, il va être difficile de créer des vocations et de fournir les forces vives dont l'industrie a besoin. Or la technologie et les sciences de l'ingénieur d'aujourd'hui sont la base de l'industrie de demain. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de faire évoluer la façon d'enseigner les mathématiques pour susciter un regain d'intérêt de la part des élèves.

Enseignement secondaire

Fermeture du collège de Bléneau dans l'Yonne

5295. – 7 février 2023. – M. Julien Odoul alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la fermeture du collège Alexandre-Dethoux à Bléneau, dans l'Yonne. En date du 10 novembre 2022, sans aucune concertation avec les parents d'élèves, le recteur d'académie et la majorité du Conseil départemental ont pris la décision de fermer le collège de Bléneau à partir de la rentrée scolaire de 2023. Cette décision injuste a suscité de nombreuses protestations chez les parents qui ont pour la plupart tous été scolarisés dans cet établissement par le passé. Les principaux arguments avancés par le conseil départemental, notamment celui de la taille et des effectifs de l'établissement, sont par ailleurs largement contestables : dans certains collèges de communes voisines, l'effectif est de 90 élèves ; dans celui de Bléneau, on en compte 130. En outre, la fermeture de ce collège toucherait directement l'attractivité de cette commune rurale, déjà fortement pénalisée par le manque de services publics et la désertification médicale. Beaucoup s'accordent à dire que la fermeture du collège Alexandre-Dethoux portera un coup catastrophique à cette commune de 1 200 habitants. Ainsi, le maire de Bléneau, Alain Drouhin, craint pour les conséquences évidentes de cette décision sur la capacité de la commune à attirer de nouvelles familles. Il est également important de rappeler que les élèves du collège de Bléneau seront obligés de changer d'établissement à la rentrée prochaine, que ce soit au collège de Puisaye à Saint-Fargeau à 12 kilomètres, au collège Colette à Saint-Sauveur-en-Puisaye à 23 kilomètres, ou bien encore au collège Michel Gondry à Charny-Orée-de-Puisaye à 29 kilomètres. À l'évidence, le temps de trajet dû aux longues distances alimente légitimement les inquiétudes des parents, en particulier sur la disponibilité des transports scolaires et des horaires de passage des bus scolaires. Alors que l'académie de Dijon dessine les contours de la nouvelle carte scolaire pour la rentrée 2023, les premières ébauches tendent à confirmer une inégale répartition des classes et des élèves. Dans l'Yonne, ce sont trente classes qui devraient fermer selon les premières propositions du rectorat pour six classes seulement qui devraient ouvrir. Dans ce contexte marqué par le recul de l'accès à une éducation de qualité pour tous dans le département de l'Yonne, il semble que la décision de fermer le collège de Bléneau est injuste, injustifiée et relève d'un véritable non-sens. Parce que les pouvoirs publics et en particulier l'État, ne peuvent plus se dédouaner de leur responsabilité quant à l'abandon de la ruralité, il lui demande d'agir pour maintenir ouvert le collège Alexandre-Dethoux de Bléneau.

Enseignement secondaire

Modalités d'accompagnement des enfants « dys » au collège

5296. – 7 février 2023. – M. Marc Le Fur interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les modalités d'accompagnement des enfants « dys » scolarisés au collège. Les troubles « dys » touchent 5 à 10 % des Français. Ces troubles cognitifs affectent la vie quotidienne des personnes qui en souffrent, au premier rang desquelles les enfants. Tous ne sont hélas pas diagnostiqués et lorsqu'ils le sont, tous ne bénéficient pas d'un accompagnement personnalisé (PAP ou PPS) permettant un aménagement de la scolarité. Si le diagnostic d'un trouble « dys » intervient généralement en primaire lors de l'apprentissage des fondamentaux, l'accompagnement des enfants « dys » doit bien souvent se poursuivre sur le long terme, particulièrement au niveau du collège. L'accompagnement personnalisé des enfants « dys » est une grande cause. Elle mérite la plus grande attention des pouvoirs publics et nécessite une volonté politique forte afin que les plus grandes chances soient offertes à tous. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer quelles mesures sont mises en place au niveau des collèges pour accompagner les élèves « dys » et quelles ambitions sont portées par le ministère et plus largement par le Gouvernement afin que cet accompagnement se perfectionne.

*Enseignement secondaire**Non à la suppression de la technologie en 6e*

5297. – 7 février 2023. – Mme Lisette Pollet alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la suppression de la technologie en 6e. La technologie est une matière qui ouvre de nouveaux horizons aux jeunes tout en développant de nombreuses compétences : logique, curiosité technique, créativité, travail manuel et expérimental, travail d'équipe, etc. De plus, le lien fait entre les activités pratiquées en classe et les métiers qui y sont associés suscite des vocations. À Valence, des parents et des enseignants ont manifesté pour protester contre cette suppression de la technologie. Cette mesure leur paraît inconcevable. Les cours de technologie apprennent aux jeunes que les objets défectueux peuvent être réparés, éveillent les consciences au développement durable. Dans un contexte où les défis techniques imposés par la transition écologique sont toujours plus importants, où l'industrie peine à recruter et où le numérique prend une place de plus en plus importante dans les vies, il serait sans doute plus judicieux d'augmenter le nombre d'heures de technologie plutôt que de le diminuer. Cette suppression est prévue en 6e pour mettre en place les cours de soutien en français ou en mathématiques. Ces cours de soutien sont sans doute nécessaires, mais il semble à Mme la députée que l'enseignement de la technologie dès la 6e l'est tout autant. En effet, après avoir passé cinq ans en école primaire à faire du français et des mathématiques à haute dose, il semble illusoire de penser que ces cours de soutien vont régler les problèmes des élèves en difficulté scolaire. En effet, ces élèves sont généralement démobilisés face à leurs apprentissages et bien souvent ils n'ont plus confiance en leur capacité de réussir. Pour envisager des cours de soutien efficace, il faut que ces élèves retrouvent le goût d'apprendre et qu'ils reprennent confiance en eux. L'enseignement de la technologie dès la sixième y contribue. Cet enseignement permet à tous les élèves de commencer une nouvelle matière dans laquelle ils n'ont pas de retard et où ils pourront s'épanouir grâce à des cours concrets sous forme de travaux pratiques : dès la sixième, les élèves analysent des systèmes en les démontant et en les schématisant, ils font des expériences sur les matériaux, apprennent à modéliser des pièces en conception assistée par ordinateur, usinent et impriment en 3D leurs pièces afin de les assembler pour proposer des solutions techniques en réponse à un cahier des charges. Elle lui demande donc de remettre cette matière en vigueur.

1037

*Enseignement secondaire**Suppression de l'enseignement de la technologie en classe de 6e*

5298. – 7 février 2023. – M. Dino Cinieri appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les vives inquiétudes des professeurs et des familles, en particulier dans le département de la Loire, suite à l'annonce de la suppression de l'enseignement de la technologie en classe de 6e à la prochaine rentrée scolaire. Si l'objectif de renforcer le niveau des élèves de 6e en français et en mathématiques est tout à fait louable, l'enseignement de la technologie ne doit pour autant pas être sacrifié. Cette matière, aujourd'hui enseignée au sein du pôle de « sciences et technologie » qui regroupe les trois disciplines sciences et vie de la terre, physique-chimie et technologie, est fondamentale car elle permet de mieux comprendre les enjeux technologiques de demain et contribue à l'épanouissement des élèves au même titre que les autres disciplines. Les enseignants de technologie déplorent par conséquent que leur matière soit la variable d'ajustement pour pallier aux difficultés des élèves en français et en mathématiques. Il lui demande par conséquent s'il entend revenir sur cette mesure et de maintenir l'enseignement de la technologie en 6e à la rentrée 2023.

*Enseignement secondaire**Suppression de l'enseignement de technologie en sixième à la rentrée 2023*

5299. – 7 février 2023. – Mme Florence Lasserre appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'annonce faite aux premiers jours de l'année 2023 de la suppression de l'enseignement de la technologie en sixième. Cette matière permet aux élèves de découvrir et de s'approprier les bases de la culture industrielle et technique que le pays veut se réapproprier. Pourtant c'est cet enseignement que l'on envisage de faire disparaître des programmes pour organiser des heures de consolidation des savoirs en français et en mathématiques pour pallier les lacunes des collégiens dans ces matières. Elle lui demande donc de revenir sur l'annonce de la suppression de l'enseignement de la technologie en classe de sixième à la rentrée scolaire 2023/2024 qui serait une perte pour les élèves et qui inquiète les enseignants chargés de cet enseignement qui craignent des suppressions de postes.

*Examens, concours et diplômes**Utilisation du papier lors des épreuves de l'éducation nationale*

5312. – 7 février 2023. – **Mme Claire Pitollat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'utilisation massive de papiers dans les salles d'examen. En effet, les sujets des épreuves de fin d'année scolaire sont souvent complétés par de nombreux documents annexes visant à délivrer des informations supplémentives et complémentaires au sujet d'examen. Lors de certaines épreuves, l'utilisation de papier est telle que les sujets d'examen s'apparentent désormais à de véritables corpus composés de schémas, de textes et d'une multitude de photos imprimées en couleur, sur une face et empaquetées dans des pochettes plastiques. Ce recours massif au plastique peut alors sembler abusif, d'autant plus que ces documents ne serviront, d'une part, qu'une seule fois ; d'autre part, qu'il existe des alternatives crédibles telles que la projection de documents sur un écran, la réduction du format ou de la taille de police ainsi que le recours à des feuilles de papier recyclé. Pour beaucoup d'étudiants sensibles à la cause climatique, cette forme d'examen onéreuse en terme d'énergie et de matière première peut sembler aujourd'hui totalement inappropriée. Une recherche de compromis entre l'organisation pédagogique et la lutte contre le gaspillage peut paraître nécessaire. Elle lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour réduire l'utilisation massive de papiers dans les salles d'examen ainsi que, plus généralement dans l'ensemble des salles de classe.

*Personnes handicapées**Non-versement de l'indemnité REP/REP+ aux personnels AED et AESH*

5348. – 7 février 2023. – **M. Bastien Lachaud** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le non-versement de l'indemnité REP/REP+ aux personnels assistantes et assistants d'éducation (AED) et accompagnantes et accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) exerçant en éducation prioritaire. Le 12 avril 2022, le Conseil d'État rendait sa décision à la suite d'un recours déposé par le syndicat SUD Éducation, relatif à la non-attribution de l'indemnité REP/REP+ aux personnels assistantes et assistants d'éducation (AED) et accompagnantes et accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Il concluait que le non-versement de cette indemnité constituait une rupture d'égalité. Il enjoignait au premier ministre de prendre ses dispositions pour mettre fin à cette inégalité de traitement. Faisant suite à cette décision, le décret n° 2022-1534 du 8 décembre 2022 modifiant le décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » et « Réseau d'éducation prioritaire », prévoyait le versement l'indemnité REP/REP+ aux personnels AED et AESH exerçant en éducation prioritaire à compter du 1^{er} janvier 2023. Cependant, au 2 février 2023, nombre des personnels concernés ne bénéficiaient toujours pas de cette disposition. C'est le cas en Seine-Saint-Denis, département d'élection de M. le député. Selon un courrier adressé par le syndicat SUD Éducation 93 à M. le Recteur de l'Académie de Créteil et M. le DASEN de la Seine-Saint-Denis et rendu public : « aucune et aucun AED et AESH exerçant en éducation prioritaire n'a reçu l'indemnité sur la paye du mois de janvier ». Les témoignages dont M. le député dispose dans sa circonscription d'élection, à Aubervilliers et Pantin, corroborent ce constat. M. le député a ainsi été destinataire ce 1^{er} février 2023 du témoignage des personnels AESH et AED du collège Gisèle Halimi, à Aubervilliers, qui indiquent « n'avoir toujours pas perçu un euro » au 31 janvier 2023. Dans un courrier qu'ils ont adressé à M. le Recteur de l'Académie de Créteil et M. le DASEN de la Seine-Saint-Denis, les intéressés décrivent de la façon la plus claire possible les conséquences de cet état de faits : « ce nouveau retard n'est pas sans conséquence car la plupart d'entre nous avons le droit à la prime d'activité, or celle-ci est calculée à chaque trimestre donc en cas de versement rétroactif nous allons être exclus temporairement de ce dispositif, grevant nos revenus de plusieurs centaines d'euros ! Alors que nos salaires sont en dessous du seuil de pauvreté et que l'inflation dépasse les 5 %, le ministre fait une fois de plus le choix du mépris ». M. le député ne peut que partager le sentiment d'incompréhension et d'exaspération légitime qu'expriment ces personnels. Il comprend et partage leur sentiment d'être méprisés par les responsables. Il s'inquiète des conséquences d'une telle situation à l'heure où la rémunération insuffisante des personnels a pour effet un manque d'attractivité des métiers, des difficultés de recrutement et, en dernier, une insuffisance de moyens humains, notamment pour ce qui est des AESH. Une telle situation n'est pas acceptable et ne saurait perdurer. C'est pourquoi M. le député souhaite apprendre de monsieur le ministre les dispositions qu'il compte prendre afin que le versement de l'indemnité REP/REP+ à l'ensemble des personnels AED et AESH concernés, au collège Gisèle Halimi d'Aubervilliers et partout ailleurs, soit effectif dans les meilleurs délais, sur la paye de février, avec le rattrapage du mois de janvier.

*Personnes handicapées**Où sont passées les promesses de campagne et la prime REP+ pour les AESH ?*

5349. – 7 février 2023. – **M. François Ruffin** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** et il lui demande où sont passées les promesses de campagne et la prime REP+ pour les Accompagnantes d'Enfants en Situation de Handicap. « Beaucoup d'AESH, qui sont des mères qui ont arrêté de travailler à une époque pour s'occuper de leurs enfants, choisissent ce statut pour avoir les mercredis et les vacances scolaires. Et elles assument. Elles sont heureuses de ce qu'elles font ». Ces propos de la député Renaissance Claire Guichard ont choqué. A commencer par les premières concernées, comme Hélène : « Cela fait quatre ans que j'exerce ce métier-là, je suis dans l'attente d'un CDI pour pouvoir enlever cette épée de Damoclès que j'ai au-dessus de la tête. Je gagne 902 euros par mois. On veut une augmentation de salaire, c'est nécessaire pour pouvoir vivre convenablement ». Ma suppléante, Hayat, AESH à Amiens, est-elle plus « heureuse » ? « Je suis toujours sous le Smic. Et la prime REP+ qu'on nous promettait, on l'attend toujours. Je n'ai rien reçu en janvier ! Et maintenant on nous dit qu'on a fait le choix d'être si mal payées en plus ? » Le 14 avril 2022, le Président Macron, en campagne pour sa réélection, donnait une interview à l'émission Ma France. Qu'a-t-il promis ce jour-là ? « De passer d'un Smic à temps partiel à un Smic à temps plein ». C'était plus flou dans son programme, mais il s'engageait tout de même à donner aux AESH « un emploi stable et un salaire décent ». Une belle promesse donc qui allait dans le sens de ce que M. le député défendait suite à sa mission parlementaire sur les métiers du lien : pour les essentielles, « plutôt que des petits bouts de contrat et des salaires partiels, il faut des temps pleins et des salaires pleins ». Le Président se targue d'avoir été élu pour appliquer son programme. Il use de cet argument pour passer en force sur la retraite à 64 ans. Plutôt que de mettre la pagaille dans le pays contre l'avis de 70 % des Français, M. le député lui propose une autre voie : celle de l'apaisement, celle de la tendresse dont le pays a besoin. Mettez en pratique cette promesse de campagne : permettez aux AESH, tout simplement, logiquement, de toucher, enfin, le salaire minimum. Quant à la prime REP+ : une décision du Conseil d'État, rendue en décembre 2022, affirmait que « cette indemnité est également allouée aux assistants d'éducation et aux accompagnants des élèves en situation de handicap exerçant dans les mêmes écoles ou établissements ». Mais Hayat et ses collègues en REP+ n'ont pour l'instant rien touché. Il lui demande quand il va enfin appliquer cette décision.

*Personnes handicapées**Prise en charge des AESH*

5350. – 7 février 2023. – **M. Thierry Benoit** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les inégalités de prise en charge des AESH. Les Associations des Parents d'élèves de l'Enseignement Libre (APEL) se mobilisent depuis maintenant plusieurs rentrées scolaires pour sensibiliser ses partenaires et notamment le ministère de l'éducation nationale, au manque d'AESH pour accompagner les enfants scolarisés sur les territoires, malgré les notifications MDPH dont ceux-ci bénéficient. Cette problématique a pris un caractère d'urgence, depuis la décision du conseil d'état en date du 20 novembre 2020 de ne plus prendre en charge les AESH sur le temps de la pause méridienne et périscolaire considérant que l'aide individuelle ne peut concerner que le temps dédié à la scolarité. Au-delà de l'iniquité de la situation, puisque les coûts d'accompagnement sur la pause méridienne ne sont aujourd'hui pris en charge par les collectivités locales que dans l'enseignement public et pas dans l'enseignement privé sous contrat d'association avec l'État, il s'agit d'une remise en cause évidente de la loi, qui impose depuis 2005 de scolariser sans distinction tous les enfants porteurs de handicap. Il ne faut pas envisager que les établissements financent cette charge *via* les contributions familiales perçues par les OGEC car celles-ci ne répondent pas à cette finalité et sont très encadrées dans leur utilisation. Par conséquent, c'est hélas, uniquement sur les familles concernées que doit reposer cette charge si aucune solution n'est trouvée. Aussi, il demande au Gouvernement ce qu'il compte mettre en œuvre pour pallier cette iniquité et permettre à chaque établissement, public ou privé, de bénéficier des mêmes prises en charges d'AESH.

*Personnes handicapées**Prise en charge des AESH - Enfants en situation de handicap - Périscolaire*

5351. – 7 février 2023. – **Mme Virginie Duby-Muller** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'accueil et l'accompagnement des enfants en situation de handicap au sein des structures périscolaires. Par une décision du 20 avril 2011, le conseil d'État a considéré qu'il incombait à l'État de prendre en charge financièrement l'ensemble des mesures et moyens nécessaires pour que le droit à l'éducation et l'obligation scolaire ait, pour les enfants handicapés, un caractère effectif. En 2018, la cour d'appel administrative

de Nantes avait statué que la prise en charge d'un accompagnant d'élève en situation de handicap (AESH) par l'État, obligatoire sur le temps scolaire, s'étendait également au temps périscolaire. Dans un arrêt du 20 novembre 2020, le Conseil d'État a cassé cette décision. Ainsi, le financement de l'accompagnement des enfants en situation de handicap pendant la pause méridienne incombe à l'organisme responsable de celle-ci, depuis le 1^{er} janvier 2022. La charge financière supplémentaire et organisationnelle conséquente pour les collectivités impacte désormais sévèrement les budgets déjà éprouvés, en particulier pour les petites communes. Il y a également le problème de recrutement car les collectivités vont devoir recruter des professionnels pour assurer la prise en charge des élèves handicapés sur le temps périscolaire et devront les former ces professionnels pour répondre aux besoins des élèves. Elle souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend soutenir et accompagner les collectivités, en particulier les communes, dans cette prise en charge des élèves en situation de handicap par un AESH sur le temps périscolaire.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

Aide aux victimes

Prise en compte des victimes de violences conjugales

5238. – 7 février 2023. – Mme **Stéphanie Kochert** attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, sur la prise en compte de l'ensemble des victimes de violences conjugales. L'action portée par le Gouvernement depuis 2017 en faveur de la lutte contre les violences conjugales est inédite, ambitieuse et répond à un réel besoin qu'il n'est plus possible d'ignorer. La parole des femmes est encouragée à se libérer. Si de trop nombreuses femmes sont victimes, les hommes peuvent également l'être. Elle lui demande comment la communication institutionnelle peut faire une place à toutes les victimes quel que soit leur sexe.

Femmes

Précarité menstruelle des jeunes femmes et femmes précaires

5313. – 7 février 2023. – Mme **Chantal Bouloux** appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, au sujet de la précarité menstruelle, qui touche particulièrement les jeunes et très jeunes femmes ainsi que les femmes déjà en situation de précarité financière. Alors que 1,7 million de femmes seraient victimes de précarité menstruelle en France selon l'association Règles élémentaires, cette problématique touche particulièrement les jeunes générations et publics précaires. Ainsi en 2021, 33 % des étudiantes jugeaient avoir besoin d'une aide financière pour se procurer des protections périodiques, dont 13 % déclaraient avoir dû faire un choix entre l'achat de protections hygiéniques et l'achat de produits de première nécessité faute de moyens financiers suffisants. À ce titre et puisque l'âge de déclenchement des règles s'établit en moyenne à 12,6 ans, Mme la députée propose tout d'abord d'élargir à tous les lycées et collèges le dispositif d'ores et déjà existant dans les universités de distribution de protection hygiéniques gratuites. Mme la députée propose également la distribution par les infirmeries scolaires des collèges, d'un « kit premières règles » rassemblant différentes protections hygiéniques nécessaires ainsi que des documents de pédagogie quant au cycle menstruel et règles élémentaires d'hygiène intime. Enfin, poursuivant le même objectif, Mme la députée propose une généralisation de la distribution gratuite, par les établissements médicaux et médico-sociaux, les associations spécialisées et autres acteurs identifiables par les publics cible sur ces problématiques, d'un « kit menstruel » à destination des femmes en situation de précarité financière, fortement susceptible de générer par voie de conséquence une situation de précarité menstruelle. Elle lui demande sa position sur ces propositions.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

*Enseignement supérieur**Enseignants du supérieur*

5300. – 7 février 2023. – **Mme Sandrine Le Feu** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le décrochage salarial des enseignants du supérieur Ens384 (PRAG, PRCE, PLP, contractuels à 383 heures) du secondaire affectés dans le supérieur par rapport à leurs collègues enseignants-chercheurs. Alors que les enseignants du supérieur n'ont à assurer que 384 heures d'enseignement sans aucune obligation en matière de recherche ou de tâches administratives, les enseignants chercheurs ont un statut qui leur impose normalement 192 heures d'enseignements, une mission de recherche et des tâches administratives. Pourtant, la pratique sur le terrain révèle que les enseignants du supérieur sont amenés à assumer des missions administratives, telles que chef de département, responsable de parcours d'études, par exemple. Ainsi, au sein des IUT 80 % des responsabilités sont assumées par des enseignants du supérieur. En conséquence de la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation pour la recherche pour les années 2021 à 2030 et plus précisément du protocole d'accord relatif à l'amélioration des rémunérations et des carrières signé entre le Premier ministre et plusieurs syndicats, le régime des primes individuelles afférentes à l'enseignement supérieur a connu des évolutions qui ont pour effet d'introduire davantage d'iniquité entre les enseignants chercheurs et les enseignants du supérieur. Ainsi, à l'horizon 2027 la prime individuelle RIPEC des enseignants chercheurs sera revalorisée à hauteur de 6 400 euros, tandis que la prime PES des enseignants du supérieur ne sera revalorisée qu'à la moitié de cette somme, soit 3 200 euros. Avec un tel différentiel de traitement, les enseignants du supérieur sont clairement les oubliés de la LPR, alors qu'ils entrent pour bonne part dans la conduite des différentes formations par les responsabilités qu'ils endossent avec beaucoup de volontarisme. Ils se sont constitués en collectif au sein de l'association « collectif 384 », rassemblant plus de 40 universités et plus de 800 enseignants, pour faire valoir cette injustice. Elle lui demande d'engager une revalorisation présentant plus d'équité entre les différentes catégories de personnel participant à l'enseignement supérieur afin de reconnaître les compétences des enseignants du supérieur et de ne pas générer leur démotivation.

*Enseignement supérieur**Insalubrité des logements étudiants du CROUS - La Pacaterie, campus Paris-Saclay*

5301. – 7 février 2023. – **M. Jérôme Guedj** alerte **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les conditions de vie et d'hébergement au sein de la résidence universitaire Crous de La Pacaterie à Orsay (91400). Le 15 janvier 2023, au journal de 20 heures de France 2, des millions des concitoyens ont découvert, le quotidien des plus de 300 étudiants habitants la cité universitaire de la Pacaterie au sein du campus Paris-Saclay. Moisissure, deux toilettes pour trente chambres, douches insalubres, cafards et punaises de lit, toutes ces incommodités sont le lot quotidien des étudiants résidents de la Pacaterie. Les conditions de vie inadmissibles de ces jeunes étudiants le plongent dans une réalité qui apparaît impensable dans le pays. Alors que les étudiants qui habitent dans les résidences CROUS subissent déjà les affres de la précarité étudiante, ils vivent dans des conditions d'insalubrité inadmissible. 70 étudiants de la résidence ont d'ores et déjà signé une pétition pour se plaindre de la situation et demandé d'être hébergés dans des conditions dignes. Selon les chiffres du ministère, 95 % de l'ensemble des résidences étudiantes du pays devraient être réhabilités d'ici 2024 afin d'offrir des conditions de vie décentes aux étudiants pris en charge. Comment peut-on dire à des étudiants vivants dans les conditions telles que celles de la Pacaterie d'attendre encore un an - au minimum. Alors que les files d'attente à l'aide alimentaire étudiante ne se sont pas tariées depuis deux ans, qu'un jeune adulte sur cinq vit sous le seuil de pauvreté et qu'un étudiant sur deux dit ne pas manger à sa faim, la situation de la résidence de la Pacaterie vient mettre en lumière l'abandon de la jeunesse par les pouvoirs publics. Enfin, quand on sait que 68 % des jeunes en études estiment avoir des symptômes dépressifs et 36 % confient avoir eu des pensées suicidaires, de bonnes conditions de logement des étudiants apparaissent nécessaires. Il souhaite savoir si elle compte apporter une solution d'urgence des étudiants accueillis au sein de la résidence universitaire de la Pacaterie et si des mécanismes d'alerte seront mis en place dans les prochains mois afin de signaler toute situation comparable à celle de la résidence Crous de la Pacaterie.

*Enseignement supérieur**PRAG primes*

5302. – 7 février 2023. – **Mme Graziella Melchior** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la situation des professeurs agrégés (PRAG) enseignant dans le supérieur, qui sont

des enseignants clés en premier cycle puisque la progression de la réussite des étudiants en licence passe par leur implication. Ils souffrent d'un manque de reconnaissance car le vote de la RIPEC n'a malheureusement concerné que les universitaires. Les PRAG en ont été « oubliés ». Les PRAG n'ont ainsi pas accès aux trois volets indemnitaires de cette RIPEC, dont le volet 1 qui représente une prime annuelle d'environ 6 400 euros pour les universitaires contre 3 200 euros pour les PRAG. Les volets 2 et 3, concernant pour une part l'investissement administratif, ne leur sont pas non plus accessibles. C'est pourquoi elle lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de mettre un terme à cet oubli, ressenti très durement par les PRAG.

Examens, concours et diplômes

Difficultés pour l'obtention de la comparabilité des diplômes

5311. – 7 février 2023. – M. Stéphane Vojetta appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les difficultés des Françaises et Français de l'étranger de retour en France ou bien de celles et ceux qui souhaitent s'établir à l'étranger et qui se confrontent aux difficultés de comparabilité de leurs diplômes. En effet, ces difficultés d'obtention d'une homologation de diplôme concernent bon nombre de Français et résultent de diverses explications, principalement du fait d'un temps d'attente trop long pour obtenir la comparabilité et d'informations trop inaccessibles sur le sujet avec un système d'homologation en lui-même trop méconnu. Mais la première difficulté repose sur un manque d'harmonisation des reconnaissances des diplômes entre États membres de l'Union européenne avec des documentations exigées qui n'existent pas dans certaines administrations et des incompatibilités entre les diplômes selon les pays d'obtention et donc un manque de reconnaissance entre les administrations de chaque État. Ainsi, des homologations sont refusées à cause de simples documents manquants ou ne correspondant pas aux critères du pays de résidence ou bien du fait de diplômes obtenus plusieurs dizaines d'années auparavant sans réciprocité actuelle ou encore à cause d'un nombre d'années d'étude différents selon les pays et d'heures de travail en formation non reconnues. À cela, s'ajoutent des coûts trop élevés et des démarches trop longues relatives aux nécessités de traductions assermentées. Or l'obstacle que peut constituer la demande d'homologation d'un diplôme peut entraver l'accès à l'emploi qui est un droit primordial. Ce problème de reconnaissance impacte fortement bon nombre de Françaises et de Français résidant à l'étranger, notamment en Espagne où le rapport avec l'administration qui gère ces homologations semble difficile. En effet, le réseau ENIC-NARIC est, en Espagne, administré par le ministère de l'éducation et de la formation professionnelle qui ne facilite pas la reconnaissance de certaines filières ou qui ne traite pas les demandes des Français dans des délais raisonnables. Certaines filières sont donc plus concernées que d'autres car leur équivalent espagnol n'existe pas : la spécialité LEA et les diplômes FLE, les DUT de chimie, généralement le niveau maîtrise (comme la maîtrise de géographie), les formations professionnalisantes comme la pâtisserie, globalement les diplômes « pre Bologna » (soit avant l'accord de 1999 signé à Bologne par les ministres de l'éducation nationale des pays de l'UE), les BTS Action Commerciale ou DEESMA (Bac+3) car les titres non universitaires semblent problématiques, les masters Sciences et Technologies, spécifiquement avec mention informatique et mathématiques, les métiers de l'enseignement (pour entrer dans la fonction publique). Les Françaises et les Français se confrontent aussi à des refus une fois de retour en France où le centre ENIC-NARIC ne reconnaît pas certains diplômes comme ceux d'ingénieur agronome validé en Espagne. Par ailleurs, les diplômes en médecine peuvent se confronter à des difficultés ; si ce domaine est sensible et qu'il est primordial de contrôler les formations qui traite de la santé, il y a certains écueils, par exemple, spécifiquement en ostéopathie. La comparabilité semble difficile et les démarches longues ; pour pallier cela, une solution existe et consiste à faire reconnaître son diplôme par l'ARS en France puis l'Espagne permet l'inscription au ROE (registre des ostéopathes d'Espagne) pour ensuite pouvoir demander une équivalence mais ce temps d'installation entrave l'activité professionnelle. Aussi, tenant compte de toutes ces difficultés, M. le député souhaiterait connaître les dispositions du Gouvernement afin de proposer des actions en faveur d'une meilleure reconnaissance des diplômes dans l'espace européen notamment avec le centre ENIC-NARIC rattaché à France Éducation international qui appartient au réseau international du même nom. Ce réseau existe pour faciliter la mobilité internationale mais, confronté aux subtilités de chaque système étatique, semble ralentir le processus de reconnaissance des diplômes et, par extension, d'accès à l'emploi. Il s'agirait éventuellement d'ouvrir le dialogue avec les homologues des États membres pour renforcer l'application des systèmes de comparabilité. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Politique extérieure**Blocus en cours du corridor de Latchine au Haut-Karabakh*

5361. – 7 février 2023. – Mme **Emmanuelle Anthoine** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le blocus en cours du corridor de Latchine au Haut-Karabakh. Depuis près de deux mois, de prétendus « défenseurs de l'environnement », pilotés par le régime de Bakou, bloquent la seule route qui relie le Haut-Karabakh à l'Arménie et au monde extérieur. En conséquence, les 120 000 habitants du Haut-Karabakh, dont 30 000 sont des enfants, sont privés de nourriture, de soins, d'éducation, d'électricité et ce, en plein hiver. Une grave crise humanitaire est en cours aux portes de l'Europe. Alors que le Haut-Karabakh a revendiqué son indépendance en septembre 1991, son droit d'auto-détermination est nié par Bakou, qui prétend exercer son contrôle sur toute la région et n'envisage aucun statut particulier pour la province arménienne. Le Haut-Karabakh réclame l'aide de la communauté internationale. À plus de 4 000 kilomètres de là, en France, les associations se mobilisent pour éveiller les consciences sur la situation à Stepanakert. Ainsi, le vendredi 27 janvier 2023, le collectif Urgence Artsakh Arménie s'est rassemblé devant la préfecture de Valence (Drôme). Alors que l'Europe commémorait la journée internationale dédiée à la mémoire des victimes de l'Holocauste, l'association mettait en garde contre la commission d'un crime contre l'humanité en cours. Aussi, elle lui demande comment le Gouvernement entend intervenir afin de mobiliser la communauté internationale pour rétablir l'axe vital qu'est le corridor de Latchine.

*Politique extérieure**Commission centrale pour la navigation du Rhin*

5362. – 7 février 2023. – M. **Charles Sitzenstuhl** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le rôle joué par la France au sein de la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR). Cette dernière, fondée en 1815, est la plus ancienne organisation internationale. Son siège est à Strasbourg. Elle a pour objectif de garantir la navigation sur le Rhin. La France assure la présidence de la CCNR pour la période 2022-2023. Ainsi il souhaiterait connaître les priorités de la présidence française et les principales orientations de cette organisation pour les prochaines années.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 1242 Lionel Tivoli ; 2849 Jean-Pierre Pont.

*Animaux**Absence d'étiquetage concernant l'abattage rituel*

5240. – 7 février 2023. – M. **Serge Muller** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la question de la maltraitance animale. En effet, ce dernier vient de proposer un plan pour lutter contre ce fléau qui, tout en offrant des moyens supplémentaires bienvenus, fait l'impasse sur certaines questions pourtant essentielles. Ainsi, le problème de l'abattage rituel, c'est-à-dire sans étourdissement préalable, cause de très graves souffrances et constitue donc de la maltraitance animale. Nonobstant le respect des convictions religieuses de chacun, il semble tout à fait anormal que les consommateurs ne soient pas informés du mode d'abattage des animaux dont ils achètent la viande. Au moment où, selon un sondage IFOP de janvier 2022, 69 % des Français estiment que le bien-être animal est un enjeu important et que 82 % d'entre eux considèrent que « l'abattage d'animaux pleinement conscients est inacceptable, quelles que soient les circonstances », ce défaut d'information pénalise gravement les consommateurs qui, pour une large majorité, ne souhaitent pas acheter de la viande issue de ce mode d'abattage et le font donc à leur insu. Or la pratique de l'étiquetage est une solution qui doit faire consensus, comme c'est le cas pour les œufs provenant des élevages de poules élevées « en plein air ». Aussi, il lui demande s'il compte, dans le cadre de son plan d'action contre la maltraitance animale, mettre en place un

étiquetage portant les mentions « abattage avec étourdissement » ou « abattage sans étourdissement », afin de permettre à tous les consommateurs de faire leurs achats en toute connaissance de cause et ainsi de faire avancer la cause du bien-être animal.

Animaux

Souffrance des chiens vivant attachés en permanence

5244. – 7 février 2023. – Mme Yaël Menache attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la souffrance de certains animaux de compagnie et particulièrement celle de nombreux chiens qui demeurent toujours à l'attache. L'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux et particulièrement son chapitre II - Animaux de compagnie et assimilés, ne mentionnent pas l'obligation de devoir laisser libre de toute attache les chiens pendant un temps minimum chaque jour. De trop nombreux propriétaires de chiens en effet laissent leurs chiens attachés parfois en permanence, entraînant pour ces animaux un stress permanent, voire des blessures qui pourraient être évitées s'ils bénéficiaient de quelques heures de liberté sans laisse ou harnais. Des dispositifs légaux existent dans de nombreux pays. Suite à des rapports et enquêtes vétérinaires, les obligations qu'il conviendrait d'adopter en cette matière sont *a minima* les suivantes : 1. Les animaux ne doivent pas être détenus en permanence à l'attache. 2. Les chiens doivent être sortis tous les jours et en fonction de leur besoin de mouvement. Lors de ces sorties, ils doivent aussi, dans la mesure du possible, pouvoir se mouvoir librement sans être tenus en laisse. 3. S'ils ne peuvent être sortis, les chiens doivent néanmoins pouvoir se mouvoir tous les jours dans un enclos. Le séjour au chenil et la détention du chien attaché à une chaîne courante ne sont pas considérés comme des sorties. 4. Les chiens détenus à l'attache doivent pouvoir se mouvoir librement la journée durant au moins 5 heures. Le reste du temps, attachés à une chaîne courante, ils doivent pouvoir se mouvoir dans un espace d'au moins 20 m². Aussi, elle lui demande s'il va initier dans les meilleurs délais une adaptation de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux et particulièrement de son chapitre II - Animaux de compagnie et assimilés, ou, à tout le moins, prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Crimes, délits et contraventions

Augmentation de la quasi-totalité des crimes et délits

5268. – 7 février 2023. – M. Patrick Hetzel attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les chiffres du service statistique du ministère de l'intérieur (SSMSI) qui viennent d'être publiés. Ils montrent que la quasi-totalité des crimes et délits ont augmenté en 2022 au sortir de la crise sanitaire. Parmi les hausses les plus fortes figurent les vols d'accessoires sur véhicules (+30 %), les victimes de violences intrafamiliales enregistrées (+17 %), les vols sans violence contre des personnes (+14 %), ou le nombre de mis en cause pour usage de stupéfiants (+13 %, après +38 % en 2021), les victimes de violences sexuelles enregistrées (+11 %, après +33 % en 2021), les vols de véhicules (+9 %), les cambriolages de logements (+11 %) et les victimes d'escroqueries enregistrées (+8 %). Seuls les vols avec violence apparaissent en baisse. Il est précisé que l'augmentation des faits de délinquance s'observe « dans la quasi-totalité des régions ou des départements ». Au vu d'un tel bilan, il lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre pour améliorer la sécurité des concitoyens.

Crimes, délits et contraventions

Missions des gardes particuliers

5269. – 7 février 2023. – Mme Laure Lavalette attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les missions des gardes particuliers. Les gardes particuliers assermentés sont des agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire. Ils sont chargés d'une mission de service public. Ils sont directement placés sous l'autorité du procureur de la République, sous la surveillance du procureur général et sous le contrôle de la chambre d'instruction, également placés sous l'autorité des préfets ou des sous-préfets dans le cadre de missions de police administrative, telles que le respect des arrêtés préfectoraux ou toutes autres réquisitions d'officiers de police judiciaire. Ils relèvent par procès-verbal tous délits et contraventions sur les propriétés dont ils ont la garde. Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire. Avec leur connaissance du terrain et leurs formations, ils interviennent également dans l'alerte et le guidage des pompiers lors d'accidents ou de feux en milieu forestier. Ils entretiennent une étroite collaboration avec tous les services de l'État dont ils sont complémentaires. Dans leurs missions, ils sont confrontés aux mêmes dangers que les agents de l'Office français de la biodiversité. Un article 15 vient d'être ajouté au code de la route permettant aux gardes particuliers, sur les domaines et propriétés dont ils

ont la charge de surveiller, verbaliser le stationnement, l'arrêt et la circulation. Le mode de verbalisation n'ayant pas suivi, il est urgent d'en aviser l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) afin d'ajouter à la liste des agents verbalisateurs les gardes particuliers, leur permettant ainsi d'utiliser l'appareil de verbalisation électronique comme la police nationale, municipale ou la gendarmerie. Par ailleurs, aucune méprise ne peut être faite entre les gardes particuliers de la Confédération nationale des garderies particulières et de la protection de l'environnement (CNGPPE) et d'autres organismes similaires ou privés puisque leurs tenues sont conformes aux statuts, à savoir le port d'un insigne aux couleurs nationales ainsi que tous les attributs officiels. Aussi, la CNGPPE intervient depuis 2006 afin que les alinéas 3 et 4 de l'article R. 15-33-29-1 du code de procédure pénale, issue du décret n° 2006-1100 du 30 août 2006, soient modifiés, voire supprimés, dans leur rédaction actuelle. Cela permettrait de revenir à une pratique ancienne des gardes particuliers les autorisant à porter sur leurs insignes les couleurs nationales, le port d'un képi et le port d'une arme de poing en complément de celle qui leur est déjà actuellement autorisée pour la destruction d'espèces nuisibles. Elle souhaiterait donc connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin d'autoriser les modifications réglementaires du décret n° 2006-1100 du 30 août 2006.

Élus

Équipement des véhicules des exécutifs locaux

5283. – 7 février 2023. – **M. Aurélien Pradié** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les fondements juridiques de l'usage de signal lumineux bleus sur la calandre des véhicules d'exécutifs locaux. Au regard des analyses juridiques et jurisprudentielles divergentes, il serait opportun d'éclaircir la nature juridique quant à l'utilisation de ces signaux lumineux, ceci afin d'encadrer les pratiques et surtout de sécuriser les usages. Aussi, **M. le député** demande à **M. le ministre de bien vouloir** lui préciser les mesures légales précisent concernant l'équipement des véhicules de fonction des membres des exécutifs des collectivités locales, notamment par des feux de pénétrations. Les services du ministère doivent préciser les règles d'usage et le cas échéant, les autorisations requises et procédures d'habilitation qui s'appliquent. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Enfants

Accroissement des moyens pour la protection des mineurs

5290. – 7 février 2023. – **Mme Agnès Carel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'accroissement des moyens financiers et humains annoncé pour la protection des mineurs. Depuis quelques années, on assiste démunis à une augmentation sans précédent des agressions envers les enfants notamment à travers la prostitution des mineurs. La lutte contre les messages pédopornographiques sur internet devient une priorité. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser ces nouveaux moyens qui doivent être mis en place et si une campagne de sensibilisation est également à l'étude.

Environnement

Ardèche- Projet de construction en méconnaissance de l'impact environnemental

5306. – 7 février 2023. – **Mme Élixa Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la situation ubuesque de reprise de construction du projet de basilique à Saint-Pierre-de-Colombier au cœur du Parc naturel régional des Monts d'Ardèche. S'étendant sur 7 hectares, le projet de centre spirituel Notre-Dame des Neiges prévoit la construction de deux clochers de 50 mètres de haut, d'une passerelle, d'un parc hôtelier et d'une basilique pharaonique pouvant accueillir quelques 3 500 fidèles de la mouvance catholique traditionaliste la « Famille des Missionnaires de Notre Dame » (FMND), tout cela au sein du petit village ardéchois de 400 habitants. En guise de prémices, **Mme la députée** indique que ce projet de basilique émane de la FMND, organisation religieuse pointée du doigt dans le rapport 2018-2020 de la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES) comme « sujet d'inquiétude » en raison, entre autres, de « difficultés d'accès aux soins médicaux » ou encore de « culte de la personnalité » à l'encontre du dirigeant. D'ailleurs, prenant acte de l'alerte de la Miviludes et de la démesure du projet, les autorités religieuses hiérarchiques de cette congrégation à savoir le diocèse de Viviers et le Vatican ont censuré la construction telle que prévue pour le premier et, mis sous tutelle la FMND à l'issue de plusieurs visites apostoliques, pour le Saint-Siège. Au-delà de cela, **Mme la députée** porte à la connaissance de **M. le ministre** la décision du 29 novembre 2022 prise par le préfet de l'Ardèche abrogeant l'arrêté du 15 octobre 2020 par lequel sa prédécesseure, non seulement suspendait les travaux, mais de surcroît, ordonnait la réalisation d'une étude environnementale. Or la commune,

traversée par une rivière, regorge par ailleurs d'une faune et d'une flore variées. C'est d'ailleurs à ce titre que la zone concernée par le projet est classée en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF). L'étude environnementale ordonnée en 2020 au milieu d'une bataille médiatique et judiciaire vient tout juste d'être rendue publique par M. le préfet alors qu'elle lui a été réclamée depuis près de 6 semaines. Mais plus grave encore que cette rétention documentaire, il apparaît clairement que le bureau d'étude ayant réalisé le rapport a abaissé artificiellement les impacts résiduels sur les espèces protégées pour, comme l'écrivait M. le préfet dans son courrier à la congrégation religieuse le 7 janvier 2022, « aboutir à un effet nul ou négligeable pour chacune des espèces répertoriées ». En effet, entre le premier rapport du 2 septembre 2021 et celui du 30 mai 2021 les impacts résiduels ont tout simplement « disparu » sans qu'une seule nouvelle mesure d'évitement ou de réduction ne puisse le justifier. Or cette « disparition » n'est pas anodine puisqu'elle permet au pétitionnaire de s'éviter le dépôt d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées que M. le préfet n'aurait pu lui délivrer. En d'autres termes, en faisant disparaître opportunément les impacts résiduels sur les espèces protégées, le projet de complexe religieux pouvait aboutir. Enfin, Mme la députée rappelle l'attachement de M. le ministre aux dispositions de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République dite « loi séparatisme » issue du gouvernement de M. le ministre lors de la précédente législature. Premièrement, en son article 19, ladite loi dispose que : « Toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention (...) s'engage, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain : « 1° A respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution » ; (...) « 3° A s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ». Dans la même veine, citant la loi de 1905, l'article 68 de la loi susvisée énonce en ces termes que : « Les associations cultuelles ont exclusivement pour objet l'exercice d'un culte. Elles ne doivent, ni par leur objet statutaire, ni par leurs activités effectives, porter atteinte à l'ordre public ». Ainsi, elle lui demande s'il ne semble pas incohérent à M. le ministre de permettre à une association cultuelle dont les donations sont déductibles d'impôts, de construire un centre spirituel jugé démesuré, dont l'impact sur la biodiversité dans un Parc naturel régional n'est manifestement pas négligeable et surtout dont les pratiques sont qualifiées d'inquiétantes par la Miviludes pour les nombreux motifs susmentionnés. Elle lui demande s'il considère que le harcèlement financier ou l'entrave volontaire à l'accès aux soins médicaux sont en accord avec le respect de l'ordre public et s'il en aurait-il été de même s'il s'agissait d'un projet culturel musulman. Elle souhaiterait savoir comment une partie des travaux a pu reprendre sans une connaissance par tous les acteurs (parc naturel régional, collectifs, habitants) de l'étude d'impact environnemental et quel est le rôle tenu par l'État dans cette situation pour le moins singulière. Dans un souci de transparence, elle demande si le courrier de M. le préfet de l'Ardèche adressé le 7 janvier 2022 à la Famille Missionnaire de Notre-Dame peut être communiqué.

Étrangers

Augmentation inquiétante du nombre de demandeurs d'asile

5309. – 7 février 2023. – Mme Gisèle Lelouis attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le grand nombre de demandeurs d'asile arrivant en France chaque année. En effet, la France est la deuxième destination des demandeurs d'asile selon les données de la Commission européenne. En 2022, plus de 150 000 personnes ont sollicité l'asile en France, soit 30 % de plus qu'en 2021. Que ce soit en Belgique (avec une hausse record de 42 %), en France ou en Allemagne, l'augmentation du nombre de demandeurs d'asile pour l'année 2022 se constate à travers l'Europe : d'après l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (EUAA), plus de 900 000 demandes d'asile ont été déposées en 2022 dans l'ensemble des pays de l'UE, ainsi qu'en Islande, au Liechtenstein, en Norvège et en Suisse. C'est une hausse de plus de 50 % par rapport à 2021. La majeure partie des demandeurs d'asile enregistrés sur le continent sont d'origine syrienne (plus de 130 000 en 2022, soit 10 % de plus qu'en 2021) et afghane (près de 130 000, une hausse de 30 % par rapport à 2021). Par ailleurs, 9 entrées sur 10 sont effectuées par des hommes et moins de 10 % par des mineurs. Cette surreprésentation des hommes est un grand classique de la migration actuelle. Le danger pour l'UE si l'on n'est pas capable de faire face à cette immigration irrégulière, c'est le risque qu'une fois installées, ces populations immigrées soient régularisées et fassent jouer leur droit à ramener leur famille. Elle lui demande ce qu'il va faire pour empêcher cette immigration massive qui déstabilise le pays, avant de ne plus pouvoir rien faire.

Étrangers

Délais de traitement des préfectures du renouvellement des titres de séjour

5310. – 7 février 2023. – M. Jérôme Guedj appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la procédure et les délais de prise de rendez-vous avec les services des préfectures pour les personnes ayant

besoin d'obtenir ou de renouveler leur titre de séjour. Depuis plusieurs années, les personnes bénéficiant d'un titre de séjour doivent passer par internet pour fixer un rendez-vous. Cette numérisation des procédures a été récemment confortée par le décret n° 2021-313 du 24 mars 2021 relatif à la mise en place d'un téléservice pour le dépôt des demandes de titres de séjour. Toutefois, la délibération de la CNIL du 7 mars 2013 alertait les autorités sur l'importance de maintenir une procédure alternative au regard de la fragilité de la population concernée. Mais cette disposition est manifestement peu ou pas appliquée. En outre, cette procédure dématérialisée imposée par le ministère s'avère totalement inadaptée aux besoins. Il faut en effet se connecter des dizaines de fois pour multiplier ses chances d'obtenir un rendez-vous, parfois sans jamais aboutir ! En outre, dans la vaste majorité des procédures, le délai en droit des étrangers n'est pas respecté par l'administration voire par la justice administrative. L'administration et encore moins le tribunal administratif sont rarement tenus responsables de ne pas avoir respectés le délai en droit des étrangers. Le juge administratif se montre généralement assez compréhensif vis-à-vis de l'administration si elle accuse un retard important en estimant qu'au vu des capacités de prise en charge de ses services, elle ne pouvait pas faire mieux. Aussi, les demandeurs et leurs proches, les associations, les élus locaux sollicités, comme le personnel concerné des préfectures, ont des raisons légitimes d'être excédés par cette situation inacceptable. Il lui demande quelles sont les mesures qui sont envisagées pour améliorer la prise de rendez-vous et l'instruction des dossiers de titres de séjour.

Ordre public

Répression des étudiants du campus Condorcet à Aubervilliers

5341. – 7 février 2023. – M. Bastien Lachaud interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la politique de répression disproportionnée et préventive menée à l'égard des étudiantes et étudiants mobilisées, dans le cadre du mouvement de protestation contre la réforme des retraites. Le mardi 23 janvier 2023, 30 étudiants qui avaient brièvement occupé l'espace associatif et culturel du campus Condorcet, à Aubervilliers, dans la circonscription de M. le député, ont fait l'objet d'un placement en garde à vue, dans différents commissariats de Seine-Saint-Denis, à Stains, Aubervilliers, Épinay-sur-Seine et Saint-Denis, pour une durée de 22 heures. Les témoignages des intéressés font état de conditions de garde à vue inhumaines, de propos insultants ou sexistes et de menaces, d'humiliations et de mauvais traitements. Les motifs justifiant l'intervention des forces de police interrogent et apparaissent tout à fait contestables, au vu des faits, tels qu'ils ont été reconstitués par plusieurs organes de presse. Les forces de police sont intervenues une vingtaine de minutes seulement après le début de l'occupation, semble-t-il sur sollicitation de la présidence du campus Condorcet et ont procédé à l'évacuation du lieu concerné. Aucune infraction n'a pu être imputée aux étudiants concernés. Aucun fait précis ne semble leur être reproché. Ceux-ci ont d'ailleurs été relâchés par la suite, sans que la présidence du campus ait déposé plainte et sans qu'aucun motif de poursuite ne leur soit notifié. L'occupation, qui n'a duré que vingt minutes, semble ainsi s'être déroulée de manière absolument pacifique et n'avoir donné lieu à aucun trouble à l'ordre public ou fait de violence ou de dégradation, qui justifierait le recours à la force publique. Dès lors, l'intervention des forces de police semble avoir visé non pas à réagir à un trouble avéré à l'ordre public, mais seulement à empêcher, de façon préventive, toute occupation ou manifestation revendicative au sein du campus. Une telle intervention aurait ainsi un caractère manifestement disproportionné et une légitimité contestable. Elle contreviendrait à la liberté d'expression politique à l'université, telle que la définit l'article L811-1 du code de l'éducation, qui dispose que les usagers du service public de l'enseignement supérieur « disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public ». Elle remettrait également en question la franchise universitaire, qui confère un statut particulier aux établissements universitaires et restreint de fait l'intervention des forces de police en leur sein. Elle représenterait, ce faisant, une atteinte préoccupante aux libertés publiques. Les faits survenus au campus Condorcet sont d'autant plus préoccupants qu'ils n'apparaissent pas isolés. Dans le contexte du mouvement de contestation contre la réforme des retraites que connaît la France en ce début d'année 2023, des faits similaires sont survenus le 19 janvier 2023, sur le campus universitaire de l'Esplanade à Strasbourg, où étudiants et syndicats des personnels dénoncent l'intervention immédiate et sans fondement des forces de police pour procéder à l'évacuation d'un bâtiment où se tenait, pacifiquement, une assemblée générale. Plus largement, depuis plusieurs années, personnels de l'enseignement supérieur et étudiants dénoncent la multiplication des atteintes à leur liberté d'expression politique et l'installation d'un climat répressif visant à entraver le droit à se mobiliser au sein de lieux d'études. M. le député ne peut que s'inquiéter de telles atteintes et partager les craintes légitimes qui s'expriment au sein de la communauté académique. Il souhaite donc connaître les faits précis qui ont motivé l'intervention des forces de police au sein du campus Condorcet le 23 janvier 2023. Il souhaite obtenir la lumière sur les conditions

de détention des étudiants mis en garde à vue, sur d'éventuels abus qui auraient été commis à cette occasion et, si les faits étaient avérés, sur les sanctions qui doivent être prises à l'égard des fonctionnaires de police responsables de tels manquements. Plus largement, il souhaite apprendre de M. le ministre quelles dispositions il compte prendre pour éviter tout emploi disproportionné et injustifié de la force public et garantir la liberté d'information et d'expression politique au sein des établissements de l'enseignement supérieur.

Outre-mer

Affectation en Polynésie de fonctionnaires non originaires de Polynésie

5342. – 7 février 2023. – M. Tematai Le Gayic interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la mutation de sept fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la Police nationale qui ne sont pas originaires de Polynésie. Il s'agirait de mouvements dits « profilés » qui concernent les affectations basées sur des compétences particulières ou sur un profil spécifique. Il lui demande quels sont les postes pourvus par ces sept fonctionnaires. Dans le cas où les postes pourvus demandent effectivement une qualification ou des compétences particulières, il existe la possibilité d'organiser un concours afin de recruter dans le corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française (CEAPF). Les candidats recrutés pourraient alors suivre une formation qualifiante pour les postes spéciaux à pourvoir. Il lui demande pour quelles raisons cette voie de recrutement n'a pas été choisie. Dans le cas où il serait fait usage de l'argument de l'urgence pour justifier le recrutement de sept fonctionnaires non originaires de Polynésie, il lui demande que soit produit un état des postes et compétences nécessaires pour la Police nationale en Polynésie sur les dix prochaines années, afin de pouvoir former les fonctionnaires originaires de Polynésie. L'alinéa 4 de l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État dispose : « Priorité est donnée (°) aux fonctionnaires qui justifient du centre de leurs intérêts matériels et moraux dans une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ». La localisation du centre des intérêts matériels et moraux sur un territoire permet de donner priorité en matière d'affectation aux fonctionnaires originaires dudit territoire. Ce dispositif permet aussi et surtout de répondre l'objectif de création et protection de l'emploi local et celui de création de richesses durables et accessibles au peuple maohi. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer le nombre et la formation des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la Police nationale dont le centre des intérêts matériels et moraux est localisé en Polynésie et qui attendent toujours leur affectation en Polynésie.

Papiers d'identité

Délais de délivrance des documents d'identité

5343. – 7 février 2023. – Mme Emmanuelle Anthoine attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les délais de délivrance des documents d'identité. À l'automne 2021, au cours de la séance du mercredi 27 octobre 2021, alors que l'Assemblée nationale discutait de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2022, Mme la députée avait alerté le Gouvernement sur la hausse des délais d'instruction et la délivrance des titres par les préfectures notamment pour les permis de conduire. Elle pointait du doigt des effectifs insuffisants pour assurer une réponse rapide aux administrés et l'instabilité des outils informatiques de traitement des demandes. Surtout, elle mettait en évidence le manque d'anticipation du Gouvernement qui ne prévoyait aucun moyen pour résoudre ces carences en dépit de ses mises en garde. La situation s'est encore aggravée. Alors que le temps d'attente pour obtenir des documents d'identité sont, en temps normal de 50 jours, ils ont atteint les 120 jours en mai 2022. Alors que les Français renouvelaient leur passeport ou leur carte nationale d'identité dans la perspective de leurs vacances d'été, l'incapacité du Gouvernement à anticiper ce phénomène, pourtant récurrent et saisonnier, a conduit à de véritables tensions sur le terrain. Et les perspectives pour l'année à venir ne sont pas optimistes. En 2022, les 12 millions de demandes ont occasionné d'importantes tensions dans les services dédiés. Il y a fort à parier que les 13 à 14 millions de demandes prévues cette année occasionnent les mêmes effets. Pour répondre, Mme la ministre déléguée à la ruralité et aux collectivités territoriales a annoncé le déploiement de 500 « guichets » mobiles supplémentaires de recueil des demandes. Il semblerait, dès lors, que le Gouvernement demeure incapable de répondre à cette crise, tant les moyens annoncés sont dérisoires. Avec 34 965 communes et 1 253 établissements publics de coopération intercommunale en France, la mesure laisse envisager d'importantes et inacceptables disparités territoriales. Aussi, elle lui demande comment le Gouvernement entend résoudre la crise des délais de délivrance des documents d'identité de manière pérenne et homogène sur l'ensemble du territoire.

*Papiers d'identité**Difficultés administratives- Documents d'identité*

5344. – 7 février 2023. – **M. Luc Geismar** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les difficultés administratives qui peuvent émerger lorsqu'un citoyen perd sa carte nationale d'identité, son passeport ou son permis de conduire simultanément. En effet, un citoyen français dans ce cas de figure ne peut renouveler son permis de conduire sans avoir renouvelé au préalable sa carte nationale d'identité ou son passeport. Il lui est donc nécessaire de patienter, souvent pendant de longs mois, jusqu'à ce que sa carte nationale d'identité ou son passeport lui soit remis, pour enfin effectuer la demande de renouvellement de permis de conduire. Cette demande aboutissant la plupart du temps encore plusieurs mois après. Ainsi, certains citoyens doivent attendre plus d'un semestre avant de recevoir leur permis de conduire. Dans ce cadre d'une perte ou d'un vol simultané des pièces d'identité et du permis de conduire, il lui demande si une simplification de la procédure de renouvellement du permis de conduire pourrait être envisagée et plus largement, quels sont les moyens mis en place pour réduire les délais d'instruction des demandes de renouvellement de pièces d'identité, en parallèle des ouvertures de nouveaux guichets.

*Police**Criminalisation et répression des militants écologistes*

5359. – 7 février 2023. – **Mme Clémence Guetté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la criminalisation et la répression des militants écologistes. Le jeudi 19 janvier 2023, Julien Le Guet a retrouvé un petit boîtier noir caché sous l'essieu avant gauche de son camion. Il s'agit d'un traceur qui permet de le géolocaliser en temps réel. Cet épisode scandaleux fait suite à la découverte, en mars 2022, d'un ensemble d'équipements de surveillance militaire devant le domicile du père de M. Le Guet. La préfète des Deux-Sèvres, après avoir dans un premier temps nié toute connaissance de ce matériel, a dû reconnaître ensuite qu'il appartenait à la police nationale. Cette chaîne d'événements confirme l'intensification de la criminalisation et de la répression des militants écologistes. En effet, M. Le Guet est porte-parole du collectif « Bassines non merci », qui s'oppose à la création de bassines de substitution géantes dans les Deux-Sèvres et la Vienne. Les membres de ce collectif sont des citoyens indignés qui essayent de protéger un bien commun vital, l'eau. Il apparaît étonnant que les moyens de la police nationale ne soient pas plutôt déployés pour, par exemple, retrouver les agresseurs de Valentin Gendet, jeune membre de « Bassines non merci », agressé brutalement devant son domicile en novembre 2022, ou encore les auteurs des menaces et intimidations proférées à l'encontre du militant anti-bassines Jean-Jacques Guillet. Elle l'interroge donc sur ce que le Gouvernement compte entreprendre afin de faire toute la lumière sur ces moyens de surveillance hors normes et leurs coûts pour la collectivité ainsi que pour organiser un réel débat démocratique sur leur légitimité.

*Police**Main courante dématérialisée*

5360. – 7 février 2023. – **M. Timothée Houssin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la main courante dématérialisée. En effet, de nombreux policiers et gendarmes ont fait part à M. le député de la nécessité de rationaliser le temps accordé à chaque procédure dans le but de prioriser certaines tâches, notamment l'enquête judiciaire. Introduite par l'arrêté du 24 février 1995, la main courante permet de déclarer des faits subis ou dont la personne a été témoin (problème de voisinage, incivilité, etc.), sans porter plainte, dont le dépôt physique se réalise auprès d'un commissariat de police ou d'une gendarmerie. Or de nombreux policiers et gendarmes ont le sentiment que la main courante ne servirait « qu'à faire plaisir aux administrés », participant de ce fait à une inflation de dossiers peu utiles à la procédure judiciaire, mais mobilisatrice en personnel. Afin de répondre à cette nécessité de priorisation, policiers et gendarmes ont fait part à M. le député de la mise en place d'une main courante dite dématérialisée, auquel il serait accolé une signature électronique. Les déclarants n'auraient plus le besoin de se déplacer au commissariat ou à la gendarmerie pour obtenir leur attestation. Ils leur suffirait de l'imprimer pour avoir un exemplaire de leur main courante s'ils en ont réellement l'utilité. C'est pourquoi il lui demande quelles solutions le Gouvernement compte mettre en place afin d'optimiser l'organisation procédurière, souvent source de mal-être pour les policiers et gendarmes, ou à défaut, d'améliorer le dispositif de main courante en prenant en compte la dématérialisation de la procédure.

*Sécurité des biens et des personnes**Avancée des enquêtes sur les piqûres sauvages*

5389. – 7 février 2023. – **M. Julien Rancoule** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'avancée des enquêtes au sujet des scandales des piqûres sauvages lors de l'été 2022. En juin 2022, plus de 800 plaintes avaient été enregistrées en France. Les derniers cas médiatisés remontent quant à eux à l'automne. En perspective de l'arrivée de la nouvelle saison culturelle dès le printemps 2023, de nombreuses familles sont inquiètes pour leurs enfants qui seraient susceptibles de se rendre dans des festivals ou des fêtes de villages où des cas de piqûres sauvages à la seringue ont été signalés l'an dernier. C'est également un sujet de préoccupation pour les organisateurs de ces événements et les municipalités qui les accueillent. Il ne s'agirait pas que ces attaques se répètent et pour cela, les acteurs locaux ont besoin d'informations claires sur ce qui s'est produit lors des attaques à la piqûre sauvage afin de mieux les appréhender. En outre, il lui demande s'il compte prendre des mesures préventives d'ici le printemps 2023 afin de lutter contre ce phénomène préoccupant.

*Sécurité des biens et des personnes**Conditions d'accès des services de secours dans les immeubles*

5390. – 7 février 2023. – **M. Jean-Luc Bourgeois** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les conditions d'accès des services de secours en situation d'urgence dans les immeubles d'habitation collective. La multiplication des systèmes de sécurité à l'entrée des immeubles d'habitation collective (digicodes, badges, interphones etc.) peut parfois rendre plus difficiles les interventions des secours et notamment celles du SAMU, des médecins ou des ambulanciers. Force est de constater que les immeubles nouvellement construits sont de plus en plus équipés d'une double sécurité d'accès au moyen de deux portes et d'une cour, interdisant de fait l'accès aux secours. Il serait souhaitable que ces secours, en cas d'urgence, puissent intervenir plus rapidement sur les lieux, grâce à un code numérique d'entrée ou pass magnétique privé à l'usage des résidents, qui leur serait réservé et dont le code serait envoyé à partir de l'écran SAMU ou SOS Médecin au terminal du médecin intervenant, au même titre que ce dernier reçoit sur son téléphone l'identité et l'adresse du patient. La préfecture de chaque département attribuerait un code numérique aux immeubles collectifs privés ou HLM. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour faciliter l'accès des secours médicaux dans tous les immeubles collectifs afin de pouvoir porter assistance à personnes en danger.

*Sécurité des biens et des personnes**Hausse de la délinquance*

5391. – 7 février 2023. – **Mme Nathalie Serre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le bilan de la délinquance de l'année 2022 sur le territoire national. En effet, selon les chiffres publiés le 31 janvier 2023 par le service statistique du ministère de l'intérieur (SSMSI), la quasi-totalité des crimes et délits a augmenté en 2022 et particulièrement les violences aux personnes. Ainsi, le niveau d'homicides progresse à nouveau fortement avec 948 homicides recensés en 2022, poursuivant la tendance inquiétante observée avant la crise sanitaire. Le nombre de victimes de coups et blessures volontaires (sur personnes de 15 ans ou plus) enregistrées augmente également fortement en 2022 (+15 %, après +12 % en 2021), cette hausse est légèrement plus forte pour les victimes de violences intrafamiliales enregistrées (+17 %) que pour les victimes d'autres coups et blessures volontaires (+14 %). La hausse est également très nette pour le nombre de victimes de violences sexuelles enregistrées (+11 % en 2022), alors même que le nombre de ces victimes avait déjà très fortement augmenté en 2021 (+33 %). Le nombre de victimes d'escroqueries enregistrées augmente nettement (+8 % en 2022). Les indicateurs de la délinquance enregistrée relatifs aux vols sans violence contre des personnes (+14 %), aux cambriolages (+11 %), aux vols de véhicules (+9 %), aux vols dans les véhicules (+9 %) et aux vols d'accessoires sur véhicules (30 %) s'accroissent également nettement en 2022. Les évolutions des indicateurs relatifs aux vols avec armes (+2 %) et aux destructions et dégradations volontaires (+1 %) enregistrés augmentent plus légèrement. Seul le nombre de vols violents sans arme enregistrés est en baisse en 2022 (-4 %). En matière de lutte contre les stupéfiants, le nombre de mis en cause pour usage augmente également très nettement en 2022 (+13 %, après +38 % en 2021). Le nombre de mis en cause enregistrés pour trafic de stupéfiants en 2022 est également en hausse (+4 %, après +13 % en 2021). La quasi-totalité des indicateurs de la délinquance enregistrée sont ainsi en hausse en 2022 par rapport à l'année précédente. Ce bilan catastrophique et cette orientation très inquiétante montrent que l'insécurité quotidienne et permanente que vivent les Français est une réalité qui ne peut être assimilée à un sentiment. Afin d'éviter que cette situation alarmante ne devienne hors de contrôle ou que la France, à l'instar

d'autres États de l'Union européenne, ne devienne un narco-État soumis à la puissance financière et à l'extrême violence des organisations criminelles contrôlant le marché des stupéfiants, elle lui demande, au-delà des paroles et des déclarations d'intention, de bien vouloir lui préciser les mesures urgentes qui ont déjà été mises en œuvre, celles qu'il entend mettre en place et les moyens qui seront octroyés aux forces de sécurité intérieure pour inverser cette tendance et protéger réellement les Français.

Sécurité routière

Agir pour responsabiliser les conducteurs de trottinettes.

5392. – 7 février 2023. – **Mme Marine Hamolet** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les records d'accidentologie et de nuisances provoquées par les conducteurs de trottinettes électriques. Avec 2,5 millions d'utilisateurs en France et environ 8 000 dans le Tarn-et-Garonne, les cas d'accidents se multiplient à mesure que l'usage se démocratise. Nos concitoyens y trouvent un moyen de locomotion pratique pour de courtes distances, mais nombreux sont ceux à ne prendre aucune précaution de sécurité. Les risques se sont accrus depuis la mise en place dans plusieurs villes, dont Paris, de trottinettes en libre-service, ce qui a démultiplié leur usage. Le cas le plus préoccupant est celui des adolescents qui peuvent ainsi se mettre en danger sans que leurs responsables légaux ne puissent les en empêcher. Il n'est pas rare également de les voir à deux sur une seule trottinette. Cette situation est d'autant plus dangereuse que selon l'Académie de Médecine qui a publié un rapport à ce sujet en décembre 2022, les accidents de trottinette provoquent une chute en avant qui occasionne des blessures spécifiques, bien différentes qu'un accident classique à vélo, où la chute se produit latéralement. Ainsi, constate l'Académie, la tête est plus souvent atteinte. Par conséquent, elle lui demande quelles actions le Gouvernement compte mettre en place pour limiter les risques accrus que font courir dans les conditions actuelles les conducteurs de trottinettes aux piétons, aux usagers, à eux-mêmes et à leurs éventuels passagers. Elle lui suggère de rendre obligatoire le port du casque et de limiter l'accès des mineurs aux trottinettes en libre-service, voire d'envisager leur interdiction, le stationnement de ces deux-roues sur la chaussée créant des nuisances pour les piétons et les usagers.

Sécurité routière

Conditions d'échange d'un permis de conduire ukrainien

5393. – 7 février 2023. – **Mme Olga Givernet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les conditions d'échange d'un permis de conduire ukrainien avec le permis de conduire français pour les ressortissants ukrainiens vivant en France. À l'heure actuelle, un permis de conduire délivré dans un pays non européen est valable un an à partir de l'acquisition d'une résidence normale. L'échange contre un permis français est obligatoire pour conduire au-delà. La procédure d'échange est possible à l'issue de cette période si le pays d'origine figure sur la liste des États et autorités dont les permis de conduire nationaux sont susceptibles de faire l'objet d'un échange contre un permis de conduire français en vertu d'accords bilatéraux et de pratiques réciproques d'échange des permis de conduire. L'Ukraine n'y figure pas. Un permis de conduire ukrainien n'est donc pas échangeable contre un permis français. Les ressortissants ukrainiens se doivent donc de passer l'examen du permis de conduire en France. Cela occasionne difficultés, frais et délais. Les personnes détenant une autorisation provisoire de séjour, mention « bénéficiaire de la protection temporaire » du fait du conflit peuvent circuler en France avec l'original de leur permis de conduire. Cependant, si leur présence sur le territoire français devait être prolongée et menait à la réception d'un titre de séjour, le délai d'un an s'applique. Aussi, elle lui demande si des négociations sont en cours pour intégrer l'Ukraine dans la liste des États autorisés à échanger les permis de conduire.

Sécurité routière

Permis de conduire des réfugiés ukrainiens

5394. – 7 février 2023. – **Mme Isabelle Santiago** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'impossibilité, à l'heure actuelle, d'échanger le permis de conduire ukrainien avec le permis de conduire français pour les ressortissants ukrainiens vivant en France. En effet, en l'état actuel de la législation, un permis de conduire non européen est valable uniquement un an à partir de l'acquisition d'une résidence normale. Une procédure d'échange du permis d'origine contre un permis de conduire français est possible à l'issue de cette période d'un an à condition que le pays d'origine figure sur une liste des États et autorités susceptibles de faire l'objet d'un tel échange en vertu d'accords bilatéraux et de pratiques réciproques. *A contrario*, les ressortissants des pays ne figurant pas sur cette liste doivent repasser l'examen du permis de conduire en France, ce qui occasionne

des frais et des délais importants. Or compte tenu de la guerre en Ukraine, de nombreuses personnes de nationalité ukrainienne sont venues s'installer en France au printemps 2022. À ces personnes, s'ajoutent d'ailleurs les ressortissants ukrainiens installés avant le conflit. Les Ukrainiens détenteurs d'une autorisation provisoire de séjour bénéficient d'une reconnaissance de leur permis de conduire mais, s'ils sont amenés à prolonger leur présence sur le territoire et à recevoir un titre de séjour, ce qui est le cas d'un certain nombre d'entre eux, le délai d'un an s'applique. Aussi, Mme la députée lui demande si des négociations sont en cours pour intégrer l'Ukraine dans la liste des États autorisés à échanger les permis de conduire afin de faciliter la vie quotidienne des personnes concernées.

JEUNESSE ET SERVICE NATIONAL UNIVERSEL

Aide aux victimes

Formation des encadrants du SNU à la détection des mineurs victimes de VIF

5237. – 7 février 2023. – Mme Sarah Tanzilli attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de la jeunesse et du service national universel, sur la formation des encadrants des séjours de cohésion du SNU à la détection et au recueil de la parole des enfants victimes de maltraitance ou d'abus sexuel. Dans une *interview* au journal *20 minutes* en octobre 2022, Mme la secrétaire d'État avait mentionné le fait que certains enfants, lors des séjours de cohésion, se confiaient aux encadrants sur les violences intrafamiliales qu'ils subissaient. Un accompagnement psychologique et juridique leur était ensuite proposé. Le séjour de cohésion, première phase du SNU, est un moment républicain fort. D'une durée de deux semaines, il est composé d'activités sportives, culturelles et de débats. Dès lors, il constitue un temps privilégié pour détecter les jeunes en situation de détresse. Pour rappel, en France en 2018, 50 000 plaintes ont été enregistrées pour des violences physiques sur des enfants et près de 23 000 concernent des violences sexuelles. Il convient toutefois de comparer ce chiffre à celui présenté par la Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (CIIVISE), qui estime que 160 000 enfants sont chaque année victimes d'abus sexuels dans le pays. Aussi, la détection des enfants victimes et le recueil de leur parole constituent un enjeu majeur pour lutter contre la pédocriminalité et protéger la jeunesse. La formation du personnel encadrant du SNU apparaît donc comme indispensable pour détecter les mineurs victimes et recueillir leur parole de manière efficace. Ainsi, Mme la députée souhaite connaître les moyens d'actions déployés pour la formation des personnels encadrants des séjours de cohésion du SNU à la détection et la protection des mineurs victimes, notamment *via* l'utilisation du protocole dédié au recueil de leur parole établi par le National Institute of Child Health and Human Development (NICHD), qui fait référence en la matière. Cette technique, déjà utilisé par les policiers et les intervenants sociaux, contribue à libérer plus facilement la parole des enfants, en contrecarrant la stratégie du silence imposée par les agresseurs. Elle lui demande sa position sur ce sujet.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 1844 Mme Gisèle Lelouis ; 2773 Jean-Pierre Pont.

Justice

Carences d'effectifs et de moyens de l'institution judiciaire

5324. – 7 février 2023. – M. Patrick Hetzel interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur les carences d'effectifs et de moyens de l'institution judiciaire. Alors que s'était ouvert le 5 janvier le procès d'un attentat déjoué à cinq jours de la présidentielle de 2017, la cour d'assises spéciale de Paris a renvoyé ce procès à une « date ultérieure », faute de pouvoir pallier l'absence d'un magistrat par manque d'effectifs. Aucun magistrat suppléant n'avait été désigné pour siéger, ce qui est incompréhensible. Un procès ne peut pas se poursuivre si la cour n'est pas au complet. Et il n'est pas possible, dans l'urgence, de faire venir un magistrat n'ayant pas assisté au débat. Aussi, dans l'impossibilité de poursuivre ses travaux, il a été décidé du renvoi de ce procès qui ne devrait pas se tenir avant plusieurs mois. La Présidente a considéré la situation « inadmissible ». Une avocate de la Défense

parle de « naufrage pour la justice ». Face à un procès d'une telle ampleur et d'une telle gravité, il lui demande les raisons pour lesquelles il n'a pas été prévu d'assesseur supplémentaire pour le bon fonctionnement des services de la justice.

Justice

Droit à la régularisation des actes viciés en matière de procédure civile

5325. – 7 février 2023. – **M. Thomas Cazenave** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le droit à la régularisation en matière de procédure civile. Le budget de la justice a augmenté de manière historique dans la loi de finance pour 2023 et ce pour la troisième année consécutive. Ces augmentations représentent une avancée majeure en faveur de l'accès à la justice pour le justiciable. Toutefois, comme l'indique le rapport du Comité des États généraux de la justice, nous constatons l'allongement des délais de traitement des affaires, la complexification de la procédure d'appel, la multiplication des incidents de procédure. En outre, le formalisme de notre procédure civile a été sanctionné par la Cour européenne des droits de l'Homme, comme représentant une méconnaissance du droit d'accès au juge garanti par l'article 6§1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. À la suite du rapport, des propositions ont été formulées par l'ensemble des acteurs de la justice. Celles-ci concernent, par exemple, le développement des modes alternatifs de règlement des différends, une réforme de la procédure de mise en état ou une simplification des procédures d'appel. Ainsi, il lui demande quelles sont les avancées envisagées aujourd'hui afin de permettre une simplification de la procédure civile et plus particulièrement si la création d'un droit à la régularisation des actes viciés en matière de procédure civile est envisagée.

Justice

Rôle des conciliateurs de justice

5326. – 7 février 2023. – **Mme Emmanuelle Ménard** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le rôle des conciliateurs de justice. Malgré les propos tenus ici ou là par les autorités judiciaires, il apparaît nettement que cet auxiliaire de justice bénévole n'est ni assez reconnu, ni assez sollicité, alors même que son rôle permet de désengorger les services de justice. Les statistiques du Tribunal judiciaire de Béziers, par exemple, sont parlantes : en 2021, les conciliateurs de justice ont été saisis de 968 dossiers dont 705 étaient de leur compétence, ce qui a abouti à 340 conciliations qui sont autant d'affaires qui ont pu se dénouer sans encombrer les tribunaux. Cherchant un règlement à l'amiable des conflits, les conciliateurs de justice contribuent en outre à l'instauration d'un dialogue apaisé dans la société, ce qui est une des composantes du contrat social de la République. Pour de nombreux Français de condition modeste, le recours à un conciliateur de justice est un moyen économique mais efficace de faire valoir leur position dans un litige qui concerne la vie quotidienne : consommation, baux d'habitation ou conflits de voisinage représentant une très grande part des dossiers. Or le manque de reconnaissance envers le travail effectué et le rôle des conciliateurs de justice est évident. Et regrettable. Dès lors, il conviendrait de modifier l'art 131-1 CPC selon lequel « le juge saisi d'un litige peut, après avoir recueilli l'accord des parties, ordonner une médiation » en ajoutant « ou une conciliation ». Dans ce contexte, Mme la députée demande à M. le ministre de prendre des mesures fortes et rapides pour que les conciliateurs de justice puissent remplir au mieux leur mission.

Lieux de privation de liberté

Situation tendue à la maison d'arrêt de Bonne Nouvelle

5327. – 7 février 2023. – **Mme Katiana Levavasseur** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'état de la maison d'arrêt de la Métropole de Rouen-Normandie, appelée communément Bonne Nouvelle. Si la gestion des prisons relève d'une prérogative régaliennne, force est de constater que l'État a failli dans son rôle. La responsabilité de l'État a par ailleurs été engagée à plusieurs reprises. Et de fait, les conditions de détention y sont précaires, celles du personnel pénitentiaire difficiles, les infrastructures vétustes et certains équipements hors normes. Il ne s'agit pas ici de noircir le tableau mais d'énoncer des faits. Depuis 2006, des dizaines de reportages et articles sur Bonne Nouvelle ont été publiés dans les médias, le dernier, de ce début d'année, relatant l'agression d'un agent pénitentiaire au sein de l'établissement. Cela ne peut plus durer, les syndicats pénitentiaires exigent que des dispositions soient mises en place pour enrayer les violences envers le personnel mais également que soient prises des mesures d'amélioration de la vie carcérale pour les prisonniers. Outre les conditions de détention, selon les syndicats pénitentiaires, en lien avec ceux du centre hospitalier du

Rouvray, la situation médico-sociale est aussi très compliquée, avec un manque grandissant d'experts psychiatres, chargés d'évaluer les patients qui doivent être pris en charge en psychiatrie. Selon eux, il faudrait considérablement augmenter le nombre de soignants dans la maison d'arrêt, confrontée à de plus en plus de pathologies psychiatriques lourdes et à des patients qui ont de vraies difficultés à gérer leurs émotions. Ainsi, alors que Le Havre s'est doté d'une prison moderne et qu'à Ifs un nouveau centre pénitentiaire se construit, elle souhaiterait connaître sa position sur la situation de la maison d'arrêt de Bonne Nouvelle et lui demande quelles solutions il espère mettre en place pour inverser la situation dans cet établissement.

Professions judiciaires et juridiques

Rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM)

5382. – 7 février 2023. – **Mme Christine Pires Beaune** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les modalités de rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM). Le mandataire judiciaire peut exercer ses fonctions en tant que salarié d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, préposé d'un établissement hospitalier ou encore à titre individuel. Quel que soit le mode d'exercice, tous les mandataires judiciaires à la protection des majeurs sont soumis aux mêmes obligations (formation, certification, agrément par le préfet). Pourtant, les modalités de leur rémunération diffèrent. La rémunération des mandataires judiciaires exerçant à titre individuel était autrefois indexée sur le montant de l'AAH et du SMIC horaire. Cette indexation a laissé place à un indice de référence fixe, pouvant être revalorisé. Or cet indice est gelé depuis plusieurs années, alors même que les charges des mandataires qui exercent à titre individuel ne cessent d'augmenter, en raison notamment de la hausse des prix des carburants, de l'énergie et des tarifs de La Poste. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour d'une part, revaloriser le montant de l'indice de référence et d'autre part, pour harmoniser à terme les modalités de rémunération de l'ensemble de ces professionnels.

Services à la personne

Les impayés doivent cesser pour les assistantes maternelles

5396. – 7 février 2023. – **Mme Charlotte Leduc** alerte **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le scandale des salaires dus et non perçus par de nombreuses assistantes maternelles agréées. En effet, des employeurs peuvent se retrouver en situation d'impayés. Si la plupart sont de bonne foi et se retrouvent tout simplement étranglés par la crise inflationniste comme de nombreuses françaises et de nombreux français ; d'autres n'hésitent pas à organiser leur insolvabilité afin de ne pas payer les assistantes maternelles malgré le service rendu. Ces professionnelles se retrouvent souvent sans recours malgré des contentieux gagnés en justice. Elles se retrouvent parfois à devoir recourir, à leurs frais, aux services d'huissiers pour recouvrer les sommes qui leurs sont dues sans aucune garantie de succès. De même, les frais d'avocats engagés dans les procédures judiciaires ne leurs sont que rarement remboursés. Ces femmes représentent pourtant l'une des professions essentielles que le Président de la République avait évoqué le 13 avril 2020 dans son adresse à la Nation : « Il nous faudra nous rappeler aussi que le pays, aujourd'hui, tient tout entier sur des femmes et des hommes que nos économies reconnaissent et rémunèrent si mal ». Oui, elles sont essentielles. Elles mettent leur responsabilité en jeu en participant à l'éducation et à l'éveil au monde d'enfants en bas âge. Et face à ce genre d'injustices, nombres d'entre elles quittent le métier d'écoeurement. La justice qui leur fait face se doit donc d'être responsable et même exemplaire, en leur garantissant d'obtenir réparation. Il est donc nécessaire qu'un fond d'indemnisation soit créé et garantisse aux assistantes maternelles d'être payées pour le travail qu'elles effectuent dès qu'elles peuvent le justifier et avant même les résultats des procédures judiciaires éventuelles. Ce fond agira comme une protection, une garantie sociale pour ces travailleuses qui, faisant face à de multiples employeurs, sont plus susceptibles d'être victimes de ce genre d'abus que d'autres professions. De plus, la justice étant garante de l'égalité de toutes et tous devant la loi, elle se doit d'être accessible, même aux plus modestes. Une assistance juridique spécifique doit ainsi être accordée, sans conditions, à celles qui en font la demande, afin que les frais de justice ne dissuadent pas certaines d'entre elles de faire valoir leurs droits. Quelles mesures concrètes dans ce sens vont-elles être prises dans les semaines et mois à venir ?

ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ

*Professions de santé**Recrutement de praticiens diplômés hors Union européenne*

5368. – 7 février 2023. – M. Joël Aviragnet appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé, sur le recrutement de médecins étrangers lauréats sur liste complémentaire, à la suite des épreuves de vérification des connaissances (EVC) prévues aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12 du code de la santé publique organisées au titre de la session 2021. En effet, 62 médecins formés en dehors de l'Union européenne, ayant satisfait aux épreuves de vérification des connaissances (EVC) au titre de la session 2021, se sont retrouvés sans affectation à la suite de l'ouverture de postes du 27 juin au 7 juillet 2022. Ils ne peuvent donc exercer comme praticiens diplômés hors Union européenne (PADHUE). Depuis l'annonce des résultats, ils sont considérés par le jury désigné par le CNG (Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière) comme lauréats ayant satisfait aux EVC comme indiqué sur leurs relevés de notes. Leur choix de poste devait se faire en fonction des postes vacants, après réévaluation des besoins. Après la publication de l'arrêté du 25 mai 2022 modifiant l'arrêté du 9 juillet 2021 portant sur l'ouverture des épreuves de vérification des connaissances mentionnées aux articles L. 4111-2I et L. 4221-12 du code de la santé publique, plusieurs postes à pourvoir ont été rajoutés. Or les postes ouverts en fonction des spécialités étaient déséquilibrés : certaines spécialités avec plus de postes que de candidats et inversement. Malgré la désertification médicale qui s'amplifie jour après jour et la situation alarmante sur le terrain, ces 62 médecins qualifiés se retrouvent sans la possibilité d'exercer, leur candidature étant automatiquement rejetée par les ARS et l'administration des hôpitaux. Pourtant, plusieurs services de santé, notamment en territoires ruraux, cherchent désespérément des solutions pour les recruter. Il souhaiterait savoir si Mme la ministre peut demander à ses services de réexaminer la situation de ces 62 médecins dont la qualification a été reconnue afin de les affecter dans les territoires ruraux en fonction des besoins en santé de ces territoires.

PERSONNES HANDICAPÉES

*Personnes handicapées**Statut des AESH*

5352. – 7 février 2023. – M. Boris Vallaud appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur le statut des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). La proposition de loi socialiste visant à lutter contre la précarité des accompagnants d'élèves en situation de handicap adoptée à l'unanimité au Sénat, permettra le recrutement des AESH en contrat à durée indéterminée (CDI) à l'issue d'un seul contrat à durée déterminée de 3 ans (CDD), contre deux aujourd'hui. Elle constitue une première avancée en ce qu'elle apporte plus de stabilité de l'emploi, une meilleure visibilité sur l'avenir et de la reconnaissance professionnelle. Le texte initial, porté par Mme Michèle Victory, allait plus loin avec un recrutement systématique en CDI. La majorité présidentielle n'en n'a pas voulu et a amendé le texte pour ne le permettre qu'à partir de 3 ans. Au-delà de la question du contrat de travail, ce sont leurs conditions d'emploi qu'il faut améliorer : les temps incomplets subis, une rémunération mensuelle moyenne ne dépassant pas 850 euros par mois, le manque de formation, un nombre insuffisant d'AESH pour répondre à l'augmentation des notifications d'accompagnement. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement visant à mener une réforme structurelle des conditions d'emploi et de travail des AESH, dans le cadre de « l'acte II de l'école inclusive » annoncé par le ministre de l'éducation nationale.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

*Commerce et artisanat**Impact hausse des prix de l'énergie boulangers*

5260. – 7 février 2023. – Mme Nathalie Serre attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur l'impact de la hausse du prix de l'énergie, électricité et gaz, pour les boulangers. Le Gouvernement a mis en place, pour les TPE de moins de 10 salariés avec un chiffre

d'affaires annuel de moins de 2 millions d'euros et possédant un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kilovoltampères (kVA), un bouclier tarifaire permettant de plafonner la hausse de l'électricité de 15 % à partir de février 2023 jusqu'au 31 décembre 2023. Un autre dispositif, plus complexe, l'amortisseur d'électricité, a été mis en place pour toutes les autres boulangeries qui ne répondent pas à ces critères. Pour le gaz, le bouclier tarifaire mis en place depuis le 1^{er} janvier 2023 et limitant la hausse également à 15 % prendra fin, quant à lui, au 30 juin 2023. Si ces mesures sont accueillies favorablement par les professionnels, elles ne proposent néanmoins que des solutions temporaires et à court terme. Aucun de ces dispositifs n'offre de solution pérenne répondant aux attentes des artisans boulangers et, moins de six mois après la consécration de la baguette de pain par l'UNESCO comme patrimoine culturel immatériel de l'humanité, leur activité demeure plus que jamais menacée. Le Gouvernement n'a pas exprimé le souhait, comme d'autres pays de l'Union européenne, de sortir du marché européen de l'électricité qui fixe les prix de celle-ci selon une formule particulièrement désavantageuse pour la France, qui produit, à bas coût, l'essentiel de son énergie électrique. Cette décision permettrait de répondre tant à l'urgence de la situation qu'à la nécessité de retrouver une souveraineté dans un domaine particulièrement stratégique. Les Français ne comprennent pas que ce qui constituait un avantage comparatif certain pour leur pouvoir d'achat comme pour leurs entreprises ait été sacrifié. Elle lui demande si elle entend revenir définitivement sur cette décision ou les mesures qu'elle entend mettre en œuvre pour répondre durablement aux inquiétudes des boulangers.

Entreprises

Recouvrement des factures aux particuliers pour les TPE-PME artisanales

5305. – 7 février 2023. – M. Hubert Ott appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur les délais de recouvrement des factures aux particuliers en vigueur. L'article L. 218-2 du code de la consommation dispose qu'un créancier ne dispose que de 2 ans pour procéder au recouvrement d'une facture adressée à un particulier et restée impayée. Dans la vie d'une TPE-PME artisanale, 2 ans passent vite et les moyens de suivi de la facturation demeurent très limités. Le non-recouvrement de certaines créances menacent parfois la survie de ces entreprises. De même, les délais de négociations avec le consommateur pour trouver une solution amiable sont limités et la procédure judiciaire coûteuse et énergivore. Élargir les délais de recouvrement d'une facture impayée uniquement pour les TPE-PME artisanales permettrait une évolution proportionnelle du droit actuel, en prenant en compte la situation des TPE-PME tout en ne remettant pas en cause les droits des consommateurs. Ainsi, il souhaite connaître sa position sur la possibilité d'aligner le délai de recours pour les TPE-PME artisanales vers les consommateurs particuliers sur celui des clients professionnels soit 5 ans.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 169 Thomas Ménagé ; 358 Philippe Gosselin ; 812 Philippe Gosselin ; 2130 Bruno Bilde ; 2839 Thomas Ménagé.

Administration

Transfert des dossiers CAF d'un département à l'autre et numéro d'allocataire

5225. – 7 février 2023. – M. Didier Le Gac appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les délais de transfert d'un dossier CAF (caisse d'allocations familiales) vers un autre département. Dans le cadre d'un déménagement, il est nécessaire d'opérer un changement d'adresse auprès des services de la CAF. Cela vaut entre autres pour les étudiants qui changent de département dans le cadre de leur cursus. Le dossier de l'allocataire est alors transféré dans la CAF du nouveau département d'habitation avec l'attribution de nouveaux identifiants, ce qui permet alors à l'allocataire d'effectuer ses démarches. Or il est rapporté à M. le député que ce transfert entre CAF de départements différents peut parfois atteindre plusieurs semaines voire plusieurs mois. Ces délais importants affectent donc le bon versement des allocations. Durant ce laps de temps, il est également impossible de faire valoir son quotient familial, ce qui est souvent pénalisant financièrement. Dans ces conditions,

il souhaite savoir ce qu'il envisage pour réduire les délais de traitement des transferts de dossiers CAF d'un département à l'autre et si la création d'un « numéro unique » pouvant être conservé en cas de déménagement d'une caisse à l'autre pourrait être envisagée.

Assurance complémentaire

Transparence des offres complémentaires santé

5248. – 7 février 2023. – **Mme Olga Givernet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la transparence des offres des mutuelles de santé. Pour la plupart des assurés, les termes complexes, les abréviations diverses, les remboursements exprimés en pourcentage, les multiples intitulés de postes de soins rendent le décodage des conditions de prise en charge des dépenses de santé difficiles. Le 14 février 2019, l'Union nationale des organismes d'assurance maladie complémentaire (Unocam) et les principaux représentants des secteurs de l'assurance, des mutuelles et des institutions de prévoyance ont, en présence d'Agnès Buzyn, signé un engagement en faveur de la lisibilité des garanties des contrats de complémentaire santé. Pourtant, des lacunes subsistent. En 2020, était souligné que, sur dix-sept des principaux organismes de complémentaires, quatorze persistaient à ne pas distinguer leurs remboursements de ceux de la sécurité sociale. Douze d'entre eux n'exprimaient pas leurs indemnités sur l'optique, le dentaire et les audioprothèses en euros, mais avec des pourcentages supérieurs à 100 %. Il est clair que l'on observe une grande implication des organismes et un haut niveau de suivi des engagements pris par les professionnels pour l'harmonisation des libellés et la diffusion d'exemples illustratifs en euros. Dans son avis du 11 mai 2021, le Comité consultatif du secteur financier a néanmoins souligné le difficile accès aux tableaux de garanties et des exemples de remboursement sur les pages internet des complémentaires santé, un ordre de présentation des exemples de remboursements différent de celui des tableaux de garanties, la nécessaire expression des bases de remboursement en euros, l'adoption de normes professionnelles aboutissant à une brochure normalisée de présentation des garanties avec un sommaire-type ainsi qu'une souhaitable expression harmonisée des garanties affichant distinctement les remboursements de l'AMC des remboursements de l'AMO. Les professionnels de santé ont fait valoir que l'amélioration de la lisibilité était l'affaire de tous les acteurs impliqués. Elle lui demande donc de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre en faveur de la lisibilité et de la comparabilité des offres d'assurance complémentaire.

Assurance maladie maternité

Convention entre la CNAM et les masseurs kinésithérapeutes

5249. – 7 février 2023. – **M. Joël Giraud** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des masseurs kinésithérapeutes. Deux syndicats de la profession, Alizé et le SNMKR, se sont opposés à l'avenant 7 à l'issue des négociations conventionnelles avec la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM). L'accord n'entrera donc pas en vigueur. Celui-ci prévoyait l'augmentation de 8,5 % des dépenses annuelles de kinésithérapie, ce qui représentait une hausse substantielle de la rémunération des kinés dans les années à venir. Il comportait aussi la revalorisation des deux actes principaux des kinés ainsi que la reconnaissance de deux nouveaux actes, le repérage de la fragilité chez les personnes de plus de 70 ans et la rééducation des enfants présentant une paralysie cérébrale ou un polyhandicap. Ces avancées devaient être accompagnées d'un renforcement de la régulation à l'installation, avec une extension du périmètre des zones sur-denses et l'installation des jeunes diplômés uniquement en zone sous-dotée ou très sous-dotée. Cet échec à trouver un accord est d'autant plus regrettable que la dernière revalorisation dont ont bénéficié les kinés remonte à 2012. La perte de pouvoir d'achat est forte au bout d'une décennie, certains l'évaluent à plus de 20 % et l'inflation annuelle proche des 8 % risque d'aggraver la situation. Les kinés déplorent aussi le niveau de l'indemnité forfaitaire de déplacement, qui reste bloquée à 2,50 euros. Or la convention actuelle est valable jusqu'en 2027, sans obligation d'ouverture de négociation d'ici-là. Si rien n'est fait, il est à craindre que certains soins ne soient plus garantis, en particulier pour les personnes âgées en zone rurale. Ces territoires qui, comme le département des Hautes-Alpes, sont déjà en proie à la désertification médicale ont absolument besoin de ces professionnels. Pour cela, il faut leur garantir une juste rémunération dans le cadre des négociations conventionnelles. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les dispositions qu'il entend prendre pour que la CNAM accepte de relancer des négociations afin d'aboutir à la signature d'un accord conventionnel équilibré avec l'ensemble des syndicats de masseurs kinésithérapeutes.

*Assurance maladie maternité**Prise en charge des interventions de psychomotriciens et ergothérapeutes*

5250. – 7 février 2023. – M. Pierre Dharréville appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'insuffisance de prise en charge des interventions de psychomotriciens ou ergothérapeutes qui exercent en libéral. Ces praticiens sont essentiels dans l'accompagnement de bien des personnes fragiles, que ce soit des enfants souffrant de troubles « dys », personnes en situation de handicap ou encore de personnes âgées en perte d'autonomie. Or l'assurance maladie ne rembourse généralement pas les séances délivrées en exercice libéral. C'est alors aux familles, aux aidants de faire une demande d'aide financière, de se tourner vers leurs mutuelles pour que ces soins soient pris en charge. Cela constitue véritablement un obstacle pour faire appel à ces praticiens dont les interventions ont pourtant fait leur preuve. Il lui demande ce qu'il compte faire pour assurer une meilleure prise en charge de ces interventions.

*Assurance maladie maternité**Revalorisation des actes des masseurs kinésithérapeutes*

5252. – 7 février 2023. – Mme Graziella Melchior attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la revalorisation des actes de kinésithérapie. Les masseurs kinésithérapeutes déplorent l'échec des négociations avec la Caisse nationale d'assurance maladie concernant leurs revalorisations. Le fait que la convention actuelle reste valable jusqu'en 2027 malgré les bouleversements économiques que rencontre le pays les inquiète fortement. Aujourd'hui, chez un praticien de secteur 1, une séance de base d'une durée de 30 minutes, comme la rééducation pour une entorse, coûte 16,13 euros. Ce tarif de la consultation n'a pas bougé depuis 10 ans, ce qui empêche les masseurs kinésithérapeutes d'envisager sereinement leur avenir. Aussi, elle lui demande si de nouvelles négociations pourraient être ouvertes afin de pouvoir apporter des réponses à ces revendications.

*Établissements de santé**Situation dégradée des capacités des hôpitaux*

5307. – 7 février 2023. – M. Alain David attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation très dégradée des capacités des hôpitaux. La gestion des épidémies actuelles (Covid, grippe, bronchiolite, gastro-entérite...), qui touchent aussi les soignants et les difficultés de stabilisation des effectifs médicaux et paramédicaux nécessaires, imposent aux établissements hospitaliers, malgré la mobilisation des professionnels disponibles, de fermer des lits voire des services ou de réduire les capacités chirurgicales. Cela s'ajoute aux défis que représentent l'augmentation des populations fragiles et l'insuffisance de la médecine de ville, médecine générale et spécialités. Cette situation, aggravée par la période hivernale, entraîne un dépassement des capacités de tous les hôpitaux et une saturation régulière de tous les services d'accueil des urgences. C'est tout un réseau géographique permanent et performant, patiemment mis en place depuis des décennies, qui se délite. Les difficultés d'accès aux soins pour les patients et la surcharge de travail imposée aux soignants des hôpitaux s'aggravent, les déclarations de tension hospitalière se multiplient et ne débouchent sur aucune décision marquante, les hospitalisations sur brancards, dans des conditions indignes, sont quotidiennes, génératrices de complications médicales et d'inconfort pour les patients et d'une colère et d'un mal-être profond des soignants, associant perte de sens et sentiment d'abandon, préludes à une fuite du système. Très bientôt, la limitation du recours à l'intérim médical, annoncée pour fin mars 2023, provoquera à son tour des difficultés majeures dans diverses spécialités et établissements fragiles où les équipes médicales hospitalières permanentes, déjà déficitaires et très sollicitées, ne pourront assurer cette charge supplémentaire. Cela pourrait se manifester par des fermetures séquentielles voire totales de services essentiels et une altération conséquente du maillage départemental de l'accès aux soins d'urgence. Le Ségur de la santé et les 41 mesures proposées par M. le ministre ne suffiront pas pour sauver l'hôpital à temps. Les alertes ont été nombreuses et un plan ambitieux immédiat de sauvetage et d'attractivité est plus que jamais indispensable, sous peine d'un effondrement historique sans retour de l'hôpital public, voire du système de santé et surtout des Urgences et de l'accès aux soins non programmés. On doit éviter les pertes de chance et les drames humains injustes qui ne manqueront pas de survenir. Ainsi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir la permanence et l'accès aux soins sur l'ensemble du territoire.

*Fonction publique hospitalière**Grille indiciaire des infirmiers spécialisés de catégorie active*

5314. – 7 février 2023. – M. **Hervé Saulignac** appelle l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la grille indiciaire des infirmiers spécialisés de catégorie active, dite en voie d'extinction. La refonte des grilles suite aux Ségur de la santé a introduit une disparité entre les infirmiers de soins généraux (Bac+3) qui terminent leur carrière à l'échelon 11, indice majoré 722 et les infirmiers spécialisés de catégorie active (Bac+5) qui voient leur grille s'arrêter à l'échelon 8, indice majoré 682. En outre, alors que les infirmiers spécialisés ont suivi entre 18 mois et 2 ans de formation supplémentaire après leur diplôme d'État, la réforme des retraites prolonge leur carrière de 2 ans, ce qui accentue plus encore leur sentiment d'injustice. Afin de rétablir un traitement équitable entre professionnels de santé et de reconnaître les compétences des infirmiers spécialisés, la profession demande que les grilles indiciaires des infirmiers de catégorie active soient au même niveau que celles des infirmiers de soins généraux, soit un indice majoré de 722. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend répondre favorablement à leur requête.

*Fonctionnaires et agents publics**Revalorisation de l'ensemble du corps interministériel des infirmiers d'État*

5318. – 7 février 2023. – M. **Nicolas Forissier** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur le non-versement d'une prime de revalorisation à certains personnels infirmiers relevant de la fonction publique de l'État. La publication du décret n° 2022-741 du 28 avril 2022 relatif au versement de cette prime de revalorisation - aussi appelée prime Ségur - indique, selon son article 2, qu'une prime de revalorisation est notamment versée aux fonctionnaires d'État exerçant, à titre principal, les fonctions d'aide-soignant, d'infirmier ou encore de cadre de santé de la filière infirmière et de la filière de rééducation, sous réserve qu'ils exercent leurs missions au sein des établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ou des structures mentionnées au 2° de l'article D. 345-8 de ce même code. Une prime qui s'est d'ailleurs transformée en complément de traitement indiciaire (49 points d'indice majoré) de façon rétroactive au 1^{er} avril 2022 selon un décret publié au *Journal Officiel* du 1^{er} décembre 2022. Cependant, restreindre l'attribution de cette prime aux professionnels de santé exerçant dans les établissements mentionnés aux articles susvisés conduit à ne pas en faire bénéficier l'ensemble du corps interministériel des infirmiers d'État. Si dans la fonction publique d'État, la revalorisation est certes accordée aux agents contractuels ou aux fonctionnaires qui exercent, à titre principal, des fonctions socio-éducatives, le versement de cette prime ne prend toutefois pas en compte des corps tels que ceux des infirmiers des Agences régionales de santé, des infirmiers de la direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou encore des infirmiers du ministère de l'intérieur. Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage, à terme, une revalorisation salariale pour les corps infirmiers non concernés par ce décret.

*Maladies**Améliorer la situation des personnes atteintes de fibromyalgie*

5332. – 7 février 2023. – Mme **Constance Le Grip** appelle l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur le sujet de la non-reconnaissance de la fibromyalgie comme affection de longue durée et les conséquences en matière d'assistance, de prise en charge et d'organisation des soins. La fibromyalgie est une affection chronique caractérisée par des douleurs diffuses persistantes et une sensibilité à la pression. Selon l'INSERM, cette maladie toucherait plus d'1,5 million de personnes en France. Bien que le ministère de la santé ait, à l'occasion d'un rapport public de l'INSERM, déclaré vouloir « mieux informer et sensibiliser sur la fibromyalgie, améliorer le diagnostic et la prise en charge des patients et favoriser les projets de recherche sur la douleur et la fibromyalgie », la maladie n'est toujours pas reconnue comme affection de longue durée, ce qui empêche la reconnaissance des handicaps et difficultés induites. Ainsi, quand bien même l'OMS a reconnu la maladie en 1992, la France ne la considère que comme un syndrome et les demandes de dossier AAH et invalidité sont donc souvent refusées. Pourtant, la fibromyalgie remplit les critères d'une ALD. Comme les autres maladies reconnues comme ALD, la fibromyalgie est une affection dont la gravité ou le caractère chronique nécessite un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. De plus, cette maladie entraîne souvent une incapacité partielle ou totale de travailler. Certaines personnes atteintes par la maladie sont donc dans une situation de précarité grave, car si elles ne peuvent pas toucher le RSA, elles ne perçoivent aucune aide (n'ayant souvent pas accès aux pensions d'invalidité). Cette non-reconnaissance de la maladie est l'une des causes de la surreprésentation des personnes atteintes de fibromyalgie dans les tentatives de suicide. En 2016, d'après un

rapport de l'INSEE, le taux estimé de tentative d'autolyse pour ces personnes était plus de 37 fois supérieur à celui du reste de la population. Une intégration en ADL30 permettrait une meilleure prise en charge des malades, face à la multiplication des dépenses médicales, aux risques pour la santé mentale et la précarité. Elle souhaite donc savoir ce qu'il entend mettre en œuvre pour améliorer la situation des personnes touchées par cette maladie.

Maladies

Autorisation et développement d'un traitement de la paralysie

5333. – 7 février 2023. – **M. Didier Lemaire** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur un essai clinique mené et organisé par l'association française de personnes paralysées « Neurogel en marche » qui a débuté en mars 2019. Cet essai clinique de PHASE 1 s'est déroulé au centre international de traitement des lésions de la moelle épinière à Kunming en Chine auprès de 12 patients, dont 6 français. Une présentation de cette étude avait été réalisée au préalable auprès de la délégation du ministère de l'innovation et de la technologie en 2018 auprès du Professeur Fagon et du Professeur Belghiti. Les résultats de cette étude sur les plans moteurs et génito-sphinctériens ont montré des améliorations importantes qui ne cessent de croître, si bien que trois ans après, les patients continuent encore de récupérer leurs fonctions. L'association « Neurogel en marche » souhaite que l'accès à cette thérapie soit autorisé et développé en France. Cette voie thérapeutique issue de l'épigénétique ouvre d'immenses perspectives puisqu'elle pourrait s'étendre à d'autres pathologies, notamment les atteintes du derme et différentes maladies neurodégénératives. M. le député demande quelle est la position de M. le ministre face à cette thérapie et dans quelle mesure elle peut être rapidement autorisée et développée en France.

Maladies

Covid long - Date de parution du décret d'application de la loi

5334. – 7 février 2023. – **Mme Maud Petit** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la publication du décret de la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022 visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19, dite « loi covid long ». Selon l'organisation mondiale de la santé (OMS), 10 % des personnes atteintes par la covid-19 seraient aujourd'hui concernées par le syndrome « covid long ». Cela représente environ 17 millions d'Européens, dont 700 000 Français. Considérant ce contexte, la loi du 24 janvier 2022 était particulièrement attendue par ces malades. Or un an après, le décret d'application n'est actuellement pas publié. Les malades ne bénéficient donc toujours pas d'une prise en charge spécifique et ne sont toujours pas reconnus comme atteints d'une affection de longue durée (ALD). Mme la députée souhaite ainsi connaître la date précise de publication de ce décret d'application qui permettra de résoudre cette situation.

Médecine

Gynécologie médicale

5335. – 7 février 2023. – **Mme Géraldine Grangier** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la spécificité de la gynécologie médicale. Après 17 années d'interruption de formation à cette spécialité et le rétablissement d'un diplôme spécifique, la progression du nombre de postes d'internes permet d'avoir près de 1 000 gynécologues médicaux en exercice ou en cours de formation, dont 87 pour la rentrée 2022. Ce chiffre, bien que légèrement encourageant, ne répond pas aux besoins, puisqu'il ne suffit même pas à couvrir les départs à la retraite. Le nombre de gynécologues médicaux continue de baisser encore. De 1 945 gynécologues en 2007, on passe à 851 en 2022 pour plus de 30 millions de femmes en âge de consulter ! En 2013, il n'y avait que 7 départements sans aucun gynécologue, on en compte 14 en 2022 et les effectifs ne font que diminuer. Les conséquences sont très lourdes pour les femmes : difficultés voire impossibilité d'un suivi régulier, retard de diagnostic aux conséquences très graves, recours aux urgences, augmentation des infections sexuellement transmissibles et des IVG chez les moins de 18 ans. S'ajoute en plus la représentativité de la gynécologie médicale (GM) au sein des conseils nationaux professionnels, structure essentielle pour le fonctionnement et l'évolution d'une profession : on déplore seulement 6 représentants gynécologie médicale (GM) contre 10 pour la gynécologie obstétrique (GO). Aussi, elle lui demande s'il compte ouvrir davantage de poste d'internes en GM et s'il va faire respecter dans les instances l'égalité entre GM et GO afin que la gynécologie médicale, médecine spécifique et indispensable de la femme, puisse être à nouveau pleinement accessible à chacune.

*Personnes âgées**Taux encadrement des aidants soignants en EHPAD*

5346. – 7 février 2023. – **Mme Nicole Dubré-Chirat** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'introduction d'un taux d'encadrement minimal des aidants et soignants dans les Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad). A compter du 1^{er} janvier 2023, cinq nouveaux indicateurs doivent être rendus publics par les EHPAD : la composition du plateau technique, le profil des chambres, le nombre de places habilitées à l'aide sociale à l'hébergement (ASH), la présence d'un infirmier de nuit et d'un médecin coordonnateur et le partenariat avec un ou plusieurs dispositifs d'appui à la coordination des parcours de santé. Faute de base légale le taux d'encadrement, c'est-à-dire le rapport entre les effectifs de personnel en équivalent temps plein et le nombre de places dans l'établissement n'en fait pas partie. Le rapport de suivi de la Défenseure des droits publié début janvier 2023 fait suite aux recommandations émises en mai 2021. Elle souligne que les droits fondamentaux des résidents ne sont toujours pas respectés et précise que le ratio minimal d'encadrement des résidents reste à définir. Afin de garantir une prise en charge des personnes âgées qui ont besoin d'aide et de soins au quotidien, de répondre au souci des familles, d'améliorer les conditions de travail du personnel et de renforcer l'attractivité des métiers, Mme la députée demande à M. le ministre s'il envisage de proposer un dispositif législatif d'encadrement minimum des résidents en EHPAD et si un tel encadrement qui répondrait à une préoccupation majeure des concitoyens et des professionnels de santé prendra en compte l'évolution des profils des résidents et l'enjeu démographique notamment l'allongement de la vie ou encore l'évolution des pathologies notamment liées au grand âge.

*Pharmacie et médicaments**Difficultés de remplacement dans les pharmacies à usage intérieur*

5354. – 7 février 2023. – **Mme Florence Lasserre** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les difficultés de remplacement des pharmaciens qui exercent dans les pharmacies à usage intérieur (PUI) au sein des établissements de santé et qui n'ont pas été résolues par l'adoption du décret n° 2017-883 du 9 mai 2017. Ce décret, qui est venu modifier les conditions d'exercice et de remplacement au sein des PUI, visait notamment à corriger les difficultés apparues suite à la publication du décret n° 2015-9 du 7 janvier 2015, afin de mieux répondre aux difficultés de remplacement dans les PUI pour pallier les difficultés de remplacement lors des congés de fin d'année ou estivaux. Or et malgré l'entrée en vigueur du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 prévoyant des dispositions spécifiques lorsque le remplacement du pharmacien gérant d'une PUI n'est pas pourvu, les difficultés persistent et le problème de fond n'a toujours pas trouvé de réponse satisfaisante. Il est ainsi courant que les pharmaciens exerçant en PUI soient contraints d'annuler ou de reporter leurs congés ou leurs cycles de formation professionnelle faute de pouvoir trouver des remplaçants répondant aux critères imposés par les textes réglementaires. Elle lui demande si le Gouvernement envisage d'assouplir les dispositions de l'article R. 5126-101-1 du code de la santé publique (CSP) qui impose aux pharmaciens gérants d'une PUI, comme à leurs remplaçants, d'être titulaires d'un diplôme d'études spécialisées (DES) et ce afin de ne pas mettre en difficulté les établissements de santé et afin de préserver la qualité et la sécurité de la délivrance des médicaments au sein des établissements disposant d'une pharmacie à usage interne.

*Pharmacie et médicaments**Pénurie de médicaments*

5355. – 7 février 2023. – **Mme Émilie Bonnard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les tensions récurrentes que subit la chaîne d'approvisionnement des médicaments. Cette situation touche des médicaments d'intérêt thérapeutique majeur comme ceux qui agissent sur le système nerveux, les anti-infectieux et les anti-cancéreux. Mais elle concerne également les médicaments du quotidien tels que le paracétamol. La délivrance en est aujourd'hui limitée par les médecins et les pharmaciens. Elle souhaiterait qu'il lui indique les mesures qu'il entend prendre pour lutter contre ces ruptures d'approvisionnement et éviter qu'elles ne se reproduisent.

*Pharmacie et médicaments**Pénurie de médicaments*

5356. – 7 février 2023. – **Mme Danielle Brulebois** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les ruptures d'approvisionnement en médicaments. La triple épidémie hivernale de covid, de

bronchiolite et de grippe a fait exploser la demande de médicaments, en particulier ceux destinés aux enfants, dont les achats ont presque doublé par rapport à la même période l'an passé. Les stocks sont quasi inexistants. Plus de 70 % des officines déclarent être en pénurie d'amoxicilline pédiatrique, fourni par une quinzaine de fabricants. Le constat est le même pour le paracétamol pédiatrique. C'est une situation alarmante d'autant que les tensions en approvisionnement de médicaments sont récurrentes depuis quelques années : depuis 2019, le nombre de signalements de ruptures d'approvisionnement en médicaments d'intérêt thérapeutique majeur est passé de 1 500 à plus de 3 000. Ce contexte s'explique par le fait que les producteurs des principes actifs nécessaires à la fabrication situés en Asie sont confrontés à des contraintes en matière de capacités de production et de rareté des matières premières. Les antibiotiques sont de vieilles molécules : leurs brevets sont tombés dans le domaine public et ils sont génériques, vendus très peu chers. Cette fragilité dans la chaîne de production est connue de longue date et avait mené l'Assemblée nationale à conduire une mission d'information sur les médicaments. Celle-ci a formulé 31 propositions dont 10 visant à lutter contre les pénuries en sécurisant la chaîne d'approvisionnement, en relocalisant et en inventant de nouveaux modèles de production. Aussi, elle lui demande quelles mesures il entend mettre en place pour répondre aux ruptures d'approvisionnement actuelles, pour prévenir les pénuries à court terme et pour restructurer la chaîne de production des médicaments à moyen et long terme afin d'assurer que l'industrie du médicament soit considérée comme un secteur stratégique pour la France, sur lequel une vigilance plus importante doit être portée.

Pharmacie et médicaments

Redistribution des médicaments non utilisés

5357. – 7 février 2023. – **Mme Annie Genevard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** au sujet de la redistribution des médicaments non utilisés (MNU). La loi n° 2008-337 du 15 avril 2008 a mis fin au 31 décembre 2008 à toute utilisation des MNU à des fins humanitaires. En effet, les pharmacies à usage intérieur au sein des établissements de santé et les pharmacies d'officine sont contraintes d'adresser les médicaments non utilisés à l'éco-organisme Cyclamed avant incinération. Cependant, au regard du contexte européen actuel avec la guerre en Ukraine et l'urgence sanitaire qui en découle pour cette population, les associations humanitaires se heurtent à cette réglementation. Malgré la collecte auprès des populations, médecins, établissements de santé, des médicaments en date de validité correcte, non périmés, les besoins pour la population ukrainienne sont trop importants et ces seuls dons ne peuvent suffire pour pallier la carence médicamenteuse. Ainsi, elle interroge le Gouvernement sur la possibilité d'envisager une dérogation à cette disposition afin d'autoriser des associations d'intérêt général ou à visée humanitaire de recueillir des MNU au sein des établissements mentionnés ci-dessus pour une durée limitée.

Pharmacie et médicaments

Situation des patients souffrant de lymphoma diffus à grande cellule B

5358. – 7 février 2023. – **M. Michel Lauzzana** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des patients français souffrant de lymphome diffus à grande cellule B actuellement traités par l'anticorps monoclonal MINJUVI. En janvier 2022, la HAS a accordé une autorisation d'accès précoce pour la spécialité MINJUVI, un anticorps monoclonal indiqué dans le traitement des patients souffrant de lymphomes diffus à grande cellule B. Aujourd'hui, sur les 5 000 personnes atteintes par cette maladie grave, environ la moitié ne répond pas aux traitements disponibles (autogreffe de cellules souches hématopoïétiques) Alors qu'il s'agit souvent de personnes âgées et fragiles, qui ne peuvent bénéficier de la thérapie cellulaire et chez qui MINJUVI a montré une réelle efficacité, la mise à disposition de ce traitement, administré en hôpital de jour, est aujourd'hui menacée en raison du refus d'inscription sur la liste en sus par l'administration. En effet, en l'absence d'une prise en charge par l'assurance maladie, l'hôpital ne dispose aujourd'hui pas du budget suffisant pour prendre en charge les traitements de type anticorps monoclonaux en raison d'un tarif GHS inadapté (Le tarif est de l'ordre de 400 euros pour couvrir l'ensemble des dépenses de l'hôpital. Environ 35 euros sont prévus pour le financement du médicament au sein du GHS). Ainsi, à ce jour, plus de 700 patients sont traités en France (soit la moitié de la population cible), preuve que cet anticorps répond à un réel besoin médical. Ces derniers, en bénéficiant d'une administration en hôpital de jour, participent non seulement à libérer des lits d'hôpitaux mais peuvent également être traités sur l'ensemble du territoire, puisque l'administration du produit ne nécessite pas de disposer d'une structure hospitalière lourde de type réanimation, comme c'est le cas pour le traitement du lymphome par thérapie cellulaire. Alors que le produit pourrait bénéficier, compte tenu de son niveau d'ASMR, d'un cadre de négociations tarifaires raisonnable pour l'assurance maladie, permettant sa prise en charge en dehors

du budget de l'hôpital, son financement est aujourd'hui remis en question à très court terme, compte tenu de l'arrêt de l'accès précoce. Il risque donc de s'installer une iniquité de traitement entre les patients ayant pu bénéficier du traitement et les futurs patients, pour qui ce dernier ne sera pas financé. Par ailleurs, MINJUVI est aujourd'hui disponible dans la quasi-totalité des voisins européens. Cette situation témoigne donc des limites actuelles de notre système de tarification à l'hôpital, basé sur l'activité et pour lequel l'assurance maladie se désengage de plus en plus, bloquant la prise en charge de nombreux traitements prometteurs. Aussi, alors qu'il est demandé à M. le ministre, dans le cadre de la volonté du Gouvernement, de remettre à plat les dispositifs de financement de l'hôpital, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour s'assurer que les patients français puissent continuer à bénéficier de ce traitement approuvé par les médecins, permettant de libérer des lits d'hospitalisation et qui répond enfin, à un réel besoin médical.

Professions de santé

Conditions d'installation des infirmiers libéraux

5366. – 7 février 2023. – M. Marc Le Fur interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'application de la condition d'expérience en structure de soins généraux préalable à l'installation en qualité d'infirmière libérale aux personnes justifiant d'une expérience en tant qu'aide-soignante. En l'état du droit, pour exercer en tant qu'infirmière libérale remplaçante, une infirmière diplômée d'État doit justifier d'une expérience de 18 mois ou de 2 400 heures en équipe de soins généraux au sein d'un service organisé. Si cette condition d'expérience est à certains égards compréhensible, elle souffre de son caractère très général. En application de cette règle, une personne diplômée infirmière et qui a été pendant plusieurs années aide-soignante au sein d'un établissement devra tout de même justifier d'une expérience de 18 mois ou de 2 400 heures en établissement en sa nouvelle qualité d'infirmière pour pouvoir prétendre exercer en tant qu'infirmière libérale remplaçante. L'application rigide de cette règle est regrettable au regard de l'importance qui est celle des infirmières libérales dans le pays et singulièrement au sein des zones rurales éloignées des hôpitaux ou des structures médicales. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend assouplir, pour les personnes justifiant d'une expérience en qualité d'aide-soignante, la règle selon laquelle une infirmière diplômée d'État doit justifier d'une expérience de 18 mois ou de 2 400 heures en équipe de soins généraux au sein d'un service organisé pour prétendre devenir infirmière libérale.

Professions de santé

Orthophonistes - Revalorisation de l'AMO et des grilles salariales

5367. – 7 février 2023. – Mme Émilie Bonnivard appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation préoccupante des orthophonistes sur le territoire français. Dans la circonscription de Mme la députée en Savoie, les délais d'attente sont de 2 à 3 ans pour l'obtention d'un premier rendez-vous. Ces professionnels de santé ne travaillent quasiment plus que dans l'urgence : AVC, traumatisme crânien, dysphagie (avec pronostic vital engagé), trouble de l'oralité neuropédiatre (avec pronostic vital engagé). La profession est en tension depuis plusieurs années et les orthophonistes désertent petit à petit la profession (principalement dans les postes en SSR, EHPAD, IME, SESSAD, CMP, CMPP, libéral). Si l'avenant 19 signé en février 2022 par la Fédération nationale des orthophonistes (FNO) apporte des revalorisations substantielles dans certains domaines, il ne contient malheureusement pas de revalorisation de l'AMO. Alors qu'aujourd'hui l'inflation se fait toujours plus forte, les orthophonistes doivent faire plus d'actes, recevoir plus de patients pour continuer à gagner le même salaire. Cette situation conduit à l'épuisement de ces professionnels et à des reconversions, 48,6 % des orthophonistes présentant déjà des manifestations de *burn-out*. Face au constat de cette situation, elle souhaiterait qu'il lui indique ces intentions visant à revaloriser l'AMO et les grilles salariales des orthophonistes.

Professions de santé

Réintégration des soignants non vaccinés contre le Covid

5369. – 7 février 2023. – M. Philippe Ballard interroge M. le ministre de la santé et de la prévention concernant la question de la réintégration des soignants non vaccinés contre le covid-19. Depuis un an et demi, les soignants doivent obligatoirement être vaccinés contre le covid-19 pour pouvoir exercer. Une situation qui dure et qui préoccupe certains Français, face à la pénurie de personnel médical et sanitaire. Pourtant à partir du 1^{er} février, l'isolement systématique pour les personnes diagnostiquées positives n'est plus requis. Par ailleurs, les cas contacts ne sont plus priés de faire un test à J+2. Dans ce contexte, pourquoi s'entêter à refuser la réintégration des

soignants non vaccinés contre le covid-19 ? Dans certaines zones frontalières, la situation est ubuesque puisque, comme l'a révélé la sénatrice de Haute-Savoie Sylviane Noël, les personnels de santé licenciés car non vaccinés sont obligés de délaisser nos hôpitaux pourtant en manque de personnels pour aller travailler en Suisse. Pourtant, dans le reste de l'Europe, les choses bougent. Fin octobre 2022, la Première ministre italienne Giorgia Meloni annonçait la réintégration des soignants non vaccinés italiens pour faire face à la pénurie de personnel médical et sanitaire. Le 1^{er} janvier 2023, c'est la Grèce, à son tour, qui a mis fin à l'obligation vaccinale de ses soignants, après une décision rendue par le Conseil d'État grecque. Avec la Hongrie, la France fait maintenant partie des deux derniers pays européens à ne pas avoir encore réintégré son personnel soignant non vacciné contre le covid-19. Aussi, il lui demande quand il va enfin remettre en question cette interdiction.

Professions de santé

Rémunération des orthophonistes

5370. – 7 février 2023. – **Mme Lise Magnier** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la rémunération des orthophonistes. Dans leurs cabinets, les orthophonistes prennent en charge les conséquences de la prématurité et les troubles de l'oralité qui y sont souvent liés. Ils traitent également les troubles du neurodéveloppement, les suites des accidents vasculaires cérébraux, des pathologies neurodégénératives et des cancers ORL. Aujourd'hui, leur rémunération n'est plus à la hauteur des responsabilités qui sont les leurs. Le calcul de la rémunération des orthophonistes est basé sur la « lettre-clé ». Cette dernière est gelée depuis une dizaine d'années alors même que le coût de la vie n'a cessé d'augmenter depuis. Cette situation a de fortes répercussions sur l'attractivité du métier, les étudiants ne s'y intéressant plus, ceux qui l'exercent partant ailleurs voir si l'herbe est plus verte. À l'heure actuelle, les orthophonistes ont besoin que leurs revendications soient entendues et leur travail reconnu. C'est pourquoi elle demande à **M. le ministre de bien vouloir procéder au dégel de la « lettre-clé »** afin de revaloriser la rémunération des orthophonistes.

Professions de santé

Réouverture des négociations sur la revalorisation des kinésithérapeutes

5371. – 7 février 2023. – **M. Hubert Ott** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la revalorisation des kinésithérapeutes, suite au rejet de l'avenant n° 7 de la convention des masseurs kinésithérapeutes lors des négociations conventionnelles entre l'Union nationale des caisses d'assurance maladie et les représentants des masseurs-kinésithérapeutes. L'avenant n° 7 n'a pas réussi à mettre d'accord l'ensemble des syndicats. Négocié pendant près d'un an, il arrivait après 10 années d'absence d'évolution des revenus des kinésithérapeutes. Il représentait un investissement de 530 millions d'euros, en échange de la mise en place d'une régulation démographique pour une meilleure répartition des professionnels sur le territoire et une amélioration de l'accès aux soins. Le rejet de l'avenant n° 7 repousse une potentielle revalorisation de la profession à 2027, date de la reconduction de la convention. Or cette absence de revalorisation fragilisera toute la profession qui fait aujourd'hui face à l'augmentation de leurs charges : revalorisation salariale des personnels, loyers, matériels, gazoles, etc. Dans le cadre de la lutte contre les déserts médicaux et pour le maintien à domicile - deux thématiques sur lesquelles le Gouvernement porte une politique volontariste et dont les résultats se mesurent déjà - les kinésithérapeutes occupent une place importante qu'il faut absolument préserver. Il souhaite ainsi savoir si le ministre est en mesure de provoquer de nouvelles négociations afin de garantir un avenir pérenne et une rémunération juste à nos kinésithérapeutes, notamment dans la ruralité.

Professions de santé

Revalorisation de l'acte médical d'orthophonie

5372. – 7 février 2023. – **M. Dino Cinieri** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'indispensable revalorisation de l'acte médical d'orthophonie (AMO). Soignant les troubles de l'oralité chez les enfants nés prématurés, les troubles du neurodéveloppement, accompagnant les personnes victimes d'accidents vasculaires cérébraux ou de cancer ORL, ces professionnels de santé aux revenus moyens les plus bas sont aujourd'hui touchés de plein fouet par l'inflation, malgré les négociations conventionnelles récentes de la profession. En effet, d'après la fédération nationale d'orthophonistes, ces négociations, qui ont abouti à la signature de l'avenant 19, ne permettent pas de rattraper l'inflation. Gelé depuis 2012, l'acte médical d'orthophonie (AMO) devrait se situer aujourd'hui à plus de 3,20 euros s'il avait suivi l'inflation, alors qu'il stagne à 2,50 euros. La profession souhaite par conséquent une revalorisation de l'AMO. Les différentes lettres de cadrage

ministérielles n'ont pas autorisé cette augmentation pourtant nécessaire. Les conséquences sont importantes pour la profession déjà en forte tension au niveau démographique sur tout le territoire, notamment dans le département de la Loire, avec de très longs délais d'attente pour obtenir un rendez-vous. Certains orthophonistes ne peuvent plus faire face à la baisse de leur pouvoir d'achat et abandonnent même la profession pour se reconvertir dans d'autres domaines. La baisse du nombre d'orthophonistes est un véritable problème de santé publique qui entraîne des retards de diagnostic et des prises en charge tardives en particulier pour les enfants. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage une revalorisation de l'AMO afin de préserver la profession, de renforcer son attractivité et de permettre ainsi à tous les Français qui ont besoin de suivi par un orthophoniste d'être pris en charge dans un délai raisonnable.

Professions de santé

Revalorisation des actes de kinésithérapie

5373. – 7 février 2023. – M. Vincent Descoeur appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le mécontentement des kinésithérapeutes concernant le blocage des tarifs des actes qu'ils pratiquent. Le 16 janvier 2023, les syndicats représentatifs de la profession se sont opposés à l'avenant proposé par l'assurance maladie avec laquelle ils sont en négociation conventionnelle depuis plus d'un an. En effet, les propositions de revalorisation qui leur ont été faites étaient insignifiantes au regard du décrochage des revenus des kinésithérapeutes par rapport à l'inflation subie ces quinze dernières années. Le prix moyen des actes qu'ils réalisent est de 17,92 euros brut alors qu'il serait d'une trentaine d'euros en moyenne dans les autres pays européens de niveau économique équivalent. Les professionnels qui interviennent à domicile sont particulièrement affectés par cette absence de revalorisation. Aussi, les intéressés demandent la réouverture des négociations conventionnelles qui reposeraient notamment sur les principes suivants une revalorisation qui concerne tous les kinésithérapeutes et une valorisation des professionnels engagés dans l'efficacité des soins. Il lui demande de lui indiquer la position du Gouvernement concernant leurs attentes.

Professions de santé

Situation des kinésithérapeutes-masseurs

5374. – 7 février 2023. – M. Maxime Minot alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation difficile que connaissent les masseurs kinésithérapeutes rééducateurs. Durant un an, ils ont pris part à la négociation conventionnelle avec l'assurance maladie. Ils ont décidé de refuser de signer cette convention et s'opposent à son entrée en vigueur. Cet acte fort et historique pour leur profession s'explique par diverses raisons, à commencer par le durcissement violent de la régulation démographique de leur profession, qui a été mise en œuvre par le Gouvernement en 2018, tout cela sans évaluation précise de son impact. Ils dénoncent également l'obligation d'exercice salariée et en zones sous denses pour les étudiants et un véritable manque d'ambition sur la valorisation de l'exercice à domicile, qui a pourtant été présentée comme l'un des piliers majeurs de la négociation. Enfin, si une réforme de la nomenclature est partagée par l'ensemble des acteurs, celle-ci doit permettre une simplification de l'activité de ces professionnels et une meilleure lisibilité de leur pratique. Or le projet présenté n'apportait en rien ces garanties et n'entendait pas les demandes de créations d'actes pour la pédiatrie ou le suivi de la sénologie, comme pour les cancers du sein. Ces professionnels de santé réclament plusieurs choses : la revalorisation financière, y compris pour les spécificités d'exercice, la création d'actes en pédiatrie et sénologie, la revalorisation du déplacement à domicile et demandent à ce que soit supprimée cette obligation d'installation pour les jeunes diplômés et étudiants et la réévaluation du zonage, installé depuis 2018. Il souhaite connaître son positionnement vis-à-vis de ces négociations avec l'assurance maladie et souhaite savoir s'il compte s'impliquer dans la défense d'une profession essentielle au bon fonctionnement du système de santé.

Professions de santé

Situation des orthophonistes

5375. – 7 février 2023. – M. Vincent Rolland alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des orthophonistes. Alors que l'inflation a atteint des sommets sur l'année 2022, les orthophonistes, professionnels de santé aux revenus moyens les plus bas, sont touchés de plein fouet. En effet, gelé depuis 2012, l'acte médical d'orthophonie (AMO), lettre clé qui définit tous les tarifs des actes devrait se situer aujourd'hui à plus de 3,20 euros s'il avait suivi l'inflation, alors qu'il stagne péniblement à 2,50 euros. Les différentes lettres de cadrage ministérielles n'ont pas autorisé cette augmentation pourtant nécessaire. Les conséquences sont lourdes pour cette

profession déjà fortement en tension au niveau démographique sur tout le territoire, avec des délais d'attente importants pour obtenir un rendez-vous. Les orthophonistes ne peuvent plus faire face à la perte de leur pouvoir d'achat et désertent la profession pour se reconvertir dans d'autres domaines. L'orthophonie est pourtant une profession indispensable, les orthophonistes interviennent à tous les âges de la vie avec un champ de compétences particulièrement vaste. La diminution du nombre d'orthophonistes est un grave problème de santé publique, qui engendre des interventions tardives et une sur-aggravation des troubles. Ainsi, il demande à M. le ministre si une revalorisation de l'AMO, mesure indispensable pour préserver cette profession, renforcer son attractivité et traiter équitablement toutes et tous les orthophonistes, peut être envisagée.

Professions et activités sociales

Financement et pérennité des secteurs social et médico-social

5376. – 7 février 2023. – M. **Jean-Yves Bony** appelle l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur les difficultés financières des établissements et services du secteur social et médico-social du département du cantal. À l'approche des 20 ans de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, les associations gestionnaires d'établissement font face à une situation financière préoccupante qui ne peut perdurer en l'état. Ce contexte en est aggravé par la hausse du coût de l'énergie, de l'alimentaire et des intrants, dont le surcoût doit être intégré dans les budgets des établissements et services sociaux, premier employeur du département du cantal. La mise en œuvre du Ségur 1, des extensions « Laforcade » et du « Ségur 2 » a été actée au niveau national et les mesures sont opposables pour tous les salariés concernés depuis le 1^{er} octobre 2021, pour les premières. Force est de constater que l'octroi aux organismes gestionnaires du financement de ces mesures par les autorités compétentes n'est assuré que de manière partielle par l'ARS et encore plus partielle par le conseil départemental du Cantal qui ne s'est que très récemment positionné sur le financement des mesures du « Laforcade1 ». Le collectif Handicap 15 comprend l'embarras des financeurs pour débloquer les fonds nécessaires à l'application de ces décrets, du fait de dotations de l'État certainement au-dessous du coût réel de ces mesures. Pour autant, ces discussions entre l'État et les autorités de tarification et de contrôle ne peuvent plus avoir un impact majeur sur les organismes gestionnaires, qui, eux n'ont d'autres choix que de verser ces primes aux salariés concernés, ce qu'ils font depuis plus d'un an en mettant en difficulté leurs trésoreries. Le collectif Handicap 15 et les associations qui en sont membres accompagnent près de 4500 personnes en situation de handicap et emploient plus de 1500 personnes sur l'ensemble du territoire cantalien. Ce collectif nous alerte sur tous ces dysfonctionnements, qui dans un contexte tendu, entravent la bonne marche des établissements et associations de ce secteur en proie à des difficultés de recrutement en raison de la non-revalorisation des salaires et la non-reconnaissance pour certains d'entre eux qui sont les « oubliés du Ségur ». Il lui demande de lui préciser les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour trouver des solutions de financement adaptées à la réalité des besoins de ce secteur dans l'intérêt des personnes qu'ils accompagnent au quotidien.

Professions et activités sociales

Les écartés du Ségur de la santé

5377. – 7 février 2023. – M. **Thierry Benoit** appelle l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur les écartés de la prime Ségur. Les services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO), ainsi que tous les personnels supports techniques et administratifs du secteur médico-social, ont été exclus du périmètre d'application des mesures salariales annoncées lors de la conférence des métiers du 18 février 2022. Pour les salariés en bénéficiant, cette revalorisation prend la forme d'une prime mensuelle de 183 euros. Ces personnels écartés du Ségur sont écoutants 115, agents administratifs, responsables de proximité. Leurs métiers ne remplissent pas la condition principale d'attribution de la prime Ségur : ils ne sont pas directement au contact du public, ou alors à moins de 50 % de leur travail. Les professionnels des SIAO, de même que l'ensemble des métiers de la branche d'action sanitaire et sociale exclus du Ségur ont pourtant assuré un rôle fondamental pour la protection des personnes en errance et de tous les publics les plus défavorisés durant les deux années de crise sanitaire et continuent chaque jour à œuvrer dans l'ombre pour que leurs établissements fonctionnent de manière optimale avec une qualité de prise en charge assurée en continu. Aussi, il demande au ministre ce qu'il compte mettre en œuvre pour que les professionnels des SIAO, ainsi que tous les personnels supports techniques et administratifs du secteur médico-social, perçoivent la revalorisation salariale du Ségur.

*Professions et activités sociales**Maison d'enfants - Services généraux - Prime Ségur*

5378. – 7 février 2023. – M. Jean-Pierre Taite appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le non versement de certaines indemnités pour plusieurs catégories de personnels travaillant dans les structures médico-sociales, notamment dans les maisons d'enfants, établissements sociaux ou médico-sociaux, spécialisés dans l'accueil temporaire de mineurs en difficulté. Dans ces maisons, la majorité des personnels ont pu bénéficier de la prime Ségur, mais les services généraux en ont été exclus (agents de service logistique, personnes en charge de la cuisine, de l'entretien ou de l'administratif). Cela génère une incompréhension de l'ensemble des salariés de ce secteur et un mécontentement justifié des personnels concernés, au vu de leur rôle tout à fait essentiel au quotidien et des nombreuses missions qui leur incombent. Ces professionnels rendent aux enfants des services indispensables pour leur santé et pour leur bien-être. Ils peuvent également leur apporter un soutien et un accompagnement non seulement physique mais aussi moral en prenant le temps du dialogue et de l'écoute. Partie intégrante des équipes pluridisciplinaires qui prennent en charge les enfants fragilisés et blessés par la vie, ils attendent aujourd'hui une vraie reconnaissance de leur travail. Dans le contexte actuel il est primordial de valoriser l'engagement, l'expérience et le savoir-faire de l'ensemble des personnes qui œuvrent au service des publics les plus vulnérables et d'éviter de créer des régimes de traitement différentiels conduisant à des tensions mais aussi à des difficultés de recrutement à terme pour ce type d'établissement. Il lui demande donc de préciser quelles sont les intentions du ministre pour reconnaître et valoriser la qualité et l'importance du travail des personnels qui interviennent au niveau logistique, technique ou administratif au sein des structures médico-sociales et des maisons d'enfants.

*Professions et activités sociales**Oubliés du Ségur de la santé*

5380. – 7 février 2023. – M. Philippe Fait alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'inégalité de traitement entre les professionnels de santé et les personnels administratifs et techniques du secteur médico-social dans le cadre du Ségur de la santé. En février 2022, le Gouvernement avait annoncé l'extension de la revalorisation de la prime à tous les secteurs d'activités sociales et médico-sociaux. Pourtant, le décret du 22 avril 2022 n'intègre toujours pas la totalité des professionnels puisque les filières administratives, techniques et logistiques en sont toujours exclues (agents de service intérieur, chauffeurs, ouvriers qualifiés des cuisines, etc.). Cette situation est ressentie comme une grande injustice pour ces personnels qui se sont tant mobilisés durant la crise sanitaire. Cela génère également des tensions et un sentiment de démotivation important. Il est essentiel de souligner le rôle essentiel joué par ces professionnels qui contribuent au bon fonctionnement du système de santé à travers leurs activités et leurs missions. C'est pourquoi il souhaite connaître les raisons de l'exclusion des métiers mentionnés ci-dessus mais aussi et surtout les pistes d'action envisagées par le Gouvernement pour remédier à cette inégalité de traitement.

*Sang et organes humains**Autosuffisance produits sanguins - soutien financier EFS*

5386. – 7 février 2023. – M. Didier Lemaire interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'autosuffisance en produits sanguins en France. L'État français a investi massivement dans la construction d'une usine à Arras. Le Laboratoire français de fractionnement et des biotechnologies dont l'État est actionnaire majoritaire a bâti le fleuron des usines de fractionnements. L'autosuffisance en produits sanguins doit être préservée en France. Actuellement, du fait d'un travail de longue haleine, l'EFS a les donneurs mais n'a plus les capacités de les prélever. Les conséquences peuvent être un risque important de tensions sur la fourniture des médicaments dérivés du sang et, bien sûr, des répercussions sur la santé des malades. À l'heure actuelle, des investissements dans des machines de prélèvement, dans la création de sites de prélèvement mais également des embauches sont nécessaires. C'est pourquoi il aimerait savoir si le Gouvernement compte apporter à l'EFS le soutien financier nécessaire lui permettant de mener une politique de recrutement et d'investissement lui permettant d'assurer la collecte et la distribution des produits sanguins indispensables aux malades et le cas échéant, dans quel délai.

*Sang et organes humains**Difficultés récurrentes rencontrées par l'EFS, le LFB et l'ensemble de la filière*

5387. – 7 février 2023. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur les mesures à prendre face aux difficultés récurrentes rencontrées par l'EFS, le LFB et l'ensemble de la filière du sang. La collecte du sang est basée sur le volontariat et le bénévolat du donneur, de nature à éviter toute dérive sur le plan éthique. L'Établissement français du sang (EFS) assure la collecte et la distribution des produits du sang et le Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies (LFB) possède l'exclusivité du fractionnement du plasma sanguin, lequel permet d'élaborer des médicaments dérivés du plasma (MDP), comme les immunoglobulines. Face à des réserves de sang insuffisantes, l'EFS lance fréquemment des appels au don de sang avec l'aide des associations de donneurs de sang bénévoles, mais des collectes mobiles ou sur sites fixes sont annulées, faute de personnels, médecins et infirmiers. Ainsi, la région Auvergne-Rhône Alpes a cumulé depuis 2021 plusieurs centaines d'annulations de collectes, en grande partie dues à un manque de personnel, des centaines d'offres d'emplois n'étant pas pourvues, en raison notamment d'une rémunération non attractive. De plus l'EFS et le LFB, entreprises publiques, sont dans de mauvaises situations financières, les prix de cession entre les différents acteurs de la filière sang, fixés par l'État, ne permettant pas de couvrir le prix de revient. D'ailleurs, l'EFS a déclaré ne pas être en capacité de bâtir un budget pour 2023, sachant que les 10 millions d'euros supplémentaires attribués par le ministère ne représenteraient que 10 % de ses besoins financiers. En fait, les autorités de tutelle attendraient le résultat de la mission, prévu en avril, de l'Inspection générale des finances (IGF) et de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) sur la refonte du modèle économique de l'EFS. En attendant, l'absence de revalorisation depuis des années et l'inflation actuelle fragilisent un peu plus ces établissements publics, entrave les efforts de recherche dans les médicaments de thérapies innovantes (MTI) et accentuent la situation de dépendance à l'égard des entreprises étrangères. En conséquence, les associations des donneurs de sang demandent un plan de revalorisation des métiers de la filière du sang, une revalorisation des prix de cession et le maintien des autorisations de mise sous le marché (AMM) dérogatoires et des taxes sur les médicaments non éthiques. M. le député demande à M. le ministre de prendre en compte les propositions des associations de donneurs de sang, très attachées à leur principe éthique, afin de remédier aux fragilités structurelles, notamment financières, de l'Établissement français du sang et du Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies.

*Santé**Parcours de soins*

5388. – 7 février 2023. – M. Philippe Gosselin appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les difficultés rencontrées par les habitants de « déserts médicaux » pour déclarer un médecin traitant. Depuis le 1^{er} janvier 2006, toutes les personnes de 16 ans et plus doivent déclarer un médecin traitant appelé à jouer un rôle central dans l'orientation et le suivi du patient tout au long de son parcours de soins. Les patients qui n'ont pas de médecin traitant déclaré ou qui consultent directement un médecin spécialiste sans passer par leur médecin traitant sont moins remboursés. Dans de très nombreux territoires, les départs en retraite des médecins ne sont pas remplacés, contribuant ainsi à l'extension des déserts médicaux. Leurs confrères alentour n'étant plus en mesure d'accepter de nouveaux patients en qualité de « médecin traitant », ces derniers se voient enjoindre par l'assurance maladie de déclarer un nouveau médecin traitant sans qu'ils puissent en trouver un. Aux difficultés rencontrées par ces patients, s'y ajoute donc celle du parcours de soins, privant bon nombre de patients d'un suivi par des spécialistes. Sans ordonnance du généraliste, point de rendez-vous chez les spécialistes ! Il lui demande donc comment le Gouvernement entend répondre à ces difficultés croissantes et si de nouvelles conditions comme un assouplissement du parcours de soin, dans ces cas spécifiques, pourrait être envisagé.

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 2123 Mme Yaël Menache.

*Assurance maladie maternité**Prise en charge ergothérapeute/psychomotricité - Personnes dépendantes*

5251. – 7 février 2023. – M. Pierre Dharréville interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'insuffisance de la prise en charge des personnes en situation de perte d'autonomie. En effet, l'enjeu est crucial : conserver le meilleur niveau d'autonomie par l'accompagnement et la stimulation et aider ces personnes âgées à rester vivre le plus longtemps possible à domicile si elles le souhaitent. Des dispositifs existent pour des personnes suivies par des structures (hôpital, CAMP...), avec la possibilité par exemple de faire intervenir un psychomotricien ou un ergothérapeute de ces structures auprès d'une personne, chez elle. Or il apparaît que les dispositifs sont insuffisants : 15 séances réparties sur 3 mois sont prises en charge par l'assurance maladie. Mais à l'issue de ces 15 séances, plus rien : la personne qui aura fait quelques progrès pendant 3 mois ou dont les capacités auront été maintenues par ce biais reperd tout dans les semaines qui suivent. Et il lui faut attendre 9 mois pour avoir à nouveau droit à ces séances. Il y a là clairement un déficit dans la prise en charge, qui devrait être continue pour apporter des bénéfices au patient. La question est encore plus compliquée pour les personnes qui n'ont d'autre choix que de faire intervenir des psychomotriciens ou ergothérapeutes libéraux, faute de structures adaptées proches d'elles ou de délais d'attente trop longs pour bénéficier de l'offre de ces structures. L'assurance maladie ne rembourse généralement pas les interventions délivrées en exercice libéral. Il lui demande ce qu'il compte faire pour une prise en charge des personnes, à la fois continue et accessible à tous.

*Collectivités territoriales**Financement des surcoûts liés au complément de traitement indiciaire*

5259. – 7 février 2023. – M. Jérémie Patrier-Leitus interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les surcoûts liés au décret n° 2022-1497 du 30 novembre 2022 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents territoriaux suite aux accords Ségur. Ce décret avait pour objet l'élargissement du bénéfice du complément de traitement indiciaire à des agents publics non médicaux titulaires et contractuels des fonctions publiques d'État, territoriale et hospitalière, exerçant en établissements et services sociaux et médico-sociaux ou dans certaines structures ou services gérés par les collectivités territoriales. Conformément à ce décret, le CCAS de Falaise a bénéficié de 25 000 euros d'augmentation destinés à la revalorisation indiciaire des aides à domicile et des trois agents sociaux. Cette hausse de subvention du CCAS est uniquement portée par la mairie, du fait de son statut d'employeur. Or, dans un contexte de dépenses en hausse pour les collectivités et notamment pour les communes, les surcoûts liés à ce décret représentent une nouvelle charge difficile à assumer par la mairie. Cette difficulté rencontrée par la ville de Falaise est, en outre, généralisable à l'ensemble des collectivités dont les déficits se creusent chaque année et que des budgets de plus en plus contraints poussent à s'interroger sur la *via* bilité de leurs services à domicile. C'est ainsi que quelques collectivités ont déjà choisi de supprimer ce service public pourtant essentiel. Dès lors, il souhaite connaître la position du Gouvernement concernant la possibilité de soutenir les collectivités en difficulté, par le biais d'une prise en charge partielle ou totale des frais supplémentaires engendrés par le décret.

*Dépendance**Épauler les jeunes aidants par de nouveaux moyens humains*

5276. – 7 février 2023. – Mme Marine Hamelet interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les suites prévues de la « stratégie nationale de mobilisation et de soutien des aidants 2020-2022 », précisément concernant le soutien apporté aux 500 à 800 000 jeunes aidants de moins de 25 ans que différentes études dénombrent ces dernières années en France au sein d'un total de 8 à 11 millions d'aidants. En 2017, une étude a mis en lumière le rôle que jouent ces enfants et jeunes adultes auprès de leurs aînés, un rôle certes gratifiant mais aussi lourd à porter. Ainsi, 38 % des jeunes aidants interrogés dans le cadre de cette étude ont l'impression de « ne pas profiter de leur jeunesse ». Ils se disent fatigués, ont du mal à dormir (42 %), mal au dos (44 %), des difficultés à se concentrer (44 %) et sont stressés (31 %). Plus grave, ce statut est chronophage et entravant. Il les dissuade souvent d'entreprendre des projets de vie, comme le fait de suivre des études, car cela les éloignerait et ne leur permettrait plus de s'occuper de la personne aidée. Par conséquent, comme le montre une étude menée au Royaume-Uni (Michèle Stokes, *Carers in Hertfordshire*), le choix de carrière des jeunes aidants est très souvent lié aux métiers de l'aide, du soin, ou du social. Globalement, les jeunes aidants sont plus sensibles que les autres à l'autocensure, craignant de participer à une action qui leur est dédiée de peur que cela n'engendre des complications dans la relation avec leur proche. Depuis la création des ateliers cinéma-répétition en 2014 dans

l'Essonne, portée par le réseau de santé SPES, puis en 2016 de l'Association nationale JADE, pour « Jeunes AiDants Ensemble », elle lui demande un bilan des actions mises en place, notamment la sensibilisation en 2020 des professionnels de l'éducation nationale dans les régions Île-de-France et Occitanie. Elle lui demande surtout si des moyens humains visant à soulager le poids du rôle assuré par les jeunes aidants mineurs sont à l'étude.

Enfants

Dispositions induites par la loi n° 2022-140 7 février 2022

5291. – 7 février 2023. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les dispositions induites par la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants. La loi n° 2022-140 a modifié les conditions d'accueil des enfants bénéficiant de l'aide sociale à l'enfance. Ainsi, l'article 7 de cette loi a modifié le code de l'action sociale et des familles, notamment en insérant l'article L221-2-3, ainsi rédigé : « Hors périodes de vacances scolaires, de congés professionnels ou de loisirs, la prise en charge d'une personne mineure ou âgée de moins de vingt et un ans au titre des articles L. 221-1 et L. 222-5 est assurée par des personnes mentionnées à l'article L. 421-2 ou dans des établissements et services autorisés au titre du présent code. Par dérogation au premier alinéa du présent article et à titre exceptionnel pour répondre à des situations d'urgence ou assurer la mise à l'abri des mineurs, cette prise en charge peut être réalisée, pour une durée ne pouvant excéder deux mois, dans d'autres structures d'hébergement relevant des articles L. 227-4 et L. 321-1. Elle ne s'applique pas dans le cas des mineurs atteints d'un handicap physique, sensoriel, mental, cognitif ou psychique, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant, reconnu par la maison départementale des personnes handicapées. Un décret, pris après consultation des conseils départementaux, fixe les conditions d'application du présent article, notamment le niveau minimal d'encadrement et de suivi des mineurs concernés requis au sein de ces structures ainsi que la formation requise ». L'article 9 de cette même loi insère l'article L221-2-2 qui comprend notamment la disposition suivante : « Lorsqu'un enfant est pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance, quel que soit le fondement de cette prise en charge, le président du conseil départemental propose systématiquement, avec l'accord des parents ou des autres titulaires de l'autorité parentale, si tel est l'intérêt de l'enfant et après évaluation de la situation, de désigner un ou plusieurs parrains ou marraines, dans le cadre d'une relation durable coordonnée par une association et construite sous la forme de temps partagés réguliers entre l'enfant et le parrain ou la marraine. L'association et le service de l'aide sociale à l'enfance mettant en œuvre les actions de parrainage informent, accompagnent et contrôlent le parrain ou la marraine. Les règles encadrant le parrainage d'enfant et définissant les principes fondamentaux du parrainage d'enfant en France ainsi que les modalités d'habilitation des associations de parrainage signataires d'une charte sont fixées par décret ». Ces nouvelles dispositions inquiètent les associations qui accueillent les enfants placés sous la protection de l'aide sociale à l'enfance. Auparavant, elles pouvaient accueillir en urgence et sans limite de durée. Elles précisent que la limitation de durée dans l'accueil est un frein à l'épanouissement de l'enfant qui se trouve déplacé d'accueil en accueil. En effet, la stabilité de l'accueil est un facteur déterminant pour l'équilibre de l'enfant déstructuré. Au regard de ces arguments, il lui demande que soient prises des mesures dérogatoires, visant à permettre, dans l'intérêt de l'enfant, une prolongation de la durée d'accueil d'urgence.

Étrangers

Aides allouées aux familles accueillant des réfugiés ukrainiens

5308. – 7 février 2023. – M. Jorys Bovet interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le dispositif d'aides allouées aux familles accueillant des réfugiés ukrainiens dans leur foyer. Depuis le début de la guerre en Ukraine, en février 2022, la France a accueilli près de 106 000 réfugiés ukrainiens sur son sol. Depuis près d'un an, les Français peuvent se porter volontaires auprès des services de l'État pour accueillir dans leur foyer des réfugiés ukrainiens. Ce sont environ 11 000 réfugiés qui vivent aujourd'hui dans des hébergements citoyens spontanés. Malgré la bonne volonté et le dévouement des familles françaises ayant accueilli des réfugiés, la situation financière de certaines d'entre elles n'est pas tenable. L'État avait promis une aide pour toutes ces familles mais celles-ci ont découvert qu'elles n'y auraient droit qu'à la fin de l'hébergement des réfugiés. Par ailleurs, ce montant n'est débloqué qu'après 90 jours minimum d'offre d'hébergement pour un montant de 5 euros par jour. Depuis près d'un an, des familles avancent les frais de vie des réfugiés promis par l'État. La plateforme de demande d'aide est ouverte jusqu'au 30 avril 2023 et il n'y a aucune visibilité sur ce que seront les aides à l'issue de cette date. En dernier lieu, il convient de s'interroger sur le montant des aides attribuées. Les 5 euros par jour semblent dérisoires quand on sait qu'ils doivent financer le chauffage, l'eau,

l'électricité, la nourriture, l'habillement et tout ce qui pourrait donner un semblant de vie normale aux réfugiés. Il l'interpelle donc sur la situation de ces familles d'accueil qui se sont dévouées pour accueillir les réfugiés venus d'Ukraine et qui ne sont pas aidées à la hauteur de leurs efforts et souhaite connaître sa position sur ce sujet.

Mort et décès

Parents endeuillés par la perte de leur (s) enfant (s)

5337. – 7 février 2023. – M. Christophe Barthès appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées concernant les parents endeuillés, qui ont perdu un ou plusieurs de leurs enfants. Ces familles qui ont connu un drame sont nombreuses dans notre pays avec selon l'INSEE plus de 6 000 enfants de moins de 1 an à 24 ans qui perdent la vie chaque année. Etant une épreuve pour ces familles, le manque d'accompagnement du deuil s'ajoute à leurs difficultés car oui il existe un vide administratif, psychologique et financier en France qu'il faut combler. Il n'est pas simple pour une personne en deuil de connaître les démarches à adopter alors que l'Etat a le devoir d'accompagner dignement les parents qui font face à la mort de leur (s) enfant (s). Pourquoi ne pas créer un service dédié à l'accompagnement du deuil au sein de la mairie de domiciliation des parents pour les aider notamment aux tâches administratives en lien avec le décès ? L'accompagnement psychologique est lui aussi primordial. Malgré des avancées, celles-ci sont insuffisantes et un suivi régulier durant les deux premières années devrait être mis en œuvre pour permettre un suivi régulier de l'ensemble de la famille sur le plan psychologique. Enfin, la prise en charge financière proposée aux parents n'est pas à la hauteur des attentes et les mutuelles ne remboursent pas suffisamment certaines médecines non conventionnelles pourtant pratiquées partout. Les associations de parents endeuillés demandent notamment une prise en charge des médecines non conventionnelles à hauteur de 1 500 euros par an, sur une durée minimum de deux ans et par personne composant le foyer familial proche. Cela permettrait à toutes les familles de pouvoir faire le deuil et pas seulement celles qui en ont les moyens. Des avantages fiscaux sont aussi souhaitables comme par exemple maintenir la demi part fiscale jusqu'à la majorité de l'enfant disparu. Considérant qu'il est temps d'accompagner ces parents dans la plus douloureuse des épreuves que la vie leur envoie, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer l'accompagnement des parents endeuillés.

Personnes âgées

Modalités de calcul de l'ASPA

5345. – 7 février 2023. – Mme Anne-Laure Blin attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le mode de calcul de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). L'ASPA est une allocation mensuelle accordée aux retraités ayant de faibles ressources et calculée sur la base du revenu fiscal de référence et de la situation familiale (retraité vivant seul ou marié). Ces modalités créent ainsi plusieurs situations d'iniquité. En effet, pour les retraités mariés, l'allocation est actuellement calculée sur la base du revenu fiscal de référence et des ressources du couple. Il n'est donc pas tenu compte des ressources individuelles. Or la pension de retraite est le fruit d'une carrière et de cotisations individuelles. En outre, nombreux sont les retraités aujourd'hui mariés n'ayant pu cotiser correctement, durant leurs carrières, notamment les femmes. Le calcul de cette allocation au regard du revenu fiscal de référence du couple lèse à l'évidence certains retraités. Ainsi, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage des mesures pour faire évoluer les critères et les modalités de calcul de l'ASPA.

Personnes handicapées

Demande de revalorisation de l'AAH en 2023

5347. – 7 février 2023. – Mme Gisèle Lelouis appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les difficultés des personnes vivant avec un handicap dans les Bouches-du-Rhône en période d'inflation. En effet, Mme la députée rencontre de plus en plus de personnes à Marseille ayant un handicap qui déplorent la non-revalorisation de l'AAH, l'allocation adulte handicapé. En juillet 2022, contre l'avis du gouvernement, les députés du groupe Rassemblement National avaient obtenu une légère réévaluation de 4% tenant compte de l'inflation. Mais face à cette dernière qui se poursuit sur l'année 2023, celle-ci s'avère trop modeste, sans compter qu'il n'est pas dit que la revalorisation soit acceptée cette année ou à la hauteur des besoins. Elle lui demande donc si l'AAH sera revalorisée en 2023 afin qu'elle corresponde enfin aux besoins de ses bénéficiaires.

Personnes handicapées

Tarifcation à l'acte dans le travail social avec Serafin PH ?

5353. – 7 février 2023. – M. Hendrik Davi alerte M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le dispositif Serafin-PH qui risque de dégrader profondément le service public d'accompagnement des personnes en situation de handicap. Celui-ci est actuellement en phase d'expérimentation dans 10 % des établissements et services sociaux et médico-sociaux, en attendant sa généralisation prévue pour 2024. Les salariés des établissements qui sont concernés par l'expérimentation l'ont alerté sur cette tarifcation à l'acte qui ne dit pas son nom et qui déshumanise le travail social. Elle pose de nombreux problèmes qui sont similaires à ceux que connaît l'hôpital public avec la mise en place de la tarifcation à l'acte. Les personnels sociaux et médico-sociaux sont contraints à des procédures chronophages de saisie informatique de tous les actes de prise en charge qu'ils effectuent auprès des personnes en situation de handicap. Cette vision de l'accompagnement, comme un série d'actes isolés et saucissonnés, ignore sa nécessaire dimension globale. Elle implique aussi un contrôle accru du travail des personnels, qui doivent rendre compte de chacun de leurs actes, ce qui constitue une nette dégradation de leurs conditions de travail. Elle permet aussi plus facilement le recours à des services privés lucratifs. Le 6 janvier dernier, le Président de la République, M. Emmanuel Macron a annoncé dans ses vœux aux soignants vouloir mettre fin à la tarifcation à l'acte dans les hôpitaux, ce qui montre qu'il semble avoir pris la mesure des effets délétères de ce type d'organisation sur la qualité du service public. Cette prise de conscience devrait mener à abandonner toute forme de tarifcation à l'acte dans les services publics, dont le dispositif Serafin PH. Est-ce bien le cas ? M. le député demande donc à M. le ministre si, prenant exemple de la sagesse du Président de la République, il compte renoncer à la mise en place de Serafin PH.

Prestations familiales

Contrôle des ayants droits de la CNAF à partir de leurs données personnelles

5364. – 7 février 2023. – M. Aurélien Saintoul interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées à propos de l'utilisation de la technique d'exploration de données, ou datamining, par la Caisse nationale des allocations familiales. Cette technique prétend automatiser l'identification d'une erreur au sein d'une grande quantité de données. Depuis 2010, la CNAF utilise un algorithme de notation de ses allocataires fonctionnant à partir de données administratives les concernant. Cette technique est censée mesurer les risques d'erreurs ou les fraudes dans le dossier d'un allocataire. Plus ce « risque » est élevé, plus la probabilité que celui-ci soit contrôlé augmente. L'ancien directeur général de la CNAF déclarait en juin 2022 que l'exploration de données était devenue « la première source de détection des dossiers destinés au contrôle ». Néanmoins, les algorithmes sont défaillants et portent en eux les biais de ceux qui les codent. Dans ce cas précis, une enquête de *France Info* nous apprenait le 9 décembre 2022 que le fait de bénéficier de plusieurs prestations était de nature à fausser l'algorithme. Si les variations de ressources ou les changements dans une situation familiale sont des événements communs, ils peuvent tromper l'algorithme, entraîner un contrôle et même une suspension préventive des versements. Dès lors, cette situation suscite de nombreuses interrogations. Des journalistes et des associations ont tenté d'obtenir le code de l'algorithme utilisé par la CNAF. Selon *France Info*, le score de risque est d'emblée plus élevé pour les personnes les plus précaires et une circulaire interne de la CNAF datée de 2012 recommandait de « cibler les personnes nées hors de l'Union européenne ». Comment fonctionne cet algorithme ? Prend-il en compte des données subsidiaires ou discriminantes ? Malgré des erreurs manifestes et des facteurs de notation troubles, ce système place les contrôleurs dans la quasi-obligation de détecter des irrégularités dans les dossiers au score fortement élevé. En conséquence, il aimerait savoir comment M. le ministre contrôle cette pratique de la CNAF, s'il peut garantir qu'elle ne discrimine ni socialement ni ethniquement les ayants droits dans le pays, s'il est en mesure de fournir le code de l'algorithme dans un langage intelligible et s'il peut fournir une liste claire et complète des variables qui déterminent le score de risque d'un allocataire.

Professions et activités sociales

Oubliés du Ségur : les salariés associatifs du secteur social et médico-social

5379. – 7 février 2023. – Mme Laure Lavalette interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les salariés des associations œuvrant à l'accompagnement des enfants handicapés, oubliés de la prime Ségur. Privés d'une revalorisation de salaire de 183 euros par mois, les salariés de l'Association de parents d'enfants inadaptés (APEI) ou de l'Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI) se sentent comme mis de côtés par cette prime qui touche désormais un public plus large que ce qui

était prévu initialement. Mme la députée rappelle que le bénéfice de la prime Ségur a été largement étendue depuis sa signature le 13 juillet 2020 suite à la crise covid. Initialement prévue pour les soignants et les personnels intervenant dans les Ehpad, celle-ci a été élargie aux travailleurs sociaux et employés du secteur paramédical exerçant dans la fonction publique. Le 1^{er} avril 2022, les salariés de la fonction hospitalière et la fonction publique d'État ont vu leur éligibilité à la prime Ségur actée. Il en fut de même pour les agents territoriaux exerçant des missions d'aide à domicile auprès de personnes âgées ou handicapées. Cette prime Ségur concerne donc un certain nombre de professions et cela apparaît parfaitement justifié tant elles sont soumises à une pression constante du fait d'horaires contraignantes et lourdes et d'une rémunération trop faible. Toutefois, si cette prime Ségur a connu un élargissement légitime, il apparaît désormais injuste de laisser certaines professions participant activement au bon fonctionnement de l'ensemble des établissements ayant la charge de personnes vulnérables. Cette injustice, un grand nombre de salariés associatifs la dénoncent. Le sentiment de n'être « rien » sous prétexte qu'ils travaillent dans le secteur médico-social privé non lucratif ne peut demeurer alors qu'une crise d'attractivité touche le secteur : pénurie de professionnels de l'accompagnement, ruptures dans la prise en charge, manque de moyens humains, matériels et financiers... Ces salariés, comme ceux bénéficiant actuellement de la prime Ségur, effectuent un travail tout aussi lourd. Le 20 septembre 2022, M. le ministre déclarait que « les employeurs doivent prendre leurs responsabilités ». Ces propos, très mal reçus par les salariés associatifs œuvrant dans le secteur social et médico-social, tendent à oublier que le secteur associatif est par nature non lucratif. Celles-ci, ne produisant pas de la valeur financière mais à l'inverse, donnent de la valeur à ce qui n'en a pas, ne peuvent participer à cet effort demandé par le Gouvernement. Aussi, elle lui demande donc ce qu'il entend faire afin de pallier l'injustice liée au non bénéfice de la prime Ségur pour les salariés associatifs du secteur social et médico-social.

Professions et activités sociales

Pénurie d'assistants maternels

5381. – 7 février 2023. – **Mme Emmanuelle Anthoine** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la pénurie d'assistants maternels. Entre 2017 et 2020, le nombre d'assistants maternels a chuté de 38 500 professionnels. Et les perspectives ne sont pas optimistes quand on sait qu'à l'horizon de 2030, près de 120 000 partiront à la retraite. Beaucoup ne seront pas remplacés. Les métiers de la petite enfance souffrent, en effet, d'un grave manque d'attractivité. Les plus jeunes assistants maternels témoignent des difficultés de leur métier. À la faible rémunération s'ajoutent l'isolement du quotidien, le poids des responsabilités et la fatigue psychologique du travail. Autant de freins aux candidatures et au recrutement. Ces difficultés se retrouvent dans l'ensemble du service public de la petite enfance. Au printemps 2022, le Gouvernement estimait ainsi à 10 000 le nombre de personnels manquant dans les établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje). En juillet 2022, la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) a publié une enquête édifiante sur 15 986 crèches collectives offrant 411 959 places d'accueil, réparties sur l'ensemble du territoire. Près de la moitié d'entre elles ont déclaré un manque de personnels auprès d'enfants. 6,5% et 8,6% des postes de professionnels auprès d'enfants sont déclarés durablement vacants ou non remplacés à la date du 1^{er} avril 2022. 2,3% du total des places recensées sont fermées sur le long terme ou inoccupées à cause d'une difficulté de recrutement. La part des places fermées étant significativement moins élevée que la proportion de postes vacants, les personnels auprès d'enfants voient leurs conditions de travail se dégrader de façon pérenne. La pénurie de personnel touche également les postes de direction. On estime qu'en moyenne plus d'une crèche sur 10 est concernée par ce phénomène. Pour y répondre, depuis le 31 août 2022 le Gouvernement a autorisé les crèches confrontées à un manque de personnel à recruter des personnes ne disposant pas des qualifications habituellement exigées et ce, à hauteur de 15% des effectifs. Sans anticiper les conséquences de cette mesure, le Gouvernement a négligé les qualifications des salariés en poste, aggravant ainsi la crise et ce, d'autant plus qu'aucune issue n'est actuellement envisagée. Se profile alors un scénario dans lequel ces mesures exceptionnelles deviendraient permanentes. Or l'heure n'est plus à l'organisation de la pénurie, mais bel est bien à sa résolution. Il est important de remédier aux difficultés rencontrées par les assistants maternels et l'ensemble des professionnels de la petite enfance. Il convient de renforcer de façon urgente l'attractivité de ces métiers. Alors que le congé parental actuel ne permet pas aux jeunes parents qui le souhaitent de s'occuper de leur enfant, il y a urgence à leur assurer des modes de garde dignes. Aussi, elle lui demande ce que le ministre entend mettre en œuvre pour rendre plus attractifs les métiers de la petite enfance et ainsi, pallier de manière pérenne le manque de personnels.

*Services à la personne**Assistants maternelles confrontées à des impayés de salaires*

5395. – 7 février 2023. – M. Damien Abad appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les difficultés rencontrées par certaines assistantes maternelles, confrontées à des impayés de salaires. Ainsi la crainte de ne pas être réellement rémunérées en fin de mois pèse sur elles et les met dans une situation très inconfortable. En effet, les parents-employeurs déclarent chaque fin de mois le salaire qu'ils vont verser à leur assistante maternelle sur le site Pajemploi ; malheureusement certains parents-employeurs ne font pas ce versement tout en percevant de manière indue le CMG (complément de libre choix du mode de garde). Cela constitue tout simplement une fraude à la sécurité sociale. La mise en place de la plateforme Pajemploi fut une amélioration, néanmoins elle reste insuffisante aux regards des dysfonctionnements qu'elle génère, notamment celui qui vient d'être exposé ici. Compte tenu de la précarité de ces emplois d'assistantes maternelles, dont le salaire moyen pour une garde de 3 enfants est évalué à un Smic, M. le député souhaite connaître l'état d'avancement de la mise en place d'un fonds de garantie. Celui-ci permettrait d'offrir une sécurité aux assistantes maternelles, en cas d'impayés. Aussi, M. Abad souhaite savoir si une expérimentation peut être faite, consistant à ce que l'assistante maternelle soit payée *via* l'URSSAF. Ainsi, les parents-employeurs déclareraient et verseraient le salaire dû à leur assistante maternelle à l'URSSAF. Puis l'URSSAF déclencherait un paiement automatique à l'assistante maternelle. En cas d'impayé, c'est ainsi l'URSSAF qui se retournerait directement contre les parents-employeurs. Un système de ce type soulagerait et sécuriserait les assistantes maternelles et leur permettrait de se consacrer pleinement à leur belle mission d'accompagnement des nourrissons et jeunes enfants.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

*Sports**Prise en compte des associations rurales par l'extension du Pass Sport*

5398. – 7 février 2023. – Mme Corinne Vignon interroge Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur l'extension du Pass Sport. À l'heure actuelle, les foyers ruraux mettent en place des activités sportives en accueillant tous les publics dans des pratiques de sport loisirs, sport pour tous, sport santé ou bien-être dans nos communes. On ne peut que saluer le rôle joué par les foyers ruraux où la pratique sportive se démarque par son ancrage territorial de proximité. Cependant, leurs associations qui ne bénéficient pas de l'agrément sport restent exclues du dispositif. En conséquence, elle souhaite savoir si le Gouvernement prévoit une meilleure prise en compte des associations rurales par l'extension du Pass Sport ou de tout autre mécanisme visant au soutien des pratiques de l'éducation populaire en territoires ruraux.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

*Discriminations**Discrimination au sein de la fonction publique*

5277. – 7 février 2023. – Mme Sarah Tanzilli attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les discriminations persistantes dans l'accès à l'entretien d'embauche au sein de la fonction publique. Le dossier 2022 : « Diversité et égalité professionnelle dans la fonction publique » issu du rapport annuel sur l'état de la fonction publique, réalisé par Laetitia Challe, Yannick L'Horty et Pascale Petit, fait état de résultats préoccupants. Une campagne de *testing* sur près de 2 600 offres d'emploi de cadre administratif ou d'aide soignante en Île-de-France sur quatre périodes allant de 2015 à 2022 ont permis d'avoir des données précises. Ainsi, des discriminations en raison de l'origine supposée sont constatées, un postulant ayant 21 % de chances en moins d'être recruté comme cadre public lorsqu'il porte un nom à consonance maghrébine. Plus largement, les auteurs du rapport remarquent que, secteur public et privé confondus, trois critères sont les plus pénalisants pour les candidats : l'origine d'Afrique du nord ou subsaharienne, la situation de handicap et la parentalité. De nombreuses mesures ont déjà été mises en place depuis 2017 pour lutter contre ces biais de recrutement dans la fonction publique. Les prépas « talents » permettent ainsi à des jeunes d'origine modeste de préparer les concours de la fonction publique dans des meilleures conditions, avec notamment l'octroi d'une bourse de près de 4 000 euros. Ainsi, Mme la députée aimerait connaître les moyens d'actions déployés et les futures mesures envisagées

par le ministère de la transformation et de la fonction publiques pour lutter contre les discriminations à l'embauche dans l'administration publique. Par ailleurs, elle souhaiterait connaître les différences à l'œuvre sur la question des biais de recrutement entre les divers types de fonction publique (hospitalière, territoriale, d'État).

Fonction publique territoriale

Statut de secrétaire de mairie

5316. – 7 février 2023. – M. Aurélien Pradié alerte M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les enjeux du métier de secrétaire de mairie, notamment celui d'une meilleure prise en considération et de valorisation de leurs compétences dans les communes de petite taille. Les secrétaires de mairie sont souvent le premier contact avec l'administration et le service public pour les concitoyens. Maillon indispensable au bon fonctionnement des communes, ils - mais plus souvent elles - occupent une place centrale dans l'organisation des collectivités locales, notamment dans les communes rurales. Outre leurs missions, ils assurent le lien et la médiation entre les citoyens et l'administration. Il s'agit d'un métier très diversifié qui demande de nombreuses qualités professionnelles et humaines. Or le cadre législatif et réglementaire de cette fonction est particulièrement flou et a subi de nombreux changements qui ont eu un impact direct sur l'attractivité du métier. En effet, le recrutement des secrétaires de mairie dans les petites collectivités territoriales reste difficile pour ne pas dire parfois sans résultat. Les perspectives d'évolution sont faibles. Alors que de nombreux départs en retraite sont prévus, le manque de reconnaissance de ce métier fait craindre une véritable pénurie de secrétaires de mairie. En effet, selon le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) cette fonction, exercée dans plus de 29 000 communes à 94 % par des femmes, verra un tiers de ces effectifs partir en retraite en 2030. Ce rôle important pour le bon fonctionnement de la collectivité, mais aussi pour la cohésion sociale, plaide pour un statut d'emploi de secrétaire de mairie renforcé, une valorisation de leurs compétences et une évolution professionnelle plus favorable. Ainsi, M. le député souhaite qu'une réflexion de fond soit menée en collaboration avec les représentants des associations de secrétaires de mairie afin de proposer une réforme à la hauteur des enjeux de la profession. Il demande donc à M. le ministre ce qu'il entend mettre en place en faveur du statut des secrétaires de mairies en milieu rural.

Fonctionnaires et agents publics

Supplément familial de traitement

5319. – 7 février 2023. – M. Loïc Prud'homme interroge M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur le calcul injuste et inégal du supplément familial de traitement. Ce supplément est un complément de rémunération versé à tout agent public qui a au moins un enfant de moins de 20 ans à charge, au sens des prestations familiales. Il est composé d'une part fixe, le nombre d'enfants à charge et d'une part variable calculée en fonction de l'indice de l'agent. Cette méthode de calcul est particulièrement questionnable à plusieurs égards puisque plus le salaire est haut plus le supplément est haut. Par ailleurs, dans un couple de fonctionnaires, seul l'un des deux parents peut toucher le supplément, ce qui amène bien sûr à privilégier le salaire le plus haut pour faire la demande, souvent celui des hommes. Ainsi, le calcul du SPF participe à creuser le différentiel de salaire entre les hommes et les femmes. Il n'y a pas de motif légitime à ce qu'un enfant de fonctionnaire « rapporte » plus à son père s'il est cadre A et père de famille nombreuse qu'à une agent d'entretien de catégorie C qui n'a qu'un seul enfant comme c'est le cas aujourd'hui. Ainsi, M. le député demande à M. le ministre d'entreprendre une réforme du calcul du SPF pour le rendre plus équitable.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Hausse du taux de cotisation des employeurs publics à la CNRACL

5383. – 7 février 2023. – Mme Patricia Lemoine interroge M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur l'augmentation du taux de cotisation des employeurs publics à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL), prévu dans le projet de loi de réforme des retraites. Régime spécial d'assurance vieillesse des fonctionnaires territoriaux, la CNRACL fait partie des dispositifs sur lesquels le Gouvernement souhaite apporter des modifications dans le cadre du projet de réforme des retraites. Ainsi, le taux de cotisations des fonctionnaires concernés passerait de 30,65 % à 31,65 %. Si cette augmentation se justifie par l'augmentation importante du nombre de contractuels dans la fonction publique (+ 177 500 entre 2016 et 2020), qui cotisent à la CNAV et non à la CNRACL et le vieillissement de la population cotisante à la CNRACL, cette augmentation annoncée n'a, toutefois, pas fait l'objet de concertations en amont avec les associations

représentatives des élus. L'objectif d'assurer la soutenabilité financière de ce régime spécial d'assurance vieillesse se comprend. Toutefois, de telles consultations auraient dû avoir lieu en amont, en particulier dans un contexte où les élus ont remis quelques semaines plus tôt leur contribution au Gouvernement sur les conséquences de la réforme des retraites sur les collectivités territoriales. De même, ces hausses qui vont venir grever encore davantage le budget des collectivités territoriales, s'inscrivent dans un contexte particulièrement délicat où elles font déjà face, depuis plusieurs mois, à des augmentations significatives de leurs dépenses de fonctionnement, tant du fait de la crise énergétique que des dépenses de personnels liés à la revalorisation du point d'indice des fonctionnaires. C'est notamment le cas dans la 5^e circonscription de Seine-et-Marne où de nombreuses communes font part de leurs difficultés pour boucler leur budget 2023. Dès lors, une compensation de ces hausses est absolument nécessaire. Si Mme la Première ministre a d'ores et déjà annoncé sa volonté de s'engager dans cette voie, il est nécessaire d'en préciser les contours pour s'assurer de la pérennité, dans le temps, de ce jeu de compensation. Par ailleurs, les élus souhaitent davantage une réforme de fond concernant la CNRACL, en particulier au regard de l'impact des emplois contractuels. Elle lui demande donc quelles mesures sont actuellement envisagées pour répondre aux attentes des élus en la matière et si une véritable refonte de la CNRACL est à l'étude, plutôt qu'une hausse des cotisations pour assurer son financement.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 198 Philippe Gosselin ; 1716 Philippe Gosselin ; 2015 Mme Yaël Menache ; 2677 Mme Sandra Marsaud ; 2716 Mme Angélique Ranc ; 2740 Mme Sandra Marsaud.

Aménagement du territoire

Application du zéro artificialisation nette dans les territoires ruraux

5239. – 7 février 2023. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les conditions d'application et de déclinaison territoriale des objectifs de « zéro artificialisation nette » de la loi « climat et résilience ». Depuis son adoption, la loi climat et résilience du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets pose de nombreuses difficultés d'application. Les chapitres III et IV du texte consacrés à la lutte contre l'artificialisation des sols et prévoyant « d'atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050 » concentrent de très nombreuses critiques de la part des élus. Ainsi, la mission conjointe conduite par le Sénat en décembre 2022 relevait l'incohérence d'une partie des décrets d'application, le caractère beaucoup trop contraint des échéances de modification des documents de planification ou le manque d'outils et de moyens concrets permettant aux communes et collectivités de répondre aux nouveaux enjeux liés à cet objectif : hausse du prix du foncier, besoin de procédures adaptées et de financements pour le recyclage de foncier, la reconstruction sur le bâti existant, la rénovation de logements ou de bâtiments, la renaturation, etc. Pour les communes rurales, peu denses ou en difficulté démographiques, les principales craintes portent sur le risque de non-prise en compte par l'échelon régional de leurs besoins spécifiques de développement. D'une part, les conditions de révision des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) laissent en effet très clairement penser que les intérêts des grandes agglomérations et métropoles seront privilégiés dans la répartition territoriale des enveloppes constructibles. D'autre part, l'application strictement « comptable » de la première tranche de 10 années du ZAN pénaliserait lourdement les communes les plus en difficulté démographiques ayant été les moins consommatrices en foncier ces dernières années, avec un quasi-gel des possibilités de construction. Aussi, il lui demande s'il compte apporter rapidement de véritables garanties législatives ou réglementaires pour lutter contre la concurrence territoriale afin que les territoires ruraux puissent bénéficier de vraies mesures d'équité ne mettant pas en péril leur développement.

Animaux

En finir avec les méthodes létales de limitation des populations de pigeons

5242. – 7 février 2023. – Mme Anne Stambach-Terreñoir interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires concernant les méthodes utilisées pour limiter les populations de pigeons. Une

enquête récente réalisée par une association de protection animale a mis en évidence une grande hétérogénéité dans la gestion des populations de pigeons par les villes. Alors que certaines n'ont recours qu'à des méthodes douces, un grand nombre d'entre elles utilisent des méthodes létales, souvent particulièrement cruelles. La plus répandue est la capture suivie de gazage. Les pigeons sont dans un premier temps capturés dans une cage ou un filet. Ils peuvent rester plusieurs jours dans les cages, sans aucun abri contre les intempéries (pluie, vent, canicule, etc.) et parfois sans eau ni nourriture. Les survivants sont ensuite gazés dans des caissons à CO₂. Une telle cruauté est doublement inacceptable. D'une part, les pigeons sont des êtres sensibles qui devraient être traités avec compassion. D'autre part, les méthodes létales sont vouées à l'inefficacité car elles ne s'attaquent pas au cœur du problème, qui est la prolifération des pigeons. Au contraire, il existe des méthodes éthiques, fondées sur la contraception, qui ont déjà fait la preuve de leur efficacité dans de nombreuses villes françaises et européennes : les pigeonniers contraceptifs et le maïs contraceptif (sans hormone). Elle lui demande s'il envisage, étant donné l'existence de solutions alternatives, l'interdiction des méthodes létales de limitation des populations de pigeons.

Animaux

Gestion des populations de pigeons de manière éthique

5243. – 7 février 2023. – M. Vincent Ledoux attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la question de la gestion des populations de pigeons dans les villes. Ce volatile pouvant vite coloniser l'espace urbain à travers sa démographie galopante et ses corollaires, de nombreuses mairies ont mis en place différentes techniques afin de contrôler leur population. Certaines méthodes de gestion des populations de pigeons sont barbares et cruelles - par exemple le gazage, l'électrification, le piégeage ou encore l'empalement - et s'avèrent aujourd'hui non conformes à l'évolution bienvenue des conditions de bien-être de l'animal dans la ville. Pourtant, des méthodes éthiques et sans souffrance existent, comme le maïs stérilisant ou les pigeonniers contraceptifs, dont M. le député peut attester l'efficacité, ayant été parmi les maires pionniers dans la gestion respectueuse des populations de pigeons. Ainsi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement compte mettre en place une réglementation afin de mettre fin aux méthodes brutales et promouvoir les méthodes éthiques de contrôle de la population de pigeons.

Animaux

Sur la cruauté des méthodes létales de limitation des populations de pigeons

5245. – 7 février 2023. – Mme Gisèle Lelouis interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les méthodes létales de limitation des populations de pigeons. Récemment, la ville de Marseille a été pointée du doigt par des courageux défenseurs des animaux pour ses campagnes de gazage cruel contre les pigeons. En effet, si des villes ont recours à des méthodes douces, nombreuses sont celles qui utilisent des méthodes létales. Une technique répandue consiste à capturer les pigeons dans des cages de reprise puis à les tuer par gazage. La capture en cage de reprise est particulièrement problématique. Il s'agit d'une cage où les pigeons sont appâtés par du maïs ou attirés par les appels d'autres pigeons qui y ont été préalablement enfermés. Un système de sas fait que les pigeons peuvent entrer dans la cage mais pas en ressortir. Cette technique est appréciée des municipalités car les cages peuvent être placées sur les toits, à l'abri des regards. Mais les pigeons, qui peuvent y rester plusieurs jours, n'ont aucune protection contre la pluie, le vent ou le soleil. Dans certains cas, on ne leur fournit ni eau ni nourriture, si bien que certains meurent de soif ou de faim. Ceux qui survivent sont ensuite gazés au dioxyde de carbone. Une telle cruauté est d'autant plus injustifiable que des méthodes alternatives éthiques, fondées sur une contraception non hormonale, sont disponibles et ont fait la preuve de leur efficacité. Il s'agit en particulier du pigeonnier contraceptif et du maïs contraceptif. Elle lui demande donc s'il envisage l'interdiction de la technique consistant à capturer des pigeons en cage de reprise puis à les gazer.

Automobiles

Rupture d'égalité causée par les ZFE dans l'accès aux soins des Audois

5254. – 7 février 2023. – M. Frédéric Falcon alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les conséquences de la mise en place des zones à faibles émissions (ZFE) sur les déplacements des Français vivant à la périphérie des grandes métropoles concernées par ce dispositif. La circonscription de M. le député se situe entre Montpellier et Toulouse, deux grandes métropoles qui concentrent l'activité économique, universitaire et les services médicaux de la région Occitanie. Les ZFE empêchent les ménages disposant d'une voiture ancienne d'accéder à ces métropoles, notamment pour s'y faire soigner, alors que ce territoire est un désert

médical, offrant des capacités de soins limitées. M. le député est interpellé par un nombre grandissant de Français de sa circonscription et d'Audois, inquiets de ne pouvoir se rendre dans ces métropoles pour poursuivre leur parcours de soins et accéder aux consultations dont ils ont besoin, faute d'un véhicule récent. Cette discrimination est d'autant plus insupportable pour les personnes handicapées, souvent précarisées et disposant de faibles revenus pour réaliser l'acquisition d'un véhicule adapté à leur handicap, bien plus onéreux qu'un véhicule standard. Les aides dédiées à leur acquisition demeurent insuffisantes. Les concitoyens présentant un handicap ne peuvent utiliser facilement les transports en commun. Face à cette rupture d'égalité et à cette situation qui menace la santé des concitoyens, il lui demande s'il va mettre en place une dérogation pour toute personne contrainte de se rendre dans une ZFE pour suivre un parcours de soins ou une consultation médicale.

Commerce et artisanat

Locaux commerciaux - Passoires énergétiques

5261. – 7 février 2023. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'existence de passoires énergétiques pas uniquement dans les logements mais aussi dans les locaux commerciaux. Il est ainsi saisi de la situation de plusieurs commerçants qui, rencontrant des difficultés à trouver des locaux dans les centres-villes, se trouvent dans l'obligation de louer des locaux ne répondant pas aux normes énergétiques ceci à des loyers souvent élevés. Il lui demande quelles sont les mesures susceptibles d'être prises pour que les locaux commerciaux dont la surface est inférieure à 1 000 mètres carrés répondent aux mêmes normes que celles imposées aux surfaces supérieures.

Cycles et motocycles

Instauration d'un contrôle technique pour les deux-roues motorisés

5271. – 7 février 2023. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'instauration d'un contrôle technique pour les deux-roues motorisés. La question du contrôle technique obligatoire des deux-roues motorisés continue d'inquiéter la majorité des utilisateurs de deux-roues motorisés et de leurs associations. En effet, aucune étude n'est en capacité de prouver que l'état technique des motos a un impact négatif dans les accidents de la route. Les rapports disponibles sur ce sujet ont tendance à prouver l'inverse. L'étude Maids (*Motocycle Accidents In Depth Study*) démontre que c'est seulement dans 0,7 % des accidents impliquant des motos que l'état du véhicule est en cause. Indéniablement, la formation des usagers de la route, leur comportement et l'état des infrastructures routières jouent un rôle beaucoup plus important en matière de sécurité routière. Les motards, représentés par leurs associations, se disent prêts à proposer au Gouvernement des mesures alternatives au contrôle technique obligatoire. De plus, les collectionneurs et amateurs de cyclomoteurs anciens se disent particulièrement préoccupés par l'instauration de ce contrôle technique. Ils précisent que les éléments de sécurité sont régulièrement contrôlés par eux-mêmes ou un mécanicien spécialisé. Cependant, ces véhicules ne peuvent pas correspondre aux normes environnementales actuelles. Il est à noter que les sorties de ces véhicules anciens ne sont que sporadiques et fréquemment dans le cadre de manifestations locales. En outre, il est indéniable que les motards sont des passionnés, qui non seulement embellissent et entretiennent leur machine, mais apportent également une attention toute particulière aux organes de sécurité présents sur leur véhicule. Au regard de ces arguments, il lui demande d'instaurer un réel dialogue avec les associations de motards afin de prendre en compte leurs revendications.

Eau et assainissement

Financement des châteaux d'eau

5278. – 7 février 2023. – M. Nicolas Sansu appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur une problématique que rencontrent de nombreuses communes, à savoir le financement des châteaux d'eau. La plupart d'entre eux, sous la responsabilité des communes, sont vieillissants. Nombreux sont les maires souhaitant ou ayant déjà effectué des travaux afin de les rénover ou d'en construire de nouveaux. Les agences de l'eau peuvent apporter leur soutien financier au maître d'ouvrage dans le cas où le projet répond à des enjeux de déficit quantitatif. Or cet apport sous conditions oblige parfois les communes à s'engager dans des prêts sur 50 ans pour financer ces travaux d'une somme importante. Les exemples ne manquent pas de communes devant assumer seules le poids financier des travaux, ou se retrouvant dans l'obligation de laisser ces

structures se détériorer jusqu'à leur effondrement. Au vu des conséquences et des enjeux du changement climatique, ainsi que des nombreuses difficultés qui pèsent déjà sur les communes, il s'inquiète du manque de solutions face à cet investissement souvent trop coûteux pour les communes.

Énergie et carburants

Chèque énergie des résidents en hôtel

5285. – 7 février 2023. – **Mme Graziella Melchior** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'utilisation du chèque énergie. Aujourd'hui, cette aide représente un soutien très important pour nombre d'habitants du pays. En effet, une part conséquente du budget des ménages est consacrée au logement et aux charges qui y sont liées. Malheureusement, dans des cas très spécifiques, des personnes extrêmement vulnérables et bénéficiaires du chèque énergie ne sont pas en mesure de l'utiliser puisqu'ils ne règlent pas directement leurs factures d'énergie. Il s'agit notamment des personnes qui résident de façon permanente dans des hôtels à bas coût. Puisqu'ils s'acquittent d'un loyer sous forme de facture toutes charges comprises et ne disposent pas de compteurs individuels, ils ne peuvent utiliser ces chèques et les hôteliers ne peuvent pas les déduire de leur facture. Aussi, elle souhaite savoir si un assouplissement des règles d'utilisation du chèque énergie pourrait être réalisé pour ces cas bien spécifiques.

Fonctionnaires et agents publics

Rémunération des agents de la filière technique

5317. – 7 février 2023. – **M. Nicolas Sansu** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** au sujet des modifications projetées sur les modes de rémunération des agents de la filière technique de son ministère. En effet, les projections obèrent l'attractivité de ces corps et par là altèrent la capacité des MTECT et MTE à opérer les transitions écologique et énergétique. Les territoires auront un rôle majeur à jouer dans les transitions écologiques et énergétiques. Les collectivités auront besoin d'une expertise technique et du soutien gratuit des services et établissements publics de votre ministère. L'attractivité des parcours et des rémunérations s'est dégradée, à la suite notamment de l'application du nouveau régime indemnitaire imposé à ces corps en 2022. L'attractivité des postes en outre-mer a diminué suite à la suppression des majorations appliquées jusque-là. La suppression d'une année de primes sur l'ensemble d'une carrière pour les nouveaux fonctionnaires, la dévalorisation financière de la poursuite des études, mais aussi la fermeture de l'école de formation des techniciens sont d'autres exemples de ces problématiques. Au vu de ces interrogations, M. le député interroge M. le ministre sur les solutions à apporter face à cette situation préoccupante.

Logement : aides et prêts

Gestion des demandes MaPrimeRenvov

5329. – 7 février 2023. – **Mme Stéphanie Kochert** alerte **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les difficultés rencontrées par ses concitoyens dans la gestion de leurs dossiers relatifs à MaPrimeRenov. En effet, de nombreux habitants de la 8ème circonscription du Bas-Rhin ont partagé auprès de Mme la députée leurs inquiétudes quant à l'aboutissement de leurs demandes. Les délais d'examen vont jusqu'à deux ans, les délais de versement de la prime peuvent être identiques et les concitoyens ont le sentiment de ne pas pouvoir bénéficier d'un interlocuteur qui puisse apporter des réponses à leurs interrogations. L'action du Gouvernement en faveur de la rénovation des logements est ambitieuse, inédite et répond aux défis de la transition écologique. Cependant, la gestion délicate des dossiers relatifs à cette prime pourrait altérer l'adhésion des concitoyens à ce défi commun. Elle lui demande comment on pourrait améliorer l'accompagnement des concitoyens dans ces démarches.

Transports routiers

Covoiturage - Lutte contre le non-recours à l'accès au droit

5404. – 7 février 2023. – **M. Bertrand Pancher** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la modalité prévue au plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques, de développement des subventions du covoiturage par les autorités organisatrices de la mobilité (AOM), précisée dans le plan national covoiturage du quotidien : un abondement par l'État à raison d'un pour un d'allocation covoiturage versée par l'AOM. Ce dispositif constitue une prestation pour l'utilisateur, en l'espèce pour le covoitureur et pourrait donner lieu au phénomène souvent observé de non-recours au droit, in concreto de non-

recours au droit de percevoir l'allocation de covoiturage abondée par l'État, contre lequel le Gouvernement a souhaité lutter dans la loi dite 3DS n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment par la disposition de l'article n° 162 qui vise à accélérer le partage de données entre administrations au bénéfice de l'usager. M. le député souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'utiliser cet outil novateur proposé par la loi 3DS, pour aller proactivement et individuellement au-devant des employés captifs de la voiture pour se rendre à leur travail, afin de lutter, pacifiquement et avec bienveillance, contre le non-recours à leur droit de bénéficier de l'allocation de covoiturage abondée par l'État. Par ailleurs il souhaiterait savoir si la saisine, nécessaire, de la CNIL pour avis sur un décret spécifique en conseil d'État a été engagée.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Énergie et carburants

Facturation et suivi de consommation du gaz pour les particuliers (GRDF)

5287. – 7 février 2023. – **Mme Farida Amrani** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la facturation, par la société Gaz Réseau Distribution France (GRDF), du passage au pas horaire dans le suivi de la consommation du gaz par les particuliers concernés. Ainsi, alors même que le Gouvernement appelle à faire face au réchauffement climatique en demandant à chacun et chacune de baisser sa consommation énergétique, les clientes et clients de GRDF ne peuvent accéder au pas horaire sans payer une facture, de 7 euros pour un abonnement de 3 mois, de 13 euros pour 1 an de souscription. Il semble inadapté que GRDF ne permette pas un accès gratuit à l'analyse heure par heure de la consommation de gaz quand cet accès constitue une information essentielle pour les particuliers. *A fortiori*, la somme demandée ne représente qu'une part marginale des recettes de l'entreprise. De plus, il est à noter que la société mère de GRDF est Engie dont l'État est actionnaire, à hauteur de 20 %, ce qui accentue son questionnement quant à cette tarification injustifiée du suivi horaire de la consommation de gaz. Dans le contexte actuel, celui de la guerre en Ukraine et de la lente dégradation du parc nucléaire français, tout le monde doit activement participer à la sobriété définie et demandée par le Gouvernement. Or il apparaît que certaines entreprises privées, sur la question connexe des enseignes lumineuses et, ici, sur la question du suivi de la consommation énergétique, préfèrent, à la contribution collective, la tarification marginale de certains paramètres dans un but lucratif. Pour répondre à l'exigence d'adéquation des discours et des mesures gouvernementales et pour permettre aux consommatrices et consommateurs de gaz naturel chez GRDF de participer à l'effort citoyen de sobriété énergétique, elle lui demande ce que le ministère entend mettre en œuvre pour résoudre ce problème significatif s'il en est.

Énergie et carburants

Mise en place d'une aide spécifique pour les foyers se chauffant au GPL

5288. – 7 février 2023. – **Mme Danielle Brulebois** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur l'absence d'une aide spécifique aux foyers se chauffant au GPL (propane ou butane). En effet, dans le contexte actuel de flambée des coûts de l'énergie, il a été décidé la mise en place du bouclier tarifaire pour l'électricité et le gaz naturel, ainsi que l'allocation d'une aide spécifique aux foyers se chauffant au fioul et au bois. Si on doit saluer cette mesure, qui bénéficie à de nombreux Français, il faut remarquer d'une part que la hausse du coût de l'énergie se fait ressentir sur l'ensemble du mix énergétique français, y compris le GPL. D'autre part que le GPL est bien moins polluant que le fioul domestique (20 % d'émission de CO₂ en moins et absence d'émission de particules nocives) il a été privilégié par de nombreuses familles en particulier dans les territoires ruraux. Les quelques 600 000 foyers se chauffant au GPL en France voient ainsi leur facture d'énergie augmenter, sans bénéficier d'aucune aide ou d'un quelconque bouclier tarifaire. Ainsi, elle lui demande si elle entend mettre en place une aide spécifique pour les foyers se chauffant au GPL.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Numérique

Comment contrer le privacy washing ?

5340. – 7 février 2023. – **M. Philippe Latombe** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et**

des télécommunications sur les pratiques de *privacy-washing* des acteurs dominants. Deux condamnations successives d'Apple en France sont intervenues ces dernières semaines : une par le tribunal de commerce pour pratiques abusives et une autre par la CNIL pour infraction aux règles françaises de protection des données personnelles. D'autres procédures sont en cours partout dans le monde, parfois sur des motifs encore plus graves, par exemple la collecte de données malgré le refus explicite de l'utilisateur. La condamnation de la CNIL est à chaque fois, en vertu de la jurisprudence administrative en France, d'un montant symbolique pour la société la plus valorisée au monde mais symptomatique des nouvelles pratiques, dites de *privacy-washing*, des acteurs dominants : se faire passer pour le premier de la classe en matière de protection de la vie privée pour davantage vendre ses produits et mettre au pas ses concurrents, en leur imposant de nouvelles conditions à son propre avantage. Cela met à mal les efforts de la France en matière de souveraineté avec des entreprises qui continuent d'avoir un pouvoir de marché beaucoup trop important. Or le DMA ne concerne pas ces nouvelles pratiques et le droit de la concurrence ne permet pas de suffisamment protéger les entreprises françaises. M. le député souhaite savoir quelles mesures additionnelles pourraient être envisagées pour contrer ce *privacy washing* et si M. le ministre a l'intention de saisir la DGCCRF contre Apple pour publicité trompeuse et mensongère, comme il l'avait fait en 2017 pour pratiques commerciales abusives. Plus généralement, il aimerait connaître les intentions du Gouvernement pour répondre à ces problématiques et rendre l'industrie numérique française plus compétitive et souveraine.

TRANSPORTS

Cycles et motocycles

Consommation des crédits d'attribution des aides à l'acquisition de vélos

5270. – 7 février 2023. – M. Guillaume Gouffier Valente interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'attribution des aides à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique. Les aides de l'État à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique sont de plusieurs types et ont évolué récemment à l'occasion du PLFR voté lors de l'été 2022 : bonus vélo et prime à la conversion. M. le député souhaite d'une part savoir quel a été le volume d'aides demandé en 2022 et d'autre part connaître l'impact de l'évolution des aides. En conséquence, il lui demande de communiquer la consommation des crédits d'attribution des aides à l'acquisition de vélo à assistance électrique de 2017 à 2022 ainsi que le nombre de bénéficiaires des aides afin d'évaluer l'efficacité réelle de cette aide et d'envisager des améliorations. Il souhaite également savoir si les aides pourront être prolongées au delà de 2023, pour s'inscrire dans une démarche pluri-annuelle.

Nuisances

Nuisances sonores autour de l'Aéroport de Marseille-Provence

5338. – 7 février 2023. – M. Franck Allisio attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur les nuisances sonores générées par l'aéroport de Marseille-Provence. En constant développement, ayant dépassé les 10 millions de visiteurs annuels en 2019, il vise à terme les 18 millions de visiteurs après l'ouverture de son nouveau terminal. En 2022, le trafic aérien a déjà retrouvé 90 % de son activité d'avant covid (2019). Si les retombées économiques et touristiques pour notre région sont indéniables, de nombreux riverains de la 12e circonscription des Bouches-du-Rhône (Saint-Victoret, Marignane, Vitrolles, Gignac-la-Nerthe, Le Rove) mais aussi des communes alentour (Les Pennes-Mirabeau, les Hauts de l'Estaque) se plaignent du bruit occasionné par un tel regain d'activité, craignant le pire par la suite quand l'aéroport aura atteint sa pleine expansion. Il semblerait qu'un changement de procédure de décollage et d'atterrissage (utilisation exclusive du GNSS) soit à l'origine de nouvelles nuisances pour certains quartiers, quand les départs ou arrivées en « dispersion » permettaient de mieux répartir la gêne occasionnée par le trafic aérien. S'il faut saluer les efforts d'Air France pour renouveler sa flotte avec des avions nouvelle génération moins bruyants (A320-NEO pour Airbus ou 737-MAX pour Boeing), il semblerait que ce changement ne soit effectif à 70 % qu'en 2030. Par ailleurs, le trafic aérien nocturne généré par le fret est lui aussi source de gêne persistante pour les riverains. Or l'abandon de cette activité par la mise en place d'un couvre-feu serait synonyme de perte immédiate d'emplois. Lors des différentes consultations, plusieurs solutions sont évoquées dans les échanges entre la direction de l'aéroport et les riverains : réduction de la vitesse d'approche des avions ; décollage par le milieu de l'étang de Berre, négociée avec la base militaire d'Istres ; dérogation de 7 ans pour les départs en « dispersion », en attendant la nouvelle flotte ; renégociation de l'étalement des décollages par le survol des autres

communes concernée par les départs face au sud ; activité de fret en journée. Quid de leur faisabilité ? Fort de ce constat, il lui demande quelles solutions sont envisagées pour concilier l'activité de l'aéroport, source d'emplois et de développement pour notre région, avec la tranquillité des riverains.

Transports ferroviaires

Manque de personnel -Gares ferroviaires de Carcassonne et de Lézignan-Corbières

5399. – 7 février 2023. – M. **Christophe Barthès** appelle l'attention de M. le **ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports**, sur la situation des gares ferroviaires de Carcassonne et de Lézignan-Corbières dans l'Aude. En effet, à Lézignan-Corbières, le 5 novembre 2022 à 5 h 45 le corps d'un homme percuté par un train a été découvert sur le quai, à un mètre seulement du poste de surveillance. Si un agent avait été présent cette nuit-là, ce drame aurait peut-être pu être évité et de nombreux cas sont similaires en France. Cela montre le désengagement de la SNCF pour la sécurité des voyageurs. La réforme de cette société a entraîné une baisse des effectifs. Par exemple, sur la gare de Lézignan-Corbières, les agents étaient présents 7 jours sur 7, 365 jours par an avec des missions « escales » pour accompagner les voyageurs. Aujourd'hui, avec les missions « voyages », il est envisagé de passer à une présence des agents à seulement un jour par semaine. En seulement 3 ans, la gare de Lézignan-Corbières est passé de quinze à trois agents alors que cette commune se développe, attirant de plus en plus de jeunes et donc de plus en plus d'utilisateurs. Or ce contexte entraîne d'importants problèmes de sécurité qu'il faut résoudre pour éviter d'autres drames. Il en est de même pour la gare de Carcassonne qui est une destination privilégiée par les touristes. Les équipes « escale » souffrent des suppressions d'effectifs pour assurer les missions quotidiennes. Il suffirait de trois ou quatre agents supplémentaires dans cette gare pour mettre fin à ces difficultés. M. le député demande à M. le ministre ce qu'il compte faire pour garantir la sécurité des voyageurs et leur accompagnement dans les gares SNCF des communes et quelles garanties il compte demander à la SNCF face à des logiques économiques qui mettent en danger les usagers avec la suppression de postes d'agents.

Transports ferroviaires

Modernisation du réseau ferroviaire en Charente-Maritime et Accès PMR

5400. – 7 février 2023. – M. **Jean-Philippe Ardouin** interroge M. le **ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports**, sur le développement et la modernisation du réseau ferroviaire en Charente-Maritime, si important en matière d'aménagement et de dynamisme du territoire. Chaque jour, des milliers de concitoyens empruntent les transports ferroviaires pour aller travailler, se soigner, étudier ou pour le tourisme. Dans certains territoires, le train est le dernier transport en commun existant. Il est aussi le principal facteur d'attractivité de la ruralité, pour attirer des habitants des grandes villes afin qu'ils exercent leur profession dans ces régions et inversement. Sur la circonscription de Saintes - Saint-Jean-d'Angély, beaucoup de communes ont besoin d'être reliées le plus rapidement possible à la capitale régionale Bordeaux. Il est indispensable que ce trajet Saintes-Bordeaux dure moins d'une heure, afin de faciliter notamment la mobilité professionnelle en Nouvelle-Aquitaine. De ses nombreux échanges avec les habitants et les organisations professionnelles de sa circonscription, M. le député a acquis la certitude que des investissements conséquents dans le ferroviaire pourraient commencer à solutionner de nombreux problèmes des territoires ruraux : l'offre de soin libérale et hospitalière se verrait renforcée avec l'installation notamment de spécialistes pour les centres hospitaliers de Saintes et Saint-Jean-d'Angély, les communes verraient s'installer de nouvelles familles, les effectifs des écoles augmenteraient, les entreprises pourraient se créer ou se développer et le trafic routier serait singulièrement allégé et fluidifié. Depuis 2017, le Gouvernement et la majorité ont investi massivement dans le développement des lignes ferroviaires régionales, trop longtemps délaissées au profit des grands projets TGV. En Saintonge, toute l'étoile ferroviaire saintaise a enfin fait l'objet de rénovations, d'électrification et de sécurisation des voies. Au total, ce sont ainsi 110 millions d'euros qui ont été investis, dont 8 millions de régénération de la ligne Saintes-Niort, 30 millions pour la rénovation de la ligne Saintes-Angoulême et 30 millions pour la ligne Saintes-Bordeaux. Ces travaux ont eu pour effet immédiat l'accélération de la vitesse de circulation, revenant à 110 km/h sur des tronçons qui étaient auparavant traversés à 60 voire 40 km/h. Cependant, ces investissements nécessaires et salutaires doivent être poursuivis pour continuer à moderniser le réseau, pour que le train s'impose comme le premier mode de transport entre nos départements, pour verdir la mobilité régionale, pour que la hausse de la fréquentation de Bordeaux qui résulte entre autres de la nouvelle LGV Atlantique bénéficie aussi à la Charente-Maritime. Parmi les investissements, M. le député porte également une attention particulière aux rénovations et aux mises aux normes d'accessibilité des gares pour que les personnes à mobilité réduite puissent

enfin utiliser les transports ferroviaires en toute sécurité. Il lui demande alors quelle stratégie d'investissement il portera au niveau national au cours des prochaines années pour amplifier la modernisation du réseau ferroviaire dans les territoires et singulièrement pour les conditions de desserte de la Saintonge.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 2759 Jean-Pierre Pont.

Accidents du travail et maladies professionnelles

Droit à l'ACAATA pour les salariés Isover Saint-Gobain de St-Étienne-du-Rouvray

5224. – 7 février 2023. – M. **Hubert Wulfranc** interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur l'arrêté du 4 septembre 2007 du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité (NOR : MTSS0762254A) modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante, susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amianté figurant en annexe de l'arrêté du 3 juillet 2000. L'arrêté de 2007 est venu modifier la période d'ouverture des droits à l'ACAATA pour les anciens salariés de l'entreprise Isover Saint-Gobain de Saint-Étienne-du-Rouvray implantée rue Michel-Poulmarch, laquelle a fermé en 2005. L'arrêté du 4 septembre 2007 a restreint l'ouverture des droits à l'ACAATA à la période courant de 1973 à 1981 quand celui du 3 juillet 2000 ouvrait les droits à cette allocation depuis 1973 sans date limite d'exclusion. Si l'usine de Saint-Étienne-du-Rouvray, créée en 1971, a produit jusqu'en 1981 des tuyaux en amiante-ciment, celle-ci a continué de produire des déchets amiantés jusqu'en 1993 et employé, jusqu'en 1997, des bandes d'amiante pour protéger des débordements de fusion les machines de fibrage utilisées pour la production de laine de roche, ainsi que tous les équipements (flexibles tuyauterie, câbles électriques...). De même, certains équipements de protection individuelle utilisés par les salariés de ce site (combinaisons, gants, cagoules de protection) ont contenu de l'amiante jusqu'en 1996 pour permettre aux salariés d'accéder au trou de coulée à 1 500 °C. Un rapport public du BRGM de Haute-Normandie (BRGM R 38082 HNO DSGR/94) remis en août 1994 portant sur l'hydrogéologie et les risques de pollution au droit de la décharge de l'usine Isover Saint-Gobain concernée mentionne, page 8, l'emploi d'amiante parmi les matières premières utilisées pour fabriquer la laine de roche et ce, jusqu'en 1993. Le même rapport mentionne à sa page 10, la production de déchets d'amiante à hauteur de 100 kg annuel jusqu'en 1993. Les salariés de ce site industriel ont été privés du bénéfice de l'ACAATA bien qu'ils aient été exposés à la fibre d'amiante cancérogène dans le cadre de leur activité professionnelle jusqu'en 1996 en s'appuyant sur la période d'ouverture des droits fixée par l'arrêté ministériel du 4 septembre 2007. Aussi, il lui demande de bien vouloir mettre un terme au traitement discriminatoire infligé aux salariés du site Isover Saint-Gobain de Saint-Étienne-du-Rouvray en élargissant la période d'ouverture des droits à l'ACAATA jusqu'à la fin de l'année 1996 et souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Emploi et activité

Réduction du taux de prise en charge publique des contrats PEC en ZRR

5284. – 7 février 2023. – M. **Inaki Echaniz** interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la réduction du taux de prise en charge publique des contrats parcours emplois compétences (PEC) en zone de revitalisation rurale (ZRR). La loi de finances pour 2023 prévoit 80 000 contrats PEC pour le secteur non-marchand, soit une baisse de 20 % par rapport aux objectifs de 2022. Cette baisse s'inscrit dans la dynamique impulsée par la circulaire du 7 février 2022 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi (FIE) en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail. Le Gouvernement et la majorité justifient cette baisse par le passage à une logique plus qualitative. Mais plus qualitative pour qui ? Pas pour les collectivités territoriales et les communes rurales qui ont massivement recours à ce type de contrats et risquent donc d'être mises en grande précarité par ce désengagement de l'État. La baisse de l'enveloppe allouée aux contrats PEC met en difficulté nombre d'élus qui comptent sur ces contrats pour maintenir des services publics de qualité dans leur commune. Effectivement, alors que le dispositif ZRR prévoyait une prise en charge étatique des contrats PEC à hauteur de 80 %, ce taux va être réduit à 50 % générant un surcoût important pour les communes rurales. Dans le contexte

anxiogène actuel, une telle décision apparaît paradoxale. Il lui demande donc ne pas abandonner les communes rurales et de prévoir des mesures concrètes afin de pérenniser la prise en charge à hauteur de 80 % des contrats PEC.

Retraites : généralités

Calcul des pensions selon les dispositions de la loi du 22 juillet 1993

5384. – 7 février 2023. – M. Fabien Lainé appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la situation des personnes qui ont cotisé à plusieurs régimes de retraite et qui ont fait valoir leur droit à pension selon les dispositions de la loi du 22 juillet 1993. Conformément aux engagements pris dans le cadre de la discussion de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, le décret n° 2004-144 du 13 février 2004, paru au *Journal officiel* du 15 février 2004, modifie les conditions dans lesquelles le régime général, le régime des salariés agricoles et les régimes d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants déterminent le salaire ou revenu annuel sur lequel ils calculent la pension de leurs assurés. La réforme de 1993 a eu des effets défavorables pour les pluripensionnés, qui ont été pénalisés par le calcul du salaire annuel moyen et du revenu annuel moyen sur les vingt-cinq meilleures années et par l'indexation sur les prix des salaires et revenus portés au compte, le salaire annuel moyen et le revenu annuel moyen étant calculés indépendamment dans chaque régime. Le législateur n'a alors pas entendu donner un caractère rétroactif à la réforme des retraites. Il en résulte donc de cette disposition une inégalité de traitement entre les salariés multicotisants qui sont partis à la retraite sur la base de la loi de 1993 dans des conditions plus défavorables que ceux qui bénéficient des dispositions, à effet non rétroactif, de la loi d'août 2003. Cette situation a des incidences considérables sur le montant des pensions versées, de l'ordre de 10 % pour certains retraités. Dans le cadre de la nouvelle réforme des retraites en cours de discussion, il lui demande donc ce qu'il est susceptible d'être fait pour améliorer la pension des pluripensionnés partis en retraite selon les dispositions de la loi de 1993.

Retraites : généralités

Mode de calcul de la retraite des frontaliers

5385. – 7 février 2023. – M. Raphaël Schellenberger appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le nouveau mode de calcul de la retraite des frontaliers depuis la mise en place de la LURA (liquidation unique des régimes alignés) et effectif depuis le 1^{er} juillet 2022. Dans le régime français, le montant de la retraite est déterminé notamment par le RAM (revenu annuel moyen). Jusqu'en 1993, cette moyenne était calculée sur la base des 10 meilleures années de la carrière française de l'assuré. A partir de 2008, on retenait les 25 meilleures années. Cependant, dès 2004, une nouvelle réglementation prévoyait une proratisation en cas de cotisations à plusieurs régimes de retraite (régime alignés français et AVS suisse) afin ne pas entraîner de distorsions par rapport aux personnes ayant accompli la totalité de leur carrière dans un seul régime. Or depuis la mise en place de la LURA en 2016, la proratisation a été supprimée et la base des 25 années civiles (même si elles sont lointaines et partielles) est devenue l'unique référence utilisée pour le calcul du RAM par la CNAV. Dans les faits, cela conduit à retenir la totalité des années travaillées en France, dont les emplois estivaux, années d'apprentissage et premières années de travail ou les revenus sont faibles. Mécaniquement, la base de calcul du revenu moyen est tirée vers le bas. La suppression de la proratisation pour les frontaliers entraîne donc une diminution significative de la masse salariale et donc du montant de la pension servie par le régime français. Cette situation est d'autant plus paradoxale que la proratisation s'applique toujours aux ressortissants européens ayant travaillé quelques années en France et non aux Français à situation équivalente. Cette inégalité de traitement entre travailleurs européens apparaît peu conforme aux droits et valeurs européens. Aussi, il lui demande quelles sont les dispositions qu'il pourrait mettre en œuvre afin de permettre aux frontaliers de proratiser la durée d'assurance CNAV dans la sélection des meilleures années, pour le calcul du montant de leur retraite française.

VILLE ET LOGEMENT

Baux

Prise en compte de l'indemnité de départ en retraite dans le calcul du surloyer

5257. – 7 février 2023. – M. Lionel Causse attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur la prise en considération de l'indemnité de départ volontaire en retraite dans les ressources prises en considération dans le

calcul du supplément de loyer de solidarité. Dans le cadre d'un départ à la retraite volontaire, l'indemnité versée par l'employeur est imposable en totalité et doit être indiquée dans la déclaration de revenus. Jusqu'en 2019, deux modalités étaient possibles : l'étalement de l'imposition sur quatre années et le système de quotient. Depuis le 1^{er} janvier 2020, seul le système de quotient est applicable. Dès lors, le paiement de l'impôt se fait en une seule fois. Ainsi, lors du départ à la retraite, le montant des revenus à déclarer est significativement augmenté du fait de l'indemnité perçue, ce qui conduit les bailleurs sociaux à appliquer des surloyers à des retraités parfois modestes. Par ailleurs, alors que c'est le cas pour la caisse d'allocations familiales aujourd'hui, il n'est pas possible de déclarer une modification de changement financière au bailleur en cours d'année qui pourrait permettre une modulation du supplément de loyer de solidarité. Aussi, il lui demande s'il est envisageable de modifier la réglementation afin de ne plus prendre en compte l'indemnité de départ volontaire en retraite dans les ressources prises en considération dans le calcul du supplément de loyer de solidarité ou si, à défaut, il est possible de mettre en œuvre un dispositif similaire à celui existant pour le calcul des APL en temps réel pour ces cas de figure.

Copropriété

Bouclier tarifaire appliqué aux factures de gaz pour les copropriétés

5266. – 7 février 2023. – M. Jorys Bovet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur les prix du gaz au sein des copropriétés. Les résidents de copropriétés s'inquiètent de l'augmentation de leur facture d'énergie, à travers le montant des charges de copropriétés. Alors que le montant des charges des copropriétés est discuté dans la plupart du temps annuellement, les résidents risquent de voir une augmentation exponentielle de leur facture dans un souci de rattrapage du prix par les fournisseurs. Pour prévoir ces augmentations, les syndic sécurisent leur trésorerie pour faire face à l'augmentation des tarifs de l'énergie. Ces augmentations sont difficilement soutenables pour bon nombre de résidents, qui craignent des faillites personnelles. La situation particulière des copropriétés appelle une réponse spécifique de la part du Gouvernement et non une réponse calquée sur ce qui existe pour les particuliers en résidence individuelle. Les trois décrets établis en décembre 2022 pour l'habitat collectif n'apportent pas de réponse concrète aux résidents qui restent dans le flou total. Ces décrets ne permettent pas de connaître le délai et le montant des aides allouées. Il l'interroge donc sur les contours du bouclier tarifaire du gaz appliqué aux copropriétés.

Défense

Logements destinés au personnel de la défense

5272. – 7 février 2023. – M. Yannick Chenevard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur l'article L 302-5 du code de la construction et de l'habitation. Celui-ci définit, en son paragraphe IV, les logements susceptibles de recevoir la qualification juridique de logements locatifs sociaux, dont la production est exigée au paragraphe I de ce texte. Parmi ces logements, sont identifiés les logements conventionnés et dont l'accès est soumis à des conditions de ressources. La Ville de Toulon accueille une importante population de personnels civils et militaires dont l'hébergement se fait au sein de logements dédiés, qui leur sont réservés, en tenant compte des conditions de ressources. Par ailleurs, afin de faciliter la production de logements sociaux, le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ont prévu des mécanismes spécifiques, en particulier en est-il de ceux prévus par les articles L 111-24, L 151-15 et L 151-41 4^o du code de l'urbanisme ou encore de de l'article L 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation. Or récemment, la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique a, aux termes de son article 66, complété et modifié les textes précités en précisant que ces derniers n'étaient pas opposables aux opérations soumises à autorisation d'urbanisme tendant à la réalisation, sur des terrains, affectés aux besoins du ministère de la défense, de logements destinés à ses agents. Dans ces conditions, il sollicite de M. le ministre qu'il se prononce sur l'assimilation des logements destinés au personnel de la défense à des logements sociaux au sens de l'article L 302-5 précité.

Logement

Les dérives de la proposition de loi Kasbarian

5328. – 7 février 2023. – M. François Piquemal alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur le cadre d'application du projet

de la loi Kasbarian. En octobre 2022, Simone et Christiane, deux retraitées de 74 ans, ont été expulsées de leur logement. Leur propriétaire est décédé et le nouveau propriétaire a décidé de les expulser car elles n'avaient pas de contrat de location en bonne et due forme. En effet, Simone et Christiane occupaient cet appartement familial en échange de l'entretien des parties communes de l'immeuble. Malgré leurs multiples demandes, Simone et Christiane n'ont jamais réussi à obtenir un bail du nouveau propriétaire. Depuis, faute de solution, elles vivent dans la cave de l'immeuble. M. le député a eu l'occasion de les rencontrer et de constater ces conditions de vie indignes mais aussi l'incompréhension de Christiane et Simone face au drame qui leur arrive. S'ajoute à cela que si la proposition de loi de M. Kasbarian est adoptée, étant occupantes sans droit ni titre, elles pourront être exposées à une nouvelle attaque en justice de leur propriétaire et écoper de trois ans de prison et de 45 000 euros d'amende. Aussi, la question de M. le député est la suivante : que fera M. le ministre pour éviter les nombreuses et inquiétantes dérives de la proposition de loi de M. Kasbarian ? Tolère-t-il que des personnes mal-logées sans droit ni titre puissent être ainsi exposées à des condamnations de ce type et quelles solutions seront mises en place pour entamer une médiation avec le nouveau propriétaire afin que Christiane et Simone puissent regagner leur logement ? Il souhaite connaître sa position sur ce sujet.

Logement : aides et prêts

Lourdeurs de mon accompagnateur Rénov'

5330. – 7 février 2023. – **Mme Sandrine Le Feu** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement** sur le déploiement de mon accompagnateur Rénov'. L'article 164 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi Climat et résilience », rend obligatoire l'accompagnement des travaux de rénovation énergétique par un accompagnateur Rénov' agréé à partir d'un certain montant de travaux et pour bénéficier des aides à la rénovation énergétique. Cette nouvelle obligation vise à prévoir un accompagnement des ménages dans la réalisation des travaux de leur logement. L'intention est louable, la mise en œuvre pose néanmoins question. Les ALEC, en tant qu'espace conseil France Rénov' peuvent se faire agréer Mon Accompagnateur Rénov' depuis le 1^{er} janvier 2023. Toutefois, la loi a souhaité ouvrir ce dispositif à de nouveaux opérateurs pour massifier la rénovation énergétique car les accompagnateurs historiques seuls ne suffiront pas. Les ambitions sont de taille puisque l'objectif national est de rénover entièrement le parc de logements français en bâtiments basse consommation d'ici 2050 au plus tard. FLAME, le représentant des ALEC a fait part d'un certain nombre de réserves et de pistes d'amélioration. On peut ainsi redouter qu'au lieu de faciliter la réalisation des travaux, ce réseau hétérogène d'accompagnateurs Rénov' n'apporte plus de confusion que de simplification pour le particulier en multipliant les guichets d'entrée aux dispositifs de rénovation de l'habitat. D'autant que mon accompagnateur Rénov' vient s'ajouter à une liste de dispositifs d'aide déjà existants. La mise en place de Mon accompagnateur Rénov' pourrait également avoir pour effet de ralentir les opérations de rénovation des particuliers. En effet, cet accompagnement est lourd et il implique nécessairement une visite sur place. Hors les techniciens des ALEC connaissent les typologies de bâtiment du territoire où ils opèrent. Il est préjudiciable de les mobiliser sur des visites de terrain n'apportant pas de réelle plus-value à leur avis technique. Ces visites chronophages auront pour effet de réduire le nombre de dossiers qu'ils pourront suivre, laissant de côté ou en attente d'autres particuliers ayant un besoin d'accompagnement personnalisé. Elle lui demande si des adaptations au dispositif mon accompagnateur Rénov' pourraient être trouvées pour les ALEC qui pratiquent de manière désintéressée un conseil neutre afin de maintenir le conseil pour le plus grand nombre.

Logement : aides et prêts

Neutralité de mon accompagnateur Rénov'

5331. – 7 février 2023. – **Mme Sandrine Le Feu** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement** sur le déploiement de mon accompagnateur Rénov'. L'article 164 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi Climat et résilience », rend obligatoire l'accompagnement des travaux de rénovation énergétique par un accompagnateur Rénov' agréé à partir d'un certain montant de travaux et pour bénéficier des aides à la rénovation énergétique. Cette nouvelle obligation vise à prévoir un accompagnement des ménages dans la réalisation des travaux de leur logement. L'intention est louable, la mise en œuvre pose néanmoins question. Les ALEC, en tant qu'espace conseil France Rénov' peuvent se faire agréer Mon Accompagnateur Rénov' depuis le 1^{er} janvier 2023. Toutefois, la loi a souhaité ouvrir ce dispositif à de nouveaux opérateurs pour massifier la rénovation énergétique car les accompagnateurs historiques seuls ne

suffiront pas. Les ambitions sont de taille puisque l'objectif national est de rénover entièrement le parc de logements français en bâtiments basse consommation d'ici 2050 au plus tard. FLAME, le représentant des ALEC a fait part d'un certain nombre de réserves et de pistes d'amélioration. Ainsi, les garanties nécessaires d'indépendance et de neutralité de l'accompagnement des particuliers semblent floues. Il est d'ailleurs éloquent de constater que des filiales de grands groupes du bricolage ou de l'énergie se réfèrent d'ores et déjà comme accompagnateur Rénov et sont aisément identifiables comme tels, par exemple en ligne. La CAPEB a, à juste titre, pointé cet élément comme un risque pour la capacité des artisans locaux à faire valoir leurs compétences. Comment en effet ne pas craindre que ces groupes ne recommandent les produits qu'ils commercialisent ou ne favorisent une solution technique correspondant à leur spécialité ? Elle lui demande quelle garantie de neutralité du conseil technique prodigué par l'accompagnateur Rénov sont demandées par le Gouvernement et sous quelles modalités.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 3 octobre 2022

N° 25 de M. Stéphane Peu ;

lundi 14 novembre 2022

N° 1083 de M. Damien Abad ;

lundi 28 novembre 2022

N°s 639 de Mme Sophie Blanc ; 1211 de Mme Anne Le Hénanff ; 1610 de M. Paul Molac ;

lundi 5 décembre 2022

N°s 1403 de M. Frédéric Cabrol ; 1964 de Mme Emmanuelle Anthoine ;

lundi 12 décembre 2022

N°s 828 de Mme Andrée Taurinya ; 1414 de M. Fabien Di Filippo ;

lundi 9 janvier 2023

N°s 1818 de M. Yannick Monnet ; 2051 de M. Mounir Belhamiti ; 2179 de M. Lionel Causse ; 2860 de M. Marcellin Nadeau ;

lundi 16 janvier 2023

N° 2750 de M. Éric Pauget ;

lundi 23 janvier 2023

N°s 683 de Mme Élodie Jacquier-Laforge ; 2213 de M. Pierre Morel-À-L'Huissier ; 2961 de M. Jean-Michel Jacques ;

lundi 30 janvier 2023

N°s 2180 de M. François Ruffin ; 2476 de Mme Murielle Lepvraud ; 3617 de Mme Jacqueline Maquet.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

- Abad (Damien) : 1083**, Personnes handicapées (p. 1172).
- Alauzet (Éric) : 4083**, Travail, plein emploi et insertion (p. 1267).
- Allisio (Franck) : 4060**, Personnes handicapées (p. 1174).
- Anthoine (Emmanuelle) Mme : 1964**, Transports (p. 1247).
- Armand (Antoine) : 4823**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1138).
- Arrighi (Christine) Mme : 3232**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1105).

B

- Ballard (Philippe) : 2855**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 1241).
- Bataillon (Quentin) : 4252**, Santé et prévention (p. 1183).
- Bayou (Julien) : 216**, Écologie (p. 1114).
- Bazin (Thibault) : 73**, Personnes handicapées (p. 1171) ; **3156**, Santé et prévention (p. 1194).
- Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 3023**, Personnes handicapées (p. 1173) ; **4319**, Santé et prévention (p. 1191).
- Belhamiti (Mounir) : 2051**, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 1213).
- Bentz (Christophe) : 3270**, Écologie (p. 1121) ; **3450**, Transports (p. 1254).
- Bex (Christophe) : 1836**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1126) ; **4361**, Transports (p. 1259).
- Blanc (Sophie) Mme : 639**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1127).
- Blanchet (Christophe) : 45**, Intérieur et outre-mer (p. 1163).
- Bonnivard (Émilie) Mme : 4548**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1137).
- Bony (Jean-Yves) : 2532**, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 1218) ; **4350**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1148).
- Bouloux (Mickaël) : 3800**, Santé et prévention (p. 1196).
- Bourgeaux (Jean-Luc) : 2766**, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 1219) ; **4130**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1135).
- Bourouaha (Soumya) Mme : 1957**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1130).
- Breton (Xavier) : 1915**, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 1210).
- Brigand (Hubert) : 3108**, Écologie (p. 1120) ; **4761**, Santé et prévention (p. 1179).
- Brulebois (Danielle) Mme : 3438**, Santé et prévention (p. 1189) ; **4119**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1110) ; **4131**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1135).
- Brun (Fabrice) : 3213**, Santé et prévention (p. 1189).
- Buchou (Stéphane) : 4476**, Santé et prévention (p. 1178).

Buisson (Jérôme) : 2675, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1134) ; 4226, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 1231) ; 5019, Santé et prévention (p. 1180).

C

Cabrolier (Frédéric) : 1403, Intérieur et outre-mer (p. 1167).

Carel (Agnès) Mme : 1906, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1129) ; 4346, Transports (p. 1259).

Caron (Aymeric) : 4126, Écologie (p. 1124).

Carrière (Sylvain) : 4397, Transports (p. 1260).

Catteau (Victor) : 796, Travail, plein emploi et insertion (p. 1264).

Causse (Lionel) : 406, Écologie (p. 1115) ; 2179, Transports (p. 1248).

Chassaigne (André) : 4332, Santé et prévention (p. 1191).

Chauche (Florian) : 2830, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 1222) ; 2831, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 1223).

Ciotti (Éric) : 5176, Santé et prévention (p. 1180).

Colboc (Fabienne) Mme : 3550, Transformation et fonction publiques (p. 1240).

Colombier (Caroline) Mme : 3934, Transports (p. 1258).

Cordier (Pierre) : 2687, Écologie (p. 1117) ; 4355, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1150).

Cristol (Laurence) Mme : 3799, Santé et prévention (p. 1196).

D

Daloz (Marie-Christine) Mme : 3733, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1143).

Delaporte (Arthur) : 565, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 1204) ; 2520, Santé et prévention (p. 1187).

Delautrette (Stéphane) : 4064, Transformation et fonction publiques (p. 1240).

Delogu (Sébastien) : 887, Transports (p. 1242).

Dessigny (Jocelyn) : 3657, Transports (p. 1254) ; 4796, Transports (p. 1263).

Di Filippo (Fabien) : 1414, Santé et prévention (p. 1176).

Diaz (Edwige) Mme : 1121, Transports (p. 1244) ; 3830, Santé et prévention (p. 1177).

Dirx (Benjamin) : 1666, Transports (p. 1245).

Dive (Julien) : 4502, Enfance (p. 1156).

Dogor-Such (Sandrine) Mme : 3221, Transports (p. 1252).

Dragon (Nicolas) : 2181, Transports (p. 1250).

Dubois (Francis) : 3932, Transports (p. 1256) ; 4315, Santé et prévention (p. 1190) ; 4382, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1137).

E

Erodi (Karen) Mme : 1991, Santé et prévention (p. 1186) ; 3884, Transports (p. 1256).

F

Falorni (Olivier) : 567, Santé et prévention (p. 1175) ; 3400, Transports (p. 1253).

Favennec-Bécot (Yannick) : 2938, Écologie (p. 1117) ; 3829, Santé et prévention (p. 1190) ; 4132, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1136).

Ferrari (Marina) Mme : 3692, Santé et prévention (p. 1195).

Ferrer (Sylvie) Mme : 4633, Transports (p. 1262).

Folest (Estelle) Mme : 4631, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1151).

Forissier (Nicolas) : 613, Anciens combattants et mémoire (p. 1112).

G

Galzy (Stéphanie) Mme : 3251, Santé et prévention (p. 1182).

Garot (Guillaume) : 3414, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 1226).

Geismar (Luc) : 3017, Intérieur et outre-mer (p. 1168) ; 4063, Intérieur et outre-mer (p. 1168).

Genevard (Annie) Mme : 4423, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1153).

Gérard (Raphaël) : 2966, Transformation et fonction publiques (p. 1238) ; 4799, Transports (p. 1264).

Ghomi (Hadrien) : 3322, Transformation et fonction publiques (p. 1239).

Girardin (Éric) : 4496, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1151).

Gosselin (Philippe) : 2367, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 1217).

Guedj (Jérôme) : 1101, Santé et prévention (p. 1185).

Guillemard (Philippe) : 4039, Écologie (p. 1123).

H

Herbillon (Michel) : 548, Intérieur et outre-mer (p. 1164).

Hignet (Mathilde) Mme : 3448, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1106).

Houlié (Sacha) : 2466, Enfance (p. 1154) ; 2854, Travail, plein emploi et insertion (p. 1267).

h

homme (Loïc d') : 1185, Collectivités territoriales et ruralité (p. 1113).

I

Isaac-Sibille (Cyrille) : 2841, Santé et prévention (p. 1187).

J

Jacobelli (Laurent) : 1669, Transports (p. 1247).

Jacques (Jean-Michel) : 2961, Santé et prévention (p. 1192) ; **4409**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1152).

Jacquier-Laforge (Élodie) Mme : 683, Santé et prévention (p. 1181).

Jolly (Alexis) : 4316, Santé et prévention (p. 1178).

Juin (Philippe) : 4912, Santé et prévention (p. 1202).

K

Kamardine (Mansour) : 4270, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1147) ; **4273**, Outre-mer (p. 1169).

Karamanli (Marietta) Mme : 510, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1125) ; **919**, Transports (p. 1243) ; **3095**, Écologie (p. 1119).

L

Labaronne (Daniel) : 870, Santé et prévention (p. 1181).

Lachaud (Bastien) : 3348, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1139).

Lacresse (Emmanuel) : 3881, Transports (p. 1255).

Laernoës (Julie) Mme : 1920, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 1211).

Lainé (Fabien) : 2566, Personnes handicapées (p. 1174) ; **4041**, Santé et prévention (p. 1199).

Laisney (Maxime) : 662, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1128).

Laporte (Hélène) Mme : 2221, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1105).

Lasserre (Florence) Mme : 3847, Santé et prévention (p. 1177).

Le Fur (Marc) : 2635, Travail, plein emploi et insertion (p. 1265).

Le Gayic (Tematai) : 4521, Transports (p. 1261).

Le Hénauff (Anne) Mme : 1211, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1126).

Le Meur (Annaïg) Mme : 2360, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 1215).

Lefèvre (Mathieu) : 3991, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 1230).

Lepvraud (Murielle) Mme : 2476, Industrie (p. 1159).

Leseul (Gérard) : 2894, Santé et prévention (p. 1188).

Levavasseur (Katiana) Mme : 4352, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1149).

Lottiaux (Philippe) : 2461, Collectivités territoriales et ruralité (p. 1113) ; **3234**, Écologie (p. 1120).

Louwagie (Véronique) Mme : 26, Intérieur et outre-mer (p. 1162) ; **3215**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1139) ; **3658**, Transports (p. 1255).

M

Magnier (Lise) Mme : 1035, Transformation et fonction publiques (p. 1237).

Maillot (Frédéric) : 4278, Outre-mer (p. 1170).

Maquet (Jacqueline) Mme : 3617, Santé et prévention (p. 1176).

Marsaud (Sandra) Mme : 2767, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 1221).

Martinet (William) : 3832, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 1226).

Maudet (Damien) : 2364, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 1216).

Melchior (Graziella) Mme : 3697, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1142).

Ménagé (Thomas) : 3123, Santé et prévention (p. 1193).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 4121, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1111).

Mette (Sophie) Mme : 2154, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 1213) ; 4034, Santé et prévention (p. 1198).

Minot (Maxime) : 4096, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1135) ; 4222, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1146).

Molac (Paul) : 1610, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 1207) ; 4001, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1108).

Monnet (Yannick) : 1818, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 1210).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 1241, Intérieur et outre-mer (p. 1165) ; 2213, Personnes handicapées (p. 1173) ; 3765, Santé et prévention (p. 1195).

N

Nadeau (Marcellin) : 2860, Transports (p. 1251).

Neuder (Yannick) : 4030, Santé et prévention (p. 1197).

Nury (Jérôme) : 1612, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 1208) ; 4092, Travail, plein emploi et insertion (p. 1268) ; 4379, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1136).

O

Odoul (Julien) : 4349, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1148).

P

Parmentier (Caroline) Mme : 3025, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 1224).

Pasquini (Francesca) Mme : 3532, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1107).

Pauget (Éric) : 2750, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 1219) ; 4077, Santé et prévention (p. 1177).

Périgault (Isabelle) Mme : 4351, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1149).

Petit (Frédéric) : 3771, Enseignement et formation professionnels (p. 1157).

Peu (Stéphane) : 25, Intérieur et outre-mer (p. 1161) ; 498, Transformation et fonction publiques (p. 1236).

Peyron (Michèle) Mme : 497, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 1203).

Pfeffer (Kévin) : 2308, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 1214).

Pic (Anna) Mme : 936, Santé et prévention (p. 1182).

Piquemal (François) : 1531, Enseignement et formation professionnels (p. 1156) ; 3704, Écologie (p. 1123).

Pires Beaune (Christine) Mme : 4765, Santé et prévention (p. 1179) ; 4780, Santé et prévention (p. 1201).

Plassard (Christophe) : 512, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1126) ; 2156, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1132).

Pochon (Marie) Mme : 4635, Transports (p. 1263).

Portarrieu (Jean-François) : 4477, Santé et prévention (p. 1191).

Portes (Thomas) : 3049, Transports (p. 1252).

Potier (Dominique) : 2100, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1131).

Poussier-Winsback (Marie-Agnès) Mme : 3416, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 1227).

R

Ramos (Richard) : 569, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 1205).

Rancoule (Julien) : 4655, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1138).

Regol (Sandra) Mme : 4768, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 1235).

Robert-Dehault (Laurence) Mme : 4634, Transports (p. 1262).

Rousseau (Sandrine) Mme : 3887, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1143).

Royer-Perreaut (Lionel) : 3549, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 1229).

Ruffin (François) : 1953, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 1205) ; 2180, Transports (p. 1249) ; 4224, Industrie (p. 1160).

S

Sabatini (Anaïs) Mme : 1270, Intérieur et outre-mer (p. 1165) ; 3404, Santé et prévention (p. 1189) ; 4424, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1153).

Sabatou (Alexandre) : 2235, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1133) ; 2869, Europe (p. 1158).

Santiago (Isabelle) Mme : 1619, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 1208) ; 2491, Enfance (p. 1155) ; 4599, Santé et prévention (p. 1183).

Seitlinger (Vincent) : 1947, Intérieur et outre-mer (p. 1167).

Serre (Nathalie) Mme : 3701, Écologie (p. 1122).

Simonnet (Danielle) Mme : 4592, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 1233).

Sorre (Bertrand) : 1240, Intérieur et outre-mer (p. 1164) ; 4841, Santé et prévention (p. 1202).

Stambach-Terreoir (Anne) Mme : 3072, Écologie (p. 1118).

T

Tanguy (Jean-Philippe) : 4380, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1136).

Taupiac (David) : 3631, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 1226).

Taurinya (Andrée) Mme : 828, Écologie (p. 1116).

Taverne (Michaël) : 5175, Santé et prévention (p. 1180).

Thiériot (Jean-Louis) : 1667, Transports (p. 1246) ; 2530, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1133).

Tivoli (Lionel) : 649, Écologie (p. 1115).

V

Valentin (Isabelle) Mme : 4971, Santé et prévention (p. 1201).

Vallaud (Boris) : 1622, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 1209).

Valletoux (Frédéric) : 4353, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1150).

Vigier (Jean-Pierre) : 2521, Transports (p. 1250) ; **2598**, Personnes handicapées (p. 1173) ; **3143**, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 1225).

Vignon (Corinne) Mme : 3933, Transports (p. 1257).

Viry (Stéphane) : 1090, Santé et prévention (p. 1184).

Vuibert (Lionel) : 4354, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1150) ; **4619**, Santé et prévention (p. 1178).

Vuilletet (Guillaume) : 4160, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1144).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 4767, Santé et prévention (p. 1179).

Wulfranc (Hubert) : 4590, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 1232).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Accidents du travail et maladies professionnelles

Conditions de travail des ouvriers, 796 (p. 1264) ;

Prévention des accidents du travail, 2635 (p. 1265).

Agriculture

Critère d'âge dans la définition d'agriculteur actif, 4119 (p. 1110) ;

Label « haute valeur environnementale » (HVE), 4121 (p. 1111) ;

Non-respect de la réglementation d'autorisation des OGM par le Gouvernement, 3232 (p. 1105) ;

Relations de l'Office français de la biodiversité avec les agriculteurs, 3234 (p. 1120).

Anciens combattants et victimes de guerre

Indemnisation des pupilles de la Nation et orphelins de guerre, 613 (p. 1112).

Animaux

Le putois d'Europe doit être une espèce protégée, 4126 (p. 1124) ;

Modalités d'application de la loi contre la maltraitance animale, 406 (p. 1115).

Aquaculture et pêche professionnelle

Augmentation du prix de la TVA sur l'achat des truites pour la pêche sportive, 4655 (p. 1138) ;

Harmonisation du taux de TVA pour la vente de poissons vivants (pisciculture), 4130 (p. 1135) ;

Hausse de la TVA pour la vente de poissons destinés aux eaux douces, 4548 (p. 1137) ;

Modification du taux de TVA à l'égard de certaines activités de pisciculture, 4379 (p. 1136) ;

Pisciculture : TVA sur les poissons à destination d'espaces d'eau douce, 4380 (p. 1136) ;

Taux de TVA à 20% sur la vente de poissons vivants destinés à la pêche, 4823 (p. 1138) ;

Taux de TVA applicable pour la vente de poissons pour des espaces de pêche, 4131 (p. 1135) ;

Taux de TVA vente de poissons vivants - pisciculture, 4382 (p. 1137) ;

TVA applicable à la vente de poissons vivants, 4132 (p. 1136).

Assurance maladie maternité

Baisse des tarifs des actes de biologie médicale, 2894 (p. 1188) ;

Frais médicaux liés au retrait de bandelettes sous-urétrales, 3692 (p. 1195) ;

Non-remboursement des frais de transport en ambulance bariatrique, 1991 (p. 1186) ;

Pour l'inscription de l'endométriome sur la liste ALD30 de la sécurité sociale, 3251 (p. 1182) ;

Revalorisation des actes des kinésithérapeutes, 5019 (p. 1180) ;

Revalorisation des tarifs et prix limites de vente des podo-orthèses, 2213 (p. 1173).

B

Banques et établissements financiers

Situation des Américains accidentels, 3697 (p. 1142).

Biodiversité

Protéger le putois d'Europe, 3072 (p. 1118).

Bois et forêts

Avenir des coupes rases, 3701 (p. 1122) ;

Financement de la DFCI par les propriétaires forestiers, 2221 (p. 1105).

C

Chasse et pêche

Interdiction de la pêche au vif, 828 (p. 1116) ; *3704* (p. 1123) ;

Pêche au vif, 216 (p. 1114) ;

TVA sur la vente de poissons par les aquaculteurs aux fédérations de pêche, 2675 (p. 1134).

Collectivités territoriales

Budgets des collectivités territoriales, 639 (p. 1127).

Communes

Financement des communes à la scolarisation d'enfants en famille d'accueil, 4502 (p. 1156).

Consommation

Délai de rappel des produits défectueux mis sur le marché, 4160 (p. 1144).

Cours d'eau, étangs et lacs

Loi Climat et résilience et interdiction de la destruction des moulins à eau, 3270 (p. 1121) ;

Moulins à eau et continuité écologique des cours d'eau, 2687 (p. 1117).

Cycles et motocycles

Colère des motards - Contrôle technique, 3932 (p. 1256) ;

Contrôle technique moto et directive du Parlement européen, 3933 (p. 1257) ;

Développer le vélo pour atteindre nos objectifs écologiques, 4397 (p. 1260) ;

Instauration du contrôle technique pour les deux-roues, 3934 (p. 1258).

D

Déchets

Sanctions envers les dépôts sauvages de déchets, 2461 (p. 1113).

Démographie

Baisse de la natalité en France, 4841 (p. 1202).

Départements

Prévention spécialisée, compétence obligatoire ou facultative des départements ?, 2466 (p. 1154).

Donations et successions

Double imposition succession entre la France et la Suisse, 2235 (p. 1133).

E**Eau et assainissement**

Inondations, programmation des aménagements et débat public, 3095 (p. 1119) ;
La sécheresse exceptionnelle qui frappe les Alpes-Maritimes, 649 (p. 1115).

Élections et référendums

Parrainage des candidats à l'élection présidentielle, 45 (p. 1163).

Emploi et activité

Production de masques, la souveraineté du pays de nouveau attaquée, 2476 (p. 1159).

Énergie et carburants

Éligibilité des maisons d'assistantes maternelles au bouclier tarifaire énergie, 2051 (p. 1213) ;
Plafonnement des revenus de vente d'électricité des UVE, 3733 (p. 1143) ;
Production d'hydroélectricité, 2938 (p. 1117) ;
Projet de « nationalisation » d'EDF, 662 (p. 1128) ;
Promotion de l'énergie hydraulique, 3108 (p. 1120) ;
Tarif réduit de TICPE pour le GNR, 4409 (p. 1152).

Enfants

La pérennité du service de prévention spécialisée menacée, 2491 (p. 1155).

Enseignement

Option végétarienne quotidienne dans les cantines du premier degré, 3532 (p. 1107).

Enseignement maternel et primaire

Évolution du statut des ATSEM, 1185 (p. 1113).

Enseignement technique et professionnel

Déscolarisation des jeunes mineurs non accompagnés de plus de 16 ans, 1531 (p. 1156).

Entreprises

Immatriculation entreprise - chambre des métiers et de l'artisanat, 4423 (p. 1153) ;
Prêt garanti par l'État « résilience », 4424 (p. 1153).

Établissements de santé

Défaillances du service d'aide médicale urgente (SAMU) dans le Gâtinais, 3123 (p. 1193) ;
Services d'urgence, 683 (p. 1181).

Étrangers

OQTF et prestations sociales : quel coût pour les finances publiques ?, 2750 (p. 1219).

F**Femmes**

Prise en charge médicale - Implants transvaginaux, 3765 (p. 1195).

Fonction publique hospitalière

- Application du Ségur de la santé à l'ensemble des agents*, 3991 (p. 1230) ;
Périmètre du complément de traitement indiciaire (CTI), 3549 (p. 1229) ;
Revalorisation des personnels des établissements sociaux et médico-sociaux, 2961 (p. 1192) ;
Ségur : exclusion des AES et des AMP du reclassement en catégorie B de la FPH, 1818 (p. 1210) ;
Situation des personnels en électro-radiologie médicale, 2520 (p. 1187).

Fonction publique territoriale

- Application du Ségur de la Santé*, 497 (p. 1203) ;
Conditions d'avancement d'échelon d'un ingénieur général nommé directeur général, 3322 (p. 1239) ;
CTI Ségur pour les sage-femmes territoriales, 3550 (p. 1240) ;
Pour le passage en « catégorie B » des assistants dentaires, 498 (p. 1236) ;
Revalorisation salariale - oubliés du Ségur, 2966 (p. 1238) ;
Situation des agents des Ehpad de la fonction publique territoriale, 1035 (p. 1237) ;
Statut des OPA, 2521 (p. 1250).

Français de l'étranger

- Français de l'étranger - Compte personnel formation*, 3771 (p. 1157).

H

Hôtellerie et restauration

- Fragilisation économique de la restauration collective*, 4001 (p. 1108).

I

Impôt sur les sociétés

- Projet de directive de l'UE - accord sur l'imposition des multinationales*, 510 (p. 1125).

Impôts locaux

- Décorrélation de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires*, 512 (p. 1126) ;
Décorrélation taxe d'habitation résidences secondaires et taxe foncière, 1211 (p. 1126) ;
Taxation des résidences secondaires dans les communes à potentiel touristique, 1836 (p. 1126) ;
Taxe sur les parkings gratuits des commerces et restaurants, 2530 (p. 1133).

Industrie

- Investissement français dans la relocalisation industrielle*, 4222 (p. 1146) ;
Que les hôpitaux français achètent français !, 4224 (p. 1160).

Institutions sociales et médico sociales

- Oubliés du Ségur*, 2308 (p. 1214) ;
« Oubliés du Ségur » des services sociaux et médico-sociaux., 4590 (p. 1232) ;
Prime de revalorisation - Oubliés du Ségur, 2766 (p. 1219) ;
Rémunérations des personnels des structures médico-sociales, 2767 (p. 1221) ;
Revalorisation des salaires des personnels du médico-social, 4592 (p. 1233) ;

Séjour de la santé - Prime de revalorisation, 2532 (p. 1218) ;

Situation et pérennité des établissements de santé privés à but non lucratif, 4226 (p. 1231) ;

SSIAD, 3143 (p. 1225).

Internet

Dangers du « brandjacking », 2100 (p. 1131).

J

Jeux et paris

Régulation des paris sportifs en ligne, 3348 (p. 1139).

M

Maladies

« covid-long », 4030 (p. 1197) ;

Guide du parcours de soins de la maladie rénale chronique, 3156 (p. 1194) ;

Meilleure prise en charge de la fibromyalgie, 4912 (p. 1202) ;

Mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre l'endométriose, 4252 (p. 1183) ;

Prise en charge des personnes atteintes de « covid long », 3799 (p. 1196) ;

Prise en compte par les pouvoirs publics des affections post-Covid-19, 3800 (p. 1196) ;

Reconnaissance de l'endométriose en affection de longue durée 30, 4599 (p. 1183) ;

Reconnaissance du covid-long, 4034 (p. 1198).

1100

Mer et littoral

Le manque de protection dans les aires marines protégées, 4039 (p. 1123).

Mort et décès

Accompagnement des familles confrontées au décès d'un enfant mineur, 4041 (p. 1199).

N

Nuisances

Nuisances sonores en France et en Europe - exposition et plans d'actions, 919 (p. 1243).

O

Outre-mer

Accès à l'assurance décennale des acteurs du BTP à Mayotte, 4270 (p. 1147) ;

Alignement des cotisations patronales à Mayotte, 4273 (p. 1169) ;

Arrivée de Delta Airlines en Polynésie française, 4521 (p. 1261) ;

Produits de dégagement, 4278 (p. 1170).

P

Personnes handicapées

Conditions d'âge à l'attribution de la PCH, 2566 (p. 1174) ;

Déficits des maisons d'accueil spécialisé, 73 (p. 1171).

Pharmacie et médicaments

Revalorisation des actes des podos-orthésistes, 4060 (p. 1174).

Police

Élevage des chiens policiers, 3017 (p. 1168) ;

Elevage et formation des chiens policiers, 4063 (p. 1168) ;

Équipements des gardes champêtres, 1403 (p. 1167) ;

Formation initiale d'application d'un policier municipal, 4064 (p. 1240) ;

Futurs équipements des gardes champêtres, 1240 (p. 1164) ;

Futurs équipements gardes champêtres issus de la loi n° 2021-646, 1241 (p. 1165) ;

Utilisation du pistolet à impulsion électrique par les polices municipales, 548 (p. 1164).

Pollution

Zones à faibles émissions mobilité et pollution atmosphérique par l'aviation, 3400 (p. 1253).

Postes

Suppression du timbre rouge, 1906 (p. 1129).

Pouvoir d'achat

Exclusion de la prime de rentrée des retraités percevant moins que l'ASPA, 1610 (p. 1207) ;

Les pensionnés invalides exclus de la prime de rentrée de 100 euros, 2360 (p. 1215).

Prestations familiales

Allocation de rentrée scolaire pour les mineurs sous tutelle dépendant de l'ASE, 1612 (p. 1208).

Professions de santé

Dévalorisation de la profession de podos-orthésiste, 1083 (p. 1172) ;

Exclus du Ségur : battre cette injustice !, 2364 (p. 1216) ;

Grève des laboratoires d'analyses médicales, 3404 (p. 1189) ;

Inquiétudes des laboratoires de biologie médicale en zones rurales - pérennité, 4315 (p. 1190) ;

Kinésithérapeutes - compensation pour la cotation des soins à domicile, 4761 (p. 1179) ;

Kinésithérapie libérale, 3617 (p. 1176) ;

Laboratoires de biologie médicale de proximité, 3829 (p. 1190) ;

Les kinésithérapeutes sont en danger, 4316 (p. 1178) ;

Les oubliés du « Ségur », 565 (p. 1204) ;

Masseurs-kinésithérapeutes, 4765 (p. 1179) ;

Nécessité de revaloriser les actes de kinésithérapie, 1414 (p. 1176) ;

Négociations conventionnelles entre la CNAM et les kinésithérapeutes libéraux, 3830 (p. 1177) ;

Pour une meilleure reconnaissance des kinésithérapeutes libéraux, 4077 (p. 1177) ;

Prime Ségur, 2367 (p. 1217) ;

Revalorisation des actes de kinésithérapie, 4476 (p. 1178) ;

Revalorisation des soins de kinésithérapie, 567 (p. 1175) ;

Revalorisation des tarifs réglementés dans le secteur podo-orthésiste, 3023 (p. 1173) ;
Situation des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'état, 1090 (p. 1184) ;
Situation des laboratoires biologistes médicaux, 4477 (p. 1191) ;
Situation des masseurs kinésithérapeutes, 4767 (p. 1179) ;
Situation des podo-orthésistes, 2598 (p. 1173) ;
Soutien aux laboratoires de biologie médicale de proximité, 4319 (p. 1191) ;
Tarifcation des actes de kinésithérapie, 5175 (p. 1180) ;
Tarifcation des actes des kinésithérapeutes libéraux, 5176 (p. 1180) ;
Valorisation de la kinésithérapie, 4619 (p. 1178).

Professions et activités sociales

Aides à domicile : barème d'indemnisation des frais kilométriques, 569 (p. 1205) ;
Besoin de renouvellement des assistantes maternelles, 1915 (p. 1210) ;
Élargir la prime Ségur et adopter une loi grand âge ambitieuse, 4768 (p. 1235) ;
Encadrement de la médiation animale, 870 (p. 1181) ;
Impayés des assistantes maternelles, 3832 (p. 1226) ;
Les "oubliés du Ségur", 2154 (p. 1213) ;
Les oubliés du Ségur de la Santé, 1619 (p. 1208) ;
Les oubliés du Ségur de la santé, 3025 (p. 1224) ;
Oubliés et oubliées du Ségur, 2830 (p. 1222) ;
Revalorisation des salaires des métiers du soins et de l'accompagnement., 2831 (p. 1223) ;
Revalorisation salariale de la filière socio-éducative, 1920 (p. 1211) ;
Revalorisation salariale du personnel de santé, 1622 (p. 1209) ;
Situation des assistantes maternelles impayées, 3414 (p. 1226) ; **3631** (p. 1226) ;
Situation et conditions de travail des aides à domicile, 3416 (p. 1227).

1102

Professions libérales

Frais engagés par un notaire en contentieux avec son administration de tutelle, 2156 (p. 1132).

R

Retraites : généralités

Différenciation du cumul emploi-retraite et cumul emploi-retraite progressive, 4083 (p. 1267).

S

Santé

Conséquences réduction du budget prévu pour le secteur de la biologie médicale, 4332 (p. 1191) ;
Dispositif "MonPsy", 4971 (p. 1201) ;
Evaluation de l'efficacité de la mise en place des défibrillateurs, 2841 (p. 1187) ;
Politiques publiques de lutte contre l'endométriose, 936 (p. 1182) ;
Rationalisation de l'offre hospitalière, 1101 (p. 1185) ;
Revalorisation des actes de kinésithérapie et la prise en charge, 3847 (p. 1177) ;
Situation des psychologues, 4780 (p. 1201).

Secteur public

Dématérialisation des services publics : lutte contre les dysfonctionnements, 25 (p. 1161).

Sécurité des biens et des personnes

Mesures pour remédier à la baisse du nombre de sapeurs-pompiers volontaires, 1947 (p. 1167).

Sécurité routière

Délais de fabrication du permis de conduire, 26 (p. 1162) ;

Sécurisation des passages à niveau, 4346 (p. 1259) ;

Sur les circonstances de l'accident mortel de trottinette à Lyon, 1270 (p. 1165).

Sécurité sociale

Durée d'indemnisation des temps partiels thérapeutiques (TPT), 4092 (p. 1268) ;

Mesures d'économies pour les laboratoires d'analyses, 3438 (p. 1189) ;

Prélèvement abusif de cotisations sociales par la CIPAV, 2854 (p. 1267) ;

Réduction des crédits pour les laboratoires biologiques, 3213 (p. 1189).

Services à la personne

Barème kilométrique des AVS : est-ce normal de perdre de l'argent en travaillant ?, 1953 (p. 1205).

Services publics

Défaillance des alertes de Météo France, 2855 (p. 1241) ;

Revenir sur la fermeture des trésoreries de Stains et d'Épinay-sur-Seine, 1957 (p. 1130).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

Hausse de la TVA pour le secteur équestre, 4349 (p. 1148) ;

Hausse TVA vente poissons aux adhérents d'associations et fédérations de pêche, 4096 (p. 1135) ;

Sécurisation de la TVA réduite applicable aux activités des centres équestres, 4631 (p. 1151) ;

Sécurisation du taux de TVA à 5, 5% applicable aux activités équestres, 4350 (p. 1148) ;

Sécurisation du taux réduit de 5,5% de TVA - Poney-clubs et centres équestres, 4352 (p. 1149) ;

Sécurisation du taux réduit de 5,5% de TVA applicable aux activités équestres, 4496 (p. 1151) ;

Sécurisation du taux réduit de 5,5% de TVA applicable aux centres équestres, 4353 (p. 1150) ;

Sécurisation du taux réduit de TVA applicable aux activités équestres, 4351 (p. 1149) ;

Taux de TVA pour les centres hippiques et poney-clubs, 4354 (p. 1150) ;

Taux réduit de TVA pour les activités équestres, 4355 (p. 1150) ;

TVA - VEFA et VIR - Travaux modificatifs acquéreurs, 3215 (p. 1139).

Traités et conventions

Consultation du Parlement sur la ratification du CETA, 3448 (p. 1106) ;

Modalités de versement des allocations de covoiturage, 4796 (p. 1263).

Transports

Difficultés de recrutement dans les transports publics, 1964 (p. 1247) ;

*Forte hausse programmée des tarifs des péages autoroutiers en 2023, 1121 (p. 1244) ;
Prise de la compétence mobilité par les communautés de communes, 2179 (p. 1248).*

Transports aériens

*Augmentation des billets d'avion vers les Antilles, 2860 (p. 1251) ;
La France va-t-elle laisser déréguler le fret aérien ?, 2180 (p. 1249).*

Transports ferroviaires

*Condition de desserte Saintes-Bordeaux, 4799 (p. 1264) ;
Conséquences des trains d'équilibre du territoire (TET) sur le domaine routier, 3881 (p. 1255) ;
Développement de nouvelles lignes de Trains d'équilibre du territoire (TET), 3450 (p. 1254) ;
Situation de la gare ferroviaire de la commune de Saint-Martin-Bellevue, 3049 (p. 1252) ;
Stop à la détérioration du réseau ferroviaire français, 3657 (p. 1254).*

Transports routiers

*Approvisionnement en gazole des transporteurs routiers en Hauts-de-France, 2181 (p. 1250) ;
Arrêtons les projets routiers absurdes, 4361 (p. 1259) ;
Covoiturage : lutte contre le non-recours à l'accès au droit, 4633 (p. 1262) ;
Grand contournement d'Albi, 3884 (p. 1256) ;
Modification de réglementation du transport intermodal, 1666 (p. 1245) ;
Non-recours à l'allocation de covoiturage, 4634 (p. 1262) ;
Pénurie chauffeurs cars scolaires - pénurie, 1667 (p. 1246) ;
Plan covoiturage - Non-recours, 4635 (p. 1263) ;
Problèmes de transports scolaires en Moselle, 1669 (p. 1247) ;
RN 116 - Déviation de Marquixanes, 3221 (p. 1252) ;
Sécurisation des passages à niveau, 3658 (p. 1255).*

Travail

Uber files : le respect des lois Thévenoud et Grandguillaume s'impose, 887 (p. 1242).

U

Union européenne

Souveraineté, en matière de santé, auprès de la Commission européenne, 2869 (p. 1158).

Urbanisme

Projet de rénovation de la gare Austerlitz, 3887 (p. 1143).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Bois et forêts

Financement de la DFCI par les propriétaires forestiers

2221. – 18 octobre 2022. – **Mme Hélène Laporte** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le mode de financement de la défense des forêts contre les incendies (DFCI). En effet, celui-ci est exclusivement externe, assuré au niveau national dans le cadre du programme 149 et au niveau européen *via* le Fonds européen agricole pour le développement durable (FEADER), dans le cadre des programmes de développement rural régionaux (PDRR). Aucun mécanisme n'est ainsi prévu pour faire participer directement les propriétaires forestiers pour assurer, au niveau départemental ou interdépartemental, au financement de leur DFCI. Or l'exploitation sylvicole est actuellement une activité à la rentabilité élevée, avec un prix du bois au plus haut depuis plus de vingt ans, contrebalancée par un risque important principalement dû aux incendies, risque contre lequel seuls 10 % des propriétaires (pour beaucoup adhérents à des groupements forestiers) étaient assurés. Obliger ces propriétaires à participer financièrement à la protection de leurs biens contre les incendies pourrait donner aux organisations qui l'assurent des moyens supplémentaires qui seraient les bienvenus, sans pour autant pénaliser ces propriétaires dont le risque serait amoindri. Elle lui propose donc d'instituer un prélèvement départemental sur l'assiette des revenus de la sylviculture aux fins d'augmenter les moyens de la DFCI et lui demande ses intentions à ce sujet.

Réponse. – L'été 2022 a été particulièrement intense au niveau des incendies de forêt avec un bilan final de plus de 72 000 hectares incendiés, soit six fois plus que la moyenne des dix dernières années, plus de cinquante départements concernés et des territoires qui n'avaient pas connu l'épreuve du feu avec une telle intensité durant ces dernières décennies. Les effets du changement climatique (hausse des températures et baisse des précipitations estivales) devraient conduire, d'une part à une extension des zones sensibles aux incendies estivaux en France, et d'autre part à une élévation du niveau de danger dans les zones déjà exposées (tant en intensité qu'en durée). Ce contexte réinterroge nécessairement les moyens financiers, privés et publics, consacrés à la défense des forêts contre les incendies (DFCI) pour les années qui viennent. Les propriétaires forestiers des Landes de Gascogne cotisent historiquement à des associations syndicales libres ou autorisées de DFCI prévues par le code forestier, afin de mutualiser la gestion des équipements de DFCI dans le cadre de l'intérêt commun à ces propriétaires au sein d'un même massif, et ainsi réduire le risque d'incendie. Ce dispositif est spécifique à ce territoire. Une mission conjointe a été confiée aux inspections générales des ministères chargés de l'intérieur, de la forêt et de l'écologie afin d'analyser les impacts de cette augmentation du risque incendie sur l'organisation de la prévention (surveillance, équipement des massifs) et les moyens associés pour les territoires déjà exposés et les zones nouvellement concernées. Le rapport de cette mission est attendu pour mars 2023.

Agriculture

Non-respect de la réglementation d'autorisation des OGM par le Gouvernement

3232. – 22 novembre 2022. – **Mme Christine Arrighi** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la problématique du non-respect de la réglementation d'autorisation des OGM par le Gouvernement français. En effet, des OGM sont toujours cultivés en France et leurs produits sont consommés : huile de colza et tournesol. Ces OGM ne sont pas des OGM obtenus par transgénèse mais par d'autres manipulations génétiques. Ils sont toujours liés aux pesticides puisque rendu tolérants à un herbicide : quand on passe celui-ci sur la culture, toutes les plantes meurent sauf la plante cultivée. Depuis plus de 10 ans, de nombreux acteurs alertent sur cette opacité et sur les contaminations conséquentes à ces cultures, dans l'environnement et l'alimentation. En juillet 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a validé le fait que ces plantes sont des OGM et qu'elles doivent être réglementées comme telles. En février 2020, le Conseil d'État a exigé du Premier ministre qu'il applique la réglementation visant d'une part, à évaluer les risques de ces plantes et d'autre part, si un OGM est autorisé, à l'étiqueter puis à le tracer pour surveiller ses éventuels impacts imprévus. Depuis ces jugements, rien n'est fait. Le Gouvernement ne respecte pas les décisions des juridictions et donc la réglementation

en vigueur. C'est pourquoi elle l'interroge pour lui demander quand le Gouvernement entend respecter les décisions de justice et mettre en œuvre la réglementation d'autorisation des OGM. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les variétés rendues tolérantes aux herbicides cultivées en France sont issues de la sélection de mutants spontanés ou de mutagenèse aléatoire. La mutagenèse aléatoire est une technique consistant à utiliser des produits chimiques ou des rayonnements pour augmenter la fréquence d'apparition des mutations chez les organismes vivants. Elle peut être appliquée *in vivo*, sur des graines ou des plantes, ou *in vitro*, sur des cultures de cellules. Dans sa décision du 7 février 2020, le Conseil d'État a jugé, après avoir saisi la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) d'une question préjudicielle, que les techniques de mutagenèse aléatoire *in vitro* sur des cellules de plantes doivent être considérées comme soumises aux obligations imposées aux organismes génétiquement modifiés (OGM) par la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement. Le Conseil d'État a en conséquence enjoint au Gouvernement de modifier par décret l'article D. 531-2 du code de l'environnement afin que la mutagenèse aléatoire *in vitro* appliquée sur des cellules de plantes ne soit plus exemptée de ces obligations. Pour répondre à l'injonction du Conseil d'État, le Gouvernement a préparé un projet de décret et deux projets d'arrêtés. Le projet de décret visait à modifier l'article D. 531-2 du code de l'environnement conformément à l'injonction prononcée par le Conseil d'État. Les projets d'arrêtés avaient respectivement pour objet d'établir la liste des variétés qui seraient interdites à la commercialisation et à la mise en culture en France, faute d'avoir été évaluées et autorisées au titre de la réglementation relative aux OGM, et à annuler l'inscription au catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France de ces variétés. Les projets de textes ont été notifiés en mai 2020 à la Commission européenne en application de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information. La Commission, ainsi que cinq États membres, ont alors émis des avis circonstanciés contestant la compatibilité juridique des projets de texte avec le droit de l'Union européenne, empêchant ainsi leur adoption. Par ailleurs, le Conseil d'État a été saisi en octobre 2020, par les organisations à l'origine du contentieux initial, d'un nouveau recours visant à obtenir l'exécution des injonctions qu'il avait prononcées dans sa décision du 7 février 2020. Constatant une divergence entre son approche et celle de la Commission européenne, le Conseil d'État a adressé de nouvelles questions préjudicielles à la CJUE le 8 novembre 2021 afin de clarifier le statut juridique des variétés issues de mutagenèse aléatoire *in vitro*. La CJUE devrait rendre au début du mois de février son arrêt en réponse à ces nouvelles questions. Le Gouvernement a donc engagé les actions nécessaires pour exécuter la décision du Conseil d'État. Il est désormais dans l'attente de la décision de la CJUE et de la décision du Conseil d'État qui en tirera les conséquences.

1106

Traités et conventions

Consultation du Parlement sur la ratification du CETA

3448. – 22 novembre 2022. – **Mme Mathilde Hignet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le CETA, accord de libre-échange entre l'Union européenne et le Canada. Depuis le 21 septembre 2017, la partie du CETA qui dépend de la compétence exclusive de l'Union européenne est entrée en vigueur, alors même que la ratification du traité n'a pas été soumise au Parlement français. Les paysans et paysannes ont subi de nombreuses intempéries et un été caniculaire, on se doit de les soutenir et de ne pas leur imposer une concurrence déloyale. Or le CETA et tous les accords de libre-échange, organisent une compétition internationale qui tire les prix vers le bas au détriment des normes sociales et environnementales. Cet accord n'est pas cohérent avec la volonté d'aller vers un système agricole et alimentaire plus respectueux de la planète, des territoires. Dans tous les cas, c'est une question qui doit faire l'objet d'un débat au sein du Parlement et la décision doit être prise par les représentants du peuple. Le processus démocratique autour de cet accord ne doit pas être repoussé davantage, la Convention citoyenne demandait déjà au Gouvernement, en 2020, de rejeter cet accord. C'est pourquoi elle lui demande de soumettre à ratification le CETA, accord de libre-échange entre l'Union européenne et le Canada, afin que la question soit débattue au sein des assemblées.

Réponse. – Les accords de libre-échange sont synonymes d'opportunités pour certaines filières agricoles pour lesquelles elles constituent un relais de croissance : l'accord économique et commercial global entre l'Union européenne (UE) et le Canada (AECG/CETA) a ainsi permis un meilleur accès au marché canadien pour les entreprises françaises, notamment pour les fromages avec l'obtention d'un quota total de 18 500 tonnes. La protection de 145 indications géographiques (IG), représentant 173 produits dont 42 IG françaises, a également

été obtenue bien que le Canada soit un pays traditionnellement réticent au système de protection des IG. Les IG françaises protégées dans l'AECG/CETA ont été sélectionnées en concertation avec les opérateurs en raison de leur potentiel à l'exportation et leur degré d'exposition à des risques d'usurpation. L'intégration dans l'AECG/CETA de l'accord relatif au commerce des vins et spiritueux de 2003 élargit la protection des IG à celle des vins et spiritueux, soit 57 spiritueux et 488 vins sous réserve d'enregistrement auprès des autorités canadiennes compétentes. De plus et afin de suivre avec vigilance l'application temporaire de cet accord, un comité interministériel de suivi des filières agricoles sensibles dans les accords de commerce a été mis en œuvre depuis 2019. Le dernier rapport du comité montre que, dans l'ensemble, les flux entre l'UE et le Canada sont aujourd'hui très faibles sur les produits sensibles identifiés. Les flux depuis le Canada vers la France sont encore plus limités : le CETA n'a donc à ce stade pas eu d'effet sur ces filières, ni au niveau national, ni au niveau européen. Enfin, tout produit importé dans l'UE doit être sûr, ne représenter aucun danger pour la santé des consommateurs et être conforme à la législation sanitaire et phytosanitaire de l'UE. Cependant, pour répondre aux interrogations légitimes des agriculteurs et de la société civile, le Gouvernement est attaché à obtenir, dans toutes les négociations pertinentes, une meilleure application des normes liées aux procédés et aux modes de production afin de renforcer la protection de la santé ou de l'environnement à la plus grande échelle possible ou encore la prise en compte de préoccupations éthiques, dans le respect des règles de l'organisation mondiale du commerce.

Enseignement

Option végétarienne quotidienne dans les cantines du premier degré

3532. – 29 novembre 2022. – **Mme Francesca Pasquini** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'importance de permettre à la totalité des cantines scolaires de conserver ou de mettre en place une option quotidienne végétarienne. Cette question intervient dans une période stratégique puisque le Conseil national de la restauration collective (CNRC) vient de remettre ses travaux au ministère afin de permettre la réécriture de l'arrêté n° 2011-1227 du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire. Plusieurs ONG environnementales ont porté à l'attention de Mme la députée le projet du nouvel arrêté sur restauration scolaire qui pourrait rendre impossible l'option végétarienne quotidienne pour les cantines qui demandent aux familles et aux convives une inscription inter-vacances, trimestrielle ou annuelle. Or les cantines du premier degré ont massivement recours à une inscription à l'avance. Elles sont organisées à l'échelle d'une ville, impliquant un grand nombre de convives. Pour mieux anticiper l'organisation et limiter le gaspillage, les villes et communes ont recours à l'inscription au moins plusieurs semaines à l'avance, dispositif beaucoup plus rare dans le second degré, les structures y étant plus réduites. Écarter de l'option végétarienne les cantines qui pratiquent l'inscription à l'avance, c'est empêcher de fait la quasi-totalité des cantines du premier degré de proposer une option végétarienne quotidienne, alors même qu'elles sont de loin les plus impliquées dans cette offre à l'échelle de la restauration collective. Les menus végétariens sont pourtant essentiels à plusieurs égards. Tout d'abord, il faut rappeler que la Défenseure des droits encourage l'option végétarienne quotidienne pour un meilleur accès à la cantine et à l'école. En 2019, dans le rapport intitulé « Un droit à la cantine scolaire pour tous », elle a préconisé « une réflexion sur la généralisation du repas végétarien de substitution, dans toutes les collectivités où une telle mesure peut être mise en œuvre, celle-ci permettant de résoudre de nombreux litiges liés aux demandes d'adaptation des menus ». Le CGAAER a montré que, pour tout type d'écoles confondues, le menu hebdomadaire induisait une hausse de 7 % de la fréquentation. Une moindre consommation de viande est par ailleurs un enjeu de santé public majeur pour les enfants. Le programme national nutrition santé (PNNS), mis à jour en 2019, pointe la nécessité d'augmenter les apports en légumineuses et de diminuer les apports en viande. En effet, l'étude INCA-3 (étude individuelle nationale des consommations alimentaires n° 3) fait ressortir que les enfants jusqu'à 10 ans consomment en moyenne 55 g de protéines par jour, soit entre 200 et 400 % des apports nutritionnels conseillés par l'ANSES. Le déploiement de l'option végétarienne dans les cantines est aussi un levier majeur de lutte contre le réchauffement climatique. Il faut rappeler que, selon l'ADEME, l'alimentation représente 24 % de l'empreinte carbone des ménages français. Chaque repas végétarien servi permet d'économiser 1,5 kg équivalent CO₂ en moyenne par rapport à un repas carné. Enfin, l'option végétarienne, grâce à un taux de prise très élevé, joue un rôle désormais incontournable dans la lutte contre l'inflation dans les cantines. Comme le montre une étude d'Un + Bio, le menu végétarien est cité comme deuxième levier d'économie après la lutte contre le gaspillage et avant la saisonnalité des produits. Les économies réalisées grâce au menu végétarien servent à introduire plus de viande bio et locale : 20 % de viande bio contre 50 % de viande bio pour les écoles servant une option quotidienne végétarienne. Elle aimerait savoir, au vu de tous ces éléments, si le ministère s'engage, à l'occasion du nouvel arrêté cantines, à permettre à toutes les cantines, premier et second degré, de servir une option végétarienne sur une base quotidienne.

Réponse. – L'arrêté du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire, pris en application de l'article L. 230-5 du code rural et de la pêche maritime, fixe des règles concernant la structure des repas, les fréquences de services et les grammages des produits « prêts à consommer » en restauration scolaire. Selon ce cadre, il est actuellement obligatoire de servir du poisson lors de 4 repas et de la viande rouge non hachée lors de 4 repas sur 20 repas successifs. En cas de choix multiple, les fréquences sont calculées de manière proportionnelle par rapport au nombre de choix. Par exemple, en cas de choix entre 2 plats chaque jour, il est obligatoire de servir 8 poissons et 8 viandes rouges non hachées sur 40 choix dans 20 repas successifs. Il est donc possible de servir une option végétarienne quotidienne en cas de choix multiple (20/40 choix). De même, certaines collectivités ont mis en place une option végétarienne sur réservation quelques jours à l'avance, ce qui s'apparente à un choix multiple. En revanche, le cadre existant ne permet pas une inscription à une option végétarienne à l'année ou au trimestre car, de fait, les élèves inscrits à cette option n'auront pas la possibilité de consommer de la viande ni du poisson pendant une année ou un trimestre. Afin de prendre en compte les évolutions des recommandations alimentaires pour les enfants et les évolutions législatives récentes, notamment le menu végétarien hebdomadaire, cet arrêté est en cours de révision. La concertation sur les nouveaux critères a lieu dans le cadre du groupe de travail « nutrition » du conseil national de la restauration collective, qui est co-présidé par la direction générale de la santé et l'association nationale des directeurs de la restauration collective (AGORES), en associant l'ensemble des parties prenantes concernées. Les avis d'expertise scientifique sont la base de la révision de cet arrêté. Dans son avis de 2019 sur la révision des repères du programme national nutrition santé chez les enfants, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) rappelle que durant l'enfance, la croissance statur pondérale importante et les pertes menstruelles chez les filles à l'adolescence entraînent des besoins en fer élevés, avec une prévalence d'inadéquation des apports en fer estimée à 25 %. L'Anses indique que la consommation de viande et de poisson peut faciliter l'atteinte de la référence nutritionnelle en fer chez les enfants et qu'il semble judicieux que les portions de ce groupe d'aliments proposées aux enfants ne soient pas réduites au *pro rata* de l'apport énergétique mais soient proches de la portion d'un adulte. De plus, d'après l'étude ESTEBAN 2014-2016, la prévalence de carence en fer (anémie ferriprive) atteignait plus de 10 % chez les filles de 6-17 ans. Le haut conseil de la santé publique (HCSP), dans son avis de 2020, indique qu'il est recommandé de consommer de la viande, du poisson, de la volaille ou des œufs chaque jour, mais qu'il n'est pas nécessaire de consommer de la viande à chaque repas pour les enfants. De même, le HCSP indique qu'il est possible pour certains repas de consommer des produits qui sont des sources alternatives de protéines (légumineuses, légumes secs, céréales peu ou pas raffinées) et recommande de limiter la consommation de viande hors volaille à 500g/semaine au maximum pour les adolescents. Enfin, dans son avis de novembre 2021, l'Anses indique notamment que l'augmentation du nombre de menus sans viande ni poisson ne modifie pas le niveau de satisfaction des apports en nutriments, au regard de l'atteinte des références nutritionnelles. Toutefois, cette étude n'a été réalisée que pour les 7-10 ans, et l'agence émet un point de vigilance concernant la fréquence de service de poisson, étant donné l'importance du poisson en tant que contributeur aux apports en acides gras oméga-3 à longue chaîne.

Hôtellerie et restauration

Fragilisation économique de la restauration collective

4001. – 13 décembre 2022. – M. Paul Molac attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la fragilisation économique que connaît actuellement la filière de la restauration collective. De la production agricole à la restauration, en passant par les transformateurs et les grossistes, l'ensemble de la filière de la restauration collective subit les effets de l'inflation. Face à la hausse des coûts de production (matières premières, matériaux, emballages, transports, énergies), l'engagement des acteurs de la restauration collective dans un approvisionnement local de qualité et une réduction des produits importés est mis à mal. Cette remise en cause de la souveraineté alimentaire française est d'autant plus dommageable que la première mission de la restauration collective est de rendre accessible une alimentation saine, durable et de qualité, notamment à des populations jeunes ou fragiles (hôpitaux, Ehpad, foyers). La restauration collective contribue par exemple à réduire les inégalités de consommation de fruits et légumes et répond chaque jour aux besoins énergétiques des enfants. Par ailleurs, la fragilisation de la restauration collective représente un risque pour la structuration alimentaire des territoires, de par son rôle indispensable auprès des citoyens et des acteurs économiques. Une dotation budgétaire supplémentaire, allouée aux différents acteurs de la filière, permettrait à la mission de service public de la restauration collective de perdurer. Elle permettrait notamment de soutenir l'objectif de 50 % de produits durables et de qualité, dont 20 % de produits biologiques en restauration collective. Dès lors, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend adopter pour soutenir

financièrement la filière de la restauration collective. À cet effet, il sollicite son avis à propos de la possibilité d'adopter des dotations exceptionnelles et complémentaires en direction des collectivités territoriales et entreprises œuvrant pour la filière.

Réponse. – La loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi « EGALIM », a introduit, dans son article 24, l'obligation d'atteindre au 1^{er} janvier 2022 une part au moins égale, en valeur, à 50 % de produits durables et de qualité dans les repas servis dans les restaurants collectifs, les produits biologiques devant représenter une part au moins égale, en valeur, à 20 %. La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et résilience », a modifié ces dispositions en ajoutant, à compter du 1^{er} janvier 2024, l'objectif de 60 % de viandes et produits de la pêche de qualité et durables et en étendant ces objectifs à tous les restaurants collectifs dont des personnes morales de droit privé ont la charge. Elle a également introduit deux nouvelles catégories de produits entrant dans le décompte des produits durables et de qualité (les produits issus du commerce équitable et les produits acquis principalement sur les performances en matière de protection de l'environnement et de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture) et réduit la période de prise en compte des produits issus d'exploitations bénéficiant de la certification environnementales de niveau 2 qui prendra fin au 1^{er} janvier 2027. Conformément à l'article 25 de la loi EGALIM, le Gouvernement a remis au Parlement, en octobre 2019, un rapport évaluant, par catégorie et taille d'établissements, les impacts budgétaires induits par l'application de ces règles et les leviers permettant de compenser ces impacts budgétaires. Ce rapport avait permis de constater un coût supplémentaire variable selon les types d'établissements et les stratégies mises en œuvre de l'ordre de 0,14 à 0,42 centimes d'euro par repas. Le rapport soulignait que ces coûts supplémentaires pouvaient être compensés pour tout ou partie par des changements de pratiques tels que des progrès dans la lutte contre le gaspillage alimentaire ou encore le recours accru aux protéines végétales. L'article 25 de la loi EGALIM prévoit l'actualisation de ce rapport. C'est pourquoi dans la continuité de la mission réalisée en 2019, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a confié au conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux, dès avril 2022, l'actualisation de ce rapport. Ce rapport prendra en compte les impacts conjoncturels et structurels de l'inflation sur le secteur de la restauration collective générée par la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 et la situation en Ukraine. Par ailleurs, dans le contexte de hausse du coût des matières premières, lié au retour de l'inflation, qui affecte durablement le secteur de la restauration collective, déjà fortement impacté par une perte de chiffre d'affaires due à la crise covid, le Gouvernement a pris plusieurs dispositions d'urgence pour accompagner les acteurs de la restauration collective. Un groupe de travail économique du conseil national de la restauration collective a été installé le 8 juin 2022 à la demande des acteurs de la restauration collective. Dans ce cadre, le Conseil d'État a été saisi pour préciser les possibilités et modalités de modification des marchés publics en cours dans le contexte d'imprévision. Son avis rendu le 15 septembre 2022 a conduit à la publication d'une nouvelle circulaire sectorielle Restauration collective, signée par le directeur du cabinet de la Première ministre le 29 novembre 2022 et à la diffusion d'une fiche technique du ministère chargé de l'économie et des finances qui donne des précisions sur les modalités de modifications des contrats dans le cadre de l'imprévision. En outre, des outils ont été élaborés dans le cadre de ce groupe de travail pour faciliter l'exécution des marchés (référentiel d'indices de prix, référentiel commun fournisseurs/acheteurs pour apprécier les demandes, guide pratique pour les acheteurs). Ils sont mis en ligne sur la plateforme gouvernementale « ma cantine ». En outre, dans le cadre de la loi de finances rectificative 2022, un filet de sécurité est mis en place pour les certaines communes ou groupements de communes (sous conditions d'éligibilité), et une dotation complémentaire au titre de l'année 2022 peut être versée au premier trimestre 2023, avec une avance possible en fin d'année 2022 (décret n° 2022-1314 du 13 octobre 2022, pris en application de l'article 14 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022). La loi de finances 2023 prévoit la reconduction de ce dispositif et l'étend aux autres collectivités territoriales (départements et régions). Enfin, des dispositifs existants peuvent accompagner financièrement les restaurations scolaires pour permettre des approvisionnements durables et de qualité, tout en préservant les tarifs aux familles. Il s'agit de l'aide à la tarification sociale pour les communes éligibles à la dotation de solidarité rurale « péréquation », permettant une tarification à 1 euro maximum pour les familles les plus modestes et une aide de 3 euros par repas, versée par l'État à la commune qui peut compenser le différentiel de tarification mais aussi une partie du coût de fabrication et de distribution du repas. Il s'agit également du programme européen Fruits et Lait à l'école, accessible à toutes les restaurations scolaires de la maternelle au lycée, qui permet le remboursement d'un forfait correspondant à l'écart de prix entre un produit biologique ou sous

signe de qualité (SIQO) et un produit standard (pour les fruits, légumes, lait, produits laitiers, sous condition de préparation et distribution lors du repas de midi). Ce programme a été simplifié pour être accessible au plus grand nombre de restaurants scolaires, sachant qu'une enveloppe de 35 millions d'euro est réservée à la France.

Agriculture

Critère d'âge dans la définition d'agriculteur actif

4119. – 20 décembre 2022. – **Mme Danielle Brulebois** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la définition des agriculteurs actifs dans le cadre de la nouvelle PAC 2023-2027. Afin de bénéficier des aides de la PAC à partir de 2023, deux conditions devront être remplies : être en âge inférieur ou égal à l'âge de départ à la retraite à taux plein (soit 67 ans) et être adhérent à une assurance contre les accidents du travail (Atexa). L'introduction d'un critère d'âge sur la définition d'agriculteur actif est source d'inquiétudes au sein du monde agricole. À ce jour, plus de 100 agriculteurs dans le Jura ne peuvent plus bénéficier de la PAC suite à ce critère d'âge. Cette situation met les exploitations concernées dans des situations financières particulièrement précaires. Ces nouveaux critères sont problématiques pour plusieurs raisons. Tout d'abord, la France manque d'agriculteurs et le renouvellement des générations est loin d'être assuré. Par ailleurs, alors que les aides de la PAC sont une composante importante du revenu des agriculteurs, ce critère pénalise ceux qui souhaitent travailler plus longtemps, ceux en fin de carrière n'ayant pu cesser leur activité ainsi que ceux conservant une activité durant les premières années d'exercice d'un jeune repreneur. Ceci revient à se priver d'agriculteurs qui pourraient continuer leur activité. Enfin, il crée une distorsion entre les agriculteurs français et ceux d'autres pays membres de l'Union européenne, à l'exemple de l'Allemagne où il n'existe pas de critère d'âge maximal. Elle lui demande donc, d'une part, les motivations de cette décision et si, d'autre part, le nombre d'agriculteurs qui vont être impactés sur la période de la PAC 2023-2027 a été évalué.

Réponse. – La législation européenne, adoptée début décembre 2021 qui fixe le cadre de la future politique agricole commune (PAC) et qui est entrée en vigueur en 2023, impose aux États membres de définir une notion d'agriculteur actif. Les demandeurs de certaines aides de la PAC, en particulier les aides découplées, les aides couplées à la production et l'indemnité compensatoire de handicaps naturels, doivent répondre à cette définition pour bénéficier de ces aides. Cette notion vise à garantir que les aides sont versées uniquement à des demandeurs dont l'activité agricole dépasse un niveau minimal, sans pour autant que ce critère ait l'objectif d'écarter les pluriactifs. La définition retenue devait se baser sur des critères objectifs et non discriminatoires. Lors du comité État-région (CER) du 10 novembre 2021, une définition a fait l'objet d'un accord entre l'État et les régions. Cette définition, en ce qui concerne l'hexagone, était basée sur deux critères cumulatifs : avoir au plus l'âge légal pour une retraite à taux plein quel que soit le régime de retraite (c'est-à-dire 67 ans) et être assuré pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non-salariées des professions agricoles (ATEXA ou équivalent pour l'application dans les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et de la Moselle). À l'issue du CER, en l'absence d'unanimité parmi les organisations professionnelles agricoles sur cette définition de l'agriculteur actif en particulier sur le critère de l'âge légal de départ à la retraite, les services du ministère chargé de l'agriculture ont continué à travailler sur le sujet, et une définition alternative a été proposée lors du conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 20 décembre 2021. Dans le cas où le bénéficiaire a dépassé l'âge légal limite pour une retraite à taux plein, il peut toujours être considéré comme agriculteur actif (s'il est par ailleurs affilié à l'ATEXA ou conditions équivalentes en Alsace-Moselle) s'il n'a pas fait valoir ses droits à la retraite. Ceci rend le nombre d'agriculteurs impactés difficile à évaluer avec précision puisque le départ à la retraite relève de la seule décision de l'agriculteur, et ne saurait être anticipé. Dès lors, cette définition doit permettre d'éviter qu'après 67 ans un exploitant cumule les aides de la PAC et les droits à la retraite et conserve, pour ce faire, son foncier agricole qui pourrait être nécessaire à l'installation de jeunes ou de nouveaux agriculteurs. Cette définition vise aussi à permettre non seulement un accès juste et équitable aux aides de la PAC aux agriculteurs qui continuent une réelle activité agricole mais aussi un départ en retraite digne. À ce titre, le Gouvernement s'est mobilisé pour la revalorisation des retraites agricoles. Par ailleurs, il convient de rappeler que le souhait d'interdire le cumul entre une pension de retraite et les aides de la PAC est très largement partagé, y compris dans d'autres États membres, car un tel cumul constitue un frein à la transmission des exploitations, qui doit au contraire être favorisée, tout en assurant de bonnes conditions de départ à l'exploitant cédant. La Commission européenne a examiné ce critère au même titre que l'ensemble des critères permettant d'identifier les demandeurs agriculteurs actifs, et l'a validé dans le cadre de l'approbation du plan stratégique national le 31 août 2022.

*Agriculture**Label « haute valeur environnementale » (HVE)*

4121. – 20 décembre 2022. – **Mme Emmanuelle Ménard** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le label « haute valeur environnementale » (HVE). Créée en 2012, la haute valeur environnementale (HVE) est une certification qui correspond au niveau le plus élevé et certifiant de la certification environnementale des exploitations agricoles après les niveaux 1 et 2. Dans le premier plan stratégique national (PSN), la certification HVE était l'une des voies d'accès aux aides au même titre que la certification agriculture biologique (AB). Aujourd'hui, les viticulteurs de l'Hérault s'inquiètent des conséquences de la réforme 2023 de la certification HVE. La cave coopérative des vigneronns du Pays d'Ensérune, par exemple, est emblématique des difficultés rencontrées au niveau local. Elle possède un collectif HVE de 220 exploitations pour 2 500 hectares. En 2022, c'était 215 000 hectolitres, soit 90 % de leur production locale, qui étaient issus d'exploitations certifiées HVE. Un tel résultat est le fruit de l'engagement des viticulteurs et de leur conseil d'administration, avec près de 400 audits qui sont réalisés tous les ans. Il faut noter que chaque audit et suivi d'exploitation représente 1,5 jour de travail par an et par exploitation. Un travail qui a nécessité un investissement d'en moyenne 450 000 euros par an depuis 2019, à quoi s'ajoute 2,5 euros par hectolitre sur la totalité de la production. La complexité des contrôles internes et la gestion collective devraient également engendrer des coûts supplémentaires importants tout comme des lourdeurs administratives difficilement soutenables. Il faut noter que la perte de la certification pourrait, à terme, avoir des conséquences financières catastrophiques chez ces viticulteurs, qui pourraient perdre le bénéfice de certaines aides. Déjà largement éprouvés par les fréquentes intempéries, cela n'est évidemment pas souhaitable. Par ailleurs, étant donné l'investissement aussi bien humain que financier, d'aucuns regrettent que cette certification ne soit pas suffisamment connue du grand public, contrairement au label « bio ». Face à ces difficultés, elle lui demande s'il va prendre les mesures nécessaires afin d'aménager cette réforme sur une période plus longue pour que des alternatives puissent être élaborées et que les viticulteurs puissent adapter leurs méthodes de production.

Réponse. – La certification environnementale a connu une forte dynamique depuis les états généraux de l'alimentation de 2017, et la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite EGALIM, de 2018, qui a inclus ces produits dans la part des produits de qualité en restauration collective. Cette montée en puissance rapide, a été favorisée par la création du crédit d'impôt dans le cadre du plan de Relance qui a été prolongé dans la loi de finances pour 2023 et au choix de retenir la certification de niveau 3 comme critère d'accès au niveau supérieur de l'éco-régime dans le cadre de la nouvelle politique agricole commune (PAC). Après une dizaine d'années d'existence de la certification environnementale, il est apparu légitime d'évaluer et de faire évoluer le référentiel de la haute valeur environnementale (HVE). Cette démarche apparaissait d'autant plus nécessaire qu'il était incontournable de consolider le contenu du référentiel pour préserver sa capacité à créer de la valeur grâce à un logo reconnu et auquel le consommateur attribuerait durablement une plus-value environnementale. Les ministères chargés de l'agriculture et de la transition écologique ont décidé de lancer, en août 2021, une étude d'impact de la HVE conduite sous l'égide de l'office français de la biodiversité, pour en évaluer les performances. Les résultats finaux, présentés début juillet 2022 en commission nationale de la certification environnementale, concluent à la nécessité de faire évoluer le référentiel de la HVE. Il apparaît en effet que les exigences telles qu'elles avaient été fixées en 2010 doivent aujourd'hui être renforcées pour entraîner un réel changement de pratiques au regard des contraintes existantes dans les exploitations agricoles en 2023. Sans attendre le résultat de cette étude, les autorités françaises ont souhaité entamer un travail de rénovation du référentiel de la HVE. Le fait que la HVE soit une voie d'accès à l'éco-régime a par ailleurs renforcé la nécessité de s'assurer que ce référentiel était parfaitement cohérent avec les obligations environnementales prévues par la nouvelle PAC. Des réflexions ont été conduites au sein de groupes de travail, avec pour objectif d'actualiser des références et listes techniques sur de nombreux items, de consolider le référentiel en ajoutant de nouveaux items et de renforcer certains items pour atteindre au moins le niveau minimum requis par la conditionnalité lorsque la pratique se recoupe avec les exigences des bonnes conditions agricoles et environnementales ou exigences réglementaires en matière de gestion. En ce qui concerne l'indicateur « stratégie phytosanitaire », les référentiels des indicateurs de fréquence de traitements (IFT) et de la grille de notation associée ont été révisés afin de renforcer la cohérence avec la nouvelle méthode de calcul IFT utilisée pour les mesures agro-environnementales et climatiques dans le plan stratégique national. Il s'agissait donc d'un travail pour renforcer le niveau d'exigence global du référentiel. Les travaux sur l'indicateur « biodiversité » ont fait l'objet d'une attention particulière par les autorités françaises afin de distinguer les exploitations certifiées HVE des autres exploitations de la ferme France. Les autorités françaises ont également été à l'écoute des remarques des professionnels de la filière viticole, *via* la création d'un item valorisant la surveillance active des parcelles dans l'indicateur « stratégie phytosanitaire », l'adaptation de certains items, tels que l'utilisation de méthodes

alternatives (également), ou l'ouverture d'autres items aux cultures pérennes (exemple : part des légumineuses dans l'indicateur « gestion de la fertilisation »). Afin de permettre aux exploitants d'adapter leurs pratiques au contenu du nouveau référentiel, la mise en œuvre de cette réforme prévoit des mesures transitoires dans le décret publié le 22 novembre 2022 au *Journal officiel*. Ce référentiel, soumis à la consultation du public en juillet 2022, apparaît à la fois ambitieux et équilibré, y compris pour la filière viticole, pour laquelle un certain nombre d'aménagements ont été prévus. Il importe, en outre, de regarder au niveau global de l'indicateur les évolutions apportées et non pas item par item, puisqu'il ne s'agit pas d'obtenir le maximum de point sur chaque item mais d'obtenir dix points par indicateur en s'appuyant pour chaque indicateur sur les items de son choix. Enfin, le référentiel a reçu l'accord de la Commission européenne sur les modalités de prise en compte de la HVE comme voie d'accès à l'éco-régime et, pour cette raison, les ambitions environnementales présentées doivent être maintenues.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Anciens combattants et victimes de guerre

Indemnisation des pupilles de la Nation et orphelins de guerre

613. – 9 août 2022. – M. Nicolas Forissier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur l'indemnisation des pupilles de la Nation et orphelins de guerre. Le décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale a vocation à s'appliquer particulièrement pour les enfants de victimes de la déportation. Toutefois, ce faisant, il crée une inégalité de traitement entre les pupilles de la Nation et orphelins de guerre, qui, pour une majorité d'entre eux, n'ont pas accès, si ce n'est avec l'assistance de l'Office national des anciens combattants et des victimes de guerre (ONAC-VG), à un dispositif spécifique d'aide financière. Les associations représentatives demandent ainsi depuis de nombreuses années une harmonisation et une extension des programmes d'indemnisation à destination des pupilles de la Nation et orphelins de guerre. Aussi, il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement sur cette proposition portée par les pupilles de la Nation.

Réponse. – L'indemnisation, mise en place par les décrets n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites et n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Seconde Guerre mondiale, est plus particulièrement destinée aux victimes de la barbarie nazie. Cette dernière renvoie à une douleur tout à fait spécifique, celle d'avoir perdu un père ou une mère, ou parfois les deux, dans un camp d'extermination. C'est en effet le caractère hors normes d'extrême barbarie propre à ces disparitions spécifiques à la Seconde Guerre mondiale, le traumatisme dépassant le strict cadre d'un conflit entre États, ainsi que la complicité du régime de Vichy, comme l'a rappelé le Président de la République, qui sont à l'origine de ce dispositif réservé aux enfants dont les parents, résistants ou ayant fait l'objet de persécutions antisémites ou raciales, sont décédés en déportation ou ont été exécutés dans les circonstances définies aux articles L. 342-3 et L. 343-5 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG). Ce dispositif doit rester fidèle à sa justification essentielle qui est de consacrer solennellement le souvenir des victimes de la barbarie nazie, à travers leurs enfants mineurs au moment des faits. Chargé de l'instruction de ces dossiers pour le compte de la Première ministre, le ministère des armées, et plus précisément l'Office national des combattants et victimes de guerre (ONACVG), s'attache à étudier les demandes déposées au titre des décrets de 2000 et de 2004 au cas par cas, dans une interprétation compréhensive mais respectueuse du droit, afin de garantir une égalité de traitement, tout en confirmant la nécessité de préserver le caractère spécifique de cette indemnisation. Le Gouvernement entend maintenir cette spécificité pour ne pas porter atteinte à la cohérence de ces décrets. Il connaît toutefois les difficultés subies par les pupilles orphelins de guerre ou du devoir dont l'accompagnement dans un pays se relevant des cicatrices de la guerre a pu être hétérogène. Il importe ainsi de rappeler que tous les pupilles de la Nation et orphelins de guerre sont ressortissants de l'ONACVG et peuvent, à ce titre, bénéficier de son accompagnement et de son soutien, y compris financier, en cas de difficulté. En effet, l'Office est à l'écoute des pupilles et orphelins qui ne bénéficient pas de l'indemnisation prévue par les décrets mentionnés ci-dessus. Ainsi, le montant total des aides qui leur a été accordé est passé de 1 350 000 € en 2010 à 4 660 000 € en 2021. En 2021, l'ONACVG a accompagné financièrement 1 046 pupilles majeurs en difficulté financière, pour un montant de 1 million d'euros, ces aides étant réservées aux plus démunis. Une priorité est par ailleurs donnée à l'accompagnement des pupilles mineurs dont le nombre a sensiblement augmenté depuis 2015, passant de 200 à plus de 1 000 pupilles de moins de 21 ans. La loi de finances pour 2023

prévoit que le Gouvernement remette un rapport, dans les six mois suivant la promulgation de la loi de finances initiale, sur les conditions dans lesquelles l'État, au travers de son opérateur, l'ONACVVG, assure le dénombrement et le soutien des pupilles de la Nation et orphelins de guerre. Une réflexion sur les suites à donner à ce rapport pourra alors s'engager.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

Enseignement maternel et primaire

Évolution du statut des ATSEM

1185. – 13 septembre 2022. – **M. Loïc Prud'homme** alerte **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur les missions et le statut des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM). Agents de catégorie C de la fonction publique territoriale, les ATSEM accomplissent des missions éducatives (soin et aide des enfants durant le temps scolaire), pédagogiques (assistance du professeur dans la réalisation des activités en classe), d'entretien des locaux et du matériel, de surveillance des enfants lors du temps périscolaire et elles constituent un appui essentiel dans la formation des enseignants débutants. Dans la réalisation de ces missions, les ATSEM sont soumis à une double hiérarchie, l'éducation nationale par l'intermédiaire du directeur d'école et les collectivités territoriales, dont les injonctions parfois divergentes peuvent les placer dans des situations inconfortables voire impossibles. Face à ce constat, deux préconisations peuvent être avancées. D'abord, la rédaction d'une charte nationale construite en concertation avec l'éducation nationale, les ATSEM et les collectivités employeurs qui préciserait les missions dévolues aux ATSEM et clarifierait leur situation hiérarchique. Puis le reclassement des ATSEM en catégorie B de la filière médico-sociale au même titre que les auxiliaires de soins et de puéricultrice, qui l'ont légitimement obtenu depuis le 1^{er} janvier 2022. Il lui demande de lui indiquer les mesures envisagées par le Gouvernement dans le sens de ces préconisations pour la pleine reconnaissance et la juste revalorisation du métier d'ATSEM. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les missions des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) ont été redéfinies afin de prendre en compte leur appartenance à la communauté éducative par le décret n° 2018-152 du 1^{er} mars 2018, à la suite d'une concertation menée sur la base d'un rapport des inspections générales de l'administration et de l'éducation nationale, avec l'association des maires de France et les représentants du personnel. Dans le même sens, un projet de charte nationale, portant engagement pour une meilleure reconnaissance des compétences professionnelles des ATSEM, a été négocié entre l'État, l'association des maires de France et les représentants des employeurs territoriaux. La charte a pour objet de favoriser la reconnaissance du rôle joué par les ATSEM pendant le temps scolaire, de faciliter la relation avec les personnels enseignants et plus globalement d'améliorer la qualité de vie au travail des agents. Elle viendrait ainsi s'inscrire en complémentarité des chartes internes établies par les collectivités territoriales qui régissent l'organisation des missions exercées par les ATSEM pendant et en dehors des temps scolaires, en lien avec les inspecteurs de l'Éducation nationale. Le ministre de la transformation et de la fonction publiques entend qu'elle soit finalisée dans les meilleurs délais possibles. S'agissant du reclassement des ATSEM dans un cadre d'emplois de la catégorie B de la filière médico-sociale, cette réforme statutaire n'est, à ce stade, pas envisagée. Sur ce plan, le décret du 1^{er} mars 2018 a créé un concours interne dédié pour l'accès des ATSEM au cadre d'emplois des animateurs territoriaux, classés en catégorie B, favorisant ainsi leur déroulé et perspectives de carrière.

Déchets

Sanctions envers les dépôts sauvages de déchets

2461. – 25 octobre 2022. – **M. Philippe Lottiaux** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les difficultés engendrées par la procédure permettant aux maires ou agents habilités d'agir contre les dépôts sauvages de déchets ou de remblais, qui se multiplient dans beaucoup de communes. Ce phénomène est souvent lié aux pratiques peu scrupuleuses de quelques entreprises généralement éphémères. Les déchets s'amoncellent au détriment de l'environnement et, du fait parfois de leur nature ou en cas de remblais tout particulièrement dans des zones inondables, de la sécurité des riverains. Les maires sont bien souvent impuissants pour sanctionner ces comportements. Certes, l'article L. 541-46 du code de l'environnement réprime les dépôts sauvages de déchets : ce délit est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende et jusqu'à 375 000 euros pour les personnes morales. Si l'auteur a été découvert sans qu'il y ait besoin d'investigations poussées, l'amende est forfaitaire (1 500 euros). L'identification de l'auteur présumé d'une

infraction est un préalable nécessaire pour pouvoir dresser un procès-verbal d'infraction. Sauf en cas d'amende forfaitaire, l'autorité publique, dont le maire, les agents de police ou tout autre fonctionnaire habilité, doit transmettre le procès-verbal au procureur de la République, qui dirige l'enquête préliminaire et décidera d'engager ou non des poursuites. De même, lorsqu'un véhicule a été utilisé pour commettre une infraction, la personne constatant l'infraction peut procéder à l'immobilisation et à la mise en fourrière du véhicule, sous réserve de l'autorisation préalable du procureur. Or, au regard de l'engorgement des tribunaux et de la situation sécuritaire très dégradée du pays, la mise en œuvre des poursuites prend un temps certain, temps, que les sociétés responsables mettent souvent à profit pour poursuivre leurs actions illégales et organiser leur disparition ou leur insolvabilité. L'amende forfaitaire apparaît, au regard des sommes en jeu, peu dissuasive. Quant aux véhicules utilisés, la procédure rend rarement possible leur immobilisation et leur confiscation au moment même où un constat est effectué, ce qui serait la seule possibilité de faire cesser les agissements délictueux. Du fait de procédures longues et aléatoires, les élus se sentent donc souvent abandonnés et démunis. Il conviendrait donc, pour lutter efficacement contre ce phénomène, que le constat de l'infraction par un agent habilité puisse déboucher sur une amende administrative très sensiblement supérieure et dès lors dissuasive, ainsi que sur l'immobilisation et la confiscation immédiates des véhicules incriminés, *a minima* jusqu'aux conclusions de l'enquête pénale, dont la procédure serait en parallèle à accélérer. Il lui demande si le Gouvernement étudie la possibilité d'agir en ce sens, pour mettre fin ou tout du moins ralentir très sensiblement un phénomène dont l'ampleur met en cause l'environnement et la sécurité des concitoyens. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La lutte contre les dépôts sauvages et les abandons de déchets, notamment dans les départements d'outre-mer, est un des sujets auxquels la loi anti-gaspillage du 10 février 2020 a entendu apporter de nouveaux moyens d'action qui démontrent le souci qu'a le Gouvernement de voir cette délinquance combattue et de ne pas laisser le coût de la résorption des dépôts ou du nettoyage de l'espace public à la seule charge des collectivités. La loi anti-gaspillage a ainsi considérablement amélioré les outils juridiques existants permettant aux maires de réprimer plus efficacement les auteurs de dépôts sauvages. Parmi ces outils, la possibilité de transférer au président du groupement de collectivités ou de l'établissement public de coopération communale compétent en matière de collecte des déchets, des prérogatives que détiennent les maires en application de l'article L541-3 du Code de l'environnement permet de désigner une seule autorité compétente pour l'application des pouvoirs de police administratif décrits dans cet article pour l'ensemble du territoire de ce groupement de collectivité ou de cet établissement public, ce qui devrait améliorer la situation pour les maires de petites communes qui ne disposent pas des moyens nécessaires pour faire face à de tels comportements. Les moyens de contrôle des collectivités territoriales sont aussi renforcés par la possibilité d'habiliter de nouveaux agents publics. La loi du 24 juillet 2019 avait auparavant modifié l'article L251-12 du Code de la sécurité intérieure qui permet désormais l'utilisation des enregistrements d'un dispositif de vidéo-protection pour assurer la prévention de l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets. Les sanctions elles-mêmes ont été renforcées. Le maire a désormais la possibilité de prononcer une amende administrative de 15 000 euros maximum sans mise en demeure préalable du responsable du dépôt en application de l'article L541-3 du code de l'environnement, et d'infliger une amende forfaitaire délictuelle de 1 500 euros en application de l'article L541-46 du même Code, ce qui lui confère un pouvoir coercitif plus affirmé. D'autres dispositifs de sanction sont à l'étude, notamment la possibilité de consigner sans mise en demeure préalable le contrevenant afin de permettre la mise en sécurité ou le retrait des déchets. De même, une collaboration plus active avec les forces de l'ordre, ainsi que le parquet, pour mieux utiliser la transaction pénale, qui est un moyen pertinent pour désengorger les tribunaux. Ces moyens seront mis en œuvre dans le cadre des prochaines orientations stratégiques de l'inspection des installations classées pour les années 2023 à 2027.

1114

ÉCOLOGIE

Chasse et pêche

Pêche au vif

216. – 26 juillet 2022. – M. Julien Bayou interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires concernant une technique de pêche de loisir particulièrement cruelle appelée « pêche au vif ». D'un côté, il existe un consensus scientifique sur la sensibilité des poissons (travaux de l'INRAE notamment). De l'autre, la société civile ainsi que des municipalités se mobilisent pour son interdiction (tribunes publiées dans la presse, manifestations, vœux adoptés, etc.). Il demande donc au Gouvernement si une interdiction de la pêche au vif est envisagée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La réglementation nationale de la pêche en eau douce, qu'elle soit professionnelle ou de loisir, s'attache essentiellement à encadrer cette activité de manière à ce qu'elle soit compatible avec la préservation du patrimoine piscicole. La réglementation ne comporte pas explicitement de disposition tendant à limiter la souffrance du poisson. Elle restreint cependant les appâts utilisables, notamment l'article R. 436-35 du code de l'environnement, qui interdit « d'appâter les hameçons, nasses, filets, verveux et tous autres engins avec les poissons des espèces dont la taille minimum a été fixée par les articles R. 436-18 et R. 436-19, des espèces protégées par les dispositions des articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 412-1 et des espèces mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 432-10 (espèces « exotiques ») ainsi qu'avec la civelle, l'anguille ou sa chair. » De plus, le préfet peut interdire l'emploi de certains modes ou procédés de pêche dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau et à titre exceptionnel, en application du IV de l'article R. 436-23 du code de l'environnement. L'opportunité d'une interdiction générale de la pêche au vif avait déjà été examinée dans le cadre de l'adoption du décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce. Un nouvel encadrement des pratiques de pêche pourrait faire l'objet d'un réexamen dédié dans le cadre d'une réforme de modernisation du droit de la pêche en eau douce.

Animaux

Modalités d'application de la loi contre la maltraitance animale

406. – 2 août 2022. – M. Lionel Causse attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les modalités d'application de la loi contre la maltraitance animale. En effet, de nombreux éleveurs privés s'inquiètent des évolutions apportées par ce texte sur la liste positive des animaux non-domestiques qui peuvent être détenus. Ils pointent notamment l'impact de cette loi sur la biodiversité et la disparition à venir de nombreuses souches anciennes préservées jusqu'alors par leurs soins. Par ailleurs, de nombreux parcs ou zoos du territoire se trouveraient demain en difficulté puisqu'incapables d'accueillir un certain nombre d'espèces, aujourd'hui largement issues de l'élevage dit conservatoire. Ainsi, il lui serait reconnaissant de bien vouloir le tenir informé des réflexions de son administration en la matière, dans le cadre de l'élaboration des décrets d'application de ladite loi. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes prévoit, en son article 14, la création d'une liste (dite liste positive) fixant les espèces animales non domestiques que pourront détenir les particuliers et les élevages d'agrément. L'objectif principal de la mise en place d'une telle liste est d'éviter que ces derniers puissent détenir des espèces présentant des conditions d'élevage difficiles. Il est également souhaité que les espèces considérées comme dangereuses ou faisant l'objet de trafic soient exclues de cette liste. Une révision triennale fondée sur des données scientifiques récentes et fiables sera conduite par le ministre chargé de l'environnement. En outre, toute personne physique ou morale pourra demander la mise à l'étude de l'inscription ou du retrait d'une espèce animale non domestique. Cela permettra à ladite liste une adaptation constante aux connaissances scientifiques relatives à la faune sauvage captive. Les parties prenantes concernées par cette disposition, dont les éleveurs amateurs et professionnels, sont associées à l'élaboration des textes d'application. L'avancée des échanges permettra de publier la première version de la liste positive dans les prochains mois.

Eau et assainissement

La sécheresse exceptionnelle qui frappe les Alpes-Maritimes

649. – 9 août 2022. – M. Lionel Tivoli interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'état de sécheresse exceptionnel des Alpes-Maritimes. M. le député alerte M. le ministre sur les pénuries d'eau dans les Alpes-Maritimes, qui deviennent toujours plus importantes face à une sécheresse qui s'intensifie et qui touche aujourd'hui l'ensemble du territoire, et notamment le département des Alpes Maritimes. De septembre 2021 à mars 2022, les Alpes-Maritimes ont été touchées par un déficit pluviométrique sans précédent sur la totalité du département. Dès le 9 mars 2022, M. le préfet avait décrété le stade de vigilance « sécheresse » et plusieurs arrêtés successifs ont été engagés depuis. À ce jour, les restrictions touchent aussi bien les agriculteurs que les industriels, qui ont vu une diminution de 60 % de leur consommation d'eau et une interdiction d'arrosage entre 7 et 19 heures. Malgré ces mesures, la situation de sécheresse ne s'est pas arrangée, bien au contraire, elle s'est dégradée. Dans le haut pays grassois, les bassins de l'Estéron, de la Cagnes et du Sians sont désormais placés sous le seuil critique. Alimentant toute une partie du département, la source du Vegay fait l'objet d'un pompage si important qu'elle en assèche la cascade et affecte directement les communes voisines. Le préfet et le président du conseil départemental, alertés par cette situation, se sont rendus sur place en compagnie

du maire de la commune d'Aiglun. Cette situation inquiétante risque de perdurer dans les années à venir. En conséquence, M. le député demande à M. le ministre de préciser les mesures qui vont être mises en œuvre pour pallier le problème de manque d'eau. Prévoit-il de mettre en place un plan de recyclage des eaux usées, une usine de désalinisation des eaux de la mer ? Prévoit-il de prochaines mesures obligeant les industriels, les agriculteurs et les parcs aquatiques à recycler l'eau ? Prévoit-il également un plan de récupération et retenue des eaux par le biais de bassins de rétention ? Il le remercie par avance de sa réponse. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La France a connu cette année une sécheresse historique durant laquelle, au plus fort de la crise, 93 départements ont été concernés par des mesures de restrictions des usages de l'eau. Tous les citoyens ont été impactés dans leurs usages privés ou professionnels. Plusieurs centaines de communes ont été confrontées à des difficultés d'alimentation en eau potable. Dans le cadre du chantier de planification écologique sur l'eau, le Gouvernement a lancé un exercice qui permettra d'accélérer la mise en œuvre d'actions concrètes et quantifiables pour une gestion de l'eau plus résiliente et plus sobre. Cette accélération est nécessaire pour adapter la gestion de l'eau au changement climatique actuel et à venir, et atteindre l'objectif de baisse de prélèvements de 10 % d'ici 2025 et 25 % d'ici 2035. Concernant l'approvisionnement en eau potable, les travaux de planification se concentreront notamment sur la sécurisation de l'accès de tous à une eau potable de qualité (résilience de la distribution d'eau y compris en cas de crise, qualité de l'eau potable, tarification incitative et solidaire, lutte contre les fuites). La planification s'attachera également à développer la mobilisation des eaux non conventionnelles et notamment, là où c'est pertinent, la réutilisation des eaux usées traitées. S'agissant d'une politique décentralisée, les collectivités territoriales peuvent déployer un panel de solutions adapté aux enjeux locaux. Concernant l'opportunité d'avoir recourt à la dessalinisation de l'eau de mer, elle doit être étudiée au regard des différentes contraintes conditionnant ce process. Le coût de l'eau désalinisée serait d'environ 1 €/m³ pour sa seule production, ce qui est très supérieur aux coûts actuels de production de l'eau potable (quelques centimes d'euros par m³). L'eau potable étant un service local qui s'organise au plus près des ressources disponibles compte tenu des contraintes de transport (problématique accrue en cas de transport d'eau salée du fait de l'impact sur l'entretien des canalisations : corrosion, fuites), seules les zones littorales en tension quantitative sur la ressource en eau pourraient éventuellement être concernées par ce choix coûteux. Or, les zones littorales ne sont pas nécessairement les zones les plus concernées par d'éventuels problèmes de pénurie. Par ailleurs, outre qu'elle est fortement émettrice de gaz à effet de serre, cette solution présente d'autres inconvénients environnementaux liés aux rejets de saumures et d'eau contaminés par les produits d'entretien et risque de susciter une impression de sécurité susceptible de freiner les efforts d'adaptation, et notamment la maîtrise des consommations. C'est pourquoi, le dessalement d'eau de mer pour produire de l'eau potable n'est utilisé en France que dans des cas très particuliers où la ressource en eau est très limitée, par exemple en milieu insulaire. En outre, pour tirer les enseignements pratiques de la sécheresse historique de 2022, une mission a été confiée aux inspections générales pour établir un retour d'expérience auprès de l'ensemble des acteurs et usagers de l'eau et formuler des propositions d'amélioration. La mission est en cours, et il conviendra d'examiner les conclusions que rendra cette mission au 1^{er} trimestre 2023.

1116

Chasse et pêche

Interdiction de la pêche au vif

828. – 16 août 2022. – Mme **Andrée Taurinya** appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la pêche au vif. Cette technique de pêche consiste à utiliser un animal vertébré vivant comme appât, généralement un poisson. L'hameçon transperce donc le corps de l'animal, qui est vivant. Plusieurs collectivités locales ont adopté des vœux visant à demander une interdiction nationale de cette technique de pêche. C'est le cas notamment de Saint-Étienne, qui a pris position en juin 2022. Mme la députée demande au Gouvernement sa position sur l'interdiction de la pêche au vif. Elle souhaiterait également savoir s'il est conforme à la réglementation en vigueur d'utiliser des poissons rouges comme vifs étant donné qu'ils sont des animaux domestiques de compagnie. Elle demande enfin si, compte tenu des enjeux relatifs à la biodiversité, l'élevage et la vente de poissons utilisés comme vifs doivent être interdits. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – La réglementation nationale de la pêche en eau douce, qu'elle soit professionnelle ou de loisir, s'attache essentiellement à encadrer cette activité de manière à ce qu'elle soit compatible avec la préservation du patrimoine piscicole. La réglementation ne comporte pas explicitement de disposition tendant à limiter la souffrance du poisson. Elle restreint cependant les appâts utilisables, notamment l'article R. 436-35 du code de l'environnement, qui interdit l'emploi de certaines espèces pour appâter les hameçons ou tout type d'engin de pêche. En particulier,

cet article interdit d'utiliser comme « vif » tout amphibien protégé par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021, ainsi que tout spécimen d'une espèce exotique envahissante mentionnée sur les listes prévues par les 1° et 2° de l'article L. 432-10 du code de l'environnement. En outre, l'article L. 214-3 du code rural et de la pêche maritime interdit l'utilisation comme « vif » de toute espèce domestique, dont la liste est fixée par l'arrêté ministériel du 11 août 2006, et dont fait partie le poisson rouge (*Carassius auratus*). De plus le préfet peut interdire l'emploi de certains modes ou procédés de pêche dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau et à titre exceptionnel, en application du IV de l'article R. 436-23 du code de l'environnement. L'opportunité d'une interdiction générale de la pêche au vif avait déjà été examinée dans le cadre de l'adoption du décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce. Un nouvel encadrement des pratiques de pêche pourrait faire l'objet d'un réexamen dédié dans le cadre d'une réforme de modernisation du droit de la pêche en eau douce.

Cours d'eau, étangs et lacs

Moulins à eau et continuité écologique des cours d'eau

2687. – 1^{er} novembre 2022. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'importance de la continuité écologique des cours d'eau. Une directive européenne du 23 octobre 2000 dispose que celle-ci doit être préservée des activités d'origine humaines. Le 2° de l'article L. 214-17 du code de l'environnement prévoit que pour une liste de certains cours d'eau, tout ouvrage présent sur un cours d'eau doit être conforme aux règles établies par l'autorité administrative. L'autorité administrative est ainsi en mesure d'édicter certaines règles afin de favoriser la circulation des sédiments marins et des poissons migrateurs tels que les anguilles européennes là où les flux sont menacés. Cependant, l'article L. 214-18-1 du code de l'environnement ouvre une dérogation pour les moulins à eau construits avant le 24 février 2017 et produisant de l'électricité sur un cours d'eau. Les conséquences de cette dérogation sont importantes puisque les sédiments s'accumulent en amont des moulins à eau, favorisant les risques d'inondations. Par ailleurs, les poissons migrateurs, en l'absence de dispositifs de franchissement se retrouvent quant à eux contraints de traverser des turbines, le plus souvent à hélices... Le Conseil d'État, dans sa décision n° 443911, a constaté que la dérogation prévue par l'article L. 214-18-1 au 2° de l'article L. 214-17 du code de l'environnement est contraire à la directive et au règlement européens cités supra. Alors que 3 000 à 5 000 moulins à eau et digues ont été détruits ces 15 dernières années, que la sécheresse de l'été 2022 a une fois de plus mis en exergue le rôle fondamental de ces petites retenues pour la préservation des eaux des rivières, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de se mettre en conformité avec le droit européen et avec la décision du Conseil d'État. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans sa décision du 28 juillet 2022, le Conseil d'État a effectivement constaté que l'article L. 214-18-1 du code de l'environnement méconnaissait les objectifs de la directive-cadre sur l'eau et du règlement du 18 septembre 2007, dit règlement « anguilles ». En effet, cet article exonérait les moulins à eau des obligations de restauration de la continuité écologique mentionnées au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, indépendamment de leur incidence sur la continuité écologique et leur capacité à affecter les mouvements migratoires des anguilles. Le Conseil d'État a explicitement précisé qu'il incombait aux autorités administratives nationales de donner instruction à leurs services de ne plus faire application de l'article L. 214-18-1 du code de l'environnement, tant que celui-ci n'aura pas été modifié ou supprimé. Conformément à cette décision, les services de l'État ont bien été informés de la non-conformité de cet article avec le droit européen, et savent donc qu'ils ne doivent plus l'appliquer. Enfin, les petites retenues en cours d'eau jouent un rôle mineur sur le soutien à l'étiage. Leur faible volume ne permet pas de conserver un débit minimal durable en période de sécheresse. Seules les grandes retenues (plusieurs millions de m³), majoritairement situées en amont des bassins versants, peuvent relâcher sur plusieurs semaines l'eau stockée pour maintenir un écoulement minimal dans les cours d'eau.

Énergie et carburants

Production d'hydroélectricité

2938. – 8 novembre 2022. – M. Yannick Favennec-Bécot attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le droit d'eau des ouvrages hydrauliques. L'énergie hydraulique représente aujourd'hui le meilleur bilan carbone de toutes les énergies productrices d'électricité (4 g eq CO₂ par kWh produit) et se révèle être une excellente alternative dans le cadre de la transition énergétique et de la lutte contre le réchauffement climatique. Cependant, les moulins datant du XIX^e siècle, construits après la Révolution française, sont non fondés en titre et ne peuvent donc pas être utilisés pour produire de l'électricité. En effet, dès

lors que ces ouvrages ne sont pas répertoriés sur la carte de Cassini, l'autorisation d'utiliser l'eau ne peut leur être délivrée. C'est pourquoi il lui demande quelle réponse il entend apporter aux propriétaires de moulins construits au XIXe toujours en état de fonctionner et conformes aux normes environnementales. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le potentiel de la petite hydroélectricité, y compris par remise en service de « moulins » ou autres ouvrages de faible hauteur, est intrinsèquement limité. Une étude commandée par le ministère dans le cadre de la préparation de la programmation pluriannuelle de l'énergie 2024-2028 établit le potentiel de déploiement de l'hydroélectricité. Selon les projets identifiés auprès de la filière, ce sont 250 MW qui pourraient être installés d'ici 2028, en prenant en compte à la fois les installations en sites vierges et sur ouvrages existants, toutes tailles confondues. Cela représente environ 1 % des objectifs nationaux d'installation d'énergie renouvelable sur la même période (programmation pluriannuelle de l'énergie 2023-2028). Le Conseil national de la transition écologique l'a d'ailleurs rappelé dans son avis du 8 septembre dernier sur le projet de loi : « le potentiel de développement en hydroélectricité est limité » et « l'enjeu porte sur l'optimisation des grands ouvrages existants permettant le stockage et la production de pointe, dans le respect des objectifs de bon état et continuité des cours d'eau ». Le développement de la petite hydroélectricité doit néanmoins se poursuivre, toujours dans le respect de l'équilibre coûts/bénéfices des enjeux environnementaux et énergétiques. Les moulins ne disposant pas d'un droit fondé en titre datant d'avant 1789 peuvent être utilisés pour produire de l'électricité, dès lors qu'ils respectent la réglementation en vigueur. S'il s'agit d'un moulin autorisé avant 1919 d'une puissance brute inférieure à 150 kW, le propriétaire doit prouver l'existence du droit d'eau. Il fait alors l'objet d'une procédure simplifiée, mais doit toujours respecter les prescriptions du préfet concernant la continuité écologique et le débit réservé, conformément au code de l'environnement. S'il s'agit d'un moulin autorisé après 1919, la remise en état pour production d'hydroélectricité est conditionnée à la délivrance d'une autorisation environnementale.

Biodiversité

Protéger le putois d'Europe

3072. – 15 novembre 2022. – Mme Anne Stambach-Terreñoir attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'octroi d'un statut de protection des putois d'Europe en France. En effet, les effectifs de cette espèce sont en déclin au niveau national et de nombreuses menaces pèsent sur elle : urbanisation, mortalité routière, monocultures intensives, piégeage non ciblé, perte d'habitat et de ressources alimentaires, pollutions, pathologies, appauvrissement génétique, etc. Bien que l'espèce ne soit plus classée comme « susceptible d'occasionner des dégâts », elle n'est pas pour autant inscrite sur la liste des mammifères protégés. La Suisse, l'Italie, le Royaume-Uni et la Catalogne protègent déjà réglementairement le putois. Inscrire le putois d'Europe sur la liste des mammifères protégés permettrait de mettre en place des mesures concrètes de protection. En effet, une telle protection réglementaire se traduirait non seulement par la nécessaire interdiction des éliminations directes et de la chasse, mais aussi par des mesures visant à préserver l'habitat du putois d'Europe (zone humide, haies, passages sous les routes, etc). Elle pourrait en outre donner lieu à des mesures de suivi et de surveillance plus systématiques afin d'avoir une connaissance plus fine de l'état de la population et d'enrayer son déclin. L'inscription du putois d'Europe sur la liste des mammifères protégés est demandée par la Société française pour l'étude et la protection des mammifères. Elle a aussi reçu un avis favorable de la part du Conseil national de protection de la nature en 2018. Cette demande a par ailleurs été formulée auprès du ministère en 2019 par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). Au regard du consensus qui semble se dégager parmi les organismes spécialisés dans la protection de la biodiversité, elle aimerait savoir comment le ministère compte donner suite à ces demandes d'inscription du putois d'Europe sur la liste des mammifères protégés en France. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Putois d'Europe (*Mustela putorius*) est un mammifère carnivore de la famille des mustélidés qui est inféodé à des milieux naturels variés avec toutefois une prédilection pour les zones humides et les abords des cours d'eau. En France, la répartition connue du Putois concerne l'ensemble du territoire continental à l'exception d'une extrémité sud-est. À l'échelle européenne, le putois semble affecté par un déclin de ses populations. Cela paraît être également le cas en France même si l'on manque d'informations précises et récentes sur son état de conservation à l'échelle nationale. Cette situation a conduit à classer le putois sous le statut de « Quasi-menacée » sur la liste rouge française de l'Union Internationale de la conservation de la nature. Les principales causes du déclin identifiées sont la dégradation de ses habitats (zones humides, bocage), la diminution des populations de proies (amphibiens, lapins), l'intoxication par les rodenticides, les collisions routières et la compétition avec les espèces exotiques envahissantes et tout particulièrement avec le Vison d'Amérique. Les prélèvements de putois par la chasse à tir,

actuellement peu importants, ne représentent plus aujourd'hui une menace pour les populations. Par ailleurs, le piégeage du putois n'est autorisé que si celui-ci est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD), ce qui n'est plus le cas aujourd'hui. Dans le cadre des travaux pour le prochain arrêté triennal 2023/2026 portant classement des ESOD, la position du ministère est de ne pas retenir le classement du putois, sauf justification locale particulièrement motivée. Parmi les huit espèces de mustélidés naturellement présentes sur le territoire français, seuls le Vison d'Europe et la Loutre sont protégés, en raison de leurs faibles effectifs.

Eau et assainissement

Inondations, programmation des aménagements et débat public

3095. – 15 novembre 2022. – Mme Marietta Karamanli attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les enjeux liés aux inondations. Les sinistres climatiques en France représenteraient près de 143 milliards d'euros entre 2020 et 2050, contre 69 milliards entre 1989 et 2019. Les inondations plus fréquentes et plus coûteuses atteindraient les 50 milliards d'euros, soit une progression de 81 % par rapport à la période 1989-2019. Dans ces conditions, des mesures doivent être envisagées. L'impact des constructions nouvelles et l'imperméabilisation des sols en ville et dans les zones urbaines et proches, l'insuffisance d'adaptation des réseaux d'écoulement des eaux aux précipitations et crues, la gestion amont et aval d'eaux de pluie parfois trop abondantes et parfois manquantes supposent une programmation plus volontariste et plus fine. Un financement de programmes de recherches et de cartographies par régions, un meilleur équilibre entre les montants affectés aux bassins en fonction des risques identifiés et des travaux à mener, une connaissance des réseaux urbains les plus fragiles en matière d'adaptation sont des axes d'action possibles. Par ailleurs, un grand débat public sur les risques dont les inondations constituerait un dispositif dans la réflexion et l'émergence de solutions et priorités à établir collectivement. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'année 2022 a été marquée par des événements exceptionnels en France : sécheresse historique, tempêtes d'une rare ampleur et précipitations intenses provoquant des inondations rapides. Ces événements, plus fréquents et plus intenses, confirment les évolutions que les scientifiques, notamment ceux ayant contribué au 6^e rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), ont anticipées. La Caisse centrale de réassurance (CCR) estime que les dommages assurés annuels « inondation » passeront de 584 millions d'euros en moyenne entre 1982-2021 à 796 millions d'euros en moyenne à l'horizon 2050 pour le scénario le plus pessimiste étudié. Cependant, les résultats des modèles qui font référence parmi les scientifiques nécessitent d'être précisés par des études complémentaires. Si les projections climatiques sont convergentes sur l'augmentation du risque de submersion marine en France, en l'état actuel des connaissances en ce qui concerne l'évolution des précipitations intenses et des crues, il n'est pas possible d'anticiper de tendances univoques et localement uniformes valables pour l'Hexagone. Face à ce constat, plusieurs travaux ont été engagés pour affiner les connaissances de l'impact du changement climatique sur l'hydrologie. Les résultats de ces travaux appuieront l'action des acteurs des territoires. Les collectivités territoriales peuvent mobiliser le fonds de prévention des risques naturels majeurs (dit « fonds Barnier »), qui constitue la principale source de financement de la politique nationale de prévention des risques naturels. Le fonds Barnier co-finance des programmes d'action de prévention des inondations (PAPI) qui intègrent notamment des aménagements permettant de ralentir les ruissellements consécutifs à des précipitations exceptionnelles. D'autres outils et financements, dont ceux des agences de l'eau, sont disponibles pour optimiser la gestion des eaux pluviales et des risques d'inondation. Par ailleurs, le gouvernement prévoit, dès 2023, des crédits complémentaires au fonds Barnier *via* le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires. Les collectivités peuvent également mobiliser le zonage « eaux pluviales », prévu par le code général des collectivités territoriales, pour mettre en place des mesures de réduction des pollutions rejetées dans les milieux aquatiques par les eaux pluviales, et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement. Enfin, le plan national d'actions en faveur d'une gestion durable des eaux pluviales 2022-2024 contribue à réduire le risque d'inondations *via* une approche vertueuse de gestion des eaux pluviales, notamment par le biais de solutions végétalisées. Les avancées de ces travaux techniques et scientifiques et l'usage des crédits dédiés sont régulièrement présentés dans les instances de concertation nationales (Conseil national de l'eau et Conseil d'orientation pour la prévention des risques naturels majeurs).

*Énergie et carburants**Promotion de l'énergie hydraulique*

3108. – 15 novembre 2022. – M. Hubert Brigand attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la question des ouvrages hydrauliques. En effet, alors que la France affronte une crise de l'eau et de l'énergie, l'État continue de promouvoir la destruction des seuils et barrages, l'assèchement des plans d'eau et des canaux, mais aussi de décourager les porteurs de projets hydro-électriques par des demandes dénuées de tout réalisme. En outre, malgré son importance dans la vie des territoires depuis des siècles et aujourd'hui encore - il y a par exemple au moins 50 000 moulins à eau et 200 000 étangs -, le monde de la « petite hydraulique » ne dispose d'aucune représentation permanente au comité national de l'eau ni aux comités de bassins des agences de l'eau. Et les commissions locales de l'eau n'intègrent que très imparfaitement les acteurs territoriaux. Pourtant, l'énergie hydraulique représente aujourd'hui le meilleur bilan carbone de toutes les énergies productrices d'électricité (4 g eq CO₂ par kWh produit) et se révèle être une excellente alternative dans le cadre de la transition énergétique et de la lutte contre le réchauffement climatique. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment il entend mettre en œuvre des solutions constructives pour l'avenir des ouvrages hydrauliques au service des territoires, de la transition et de l'intérêt général. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Une étude commandée par le ministère dans le cadre de la préparation de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) 2024-2028 établit le potentiel de déploiement de l'hydroélectricité. Selon les projets identifiés auprès de la filière, ce sont 250 MW qui pourraient être installés d'ici 2028 (en sites vierges comme sur ouvrages existants), toutes tailles d'installations confondues. Ces chiffres sont provisoires, en cours de discussion avec les acteurs de l'hydroélectricité. Ils représentent 1 % environ des objectifs nationaux d'installation d'ENR (énergies renouvelables) sur la même période (PPE 2023-2028). Le potentiel de développement peut donc objectivement être qualifié d'intrinsèquement limité. Le Conseil national de la transition écologique l'a d'ailleurs rappelé dans son avis du 8 septembre 2022 sur le projet de loi : « le potentiel de développement en hydroélectricité est limité » et « l'enjeu porte sur l'optimisation des grands ouvrages existants permettant le stockage et la production de pointe, dans le respect des objectifs de bon état et continuité des cours d'eau ». Le développement de la petite hydroélectricité doit néanmoins se poursuivre dans le respect de l'équilibre coûts/bénéfices des enjeux environnementaux et énergétiques. Par ailleurs, lors de travaux de remise en service de moulins ou autres exploitations anciennes, les procédures environnementales sont d'ores et déjà simplifiées par rapport aux autres installations hydroélectriques. D'autre part, la politique de restauration de la continuité écologique n'encourage pas un effacement systématique des moulins à eau et autres ouvrages en cours d'eau. Sous la responsabilité des préfets, c'est la loi sur l'eau qui permet aujourd'hui une gestion équilibrée des projets de petites hydroélectricité au plus près des territoires. Il s'agit d'une politique ciblée et mesurée, qui cherche à concilier les enjeux de restauration des fonctionnalités des cours d'eau avec le déploiement de la petite hydroélectricité. Dans certains cas, l'effacement d'un ouvrage peut néanmoins être nécessaire pour restaurer le bon état écologique d'un cours d'eau, comme indiqué dans la directive-cadre sur l'eau et rappelé par la Commission européenne lors de la table ronde du 6 juillet 2022 organisée par la Commission de l'aménagement du territoire et du développement durable du Sénat. En tout état de cause, les hydroélectriciens sont représentés dans les différentes instances, comité de bassin ou schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), et doivent se faire le relais de l'ensemble des acteurs concernés de la filière.

*Agriculture**Relations de l'Office français de la biodiversité avec les agriculteurs*

3234. – 22 novembre 2022. – M. Philippe Lottiaux attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les difficultés dans les relations entre l'Office français de la biodiversité (OFB) et les agriculteurs. Créé le 1^{er} janvier 2020, l'OFB est un établissement public dédié à la protection et la restauration de la biodiversité en métropole et dans les outre-mer, sous la tutelle des ministères de la transition écologique et de l'agriculture et de l'alimentation. Son rôle, assigné par la loi, est la lutte contre l'érosion de la biodiversité face aux pressions comme la destruction et la fragmentation des milieux naturels, les diverses pollutions, la surexploitation des ressources naturelles, l'introduction d'espèces exotiques envahissantes ou encore les conséquences des dérèglements climatiques. Il est responsable de cinq missions complémentaires : la police de l'environnement et la police sanitaire de la faune sauvage, la connaissance, la recherche et l'expertise sur les espèces, les milieux et leurs usages, l'appui à la mise en œuvre des politiques publiques, la gestion et l'appui aux gestionnaires d'espaces naturels, l'appui aux acteurs et la mobilisation de la société. Ces missions amènent à

contrôler fréquemment les activités des agriculteurs, leurs exploitations et leur environnement immédiat au regard du respect de la biodiversité et notamment des produits chimiques éventuellement utilisés. Un décret du 16 mars 2021 a même permis à plusieurs tribunaux de voir leurs compétences élargies pour mieux appréhender le préjudice écologique en désignant des « pôles régionaux spécialisés » en matière d'atteinte à l'environnement. Si le rôle de l'OFB est évidemment essentiel, la manière dont il exerce parfois ses pouvoirs de police pose question. Dans un contexte malheureusement propice à l'*agribashing*, de multiplication des normes et de pression accrue sur les agriculteurs ainsi que de difficultés économiques pour nombre d'entre eux, certaines attitudes des agents de l'OFB apparaissent excessivement répressives, voire stigmatisantes. Ainsi, les interventions avec port d'armes dans les exploitations et autres commandements ou convocations comminatoires sur des sujets annexes qui pourraient être réglés par la discussion et l'échange ne peuvent que renforcer le désarroi, voire la détresse profonde, de certains exploitants agricoles. Il semble pourtant essentiel, pour la réussite même de sa mission, que l'OFB soit un véritable accompagnateur et un facilitateur et ne soit pas perçu ni ne se comporte comme un organe répressif qui vient ajouter aux difficultés des agriculteurs, qui au-delà de leur rôle nourricier, sont les premiers acteurs de la préservation de l'environnement et déploient des efforts majeurs pour l'adaptation écologique de leurs exploitations. Cela passe par le dialogue, la compréhension et la souplesse plutôt que par une application aveugle et rigide de normes de plus en plus nombreuses et changeantes. Il lui demande si le Gouvernement est informé de ces situations de tensions entre l'OFB et les agriculteurs et quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour améliorer ces relations. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La police de l'environnement joue un rôle essentiel au regard des pressions subies par la nature. Une réglementation ne peut être effective que si l'État s'assure de son respect au travers de contrôles de nature administrative ou judiciaire. Le contrôle garantit aussi l'équité entre les acteurs face aux normes, ainsi que l'absence de distorsion de concurrence. Dans le cadre des missions de police qui lui sont confiées par la loi, l'Office français de la biodiversité (OFB) intervient, en coordination avec les services déconcentrés de l'État, à double titre : - par des contrôles administratifs sur des ouvrages, installations ou activités qui ont un impact potentiel sur l'environnement ; - par la recherche ou la constatation d'infractions, sous l'autorité du procureur de la République. La récente loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a fait du préfet le délégué territorial de l'OFB en ce qui concerne la coordination des activités de police administrative. Au-delà du contrôle, l'OFB joue un rôle prépondérant en matière de prévention des atteintes à l'environnement. Ses agents participent ainsi à la sensibilisation, l'information et l'accompagnement des acteurs de terrain, conformément au contrat d'objectifs et de performance de l'OFB signé en janvier 2022 par le ministre chargé de l'agriculture et de l'alimentation et la ministre chargée de la transition écologique. La prévention est le levier à privilégier pour une bonne compréhension des règles par tous les acteurs concernés. Elle n'est néanmoins pas suffisante et doit être complétée par les contrôles. Les contrôles doivent être l'occasion de faire de la pédagogie et d'expliquer les enjeux à l'origine des règles. Différents leviers sont mobilisés pour progresser en ce sens, dans l'esprit d'une démarche d'amélioration continue. Ainsi, l'OFB va augmenter l'effort de formation de ses agents, afin que les contrôles soient mieux adaptés aux circonstances propres à chaque type d'intervention. La révision de la Stratégie nationale de contrôle, prévue pour 2023, sera également l'occasion de travailler la question de l'appropriation des enjeux, de la lisibilité de la politique de contrôle et de l'assentiment des administrés. Les ministères chargés de l'agriculture et de l'écologie sont mobilisés afin que les contrôles se déroulent dans les meilleures conditions pour les agents de l'État ainsi que pour les administrés.

1121

Cours d'eau, étangs et lacs

Loi Climat et résilience et interdiction de la destruction des moulins à eau

3270. – 22 novembre 2022. – M. Christophe Bentz interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les modalités d'application de l'article 49 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre les effets du dérèglement climatique, dite « loi Climat et résilience », qui modifie l'article L. 214-17 du code de l'environnement dans le but d'interdire la destruction des moulins à eau dans le cadre des obligations de continuité écologique. Dans sa rédaction antérieure, l'article L. 214-17 du code de l'environnement prévoyait déjà que tout ouvrage de ce type devait être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire - ou à défaut l'exploitant -, afin de permettre la circulation des poissons migrateurs. Or cette politique publique s'est traduite par une destruction desdits ouvrages et ce alors que cela n'était ni la lettre, ni l'esprit de la loi. Durant une quinzaine d'années, les services de l'État ont ainsi encouragé la destruction des retenues d'eau de rivière. Ces retenues - constituées pour l'essentiel de milliers de chaussées de moulins à eau qui renaient depuis des siècles des centaines de millions de mètres cubes d'eau douce

dans les rivières - ralentissaient pourtant les écoulements et jouaient un rôle majeur dans le cycle de l'eau des vallées. Les associations de défense des moulins à eau estiment que 3 000 à 5 000 chaussées de moulins ou digues d'étang auraient été détruites en France. Cela représente une perte de plusieurs dizaines de millions de mètres cubes d'eau douce qui ont été soustraits aux rivières et ne participent plus à l'alimentation des nappes. Des centaines de kilomètres de rivières et de vallées ont ainsi été asséchés partiellement ou totalement. La disparition de ces eaux a aussi entraîné celle des milieux aquatiques et rivulaires antérieurs. Par ailleurs, ce patrimoine pluriséculaire faisait non seulement des rivières un atout écologique, mais il ouvre aujourd'hui la possibilité de production d'une énergie verte. Dans ce contexte, le législateur est intervenu dans le cadre de l'article 49 de la loi Climat et résilience afin d'explicitier davantage l'article L. 214-17 du code de l'environnement qui permet la gestion, l'entretien et l'équipement des moulins à eau et interdit désormais leur destruction. C'est pourquoi M. le député souhaite connaître les modalités réglementaires et administratives de mise en œuvre de cette nouvelle disposition - notamment les actions et les indicateurs destinés à empêcher toute nouvelle destruction de moulin à eau. Il souhaite également savoir s'il est prévu une reconstruction des ouvrages détruits. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La politique de restauration de la continuité écologique n'encourage pas l'effacement systématique des moulins à eau et autres ouvrages en cours d'eau. Sous la responsabilité des préfets, c'est la loi sur l'eau qui permet aujourd'hui une gestion équilibrée des projets de petites hydroélectricité au plus près des territoires. Il s'agit d'une politique ciblée et mesurée, qui cherche à concilier les enjeux de restauration des fonctionnalités des cours d'eau avec le déploiement de la petite hydroélectricité. Dans certains cas, l'effacement d'un ouvrage peut être nécessaire pour restaurer le bon état écologique d'un cours d'eau, comme indiqué dans la directive-cadre sur l'eau et rappelé par la Commission européenne lors de la table ronde du 6 juillet 2022 organisée par la Commission de l'aménagement du territoire et du développement durable du Sénat. Entre 2012 et 2021, environ 1 400 ouvrages ont été effacés sur les cours d'eau où une obligation de restauration de la continuité écologique existe au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement : cela représente environ 1 % de l'ensemble des ouvrages présent sur les cours d'eau français et constituant un obstacle à l'écoulement naturel du cours d'eau. Par ailleurs, ces effacements n'ont pas induit de perte d'eau douce ou d'assèchement de cours d'eau. Le libre écoulement de l'eau au sein d'un bassin versant, notamment à travers son réseau de cours d'eau, est un processus structurant du grand cycle de l'eau : cette eau qui s'écoule contribue au bon fonctionnement de l'écosystème et du cycle. De plus, la quantité d'eau dans une rivière se mesure par le débit, et les petites retenues en cours d'eau ne renforce pas ce dernier. En outre, la recharge des nappes phréatiques n'est pas systématiquement favorisée par les retenues en lit mineur, car cette recharge dépend essentiellement de la connexion nappe-rivière, qui se fait aussi bien par des eaux courantes que stagnantes. Il est même fréquent que certaines retenues en lit mineur dégradent la recharge des nappes, dès lors que leur fond est colmaté par les sédiments fins issus de l'érosion des sols qui s'y stockent. Enfin, le potentiel de production hydroélectrique par des petits ouvrages en cours d'eau est intrinsèquement limité : selon les projets identifiés auprès de la filière, ce sont 250 MW qui pourraient être installés d'ici 2028 (en sites vierges comme sur ouvrages existants), toutes tailles d'installations confondues. Cela représente environ 1% des objectifs nationaux d'installation d'énergies renouvelables sur la même période (programmation pluriannuelle de l'énergie 2023-2028). Le potentiel de développement peut donc objectivement être qualifié d'intrinsèquement limité. L'article 49 de la loi dite « Climat et résilience » d'août 2021 précise effectivement que, s'agissant des moulins à eau, l'effacement des seuils ne peut désormais plus constituer une solution dans le cadre de l'accomplissement des obligations relatives au franchissement par les poissons migrateurs et au transport suffisant des sédiments. En conséquence, depuis la publication de la loi, les services préfectoraux ne sont plus en mesure de prescrire l'effacement d'un ouvrage comme solution de rétablissement de la continuité écologique. Cette évolution législative tend à contraindre les propriétaires d'ouvrages, avec obligation de restaurer la continuité à assumer les dépenses d'entretien liées à leurs seuils, même lorsqu'ils souhaiteraient les effacer. Or, cet entretien est jugé par certains propriétaires comme chronophage, coûteux et techniquement compliqué. Les effacements réalisés avant la loi « Climat et résilience » ayant toujours été réalisés avec l'accord du propriétaire de l'ouvrage, le ministère ne projette pas de reconstruire les ouvrages effacés.

Bois et forêts

Avenir des coupes rases

3701. – 6 décembre 2022. – Mme Nathalie Serre appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'avenir des « coupes rases ». Dans un récent article du *Journal du Palais*, M. le ministre évoquait la possible régulation des coupes rases dans le Morvan. Alors que 98 % de la forêt française est privée et que le « jardinage » est impossible sur les petites parcelles, les coupes rases sont, dans de nombreux cas, la

seule possibilité d'entretien et de renouvellement. L'inquiétude de la filière bois grandit. Alors que la forêt française est très bien gérée, les annonces de M. le ministre laissent craindre une remise en cause totale des coupes rases. Aussi, elle lui demande quelle est la feuille de route du Gouvernement concernant la réglementation forestière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'impact des coupes rases de grande surface mérite d'être évalué de façon objective. Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et le ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires ont commandé une expertise collective auprès de scientifiques pour rassembler la connaissance disponible sur les impacts des coupes rases. Cette expertise a été rendue publique le 22 novembre 2022. Elle éclaire sur les orientations à prendre pour améliorer les conditions et les modalités de renouvellement des forêts. Les coupes rases sont parfois nécessaires en cas de dépérissement chronique, pour améliorer des peuplements forestiers très pauvres ou dans certaines sylvicultures régulières éprouvées. Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires travaillent à un encadrement des surfaces des coupes rases, avec des seuils adaptés à chaque territoire, en tenant compte des impacts environnementaux, mais aussi des enjeux techniques et économiques pour la filière bois. Une filière bois compétitive est essentielle pour la transition écologique.

Chasse et pêche

Interdiction de la pêche au vif

3704. – 6 décembre 2022. – M. François Piquemal interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la pêche au vif. La pêche au vif est utilisée en pêche de loisir pour attraper des poissons carnassiers, comme des brochets, des *black-bass* ou encore des silures. Le pêcheur a recours à un animal vertébré vivant comme appât. Dans la grande majorité des cas, l'appât vivant utilisé est un poisson. Cette technique est considérée comme cruelle. Les poissons utilisés comme vifs peuvent souffrir pendant des heures lors de la partie de pêche. Au préalable, ils sont maintenus dans des conditions contraires à leurs besoins (« seaux à vifs »). L'Allemagne, l'Autriche (dans la majorité des Länder), l'Écosse, l'Irlande (en eau douce) ou la Suisse ont déjà interdit cette pratique. En France, des villes adoptent des vœux en faveur d'une réglementation nationale. C'est le cas de la métropole de Grenoble, Paris, Carrières-sous-Poissy, Joinville-le-Pont et Saint-Étienne. Le secteur associatif fait également cette requête : le 26 juillet 2022, sept associations de protection animale demandent l'interdiction de la pêche au vif dans une tribune publiée dans *Le Monde*. Enfin, lors de la dernière mandature, une proposition de résolution visant à interdire cette pratique avait été déposée, notamment par Mme Aurore Bergé, présidente du groupe de la majorité présidentielle à l'Assemblée nationale. Il lui demande si le Gouvernement envisage d'interdire la pêche au vif. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La réglementation nationale de la pêche en eau douce, qu'elle soit professionnelle ou de loisir, s'attache essentiellement à encadrer cette activité de manière à ce qu'elle soit compatible avec la préservation du patrimoine piscicole. La réglementation ne comporte pas explicitement de disposition tendant à limiter la souffrance du poisson. Elle restreint cependant les appâts utilisables, notamment l'article R. 436-35 du code de l'environnement, qui interdit « d'appâter les hameçons, nasses, filets, verveux et tous autres engins avec les poissons des espèces dont la taille minimum a été fixée par les articles R. 436-18 et R. 436-19, des espèces protégées par les dispositions des articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 412-1 et des espèces mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 432-10 (espèces « exotiques ») ainsi qu'avec la civelle, l'anguille ou sa chair. » De plus, le préfet peut interdire l'emploi de certains modes ou procédés de pêche dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau et à titre exceptionnel, en application du IV de l'article R. 436-23 du code de l'environnement. L'opportunité d'une interdiction générale de la pêche au vif avait déjà été examinée dans le cadre de l'adoption du décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce. Un nouvel encadrement des pratiques de pêche pourrait faire l'objet d'un réexamen dédié dans le cadre d'une réforme de modernisation du droit de la pêche en eau douce.

Mer et littoral

Le manque de protection dans les aires marines protégées

4039. – 13 décembre 2022. – M. Philippe Guillemard interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie, sur le manque de protection dans les aires marines protégées. La France a fait vœu d'une politique ambitieuse en matière de biodiversité dans la mesure où elle souhaite doter un tiers de son espace terrestre et maritime d'un statut de protection, dont un tiers, à nouveau, en protection forte. Cette catégorie concerne notamment les parcs nationaux et les réserves naturelles en

mer ou en forêt. Pour ces sanctuaires naturels qui bénéficient du plus haut niveau d'exigence de la réglementation, ils seront notamment protégés des extractions diverses ou encore de la pêche industrielle. M. le député interpelle néanmoins Mme la ministre quant au décret du 12 avril 2022 censé mettre en œuvre la stratégie nationale biodiversité 2030 en précisant le cadre de cette protection forte voulue par le Gouvernement. En effet, le texte ne semble pas remplir ses objectifs puisqu'il n'évoque pas une restriction totale de toute activité dans ces zones qui devraient être préservées strictement. Le décret définit ces dernières comme des zones géographiques dans lesquelles les pressions engendrées par les activités humaines susceptibles de compromettre la conservation des enjeux écologiques sont « absentes, évitées, supprimées ou fortement limitées ». Le mot « limitées » et non « interdites » porte à confusion. « Une réglementation adaptée associée à un contrôle effectif » est censée garantir la pérennité de ce statut obtenu ou, au contraire, retiré. Mais cette analyse au cas par cas, trop souple et finalement peu contraignante, s'illustre par le fait que seulement 1,6 % du domaine maritime français bénéficie de mesures solides pour préserver la diversité marine, contrairement aux 30 % envisagés. À ceci, on peut rajouter qu'il ne s'agit en réalité que de 0,3 %, le reste des aires maritimes protégées se trouvant dans les outre-mer et les terres australes et antarctiques françaises. À l'heure où la COP15 démarre à Toronto, il souhaite l'interroger sur l'importance d'une protection par la France de ses aires maritimes protégées plus stricte, plus contraignante, sans équivoque et surtout, dénuée de toute ambiguïté.

Réponse. – La Stratégie nationale pour les aires protégées 2030 (SNAP) présente des objectifs quantitatifs de développement du réseau, reposant notamment sur deux cibles (couverture de 30 % du territoire national en aires protégées, dont un tiers sous protection forte), mais aussi qualitatifs (amélioration des outils de gestion, pérennisation des financements, etc.). Le territoire national (terre et mer) est aujourd'hui couvert à 33,4 % par des aires protégées, et à 4,2 % par de la protection forte. Si la contribution de l'outremer en matière de protection forte du milieu marin est en effet majoritaire, cela est le résultat de la part majeure que représentent ces territoires au sein de l'espace maritime français (plus de 90 %). La protection forte est une approche de labellisation, visant à rendre compte d'un niveau de protection exigeant. La protection forte se distingue de la protection stricte dans le sens où elle vise à concilier les activités humaines compatibles avec les objectifs de protection. Le décret n° 2022-527 du 12 avril 2022 définit la notion de protection forte et ses modalités de mise en œuvre. Concernant les espaces maritimes, différentes modalités de reconnaissance sont prévues. Ainsi, certaines catégories d'aires marines protégées particulièrement protectrices sont reconnues par nature comme zones de protection forte (comme par exemple des zones de protection renforcée des réserves naturelles nationales). En dehors de ce cas, tout espace peut faire l'objet d'une reconnaissance en protection forte, sous réserve d'analyse au cas par cas du respect des critères cumulatifs de l'article 4 du décret. L'approche retenue est alors celle d'une démarche basée sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles, permettant d'apprécier au cas par cas le niveau de protection effectivement apporté en fonction de la nature des activités présentes et de la sensibilité aux pressions qu'elles exercent des enjeux écologiques faisant l'objet de la protection. À l'issue de ces analyses, à l'aide de la meilleure connaissance disponible, seules les activités ne générant pas de pression significative pourront être envisagées et, le cas échéant, maintenues dans zones candidates à la reconnaissance en protection forte. Les autres devront être encadrées voire interdites. À défaut, le label ne pourra être attribué. Une instruction aux services de l'État est en cours de préparation pour préciser les modalités d'application du décret, notamment l'analyse des pressions exercées par les activités humaines qui seraient jugées compatibles avec les enjeux écologiques protégés.

Animaux

Le putois d'Europe doit être une espèce protégée

4126. – 20 décembre 2022. – M. Aymeric Caron interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'absence de protection des putois, espèce figurant sur la liste rouge des mammifères menacés. Depuis la deuxième moitié du XXe siècle, le putois d'Europe disparaît dans de nombreux territoires. Son déclin est constaté par l'Office français de la biodiversité et de nombreuses associations alertent sur la disparition de cette espèce. Les raisons de l'effondrement du nombre de putois n'est pas dû au hasard. La destruction de son habitat naturel avec l'urbanisation et la disparition des zones humides qui s'accélère depuis 20 ans sont les premières raisons à ce constat. Mais elles ne sont pas les seules causes : les pathologies, l'empoisonnement par rodenticides et autres polluants ainsi que le rôle de la chasse et du piégeage jouent un rôle prépondérant. Chaque année, des milliers de putois sont tués à la chasse selon l'OFB. Considéré à tort comme un « nuisible », le Conseil d'État est revenu sur cette dénomination. Le putois joue en effet un tout autre rôle. Il est un protecteur, une espèce « parapluie ». Protéger le putois, c'est protéger des espaces naturels : les zones humides mais aussi les bocages. Il constitue même une opportunité d'évoluer vers une agriculture plus respectueuse de la biodiversité. En effet, il contribue à la diminution de la population du rat musqué ou du rat surmulot, deux espèces envahissantes dont il

est l'un des seuls prédateurs. Il participe donc à limiter l'utilisation de produits chimiques grâce à son rôle de prédation sur les rongeurs. Il participe à la diminution de la myxomatose en dévorant les lapins qui en sont atteints. Le protéger favorisera également la présence de haies et de taillis qui constituent son habitat naturel. C'est pourquoi dans certains pays comme le Royaume-Uni, la Suisse ou le Luxembourg, le putois est protégé. En Catalogne, des putois d'élevage sont lâchés pour sauvegarder l'espèce. Ces territoires ont pris en considération l'urgence de la situation. Son classement en « préoccupation mineure » sur la liste rouge mondiale de l'Union internationale pour la conservation de la nature ne répond pas à la menace réelle. Son déclin est aujourd'hui avéré ou soupçonné dans 20 pays européens. Il y a urgence à protéger le putois d'Europe. Si le putois n'est plus classé comme espèce « susceptible d'occasionner des dégâts », il n'est pourtant pas reconnu comme espèce protégée. Il est donc toujours chassable malgré le danger réel et sérieux qui pèse sur cette espèce. Seule une protection réglementaire permettrait définitivement d'empêcher la destruction directe des individus. Il lui demande donc s'il va modifier le statut réglementaire du putois d'Europe comme l'ont fait la Catalogne, le Royaume-Uni, la Suisse, le Luxembourg ou encore l'Italie et permettre d'inscrire cette espèce sur la liste des mammifères « protégés » en France. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Putois d'Europe (*Mustela putorius*) est un mammifère carnivore de la famille des mustélidés qui est inféodé à des milieux naturels variés avec toutefois une prédilection pour les zones humides et les abords des cours d'eau. En France, la répartition connue du Putois concerne l'ensemble du territoire continental à l'exception d'une extrémité sud-est. À l'échelle européenne, le putois semble affecté par un déclin de ses populations. Cela paraît être également le cas en France même si l'on manque d'informations précises et récentes sur son état de conservation à l'échelle nationale. Cette situation a conduit à classer le putois sous le statut de « Quasi-menacée » sur la liste rouge française de l'Union Internationale de la conservation de la nature. Les principales causes du déclin identifiées sont la dégradation de ses habitats (zones humides, bocage), la diminution des populations de proies (amphibiens, lapins), l'intoxication par les rodenticides, les collisions routières et la compétition avec les espèces exotiques envahissantes et tout particulièrement avec le Vison d'Amérique. Les prélèvements de putois par la chasse à tir, actuellement peu importants, ne représentent plus aujourd'hui une menace pour les populations. Par ailleurs, le piégeage du putois n'est autorisé que si celui-ci est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD), ce qui n'est plus le cas aujourd'hui. Dans le cadre des travaux pour le prochain arrêté triennal 2023/2026 portant classement des ESOD, la position du ministère est de ne pas retenir le classement du putois, sauf justification locale particulièrement motivée. Parmi les huit espèces de mustélidés naturellement présentes sur le territoire français, seuls le Vison d'Europe et la Loutre sont protégés, en raison de leurs faibles effectifs.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Impôt sur les sociétés

Projet de directive de l'UE - accord sur l'imposition des multinationales

510. – 2 août 2022. – Mme Marietta Karamanli attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le projet d'accord international impliquant l'Union européenne en vue d'une imposition minimale de 15 % des bénéfices des multinationales (*via* un projet de directive reprenant un accord de l'OCDE sur le sujet) ; ce projet s'est heurté en interne de l'Union à l'opposition d'un État membre, la Hongrie. Les États-Unis d'Amérique ont dénoncé cette situation et l'accord fiscal qui les liait déjà à ce pays. Mme la députée demande quelle est la position de la France dans ce domaine et comment la France entend contribuer à un tel objectif d'imposition minimal, premier pas européen et international pour faire cesser le *dumping* fiscal entre États. Elle souhaite qu'une « coopération renforcée » entre les États membres de l'OCDE souhaitant appliquer ce taux d'imposition minimum puisse être envisagée. Elle lui demande sa position sur ce sujet.

Réponse. – La Commission européenne a présenté le 20 décembre 2021 une proposition de directive visant à mettre en œuvre le second pilier de l'accord OCDE sur l'adaptation de la fiscalité internationale aux enjeux de la numérisation de l'économie de manière compatible et cohérente avec le droit de l'Union européenne (UE). Cette initiative avait le plein soutien de la France. Un consensus a finalement été trouvé au mois de décembre 2022, permettant l'adoption de cette directive qui devra être transposée par chaque État membre avant le 31 décembre 2023.

*Impôts locaux**Décorrélation de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires*

512. – 2 août 2022. – M. Christophe Plassard* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la nécessité de décorrélérer les taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. En effet, à la suite de la suppression de la taxe d'habitation pour les résidences principales, les communes ont perdu presque tout pouvoir fiscal, n'ayant plus que pour seul levier l'augmentation de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. De nombreuses communes sont confrontées à une présence massive de résidences secondaires, qui engendrent des coûts pour la collectivité et qui alimentent le marché de la location de courte durée au détriment de l'offre locative à l'année. La seule possibilité dont elles disposent pour agir sur les coûts ou les usages est alors d'augmenter la taxe d'habitation sur ces résidences secondaires. Or la mesure serait profondément injuste voire contreproductive, puisqu'elle augmenterait de ce fait automatiquement le taux de la taxe foncière sur les résidences principales, alourdissant les charges des personnes les plus modestes sur leur territoire. À ce jour, il est impossible de construire une fiscalité différenciée entre une habitation principale et secondaire. Il lui demande ainsi s'il entend décorrélérer la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et la taxe foncière sur les résidences principales dans le cadre du prochain projet de loi de finances. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Impôts locaux**Décorrélation taxe d'habitation résidences secondaires et taxe foncière*

1211. – 13 septembre 2022. – Mme Anne Le Hénanff* appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les difficultés que les dispositions de l'article 1636 *sexies* B du CGI introduites par la loi de finances 2020 causent aux communes. Ces dispositions imposent aux communes, à partir de 2023, d'augmenter dans la même proportion la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et la taxe foncière sur les propriétés bâties. Les communes du littoral subissent directement les effets négatifs de ces dispositions, véritables freins à la préservation de leur population locale et des actifs. En effet, la loi Littoral du 3 janvier 1986 encadre strictement les possibilités de construction, en dépit de quelques assouplissements permis par la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, laquelle permet de mieux préserver les espaces naturels et les rives tout en permettant de densifier certains secteurs diffus pertinents. De plus, la loi Climat et résilience n° 2021-1104, fixant un objectif de « zéro artificialisation nette » (ZAN) en 2050, va entraîner la modification de très nombreux PLU et PLUi d'ici 2027, ce qui réduira à nouveau progressivement les surfaces artificialisées. Les communes du littoral bénéficient d'une forte attractivité, qui s'est nettement accrue lors de la crise sanitaire où de nombreux Français ont cherché un meilleur cadre de vie, éloigné des zones très urbaines. Aussi, cet engouement a des effets pervers que les communes concernées ont bien du mal à réguler : explosion des coûts de l'immobilier, baisse du bâti disponible ou encore chute de la population permanente et des foyers modestes, engendrant de réelles difficultés à maintenir certains services publics. La désertification en dehors des périodes de vacances scolaires a des lourdes conséquences économiques et sociales sur les communes. Afin de lutter contre cette évolution, le seul dispositif dont dispose les communes est l'augmentation de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. Or la corrélation entre les deux taxes implique d'augmenter la taxe foncière de foyers parfois au revenu moyen, pour augmenter la taxe d'habitation de résidences secondaires de propriétaires, par définition plus aisés. Par ailleurs, une augmentation de la taxe foncière serait indéniablement un frein à l'achat, notamment pour les primo-accédants et les foyers modestes, notamment dans un contexte à forte inflation. Aussi, elle demande au Gouvernement s'il entend porter prochainement une mesure permettant la décorrélation de ces deux taxes, par exemple lors du projet de loi de finances pour 2023. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

*Impôts locaux**Taxation des résidences secondaires dans les communes à potentiel touristique*

1836. – 4 octobre 2022. – M. Christophe Bex* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur l'inquiétude exprimée par les maires de communes rurales, rétro-littorales, de moyenne et de haute montagne ou de régions à fort potentiel touristique sur la multiplication et conversion croissante de logements en résidences secondaires ou en gîtes. Les maires concernés, déjà en difficulté budgétaire en raison d'une multitude de facteurs

dont l'inflation, sont particulièrement inquiets par ce phénomène qui rend le logement dans ces communes inaccessible aux jeunes ménages, pourtant indispensable au maintien des écoles, des services publics (services médicaux, commerces de proximité, transport...) et de la vitalité locale. La loi de finances pour 2020 impose à partir de 2023 aux communes d'augmenter dans la même proportion la taxe sur les résidences secondaires et celle sur le foncier bâti, obligeant les communes en difficulté à faire payer un impôt trop élevé aux foyers modestes et trop faible aux foyers plus aisés. La décorrélation de ces deux taxes serait un atout majeur dans la liberté et santé fiscale de ces communes et permettrait de créer des opportunités d'afflux de nouveaux habitants qui manquent cruellement dans ces territoires. Cette question porte la parole de ces maires qui se demandent de quelle manière le Gouvernement compte donner la marge de manœuvre nécessaire à ces communes pour favoriser les résidences principales et ainsi la survie de leur vie locale. Il souhaite connaître sa position sur le sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La suppression par étapes, entre 2018 et 2023, de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THP) pour l'ensemble des Français s'est accompagnée d'une refonte du financement des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, avec notamment le transfert aux communes de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). Ce nouveau schéma doit assurer une compensation intégrale et dynamique dans le temps de la suppression de la THP. Dans ce cadre, les règles de lien entre les taux des impositions locales qui trouvaient à s'appliquer avant la suppression de la THP ont été adaptées, faisant de la TFPB la taxe de référence, en remplacement de la taxe d'habitation, à compter des impositions établies au titre de l'année 2020. Les règles de lien entre les taux des impositions locales sont conçues pour protéger les contribuables. Elles visent en effet à prévenir toute augmentation et concentration excessive de la charge fiscale sur les contribuables non électeurs, qu'ils soient particuliers ou professionnels, dont la capacité contributive est limitée. A cet égard, il convient de garder à l'esprit que les personnes qui disposent d'une résidence secondaire, sans en être d'ailleurs nécessairement le propriétaire, ne sont pas forcément des personnes aisées. C'est pourquoi le maintien de règles de lien entre les taux des impositions locales à l'issue de la suppression de la THP s'impose, d'autant plus qu'une augmentation disproportionnée de la pression fiscale pesant sur certaines catégories de contribuables irait à rebours de l'objectif d'allègement fiscal poursuivi par cette réforme. Pour autant, certaines communes peuvent être confrontées à une attrition du nombre de logements disponibles, compliquant l'accès à l'habitation principale. Pour répondre à ces difficultés spécifiques, le Gouvernement a privilégié le soutien aux mesures visant à lutter contre la rétention foncière prévues par les articles 73 et 74 de la loi de finances pour 2023 : - d'une part, l'élargissement du zonage de la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) et de la majoration de la taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale (THRS), prévues respectivement aux articles 232 et 1407 *ter* du code général des impôts, afin de tenir compte de la situation des communes rurales, littorales, touristiques et de montagne qui, sans appartenir à des zones d'agglomération de plus de 50 000 habitants, présentent une forte tension immobilière résultant d'une proportion élevée de résidences secondaires ; - d'autre part, l'augmentation des taux de la TLV, portés respectivement à 17 % la première année et à 34 % à compter de la deuxième année (au lieu de 12,5 % et 25 %), afin de lutter plus efficacement contre la vacance volontaire de logements destinés à l'habitation. Conjuguées à d'autres dispositifs non fiscaux de maîtrise de l'offre de logements touristiques en zone tendue et d'aide à l'accession à la propriété pour les ménages les plus modestes, ces mesures sont de nature à sauvegarder la vitalité démographique et économique de tous les territoires, sans remettre en cause les règles de liens entre les taux des différentes impositions locales issues de la suppression de la THP.

1127

Collectivités territoriales

Budgets des collectivités territoriales

639. – 9 août 2022. – **Mme Sophie Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les faits suivants. L'annonce de M. le ministre, à l'occasion de la présentation publique des grandes lignes du programme de stabilité, indique que l'État attend des collectivités territoriales une diminution de leur dépense de fonctionnement. Cette annonce se heurte aux hausses mécaniques que vont subir de plein fouet ces mêmes collectivités : explosion des prix de l'énergie, des matières premières et augmentation du point d'indice des fonctionnaires. La conjoncture économique entraînera de façon certaine une augmentation des dépenses des collectivités territoriales. C'est pourquoi elle Lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre pour permettre à ces mêmes collectivités de faire fonctionner leurs budgets. – **Question signalée.**

Réponse. – Pour le gouvernement, l'objectif d'évolution des dépenses de fonctionnement des collectivités territoriales n'est pas une baisse des dépenses de fonctionnement, mais bien une hausse moindre que l'inflation de

0,5 point. Il tient donc pleinement compte du contexte d'inflation et serait en outre révisé annuellement. A travers ce dispositif, il est prévu, comme pour l'ensemble des administrations publiques, que les collectivités territoriales contribuent à l'effort de réduction du déficit public et de maîtrise de la dépense publique. En effet, les principaux indicateurs montrent que la situation financière des collectivités locales s'est rétablie en 2021 par rapport à 2020 et même améliorée par rapport à 2019. Si la situation financière des collectivités est plus incertaine du fait de l'inflation en 2022, l'État est présent pour aider celles qui sont mises en difficulté. Dans ce contexte, la première loi de finances rectificatives de l'année a prévu une enveloppe de 570 M€ dédiés au dispositif de compensation des effets induits par l'inflation sur les dépenses de fonctionnement des collectivités au titre de l'exercice 2022. Le projet de loi de finances pour 2023 prévoit une augmentation de la dotation globale de fonctionnement de 320 M€ ainsi qu'un filet de sécurité et un dispositif d'amortisseur électricité destinés au soutien des collectivités locales d'un montant total de 2,5 Md€. En outre, la création d'un fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, aussi appelé « fonds vert » est inscrit au projet de loi de finances 2023. Ce fonds, doté de 2,0 Md€ d'autorisations d'engagement pour l'année 2023, permettra de soutenir les projets des collectivités territoriales en faveur de la transition écologique.

Énergie et carburants

Projet de « nationalisation » d'EDF

662. – 9 août 2022. – M. Maxime Laisney appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'annonce de « nationalisation » de l'entreprise électricité de France (EDF). En effet, M. Le Maire a utilisé ce terme plusieurs fois lors de l'examen du projet de loi de finances rectificative en discussion au mois de juillet 2022. Cette nationalisation se traduirait ainsi par une OPA lancée par l'État pour racheter les 15,9 % des actions qui lui restaient à acquérir pour redevenir propriétaire à 100 % des actions de l'opérateur historique d'électricité. M. le député s'interroge d'ailleurs sur le montant de ce rachat qui coûterait 9,7 milliards d'euros au contribuable, au bénéfice des actionnaires qui auront profité d'une prime de 53 % par rapport au cours de bourse relevé la veille de l'annonce de cette « renationalisation » (une hausse de 34 % par rapport à la moyenne des cours de Bourse des douze mois précédents, comme le reconnaissent les services de Bercy). Cependant, cette opération qui rendrait l'État seul actionnaire d'EDF n'est pas pleinement satisfaisante. EDF resterait ainsi une société anonyme (SA) loin des garanties du statut d'un établissement public industriel et commercial (EPIC). Il ne s'agit pas d'une simple question sémantique mais bien juridique et politique. Le Gouvernement doit clarifier ses intentions pour répondre aux interrogations légitimes des salariés de l'entreprise ; pour organiser une discussion honnête et transparente avec les parlementaires ainsi que pour permettre à l'ensemble des concitoyens de comprendre les termes d'un débat public qui engage aussi bien leur pouvoir d'achat que l'utilisation de leurs impôts et leur avenir énergétique. Le député exprime la crainte qu'un statut maintenu de société anonyme permette à l'État de revendre facilement une partie des activités d'EDF, celles qui seraient largement valorisables parce que les plus rentables, les plus sûres et les plus pérennes, pour ne garder que le nucléaire, dont les coûts de « grand carénage » et de construction de nouveaux EPR estimés à plus de 150 milliards d'euros seraient supportés, de fait, par les contribuables. Le député estime pourtant que sans véritable « renationalisation », c'est un cousin plus ou moins éloigné du projet Hercule qui se mettrait en place. Il demande donc au ministre de préciser les contours de cette « nationalisation » d'EDF et la forme juridique du prochain groupe détenu à 100 % par l'État en écartant toute possibilité de vente des activités « énergies renouvelables » et « distribution ».

Réponse. – Comme annoncé par la Première Ministre cet été, l'opération de montée de l'Etat à 100% du capital d'EDF s'inscrit dans un contexte d'urgence climatique et alors que la situation géopolitique impose des décisions fortes pour assurer l'indépendance et la souveraineté énergétique de la France. L'objectif de l'offre publique d'achat de l'Etat est multiple, qu'il s'agisse (i) d'asseoir pleinement le caractère souverain et critique des activités les plus régaliennes de production d'électricité décarbonée ; (ii) d'engager EDF et son bilan dans des projets de long terme parfois incompatibles avec les attentes de plus court terme d'investisseurs privés, et sans être exposée à la volatilité des marchés d'actions. EDF serait ainsi en capacité de mener de manière accélérée plusieurs chantiers décisifs annoncés par le président de la République dans son discours de Belfort, notamment le programme de construction de six réacteurs de technologie EPR2 d'ici 2050 ; ou (iii) de faciliter la prise de décision et le pilotage stratégique d'EDF. D'abord, sur le recours à une « offre publique d'achat simplifiée » (OPAS) : l'Etat a décidé de recourir à une opération d'offre publique parce qu'il s'agit là d'une opération de marché normée et connue de tous les investisseurs. Le Parlement y a par ailleurs joué un rôle important en votant le déblocage des crédits nécessaires à cette opération dans le collectif budgétaire discuté en juillet 2022. Ensuite, sur le caractère potentiellement trop élevé du prix proposé aux actionnaires minoritaires : ce prix est le reflet de la valeur fondamentale d'EDF dans le

contexte d'une opération de sortie de cote, et de la juste rémunération des actionnaires minoritaires qui choisissent d'apporter leurs titres à l'offre. Par ailleurs, le prix proposé par l'Etat a été jugé équitable par l'expert indépendant nommé par le Conseil d'administration d'EDF, tandis que l'Autorité des marchés financiers a déclaré l'offre conforme. Enfin, les intentions du Gouvernement s'agissant d'EDF sont claires : En matière d'organisation : comme le Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique l'a indiqué devant le Sénat le 20 juillet 2022 et l'a répété à plusieurs reprises depuis cette date, le projet Hercule, qui portait notamment sur la structure d'EDF est abandonné ; En matière de cessions : aucun plan de cession n'est d'actualité au-delà de celui annoncé par EDF le 18 février 2022, à hauteur d'environ 3 milliards d'euros ; En matière de réorganisation juridique : le Gouvernement n'a pas l'intention de revenir sur le statut de société anonyme d'EDF. Il rappelle par ailleurs que la forme juridique de société anonyme a permis à EDF de se libérer de certaines contraintes liées à son ancien statut d'EPIC.

Postes

Suppression du timbre rouge

1906. – 4 octobre 2022. – Mme Agnès Carel appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la suppression du timbre rouge. Le groupe La Poste a annoncé cet été la modification de son offre d'affranchissements au 1^{er} janvier 2023, avec notamment la disparition du célèbre timbre rouge. Ce timbre de la lettre prioritaire, qui permet d'affranchir un pli pour une distribution en 24 h va disparaître au profit d'une « e-lettre rouge » à envoyer depuis le site internet du postier français jusqu'à 20 h la veille de la distribution. Elle sera alors imprimée dans un centre de distribution à proximité du lieu d'arrivée de la lettre avant d'être distribuée le lendemain « sous enveloppe arborant un dessin de timbre rouge ». Un grand nombre de concitoyens, notamment les personnes âgées, les personnes vivant dans les zones dites blanches, les personnes n'ayant pas d'accès à internet et vivant assez loin d'un bureau de poste notamment vont se retrouver en grand difficulté pour envoyer une lettre qui doit parvenir rapidement à son destinataire. Cette suppression va hélas dans le sens d'une certaine déshumanisation et d'un éloignement des services publics, comme le signale le Défenseur des droits dans son rapport annuel publié le 5 juillet 2022. En conséquence, elle lui demande si les conséquences d'une telle décision sont prises en compte par le Gouvernement lors de son dialogue avec La Poste et si cette disparition ne peut pas être palliée par une mesure moins pénalisante pour la population la plus éloignée d'internet.

Réponse. – La loi du 20 mai 2005 a désigné La Poste comme prestataire chargé de la mission de service universel postal. La loi du 9 février 2010 a confirmé l'attribution de cette mission à La Poste, pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2011. Malgré les gains de performance de La Poste et les hausses tarifaires autorisées par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep), la baisse continue des volumes du service universel rend cette mission de service public fortement déficitaire. Le compte du service universel en coûts complets s'est établi à + 146 M € en 2017 puis à -365 M € en 2018, à - 526 M€ en 2019 et à - 782 M € (hors provisions comptables pour dépréciations des actifs du courrier ou du colis) en 2020. En 2021, il s'établit à - 617 M€. Face à cette évolution, le ministre de l'économie, des finances et de la relance a missionné M. Jean Launay, ancien député, qui a remis le 27 mai 2021 un rapport intitulé « Les mutations du service universel postal – enjeu politique de la proximité et de l'égalité des Français devant le service public » qui formule plusieurs recommandations pour l'évolution de cette mission de service public. Pour sa part, la Commission des affaires économiques du Sénat a adopté le 31 mars 2021 un rapport sur « l'avenir des missions de service public de La Poste », qui formule 28 propositions pour garantir un juste financement des quatre missions de service public confiées à La Poste, améliorer la qualité des services rendus aux usagers et envisager de nouveaux services répondant à un fort besoin social. Le 22 juillet 2021, le Premier ministre, accompagné du ministre de l'économie, des finances et de la relance et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités locales, a présidé le 6^{ème} comité de suivi de haut niveau du contrat d'entreprise (CSHN) entre l'État et La Poste, en présence du Président-Directeur Général du Groupe La Poste, de MM. Patrick Chaize et Jean Launay et des membres du CSHN (ONPP, CSNP, Arcep, Association des maires de France et des intercommunalités, organisations syndicales représentatives de La Poste, associations de consommateurs). À cette occasion, le Premier ministre a réaffirmé l'attachement de l'État aux missions de service public et aux actions d'intérêt général accomplies par La Poste. Il a également annoncé le soutien du Gouvernement aux évolutions du service universel postal préconisées par M. Jean Launay. Il a indiqué que La Poste préparerait d'ici à 2023 une nouvelle gamme, centrée sur une offre à J + 3 permettant de mieux répondre aux besoins des clients et de maintenir un haut niveau de qualité et de maîtriser l'impact carbone de cette activité. Il a également indiqué que la gamme inclurait des solutions pour les communications les plus urgentes, nécessitant une distribution en J + 1.

Cette évolution a été confirmée dans l'avenant au contrat d'entreprise 2018-2022 signé le 16 janvier 2022 par l'État et La Poste. Le 21 juillet 2022, La Poste, après décision du ministre chargé des postes et avis de l'Arcep, a annoncé l'évolution de sa gamme de courrier au 1^{er} janvier 2023, en cohérence avec les annonces du Premier ministre lors du comité de suivi de haut niveau de juillet 2021. La nouvelle gamme courrier s'adapte à l'évolution des usages des Français, qui privilégient d'autres canaux (messagerie dématérialisée, par exemple) pour leurs communications urgentes, et préserve le service universel, accessible et abordable pour tous, partout, dans des conditions économiques et écologiques maîtrisées. Elle garantit l'égalité des territoires avec des tarifs identiques quelle que soit la distance parcourue et conforte la distribution 6 jours sur 7 des lettres, des colis et de la presse. La nouvelle gamme de courrier est aussi plus respectueuse de l'environnement. D'ici 2030, avec le développement de la *e-Lettre* rouge et de la Lettre verte en J + 3, La Poste aura économisé 60 000 tonnes de CO₂ par an, ce qui représente une réduction de 25 % par rapport aux offres actuelles. L'arrêt du transport aérien dans l'hexagone courant 2023, un meilleur remplissage des camions et l'impression des *e-Lettres* rouges au plus près du destinataire constituent les principaux leviers qui permettront cette économie. Pour permettre l'envoi des courriers physiques, les timbres postaux (timbre vert, timbre turquoise) seront toujours disponibles dans l'ensemble des points de contact de La Poste, y compris chez les réseaux partenaires comme les buralistes et relais commerçants ou encore, directement auprès du facteur. En complément, la gamme s'enrichit en solutions digitales, complémentaires aux produits physiques, pour répondre aux attentes des clients qui souhaitent faire leurs envois de chez eux, sans passer par un bureau de poste. Dans ce contexte, La Poste a annoncé une *e-lettre* rouge qui apportera la réponse aux usages urgents des clients particuliers et professionnels en permettant la distribution du pli dans la boîte aux lettres du destinataire dès le lendemain pour toute commande avant 20 heures. Elle pourra servir par exemple pour envoyer au dernier moment un dossier d'inscription, un rapport de stage ou une résiliation d'abonnement. Cette solution ne recourt pas à des moyens de transport disproportionnés en terme de coûts écologique et économique au regard des volumes concernés (avion, liaisons spécifiques rapides). Elle répond aux besoins devenus aujourd'hui résiduels de Lettre prioritaire, en maintenant des tarifs abordables. La *e-lettre rouge* sera accessible pour le plus grand nombre dès le 1^{er} janvier 2023 et sera disponible sur laposte.fr *via* son ordinateur personnel, sa tablette ou son smartphone. Cette *e-lettre* rouge doit également être réalisable dans 7 000 bureaux de poste sur l'ensemble du territoire national, métropolitain et ultra-marin, en toute confidentialité, avec l'appui des chargés de clientèle de La Poste. Ces derniers seront spécifiquement formés pour accompagner les clients, particulièrement celles et ceux qui éprouvent des difficultés dans le maniement des outils numériques. Par ailleurs, des automates de nouvelle génération vont être déployés en 2023 dans près de 1 000 bureaux de poste, rendant possible la réalisation de sa *e-lettre* rouge de manière rapide et automatisée. Ainsi, la *e-lettre* rouge sera disponible dans tous les bureaux de poste de France permettant à toutes et tous de réaliser un courrier urgent, et de pallier les éventuels déficits de couverture numérique. Enfin, La Poste prépare le développement des moyens techniques pour proposer une nouvelle fonctionnalité, permettant au facteur de scanner un courrier au domicile des clients, et spécialement ceux ne pouvant se déplacer ou sans connexion internet et ainsi ouvrir l'accès à la *e-lettre* rouge.

1130

Services publics

Revenir sur la fermeture des trésoreries de Stains et d'Épinay-sur-Seine

1957. – 4 octobre 2022. – Mme Soumya Bourouaha attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la réorganisation du réseau des finances publiques engagée par le Gouvernement, réorganisation qui devrait conduire en 2023 à la fermeture des trésoreries de Stains et d'Épinay-sur-Seine (93). Outre l'accueil des usagers particuliers, essentiellement des contribuables, ces trésoreries sont en charge de la gestion des communes de Stains et de Pierrefitte-sur-Seine pour l'une (ainsi que des établissements publics qui y sont rattachés), tandis que l'autre gère les communes d'Épinay-sur-Seine, Villetaneuse et l'Île-Saint-Denis. Si la restructuration devait se faire, elles seraient amenées à fusionner avec la trésorerie de Saint-Ouen-sur-Seine pour créer un service de gestion comptable en charge de l'ensemble des communes et des habitants. Compte tenu de l'éloignement et de la quantité de situations à gérer, cela ne manquerait pas de créer des difficultés supplémentaires aux administrés, tant particuliers que professionnels, dans un territoire où, *a contrario*, la présence des services publics doit être soutenue fortement. Mme la députée a bien noté l'engagement pris par le Gouvernement, à savoir que rien ne se fera sans que les parties prenantes à la concertation et en particulier les élus, n'aient été associées. Aussi, elle lui demande s'il compte réexaminer le plan de restructuration en cours et s'il prévoit de revenir sur la fermeture des deux trésoreries de Stains et d'Épinay, considérant qu'elles sont les structures de proximité les mieux à même de répondre aux besoins des usagers.

Réponse. – La DGFIP (direction générale des finances publiques) a engagé, depuis plus de trois ans, une démarche inédite de modernisation de son réseau et de rééquilibrage géographique de ses services sur les territoires, afin de

rapprocher les services publics de nos concitoyens et de tenir compte des besoins spécifiques de nos publics. Les objectifs de la démarche visent ainsi à mieux répondre aux besoins de proximité et d'accompagnement des particuliers, à augmenter le nombre d'accueils de proximité de plus de 30 %, et à développer le conseil aux élus locaux. Cette démarche marque une rupture avec les réorganisations précédentes qui s'opéraient au fil des années sans visibilité, tant en termes de concertation, avec une étroite association des élus et des agents des finances publiques, que d'articulation avec la réflexion d'ensemble sur l'implantation des services publics sur le territoire, menée en lien avec le Préfet, pour dépasser le fonctionnement parfois trop en silo des administrations. La concertation locale organisée par la direction départementale des finances publiques de Seine-Saint-Denis avec les élus, en lien étroit avec le Préfet, a duré deux ans. Elle a permis d'intégrer dans les évolutions projetées les attentes et suggestions des différentes parties prenantes et d'accroître significativement le maillage territorial de la DGFIP qui sera présente à l'horizon 2023 dans 26 communes contre 21 en 2019. En modernisant l'organisation des services en charge du secteur public local, le nouveau réseau de proximité de la DGFIP (NRP) permet d'améliorer plus encore la qualité et l'efficacité des prestations offertes en matière de gestion financière et comptable des collectivités locales et de conseil aux élus, notamment pour les collectivités les plus petites ou les plus fragiles. À cet effet, la DGFIP mobilise des cadres exclusivement affectés à la mission de conseil auprès des collectivités locales, qui sont installés dans les territoires au plus près des élus et des ordonnateurs. Les conseillers aux décideurs locaux peuvent aussi mobiliser plus facilement tout le panel de compétence et d'expertise de la DGFIP. Ainsi, à compter de septembre 2023, la trésorerie installée à Saint-Ouen-sur-Seine, se transformera en un service de gestion comptable qui prendra en charge la gestion des collectivités dépendant des trésoreries de Stains et d'Épinay-sur-Seine. Un conseiller aux décideurs locaux sera compétent pour ces communes. S'agissant des usagers particuliers, la DGFIP s'attache à mettre en place un accueil de proximité, en France services ou en mairies, au cœur de chaque bassin de population. Les usagers disposeront d'un accueil de proximité organisé dans les France services des communes de Stains, Pierrefitte-sur-Seine, Villetaneuse et l'Île-Saint-Denis. Outre les réponses à leurs questions qui leur sont apportées par les agents de la DGFIP et leur réseau de référents, les usagers trouvent dans les France services, des postes informatiques avec accès à internet et l'accompagnement nécessaire pour accomplir leurs démarches administratives. Un tel dispositif permet aux personnes peu coutumières des démarches sur internet de mettre à jour leur situation administrative et de se familiariser avec les nouveaux usages et outils informatiques. Les premiers résultats obtenus dans le cadre des enquêtes de satisfaction réalisées par l'agence nationale de cohésion des territoires sont très satisfaisants, 95 % des usagers indiquent que les réponses obtenues en France services sont adaptées à leur demande et 93 % se disent satisfaits du service. Enfin, le réseau de 190 buralistes agréés dans le département de Seine-Saint-Denis pour le paiement de proximité, offre la possibilité aux usagers de payer leurs impôts, leurs amendes et leurs factures locales, en carte bancaire ou en numéraire, sur des plages horaires élargies. Les communes de Stains, Pierrefitte-sur-Seine, Épinay-sur-Seine Villetaneuse et l'Île-Saint-Denis sont toutes dotées d'au moins un buraliste agréé. Le projet du nouveau réseau de proximité améliorera incontestablement la qualité du service rendu aux usagers comme aux collectivités locales.

1131

Internet

Dangers du « *brandjacking* »

2100. – 11 octobre 2022. – M. Dominique Potier interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les dangers du *brandjacking* et sur les dérives des nouvelles méthodes publicitaires présentes sur le web. En achetant un mot-clef à Google *via* AdWords, le géant américain permet de faire apparaître en tête des résultats de son site, le mot pour lequel vous avez payé. En utilisant ce procédé, des compagnies capitalisent sur la notoriété d'une autre entreprise en achetant les mots-clefs de marques concurrentes populaires. Ce phénomène, dénommé *brandjacking*, consiste à s'accaparer certains mots-clefs sur un moteur de recherche de sorte à rediriger l'utilisateur vers son propre site, alors même que celui-ci recherchait le lien d'un site concurrent. Ce « parasitisme » numérique nuit aux compagnies qui engagent des moyens financiers dans des campagnes publicitaires et se font voler leur public cible par des concurrents déloyaux. Cette surenchère permanente oppose des sites analogues ou des sites de contrefaçons qui veulent bénéficier de la popularité d'un adversaire. En outre, cette situation permet à Google de générer des sommes colossales par le biais de cette nouvelle « guerre du référencement ». Entre parasitisme et usurpation d'identité, des entreprises françaises subissent des manques à gagner qui peuvent parfois se chiffrer en millions d'euros par an. Au vu de cette situation, il demande au Gouvernement quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à ces pratiques iniques.

Réponse. – Le terme anglais *brandjacking* désigne, de façon générale, le fait d'utiliser de façon illicite une marque, ce qui peut prendre différentes formes. En ce qui concerne plus particulièrement la pratique décrite par la question écrite, à savoir le fait d'afficher des publicités relatives aux offres d'une entreprise à partir de l'utilisation de mots-

clés correspondant non pas à la marque de cette entreprise, mais à celle d'un concurrent de cette entreprise, il est important de souligner d'emblée que la jurisprudence européenne a consacré une solution équilibrée dans un arrêt de principe (CJUE, *Interflora Inc. et Interflora British Unit contre Marks & Spencer plc et Flowers Direct Online Ltd*, Affaire C-323/09, 22 septembre 2010). Il résulte de cette jurisprudence que le titulaire d'une marque renommée « n'est pas habilité à interdire des publicités affichés par des concurrents à partir de mots clés correspondant à cette marque et proposant, sans offrir une simple imitation des produits ou des services du titulaire de ladite marque, sans causer une dilution ou un ternissement et sans au demeurant porter atteinte aux fonctions de la marque renommée, une alternative par rapport aux produits ou aux services du titulaire de celle-ci ». Autrement-dit, la pratique susmentionnée n'est pas illicite en soi, mais elle peut l'être si compte-tenu de son contexte et de ses modalités, il apparaît qu'elle porte atteinte effectivement à la protection légitime d'une marque, ceci devant être apprécié au cas par cas à l'aune d'un certain nombre de critères. Dans son arrêt du 22 septembre 2010 précité, la CJUE a fourni aux juges nationaux qui sont compétents pour connaître des litiges afférents à ce type de pratiques un certain nombre de précisions sur la façon dont il convient de les appréhender, notamment en ce qui concerne le point de savoir s'il est porté atteinte aux fonctions de la marque « et notamment à sa fonction essentielle qui est de garantir aux consommateurs la provenance du produit ». Les orientations de cet arrêt de principe sont mise en œuvre notamment en France, où la Cour de Cassation a pu, sur cette base, développer une jurisprudence. Le gouvernement est néanmoins très attentif aux préoccupations que continue de soulever la pratique de brandjacking. Celles-ci sont prises en compte dans les réflexions engagées au sein du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique au sujet du fonctionnement général du marché et des services de publicité en ligne, en lien étroit avec l'ensemble des parties prenantes.

Professions libérales

Frais engagés par un notaire en contentieux avec son administration de tutelle

2156. – 11 octobre 2022. – M. Christophe Plassard interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la reconnaissance des honoraires d'avocats engagés dans une procédure prud'homale comme frais professionnels. M. le député souhaiterait en effet savoir si les notaires ayant eu un litige avec le garde des sceaux, avec lequel ils n'ont pas de contrat de travail mais avec qui subsiste un lien hiérarchique pour l'autorisation de faire valoir ses droits à la retraite, bénéficient de la reconnaissance fiscale comme frais professionnels pour les honoraires d'avocats engagés afin de faire reconnaître par la voie prud'homale ces droits à la retraite.

Réponse. – Aux termes des dispositions de l'article 13 du code général des impôts (CGI), le bénéfice ou revenu imposable est constitué par l'excédent du produit brut, y compris la valeur des profits et avantages en nature, sur les dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu. Partant, la question du traitement fiscal des honoraires d'avocats engagés par un notaire dans le cadre d'un litige portant sur l'autorisation de faire valoir ses droits à la retraite conduit, en vue d'apporter une réponse précise et circonstanciée, à distinguer les modalités d'imposition et d'exercice de l'activité de la profession des contribuables concernés. S'agissant des notaires qui exercent leur activité à titre individuel, et dont les revenus de leurs charges et offices sont imposés dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC), l'article 93 du CGI prévoit que le bénéfice imposable est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession. À cet égard, les honoraires ou commissions versés à l'occasion de l'exercice de la profession sont déductibles du bénéfice imposable. À l'inverse, les dépenses qui ne se rattachent pas directement à l'exercice de la profession ne sont pas prises en compte pour la détermination du résultat. Il en est ainsi notamment des dépenses d'ordre personnel, telles que les dépenses afférentes à des biens meubles ou immeubles non affectés à l'exercice de la profession ou les frais de déplacement non justifiés par les besoins de la profession. Il en résulte que les frais d'honoraires engagés dans le cadre d'un litige visant à faire reconnaître ses droits à la retraite, qui constituent des dépenses ne se rattachant pas directement à l'exercice de l'activité de notaire, et dont la déduction n'est par ailleurs admise par aucune disposition expresse de la loi, ne constituent pas des dépenses déductibles des revenus imposés dans la catégorie des bénéfices non commerciaux. En ce qui concerne les notaires associés de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, il résulte des dispositions de l'article 39 du code général des impôts (CGI), ainsi que de la jurisprudence constante du Conseil d'État, qu'une charge doit notamment, pour être admise en déduction du résultat imposable, être engagée dans l'intérêt direct de l'exploitation ou se rattacher à la gestion normale de l'entreprise. À cet égard, la prise en charge par une société d'une telle dépense d'ordre personnel de l'un de ses associés est constitutive d'un acte anormal de gestion, non déductible du résultat imposable de l'entreprise. En ce qui concerne les notaires salariés, dont les revenus tirés de l'exercice de cette activité sont imposés dans la catégorie des traitements et salaires, la déduction des frais professionnels peut s'opérer soit par l'application d'une déduction

forfaitaire de 10 % soit, sur option, pour leur montant réel et justifié en application du 3° de l'article 83 du CGI. Ainsi que le précise la doctrine administrative publiée au *Bulletin officiel des impôts* sous la référence BOI-RSA-BASE-30-50-30-40 (§ 340), les frais de procès supportés par les salariés dans le cadre de procédures prud'homales engagées contre leur employeur en vue du paiement de salaires constituent des frais professionnels déductibles, pour leur montant réel et justifié, des revenus imposés à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires. Il s'agit en effet de dépenses engagées pour l'acquisition ou la conservation de leur revenu imposable. En revanche, des honoraires d'avocats engagés dans le cadre d'une procédure prud'homale en vue de faire valoir des droits à la retraite ne sont pas assimilables à des frais professionnels déductibles des salaires, dans la mesure où ces dépenses ne sont pas engagées en vue de l'acquisition et de la conservation d'un revenu imposé dans la catégorie des traitements et salaires, mais dans le but de mettre fin à leur activité professionnelle générant de tels revenus.

Donations et successions

Double imposition succession entre la France et la Suisse

2235. – 18 octobre 2022. – M. Alexandre Sabatou alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la double imposition que subissent les Français vivant en France héritant d'un proche résidant en Suisse et ayant des biens meubles ou immeubles en France. Depuis l'abrogation de la convention Franco-Suisse du 31 décembre 1953, les héritiers français sont soumis à une double imposition confiscatoire si le bien hérité d'un résident suisse est situé en France. La France et la Suisse sont des pays frontaliers amis. Il est plus que tant de penser à créer une nouvelle convention entre les deux pays. Il lui demande quelles sont les perspectives à ce sujet.

Réponse. – Une convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions, signée à Paris le 31 décembre 1953, liait la France et la Suisse jusqu'au 31 décembre 2014. Cette convention était incompatible avec la bonne application de la législation française actuelle en matière de droits de succession, car elle créait des situations de non-imposition et d'optimisation au détriment des finances publiques françaises. C'est pourquoi un projet de nouvelle convention, conforme aux principes internationaux reconnus, avait été finalisé en 2012 entre les autorités fiscales françaises et suisses. Cependant, du fait de son rejet par le Parlement suisse, la France a procédé à la dénonciation de la convention de 1953 le 17 juin 2014. Cette dénonciation a été publiée le 24 décembre 2014 et la convention a donc cessé de produire ses effets au 1^{er} janvier 2015. C'est désormais la législation française qui s'applique intégralement. Elle prévoit l'imposition des biens meubles et immeubles situés en France et à l'étranger lorsque le défunt a son domicile fiscal en France. De même, les transmissions de meubles et d'immeubles situés en France qui font suite au décès d'un non-résident et sont effectuées au profit d'un autre non-résident peuvent être taxées en France. Par ailleurs, la législation française permet l'imposition des biens meubles et immeubles situés en France et à l'étranger reçus par un héritier ayant son domicile fiscal en France et qui l'a eu pendant au moins six ans au cours des dix années précédant celle de la transmission. En parallèle, l'article 784 A du code général des impôts prévoit un mécanisme permettant d'assurer l'élimination de la double imposition relative aux biens meubles et immeubles situés à l'étranger, qui peut résulter de la mise en œuvre concurrente de plusieurs dispositifs nationaux. En revanche, s'agissant de successions relatives à des biens situés en France, il ne serait ni justifié, ni légitime que la France renonce à imposer au profit d'un autre État. Enfin, il convient de noter que si la France dispose d'un vaste réseau conventionnel puisqu'elle est liée avec plus de 120 partenaires par une convention d'élimination des doubles impositions, le nombre de traités couvrant les successions reste très minoritaire (33). Ceux-ci sont généralement anciens, car la France, comme de nombreux États, ne souhaite plus en conclure. Le contexte franco-suisse n'a par conséquent rien d'exceptionnel.

Impôts locaux

Taxe sur les parkings gratuits des commerces et restaurants

2530. – 25 octobre 2022. – M. Jean-Louis Thiériot interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, sur l'inclusion des parkings commerciaux des restaurants dans le champ de la taxe sur les surfaces de stationnement en Île-de-France mise en place par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, la réponse apportée à sa question écrite n° 42550 sur le même sujet déposée sous la précédente législature n'ayant donné lieu à aucun engagement de la part de son prédécesseur. Pour rappel, l'article 166 de la loi de finances pour 2019 institue à l'article 1 599 *quater* C du code général des impôts « une taxe annuelle sur les surfaces de stationnement perçue dans les limites territoriales de la région Île-de-France ». M. le député relevait tout d'abord que cette taxe visant à apporter des recettes supplémentaires à la Société du Grand Paris, en vue de

financer les dépenses d'investissements en faveur des transports en commun régionaux, est appliquée à l'ensemble de l'Île-de-France, y compris les territoires ruraux comme la Seine-et-Marne, alors même que cette dernière ne bénéficie pas des subventions du Grand Paris. À ce titre, la circonstance que la Seine-et-Marne bénéficie d'un tarif différencié de celui de la Petite couronne ne répond pas à la question du bien-fondé d'une telle taxe sur un territoire rural qui ne bénéficie pas des investissements en transports en commun de la Société du Grand Paris. Ensuite, sur la question en particulier de la taxation des parkings des restaurants routiers, M. le député indique que la dérogation mentionnée par la réponse ministérielle n'est non seulement plus en vigueur puisqu'elle n'a été édictée que pour les années 2019 à 2021, mais surtout elle ne concernait pas les parkings des restaurants routiers tels que le petit Périchois. En effet, la dérogation portait sur les « surfaces de stationnement faisant l'objet d'une exploitation commerciale » à l'instar des parkings payants des grandes surfaces. Dans le cas du petit Périchois, le parking, s'il est l'accessoire indispensable à l'exercice de l'activité de restauration est un parking gratuit à l'usage des conducteurs de poids lourds clients du restaurant et ne constitue donc pas une surface de stationnement faisant l'objet d'une exploitation commerciale. Il s'étonne donc que la mesure de dérogation ait concerné des parkings générateurs de bénéfices alors que l'impératif de justice fiscale exigeait que les parkings gratuits soient également inclus dans le dispositif. Il l'interroge donc sur les correctifs qu'elle compte apporter à ce dispositif fiscal particulièrement injuste à l'égard des petits commerces et artisans qui disposent d'un parking gratuit à l'usage de leurs clients indispensable à la poursuite de leur activité et dont la taxation menace la pérennité de leur activité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément aux dispositions de l'article 1599 *quater* C du code général des impôts (CGI), les surfaces de stationnement entrant dans le champ d'application de la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement perçue en Île-de-France (TSB) prévue à l'article 231 *ter* du CGI sont également soumises à la taxe annuelle sur les surfaces de stationnement (TSS). Les surfaces de stationnement taxables s'entendent des locaux ou aires, couvertes ou non couvertes, destinés au stationnement des véhicules et qui font l'objet d'une exploitation commerciale ou sont annexés aux locaux taxables sans être intégrés topographiquement à un établissement de production. Le produit de la TSS, dont l'objectif est le financement des dépenses d'investissement en faveur des transports en commun, est affecté à la région d'Île-de-France à hauteur d'un plafond fixé à 66 millions d'euros et, pour le solde (de 28 millions d'euros en 2022), à l'établissement public Société du Grand Paris (SGP). Au regard de cet objectif, dont la réalisation doit être appréciée à l'échelle de la région d'Île-de-France, il n'est pas envisageable de modifier l'assiette de la TSS pour tenir compte des retombées plus ou moins directes en termes d'investissements pour chacune des communes d'Île-de-France. En outre, une réduction du champ d'application de la TSS porterait atteinte à l'équilibre du modèle économique d'investissement porté par la SGP et la région d'Île-de-France, alors qu'il existe déjà un tarif différencié selon les zones géographiques. S'agissant plus spécifiquement des surfaces de stationnement des petits commerces et des artisans, l'instauration d'une exonération ou d'une mesure de faveur spécifique serait juridiquement fragile au regard du principe d'égalité si elle était fondée sur le seul critère de l'activité de l'entreprise, alors que la TSS est fondée sur la propriété. Une telle mesure ne serait en outre justifiée par aucun motif d'intérêt général en rapport avec l'objet de la loi ni par aucun critère objectif et rationnel en rapport avec le but poursuivi par la TSS. Par ailleurs, la jurisprudence récente du Conseil d'État a limité le champ d'application de la taxe aux seuls emplacements de stationnement des véhicules, excluant tous les accès requis pour y accéder, tels que les voies de circulation. Enfin, l'élargissement du champ de la TSB et de la TSS, introduite par l'article 165 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, aux locaux et surfaces de stationnement faisant l'objet d'une exploitation commerciale, a permis de corriger une incohérence qui aboutissait à ce que seules les surfaces de stationnement annexées à des locaux commerciaux, de bureaux ou de stockage étaient imposables à la TSS. Désormais, les propriétaires de parkings commerciaux participent également à l'effort de développement des infrastructures de la région francilienne.

1134

Chasse et pêche

TVA sur la vente de poissons par les aquaculteurs aux fédérations de pêche

2675. – 1^{er} novembre 2022. – M. Jérôme Buisson* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur le taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable à la vente de poissons par les professionnels de l'aquaculture aux adhérents de fédérations ou associations de pêche. Ce taux est actuellement de 5,5 % ; cependant, une augmentation de ce taux à 20 % est envisagée par le Gouvernement. Les fédérations et les associations locales de pêche sont chargées par la loi d'organiser et gérer l'activité pratiquée par 1,5 million de citoyens. Dans ce cadre, elles commandent ces poissons

pour répondre à différentes nécessités, dont principalement l'organisation des loisirs des pêcheurs. Les poissons achetés puis pêchés sont également destinés à la consommation des pêcheurs. L'augmentation brutale du taux de TVA de 5,5 % à 20 % aurait des conséquences majeures sur les fédérations et associations de pêche. Ne pouvant pas absorber cette hausse, particulièrement dans un contexte d'inflation généralisée, les fédérations et associations n'auraient d'autre choix que de baisser drastiquement et immédiatement leurs commandes de poissons, ce qui aurait un impact direct sur l'activité de plusieurs millions de personnes. M. le député s'inquiète de l'impact social et économique d'une telle mesure. C'est pourquoi il demande au Gouvernement de bien vouloir s'expliquer sur cette réforme dangereuse et d'indiquer comment il compte protéger l'activité des fédérations et associations locales de pêche. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Taxe sur la valeur ajoutée

Hausse TVA vente poissons aux adhérents d'associations et fédérations de pêche

4096. – 13 décembre 2022. – M. Maxime Minot* alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur l'augmentation annoncée de la TVA sur la vente de poissons par les professionnels aux adhérents des fédérations et associations de pêche. Ces poissons sont commandés pour différents impératifs et participent directement ou non, à une mission d'intérêt général, comme le prévoit l'article L. 430-1 du code de l'environnement. La direction générale des finances publiques a récemment revu sa position en matière de taxation sur ces ventes et a décidé de relever le taux de TVA opéré, de 5,5 % à 20 %. C'est totalement en contradiction avec l'extension du taux réduit opéré en matière de production alimentaire et cela va avoir des impacts immédiats et irréversibles sur les activités de l'aquaculture française et sur l'halieutisme. Cette hausse de 15 % est trop importante pour des structures qui ne sont qu'associatives. Elles ne seront pas en mesure d'absorber cette hausse, sauf à baisser drastiquement et immédiatement le niveau de leurs commandes de poissons. Ils seront également contraints de réduire leur mobilisation dans l'exercice de leur mission d'intérêt général, qui représente pourtant la gestion des 1,5 millions de pratiquants de pêche, la défense du patrimoine piscicole, la qualité de l'eau ou encore la surveillance des rivières. Cette augmentation, totalement inattendue et conséquente, mérite explication. Il souhaite donc qu'elle puisse exposer les raisons de cette augmentation et ce qui va être prévu pour compenser les conséquences directes qu'elle va entraîner sur ces activités précieuses pour le pays. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Aquaculture et pêche professionnelle

Harmonisation du taux de TVA pour la vente de poissons vivants (pisciculture)

4130. – 20 décembre 2022. – M. Jean-Luc Bourgeaux* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'application par l'administration fiscale d'un taux de TVA à 20 % au lieu du taux de TVA réduit à 5,5 % pour les ventes de poissons vivants par une pisciculture en vue de leur déversement dans un espace de pêche. Le Comité interprofessionnel des produits de l'aquaculture et l'Association des propriétaires et exploitants d'étangs privés d'Ille-et-Vilaine s'inquiètent d'une telle interprétation qui risque à terme d'avoir des conséquences économiques graves sur toute une filière déjà très fragilisée par une conjoncture difficile. Les poissons d'élevage sont destinés à la consommation en raison notamment de leur espérance de vie limitée en milieu naturel et de leur faible capacité reproductive. Force est de constater que l'application d'un taux de TVA à 20 % sur des produits à consommer aura un impact certain sur le pouvoir d'achat des concitoyens dans un contexte de forte inflation. Si la position de la DGFIP en faveur d'un taux de TVA à 20 % se confirmait, elle mettrait à mal toute une filière, que ce soit les pisciculteurs ou encore les associations de pêche en eau douce. L'économie, la ruralité et les territoires en seraient ainsi affectés. Dans la mesure où les modifications opérées par la loi de finances pour 2022 ont eu pour objet d'étendre le taux de TVA réduit à l'ensemble de la chaîne de production des produits alimentaires, il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour ramener le taux réduit à 5,5 % sur les ventes de poissons vivants par une pisciculture en vue de leur déversement dans un espace de pêche.

Aquaculture et pêche professionnelle

Taux de TVA applicable pour la vente de poissons pour des espaces de pêche

4131. – 20 décembre 2022. – Mme Danielle Brulebois* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le taux de TVA appliqué sur les ventes de poissons vivants par une pisciculture en

vue de leur déversement dans un espace de pêche. Dans une réponse du 12 juillet 2022 au Comité interprofessionnel des produits de l'aquaculture (CIPA), l'administration fiscale a indiqué que ces ventes relèvent du taux normal de TVA 20 % au lieu et place du taux réduit de TVA de 5,5 %. Ce changement d'interprétation de l'administration fiscale est susceptible d'entraîner des conséquences économiques graves sur cette filière déjà fragilisée par la conjoncture, ainsi qu'un renchérissement de prix incompréhensible pour le consommateur dans un contexte de forte inflation. Dans la mesure où les modifications opérées par la loi de finances pour 2022 ont eu pour objet d'étendre le taux réduit à l'ensemble de la chaîne de production de produits alimentaires, il apparaît peu compréhensible que cette modification soit l'occasion pour l'administration de revenir sur sa position antérieure. Il est rappelé que les poissons d'élevage en cause sont destinés à la consommation humaine et à être consommés du fait de leur nature comestible, de leur espérance de vie limitée en milieu naturel et de leur faible capacité reproductive, de leur très grande sensibilité à l'hameçonnage, sans commune mesure avec les poissons sauvages. Elle souhaite donc connaître le taux de TVA applicable pour la vente de poissons à destination des espaces ou des parcours de pêche en eau douce, sachant que tout passage à 20 % sera fatal à de nombreuses petites entreprises du secteur. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Aquaculture et pêche professionnelle

TVA applicable à la vente de poissons vivants

4132. – 20 décembre 2022. – M. Yannick Favennec-Bécot* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le taux de TVA applicable à la vente de poissons issus de la pisciculture. La loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a étendu à l'ensemble de produits de la chaîne de production de produits alimentaires un taux de TVA réduit à 5,5 %. Or, en dépit de l'état actuel de la législation, l'administration fiscale a estimé, dans plusieurs départements, que les ventes de poissons vivants, par une pisciculture, en vue de leur déversement dans un espace de pêche relevait du taux normal de TVA 20 %. Le Conseil d'État avait pourtant jugé dans sa décision n° 252713 du 1^{er} avril 2005, que « constitue non pas une prestation de services mais la vente en l'état de produits de la pisciculture, au sens et pour l'application de l'article 278 bis du code général des impôts, le fait pour une entreprise de vendre des truites au poids ou à la pièce laissant aux clients la possibilité de pêcher eux-mêmes dans de petits étangs les truites achetées, dès lors que l'exercice de cette faculté n'emporte aucune modification du prix de vente », confirmant ainsi l'appartenance des poissons issus de la pisciculture à la catégorie des produits alimentaires relevant du taux réduit de TVA. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle interprétation il entend donner à la loi n° 2021-1900 afin de clarifier l'action de l'administration fiscale.

Aquaculture et pêche professionnelle

Modification du taux de TVA à l'égard de certaines activités de pisciculture

4379. – 27 décembre 2022. – M. Jérôme Nury* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la modification du taux de TVA à l'égard de certaines activités de pisciculture. En effet, la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 prévoit que l'ensemble des produits destinés à l'alimentation humaine soit soumis au taux réduit de 5,5 % de TVA. Toutefois, cette loi s'est accompagnée d'un changement d'interprétation de la part de l'administration fiscale qui est venue relever le taux de TVA à 20 % sur les ventes de poissons vivants, par une pisciculture, en vue de leur déversement dans un espace de pêche. Notons que les poissons d'élevage en cause ici sont destinés à la consommation humaine et à être consommés notamment du fait de leur espérance de vie limitée en milieu naturel et de leur faible capacité reproductive ainsi que de leur très grande sensibilité à l'hameçonnage. Cette évolution est extrêmement dommageable pour l'économie des territoires et vient affecter non seulement les pisciculteurs mais aussi les pêcheurs, dont l'activité, populaire, représente encore à ce jour un pont entre les générations des communes rurales. Il appelle donc l'attention du ministre pour que le taux de 20 % de TVA soit révisé à 5,5 % pour faire fi du caractère consommable des poissons d'élevage.

Aquaculture et pêche professionnelle

Pisciculture : TVA sur les poissons à destination d'espaces d'eau douce

4380. – 27 décembre 2022. – M. Jean-Philippe Tanguy* alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la décision de l'administration fiscale d'appliquer un taux de TVA à 20 % au lieu de 5,5 % sur les poissons vivants, produits de la pisciculture et destinés à des espaces ou des parcours

de pêche en eau douce. Les piscicultures font partie intégrante de la chaîne de production de produits alimentaires, dans la mesure où les poissons d'élevages ont, bien évidemment, comme finalité la consommation humaine. En effet, ces poissons de nature comestible, ont une espérance de vie réduite en milieu naturel, une capacité reproductive faible et ils sont particulièrement sensibles à l'hameçonnage. Ces ventes bénéficiaient d'un taux de TVA réduit à 5,5 %, la destination finale étant la consommation humaine. Or dans une réponse du 12 Juillet 2022 apportée au Comité interprofessionnel des produits de l'aquaculture, l'administration fiscale indique que ce taux de TVA est modifié pour passer à 20 %. Face à cette décision de l'administration fiscale, les professionnels de la filière ont fait part de leur vive inquiétude, comme c'est le cas de la pisciculture du Val de Grouches à Grouches-Luchuel, entreprise artisanale installée depuis 1976. Cette décision incompréhensible aura des répercussions sur la filière pisciculture, déjà fragilisée par la conjoncture économique et l'augmentation du prix des énergies et des matières premières nécessaires pour nourrir les poissons, mais cela affectera évidemment le consommateur avec une augmentation des prix mécanique. Cette mesure n'affecte pas seulement les professionnels, mais aussi les associations de pêche en eau douce, les pêcheurs eux-mêmes et les citoyens. En raison de ces deux éléments, il apparaît nécessaire de maintenir un taux de TVA à 5,5 % sur les poissons issus de piscicultures. Il est important en cette période économique particulièrement difficile de soutenir l'économie locale qui permet de faire vivre les territoires ruraux. Il demande donc à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique quelle est sa position sur cette problématique et ce qu'il entend faire pour rétablir un taux de TVA à 5,5 %.

Aquaculture et pêche professionnelle

Taux de TVA vente de poissons vivants - pisciculture

4382. – 27 décembre 2022. – M. Francis Dubois* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le taux de TVA applicable à la vente de poissons vivants à destination des espaces ou des parcours de pêche en eau douce. En effet, les propriétaires de pisciculture, qui vendent ces poissons vivants pour être pêchés puis consommés, se sont vus récemment notifier par l'administration fiscale un changement d'interprétation des règles concernant le taux de TVA applicable à la vente de poissons vivants en vue de leur déversement dans un espace de pêche. Jusqu'alors à 5,5 %, le taux de TVA pour cette activité passerait désormais à 20 %. Les inquiétudes des propriétaires de pisciculture sont grandes car cette modification du taux de TVA est susceptible d'avoir des conséquences économiques graves sur la filière déjà fragilisée par la conjoncture actuelle. Elle pénaliserait, par ailleurs, fortement le pouvoir d'achat des ménages pratiquant l'activité de pêche en eau douce. Déjà affectés par l'inflation, ils subiraient une hausse significative du prix des poissons destinés à la consommation courante. Dans la mesure où le taux de TVA réduit est désormais applicable, depuis la loi de finances pour 2022, à l'ensemble des produits alimentaires destinés à l'alimentation humaine, il est peu compréhensible que le taux soit revu à 20 % pour les poissons d'élevage destinés à la consommation humaine dans le cadre d'espaces ou de parcours de pêche. C'est pourquoi soucieux du maintien d'un maillon important de l'économie française, de la ruralité et des territoires, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que le taux de TVA à 5,5 % soit maintenu sur cette activité et ce, de manière rétroactive au 1^{er} janvier 2022.

Aquaculture et pêche professionnelle

Hausse de la TVA pour la vente de poissons destinés aux eaux douces

4548. – 10 janvier 2023. – Mme Émilie Bonnavard* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le taux de TVA auquel sont soumis les poissons vivants vendus par une pisciculture en vue de leur déversement dans un espace de pêche. La DGFIP a récemment confirmé que ces poissons relèvent d'un de taux de TVA à 20 % et non du taux réduit de TVA de 5,5 %. Cette décision s'appuie sur le fait que ce poisson n'est pas destiné directement à la consommation humaine au moment de sa vente. Pourtant, à terme, il sera sans nul doute consommé par les pêcheurs. Cette décision, ayant un important impact économique sur le territoire (hausse du prix de vente, déclin du nombre de ventes et commandes), favorisera sans aucun doute une importation étrangère des poissons depuis les pays où le taux de TVA est moins élevé et donc l'import moins onéreux que l'achat auprès des fournisseurs français. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre pour assurer que le coût d'importation soit supérieur au coût d'achat en France, notamment en replanifiant une TVA de 5,5 % pour les poissons destinés à l'eau douce.

*Aquaculture et pêche professionnelle**Augmentation du prix de la TVA sur l'achat des truites pour la pêche sportive*

4655. – 17 janvier 2023. – M. Julien Rancoule* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les conséquences de l'augmentation à 20 % de la TVA sur l'achat de truites destinées à la pêche sportive et plus généralement sur la vente de poissons aux adhérents des fédérations et associations de pêche. Tout d'abord, il n'est pas normal que les associations de pêche apprennent en décembre 2022 par leurs fournisseurs que la TVA pour l'achat de poissons auprès des professionnels de l'aquaculture serait dès 2023 non plus à 5,50 % mais à 20 %. M. le député demande que ce type de mesures fasse systématiquement en amont l'objet de consultation avec tous les acteurs de la filière puis soient ensuite exécutées à l'issue d'un délai plus important afin que les plus petites associations puissent s'adapter à cette hausse des coûts. Par ailleurs, M. le député souhaite exprimer l'injustice d'une telle mesure sur les petites sociétés de pêche qui œuvrent difficilement pour maintenir un lien social et faire vivre la convivialité au sein des petites communes. Ce sont elles qui sont les premières pénalisées, ce qui les contraignent souvent à devoir augmenter le prix de la carte de pêche sur l'année. C'est la survie de beaucoup d'associations qui est en jeu et M. le député veut en être leur relais après que plusieurs d'entre elles l'aient sollicité. Cette augmentation de la TVA est bien mal venue dans le contexte actuel de hausse générale des prix et c'est pourquoi il lui demande qu'il défende les associations de pêche auprès du ministère des finances et des comptes publics en demandant le maintien d'une TVA au taux réduit de 5,5 % sur la vente de poissons par les professionnels de l'aquaculture aux adhérents des fédérations et associations de pêche. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Aquaculture et pêche professionnelle**Taux de TVA à 20% sur la vente de poissons vivants destinés à la pêche*

4823. – 24 janvier 2023. – M. Antoine Armand* interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur l'augmentation du taux de TVA appliqué aux opérations de vente de poissons vivants par une pisciculture en vue de leur déversement dans un espace de pêche. Si la doctrine fiscale rappelle que le taux réduit de TVA à 5,5 % au lieu de 20 % est applicable aux opérations de vente d'animaux vivants destinés notamment à l'alimentation humaine, les services de l'État (DGFIP) justifient ce changement d'interprétation, dans un rescrit fiscal du 12 juillet 2022 à la demande du Comité interprofessionnel des produits de l'aquaculture (CIPA), par le fait que le poisson reversé dans les espaces de pêche ne serait pas directement destiné à la consommation humaine au moment de sa vente. Pourtant, dans les faits, ce poisson est consommé par les pêcheurs. Cette situation est préoccupante : la filière piscicole, déjà bousculée par les événements conjoncturels et par l'interdiction des tirs de cormorans, sera d'autant plus fragilisée par cette décision de l'administration fiscale et les prix des poissons vivants risquent de s'envoler. De plus, dans cette situation, les clients des professionnels français de la pisciculture pourraient se tourner de plus en plus vers des fournisseurs étrangers, ce qui comporte des risques sanitaires non négligeables qu'il est nécessaire de réduire au maximum. Ainsi, il demande au ministre de prendre en considération les difficultés de la filière piscicole en revoyant la décision prise sur le taux de TVA ou en accompagnant celle-ci de mesures de soutien à la filière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En application des dispositions du 1° du A de l'article 278-0 bis du code général des impôts (CGI), la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est, sauf exceptions mentionnées au a à e du même 1°, perçue au taux réduit de 5,5 % en ce qui concerne les livraisons portant sur les denrées alimentaires destinées à la consommation humaine, les produits normalement destinés à être utilisés dans la préparation de ces denrées et les produits normalement utilisés pour compléter ou remplacer ces denrées. Les produits normalement destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires désignent notamment les animaux vivants, les graines, les plantes ou d'autres ingrédients lorsqu'ils ne constituent pas des produits finis susceptibles d'être consommés directement par le consommateur final en tant que denrées alimentaires. Il en va ainsi des poissons vivants issus de l'aquaculture, normalement destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires, qui sont ainsi susceptibles de relever du taux réduit de 5,5 % de la TVA. S'agissant des poissons d'élevage vivants vendus par les professionnels de l'aquaculture aux fédérations ou associations de pêche pour être déversés dans des cours ou des plans d'eau où est pratiquée la pêche de loisir, il apparaît qu'ils ne se distinguent pas des espèces comestibles commercialisées par ailleurs dans la filière agroalimentaire. Notamment, ces espèces présentent une faible capacité reproductive, et se caractérisent par une espérance de vie très limitée en milieu naturel ainsi que par une grande sensibilité à l'hameçonnage. Ainsi destinés à la prise aux fins d'être consommés par les pratiquants de la pêche de loisir, ces

poissons vivants doivent être regardés comme normalement destinés à l'alimentation humaine. Partant, leur vente aux associations de pêche est imposée au taux réduit de 5,5 % de la TVA, sans que le Gouvernement n'envisage une quelconque évolution en la matière. Ce point sera prochainement explicité au *Bulletin officiel des finances publiques*.

Taxe sur la valeur ajoutée

TVA - VEFA et VIR - Travaux modificatifs acquéreurs

3215. – 15 novembre 2022. – Mme Véronique Louwagie appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la problématique du taux de TVA applicable aux travaux modificatifs acquéreurs (TMA) facturés par un promoteur immobilier dans le cadre d'une vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) ou d'une vente d'immeuble à rénover (VIR) bénéficiant d'un des taux réduits de TVA prévus aux articles 278 *sexies* et 278 *sexies* -0 A du code général des impôts. Les TMA constituent la possibilité offerte par le promoteur à l'acquéreur de modifier les agencements, équipements, etc., initialement définis et ainsi de personnaliser le bien afin qu'il réponde, de manière plus adéquate, aux besoins de l'acquéreur. Le prix de la VEFA ou de la VIR n'inclut pas le montant des TMA, ces derniers étant facturés, le cas échéant, en sus du prix de la VEFA ou de la VIR. Ces travaux se distinguent des « travaux réservés », lesquels correspondent aux travaux que l'acquéreur décide de réaliser lui-même, postérieurement à la livraison du bien à construire. Aucune disposition spécifique du CGI ne prévoit, en tant que telle, l'application directe d'un taux réduit de TVA dans une telle hypothèse. Aussi, souhaite-t-elle que le Gouvernement puisse confirmer qu'en application de l'article 257 *ter* du CGI et de la jurisprudence, tant communautaire (notamment CJUE 4 mars 2021, C-581/19, Frenetikexito - Unipessoal Lda) que nationale (Conseil d'État, 10ème - 9ème chambres réunies, 24 février 2022, 446128), les TMA facturés par les promoteurs immobiliers dans le cadre d'une VEFA ou d'une VIR bénéficiant d'un des taux réduits de TVA prévus aux articles 278 *sexies* et 278 *sexies* -0 A du CGI s'analysent comme une prestation accessoire à ladite VEFA ou à ladite VIR et peuvent, dès lors, bénéficier du taux réduit applicable à l'opération principale, à savoir la VEFA ou la VIR.

Réponse. – Les travaux modificatifs acquéreur (TMA) sont les travaux spécifiques commandés par l'acquéreur au vendeur d'immeuble dans le cadre d'une vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) ou d'une vente d'immeuble à rénover (VIR), en sus des prestations de base. La demande de TMA, qui se limitent à des aménagements de faible ampleur (déplacement ou création de prises électriques, d'interrupteurs ou d'éclairage, déplacement, suppression ou diminution de cloisons, modification de finitions, notamment), doit être faite par l'acquéreur dans le mois qui suit la signature de la réservation. Le promoteur ou le constructeur répond dans un délai court, et quoi qu'il en soit avant la signature de l'acte de vente devant le notaire. Dans ce délai, la faisabilité des travaux modificatifs est évaluée si nécessaire. Si la demande est acceptée, l'acquéreur reçoit un devis modificatif, qu'il doit approuver, ainsi qu'un nouveau plan de son logement neuf. En signant le devis modificatif, l'acquéreur s'engage à payer les TMA, selon le calendrier habituel suivant : 50 % à la signature de l'acte définitif de VEFA ou de VIR, et 50 % une fois les travaux achevés, intégré aux appels de fonds du bien. Les TMA sont ainsi, par nature et contractuellement, du point de vue de l'acquéreur, intrinsèquement liés au chantier de VEFA ou de VIR, avec lequel ils forment, objectivement, une seule prestation économique indissociable dont la décomposition revêtirait un caractère artificiel. Partant, au sens des dispositions du II de l'article 257 *ter* du code général des impôts, ils s'analysent comme travaux accessoires non indépendants des travaux de construction / rénovation réalisés dans le cadre de la VEFA ou de la VIR. Ils bénéficient à ce titre du taux applicable à l'opération principale dont ils constituent l'accessoire.

Jeux et paris

Régulation des paris sportifs en ligne

3348. – 22 novembre 2022. – M. Bastien Lachaud alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la régulation du secteur des jeux d'argent en ligne et plus particulièrement des paris sportifs et des pratiques publicitaires ciblant les populations les plus jeunes. Les paris sportifs en ligne ont en effet connu une croissance exponentielle au cours des dernières années. Selon l'Autorité nationale des jeux (ANJ), la prochaine Coupe du monde de football au Qatar sera l'évènement sportif où les mises sur internet seront les plus importantes, au minimum 530 millions d'euros en France, soit une croissance de 70 % de plus par rapport au Mondial 2018, organisé en Russie. Dans le bilan qu'elle dresse de l'année 2021, l'ANJ évoque une « progression spectaculaire des jeux en ligne », dont les paris sportifs constituent le principal moteur. Sur l'année 2020/2021, le secteur des paris sportifs connaît une envolée vertigineuse : le volume des mises

augmente de 47 % ; le produit brut des jeux de 44 % ; le nombre de comptes joueurs actifs augmente de 16 % pour atteindre 4,5 millions ; le chiffre d'affaires par compte joueur actif croît à hauteur de 25 % pour atteindre 303 euros en 2021. C'est à cette croissance des jeux en ligne et des paris sportifs, essentiellement liés au football, que l'on peut attribuer l'essentiel de la progression du chiffre d'affaires du secteur des jeux d'argent, qui a enregistré une croissance de 7 % en 2021. Cette croissance importante s'explique notamment par une ouverture croissante des jeux et paris sportifs en ligne à la part la plus jeune de la population. Selon une étude réalisée en 2021, les dépenses en paris sportifs en ligne des 18-24 ans avaient enregistré une hausse de 127 % au cours de la première moitié de l'année et de 30 % sur la seule période correspondant au championnat d'Europe de football. Les 18-24 seraient désormais la tranche de population qui effectue le plus de transactions liées aux paris sportifs en ligne, suivis des 24-35 ans. Les moins de 18 ans sont également touchés : selon une récente enquête commandée par l'ANJ, plus d'un tiers des 15-17 ans auraient joué à un jeu d'argent au cours de l'année 2021, en dépit de leur interdiction aux mineurs. Cette implication croissante des plus jeunes adultes résulte directement d'une stratégie publicitaire agressive et délibérée de la part des acteurs du jeu en ligne. Les budgets publicitaires des principales entreprises du secteur auraient ainsi augmenté de 26 % entre 2019 et 2021. Des campagnes publicitaires massives mettent en scène des jeunes et reprennent les codes qui leurs sont familiers. Elles ciblent en particulier les habitants des quartiers populaires. Elles se situent à la limite de ce que la régulation autorise, en valorisant le jeu comme une forme de réussite sociale et un moyen de sortir de difficultés personnelles, professionnelles et sociales. Illusion de puissance et de réussite facile, pertes considérables d'argent, addiction, isolement social : les conséquences sont graves pour les jeunes victimes de ce démarchage agressif. Un nombre croissant d'enquêtes publiées par la presse comme d'acteurs associatifs impliqués dans la prévention alertent sur les ravages des paris sportifs dans la jeunesse, en particulier chez les jeunes les plus vulnérables issus des quartiers populaires. La secrétaire d'État chargée de la jeunesse s'est elle-même inquiétée de ce phénomène, dans une lettre adressée à la présidente de l'ANJ en juillet 2021. Le 23 février 2022, l'ANJ dévoilait un plan d'action visant à prévenir le jeu excessif des plus jeunes, élaboré après consultation des acteurs du secteur. La stratégie promotionnelle annuelle des 15 opérateurs de jeux agréés doit être soumise à des « recommandations » de l'ANJ. Des « lignes directrices » « souples » interprétant le décret du 4 novembre 2020 sur les communications commerciales liées au jeu doivent orienter et encadrer tant le contenu que la fréquence des messages publicitaires. Il y a cependant lieu de douter de l'efficacité de telles mesures, au regard de leur caractère essentiellement non contraignant, qui laisse pour l'essentiel aux opérateurs la responsabilité de se réguler eux-mêmes. La présidente de l'ANJ assurait ainsi en février 2022 que l'ANJ n'est « pas l'ennemie de la publicité, qui permet à l'offre légale d'être connue ». « Nous aurons un comité de suivi : si cela ne marche pas, nous aurons toujours la réponse législative et réglementaire : mais ce serait dommage pour les opérateurs eux-mêmes ». De telles dispositions paraissent loin d'être à la hauteur des enjeux et des risques encourus, en particulier par les publics les plus vulnérables. D'autres pays européens tels l'Italie, l'Espagne ou la Belgique ont ainsi agi de façon beaucoup plus énergique. L'Espagne encadre strictement les horaires de diffusion des publicités pour les paris, qui n'est autorisée qu'entre 1 h et 5 h du matin à la télévision et à la radio. L'Italie a fait le choix d'interdire toute publicité pour les paris et les jeux d'argent à la télévision, sur internet ou à la radio. La Belgique a introduit un seuil maximum d'un *spot* télévisé réservé aux paris sportifs par page de publicité en période normale ; pendant la retransmission d'une compétition sportive, les publicités pour les paris sportifs sont effectivement interdites. Par comparaison, la France apparaît aujourd'hui très en retard et permissive. Des dispositions réglementaires ou législatives beaucoup plus contraignantes doivent être prises pour encadrer les jeux d'argent et les paris sportifs en ligne et leurs pratiques commerciales agressifs. Il souhaite apprendre les mesures que le Gouvernement compte prendre dans ce sens.

1140

Réponse. – Les pouvoirs publics sont particulièrement attentifs à l'encadrement des paris sportifs en ligne, alors que sont programmées de grandes compétitions sportives entre 2022 et 2024 et que l'activité des paris sportifs en ligne connaît une forte croissance, en particulier auprès de parieurs âgés de 18 à 35 ans. La politique de l'État en matière de jeux d'argent et de hasard, telle que la définit l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure (CSI), a pour objectif constant de limiter et d'encadrer l'offre et la consommation des jeux et d'en contrôler l'exploitation, afin notamment de prévenir le jeu excessif ou pathologique et protéger les mineurs. Pour garantir le respect de cet objectif, l'ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d'argent et de hasard a, d'une part, rénové le cadre légal des jeux d'argent et de hasard en France et, d'autre part, regroupé les différentes missions de régulation au sein de l'Autorité Nationale des Jeux (ANJ), nouvelle autorité de régulation mise en place en juin 2020 et dotée de pouvoirs renforcés. En premier lieu, l'encadrement des communications commerciales des opérateurs et le dispositif de prévention du jeu excessif et pathologique ont été récemment renforcés. Les publicités des opérateurs doivent être assorties d'un message de mise en garde contre le jeu excessif ou pathologique, ainsi que d'un message faisant référence au système d'information et d'assistance prévu à l'article

29 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne. Ce message doit figurer sur chaque support publicitaire ou promotionnel et contenir notamment le numéro du service de communication en ligne du dispositif public d'aide aux joueurs mis en place sous la responsabilité de l'agence nationale de santé publique. Certaines communications commerciales sont interdites, notamment : celles incitant à une pratique de jeu excessive, banalisant ce type de pratique ; celles contenant des déclarations infondées sur les chances qu'ont les joueurs de gagner ou les gains qu'ils peuvent espérer ; celles suggérant que jouer peut être une solution face à des difficultés personnelles, professionnelles, sociales ou psychologiques. Les opérateurs de jeux sont, en outre, tenus de prévenir les comportements de jeu excessif ou pathologique par la mise en place de dispositifs de modération, d'auto-exclusion, et d'auto-limitation des dépôts et des mises. Ils doivent identifier les personnes dont le jeu est excessif ou pathologique et les accompagner en vue de modérer leur pratique, dans le respect de l'arrêté de 9 avril 2021, pris sur proposition de l'ANJ, définissant le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs. En second lieu, l'ANJ a été dotée d'importants pouvoirs pour exercer ses missions. L'ANJ a bien constaté que la visibilité accrue de l'offre de paris sportifs en ligne auprès des jeunes résulte de l'augmentation des budgets publicitaires que les opérateurs de jeux y consacrent (239 M€ dans la publicité en 2021). Elle dispose de moyens de nature à endiguer ces pratiques publicitaires. L'ANJ peut ainsi exiger le retrait d'une communication commerciale comportant une incitation excessive au jeu et mener des contrôles sur place. En outre, tous les opérateurs de jeux sont tenus de lui soumettre chaque année pour approbation leur stratégie promotionnelle ainsi que leur plan d'action en matière de prévention du jeu excessif et de protection des mineurs. À ce titre, au regard des dérives en matière de surenchère publicitaire constatées lors du championnat d'Europe de football, l'ANJ a réuni les opérateurs de paris sportifs en juillet 2021 pour faire un bilan intermédiaire de la mise en œuvre de leurs stratégies promotionnelles telles qu'approuvées par le collège de l'ANJ en janvier 2021. Le collège de l'ANJ est habilité à poursuivre les opérateurs de jeux ou de paris dont les comportements sont contraires aux dispositions législatives ou réglementaires applicables à leur activité, notamment en matière de publicité. À ce titre, la jurisprudence du Conseil d'État a en outre reconnu à l'ANJ le pouvoir de contrôler le respect des dispositions générales du code de la consommation et de sanctionner le cas échéant toute infraction à ces dispositions (pratiques commerciales déloyales, trompeuses ou agressives notamment). L'ANJ a diffusé en février 2022 des lignes directrices précises et opérationnelles sur la publicité sur son site internet ainsi que des recommandations. Par ailleurs, depuis le 31 décembre 2020, a été confiée à l'ANJ la gestion du fichier – initialement tenu par le ministère de l'intérieur - des interdictions volontaires de jeux (sites de paris sportifs, jeux de la Française des jeux ou du PMU réalisés en ligne ou en points de vente avec un compte joueur, *etc*), lequel apparaît comme une réponse possible au mécanisme d'addiction. Le nouvel article D. 320-10 du CSI introduit par le décret n° 2020-1349 du 4 novembre 2020 complète l'interdiction de publicités visant les jeunes, en précisant que sont également prohibées celles mettant en scène des personnalités ou personnages appartenant à l'univers des mineurs. L'ANJ conduit en outre à destination des jeunes ainsi qu'à celle de leur entourage familial, des actions d'information et de sensibilisation sur les réseaux sociaux (directement ou relayées par des influenceurs). Enfin, d'importantes mesures ont été prises récemment dans le cadre des travaux engagés par l'ANJ en 2022. Le 23 février 2022, l'ANJ a publié les lignes directrices mentionnées ci-dessus. Les dispositions du CSI précisent que toute communication commerciale visant à mettre en avant des jeux d'argent et de hasard est interdite lorsqu'elle suggère que jouer contribue à la réussite sociale. Dans ces lignes directrices, l'ANJ précise son interprétation de cette interdiction : i/ les communications commerciales ne doivent pas associer la pratique du jeu d'argent et de hasard avec la possibilité de changer de statut social, de vivre des expériences hors du commun ou d'accéder à des services habituellement considérés comme réservés à des personnes très fortunées, par exemple un voyage en jet privé ou une croisière en yacht de luxe ; ii/ les publicités hyperboliques sont autorisées sous réserve qu'elles n'aient pas pour effet, par le recours à l'emphase, à la parodie ou à une mise en scène manifestement exagérée, de contourner ou de porter atteinte aux règles précitées. Pour compléter ce dispositif, l'ANJ a également publié en octobre 2022 des lignes directrices et recommandations relatives aux offres commerciales des opérateurs de jeux d'argent et de hasard comportant une gratification financière, de façon à rendre ces offres claires et transparentes et d'en modérer le montant et la fréquence, notamment vis-à-vis des publics vulnérables. L'ANJ a procédé à l'examen de certaines communications commerciales au regard de ces lignes directrices. Par une décision n° 2022-073 du 17 mars 2022, l'Autorité a ainsi prescrit à un opérateur de jeux, en faisant usage de ce pouvoir pour la première fois, de retirer une communication commerciale de tout support de diffusion, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision. Elle a en effet considéré que cette communication véhiculait le message selon lequel les paris sportifs peuvent contribuer à la réussite sociale. En outre, l'ANJ propose aux opérateurs de paris des recommandations pour restreindre l'intensité de la pression publicitaire sur l'ensemble des canaux médiatiques, notamment les leviers numériques et renforcer la protection des mineurs et des publics vulnérables. Enfin, au mois de novembre 2022,

l'ensemble de la chaîne de valeur de la publicité des jeux d'argent et de hasard (opérateurs, syndicats représentatifs des professionnels de l'audiovisuel, afficheurs) a signé, sous l'égide de l'ANJ et en lien avec l'ARCOM, des chartes d'engagement pour une communication commerciale responsable dans ce secteur d'activité. Des réflexions sont également en cours sur le *sponsoring* sportif. Durant la coupe du monde de football, l'ANJ a exercé une surveillance renforcée et a mené des opérations de contrôle sur le respect du cadre de régulation de la publicité renforcé depuis le début de l'année 2022. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) fait également preuve d'une vigilance renforcée dans le secteur des jeux et paris sportifs. Elle est chargée de veiller au respect des dispositifs de protection des consommateurs, d'assurer la transparence des relations commerciales entre consommateurs et professionnels et de prévenir et sanctionner les pratiques commerciales trompeuses et/ou agressives en matière de jeux d'argent. Au regard de la multiplication de sites internet proposant des pronostics sportifs, les services d'enquête de la DGCCRF ont réalisé, en étroite coordination avec les services de l'ANJ, des contrôles de l'activité de ces sites. Ces investigations ont eu pour objet de rechercher et de constater d'éventuelles pratiques commerciales trompeuses, notamment celles, réputées trompeuses en toutes circonstances, ayant pour objet « d'affirmer d'un produit ou d'un service qu'il augmente les chances de gagner aux jeux d'argent et de hasard », ainsi que les prestations de services "à la boule de neige" (marketing de réseau ou pyramidal conditionnant l'accès à la prestation au recrutement de nouveaux membres), qui sont interdites respectivement par les articles L. 121-4, 11° et L. 121-15 du code de la consommation. À la suite de ces contrôles, une procédure contentieuse menée dans le cadre d'une instruction judiciaire est en voie de finalisation. D'autres enquêtes sont actuellement en cours de réalisation. Pour conclure, l'ensemble de ces mesures et de ces travaux engagés ne « laisse [pas] pour l'essentiel aux opérateurs la responsabilité de se réguler eux-mêmes ». La quinzaine d'opérateurs autorisés sur le marché français à proposer des paris sportifs en ligne est bien placée, d'une part, sous l'étroite régulation de l'ANJ qui s'assure que ceux-ci respectent bien leurs obligations, dans l'objectif de maintenir un jeu récréatif et protecteur des joueurs, des plus jeunes en particulier et, d'autre part, sous le contrôle régulier de la DGCCRF qui fait également preuve d'une vigilance renforcée dans le secteur des jeux et paris sportifs, en donnant aux manquements et infractions constatés les suites appropriées. Enfin, au regard de la dynamique dont fait preuve le secteur du pari sportif en ligne, l'ANJ et la DGCCRF ont d'ores et déjà engagé une réflexion et des travaux sur les éventuelles protections supplémentaires qui pourraient être ajoutées, dans l'objectif de maintenir ce jeu d'argent dans une perspective de jeu récréatif.

Banques et établissements financiers

Situation des Américains accidentels

3697. – 6 décembre 2022. – **Mme Graziella Melchior** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la situation fiscale et bancaire des « Américains accidentels », ces Français qui sont nés aux États-Unis mais n'ont conservé aucun lien avec ce pays. En 2010, les États-Unis se sont dotés de la loi FATCA permettant d'édicter des sanctions à l'encontre des banques qui ne communiqueraient pas au fisc américain l'identité de leurs clients ayant des indices d'américanité, ainsi que l'ensemble des données patrimoniales les concernant. Suite à l'application par les établissements financiers de la législation FATCA en 2014, nombre de citoyens français ont appris qu'ils disposaient de la citoyenneté américaine. Depuis 2014, la France a conclu un accord intergouvernemental avec les États-Unis autorisant la mise en application des dispositions de cette législation sur le territoire français. Des établissements financiers français ont alors pris la décision de clôturer les comptes de leurs clients franco-américains. Aujourd'hui, certains établissements leur refusent encore l'ouverture de comptes bancaires et de leur donner accès à certains placements financiers ou prêts immobiliers. Ces difficultés persistent depuis plusieurs années maintenant ; aussi, elle lui demande quelles sont les dernières initiatives prise par le Gouvernement et celles à venir pour mettre un terme à cette situation.

Réponse. – Le Gouvernement a pleinement conscience des difficultés rencontrées par certains citoyens français, considérés comme Américains en raison soit de leur naissance sur le territoire américain en vertu du droit américain, soit de leur naissance à l'étranger d'un parent citoyen américain et ce, bien qu'ils n'aient généralement pas d'autre lien avec les États-Unis et qu'ils aient quitté le pays durant leur enfance (« Américains accidentels »). Ces personnes sont dans l'incapacité de fournir à leurs établissements bancaires le numéros d'identification fiscale (tax identification number - TIN/NIF) requis dans le cadre de l'application des accords intergouvernementaux signés entre les Etats membres de l'UE et les Etats-Unis concernant la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (dite « loi FATCA ») adoptée par les États-Unis le 18 mars 2010 et, de ce fait, susceptibles de se voir priver d'accès à leurs comptes bancaires. Le Gouvernement français continue de coopérer activement avec les États membres de l'Union européenne à la recherche de solutions concrètes susceptibles de satisfaire les « Américains accidentels » comme l'administration américaine. Dans le cadre de sa présidence du

Conseil de l'Union européenne en début d'année 2022, la France a initié des consultations informelles afin d'élaborer une proposition européenne commune portant notamment sur les diligences raisonnables attendues des institutions financières lorsque le titulaire du compte est un américain accidentel. Ces discussions ont permis de proposer à l'administration fiscale américaine une approche fondée sur une série de critères permettant d'identifier les Américains accidentels pour lesquels le risque d'évasion fiscale est faible, et qui pourrait donc être exemptés de l'obligation de fournir un numéro d'identification fiscale. Une position définitive de nos interlocuteurs sur cette proposition est attendue. L'administration fiscale des États-Unis a indiqué de son côté qu'elle travaillait également à des voies de résolution de ces difficultés, afin notamment de garantir aux résidents européens ayant la nationalité américaine ne remplissant pas certaines des obligations déclaratives requises dans le cadre de la loi FATCA l'accès aux services et aux prestations bancaires. À ce titre, elle a d'ores et déjà décidé de proroger sa tolérance à l'égard des institutions financières dans l'incapacité de collecter les TIN des Américains accidentels. Celle-ci permet de ne pas mettre en cause les institutions effectuant des diligences suffisantes pour la collecte des numéros fiscaux de leurs adhérents et, à cette condition, permet, à l'institution comme à l'adhérent, de se soustraire à l'obligation de fournir ce numéro. Le Département d'État a également récemment annoncé son intention d'abaisser les frais à payer pour renoncer à la nationalité américaine de \$ 2300 à \$ 450. Les discussions continuent à ce jour en lien avec nos partenaires européens afin de trouver une solution pérenne.

Énergie et carburants

Plafonnement des revenus de vente d'électricité des UVE

3733. – 6 décembre 2022. – **Mme Marie-Christine Dalloz** interroge **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les risques associés à la transposition dans le PLF pour 2023 du règlement n° 2022/1854 du Conseil de l'UE du 6 octobre 2022 visant à éviter les superprofits liés à la crise énergétique concernant la filière de valorisation énergétique des déchets non recyclables. Le Gouvernement a, dans un premier temps, transposé par amendement le plafonnement à 180 euros/MWh mais le Sénat en a considérablement durci les modalités en le portant à 60 euros/MWh avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2022, dispositif assoupli par un sous-amendement fixant à 145 euros/MWh pour l'incinération de déchets. Par ailleurs, l'effet rétroactif créerait une situation difficilement supportable sur le plan financier pour les plus petits producteurs qui ont engagé des investissements importants ces dernières années. Enfin, en l'absence de valorisation énergétique des déchets non recyclables, les coûts afférents au traitement desdits déchets viendront peser sur les budgets des EPCI concernés et donc sur la fiscalité locale. Or à quelques jours de la reprise des débats à l'Assemblée nationale, elle lui demande de bien vouloir apporter des garanties aux acteurs de la filière de valorisation énergétique des déchets non recyclables, en particulier des petits producteurs, car le seuil de 60 euros/MWh supprimerait à court terme toute incitation à produire de l'électricité issue de la combustion des déchets cet hiver 2022, alors que le niveau de production d'électricité suscite de fortes inquiétudes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est conscient de la situation particulière des installations de production d'électricité concourant à la politique publique de gestion des déchets dont une partie des revenus est déjà captée par la puissance publique, en l'occurrence les collectivités territoriales, et de la nécessité de ne pas compromettre les équilibres financiers des opérations de gestion des déchets. C'est pourquoi, afin d'éviter une double captation de la rente, tout en respectant le droit de l'Union européenne, qui impose de limiter les revenus de ces installations, il a été prévu que les versements réalisés au profit des collectivités territoriales puissent s'imputer sur le montant de la contribution due. Le niveau de seuil applicable aux installations de traitement thermique des déchets a par ailleurs été porté à 145 €/MWh, en accord avec les professionnels, afin de permettre de couvrir les hausses de coûts constatées en 2021 et 2022. Si, pour certaines installations, ce niveau se révèle insuffisant, il pourra, au cas par cas et sous la responsabilité de leur exploitant, faire l'objet d'une majoration pour tenir compte de l'équilibre économique des contrats conclus entre les collectivités et les exploitants de ces installations ou modifiés avant l'entrée en vigueur de cette contribution.

Urbanisme

Projet de rénovation de la gare Austerlitz

3887. – 6 décembre 2022. – **Mme Sandrine Rousseau** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la promesse de vente en état futur d'achèvement (VEFA) signée par l'Agence française de développement (AFD) pour l'acquisition de 50 000 m² de bureaux dans le projet de rénovation de la gare d'Austerlitz. En exerçant cette promesse d'un montant de 836 millions d'euros, l'AFD deviendrait le principal financeur d'un projet immobilier défigurant un site historique au centre de Paris et

contraire aux objectifs du plan climat. C'est pourquoi des personnalités telles que Stéphane Bern et des associations ont appelé le Président de la République à imposer à l'AFD l'annulation de cette promesse. Le conseil immobilier de l'État a exprimé sa désapprobation, relevant que les surfaces acquises par l'AFD excéderaient ses besoins, la conduisant à se faire marchand de bien, activité risquée et contraire à ses statuts et constatant l'hiatus entre la posture environnementale de l'agence et la solution immobilière retenue. Elle lui demande si le Gouvernement envisage d'imposer l'annulation de cette promesse, dont l'exercice serait contraire à la bonne gestion des deniers publics et aux impératifs de la lutte contre le dérèglement climatique.

Réponse. – Dans le cadre de la construction de son nouveau siège, le groupe AFD prévoit d'acquérir 50 000 m² de bureaux pour un coût total de 924 millions d'euros, qui seront financés à 60% par l'Agence à partir d'une levée de fonds sur les marchés (en plus des levées de fond déjà effectuées par l'agence pour soutenir son plan d'affaire) et le reliquat par la cession des bâtiments actuels de l'agence. Cette opération n'aura ainsi aucun coût pour le budget de l'État et donc pour le contribuable français, et n'impactera pas les financements proposés par l'AFD à ses partenaires. Aucun crédit destiné à l'aide publique au développement ni aucun fonds alloué à la défense du climat ne serviront ainsi à financer la construction de ce nouveau siège. L'objectif de cette opération immobilière est de permettre de rassembler sur un même site l'ensemble des collaborateurs du groupe AFD (incluant sa filiale dédiée au secteur privé, Proparco, et celle liée à la coopération technique, Expertise France) aujourd'hui dispersés sur six sites dans la capitale, ce qui engendre un coût budgétaire important, lié notamment à la location de plusieurs de ces implantations. Le regroupement des agents sur un même site réduira en effet ces coûts opérationnels et aura des externalités écologiques favorables (réduction des surfaces utilisées, réduction des émissions de GES de 200T équivalent CO₂, mutualisation des services et des prestations). Au niveau des transports, les bureaux disposeront de 1000 places de vélos réservées, sans compter les places en surface. La localisation au centre de nœuds de réseaux ferroviaires (Gares de Lyon, Austerlitz, RER, Métro) privilégie l'éco mobilité. Enfin, il est à noter que la surface des espaces verts aux abords du bâtiment seront augmentées d'un tiers. Le projet est donc compatible avec les engagements de l'AFD et s'insère d'ailleurs dans le « plan climat » de la Ville de Paris, label le plus exigeant en termes d'impact environnemental. Tout au long du projet, l'État a veillé à ce que l'ensemble des procédures légales soient respectées. Les recours judiciaires engagés par des associations environnementales contre le permis de construire du programme immobilier ont été rejetés par le Conseil d'État. L'arrêt du 19 octobre 2022 a confirmé la décision de la Cour d'Appel du 18 novembre 2021 et validé la régularité du permis. L'AFD et le promoteur ont ainsi été en mesure de signer l'acquisition du programme de bureaux le 19 décembre 2022. S'agissant des mètres carrés excédentaires du bâtiment, l'État a rappelé de façon constante à l'agence qu'ils devront être valorisés économiquement, ce qui permettra de réduire le coût de cet investissement.

1144

Consommation

Délai de rappel des produits défectueux mis sur le marché

4160. – 20 décembre 2022. – M. **Guillaume Vuilletet** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur les trop longs délais de mise en œuvre des procédures d'information et de retrait des produits défectueux. Certains produits de consommation courante peuvent présenter des risques pour la santé ou la sécurité des personnes, en raison d'un défaut de conception ou de fabrication, ou de la défaillance de certaines pièces. Lorsque ces risques sont détectés après la mise sur le marché, le produit doit être retiré de la vente par décision de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Les fabricants doivent procéder à un rappel, c'est-à-dire prendre toute mesure visant à empêcher, après distribution, la consommation ou l'utilisation d'un produit par le consommateur ou à l'informer du danger qu'il court éventuellement s'il a déjà consommé le produit. Il est impossible de trouver des statistiques quant aux accidents dus à des produits défectueux, mais les rappels de produits dangereux se sont multipliés ces dernières années. En France, en alimentaire, pas loin de 3 000 références ont été rappelées dans les 12 derniers mois soit 8 par jour, selon l'UFC-Que choisir. 3 500 références ont fait l'objet d'une procédure de rappel en 2021. Ce nombre important de retraits interroge, surtout quand il est démontré, selon UFC Que choisir, que seul un quart des enseignes délivrent aux consommateurs une information claire sur les produits sous rappel, que ce soit en caisse et cela n'est pas toujours très visible pour les clients, ou sur internet *via*, par exemple, l'utilisation de la carte de fidélité pour communiquer et retrouver les acheteurs. Ce type de procédure dématérialisée présente encore de nombreux dysfonctionnements. Si les entreprises ont cette obligation de rappel, il semblerait qu'aucun texte réglementaire ne leur impose la forme que cette communication doit prendre. Les consommateurs ne sont donc pas toujours bien informés du danger qu'ils peuvent courir s'ils ont déjà acheté ledit produit. Il apparaît nécessaire d'optimiser les procédures de retrait et de rappel des produits défectueux, notamment dans la grande distribution. Or les ressources allouées aux services chargés de cette mission ont fortement diminué ces dernières années. La

DGCCRF a subi une perte nette et non compensée de dix équivalents temps plein. Cette réduction des effectifs apparaît antinomique avec la bonne exécution de tâches qui se sont complexifiées et qui nécessitent de plus en plus de contrôle entre l'essor de l'e-commerce et celui de nouveaux circuits de distribution. On peut supposer que les contrôles seront menés de manière moins approfondie, là où un rapport parlementaire de 2018 sur la question du rappel des produits dangereux préconisait d'augmenter les moyens de la DGCCRF. Les projets d'externalisation de ces contrôles qui sont en cours, vers des bureaux d'études ou de conseil privé, ne semblent pas être la meilleure des idées, on le voit avec le précédent Mc Kinsey. Au risque d'une perte d'indépendance s'ajoute celui d'une gabegie financière. M. le député souhaite insister sur la nécessité d'un renforcement des effectifs de la DGCCRF, couplée à une majoration des amendes, aujourd'hui dérisoires, prononcées contre les entreprises qui ne mènent pas clairement les procédures de rappel. À cela, s'ajoute la nécessité de mettre en place une meilleure information des consommateurs en matière de produits défectueux ; il est dommageable qu'aucun texte réglementaire n'impose précisément la forme que cette communication doit prendre. Il lui demande donc son avis. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Une part de l'augmentation des rappels de produits observables ces dernières années résulte notamment d'une meilleure application de la réglementation par les professionnels. Pour mémoire, les professionnels qui mettent sur le marché et qui distribuent des produits ont des responsabilités claires fixées par la réglementation (articles L. 423-3 et L.423-4 du code de la consommation) lorsqu'il apparaît que leurs produits ne présentent pas toutes les garanties de sécurité. Ces obligations sont de deux types et doivent être menées en parallèle et sans délai : prendre les mesures correctives nécessaires pour faire cesser le risque (retrait et rappel de produits le cas échéant), et informer les autorités du risque et des mesures prises. Les manquements à ces obligations sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. Ils peuvent entraîner des poursuites pouvant donner lieu à des transactions pénales dans les cas les plus graves, ainsi que la confiscation des produits (articles R. 452-2 et suivants du code de la consommation), ce qui est de nature à pénaliser fortement les opérateurs économiques fautifs. Les mesures correctives attendues des professionnels doivent être adaptées et proportionnées au risque de chaque cas d'espèce, et les professionnels doivent en rendre compte aux autorités. Celles-ci peuvent intervenir pour demander, lorsque cela apparaît nécessaire, une accélération et/ou un renforcement de ces mesures. Dans certains cas (professionnels défaillants ou dépassés par la situation), les pouvoirs publics peuvent également intervenir au travers de mesures de police administratives décidées par le préfet ou par le ministre dans le cas d'une crise d'ampleur nationale, complétées le cas échéant par des actions de communication dédiées (communiqués de presse relayés par les médias). La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) et les directions départementales en charge de la protection des populations, se mobilisent toute l'année pour faire face aux signalements de produits dangereux et veiller à ce que les mesures correctrices les mieux adaptées soient prises sans délai, le plus souvent en bonne coopération avec les professionnels. Ces missions constituent une priorité constante de l'administration. L'unité d'alerte de la DGCCRF a ainsi piloté en 2022 la gestion de 1235 alertes alimentaires et de 696 alertes non alimentaires. Au cours de l'année 2022, et selon des données encore partielles arrêtées courant décembre, on peut d'ores et déjà estimer que la vérification des retraits-rappels (tous types confondus) a consommé en termes budgétaires 13,7 équivalents temps plein travaillé (ETPT). À partir du 1^{er} janvier 2023, dans le cadre du transfert de la mission relative à la sécurité sanitaire de l'alimentation, la prise de décision en matière de gestion des alertes alimentaires est assurée par la direction générale de l'alimentation (DGAL), notamment en cas de crise sanitaire. Afin d'améliorer la gestion de ces situations, les autorités françaises ont récemment renforcé les obligations de signalement imposées aux professionnels. Depuis avril 2021, tous les produits rappelés sont listés et clairement identifiés sur le site du Gouvernement « RappelConso » (<https://rappel.conso.gouv.fr/>) géré par la DGCCRF. Pour accompagner les professionnels devant faire face à ce type de situation, un Guide de gestion des alertes pour les produits non alimentaires a, en outre, été publié en 2022, à l'instar du guide similaire qui existait déjà dans le domaine alimentaire depuis 2009. Une version actualisée de ce guide sera très prochainement publiée. Elle apportera des précisions utiles sur les modalités d'information des consommateurs (canaux, contenu, présentation, etc). En outre, au niveau européen, les autorités françaises ont également œuvré pour que les places de marché de commerce électronique soient davantage associées aux rappels de produits qui auraient été commercialisés par leur intermédiaire, notamment dans le cas où les vendeurs concernés, souvent basés hors d'Europe, seraient défaillants. Ainsi, le futur règlement européen sur la sécurité des produits (RSGP) en cours d'adoption, qui va remplacer la directive (2001/95/CE) en vigueur jusqu'ici, prévoit une plus grande coopération des places de marché électronique en la matière. Elles seront en particulier tenues d'avertir les consommateurs ayant acheté des produits dangereux par leur intermédiaire. Un renforcement de l'efficacité des rappels de produit est également attendu grâce à l'amélioration de l'identification des produits et de leur traçabilité amont/aval prévue par ce même RSGP. Ce règlement européen permettra

également d'assurer une meilleure information des consommateurs concernés par des rappels de produits en organisant un recours plus systématique par les professionnels aux informations collectées sur leurs clients (cartes de fidélité, systèmes de garantie, informations liées au mode de paiement ...) et en instituant une présentation des produits rappelés au travers de modèles d'affichage obligatoires (affichage physique et/ou sous forme électronique). Enfin, pour renforcer l'efficacité de son action, la direction a élaboré un plan stratégique pour la période 2020-2025 qui vise à renforcer la compétence des agents, leur capacité de ciblage et de détection des fraudes, et l'impact des suites données lorsqu'une fraude est identifiée. En agissant à la source ou à des points clés des chaînes de production ou de distribution, la DGCCRF protège l'ensemble des consommateurs français, où qu'ils habitent, bien mieux et à moindre coût pour les finances publiques qu'en effectuant des contrôles forcément ponctuels sur l'ensemble du territoire. Il s'agit donc de trouver le bon équilibre entre les contrôles opérés localement et les contrôles effectués à plus large échelle, l'objectif étant, à chaque fois, de maximiser l'impact de l'action de la DGCCRF au bénéfice des consommateurs et de l'économie française. Liens utiles : Guides DGCCRF de gestion des alertes à destination des professionnels : https://www.economie.gouv.fr/files/directions_services/dgccrf/securite/alertes/documents/guide_gestion_alerte020709.pdf https://www.economie.gouv.fr/files/directions_services/dgccrf/documentation/publications/publications_externes/Guide-gestion-alertes-non-alimentaires.pdf?v=1657522137

Industrie

Investissement français dans la relocalisation industrielle

4222. – 20 décembre 2022. – M. Maxime Minot attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le retard de la France quant à l'investissement industriel de relocalisation. Face à une domination asiatique et américaine, au classement des pays producteurs des 130 produits industriels les plus utilisés dans le monde, l'Hexagone se classe au 18^e rang, entre l'Indonésie et l'Italie. Aucune entreprise française ne figure parmi les principaux investisseurs dans le domaine des semi-conducteurs ou des batteries électriques. Le résultat de quarante ans de désindustrialisation de l'économie française : le poids de l'industrie dans le PIB a été divisé par deux depuis 1970, pour tomber à 17 %, contre 23 % pour la moyenne de l'Union européenne, selon les données de la Banque mondiale. La sévérité du constat et le choc provoqué par les pénuries de masques, de médicaments ou autres semi-conducteurs lors de la pandémie ont suscité une prise de conscience de la nécessité de remonter la pente. Le plan France relance, avec 100 milliards d'euros à la clé, dont un tiers pour la réindustrialisation, a pu accompagner un petit élan de relocalisations, notamment dans l'industrie agroalimentaire, l'électronique ou encore le textile. En 2021, 90 projets de relocalisations pour 16 de délocalisations. Mais cette dynamique a été rattrapée en 2022 par la flambée des prix de l'énergie provoquée par la guerre en Ukraine, qui nuit gravement à la compétitivité industrielle de l'Europe. Au 7 décembre, 2022 l'Hexagone ne comptabilisait plus que 46 projets de relocalisations, moitié moins que l'année précédente, pour dix de délocalisations. Les industriels français ont tendance à se spécialiser sur des niches plutôt que sur des marchés de masse : dans le secteur du textile, par exemple, elle reste absente sur les produits d'entrée de gamme, toujours massivement fabriqués en Asie. Les relocalisations ou les créations de sites industriels dans l'Hexagone concernent plutôt des textiles de pointe, ultra-techniques, ou le secteur du luxe. Même chose sur les semi-conducteurs : la France fabrique des puces pour les téléphones portables, mais pas pour l'industrie automobile, aujourd'hui bien plus porteuse. Il souhaite donc connaître le plan prévu par le Gouvernement pour maintenir ses engagements en matière de relocalisation industrielle et ainsi respecter la parole donnée aux Français, qu'ils retrouveront leur souveraineté industrielle.

Réponse. – Le ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique l'a indiqué dans son discours des vœux du 5 janvier 2023 : la relocalisation industrielle est un des défis de 2023, si ce n'est du XXI^e siècle. Celui dont dépend la puissance de la nation française, comme la puissance du continent européen. Nous sommes à un tournant historique dans la mondialisation. Chaque Etat, chaque continent, a tiré les conséquences de la crise du Covid et des ruptures des chaînes d'approvisionnement. Tous veulent désormais construire l'indépendance sur les biens industriels les plus stratégiques : médicaments, batteries électriques, semi-conducteurs, énergie, hydrogène, données numériques. Ce mouvement se conjugue avec une accélération de la crise climatique qui nous oblige à décarboner rapidement notre industrie et à bâtir sans délai une industrie verte pour le futur. Dans ce grand moment mondial, comme il en arrive un par siècle, la France et l'Europe n'ont plus une minute à perdre pour opérer une véritable révolution idéologique. Nous devons défendre une mondialisation respectueuse de la souveraineté des nations, attachée à la lutte contre les inégalités, protectrice du climat. Avec le président de la République, avec la Première ministre, le Gouvernement engagera donc la France dans une industrialisation verte rapide, massive, planifiée. Avec un objectif : que la France devienne la première nation de

l'industrie verte en Europe. Avec une stratégie : la politique de l'offre verte. À cette fin, au niveau national, le ministre a proposé au président de la République et à la Première ministre d'inscrire, dans le cadre de la planification France Nation Verte, un projet de loi sur l'industrie verte. Tous les services du ministère, mais aussi les opérateurs de l'Etat comme la BPI et la Caisse des dépôts, sont mobilisés sur cet objectif. Des groupes de travail sont déjà constitués avec des parlementaires, des élus locaux, des chefs d'entreprise, des représentants associatifs. La méthode est la même que pour la loi PACTE : écoute, dialogue, concertation. Le député peut évidemment contribuer à cette préparation du projet de loi : pour cela, il peut contacter le président de la commission des Affaires économiques de l'Assemblée nationale ou le cabinet du ministre de l'Economie, des Finances, de la Souveraineté industrielle et numérique. Ce projet de loi aura vocation à accélérer les processus d'autorisation des nouveaux sites industriels, à favoriser la commande publique nationale, à financer l'innovation industrielle avec France 2030, à réorienter l'épargne et à créer un environnement fiscal plus attractif pour l'industrie verte. Il complètera la baisse de 8 Md€ des impôts de production sur deux ans, décidée dans le projet de loi de finances 2023. La condition impérative pour réussir cette industrialisation verte, c'est aussi notre indépendance énergétique. Elle passe par la sobriété dont savent désormais faire preuve les Françaises et les Français, par le déploiement des énergies renouvelables et par la relance rapide de notre parc nucléaire. L'énergie est la question économique majeure du 21e siècle. Elle est la condition de la souveraineté. Au niveau européen, nous plaiderons pour un Inflation Reduction Act européen, qui simplifie les PIIEC, qui accélère les procédures d'aides, qui favorise la production industrielle verte, qui mette en place la taxe carbone aux frontières. Dans la réforme indispensable du marché européen de l'énergie, nous porterons également le principe du découplage du prix du gaz et du prix de l'électricité. Nous voulons que les premières mesures de réforme soient effectives dès 2023. Nous refusons de continuer à payer l'électricité nucléaire décarbonée au prix de l'électricité produite à partir des énergies fossiles. Au niveau international, nous plaiderons enfin pour une meilleure prise en compte des intérêts européens dans la mise en place de l'IRA américain. Nous renforcerons la protection de nos technologies et de nos entreprises. Le seuil de déclenchement du contrôle des investissements étrangers en France sera définitivement fixé à 10% de prise de participation, au lieu de 25%.

Outre-mer

Accès à l'assurance décennale des acteurs du BTP à Mayotte

4270. – 20 décembre 2022. – **M. Mansour Kamardine** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les difficultés du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP) connexes à la faiblesse de la disponibilité des assurances et mutuelles à Mayotte. En effet, seulement 2 acteurs acceptent de couvrir les sociétés de BTP en assurance décennale. Cette position de quasi-monopole entraîne des conditions très restrictives d'accès à l'assurance décennale, notamment par un accès réservé aux sociétés ayant déjà été assurées avec une résiliation de moins de 6 mois ou les créations d'entreprise de moins de 6 mois. Les autres entreprises du BTP doivent immatriculer de nouvelles sociétés pour pouvoir souscrire à l'assurance qui est pourtant obligatoire. De ce fait, de nombreuses entreprises perdent des marchés pour défaut d'assurance. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que les compagnies d'assurance couvrent les entreprises du BTP de Mayotte de la même façon qu'en métropole et dans les autres départements d'outre-mer.

Réponse. – Le Gouvernement est attaché au bon accès à l'assurance des entreprises et des particuliers à Mayotte, notamment en matière de construction. La problématique de la couverture assurantielle à Mayotte, en particulier celle relative à la capacité des entreprises de travaux publics et des artisans à souscrire une garantie obligatoire décennale, est bien identifiée et a fait l'objet d'échanges récents entre le ministère de l'économie et France Assureurs, dont le dernier a eu lieu en juillet 2022 en présence de représentants de la préfecture de Mayotte. Un rapport IGF/CGEDD de 2020 portant sur le phénomène de non-assurance dans les départements et collectivités d'Outre-mer identifiait d'ailleurs certaines causes structurelles à cet enjeu. Les spécificités de l'assurance construction à Mayotte (méthodes et matériaux de construction employés, taille du marché, fragilité financière des opérateurs, etc.) constituent des freins à la couverture assurantielle, couplées à des faillites d'assureurs présents sous le régime de la libre prestation de service en raison d'une insuffisante solidité de leurs provisionnements. Le Gouvernement soutient les efforts visant à améliorer l'assurabilité de ces entreprises, au travers notamment des démarches engagées localement, par exemple sous l'égide de l'Agence Qualité Construction (AQC), en lien avec les acteurs de la construction et les assureurs, avec l'objectif d'améliorer la compréhension et la reconnaissance des techniques constructives locales et la certification des matériaux adaptés aux réalités climatiques d'Outre-mer. Ces démarches visent à aider les assureurs à mieux identifier les risques et à adapter leur offre en conséquence. La souscription de contrats d'assurance relève, dans la grande majorité des cas, de la liberté contractuelle. Ce principe, renforcé par les directives européennes, permet à chaque assureur de déterminer librement sa politique

commerciale en fonction des risques qu'il accepte de couvrir et les pouvoirs publics ne peuvent, dans la plupart des cas, intervenir pour imposer à une entreprise d'assurance la souscription d'un risque. Néanmoins, afin de concilier le respect de ce principe avec celui de l'obligation d'assurance de responsabilité civile décennale ou de dommages ouvrage, une procédure spécifique est prévue en France métropolitaine et dans les départements et collectivités d'Outre-mer. C'est ainsi que toute personne assujettie à l'obligation d'assurance en matière de garantie décennale ou de dommages ouvrage qui, ayant sollicité la souscription d'un tel contrat, se voit opposer un refus par une entreprise d'assurance agréée pour pratiquer cette branche, peut saisir le Bureau Central de Tarification (B.C.T. – 1, rue Jules Lefebvre – 75009 PARIS – Télélhone : 01.53.21.50.40 – Courriel : bct@agira.asso.fr). En outre, en raison des particularités des risques de la construction, dans les départements et régions d'Outre-mer, une commission spécialisée a été créée auprès du B.C.T. dans chaque département et collectivité d'Outre-mer, et notamment à Mayotte, par la circulaire n° 97-43 du 7 mai 1997 (BODD du 10 juillet 1987). Cette commission spécialisée comprend quatre membres résidant dans le département, dont deux représentants des entreprises d'assurance opérant dans le département concerné et deux représentants des assujettis à l'obligation d'assurance ayant leur activité dans ce département. Ils sont désignés par le préfet de Mayotte, pour trois ans renouvelables, sur proposition des organisations professionnelles représentatives. La commission est présidée par le préfet de Mayotte et son secrétariat est assuré par les services de la préfecture. Celle-ci peut se réunir en tant que de besoin sur convocation du préfet.

Taxe sur la valeur ajoutée

Hausse de la TVA pour le secteur équestre

4349. – 20 décembre 2022. – M. **Julien Odoul*** appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la hausse de la TVA pour le secteur équestre. En effet, le Gouvernement a annoncé vouloir augmenter la TVA de 5,5 à 20 % sur toutes les activités du monde de l'équitation. Une décision injuste qui pénaliserait de nombreux centres équestres, qui seraient dans l'obligation d'augmenter significativement leurs tarifs. Depuis 2014, les centres équestres sont déjà soumis à une TVA de 20 % pour certaines activités, mais pas toutes. L'arrêt du 8 mars 2012 de la Cour de justice de l'Union européenne avait conduit l'État à revoir les taux de TVA applicables à la filière équine afin de se conformer à la directive 2006/112 du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée. Suite à cette condamnation, la France a pris différents engagements d'accompagnement de la filière, notamment sur la détermination à obtenir la révision de la directive au niveau européen permettant d'appliquer à titre pérenne un taux réduit pour la totalité des activités équestres. Malgré cet engagement, le Gouvernement souhaite désormais généraliser le taux de 20 % pour toutes les activités du secteur équestre. Parallèlement, le monde de l'équitation souffre aussi de l'inflation et de l'augmentation des prix du foin : il faut compter entre 95 et 100 euros pour une tonne brute de foin de prairie naturelle, selon la chambre d'agriculture, contre 90 à 95 euros l'an dernier. Avec l'annonce du Gouvernement, le secteur équestre est menacé et redoute de devoir licencier massivement pour sauver leur activité. Parmi les sports les plus pratiqués en France, l'équitation réunit près d'un million de cavaliers, dont 700 000 licenciés parmi lesquels 80 % de cavalières. L'équitation est largement pratiquée par les enfants ou adolescents puisque 48 % des licenciés ont moins de 15 ans et près de 63 % ont moins de 19 ans. Les poney-clubs et centres équestres proposent des activités recouvrant des finalités larges et dont le rôle éducatif et social ne peut pas être écarté, notamment pour les activités de médiation équine et l'accueil des personnes en situation de handicap et en recherche d'inclusion. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il va respecter l'engagement pris en 2013 et continuer à établir un taux réduit de TVA pour la filière équine, sous peine de voir le secteur équestre s'effondrer.

Taxe sur la valeur ajoutée

Sécurisation du taux de TVA à 5, 5% applicable aux activités équestres

4350. – 20 décembre 2022. – M. **Jean-Yves Bony*** appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** à propos de l'urgence de sécuriser le taux historique de 5,5 % de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les activités équestres. Le Gouvernement comme tous ceux qui l'ont précédé depuis 2004 s'est mobilisé pour parvenir à une réforme de la directive n° 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (dite directive TVA) visant ainsi à revenir sur la condamnation de la France par la Cour de justice de l'Union européenne. Un combat de 10 ans conduit conjointement par le Gouvernement et les représentants de la filière équestre a permis au printemps dernier, sous la présidence française du Conseil de l'Union européenne, cette révision permettant aux États-membres d'appliquer un taux réduit pour les « équidés vivants et les prestations de services liées aux équidés

vivants ». Depuis 2012, les entreprises de la filière se voient appliquer un dispositif transitoire complexe et juridiquement fragile au regard du droit européen. Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2023, la commission des finances de l'Assemblée nationale avait adopté des amendements permettant de mettre en œuvre la possibilité offerte par cette nouvelle disposition. De même, un amendement sénatorial a également été largement soutenu et adopté le 21 novembre 2022. La demande des représentants des activités équestres ne concerne pas une baisse du taux de TVA mais simplement une sécurisation et une régularisation d'un dispositif fiscal, dont le coût est évalué à 35 millions d'euros. En l'absence de sécurisation, il serait préjudiciable pour les finances publiques que les établissements équestres s'organisent sous forme associative ou en société de moyens, leur permettant en toute légalité de contourner la fiscalité applicable. Dans le cas inverse, cela permettrait des effets de croissance, de simplification sans compter un moindre échappement à l'assujettissement à la TVA. Reporter à une date ultérieure fait également peser des risques juridiques pour cette filière. Il lui demande donc comment le Gouvernement entend assurer ses engagements auprès des poney-clubs et centres équestres à court terme, en cohérence avec son action européenne du printemps 2022 et permettre d'assurer la pérennité et le bon développement des activités équestres, dont la valeur ajoutée sociétale n'est plus à démontrer.

Taxe sur la valeur ajoutée

Sécurisation du taux réduit de TVA applicable aux activités équestres

4351. – 20 décembre 2022. – **Mme Isabelle Périgault*** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'urgence de sécuriser le taux historique de 5,5 % de taxe sur la valeur ajoutée pour les activités équestres. Depuis 2012, les entreprises de la filière se voient appliquer un dispositif transitoire complexe et juridiquement fragile au regard du droit européen. Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2023, la commission des finances de l'Assemblée nationale avait adopté des amendements permettant de mettre en œuvre la possibilité offerte par cette nouvelle disposition. De même, un amendement sénatorial a également été largement soutenu et adopté le 21 novembre 2022. Les représentants de la filière équestre demandent une sécurisation et une régularisation d'un dispositif fiscal, dont le coût est évalué à 35 millions d'euros. En l'absence de sécurisation, il serait préjudiciable pour les finances publiques que les établissements équestres s'organisent sous forme associative ou en société de moyens, leur permettant en toute légalité de contourner la fiscalité applicable. Dans le cas inverse, cela permettrait des effets de croissance, de simplification sans compter un moindre échappement à l'assujettissement à la TVA. Reporter à une date ultérieure fait également peser des risques juridiques pour cette filière. Elle souhaite donc savoir comment il entend assurer ses engagements auprès des poney-clubs et centres équestres à court terme, en cohérence avec son action européenne du printemps dernier, et permettre d'assurer la pérennité et le bon développement des activités équestres, dont la valeur ajoutée sociétale n'est plus à démontrer.

1149

Taxe sur la valeur ajoutée

Sécurisation du taux réduit de 5,5% de TVA - Poney-clubs et centres équestres

4352. – 20 décembre 2022. – **Mme Katiana Levavasseur*** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'urgence de sécuriser le taux de 5,5 % de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les activités équestres. Le Gouvernement, comme tous ceux qui l'ont précédé depuis 2004, s'est mobilisé pour parvenir à une réforme de la Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (dite directive TVA). Un combat de 10 ans, conduit conjointement par le Gouvernement et les représentants de la filière équestre, qui a permis au printemps dernier, sous Présidence française du Conseil de l'Union européenne, une révision permettant aux États-membres d'appliquer un taux réduit « équidés vivants et les prestations de services liées aux équidés vivants ». Ainsi, le Gouvernement français pouvait enfin sécuriser le montant de la TVA. Or le Gouvernement, à travers le projet de loi de finance pour 2023, remet en cause ce projet. Cela a conduit à la mobilisation des poney-clubs et centres équestres de France, le 6 décembre 2022, pour protester contre une augmentation de la TVA à 20 % et demander sa sécurisation à 5,5 %. En réponse à leurs inquiétudes, le Gouvernement a consenti à ne pas effectuer d'augmentation de la TVA. Toutefois, il n'a pas répondu à la demande de sécurisation de la taxe sur la valeur ajoutée à 5,5 %, pourtant demande principale de la filière équine. De fait, Mme la députée demande au Gouvernement d'assurer ses engagements auprès des poney-clubs et centres équestres, en cohérence avec son action européenne du printemps dernier, en permettant d'assurer la pérennité et le bon développement des activités équestres, dont la valeur ajoutée sociétale n'est plus à démontrer. Et pour cela, la sécurisation de la TVA à 5,5 % est nécessaire.

*Taxe sur la valeur ajoutée**Sécurisation du taux réduit de 5,5% de TVA applicable aux centres équestres*

4353. – 20 décembre 2022. – M. Frédéric Valletoux* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'urgence de sécuriser le taux historique de 5,5 % de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les activités équestres. Le Gouvernement, comme tous ceux qui l'ont précédé depuis 2004, s'est mobilisé pour parvenir à une réforme de la directive n° 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (dite directive TVA) visant ainsi à revenir sur la condamnation de la France par la Cour de justice de l'Union européenne. Un combat de 10 ans conduit conjointement par le Gouvernement et les représentants de la filière équestre a permis au printemps 2022, sous la présidence française du Conseil de l'Union européenne, cette révision permettant aux États-membres d'appliquer un taux réduit « équidés vivants et les prestations de services liées aux équidés vivants ». Depuis 2012, les entreprises de la filière se voient appliquer un dispositif transitoire complexe pour les entreprises et juridiquement fragile au regard du droit européen. Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2023, la commission des finances de l'Assemblée nationale avait adopté des amendements permettant de mettre en œuvre la possibilité offerte par cette nouvelle disposition. De même, un amendement sénatorial a également été largement soutenu et adopté le 21 novembre 2022. La demande des représentants des activités équestres ne concerne pas une baisse du taux de TVA mais simplement une sécurisation et une régularisation d'un dispositif fiscal, dont le coût est évalué à 35 millions d'euros. En l'absence de sécurisation, il serait préjudiciable pour les finances publiques que les établissements équestres s'organisent sous forme associative ou en société de moyens, leur permettant en toute légalité de contourner la fiscalité applicable. Dans le cas inverse, cela permettrait des effets de croissance, de simplification sans compter un moindre échappement à l'assujettissement à la TVA. Reporter à une date ultérieure fait également peser des risques juridiques pour cette filière. Il lui demande donc comment le Gouvernement entend assurer ses engagements auprès des poney-clubs et centres équestres à court terme, en cohérence avec son action européenne du printemps 2022 et permettre d'assurer la pérennité et le bon développement des activités équestres, dont la valeur ajoutée sociétale n'est plus à démontrer.

1150

*Taxe sur la valeur ajoutée**Taux de TVA pour les centres hippiques et poney-clubs*

4354. – 20 décembre 2022. – M. Lionel Vuibert* appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur la TVA appliquée aux centres hippiques. Troisième sport national en 2021 avec environ 670 000 cavaliers licenciés, l'équitation se pratique dans plus de 9 500 structures qui emploient plus de 17 000 personnes. Depuis 2014, la TVA qui s'applique aux centres équestres est complexe en s'étalant de 5,5 à 20 % selon les postes de dépenses. Pour mettre fin à cette complexité, l'examen du projet de loi de finances pour 2023 prévoyait la généralisation de la TVA à 20 %. Or le Conseil de l'Union européenne a adopté le 5 avril 2022 la directive 2022/542 qui porte création d'un nouveau taux réduit de TVA qui pourrait s'appliquer « aux équidés vivants et prestations de services liées aux équidés vivants », mais dont les États membres ont la liberté de la transposition dans leur droit interne. Déjà fortement affectés par la crise sanitaire liée à la covid-19 et désormais acculés par l'inflation, de nombreux établissements pourraient être contraints de fermer définitivement, si de nouvelles tarifications à la hausse devaient être répercutées sur la clientèle. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant au taux de TVA qui sera désormais appliqué aux centres hippiques et poney-clubs. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Taxe sur la valeur ajoutée**Taux réduit de TVA pour les activités équestres*

4355. – 20 décembre 2022. – M. Pierre Cordier* appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur l'urgence de sécuriser le taux historique de 5,5 % de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les activités équestres. Dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 2023, des amendements ont été soumis au Gouvernement afin de transposer la récente révision de la directive n° 2006/112/CE dite directive « TVA », adoptée sous la présidence française du Conseil de l'Union européenne, qui autorise les États membres à appliquer un taux de TVA réduit pour les équidés vivants et les prestations de services liées aux équidés vivants. Cette réforme est particulièrement attendue par le secteur équestre, qui depuis la condamnation de la France par la Cour

de justice de l'Union européenne en 2012, se voit appliquer un dispositif fiscal transitoire complexe et juridiquement fragile au regard du droit européen. La commission des finances de l'Assemblée nationale avait adopté des amendements permettant de mettre en œuvre la possibilité offerte par cette nouvelle disposition. De même, un amendement sénatorial a également été largement soutenu et adopté le 21 novembre 2022. La demande des représentants des activités équestres ne concerne pas une baisse du taux de TVA mais simplement une sécurisation et une régularisation d'un dispositif fiscal, dont le coût est évalué à 35 millions d'euros. En l'absence de sécurisation, il serait préjudiciable pour les finances publiques que les établissements équestres s'organisent sous forme associative ou en société de moyens, leur permettant en toute légalité de contourner la fiscalité applicable. Dans le cas inverse, cela permettrait des effets de croissance, de simplification sans compter un moindre échappement à l'assujettissement à la TVA. Reporter à une date ultérieure fait également peser des risques juridiques pour cette filière. Il souhaite par conséquent connaître les mesures envisagées par le Gouvernement en urgence pour assurer la pérennité et le bon développement des activités équestres, dont la valeur ajoutée sociétale n'est plus à démontrer. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Taxe sur la valeur ajoutée

Sécurisation du taux réduit de 5,5% de TVA applicable aux activités équestres

4496. – 27 décembre 2022. – M. **Éric Girardin*** appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la nécessité de sécuriser le taux historique de 5,5 % de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les activités équestres. Le Gouvernement s'est mobilisé pour parvenir à une réforme de la Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (dite directive TVA) visant ainsi à revenir sur la condamnation de la France par la Cour de justice de l'Union européenne. Un combat de 10 ans conduit conjointement par le Gouvernement et les représentants de la filière équestre a permis au printemps 2022, sous la présidence française du Conseil de l'Union européenne, cette révision permettant aux États-membres d'appliquer un taux réduit pour les « équidés vivants et les prestations de services liées aux équidés vivants ». Depuis 2012, les entreprises de la filière se voient appliquer un dispositif transitoire complexe et juridiquement fragile au regard du droit européen. Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2023, la commission des finances de l'Assemblée nationale avait adopté des amendements permettant de mettre en œuvre la possibilité offerte par cette nouvelle disposition. De même, un amendement sénatorial a également été largement soutenu et adopté le 21 novembre 2022. La demande des représentants des activités équestres ne concerne pas une baisse du taux de TVA mais simplement une sécurisation et une régularisation d'un dispositif fiscal, dont le coût est évalué à 35 millions d'euros. En l'absence de sécurisation, il serait préjudiciable pour les finances publiques que les établissements équestres s'organisent sous forme associative ou en société de moyens, leur permettant en toute légalité de contourner la fiscalité applicable. Dans le cas inverse, cela permettrait des effets de croissance, de simplification sans compter un moindre échappement à l'assujettissement à la TVA. Reporter à une date ultérieure fait également peser des risques juridiques pour cette filière. Les entreprises du secteur alertent sur les difficultés qu'ils rencontrent dans le contexte inflationniste que l'on traverse. Leur permettre de bénéficier d'une TVA à 5,5 % serait une aide précieuse pour leur permettre de maintenir leur activité professionnelle. Dans ce contexte, il interroge le Gouvernement pour savoir comment il entend assurer ses engagements auprès des poney-clubs et centres équestres à court terme, en cohérence avec son action européenne du printemps dernier et permettre d'assurer la pérennité et le bon développement des activités équestres, dont la valeur ajoutée sociétale n'est plus à démontrer.

Taxe sur la valeur ajoutée

Sécurisation de la TVA réduite applicable aux activités des centres équestres

4631. – 10 janvier 2023. – Mme **Estelle Folest*** attire l'attention de M. le **ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics**, sur la sécurisation du taux de 5,5 % de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les activités équestres. Depuis l'arrêt du 8 mars 2012 de la Cour de justice de l'Union européenne contraignant à porter la TVA à 20 % sur la filière équine (Aff. C-596/10), la France a mis en place une mesure transitoire, fragile juridiquement au regard du droit européen, afin d'atténuer l'augmentation de la TVA sur les activités des poney-clubs et des centres équestres. Cependant, en avril 2022, la révision de la directive n° 2006/112, dite « directive TVA », accorde explicitement un taux réduit de TVA pour les « équidés vivants et les prestations de services liées aux équidés vivants ». Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2023, des amendements permettant la mise en œuvre de cette sécurisation du taux de TVA pour les activités équestres ont été adoptés en commission des finances de l'Assemblée nationale

mais aussi au Sénat. Outre la régularisation fiscale, cette mesure apporterait une simplification pour les petites structures et aurait un impact maîtrisé sur les finances publiques par l'exclusion de la vente des équidés de ce périmètre de réduction. Au regard d'un secteur ayant une valeur ajoutée sociétale certaine, notamment pour les 700 000 licenciés que compte la France, elle lui demande comment le Gouvernement compte garantir cette avancée, adoptée sous présidence française de l'Union européenne, dans la fiscalité française pour pérenniser le développement des activités équestres. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement n'envisage aucunement une hausse de la TVA. Les règles en matière de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) font l'objet d'une harmonisation au niveau de l'Union européenne (UE) et l'application de taux réduits constitue une disposition dérogatoire, qui est, par suite, d'interprétation stricte. À cet égard, dans sa version en vigueur jusqu'au 5 avril 2022, la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de la TVA (directive TVA) autorisait les États membres à appliquer un taux réduit au droit d'utilisation d'installations sportives des centres équestres, mais ne permettait pas l'application plus générale du taux réduit de la TVA à l'ensemble des activités équestres. Dans ce contexte, la doctrine fiscale opposable prévoit l'application du taux réduit de la TVA de 5,5 %, d'une part, aux prestations d'animations, activités de démonstration et visites des installations sportives aux fins de découverte et de familiarisation avec l'environnement équestre et, d'autre part, à la prestation d'accès à des fins d'utilisation des installations à caractère sportif des établissements équestres, à savoir l'accès aux manèges, carrières ou écuries (BOI-TVA-SECT-80-10-30-50 § 20). Au cours des négociations menées par le Conseil de l'UE sur la proposition de directive de la Commission européenne publiée le 18 janvier 2018 ayant pour objet de modifier la réglementation européenne en matière de taux de TVA, la France a constamment défendu le principe d'une extension du périmètre d'application des taux réduits à l'ensemble de la filière équine. Elle a ainsi obtenu l'inscription, dans la version révisée de la directive TVA publiée le 5 avril 2022, de la possibilité d'une application élargie des taux réduits aux équidés vivants et aux prestations de services qui leur sont liées. Actuellement, le coût d'une baisse de la TVA appliquée à l'ensemble de la filière est difficilement compatible avec le contexte très contraint de nos finances publiques. Dans l'attente de futures évolutions, il est confirmé que la doctrine administrative précitée demeure intégralement opposable et qu'en conséquence, les centres équestres continuent de bénéficier du taux réduit de la TVA de 5,5 % dans les conditions et limites fixées par ces commentaires. Les centres équestres et poneys-clubs bénéficient à ce titre des garanties fiscales prévues par les dispositions de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales. Plus généralement, le Gouvernement est très attentif à l'ensemble des acteurs de la filière équine compte tenu du rôle majeur qu'ils jouent dans nos territoires. Ainsi, l'institut français du cheval et de l'équitation (IFCE) bénéficiera en 2023 d'une dotation de 43 M€ pour la réalisation de ses missions visant à développer et valoriser l'utilisation des équidés dans toutes ses dimensions : génétique, agricole, environnementale, économique, sociale, sportive, de loisirs et bien-être animal. Enfin, le Gouvernement continuera d'échanger avec le secteur qui peut compter sur une écoute attentive et un soutien total.

1152

Énergie et carburants

Tarif réduit de TICPE pour le GNR

4409. – 27 décembre 2022. – M. Jean-Michel Jacques appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation des entrepreneurs en travaux publics. Les entreprises de travaux publics, agricoles, fluviaux et forestiers ont pu bénéficier d'un tarif réduit de la taxe intérieure de la consommation (TICPE) sur le gazole non routier (GNR) pendant de nombreuses années. Afin d'accélérer la transition écologique, le Gouvernement a souhaité, par le biais de l'article 19 du PLF 2019, supprimer cette distinction et aligner la fiscalité sur les autres carburants. Le Gouvernement a ensuite repoussé au 1^{er} janvier 2024 l'application de cette disposition. Pourtant, aujourd'hui, les professionnels du secteur sont dans l'incertitude et peuvent difficilement se projeter au-delà de cette date. La transition écologique est une nécessité reconnue de tous. Pourtant, cette évolution fiscale ne parviendrait pas à atteindre sa finalité. Actuellement sur le marché, il n'existe pas encore d'engins à propulsion électrique, hybride ou à l'hydrogène pouvant se substituer à leur matériel. Ces entreprises sont fortement affectées par la hausse du prix des carburants. La modification de la fiscalité affecterait fortement leur trésorerie et modifierait l'équilibre concurrentiel qu'ils peuvent connaître par rapport à d'autres acteurs (entreprise de travaux agricoles/ agriculteurs, transport fluvial/ transport routier etc.). Les effets de cette disposition n'iraient pas toujours dans le sens du but initialement recherché. Il souhaiterait savoir si le maintien des dispositions actuelles pourrait être prolongé dans l'attente de solutions alternatives ayant un impact écologique moindre au-delà du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'à l'arrivée sur le marché d'engins en adéquation avec les exigences environnementales.

Réponse. – Prévues par la loi de finances pour 2020, la suppression du tarif réduit de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), devenue l'accise sur les produits énergétiques depuis l'entrée en vigueur du code des impositions sur les biens et services, appliqué au gazole non routier (GNR) est une nécessité pour mettre la fiscalité en cohérence avec l'atteinte de nos objectifs de lutte contre le réchauffement climatique. Une mise en œuvre progressive était initialement prévue sur une période allant du 1^{er} juillet 2020 au 1^{er} janvier 2022. Du fait de la crise sanitaire et des tensions constatées dans l'approvisionnement en matières premières, l'entrée en vigueur de cette mesure a été reportée d'abord au 1^{er} juillet 2021, puis au 1^{er} janvier 2023, tandis que les dispositifs de suramortissement visant à promouvoir l'acquisition d'engins non routiers fonctionnant avec un carburant alternatif au GNR ont été conservés. À la suite des fortes tensions inflationnistes sur les marchés des produits énergétiques entraînant des surcoûts et d'importantes difficultés d'approvisionnement des matières premières pour les entreprises, la suppression du tarif réduit d'accise applicable au GNR a de nouveau été reportée au 1^{er} janvier 2024 par la loi du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022. En parallèle, afin de limiter les effets de la hausse des prix de l'électricité sur les ménages, les entreprises et les organismes publics, le législateur a prévu, dans la loi de finances pour 2022, un dispositif de minoration des tarifs de l'accise sur l'électricité *via* le volet fiscal du bouclier tarifaire. Cette mesure est entrée en vigueur au 1^{er} février 2022 pour une durée d'un an et reconduite pour une année supplémentaire par la loi de finances pour 2023. Le report au 1^{er} janvier 2024 constitue une option équilibrée conciliant la prise en compte de la dégradation de la situation économique des entreprises et l'ambition environnementale du Gouvernement.

Entreprises

Immatriculation entreprise - chambre des métiers et de l'artisanat

4423. – 27 décembre 2022. – **Mme Annie Genevard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** au sujet de la déclaration des nouvelles entreprises auprès de la chambre des métiers et de l'artisanat. Auparavant, les nouveaux entrepreneurs avaient l'obligation de s'enregistrer dans les chambres de métiers et de l'artisanat pour immatriculer leurs entreprises. À ce jour, avec la mise en place de la plateforme INPI les créateurs d'entreprises ne sont plus assujettis à l'immatriculation à la chambre des métiers et de l'artisanat. Cette mesure soulève deux problématiques : le manque d'information des chambres des métiers et de l'artisanat et le manque de contrôle de qualification. En effet, dès lors que l'immatriculation d'une nouvelle entreprise ne s'effectue plus à la chambre des métiers et de l'artisanat, il n'y a plus de vérification de la qualification des professionnels qui est gage de protection pour le consommateur. Ainsi, consciente de l'importance du rôle des chambres des métiers et de l'artisanat, elle demande au Gouvernement que celles-ci soient obligatoirement informées de la création d'une nouvelle entreprise sur le territoire dès lors qu'il y a eu une inscription sur la plateforme INPI.

Réponse. – L'article 1^{er} de la loi « plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises » (PACTE) prévoit que l'ensemble des formalités de création, modification, cessation d'entreprises doit se faire par l'intermédiaire d'un guichet unique dématérialisé. En pratique, les déclarations doivent être réalisées en ligne sur le site internet : www.formalites.entreprises.gouv.fr. Si cette réforme modifie les modalités de dépôt de ces formalités, la validation de celles-ci reste, comme auparavant, assurée par les organismes compétents. S'agissant en particulier des formalités artisanales, l'ordonnance 2021-1189 du 15 septembre 2021 prévoit qu'elles sont validées par la chambre de métiers et de l'artisanat de région ou départementale compétente, et précise notamment que cette chambre contrôle dans ce cadre la validité de la qualification professionnelle du déclarant.

Entreprises

Prêt garanti par l'État « résilience »

4424. – 27 décembre 2022. – **Mme Anaïs Sabatini** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le prêt garanti par l'État (PGE) « résilience ». Le PGE « résilience » est ouvert aux entreprises ayant un besoin significatif de trésorerie en raison des conséquences économiques du conflit en Ukraine. Ce dispositif s'applique jusqu'au 31 décembre 2022, sa durée d'amortissement est de 6 ans et l'entreprise commence à rembourser au-delà de 1 an. La guerre en Ukraine a notamment affecté certaines entreprises françaises qui avaient des contacts étroits avec le marché russe ou ukrainien ou qui subissent l'augmentation du prix de certaines matières premières comme les métaux, l'énergie ou les céréales. La guerre en Ukraine est dans une phase d'enlisement qui fait craindre son prolongement de nombreux mois voire plusieurs années. Il est donc tout à fait prévisible que les entreprises qui subissent déjà les effets de cette guerre connaissent des problèmes de trésorerie dans les mois à venir. Or, après le 31 décembre 2022, il ne sera plus possible pour elles

de solliciter un PGE « résilience » et elles devront commencer à rembourser le prêt obtenu dès le 31 décembre 2023. Mme la députée demande ainsi à M. le ministre de prendre en compte l'enlisement actuel de la guerre et ses effets durables sur les entreprises qu'elle affecte déjà. Elle lui demande ainsi de prolonger la possibilité de contracter un prêt PGE « résilience » et d'accorder un délai supplémentaire de remboursement pour les entreprises qui en feraient la demande.

Réponse. – Le Gouvernement est attentif à la trésorerie des entreprises dans un contexte marqué par une inflation importante. Le PGE Résilience devait initialement expirer le 31 décembre 2022. Face à la situation d'incertitudes que nous connaissons, le Gouvernement a décidé de prolonger d'un an la fin du dispositif, conformément aux dispositions de la loi de finances pour 2023 et au régime européen en matière d'aides d'État. Ce prolongement permet aux entreprises éligibles rencontrant un besoin d'appoint en trésorerie, lié aux conséquences de la guerre, de solliciter un PGE Résilience jusqu'au 31 décembre 2023, le tout dans les mêmes conditions d'octroi et de remboursement que précédemment. Sur un délai supplémentaire de remboursement, il convient de noter que ces prêts comportent obligatoirement un différé d'amortissement de douze mois, prolongeable de douze mois supplémentaires, comme pour les PGE octroyé durant la pandémie. Si ces deux années de différé de remboursement ne suffisent pas, le Gouvernement s'est engagé à ce qu'aucune entreprise ne soit laissée sans solution d'accompagnement pour rembourser son PGE. Toute entreprise qui éprouverait des difficultés de remboursement de son PGE peut prendre l'attache de son conseiller départemental à la sortie de crise. Celui-ci lui proposera rapidement un entretien individuel afin d'analyser, concrètement et au cas par cas, la situation de l'entreprise et lui proposer une orientation adaptée à ses difficultés. Le conseiller pourra, à ce titre, orienter l'entreprise vers la médiation du crédit afin de prévoir un réaménagement de son PGE, si elle n'est plus en mesure de rembourser son prêt alors qu'elle conserve des perspectives économiques favorables. La médiation du crédit est un tiers indépendant. Un rééchelonnement devant la médiation du crédit est gratuit, rapide, confidentiel et non-judiciaire. Le Gouvernement continuera de suivre avec la plus grande attention la situation de trésorerie des entreprises.

ENFANCE

Départements

Prévention spécialisée, compétence obligatoire ou facultative des départements ?

2466. – 25 octobre 2022. – M. Sacha Houlié attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les compétences des départements en matière de prévention spécialisée. La prévention spécialisée est une mission éducative destinée à permettre aux jeunes en voie de marginalisation de rompre avec l'isolement et retisser des liens avec le reste de la société. Aux termes d'un rapport parlementaire intitulé « L'avenir de la prévention spécialisée » et remis le 1^{er} février 2017, les rapporteurs ont identifié des difficultés liées à l'exercice et par extension au financement de cette compétence par les collectivités. En effet, l'article L. 123-1 du code de l'action sociale et des familles indique que le département est responsable et assure le financement de l'aide sociale à l'enfance. L'article L. 121-5 du même code prévoit que les dépenses affectées à cette compétence ont un caractère obligatoire. Or, en application de la loi du 14 mars 2016 sur la protection de l'enfance, les actions de prévention spécialisée relèvent de l'aide sociale à l'enfance. Il s'en déduit une compétence obligatoire des départements en matière de prévention spécialisée. Toutefois, il semble que la lecture combinée de ces dispositions soit discutée par certains départements qui estiment que leur compétence en matière de prévention spécialisée demeure facultative. Dans ces circonstances, il souhaite connaître sa position et savoir s'il considère que la prévention spécialisée est une compétence obligatoire ou facultative des départements. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Aux termes de l'article L. 123-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), le département est responsable du service de l'aide sociale à l'enfance (ASE) et en assure le financement. Les missions du service de l'ASE sont définies par l'article L. 221-1 du CASF. Son 2^o vise l'organisation « dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, notamment des actions de prévention spécialisée visées au 2^o de l'article L. 121-2 ». En vertu du 2^o de l'article L. 121-2 du CASF, le département participe à des actions prenant différentes formes dont des : « 2^o Actions dites de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu ». Il résulte de la combinaison de ces dispositions que le département, responsable de la protection de l'enfance dans le cadre de l'ASE, est tenu d'organiser et de participer, dans les lieux de son territoire où se manifestent des risques d'inadaptation sociale ou dans les zones urbaines sensibles, aux

actions collectives visées à l'article L. 121-2 du CASF, et notamment celles dites de prévention spécialisée. L'article L. 121-5 du CASF confère par ailleurs un caractère obligatoire aux « dépenses résultant de l'application des articles L. 121-1, L. 121-3, L. 121-4 et L. 123-1 ». Le département assure le financement du service de l'ASE en application des dispositions de l'article L. 123-1 CASF. Dans ces conditions, les missions qui lui sont confiées en application des dispositions de l'article L. 221-1 du même code constituent des dépenses obligatoires pour cette collectivité, notamment celles prévues au 2° de cet article, lorsqu'existe sur le territoire départemental des lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale. Il résulte de ces dispositions que les dépenses liées aux actions de prévention spécialisée constituent des dépenses obligatoires au sens et pour l'application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Le caractère obligatoire de ces dépenses a été reconnu par la jurisprudence administrative (CAA Nantes, 21 juin 2017, n° 15NT01292), qui précise que le département peut toutefois librement en définir les conditions d'exercice. Dans cette affaire, la Cour annule une délibération du conseil général mettant fin à la politique de prévention spécialisée du département. Par ailleurs, il est à relever que l'article L. 5217-2 du CGCT, relatif aux délégations et transferts de compétences entre le département et la métropole, dispose en son IV, que les actions de prévention spécialisée peuvent être transférées à la métropole. L'article précise que la métropole exerce cette compétence en lieu et place s'il s'agit d'un transfert de compétences ou au nom et pour le compte du département s'il s'agit d'une délégation. Le département a la possibilité de déléguer cette compétence à la métropole. Enfin, en vertu du dernier alinéa de l'article L. 121-2 du CASF, pour la mise en œuvre des actions de prévention spécialisée, le président du conseil départemental habilite des organismes publics ou privés dans les conditions prévues aux articles L. 313-8, L. 313-8-1 et L. 313-9 du CASF.

Enfants

La pérennité du service de prévention spécialisée menacée

2491. – 25 octobre 2022. – **Mme Isabelle Santiago** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de la jeunesse et du service national universel** sur la menace qui pèse sur la pérennité du service de prévention spécialisée. Ce métier, à vocation éducative et sociale, subit des transformations majeures depuis quelques années. Tout d'abord une logique de rentabilité et de contrainte comptable se met progressivement en place, avec des départements qui réduisent progressivement leur budget consacré à ces « éducateurs de rue ». Dans plusieurs départements de France, notamment en Ardèche, les démissions et *burn out* se multiplient sans que rien ne soit fait pour y remédier. Dans le Calvados, l'association pour la sauvegarde de l'enfance de l'adolescence (ACSEA) vient de fermer, le 15 septembre 2022, son service de prévention spécialisée. Cette tendance est visible dans toute la France. Les financeurs de ces dispositifs ne voient plus les bénéficiaires éducatifs du travail social de la prévention spécialisée, mais seulement la rentabilité immédiate. C'est à désespérer des choix opérés en matière de politiques sociales, les acteurs de la prévention spécialisée s'adressant auprès de jeunes en voie de marginalisation et étant souvent le dernier facteur de lien social dans les quartiers pour les accompagner vers les dispositifs de droits communs. À cela s'ajoute l'émergence de nouvelles logiques, axées sur la sécurité publique plutôt que sur la protection de l'enfance et de l'adolescence. La déclaration ci-après de la ministre déléguée chargée de la Ville, Nadia Hai, va d'ailleurs dans ce sens. Elle résumait ainsi la situation : « l'écoute de l'éducateur est tout aussi importante que la peur du gendarme ». Ce virage sur le fond a déjà eu cours depuis quelques années mais il avait été réglé en réaffirmant que la prévention spécialisée relevait du champ de la protection de l'enfance. Elle s'interroge sur l'action que souhaite envisager le Gouvernement pour favoriser l'implantation de la prévention spécialisée comme facteur de cohésion sociale en restant sur le champ social et de l'enfance en danger. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La prévention spécialisée est une modalité d'intervention sociale auprès des jeunes que le Gouvernement soutient financièrement dans le cadre du déploiement de ses priorités politiques en direction des jeunes vulnérables. Depuis 2021, l'Etat soutient financièrement le déploiement de 300 éducateurs de prévention spécialisée et médiateurs sociaux dans 45 quartiers prioritaires au titre de la politique de la ville et de la politique de prévention de la délinquance. Mais le Gouvernement a également fait le choix de soutenir les acteurs de la prévention spécialisée dès 2019 dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté, en renforçant les actions d'« aller vers » de ces services auprès des jeunes de 18 à 25 ans. Ainsi, 5 M€ par an ont été déployés de 2019 à 2022 pour couvrir de nouveaux territoires ou pour permettre une extension des horaires d'intervention le soir et le week-end (28 projets concernés). D'autres actions du Gouvernement en faveur des jeunes dits « invisibles » ou précaires se sont appuyées sur le savoir-faire des services de prévention spécialisée. Ceux-ci ont pu bénéficier du soutien financier de l'Etat via les appels à projets « Repérer et mobiliser les publics "invisibles" » ou l'appel à projet pour la mise en œuvre de l'accompagnement du contrat d'Engagement Jeunes

pour les « jeunes en ruptures ». Sur le champ de la protection de l'enfance, le déploiement du plan de lutte contre la prostitution des mineurs s'est également appuyé sur ces services, avec le financement d'actions de prévention spécialisée (maraudes et accueils de jour spécifiques) dans trois départements dans le cadre des contrats de prévention et de protection de l'enfance, mais également par des financements dédiés (2,9 M€ en 2022) pour le déploiement de structures spécialisées pour la prévention, le repérage et l'accompagnement des situations de prostitution de mineurs et pour le déploiement de maraudes numériques sur lesquels les services de prévention spécialisée se sont positionnés. Néanmoins, le soutien financier de l'Etat en direction de ces services à vocation à soutenir le déploiement des politiques gouvernementales et n'a pas vocation à se substituer à la compétence des conseils départementaux.

Communes

Financement des communes à la scolarisation d'enfants en famille d'accueil

4502. – 3 janvier 2023. – M. Julien Dive appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le financement des communes pour la scolarisation d'enfants placés en famille d'accueil. La participation financière engagée par les communes pour la scolarisation d'enfants confiés à des familles d'accueil par les services sociaux du département pose question. En tant qu'assistant familial, certaines familles hébergent à leur domicile des enfants ou des jeunes en difficulté moyennant rémunération. L'accueil des enfants est en général de longue durée afin de leur permettre d'acquérir une certaine stabilité et des habitudes. À ce titre, les enfants sont scolarisés dans la commune de résidence des assistants familiaux. Ce placement constitue une charge supplémentaire pour la commune de résidence de la famille d'accueil, qui doit financer leur scolarité. Il arrive également que dans certaines communes se trouvent plusieurs familles agréées auxquelles sont confiés des enfants. Cette charge peut donc être conséquente pour des communes où le taux d'accueil d'enfants placés est élevé. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'entamer une réflexion sur une prise en charge totale par l'État des coûts financiers d'un élève en famille d'accueil. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis la loi du 30 octobre 1886 portant sur l'organisation de l'enseignement primaire, les communes ont une compétence obligatoire en matière d'instruction primaire publique. À ce titre et comme le précisent les articles L. 212-5 du code de l'éducation et L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), elles supportent notamment les dépenses de construction, d'entretien des bâtiments et d'acquisition de mobiliers scolaires. Les assistants familiaux accueillent à leur domicile un ou plusieurs enfants, pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, afin de leur offrir des conditions de vie permettant de poursuivre leur développement physique, psychique, affectif et leur socialisation. En raison de sa mission d'accompagnement éducatif de l'enfant accueilli, l'assistant familial s'assure de sa scolarité au sein de l'école communale où il réside. En l'espèce, les dépenses de fonctionnement supportées par les communes du fait de la scolarisation des enfants confiés à un assistant familial entrent dans le champ commun du code de l'éducation et du code général des collectivités territoriales. Celles-ci correspondent aux frais ordinaires induits par la scolarisation de tout enfant. Dès lors, les conséquences financières pour les communes du fait de ce dispositif d'accueil ne sauraient constituer des charges nouvelles imposant une compensation par l'Etat. En l'absence d'un texte de nature législative prévoyant un transfert, une création ou une extension de la compétence dévolue aux communes ou de nature réglementaire constituant une modification des conditions d'exercice de cette dernière, les articles L. 1614-1 et suivants du CGCT ne trouvent pas à s'appliquer.

1156

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS

Enseignement technique et professionnel

Déscolarisation des jeunes mineurs non accompagnés de plus de 16 ans

1531. – 27 septembre 2022. – M. François Piquemal attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels, sur la situation de déscolarisation des jeunes mineurs non accompagnés de plus de seize ans. Dans sa circonscription de Toulouse, une centaine de jeunes dorment actuellement dans la rue sur les allées Jules Guesde et pour la majorité, ils ne sont pas scolarisés. L'association Tous en classe 31 les aide dans leurs démarches auprès du CIO et ne peut que constater que, de manière générale, les deux cents jeunes qu'elle a réussi à inscrire ces cinq dernières années sont très investis dans leurs études. Ils ou elles veulent étudier la mécanique, la soudure ou encore l'assistance sociale : autant de métiers

essentiels à la société. Mais ces jeunes n'ont pas de droit réel à la scolarisation, d'une part parce qu'on ne leur propose que du lycée professionnel et de l'apprentissage, brisant parfois leurs rêves, d'autre part car il n'y a pas suffisamment de places dans ces lycées professionnels pour inscrire les jeunes mineurs. Ces derniers ne sont d'ailleurs pas prioritaires sur les listes d'inscription faute de parcours scolaire justifié. Cela a de lourdes conséquences pour eux dans leur intégration sociale et professionnelle, primordiale et urgente pour ces jeunes précaires. Ces jeunes de plus de seize ans peuvent être davantage exposés à la délinquance, faute de ressources et de perspective. De plus, cette déscolarisation retarde leur obtention de carte de séjour à 18 ans, faute d'avoir fait six mois de formation professionnelle. Par ailleurs, ces jeunes, pour beaucoup allophones, n'ont pas le droit de suivre de cours de FLE (français langue étrangère) sauf exception, à l'instar du collège Erea à Muret en Haute-Garonne. La structure ne bénéficie malheureusement qu'à une douzaine de jeunes entre seize et dix-sept ans. Ces jeunes ne sont certes pas soumis à l'obligation à l'instruction mais ils en ont le droit, quelles que soient leur nationalité et leur situation juridique et ce conformément au code de l'éducation (article L. 111-1) : « Le droit à l'éducation est garanti à chacun ». Il en va ici de la responsabilité de l'éducation nationale et de l'enseignement professionnel. Aussi il demande si des moyens peuvent être alloués afin d'ouvrir des places fléchées en classe de FLE et professionnelle pour ces jeunes.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse porte une attention toute particulière à la scolarisation de tous les mineurs présents sur le territoire français quelle que soit leur nationalité ou leur situation personnelle. Il a co-signé la circulaire interministérielle du 26 janvier 2016 sur la mobilisation des services de l'Etat auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels. Cette circulaire demande notamment qu'une attention particulière, en coordination avec les partenaires institutionnels et associatifs, soit portée au suivi de la scolarisation des mineurs non accompagnés (MNA) afin de garantir leur droit à la scolarité et à la formation tels que définis par les articles L131-1 et L114-1 du code de l'Education. Au-delà de 16 ans, le contrôle du respect de leur obligation de formation est assuré par les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes mentionnées à l'article L. 5314-1 du code du travail. Dans ce contexte, un travail de renforcement du partenariat entre les différents acteurs territoriaux et ceux de l'Education Nationale, doit permettre aux élèves les plus vulnérables de s'inscrire dans une logique de parcours de formation, d'inclusion et d'insertion professionnelle. Comme tout mineur arrivant d'un pays étranger, les MNA bénéficient à leur arrivée d'une évaluation de leurs acquis scolaires et linguistiques et de leur projet d'avenir afin de définir une proposition d'orientation. Le cas échéant, un dispositif d'accompagnement pour l'acquisition de la langue française et des compétences scolaires fondamentales peut être mobilisé en fonction des besoins identifiés. La note d'information de la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance N°22.27 de septembre 2022, « scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés (EANA) », démontre l'attention particulière de l'Éducation nationale pour répondre aux besoins croissants de scolarisation d'EANA d'âge lycée. Durant l'année scolaire 2020-2021, la scolarisation et la prise en charge par des missions de lutte contre le décrochage scolaire d'EANA a augmenté de 28% par rapport à 2017-2018. Par ailleurs, le département de la Haute Garonne compte désormais 11 unités pédagogiques pour élèves allophones nouvellement arrivés (UPE2A) et 21 modules de français langue seconde couvrant quasiment l'ensemble des lycées du département.

Français de l'étranger

Français de l'étranger - Compte personnel formation

3771. – 6 décembre 2022. – M. Frédéric Petit attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur l'utilisation du compte personnel de formation (CPF) pour les Français de l'étranger. L'article L. 5151-2 du code du travail dispose qu'un CPF est ouvert pour les personnes en emploi - y compris lorsque l'activité est exercée à l'étranger avec un contrat de travail de droit français - à la recherche d'un emploi ou accompagnée dans un projet d'orientation et d'insertion professionnelles, celles accueillies dans un établissement et service d'aide par le travail ou bien encore à celles ayant fait valoir l'ensemble de ses droits à la retraite. De nombreux Français établis à l'étranger souhaiteraient utiliser leurs droits acquis en bénéficiant d'une formation qui leur est proposée dans leur pays de résidence. Or ces formations ne remplissent parfois pas les conditions requises pour l'éligibilité au CPF, c'est-à-dire soit correspondre à l'une des listes de formation qualifiantes proposées, soit être dispensée par un organisme de formation disposant d'une déclaration d'activité en France. Il aimerait savoir si le remboursement par les droits acquis, au moins partiel, des formations d'organisme étranger était envisagé par le ministère. –

Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – Conformément à l'article L. 5151-3 du code du travail, les droits inscrits sur le compte personnel d'activité et par conséquent au titre du compte personnel de formation (CPF), y compris en cas de départ du titulaire à l'étranger, demeurent acquis par leur titulaire jusqu'à leur utilisation ou à la fermeture du compte. Par conséquent, en cas de départ du titulaire d'un compte personnel de formation à l'étranger, les droits acquis demeurent inscrits sur le CPF de ces personnes et peuvent être utilisés à tout moment sur la plateforme MonCompteFormation (MCF) depuis l'étranger pour des formations à distance ou en France. Le financement des droits CPF s'appuie sur un fond mutualisé issu de la contribution obligatoire pour le développement de la formation professionnelle des actifs versée par les entreprises relevant de la sécurité sociale en France. Le recouvrement de cette contribution permet aujourd'hui le financement de formations pour plus d'un million de titulaires de compte personnel de formation par an. L'initiative proposée pourrait être intéressante, mais les droits CPF reposent sur cette contribution nationale, et ne peuvent financer à ce titre, des formations d'organismes étrangers.

EUROPE

Union européenne

Souveraineté, en matière de santé, auprès de la Commission européenne

2869. – 1^{er} novembre 2022. – M. Alexandre Sabatou alerte Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de l'Europe, sur l'annonce le 24 octobre 2022 par le Conseil européen de l'adoption du projet de règlement datant du 11 novembre 2020, qui autorise des transferts de souveraineté, en matière de santé, auprès de la Commission européenne. La nouvelle législation concernant les menaces transfrontières pour la santé prévoit l'établissement d'un plan de l'UE contre les crises sanitaires et les pandémies, qui comprendra des dispositions relatives à l'échange d'informations entre l'UE et ses États membres. Lors de l'élaboration de leurs plans nationaux, les États membres se concerteront entre eux et avec la Commission afin de veiller à la cohérence avec ce « plan de prévention, de préparation et de réaction » au niveau de l'UE. (...) La Commission peut, sur la base d'avis d'experts tels que ceux émis par un comité consultatif spécial, déclarer une urgence de santé publique au niveau de l'UE. Le comité consultatif, composé d'experts indépendants compétents, notamment de représentants des professionnels de santé, de travailleurs sociaux et de représentants de la société civile, contribuera à la formulation de mesures de réaction. La Commission facilitera l'organisation de tests de résistance pour veiller à la mise en œuvre du plan de prévention, de préparation et de réaction de l'UE et pour mettre à jour ce plan si nécessaire. Sur la base de contributions des États membres, la Commission élaborera des rapports sur la planification et la mise en œuvre par les États membres de la préparation et de la réaction au niveau national. Un aperçu des recommandations figurant dans les rapports sera rendu public. En d'autres termes, la Commission prend le pas sur les décisions des Nations souveraines. La commission balaie d'un revers de main les représentations nationales élues par le peuple. La Commission pourra déclarer une urgence de santé publique qui lui donne le pouvoir de « faciliter » un plan de réaction de l'UE. La Commission interviendra en amont sur la rédaction des plans nationaux de réaction, pour qu'ils soient cohérents avec celui de l'UE. La Commission sera chargée d'encadrer la préparation et l'application des plans nationaux. Ainsi, la mise en place d'un pass vaccinal européen (déjà pratiqué au début de la pandémie) pourra être imposée dans chaque plan national par la Commission, au titre de la coordination européenne, et ce sans que les parlements ne soient consultés. Il lui demande si elle confirme l'abandon par la France de sa souveraineté en matière de lutte contre les pandémie en faveur de l'UE dont le Conseil, qui n'est élu par personne, prendra les décisions.

Réponse. – La crise sanitaire consécutive à la pandémie de Covid-19 a mis en lumière l'importance d'une coopération européenne renforcée en matière de santé. Celle-ci doit permettre de garantir le plus haut niveau de protection des citoyens européens, la multiplication des moyens disponibles et le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité. Afin de tirer les leçons de cette crise et d'accroître la capacité de l'Union européenne (UE) à anticiper et gérer les futures crises sanitaires, la Commission européenne a présenté, en novembre 2020, un paquet législatif « sécurité sanitaire » qui a été finalisé durant la Présidence française du Conseil de l'Union européenne (PFUE) et adopté sous présidence tchèque. Ce paquet législatif contenait trois propositions de règlements, dont celui sur les menaces transfrontières graves pour la santé. Le Conseil de l'Union européenne a annoncé le 24 octobre 2022 l'adoption de ce dernier projet de règlement, à la suite de l'harmonisation des différentes versions linguistiques du texte. Le projet de règlement avait fait l'objet d'un accord le 24 juin 2022 sous PFUE, après cinq trilogues politiques et près d'une quarantaine de réunions techniques avec le Parlement. Il révisé la décision de 2013 sur les menaces transfrontalières graves pour la santé. L'accord provisoire

trouvé entre les institutions sur le règlement a été soumis au Parlement européen le 4 octobre et à l'adoption formelle du Conseil de l'UE le 24 du même mois. Comme le prévoit la procédure législative, l'adoption de ce règlement intervient après le dépôt d'une proposition de la Commission, puis une lecture effectuée par les deux organes législatifs de l'Union. D'un côté le Conseil, organe démocratique indirect, où le gouvernement de chaque État membre, formé démocratiquement, est représenté. De l'autre, le Parlement, organe de représentation directe, où les députés sont élus par les citoyens européens. Sur le fond, le règlement prévoit la préparation d'un plan européen de prévention, de préparation et de réaction de l'Union. Il s'agit d'un document de nature technique qui décrira les dispositions opérationnelles en place afin de soutenir les États membres en cas de menace transfrontière pour la santé, ainsi que les éléments de préparation interrégionaux. Pour s'assurer que le plan est réalisable, la Commission mettra en place des tests de résistance, des exercices de simulation et des analyses pendant et après action avec les États membres. L'ensemble de ces contrôles réalisés auprès des États membres seront particulièrement utiles pour assurer la meilleure réponse possible en cas de crise sanitaire. En parallèle, les États membres, au Conseil, et le Parlement ont souhaité mettre en place des plans de préparation nationaux dont ils auront la charge et dont ils feront état au sein de Comité de sécurité sanitaire (CSS). Il s'agit d'un groupe de coordination sur les problématiques sanitaires et les crises sanitaires transfrontières entre les États membres, la Commission et les agences indépendantes telles que l'agence européenne du médicament (EMA) et le centre européen de contrôle et de prévention des maladies (ECDC). A ce titre, il est fondamental de pouvoir évaluer la bonne articulation de ces plans de préparation, de prévention et de réaction, afin d'atteindre l'objectif final d'une coordination réussie en cas de menace transfrontière grave. La Commission a donc un rôle important dans la capacité des parties prenantes à cet effort à être à même de faire fonctionner ces plans. Elle peut donc évaluer et commenter les plans nationaux, sans qu'il ne lui soit possible d'imposer aux États membres une quelconque action. En effet, aucune disposition du règlement ne permet à la Commission d'exercer un pouvoir de coercition sur les États membres. Les obligations incombant aux États membres concernent donc la communication d'informations et la coordination au niveau européen, leur souveraineté dans ce cadre n'est pas remise en question.

INDUSTRIE

1159

Emploi et activité

Production de masques, la souveraineté du pays de nouveau attaquée

2476. – 25 octobre 2022. – Mme Murielle Lepvraud alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la question de l'avenir de l'entreprise la Coop des Masques. La Coop des Masques, société coopérative d'intérêt collectif située à Graces (22), a été créée pendant la pandémie de la covid-19 afin de faire face à la pénurie de masques en France. L'État et les collectivités locales ont soutenu dans un premier temps cette relance de la production locale de masques, avec pour objectif de retrouver une autonomie sanitaire en la matière et de ne plus avoir à s'approvisionner à l'autre bout du monde. La nécessité de fabriquer des masques est toujours d'actualité puisque la crise sanitaire n'est pas terminée (huitième vague) et qu'il est nécessaire d'entretenir un stock suffisant pour ne pas se retrouver en pénurie une nouvelle fois. Pourtant, la Coop des Masques est actuellement en liquidation car elle n'enregistrait pas un volume de ventes suffisamment important pour assurer sa pérennité. L'État a contribué au financement de la Coop des Masques ainsi que de nombreuses entreprises qui se lançaient dans la production de masques, notamment pour l'achat de machines perfectionnées, sans réguler la concurrence. Mais alors pourquoi les administrations et les établissements publics continuent-ils d'allotir les commandes en Asie ? Pourquoi, si l'on regarde les chiffres du syndicat de fabricants français de masques, le taux d'importation (principalement de Chine) ne cesse-t-il de grimper, passant de 95 % avant la période covid à 97 % entre septembre 2020 et l'été 2021 ? Aujourd'hui encore, le seul critère pour remporter un marché est celui du prix et non celui des normes sanitaires, sociales et environnementales des produits. Alors que des fonds publics sont consacrés à la réindustrialisation de la France, la pluriactivité et le renouveau des territoires en déclin, alors que le Gouvernement dit souhaiter retrouver sa souveraineté industrielle, elle lui demande pourquoi il ne régule pas le marché et ne permet pas de favoriser les commandes aux entreprises qui produisent en France. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – La crise sanitaire a mis en lumière notre dépendance en matériel de santé indispensables comme les masques, le paracétamol ou encore les gants en nitrile. Dès le début de la crise sanitaire en mars 2020, le Gouvernement a mis en place des actions visant à structurer une filière de production de masques sanitaires allant de la production de la matière première – le *meltblown* – à la fabrication des masques nécessaires à la lutte contre l'épidémie et au maintien de l'activité économique. L'objectif était alors de passer d'une capacité de production de

3,5 millions de masques par semaine, basée sur 1 producteur de *meltblown* et 4 producteurs de masques, à une capacité de production de 100 millions par semaine. Le Gouvernement a aussi fait le choix de sécuriser notre production de matières premières, et c'est tout le sens de l'appel à manifestation d'intérêt qui soutient depuis octobre 2020, 11 projets à hauteur de 23 M€ pour la réalisation d'unités de production de matériaux filtrants pour masques sanitaires. Ils permettront de créer près de 250 emplois sur le territoire. L'offre française est en moyenne plus chère que celle de la concurrence asiatique, il est indispensable de structurer une demande suffisante pour permettre le maintien d'une capacité de production en France et être en mesure de répondre à une éventuelle nouvelle crise sanitaire. Il est donc essentiel que nous prenions collectivement nos responsabilités pour maintenir et soutenir notre filière nationale et poursuivre cette dynamique. La stratégie d'achat des masques sanitaires par les services publics (État, hôpitaux, ...) mais aussi les collectivités locales est un élément parmi d'autres qui contribuent à permettre l'émergence d'une filière souveraine de masques sanitaires. Il est indispensable de maintenir une capacité de production en France et être en mesure de répondre à une éventuelle nouvelle crise sanitaire. Nous avons pour ce faire d'ores et déjà mis en place un certain nombre de leviers. Une circulaire a été publiée le 15 décembre 2021 et un guide à destination des acheteurs publics a été élaboré en tenant compte des règles de la commande publique. Ils incitent les acheteurs à privilégier une offre française et européenne en intégrant des critères environnementaux, sociaux et liés à la sécurité des approvisionnements ainsi qu'en limitant la pondération du critère prix. Ces principes, quand ils sont appliqués, ont prouvé leur efficacité pour soutenir la filière française. Ainsi, par exemple, le consortium RéUni a fait le choix de passer le critère prix au second plan en privilégiant l'aspect technique, la sécurité de l'approvisionnement et l'impact environnemental lors de la publication de son appel d'offres pour 120 millions de masques par an sur quatre ans. Trois producteurs français en sont lauréats. Cet appel d'offre a permis de sélectionner une offre 100 % française (production de *meltblown*, principale matière première en France ainsi que des élastiques et de la barrette nasale). Pour assurer la pérennité de cette filière, il convient de renforcer les actions engagées. Vous le savez sans doute, le Gouvernement a soutenu la prolongation, au travers du projet de loi de finances pour 2023, du dispositif permettant d'appliquer une TVA à 5,5% sur les masques sanitaires afin de garantir leur compétitivité. Nous veillons à une bien meilleure application du guide à destination des acheteurs publics et étudions la manière de mobiliser encore davantage le levier de la commande publique. En parallèle, la direction générale de la santé travaille à l'établissement d'une doctrine pour la gestion du stock stratégique de masques et son renouvellement. Concernant le cas spécifique de la Coop des Masques, dans un contexte global de concurrence accrue et de baisse de la demande, cette entreprise a connu des difficultés depuis 2021, mais aussi liées à des problématiques internes et de gestion. Compte tenu de ses difficultés financières, la Coop des Masques a pu bénéficier du dispositif d'activité partielle et d'un accompagnement continu des services de l'État. L'entendue des pertes constatées a cependant limité toute autre alternative à une procédure collective.

1160

Industrie

Que les hôpitaux français achètent français !

4224. – 20 décembre 2022. – M. François Ruffin interpelle M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie, sur la situation de l'entreprise Carelide, fleuron français garant de la souveraineté sanitaire française et actuellement en redressement judiciaire. M. le député demande à M. le ministre une chose simple : que les hôpitaux français achètent français. « Est-ce que vous avez vu le ministre de la santé ? - Personne. - Le ministre de l'économie ? - Personne. - Le ministre de l'industrie ? - Personne. - Le Président de la République ? - Oh non, il est bien loin de nous, lui. » Meryam est ouvrière chez Carelide, à Mouvaux, dans le Nord. Avec 450 salariés et 130 intérimaires, c'est la seule usine française qui fabrique des poches à perfusion de paracétamol. Elle risque de fermer, ou de périliter. Pourquoi ? Parce qu'elle peine à trouver un repreneur sérieux, c'est la raison apparente, réelle. Mais qui cache une cause : les hôpitaux français n'achètent pas français. Pour quelques centimes près, appels d'offres oblige, ils préfèrent les produits américains ou allemands : 70 % du marché hospitalier va aux entreprises étrangères, seulement 30 % à cette société tricolore. Et pourtant. Et pourtant, l'État a donné à Carelide cinq millions d'euros pour investir dans des robots. M. le député les ai vus : ils sont à l'arrêt ! Autant d'argent du contribuable gaspillé. C'est la même histoire que pour le masque. Oui, l'État a versé des millions d'euros, des dizaines de millions d'euros, pour de nouvelles machines, de nouvelles usines. Mais la moitié, déjà, ont fermé : sur les trente qui existaient, quinze ont cessé leur activité. Et les autres ne tournent plus qu'au ralenti. Ainsi, à Frontignan, dans l'Hérault, les ouvriers ont remis la chaîne en route mais « juste pour vous, juste pour votre venue, sinon on est à l'arrêt ». Et pourquoi ? Le propriétaire, par ailleurs président de la Fédération française du masque, l'expliquait à M. le député : « Masques chinois ». Il est temps d'en finir avec ces âneries. Oui, les ministres sont des ânes. Les

Français sont des ânes. La France est un âne. L'Europe est un âne. Que font les Américains ? Le *Buy American Act*. Et ils mettent aujourd'hui 400 milliards d'euros pour des mesures protectionnistes, pour que l'industrie prospère dans leur pays. La France, que fait-elle ? Aucun *Buy European Act*. Aucun *Buy French Act*. On se veut les meilleurs élèves du libre-échange ! Les premiers de la classe d'une mondialisation qui, depuis quarante ans, détruit l'industrie française, écrase les travailleurs, érode leurs salaires. Et alors que, dans le cœur de la crise covid, le Président de la République déclarait : « Déléguer notre santé, notre protection à d'autres est une folie », a-t-on rompu avec cette « folie » ? Non ! On la poursuit, on la prolonge encore, signant des traités pour mieux déménager le monde en Nouvelle-Zélande, au Chili, au Vietnam. On dit aux États-Unis d'Amérique : « C'est pas bien ! C'est vraiment pas gentil ! C'est pas conforme à l'Organisation mondiale du commerce ! » Mais ils s'en fichent et ils ont bien raison : les Américains défendent leurs intérêts américains. Les Chinois défendent leurs intérêts chinois. Il n'y a que les Européens, les Français, pour ne pas défendre leurs intérêts européens, français. Cette ânerie - et M. le ministre voit comme M. le député est poli - cette ânerie doit cesser. Aussi, il lui demande s'il va recevoir au plus vite les salariés de Carelide et leurs avocats. Mais surtout : il faut à la France un *Buy French Act*, que les hôpitaux français achètent français ! Tout de suite. D'urgence. Il lui demande sa position sur ce sujet.

Réponse. – Les services de l'Etat accompagnent Carelide depuis plusieurs années, à la fois en termes de soutien à l'investissement dans le cadre du plan de relance, en termes de soutien en trésorerie et également vis-à-vis des acheteurs publics. Malgré tous ces efforts, le redressement judiciaire de Carelide n'a pu être évité, et une mobilisation très active des services de l'Etat a lieu depuis fin octobre et le début du redressement judiciaire. Une recherche active de repreneur pour redresser et pérenniser l'activité de l'usine de Mouvaux, en lien avec l'administrateur judiciaire, a été lancée. Ainsi, plus d'une trentaine d'industriels ou de fonds français ont été sollicités pour une reprise. Un soutien fort de l'Etat, tant financier qu'en termes d'achat public a été proposé à chaque repreneur. D'autre part, l'Etat s'est mobilisé pour pouvoir allonger au maximum la période de redressement judiciaire de Carelide, afin de maximiser les chances de trouver un repreneur. En particulier, une action a été menée auprès de Macopharma, pour que ces derniers puissent débloquer plus de 700 000€ de factures retenues. Enfin, l'Etat a financé la construction d'un business plan de reprise pour Carelide, sur lequel pourront s'appuyer des futurs repreneurs. Ce travail a porté ses fruits, et une étape importante a été franchie le vendredi 13/01, avec le dépôt d'une offre par Delpharm et les Laboratoires Aguetant, qui ont regardé le dossier suite au contact pris par les services de l'Etat. Un travail va se poursuivre sur les tous prochains jours, afin que cette offre puisse être viabilisée et améliorée, et que la reprise se concrétise effectivement. Les services de l'Etat sont par ailleurs en lien étroit avec les salariés de Carelide, qui ont été reçus à Bercy mi-décembre. Une seconde réunion s'est déroulée à Bercy le 18/01. Au-delà du cas particulier de Carelide, le Gouvernement a engagé des actions pour renforcer les débouchés, en officine et sur les marchés publics hospitaliers, des entreprises qui fabriquent en France des médicaments et dispositifs médicaux stratégiques. En ce sens, la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) prévoit depuis 2022 que la sécurité d'approvisionnement du marché français que garantit le lieu d'implantation des sites de production peut être prise en compte dans la tarification des produits de santé. De même, la circulaire n° 149 de la direction générale de l'offre de soin (DGOS) du 24 mai 2022 incite les acheteurs hospitaliers à intégrer les enjeux de sécurité d'approvisionnement à leur politique d'achat de produits de santé stratégiques.

1161

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Secteur public

Dématérialisation des services publics : lutte contre les dysfonctionnements

25. – 5 juillet 2022. – M. Stéphane Peu interroge M. le ministre de l'intérieur sur les dysfonctionnements rencontrés depuis de trop nombreuses années par les usagers de la plateforme numérique mise à leur disposition par la préfecture de la Seine-Saint-Denis pour effectuer les démarches de régularisation administrative, de renouvellement de leur titre de séjour ou encore de demande de naturalisation. Depuis cinq ans maintenant, M. le député ne cesse d'alerter le Gouvernement et en particulier le ministre de l'intérieur, sur les dysfonctionnements récurrents de cette plateforme à commencer par l'absence de créneau de rendez-vous. Cette entrave majeure a eu pour corolaire la mise en place d'un marché noir de rendez-vous. Une situation dénoncée à plusieurs reprises par M. le député mais qui, malgré les engagements pris au plus haut niveau de l'État, persiste voire s'aggrave. Ainsi, la préfecture de la Seine-Saint-Denis se voit contrainte de délivrer l'essentiel de ses créneaux de rendez-vous à des usagers ayant obtenu du tribunal administratif une décision l'enjoignant à les convoquer pour qu'ils puissent déposer leur dossier. Une situation ubuesque qui confirme que le recours exclusif au numérique est une impasse

s'il ne pas conditionné à un accès normal des usagers au service public et à l'exercice effectif de leurs droits. En février 2022, déjà, la Défenseure des droits s'était saisie de ce sujet et avait rendu un rapport intitulé : « Dématérialisation des services publics : trois ans après où en sommes-nous » dans lequel elle considère « que de cette procédure de prise de rendez-vous en ligne obligatoire résultent des entraves aux grands principes régissant les services publics, en particulier aux principes de continuité et d'égal accès ». Un état de fait l'ayant conduite à réitérer des recommandations faites en 2020 (décision 2020-142) qui mérite selon M. le député d'être mises en œuvre. Il souhaite donc savoir s'il entend faire siennes les recommandations de la Défenseure des droits visant à garantir l'égal accès aux services publics et permettre l'exercice effectif des droits des étrangers. – **Question signalée.**

Réponse. – Les services « immigration et intégration » des préfectures d'Ile-de-France, et de la Seine-Saint-Denis en particulier, traitent un volume très important de dossiers de demande de titres. Pour faire face à ce flux quotidien de plusieurs milliers d'usagers, la prise de rendez-vous par Internet a été mise en place et a permis d'améliorer fortement les conditions d'accueil puisque l'utilisateur n'a plus à se présenter chaque matin à l'heure d'ouverture pour accéder au guichet, ce qui obligeait nombre de ressortissants étrangers à attendre très tôt le matin, voire la veille au soir, dans certaines préfectures. Les préfectures mènent également un travail continu d'amélioration des conditions d'accueil du public sur leurs sites : extension des horaires, gestion différenciée des demandes par un pré-accueil et des guichets dédiés, renforcement de la capacité de réponse aux saisines des usagers et médiation numérique pour la prise de rendez-vous dématérialisée. Les points d'accueil numérique (PAN) e-MERAUDE, des points d'accueil numériques spécifiques pour les étrangers en France, ont été mis en place dans les préfectures délivrant chaque année plus de 7 000 titres de séjour. Les autres préfectures ou sous-préfectures mobilisent leurs PAN de droit commun selon des modalités particulières. Chaque point est animé par un médiateur numérique dont la mission est d'assister les usagers qui ne sont pas autonomes. En outre, une expérimentation de points d'accueil numérique renforcés, consistant en un élargissement de l'offre au public des actuels points d'accueil numérique, un nouvel agencement de l'espace d'accueil et une professionnalisation accrue de leurs agents, a été lancée en septembre 2022 dans quatre sites volontaires du réseau territorial : la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône et les préfectures de l'Essonne, des Pyrénées-Atlantiques et du Nord. Les agents des préfectures restent pleinement mobilisés pour assurer leurs missions de service public, en recherchant le meilleur équilibre entre le flux d'usagers accueillis et leur capacité d'instruction de leurs demandes de titres dans des délais raisonnables. En outre, conformément à la décision du Conseil d'Etat du 3 juin 2022, les téléprocédures pour les étrangers, y compris la prise de rendez-vous en ligne, font automatiquement l'objet d'un accompagnement numérique pour les usagers qui le souhaitent et d'une voie de substitution en cas de défaillance technique. De façon plus générale, le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer travaille à la réforme numérique des démarches administratives relatives au droit du séjour des étrangers en France, de nature à répondre structurellement à la problématique actuelle de prise de rendez-vous en ligne en préfecture. Un nouveau module de rendez-vous est actuellement en cours de conception pour améliorer le dispositif. Après une expérimentation à l'automne 2022, ce nouveau module sera mis à disposition des préfectures en mai 2023. Plus simple d'utilisation pour les agents comme pour les usagers, il fournira davantage d'information aux usagers, notamment en cas d'indisponibilité des créneaux de rendez-vous, et devra leur permettre d'être alertés par SMS ou par courriel de la mise en ligne de nouveaux créneaux. De surcroît, au terme du déploiement des différents modules de l'ANEF, le portail web qui offre à l'utilisateur un compte individuel lui permettant de suivre ses démarches et ses rendez-vous offrira, courant 2023, une sécurité supplémentaire contre la captation et la revente de rendez-vous pour le public étranger. L'objectif du Gouvernement est de réduire les délais de traitement des demandes de titres de séjour (demande initiale et renouvellement), lesquels ont légèrement augmenté en 2022 du fait de l'impact de la crise ukrainienne sur l'activité des services étrangers. L'importance des flux de demandes de titre de séjour est prise en compte par l'augmentation continue des effectifs des services étrangers des préfectures, malgré un contexte de réduction des effectifs des préfectures. De 2010 à 2021, les effectifs dans les services séjour ont augmenté de 59 %. Enfin, la mission d'accueil du public étranger intègre désormais les cinq missions identifiées comme prioritaires par le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer dans son nouveau référentiel Missions prioritaires des préfectures (MPP) 2022-2025 publié au mois d'avril 2022. Le renforcement de l'accueil du public n'a pas vocation à prendre la forme d'un retour à l'accueil en guichet, mais à s'adapter à l'évolution de la demande de l'utilisateur à l'ère de la dématérialisation croissante des procédures administratives.

Sécurité routière

Délais de fabrication du permis de conduire

26. – 5 juillet 2022. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les délais de fabrication du permis de conduire. En effet, à l'issue du passage de l'examen du permis de conduire et en cas de

réussite du candidat, l'auto-école procède à une demande de fabrication du titre sur le site de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Il s'avère que le délai moyen nécessaire à la fabrication d'un permis de conduire est de six à huit semaines. Dans cette attente, un permis de conduire provisoire est adressé aux jeunes conducteurs afin de leur permettre de circuler en attendant la délivrance de leur permis de conduire définitif. Cependant, certaines situations exigent la présentation du permis de conduire définitif et les personnes ayant obtenu leur examen doivent alors attendre ce fameux délai de fabrication. Aussi, elle souhaite connaître l'avis du Gouvernement concernant cette situation, ainsi que les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin de réduire ces délais.

Réponse. – Le plan préfecture nouvelle génération (PPNG) a conduit à rendre obligatoire l'usage des téléprocédures pour toute demande de permis de conduire, à compter du 6 novembre 2017. Depuis cette date, plus de quatre millions de demandes en ligne ont été traitées, démontrant que la dématérialisation des demandes de permis est pleinement opérationnelle. En outre, une demande dématérialisée de permis de conduire s'avère plus rapide et plus simple que les demandes réalisées antérieurement, qui nécessitaient un déplacement physique de l'utilisateur auprès des guichets des préfectures. Concernant le permis de conduire, à l'issue de chaque examen, l'inspecteur du permis de conduire établit un certificat d'examen du permis de conduite (CEPC) sur lequel est retranscrit le résultat de l'évaluation du candidat. Ce document est téléchargeable directement sur le site de la Sécurité routière 48 à 72 heures après le passage de son examen (week-end et jours fériés non inclus). Le CEPC, accompagné d'un titre d'identité, sert de permis de conduire sur le territoire national pendant 4 mois à partir du jour de l'examen. En cas de contrôle des forces de l'ordre, l'utilisateur peut présenter le CEPC en version papier ou directement sur un smartphone ou une tablette. En revanche, le CEPC ne permet pas de conduire à l'étranger. Dès qu'il a connaissance du résultat, le candidat ou son auto-école a possibilité de demander la fabrication de son titre sur le site de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Il peut suivre l'état d'avancement de sa demande en ligne et il est également informé par mail ou par SMS (s'il a renseigné son numéro de téléphone mobile lors de sa demande), à chaque étape importante du traitement. En décembre 2022, le délai médian concernant les demandes de titre à la suite d'une réussite à un examen était de 23 jours au niveau national. Ce délai s'explique par les demandes de recueils complémentaires en raison de dossiers incomplets. À ce délai s'ajoute le délai de production par l'imprimerie nationale, et d'acheminement par la Poste (7 jours environ). Dans le département de l'Orne, le délai médian de délivrance de titre après réussite à l'examen est de 24,9 jours. Au vu du nombre important de demandes, il n'est pas possible actuellement de réduire ces délais ; les services du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer œuvrent cependant activement à leur amélioration future.

Élections et référendums

Parrainage des candidats à l'élection présidentielle

45. – 12 juillet 2022. – M. **Christophe Blanchet** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le sujet des modalités de présentation des candidats à l'élection présidentielle et plus particulièrement sur le dispositif connus sous le nom de « parrainage ». L'élection présidentielle est le rendez-vous politique et institutionnel majeur de la République. À ce titre, et afin de conserver la sincérité et le sérieux des candidatures, seuls les candidats ayant convaincu 500 élus habilités à présenter un candidat auprès du Conseil constitutionnel sont autorisés à participer à l'élection. Ces parrainages sont rendus publics par le Conseil constitutionnel quelques semaines avant le premier tour. Cette publicité des parrainages s'accompagne toutefois de pressions avérées sur les élus susceptibles de présenter un candidat. Ces pressions sont inacceptables en démocratie et elles ont par ailleurs des effets délétères sur la campagne électorale. Ainsi, des candidats portant des projets remportant l'adhésion de millions de Français peinent à rassembler ces 500 parrainages. *A contrario*, des candidats moins convaincants en recueillent des milliers. La dernière campagne pour l'élection du Président de la République a vu une initiative intéressante puisque, pour la première fois, un parti politique traditionnel a mis en place une « banque de parrainages » pour permettre aux prétendants les plus notables craignant de ne pas réunir ces signatures de devenir effectivement candidats. Cette solution ne peut toutefois être considérée comme satisfaisante. Dès lors, il lui demande si le Gouvernement entend réformer ce système de présentation, en revenant sur la publicité des parrainages en amont de la campagne présidentielle ou, par exemple, en élargissant la liste des élus habilités à présenter un candidat et en rendant cette présentation obligatoire.

Réponse. – Les conditions requises afin d'être candidat à l'élection présidentielle sont fixées par l'article 3 de la loi n°62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel. Cette loi définit un système dit de « parrainage » qui conditionne la capacité d'un candidat à se présenter, au fait de recueillir au moins cinq cents présentations d'élus dont la liste des mandats est fixée par la même loi. De plus, « parmi les signataires de la présentation, figurent des élus d'au moins trente départements ou collectivités d'outre-mer,

sans que plus d'un dixième d'entre eux puissent être les élus d'un même département ou d'une même collectivité d'outre-mer ». Le filtre des parrainages a pour objet d'éviter des candidatures trop nombreuses à l'élection présidentielle et d'écartier les candidatures fantaisistes ou de témoignage. Si le régime juridique des parrainages a été modifié à de nombreuses reprises, dans le cadre juridique actuel, l'anonymisation des parrainages validés par le Conseil constitutionnel, l'élargissement de la liste des élus habilités à parrainer et le fait de rendre le parrainage obligatoire pour les élus habilités, ne sont pas retenus par le législateur. Il convient de préciser que la loi organique n° 2016-506 du 25 avril 2016, d'initiative parlementaire, a réformé le système de publicité des parrainages, en imposant une publication de l'identité de l'ensemble des élus ayant présenté un candidat, ce qui a permis d'introduire davantage de transparence et d'équité entre les élus habilités à parrainer. En effet, auparavant, pour chaque candidat, n'étaient rendus publics que 500 noms tirés au sort par le Conseil constitutionnel. Ce dispositif était générateur d'inégalités, dans la mesure où le présentateur d'un candidat ayant recueilli à peine plus de 500 signatures avait de fortes probabilités de voir son nom rendu public, contrairement au présentateur d'un candidat ayant largement dépassé le nombre requis. En outre, la représentation nationale n'a pas souhaité modifier ce dispositif dans le cadre de la loi organique n° 2021-335 du 29 mars 2021 portant diverses mesures relatives à l'élection du Président de la République, adoptée en vue de l'élection présidentielle de 2022. Ce dispositif a fait ses preuves, puisqu'à l'occasion de l'élection présidentielle de 2017, puis à nouveau à l'issue de celle de 2022, le Conseil constitutionnel a relevé, dans ses observations sur l'élection présidentielle, l'absence de conséquences négatives sur le nombre de présentations et de candidats à l'élection. Pour toutes ces raisons, le Gouvernement n'envisage pas, à ce stade, d'engager une réforme de la procédure de désignation des candidats à l'élection présidentielle.

Police

Utilisation du pistolet à impulsion électrique par les polices municipales

548. – 2 août 2022. – **M. Michel Herbillon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** au sujet de l'utilisation du pistolet à impulsion électrique par les agents de police municipale. L'article R. 511-28 du code de la sécurité intérieure dispose que les agents de police municipale ne sont autorisés à utiliser un pistolet à impulsion électrique que si celui est doté d'un dispositif d'enregistrement sonore et d'une caméra associée au viseur. Le principal fabricant de cet armement a annoncé cesser la commercialisation de la caméra associée au viseur au mois de mars 2022. La nouvelle génération de pistolet à impulsion électrique proposée par ce fabricant est désormais équipée d'une caméra directement interconnectée avec les caméras-piétons des agents. Dès lors, la rédaction actuelle de l'article R. 511-28 du code de la sécurité intérieure ne permet pas aux maires d'équiper leurs polices municipales de ce nouvel équipement. Alors que le stock des caméras conformes à la réglementation en vigueur s'amenuise, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour adapter la réglementation afin de permettre aux agents de police municipale de continuer à utiliser cet armement.

Réponse. – La réglementation prévoyait en effet que les pistolets à impulsion électrique (PIE) utilisés par les agents de police municipale devaient être équipés d'un dispositif d'enregistrement sonore et d'une caméra associée au viseur. La difficulté signalée dans la question, liée à la cessation de la commercialisation de tels équipements, a été portée à la connaissance du Gouvernement et, afin d'éviter que les collectivités se trouvent dans l'impossibilité de se procurer de nouveaux modèles de PIE, l'article R. 511-28 du Code de la sécurité intérieure a été modifié par le décret n° 2022-1409 du 7 novembre 2022, sa nouvelle rédaction permettant désormais aux collectivités de recourir à d'autres modèles de PIE, tout en conservant la garantie que représente l'enregistrement visuel et sonore des interventions avec cette arme. Ainsi, l'article R. 511-28 du Code de la sécurité intérieure prévoit que les PIE utilisés par les agents de police municipale sont équipés de systèmes de contrôle donnant lieu à un enregistrement visuel et sonore effectué : - soit par un dispositif à déclenchement automatique intégré ou connecté à l'arme ; - soit par la caméra individuelle dont l'agent porteur de l'arme est doté et qu'il déclenche au plus tard lors de la mise sous tension de l'arme.

Police

Futurs équipements des gardes champêtres

1240. – 13 septembre 2022. – **M. Bertrand Sorre*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les futurs équipements des gardes champêtres. En effet, le ministère doit prochainement par arrêté et, comme en dispose l'article L. 522-5 du code de la sécurité intérieure, imposer aux gardes champêtres que leur carte professionnelle, leur tenue ainsi que la signalisation des véhicules soient spécifiques et uniformisées, de nature à n'entraîner aucune confusion avec ceux utilisés par la police ou la gendarmerie nationale. À cet effet et ce avant

que les arrêtés ne soient pris, les gardes champêtres souhaitent attirer l'attention du ministère sur deux points en particulier. Premièrement, ils souhaitent que leur nouvel uniforme mette en avant le fait qu'ils sont des policiers à part entière et que la double mention « garde champêtre territorial - police rurale » soit inscrite sur celui-ci. Deuxièmement, ils sont de plus en plus des primo-intervenants, à l'instar de la police municipale ; ainsi, ils souhaitent que leurs véhicules soient dotés d'une sérigraphie normée et standardisée au niveau national avec des feux spéciaux ou d'une rampe spéciale de signalisation d'avertisseurs spéciaux. La prise en compte de cette situation permettra d'éviter des discriminations d'une commune à une autre dotée de service de police distincts. Les gardes champêtres sont un maillon essentiel de la sécurité dans le rural et ils doivent bénéficier des mêmes conditions en cas de service d'intervention des services de police. Aussi, il souhaite savoir ce qu'entend faire le Gouvernement à ce sujet.

Police

Futurs équipements gardes champêtres issus de la loi n° 2021-646

1241. – 13 septembre 2022. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier* attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les futurs équipements des gardes champêtres que le ministère de l'intérieur doit prochainement officialiser par arrêtés ministériels. L'article L. 522-5 du code de la sécurité intérieure créé par la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés impose aux gardes champêtres que leur carte professionnelle, leur tenue ainsi que la signalisation des véhicules de service soient spécifiques et uniformisées, de nature à n'entraîner aucune confusion avec ceux utilisés par la police nationale et la gendarmerie nationale. M. le député souhaiterait savoir d'abord si le ministère de l'intérieur entend faire ressortir, à travers le choix de l'uniforme, que le garde champêtre est un policier à part entière, à l'aide d'une double mention « garde champêtre territorial - police rurale » sur les nouveaux uniformes afin d'établir une claire identité visuelle. Il souhaiterait savoir ensuite, alors que les gardes champêtres constituent de plus en plus fréquemment les primo-intervenants, avec d'autres forces de sécurité, sur nombre d'interventions en lien avec la sécurité, la tranquillité publique et le maintien du bon ordre, si le ministère de l'intérieur entend doter leurs véhicules d'une sérigraphie normée et standardisée au niveau avec de feux spéciaux ou d'une rampe spéciale de signalisation et d'avertisseurs spéciaux comme c'est déjà le cas pour les véhicules terrestres d'un service de police municipale, qui sont reconnus comme étant des véhicules d'intérêt général prioritaires. Ce dispositif permettrait de clarifier leur rôle auprès des concitoyens dans l'attente des renforts (police municipale, police nationale ou gendarmerie). Il lui demande sa position sur ce sujet.

Réponse. – L'article L. 522-5 du Code de la sécurité intérieure, issu de l'article 17 de la loi du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés, dispose que les caractéristiques et les normes techniques de la carte professionnelle, de la tenue et de la signalisation des véhicules de service des gardes-champêtres sont fixées par arrêté du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer. Le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer a été destinataire des propositions de plusieurs élus et de celles des associations représentatives des gardes-champêtres. Sur cette base, dans le courant du premier trimestre 2023, une concertation sera organisée avec les associations représentatives des gardes-champêtres et les instances représentatives des collectivités employant des gardes-champêtres (*régions, départements, communes, établissements publics de coopération intercommunale*) afin de débattre des orientations à retenir. La question de la dénomination devant figurer sur l'uniforme des gardes-champêtres sera débattue dans le cadre de cette concertation préalable. En l'état, l'absence de réglementation de la carte professionnelle, de la tenue et de la signalisation des véhicules de service des gardes-champêtres ne pénalise pas le recrutement de nouveaux agents et ne fragilise pas juridiquement leur intervention sur le terrain. En revanche, ces sujets doivent être étudiés avec rigueur, pour ne pas mettre en difficulté les agents et les collectivités employeurs. Enfin, le principe à valeur constitutionnelle de libre administration des collectivités locales leur permet de recruter les agents dont le statut leur paraît le plus adapté au service public qu'elles veulent mettre en place. Il est également possible à une collectivité qui le souhaite de recruter des gardes-champêtres ainsi que des policiers municipaux pour couvrir l'intégralité du spectre des missions qu'elle souhaiterait assurer.

Sécurité routière

Sur les circonstances de l'accident mortel de trottinette à Lyon

1270. – 13 septembre 2022. – Mme Anaïs Sabatini interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur le dramatique accident de trottinette qui a coûté la vie à deux adolescents le lundi 24 août 2022 à Lyon. Le conducteur de l'ambulance ayant renversé les deux mineurs a été mis en examen pour « homicide involontaire par violation manifestement délibérée

de l'obligation de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement ». L'enquête de police permettra d'analyser les circonstances exactes du drame et d'établir les responsabilités. D'après les premières informations connues, les deux adolescents de 15 et 17 ans circulaient ensemble sur la même trottinette sans casque ni protection. Ce drame met une fois de plus en évidence l'accidentologie des engins de déplacement personnel motorisés, dont font partie les trottinettes électriques. Ces nouveaux moyens de transports urbains ne sont pas soumis à l'obligation de port d'un casque ou de protections corporelles spécifiques. Pourtant, il ne fait aucun doute que ces nouveaux modes de déplacement posent un problème de sécurité pour leurs utilisateurs et pour l'ensemble des usagers de la voie publique. Des accidents tragiques quasi quotidiens rendent nécessaire une évaluation du cadre réglementaire des usages de ces nouveaux outils de déplacement en ville. Le cadre juridique actuel issu du décret du 23 octobre 2019 qui a créé une nouvelle catégorie au sein du code de la route n'a pas permis d'enrayer la hausse considérable des accidents de la route impliquant ces nouveaux moyens de déplacement. Ainsi, en 2021, ils ont été impliqués dans plus de 6 000 accidents dont 22 décès, soit deux fois plus qu'en 2019. Cette croissance fulgurante des accidents démontre qu'il reste des failles importantes dans la réglementation floue et une absence évidente de contrôle. Elle lui demande de lui indiquer si un renforcement de la réglementation sur l'usage des trottinettes électriques est prévu ; on ne peut pas assister impuissant à une hausse continue des accidents tragiques impliquant ces nouveaux moyens de transport urbain. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Pour accompagner la hausse de la part des nouvelles mobilités dans le flux de véhicules et renforcer la sécurité de tous les usagers de la route, le Gouvernement a adopté une approche globale et mis en œuvre des actions très diversifiées. Le Code de la route est périodiquement actualisé pour tenir compte du développement des nouveaux véhicules, définir leurs conditions de circulation et fixer le niveau des sanctions qui y sont associées. L'usage des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) a ainsi été réglementé par le décret du 23 octobre 2019. Des actions de contrôles pédagogiques ou répressifs sont régulièrement menées par les forces de sécurité intérieure et les polices municipales pour faire respecter les règles de circulation. En 2021, 914 infractions ont par exemple été relevées pour le transport d'un passager, 679 pour la conduite d'un EDPM sur un trottoir, 411 pour la circulation hors d'une voie autorisée, 474 pour défaut de port d'un gilet de haute visibilité, 239 pour défaut de port de casque, 167 pour défaut d'éclairage et 150 pour débridage de l'engin. L'interception des conducteurs en infraction est de nature à influencer leur comportement et à améliorer le respect des prescriptions du Code de la route, notamment pour les mineurs qui conduisent majoritairement ces véhicules. L'option de l'immatriculation, outre les difficultés pratiques d'apposition et de lecture sur des engins de petite taille, rendent toutefois nécessaire la création d'un système d'information dédié. L'immatriculation d'un véhicule est en effet actuellement, réglementairement et techniquement, basée sur sa réception, c'est-à-dire sur la conformité à des normes. Or les EDPM sont par définition des véhicules non homologués, ce qui est incompatible avec leur enregistrement dans le système d'information (SIV) comme avec la délivrance d'un certificat d'immatriculation. En termes de contrôle et de traitement des infractions, ces immatriculations d'un type nouveau induiraient également la création d'une nouvelle catégorie de redevables du montant de l'amende et des évolutions juridiques et techniques conséquentes car le Code de procédure pénale et le Code de la route n'autorisent actuellement l'envoi d'un avis de contravention à la suite d'une constatation sans interception d'une infraction qu'au seul « titulaire du certificat d'immatriculation ». Cette option n'est donc pas privilégiée par le Gouvernement. L'accent est aujourd'hui également mis sur la formation et l'éducation routière. Ainsi, chaque enfant reçoit plusieurs formations de sécurité routière durant sa scolarité (savoir rouler à vélo en primaire, épreuves ASSR1 et ASSR 2 au collège), qui portent sur la prévention, la connaissance des règles essentielles de priorité et de signalisation, la sensibilisation aux risques de la route et aux autres catégories d'usagers. Ces formations ont été adaptées aux enjeux et aux problématiques des engins de déplacement personnels. Par ailleurs, les opérateurs privés de locations d'engins de déplacement motorisés proposent ponctuellement des formations à la conduite de leurs engins. Il en est de même pour les professionnels du tourisme qui proposent des excursions avec ces engins. Une nouvelle signalisation matérialisant les angles morts, dont les usagers vulnérables sont souvent victimes, est également obligatoire sur les véhicules lourds depuis la publication de l'arrêté du 5 janvier 2021 relatif aux angles morts. Enfin, des campagnes de communication sont régulièrement menées par la Sécurité routière en faveur des usagers vulnérables. Les dernières campagnes menées appelaient par exemple à adopter des comportements de prudence et à respecter les règles de sécurité élémentaires pour une meilleure cohabitation sur la route. Toutes ces mesures contribuent à améliorer la connaissance et l'application des règles d'utilisation et de circulation des EDPM et, par conséquent, la sécurité sur nos routes.

*Police**Équipements des gardes champêtres*

1403. – 20 septembre 2022. – M. Frédéric Cabrolier appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la loi du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés. Cette dernière prévoit dans son article 17 l'adoption d'un arrêté fixant les contours de l'identification de la carte professionnelle, de la tenue, de la signalisation des véhicules de service et des types d'équipement dont sont dotés les gardes champêtres. La loi précise que cette identification doit être de nature à n'entraîner aucune confusion avec ceux utilisés par la police nationale et la gendarmerie nationale. Actuellement, aucune réglementation spécifique ne définit la tenue et l'équipement des gardes champêtres et, à ce jour, l'arrêté ministériel n'est toujours pas paru et aucun calendrier n'a été annoncé, pénalisant ainsi le travail des gardes champêtres et des collectivités territoriales les recrutant. En conséquence, il lui demande de bien vouloir publier l'arrêté dans les meilleurs délais afin que la sécurité de tous les Français, qu'ils soient en ville ou à la campagne, puisse être assurée dans les mêmes conditions en cas d'intervention des services de police qui maillent le territoire et dont les gardes champêtres sont un des premiers maillons. – **Question signalée.**

Réponse. – L'article L. 522-5 du Code de la sécurité intérieure, issu de l'article 17 de la loi du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés, dispose que les caractéristiques et les normes techniques de la carte professionnelle, de la tenue et de la signalisation des véhicules de service des gardes-champêtres sont fixées par arrêté du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer. Le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer a été destinataire des propositions de plusieurs élus et de celles des associations représentatives des gardes-champêtres. Sur cette base, dans le courant du premier trimestre 2023, une concertation sera organisée avec les associations représentatives des gardes-champêtres et les instances représentatives des collectivités employant des gardes-champêtres (*régions, départements, communes, établissements publics de coopération intercommunale*) afin de débattre des orientations à retenir. La question de la dénomination devant figurer sur l'uniforme des gardes-champêtres sera débattue dans le cadre de cette concertation préalable. En l'état, l'absence de réglementation de la carte professionnelle, de la tenue et de la signalisation des véhicules de service des gardes-champêtres ne pénalise pas le recrutement de nouveaux agents et ne fragilise pas juridiquement leur intervention sur le terrain. En revanche, ces sujets doivent être étudiés avec rigueur, pour ne pas mettre en difficulté les agents et les collectivités employeurs. Enfin, le principe à valeur constitutionnelle de libre administration des collectivités locales leur permet de recruter les agents dont le statut leur paraît le plus adapté au service public qu'elles veulent mettre en place. Il est également possible à une collectivité qui le souhaite de recruter des gardes-champêtres ainsi que des policiers municipaux pour couvrir l'intégralité du spectre des missions qu'elle souhaiterait assurer.

*Sécurité des biens et des personnes**Mesures pour remédier à la baisse du nombre de sapeurs-pompiers volontaires*

1947. – 4 octobre 2022. – M. Vincent Seitlinger alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la baisse régulière du nombre de sapeurs-pompiers volontaires et ce alors même que le nombre de leurs interventions est croissant. La réduction du nombre de sapeurs-pompiers volontaires pose fortement problème et se fait déjà ressentir dans les zones rurales où l'ossature du modèle de secours repose quasiment totalement sur ces bénévoles. Au-delà des questions financières, les sapeurs-pompiers recevant une indemnité symbolique, ce sont les contraintes réglementaires qui se sont accumulées pour eux qui les préoccupent énormément : vaccination obligatoire, nécessité de se former régulièrement... En outre, la désertification médicale et la forte sollicitation des gendarmes oblige les sapeurs-pompiers à effectuer des missions sociales qui ne sont pas le cœur de métier des sapeurs-pompiers. Aussi, il lui est demandé quelles mesures (revalorisation indemnitaire, revalorisation des retraites, obligation vaccinale...) seront prises pour permettre le recrutement ces prochaines années de nouveaux sapeurs-pompiers.

Réponse. – Le recrutement de sapeurs-pompiers volontaires (SPV), dans les services d'incendie et de secours et leur fidélisation constituent des préoccupations majeures du Gouvernement en matière de sécurité civile. Depuis cinq ans, la baisse des effectifs SPV a pu être enrayée et ceux-ci se renforcent, puisqu'ils sont passés durant cette période de 192 000 à 197 800 en 2021. Le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer entend poursuivre ce mouvement : plusieurs mesures, portées par la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, pourront y contribuer, notamment la labellisation des conventions de disponibilité avec les employeurs, la priorisation d'accès aux logements sociaux et l'amélioration de la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires. Des actions

fortes sont prévues sur la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance (NPFR) allouée aux sapeurs-pompiers volontaires avec, tout d'abord, un seuil permettant à un sapeur-pompier volontaire de bénéficier de cette NPFR dès 15 ans de service, contre 20 auparavant. Cette prestation, révisée annuellement, bénéficiera également d'une forte revalorisation dès 2023, en accord avec les financeurs des services d'incendie et de secours qui contribuent, à parité avec l'État, au financement de la NPFR. De même, la revalorisation des indemnités horaires versées aux sapeurs-pompiers volontaires, qui reflète habituellement l'inflation constatée de janvier à janvier, soit + 2,9 %, a été actée sans retard. Conscients de la trajectoire de l'inflation et en responsabilité, le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer a, avec l'Assemblée des départements de France et l'Association des maires de France, mis en œuvre une revalorisation de ces indemnités à hauteur de + 3,5 %. Le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer sera également au rendez-vous en 2023 pour tirer toutes les conséquences en fonction de l'inflation qui aura été constatée cette année. Enfin, les sapeurs-pompiers restent effectivement soumis à l'obligation vaccinale contre la Covid-19 dès lors que, dans l'exercice de leurs missions, ils sont amenés à secourir des publics fragiles et vulnérables et cette obligation est justifiée, comme pour le personnel soignant, par la nécessité de protéger non seulement les agents, mais aussi les tiers.

Police

Élevage des chiens policiers

3017. – 8 novembre 2022. – M. Luc Geismar* interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les limites soulevées par la réforme qui a modifié l'élevage des chiens de brigade de police, qui ne sont plus formés qu'à la recherche de stupéfiants et non à la recherche de billets. Selon les organisations syndicales spécialistes de la question cynophile, cette modification ne correspond pas aux besoins du terrain. Par ailleurs, les maîtres-chiens n'ont, semble-t-il, pas été consultés lors de la prise de décision ci-visée. Cette décision a pour effet une perte substantielle pour l'État, puisque les prises de billets permises par les chiens de brigade de police reviennent à l'État et représentent une somme de plusieurs centaines de milliers d'euros chaque année. Il lui demande si une harmonisation entre police et gendarmerie sur les missions et formations des brigades canines pourrait être envisagée.

Police

Élevage et formation des chiens policiers

4063. – 13 décembre 2022. – M. Luc Geismar* interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les limites soulevées par la réforme qui a modifié l'élevage des chiens de brigade de police, qui ne sont désormais plus que formés à la recherche de stupéfiants et non à la recherche de billets. Selon les organisations syndicales spécialistes de la question cynophile, cette modification ne correspond pas aux besoins du terrain. Par ailleurs, les maîtres-chiens n'ont, semble-t-il, pas été consultés lors de la prise de décision ci-visée. Cette décision a pour effet une perte substantielle pour l'État, puisque les prises de billets permises par les chiens de brigade de police reviennent à l'État et représente une somme de plusieurs centaines de milliers d'euros chaque année. Il lui demande si une harmonisation entre police et gendarmerie sur les missions et formations des brigades canines pourrait être envisagée.

Réponse. – Précédemment, les formations de chiens de « recherche-olfaction » en matière de stupéfiants et de monnaie fiduciaire étaient toujours menées conjointement. La précédente instruction relative à l'organisation et à l'emploi des entités cynotechniques de la police nationale, datée du 11 février 2020, concernait en effet exclusivement la recherche sur environnement (ce qui excluait donc la recherche sur personne). En septembre 2021, dans le cadre du renforcement de la lutte contre le trafic de stupéfiants, il a été décidé d'étendre la recherche de stupéfiants à la recherche sur personne. Des instructions ont été données en ce sens aux services de formation. L'instruction du 20 juillet 2022 relative à l'organisation et à l'emploi des unités cynotechniques de la police nationale, qui a remplacé l'instruction précitée du 11 février 2020, a formalisé la fin de la double formation stupéfiants/monnaie fiduciaire. Il est en effet apparu que cette double formation était de nature à obérer l'intérêt opérationnel de la recherche de stupéfiants sur personne (risque d'un nombre trop élevé de marquages sans infraction) et que la pratique soulevait des interrogations de droit. La recherche sur environnement n'est donc plus prévue par la doctrine appliquée dans la police nationale. Elle reste toutefois possible à la demande des services opérationnels : la formation d'un chien peut ainsi, ponctuellement et sur demande d'un service, porter sur la recherche de stupéfiants et de monnaie fiduciaire sur environnement. Dans cette hypothèse, l'animal ne peut plus être employé à la recherche sur personne. C'est le cas actuellement dans certains services de police. Il doit être noté que la recherche-olfaction de monnaie fiduciaire peut également être envisagée sous l'angle d'une recherche

simultanée monnaie fiduciaire/armes. Une formation en la matière est ainsi programmée au premier semestre 2023 au bénéfice de 3 conducteurs de chiens (2 de la Direction centrale de la sécurité publique et 1 de la préfecture de police). La formation des chiens à la recherche de stupéfiants comporte donc aujourd'hui deux grands domaines : la recherche de stupéfiants sur personne, d'une part, et la recherche de stupéfiants et de monnaie fiduciaire sur personne, d'autre part, avec toutefois la possibilité également d'une formation couplant la recherche d'armes et de monnaie. Il n'existe pas de formation à la seule recherche de monnaie fiduciaire. Cette situation, fixée par la doctrine précitée du 20 juillet 2022 et par un télégramme du 20 juillet 2022 du Directeur général de la police nationale, est gage de sécurité juridique et apporte une réponse adaptée aux besoins opérationnels des services, offrant une gamme de formations et donc de réponses opérationnelles plus large que celle qui prévalait dans le cadre de l'instruction de 2020. La doctrine du 20 juillet 2022 a été élaborée après un large travail de réflexion et d'études, piloté par le Centre national de formation des unités cynotechniques (CNFUC) de la Direction centrale du recrutement et de la formation de la police nationale (DCRFPN), et ayant bien sûr impliqué la consultation des services actifs. Concernant la formation dans ce domaine des deux forces de sécurité intérieure de l'État, il doit être noté que police nationale et gendarmerie nationale possèdent chacune leurs propres doctrines d'emploi (liées aux spécificités de leur organisation, de leur mode de fonctionnement et de leur maillage territorial), ce qui rendrait compliquée une mutualisation des formations. Sur le plan opérationnel toutefois, en cas d'indisponibilité d'une équipe cynotechnique, les services de police peuvent faire appel, en fonction du type de recherche, aux équipes cynotechniques de la gendarmerie nationale – et réciproquement –, voire des sapeurs-pompier (pour des recherches de personnes).

OUTRE-MER

Outre-mer

Alignement des cotisations patronales à Mayotte

4273. – 20 décembre 2022. – M. Mansour Kamardine interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer sur la discrimination à l'égalité sociale à Mayotte, notamment en terme d'alignement du SMIC sur le SMIC de droit commun, de pension de retraite, de retraite complémentaire, de soutien aux familles, d'accès à la santé et à la sécurité sociale. Le Gouvernement a justifié à plusieurs reprises son attentisme concernant l'alignement des droits sociaux et l'ouverture des prestations sociales non ouvertes à Mayotte par les conséquences sur l'équilibre des entreprises qui seraient induites par l'alignement des cotisations patronales. Or de nombreux acteurs du secteur privé, leurs représentants syndicaux et consulaires manifestent leur souhait d'une convergence rapide des droits sociaux, compte tenu des tensions sociales que créent les discriminations que subissent les salariés mahorais et plus largement les français de Mayotte. Nonobstant que le taux de cotisation patronale retraite est supérieur de 1 % au taux de droit commun, il lui demande ce qui s'oppose à l'alignement des cotisations patronales sur celles de droit commun en métropole et dans les autres départements d'outre-mer.

Réponse. – Le pacte pour la départementalisation de Mayotte, signé en 2011, prévoyait une convergence sociale à échéance d'une génération, c'est-à-dire sur 25 ans, soit d'ici à 2036. Le principe est celui de faire converger les prestations en parallèle de l'alignement des cotisations, conformément à la logique de contributivité des prestations de sécurité sociale. S'agissant des minima sociaux (financés par l'impôt), le principe de convergence a également été acté au moment de la départementalisation, mais sans calendrier. Lors de la commission consultative du travail du 15 novembre 2021 organisée par le préfet de Mayotte, un consensus général pour accélérer la convergence sociale s'est dégagé des échanges avec les partenaires sociaux. Dans le cadre de sa campagne électorale, le Président de la République a annoncé, au printemps 2022, un objectif de convergence à 2031 en matière de prestations sociales. Ce nouveau « cap politique » est aujourd'hui celui du Gouvernement. Dans ce cadre, les travaux autour de la convergence sociale ne peuvent pas être abordés de manière segmentée. L'alignement des cotisations patronales et salariales sur celles de droit commun dans l'Hexagone et dans les autres départements d'outre-mer est lié à la convergence progressive des droits en matière de protection sociale. Cet objectif doit être compatible avec la nécessaire préservation de la compétitivité des entreprises et naturellement de l'emploi. Ainsi, un travail d'ensemble autour de la convergence sera prochainement lancé avec les directions d'administration centrale concernées, les représentants de la préfecture et des experts de haut niveau. Toutes les questions relatives à la trajectoire de convergence progressive du SMIC, des prestations et des cotisations sociales ainsi que des minima sociaux devront être abordées. Les moyens d'améliorer les taux de recours aux prestations seront recherchés. Des réunions locales devront également être organisées sous l'égide du préfet, afin de présenter les différentes avancées

aux partenaires sociaux et de recueillir leurs avis et analyses. La question du taux de cotisation patronale dans le cadre du régime des retraites fera partie des paramètres qui seront intégrés à la réflexion. Au total, cette étape finale de la convergence sociale sera menée de manière concertée et doit constituer un jalon essentiel dans l'achèvement de la départementalisation de Mayotte.

Outre-mer

Produits de dégagement

4278. – 20 décembre 2022. – M. Frédéric Maillot appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, sur les produits de dégagement. Il s'agit principalement de caisses de poulet congelées, de qualité nutritive médiocre, à moins de deux euros le kilo et importés de France continentale. Ces produits générant une concurrence déloyale entre les producteurs agricoles ultramarins et ceux de France continentale, la possibilité de conclure un accord entre les acteurs de l'importation et de la distribution, d'une part et ceux de la production et de la transformation locales, a été prévue. Toutefois, aucune concertation de ce genre n'a eu lieu. Le tissu législatif a déjà été modifié en conséquence. L'article L. 420-5 du code du commerce a ainsi été modifié à deux reprises. D'abord par la loi du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer, dite loi EROM, (article 64) puis par la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire, dite EGalim 1 (article 18). À ce jour, les préfets sont dotés d'outils d'intervention mais aucun arrêté préfectoral n'est allé dans le sens de cette dite concertation. Pour répondre à l'objectif d'autonomie alimentaire des régions d'outre-mer, il demande au Gouvernement de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre afin de lancer le processus de concertation et ainsi assurer aux citoyens ultramarins une alimentation qualitative et nutritive.

Réponse. – L'article L 420-5 du Code du commerce prévoit qu'en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, lorsque des denrées alimentaires identiques ou similaires à celles qui sont produites et commercialisées localement sont proposées aux consommateurs à des prix manifestement inférieurs à ceux pratiqués dans l'hexagone, la conclusion d'un accord entre les acteurs de l'importation et de la distribution, d'une part, et ceux de la production et de la transformation locales, d'autre part, peut être rendue obligatoire par le représentant de l'État dans le territoire. Cet accord, dont la négociation est conduite sous l'égide de l'État et des collectivités compétentes en matière de développement économique, doit mentionner les opérations continues menées par la distribution afin d'offrir aux consommateurs des denrées produites localement ainsi que la politique menée par les producteurs locaux afin de satisfaire au mieux les besoins des consommateurs. L'activation de ce dispositif repose sur deux conditions : l'existence de produits alimentaires identiques ou similaires à ceux produits localement vendus à des prix manifestement inférieurs à ceux pratiqués dans l'hexagone. Dans son avis n° 19-A-12 du 4 juillet 2019 sur le fonctionnement de la concurrence en outre-mer, l'Autorité de la concurrence (ADLC) a été saisie de cette question. Les enquêtes menées ont conclu que l'importation de produits surgelés sur les marchés ultramarins correspondait à un besoin structurel permettant de combler l'inexistence, la cherté ou l'insuffisance de l'offre locale afin de couvrir les besoins alimentaires de ces territoires, notamment celui des ménages à faibles revenus. Par ailleurs, l'ADLC avait estimé que ces produits surgelés ne pouvaient pas être considérés comme des produits concurrents aux produits issus de la production locale, vendus sous forme fraîche. Sur cette base, les produits surgelés ne pouvaient pas être considérés comme des produits identiques aux produits locaux. Face à l'inquiétude des producteurs locaux, il est apparu nécessaire de se doter d'outils permettant la mise en œuvre de l'article L 420-5 du Code du commerce. Pour cela, une étude de l'office de développement de l'économie agricole d'outre-mer (ODEADOM) a été lancée et devrait être finalisée début 2023. Cette étude permettra de construire un référentiel en matière d'analyses physico-chimiques de ces produits ainsi qu'un outil de veille économique permettant d'assurer un suivi des importations à bas prix des produits agricoles. Il faut désormais veiller à l'appropriation locale de ces outils et permettre ainsi la mise en œuvre de l'article L 420-5 du Code du commerce. Au-delà de cette nécessaire vigilance, le Gouvernement agit résolument en faveur de la transformation agricole des outre-mer. L'objectif est de tendre progressivement vers l'autonomie alimentaire, tout en développant des produits de qualité, avec des modes de production correspondant aux attentes de nos concitoyens. Une feuille de route a récemment été adressée aux préfets des DROM afin qu'ils élaborent, en lien avec les collectivités locales et les professionnels, un plan territorial pour l'autonomie alimentaire.

PERSONNES HANDICAPÉES

*Personnes handicapées**Déficits des maisons d'accueil spécialisé*

73. – 12 juillet 2022. – M. Thibault Bazin appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur la situation financière particulièrement difficile des maisons d'accueil spécialisé. En effet, ces structures ont connu des déficits importants en 2021, du fait notamment de la crise sanitaire qui a provoqué une baisse d'activité, a freiné l'accueil de nouvelles personnes. Or alors que l'État avait prévu une compensation de cette baisse d'activité en 2020, cette compensation ne semble pas avoir été prévue en 2021. Il lui demande si l'État a l'intention de soutenir financièrement ces structures qui ne peuvent faire face à ces déficits.

Réponse. – Les maisons d'accueil spécialisées (MAS) sont des établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie. Ces établissements leur assurent un soutien médico-social et éducatif permettant le développement de leurs potentialités et des acquisitions nouvelles, ainsi qu'un milieu de vie favorisant leur épanouissement personnel et social. Ils sont financés par la branche autonomie de la sécurité sociale. Au nombre de 687 sur l'ensemble du territoire national, les MAS représentent au total 31 959 places et 20,30 % des dotations régionales limitatives des agences régionales de santé au titre des établissements et services pour personnes handicapées (1). Ces structures occupent une place très importante dans l'accompagnement des personnes en situation de handicap, notamment celles les plus lourdement handicapées. A ce titre, le Gouvernement est particulièrement vigilant au soutien et au financement de ces structures. Or, de l'étude qui peut être réalisée pour ces établissements à la clôture de l'exercice comptable 2021, il ne ressort pas que cette catégorie rencontre des difficultés financières. Notamment, l'étude des états réalisés des recettes et des dépenses pour 359 MAS fait apparaître les données suivantes (en valeurs médianes). 158 établissements présentent un déficit et 201 sont en excédent. Le résultat comptable médian est excédentaire et s'établit à 12 626 €. Le taux de résultat médian s'élève ainsi à 0,43 % des produits, le taux de marge brut à 6,34 % et le taux de capacité d'autofinancement (CAF) à 5,79 %. Ces indicateurs, bien qu'en diminution par rapport à 2020, restent satisfaisants. S'agissant de la situation patrimoniale (2) de ces établissements, la capacité à couvrir le remboursement annuel en capital des emprunts par la CAF et la durée apparente de la dette sont également moins favorables qu'en 2020, tout en restant très satisfaisantes. Les taux de dépendance financière et la durée d'apurement de la dette tendent à s'améliorer sur l'exercice 2021. Surtout, le fonds de roulement net global et la trésorerie (exprimée en jours d'exploitation) s'améliore de façon significative. Le fonds de roulement progresse de 9,6 % et la trésorerie de 9,45 % pour s'établir à 160,99 jours d'exploitation, ce qui constitue une trésorerie qui peut être qualifiée de très confortable. Le tableau ci-après synthétise les principaux ratios financiers utilisés dans le secteur médico-social, en effectuant, d'une part, une comparaison avec l'exercice 2020 et d'autre part, avec toutes les catégories d'établissements et services médico-sociaux pour personnes en situation de handicap financées par la branche autonomie ayant également établi un état réalisé des recettes et des dépenses. La colonne « Valeurs de référence » (3) indique, lorsqu'elles existent, les valeurs attendues reflétant une situation financière au moins satisfaisante.

Ratios	Valeurs de référence	Médianes calculées pour les MAS		Médianes calculées sur l'ensemble des établissements et services pour personnes handicapées	
		2020	2021	2020	2021
Taux de marge brute		7,63 %	6,34 %	10,05 %	6,76 %
Taux de résultat		1,41 %	0,43 %	4,12 %	1,84 %
Taux de capacité d'autofinancement (CAF)	Entre 5 et 10 %	7,51 %	5,79 %	9,93 %	6,74 %
Couverture du remboursement annuel des emprunts par la CAF	>1	5,17	3,49	6,47	3,81
Taux de dépendance financière	< 50 %	24,29 %	21,80 %	21,52 %	20,44 %
Apurement de la dette	> 2	2,56	2,55	2,61	2,68
Durée apparente de la dette	< 10 ans	1,75	2	1,42	1,92
Fonds de roulement (Evolution 2020-2021)			9,60 %		3,04 %

Ratios	Valeurs de référence	Médianes calculées pour les MAS		Médianes calculées sur l'ensemble des établissements et services pour personnes handicapées	
		2020	2021	2020	2021
Trésorerie (Evolution 2020-2021)			9,45 %		5,92 %
Trésorerie en jours d'exploitation	30 jours	156,84	160,99	170,89	173,83

Ces données globalisées n'écartent cependant pas le cas de maisons d'accueil spécialisées qui rencontreraient une situation financière dégradée. La législation prévoit alors la possibilité de contractualiser un plan de retour à l'équilibre financier, signé entre le gestionnaire de l'établissement et l'autorité de tarification. Dans ce cadre, les agences régionales de santé ont la possibilité d'attribuer des aides financières pour faciliter un assainissement de ces situations financières. En complément, il convient de noter que les mesures dérogatoires mises en place en 2020 au profit des établissements et services pour personnes handicapées dans le cadre de la crise sanitaire, ont bien été maintenues en 2021 en tant que de besoin. Ces dispositions sont contenues dans l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, ainsi que différentes lois promulguées en 2021 (4). S'agissant plus particulièrement des mesures de sécurisation des financements, il convient de noter : le maintien des financements des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil en cas de sous-activité ou de fermeture temporaire liée à la crise sanitaire (jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire) ; l'absence de modulation des financements en fonction de l'activité constatée en 2021. L'absence de modulation en fonction d'une sous-activité constatée en 2020 (ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020) reste applicable en 2021 et 2022. Ces établissements sont par ailleurs restés éligibles à des remboursements directs de la part des organismes payeurs de l'assurance maladie, en sus des tarifs dont ils bénéficiaient (5). (1) L'ensemble des données chiffrées sont issues des applicatifs de la caisse nationale pour l'autonomie au titre de l'exercice 2021. (2) Ces ratios financiers sont calculés sur le périmètre des états réalisés des recettes et des dépenses au titre de l'exercice 2021, qui peuvent comprendre plusieurs établissements ou services pour personnes handicapées. (3) Ces valeurs restent indicatives et ne constituent pas une norme. (4) Voir notamment la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire et la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire. (5) En application notamment du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise et des arrêtés du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et du 17 août 2021 portant diverses dispositions relatives à l'indemnisation des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation réquisitionnés dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

1172

Professions de santé

Dévalorisation de la profession de podologue-orthésiste

1083. – 6 septembre 2022. – M. Damien Abad* appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la dévalorisation de la profession de podologue-orthésiste. En effet, celle-ci n'a bénéficié d'aucune augmentation des tarifs en 10 ans pour compenser la hausse du coût de la vie, tandis que l'inflation atteint aujourd'hui des niveaux records. Cette situation contraint les professionnels concernés à diminuer les coûts de production, avec des matériaux de moins en moins chers et efficaces, au détriment de la qualité de la prestation pour la patientèle. Ainsi, l'ensemble de la filière est désormais menacé de disparition, avec à terme un recours intégral à la sous-traitance étrangère. Face à ce risque, certaines pistes d'amélioration sont proposées par des professionnels de ce secteur, comme : fixer un prix minimum plus élevé pour une paire de chaussures orthopédiques ; rembourser les déplacements professionnels par la Sécurité sociale ; donner la possibilité de renouveler les semelles orthopédiques sans prescription 3 fois, au même titre que les pédicures et donner la possibilité de prescrire les semelles orthopédiques pour les patients ; financer les représentants des podologue-orthésistes lors des commissions paritaires par la Sécurité sociale, au même titre que les autres professions de santé. Ainsi, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement afin de revaloriser la profession de podologue-orthésiste et de préserver cette filière de santé. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

*Assurance maladie maternité**Revalorisation des tarifs et prix limites de vente des podo-orthèses*

2213. – 18 octobre 2022. – M. Pierre Morel-À-L’Huissier* attire l’attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l’autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées sur la situation difficile des podo-orthésistes en France et plus particulièrement sur le prix de leurs actes, fixé par l’État et qui n’ont pas évolué depuis 12 ans. Le rôle que jouent les podo-orthésistes pour les personnes en situation de handicap et en perte d’autonomie est essentiel, autant que pour animer un tissu économique de haut niveau. Formation d’excellence après le Bac, les podo-orthésistes participent activement à l’économie du pays en employant avec eux différents corps de métiers comme des patronneurs, piqueurs, monteurs, formiers, liégistes, semeleurs, finisseurs, chefs d’atelier, secrétaires, podo-orthésistes tous issus de CAP jusqu’au BTS. Les professionnels podo-orthésistes Français sont parmi les meilleurs au monde dans leur domaine. Les chaussures orthopédiques qu’ils fabriquent concernent essentiellement des personnes qui n’ont pas d’autres alternatives thérapeutiques et qui pour la majorité sont des personnes handicapées, dont la pathologie n’évoluera pas favorablement. L’avis relatif aux tarifs et aux prix limites de vente au public TTC des podo-orthèses visées à l’article L. 165-1 du code de la sécurité sociale, publié au JO du 12 juin 2012, n’a plus évolué depuis, pas plus que le cahier des charges qui n’a pas évolué depuis 24 ans. À l’heure actuelle, les podo-orthésistes sont incapables d’augmenter la rémunération de leurs salariés, restreints par ces conditions tarifaires. Or ce blocage des prix a des conséquences néfastes directes : sous-traitance à l’étranger, perte d’emplois, impossibilité des investissements de production, risque de disparition de filières d’excellences. Il convient d’ajouter l’engagement que la profession a pris pour une prise en charge « sans dépassement », conscient que sa patientèle est largement composée de personnes ayant déjà un pouvoir d’achat limité et parfois sous tutelle. Aussi, il lui demande de lui préciser si le Gouvernement entend revaloriser les tarifs pour les différentes catégories de paires de chaussures, les moulages et les appareils podo-jamabiers. Il souhaiterait également savoir si le Gouvernement entend ajouter dans le cahier des charges une nouvelle orthèse qui concernerait tout type d’amputation à partir d’une amputation trans-métatarsienne et pour tout type de raccourcissement supérieur à 3 centimètres. – **Question signalée.**

1173

*Professions de santé**Situation des podo-orthésistes*

2598. – 25 octobre 2022. – M. Jean-Pierre Vigier* attire l’attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des podo-orthésistes. Alors que les podo-orthésistes apportent un service de très grande qualité et que les professionnels français sont considérés parmi les meilleurs au monde dans leur domaine, cette profession est aujourd’hui dans une situation de grande fragilité. En effet, la viabilité des entreprises, le maintien des emplois et l’avenir de la profession sont impactés par des tarifs réglementés qui n’ont pas été revalorisés depuis près de 10 ans et un cahier des charges qui n’a pas évolué depuis 24 ans. Les rémunérations ont donc stagné en conséquence, impactant l’attractivité de cette profession. Aussi, il est nécessaire d’avoir une vraie réflexion quant à la revalorisation des tarifs, la modification du cahier des charges et la simplification du parcours de soins. Il souhaite lui demander les orientations qu’il compte prendre dans cette perspective, afin de soutenir cette profession si importante dans les territoires. – **Question ayant fait l’objet d’un changement d’attributaire.**

*Professions de santé**Revalorisation des tarifs réglementés dans le secteur podo-orthésiste*

3023. – 8 novembre 2022. – Mme Valérie Bazin-Malgras* alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des podo-orthésistes. La podo-orthésie est la spécialité relative à l’appareillage du pied, qui prend de multiples formes, telles les semelles orthopédiques ou les orthèses plantaires, qui sont remboursées par l’assurance maladie. Cette profession est la seule habilitée à concevoir et fabriquer des chaussures orthopédiques, ainsi qu’à pouvoir prendre en charge des patients avec des troubles complexes du pied et de la marche. La filière podo-orthésiste représente 250 entreprises avec 800 professionnels de santé environ. Malheureusement, cette filière est fragilisée par la non-revalorisation des tarifs réglementés depuis 2013. L’inflation actuelle risque de mettre à mal la podo-orthésie et, par corollaire, les patients qui en ont besoin. Elle lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer si une revalorisation des tarifs de la podo-orthésie était envisagée par le Gouvernement. – **Question ayant fait l’objet d’un changement d’attributaire.**

*Pharmacie et médicaments**Revalorisation des actes des podos-orthésistes*

4060. – 13 décembre 2022. – M. Franck Allisio* attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des métiers de podos-orthèse. Cette profession, qui compte environ 250 praticiens et fait vivre par extension 5 000 personnes en France, concerne près de 220 000 handicapés qui, sans eux, ne pourraient vivre normalement. Voilà plus de 10 ans que les tarifs des chaussures orthopédiques fixés par l'État n'ont pas évolué. Quant au cahier des charges de la profession, il est resté inchangé depuis 24 ans. Ce qui n'est pas le cas malheureusement du coût de la main-d'œuvre, des matières premières ou encore de l'énergie. Pour faire face à cette situation économique compliquée, de plus en plus de professionnels n'hésitent pas à dépasser les prix conventionnés en fonction des mutuelles des patients, excluant de fait de plus en plus de personnes qui n'auraient pas les moyens de prendre en charge ces soins spécialisés nécessaires à leur quotidien. Par ailleurs, le blocage des prix encourage la sous-traitance à l'étranger, rend impossible l'augmentation des salariés parfois hautement spécialisés et ne permet plus de rentabiliser les outillages spécifiques. Les vocations se font de plus en plus rares, les professionnels craignant ainsi une disparition à plus ou moins moyen terme la disparition de la podos-orthèse dans le pays. Fort de ce constat alarmant et préjudiciable pour des milliers des concitoyens, il lui demande s'il va réévaluer les prix des podos-orthésistes, en prenant en compte l'inflation et l'augmentation généralisée du coût de la vie. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Il est tout d'abord rappelé le rôle essentiel joué par les podos-orthésistes dans la prise en charge des personnes en situation de handicap et l'importance que nous accordons au maintien et au développement de cette profession. La tarification de la liste des produits et prestations s'appuie sur des modalités définies à l'article L. 165-2 du code de la sécurité sociale. La nomenclature actuelle définit les conditions de prise en charge aussi bien pour les professionnels que pour les usagers. Avant toute modification, il est nécessaire d'évaluer attentivement les impacts tant budgétaires qu'organisationnels. Ainsi, la création d'une nouvelle ligne générique avec des spécifications techniques ou la révision d'une nomenclature nécessite d'abord son élaboration par les services du ministère en charge de la santé et de la sécurité sociale, en concertation avec les acteurs concernés, puis son examen par la haute autorité de santé afin de valider sa pertinence au regard des pratiques cliniques et des recommandations scientifiques et enfin sa tarification par le comité économique des produits de santé. Le processus de création de nouvelles lignes génériques avec des spécifications techniques permettant de répondre à de nouvelles problématiques liées à la progression de la prévalence de certaines pathologies et répondant aux besoins des personnes en situation de handicap, est en cours. Il en est de même pour d'autres évolutions nécessaires prévues dans d'autres champs de la liste des produits et prestations remboursables. Enfin, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 prévoit de dissocier les tarifs de prestations et des dispositifs afin de permettre une valorisation et une régulation plus fines. Cette disposition est susceptible de concerner les podos-orthésistes et ainsi donner lieu au réexamen des tarifs de l'appareillage qu'ils conçoivent et fabriquent.

1174

*Personnes handicapées**Conditions d'âge à l'attribution de la PCH*

2566. – 25 octobre 2022. – M. Fabien Lainé appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'attribution de la prestation de compensation du handicap (PCH). Le décret N°2022-570 du 19 avril 2022 prévoit qu'à partir du 1^{er} janvier 2023, l'aide humaine va être élargie aux personnes ayant un handicap psychique ou mental ou une surdité (sourd aveugle). Ce nouveau décret est une réelle avancée pour ces personnes en situation de handicap ; néanmoins, l'attribution de la PCH n'est accordée que si la personne a moins de 60 ans ou si la personne en situation de handicap remplissait déjà les conditions d'attribution avant 60 ans. À partir de 65 ans, l'allocation personnalisée pour l'autonomie prendra le relais. Ces conditions d'âge excluent toute personne handicapée suite à un AVC, un accident de la route, etc., après 60 ans ; cette dernière ne pouvant se voir attribuer l'APA qu'à 65 ans. Il l'interroge sur l'attribution de la PCH jusqu'à 65 ans afin de ne priver aucune personne en situation de handicap d'accompagnement dans sa vie quotidienne (aide humaine, aide au logement, au transport). – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La prestation de compensation du handicap (PCH), créée par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et mise en place depuis le 1^{er} janvier 2006, est attribuée aux personnes en situation de handicap répondant à plusieurs conditions cumulatives, portant à la fois sur le lieu de résidence, l'âge et la nature du handicap. Concernant la condition d'âge, la loi n° 2020-220 du 6 mars 2020 visant à améliorer l'accès à la PCH a supprimé la limite de 75 ans au-delà

de laquelle il n'était plus possible de demander à bénéficier de la PCH. Désormais, les personnes de plus de 60 ans qui répondaient avant cet âge aux critères d'accès à la PCH ne sont plus soumises à une limite d'âge pour demander le bénéfice de la prestation. Les personnes de plus de 60 ans qui exercent une activité professionnelle peuvent aussi demander à bénéficier de la prestation sans limite d'âge et sans être tenues de justifier de l'existence d'un handicap avant 60 ans, de même que les bénéficiaires de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), qui peuvent opter à tout âge et à tout moment pour la PCH. Dès l'âge de 60 ans, et non 65 ans, les personnes qui deviennent handicapées suite à un accident de la vie ou une maladie peuvent accéder à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA). Le législateur n'a pas souhaité remettre en cause le principe fixé par les articles L. 245-1 et D. 245-3 du code de l'action sociale et des familles suivant lesquels la première demande de PCH doit être formulée avant l'âge de 60 ans. En effet, la remise en cause de ce principe impliquerait un rapprochement systématique entre les prestations destinées aux personnes en situation de handicap et celles destinées aux personnes âgées, notamment l'APA. Or ces prestations participent de logiques très différentes, même si les deux sont personnalisées, qu'il s'agisse de l'évaluation des besoins, des modalités de détermination des plans d'aide ou de la participation financière des bénéficiaires. La soutenabilité financière d'une démarche de rapprochement ne pourrait être garantie au regard de l'évolution des finances publiques de notre pays, ce qui poserait la question d'une évolution des modalités de participation financière des bénéficiaires voire d'une remise en cause du caractère universel des prestations. Les différences entre l'APA et la PCH en termes de condition d'âge se justifient également par la situation objective différente dans laquelle peuvent se trouver leurs bénéficiaires. Il s'agit notamment de considérer qu'un handicap apparu avant 60 ans a pu avoir des conséquences sur les ressources de la personne, obérant la constitution d'un patrimoine, ce qui justifie l'attribution de la PCH, qui garantit à la grande majorité de ses bénéficiaires un taux plein de prise en charge. Par ailleurs, le « bien vieillir » reste une priorité pour le Gouvernement. Le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées a ainsi lancé le 11 octobre 2022 le conseil national de la refondation (CNR) sur le "bien vieillir", dédié aux enjeux de long terme autour de trois thématiques : adapter la société, promouvoir la citoyenneté et le lien social et revaloriser les métiers. Le Gouvernement poursuit par ailleurs son action sur les mesures de plus court terme, en particulier les mesures de soutien au secteur médico-social dans le contexte de l'inflation et de la crise du recrutement, la stratégie de lutte contre les maltraitances, la poursuite de la transformation de l'offre et l'accélération du virage domiciliaire. Parallèlement, l'amélioration de la compensation du handicap reste un enjeu majeur dans la politique gouvernementale en faveur des personnes handicapées, ainsi qu'en témoignent les dernières évolutions de la PCH avec l'introduction au sein de la PCH d'un volet de soutien à la parentalité et la prise en compte des activités de préparation des repas et de la vaisselle depuis le 1^{er} janvier 2021. Plus récemment, un décret publié le 20 avril 2022 élargit les conditions d'accès à l'aide humaine de la PCH afin de prendre en compte les besoins spécifiques des personnes sourd aveugles ou des personnes vivant avec une altération des fonctions mentales, psychiques ou cognitives ou des troubles neuro-développementaux. Il complète la liste des actes essentiels éligibles à l'aide humaine et intègre le « soutien à l'autonomie » comme nouvelle modalité pour répondre aux besoins d'assistance de ces personnes. Ces mesures sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

1175

SANTÉ ET PRÉVENTION

Professions de santé

Revalorisation des soins de kinésithérapie

567. – 2 août 2022. – M. Olivier Falorni* attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la revalorisation attendue des soins de kinésithérapie. Le 12 janvier 2022 ont débuté les négociations conventionnelles. Le 13 avril 2022, face au blocage sur la question de la revalorisation tarifaire et alors que le Gouvernement ne pouvait s'engager aux vues des échéances à venir, tous les syndicats ont quitté la table des négociations. Les kinésithérapeutes partagent pleinement les principaux points de la lettre de cadrage des négociations, mais ils constatent, une nouvelle fois, qu'aucune revalorisation de leurs actes n'est à l'ordre du jour. Après 10 ans de gel tarifaire, la profession est confrontée à une dégradation de son revenu d'exercice à cause notamment de l'augmentation des coûts de la pratique et de l'inflation galopante. Un jeune kinésithérapeute installé sur trois, en libéral, quitte la profession. Dans un contexte de difficulté d'accès aux soins et de lutte contre les déserts médicaux, il est donc primordial d'intervenir en faveur de ces professionnels de santé afin qu'ils puissent continuer à remplir leurs missions essentielles auprès des patients. C'est pourquoi il souhaite que soit engagée une revalorisation significative des actes de kinésithérapies et il demande à connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour y accéder et ainsi permettre une reconnaissance du travail de ces professionnels de santé à la hauteur de leur niveau de formation.

*Professions de santé**Nécessité de revaloriser les actes de kinésithérapie*

1414. – 20 septembre 2022. – **M. Fabien Di Filippo*** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la nécessité de revaloriser les actes de kinésithérapie. La kinésithérapie est une discipline qui se situe au carrefour de nombreux enjeux de santé publique : prévention de la perte d'autonomie, du développement des pathologies chroniques, lutte contre la sédentarité, rééducation... Or, depuis 10 ans, la profession subit un gel tarifaire qui la conduit à une situation extrêmement difficile sur le plan financier. En effet, le tarif conventionnel fixé par la sécurité sociale est de 16,13 euros pour la rééducation d'un membre, l'acte le plus courant. Ce taux horaire de base n'a pas été revalorisé depuis 2012 : la dernière revalorisation significative portant sur l'augmentation de la lettre clé de 0,11 points avait alors permis d'augmenter l'AMS 7,5 de 0,83 euros. Depuis, aucune revalorisation n'a eu lieu, hormis sur certains actes comme ceux qui concernent la kinésithérapie respiratoire. Les conséquences financières sont lourdes pour la profession et se répercutent parfois aussi sur les patients : en effet, la nomenclature générale des actes professionnels (NGAP) indique que la durée des séances de kinésithérapie doit être de l'ordre de 30 minutes » et que « le masseur-kinésithérapeute se consacre entièrement à son patient ». Mais dans les faits, certains kinésithérapeutes prennent simultanément deux ou trois patients sur ce laps de temps, ce qui se fait parfois au détriment de la qualité des soins apportés. Ils le font souvent pour mieux faire face à leurs frais, mais aussi pour s'assurer de ne pas perdre d'heures de travail si un patient ne se présente pas car l'article R. 4321-98 du code de la santé publique dispose qu'« un masseur-kinésithérapeute ne peut réclamer des honoraires qu'à l'occasion d'actes réellement effectués. Il ne peut donc facturer des séances non-effectuées ». Pour que cette situation évolue, une revalorisation de l'indice forfaitaire appelé clef de base de remboursement, qui est actuellement à 2,15 euros par acte, est indispensable. Il est également important de répondre à l'érosion du pouvoir d'achat de ces professionnels en modifiant les règles qui régissent l'indice de remboursement des frais kilométriques. En effet, de nombreux masseurs-kinésithérapeutes engagent des frais de déplacement importants dans le cas de prise en charge de patients à domicile. Or ils ne sont parfois pas dédommagés pour cela, car les indemnités kilométriques auxquelles ils ont droit diffèrent selon la présence ou non dans la commune d'intervention d'un masseur-kinésithérapeute vivant à proximité du patient. Si le patient a recours à leurs soins alors qu'un autre professionnel exerce à proximité de leur domicile, ils ne touchent que l'indemnité forfaitaire de déplacement de 2,50 euros, mais ils ne sont pas indemnisés pour le nombre de kilomètres effectués (alors qu'ils perçoivent habituellement 38 centimes par kilomètre effectué). Or ces patients d'autres communes qui les sollicitent le font souvent parce que le kinésithérapeute qui exerce près de chez eux n'est pas disponible pour les prendre en charge ou ne pratique pas les soins à domicile. Il est injuste que les masseurs-kinésithérapeutes qui se déplacent pour s'occuper de ces personnes soient lésés alors qu'ils ont souhaité venir les soigner parce qu'elles ne trouvaient pas de solution de proximité. Cet état de fait est aussi en défaveur des patients, certains kinésithérapeutes renonçant à venir les soigner afin de ne pas supporter les frais engendrés par les déplacements. Alors que des négociations sont actuellement en cours entre les syndicats de kinésithérapeutes libéraux et l'assurance maladie, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour engager une véritable revalorisation des actes de kinésithérapie et assurer une meilleure reconnaissance de cette profession, permettant ainsi également une amélioration de l'accès aux soins pour les patients. – **Question signalée.**

1176

*Professions de santé**Kinésithérapie libérale*

3617. – 29 novembre 2022. – **Mme Jacqueline Maquet*** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la négociation conventionnelle entre les syndicats représentatifs des kinésithérapeutes libéraux et l'assurance maladie. Entamée au début de l'année, cette négociation tarde à se conclure. Or la situation économique de la kinésithérapie libérale est très dégradée après 10 ans de blocage tarifaire emportant une érosion des revenus d'activité de plus de 15 % que retour de l'inflation aggrave. L'assurance maladie conditionne le déblocage des revalorisations attendues à un durcissement inédit des règles de conventionnement assorti à la suspension pendant trois ans de toute possibilité d'installation aux jeunes diplômés. Si ces dispositions étaient appliquées, la profession et les patients s'inquiètent de voir se reproduire les mêmes difficultés d'accès aux soins que ceux qui existent avec les médecins. D'autant que, faute de perspectives économiques, les jeunes kinésithérapeutes libéraux se découragent et un nombre croissant d'entre eux renoncent. Un jeune installé sur 4 est concerné. Elle souhaite l'interroger sur sa position au regard de cette négociation conventionnelle. – **Question signalée.**

*Professions de santé**Négociations conventionnelles entre la CNAM et les kinésithérapeutes libéraux*

3830. – 6 décembre 2022. – Mme Edwige Diaz* attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la détresse de nombreux kinésithérapeutes libéraux. En négociation depuis près de dix mois pour revaloriser leurs conditions de travail, les syndicats représentatifs de la SNMK, FFMKR et Alizé se sentent méprisés par la CNAM et abandonnés par le conseil national de l'ordre. Pourtant, le modèle économique actuel, durement éprouvé par la crise covid et par le contexte inflationniste, montre ses limites. À l'heure actuelle, la lettre-clé qui régit le tarif des consultations n'a pas été réévaluée depuis 2002, à l'exception d'une très faible revalorisation de quelques centimes en 2009 et n'est plus en adéquation, ni avec la réalité économique, ni avec l'exigence de qualité des soins. En conséquence, le pouvoir d'achat des kinésithérapeutes a baissé de près de 15 % au regard de l'inflation réelle constatée depuis 20 ans et le niveau moyen de leurs revenus est désormais inférieur à celui des infirmiers. Cette profession indispensable mérite une juste reconnaissance de son apport aux missions de santé publique et ce, particulièrement, dans la prise en charge des patients atteints de maladies chroniques et de la population française vieillissante dans le cadre de l'approche ambulatoire et domiciliaire. Aussi, elle lui demande s'il compte intervenir auprès de la CNAM pour défendre les revendications des kinésithérapeutes libéraux et agir pour une revalorisation substantielle de la lettre-clé.

*Santé**Revalorisation des actes de kinésithérapie et la prise en charge*

3847. – 6 décembre 2022. – Mme Florence Lasserre* appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la nécessité de revaloriser les actes de kinésithérapie et de mieux intégrer ces professionnels au parcours de soins des Françaises et des Français. La kinésithérapie est une discipline qui se situe au carrefour de nombreux enjeux de santé publique : prévention de la perte d'autonomie, du développement des pathologies chroniques, lutte contre la sédentarité, rééducation, etc. Depuis 10 ans, la profession subit un gel tarifaire qui la conduit à une situation extrêmement difficile sur le plan financier. En effet, le tarif conventionnel fixé par la sécurité sociale est de 16,13 euros pour la rééducation d'un membre, l'acte le plus courant. Ce taux horaire de base n'a pas été revalorisé depuis 2012 : la dernière revalorisation significative portant sur l'augmentation de la lettre clé de 0,11 points avait alors permis d'augmenter l'AMS 7,5 de 0,83 euros. Depuis, aucune revalorisation n'a eu lieu, hormis sur certains actes comme ceux qui concernent la kinésithérapie respiratoire. D'ailleurs, sur ce sujet et alors que chaque année, la bronchiolite provoque des ravages sur la santé des nourrissons et que les capacités d'accueil des services se dégradent en raison de la fermeture de lits, de la saturation des services et des déprogrammations de chirurgies lourdes, les kinésithérapeutes ne font toujours pas partie du parcours de base pour apporter les soins nécessaires aux nourrissons atteints d'une bronchiolite. Or les kinésithérapeutes sont des acteurs précieux dans les soins d'une bronchiolite. Des séances de kinésithérapie peuvent ainsi pallier des consultations non justifiées aux services des urgences et ainsi apporter une solution pour éviter la saturation des hôpitaux en période de bronchiolite. Aussi, elle lui demande comment il entend intégrer les kinésithérapeutes dans le parcours de soins des petits patients souffrants de bronchiolite et, par ailleurs, de lui indiquer l'état des réflexions actuelles pour que soit engagée une véritable revalorisation des actes de kinésithérapie et assurer une meilleure reconnaissance de cette profession.

*Professions de santé**Pour une meilleure reconnaissance des kinésithérapeutes libéraux*

4077. – 13 décembre 2022. – M. Éric Pauget* appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les inquiétudes et sur les revendications formulées par les kinésithérapeutes libéraux. Eu égard aux éléments d'information portés à la connaissance de M. le député par ces professionnels, les conclusions récentes des négociations conventionnelles entamées avec la CNAM ne répondent pas à leurs préoccupations. En effet, l'augmentation de la rémunération des actes n'interviendra que de manière échelonnée jusqu'en 2025. Ils regrettent, de plus, que la création d'actes spécifiques et le droit de prescription n'aient pas été abordés dans ce cadre. Il lui rappelle, enfin, que leur dernière augmentation tarifaire n'est intervenue qu'en 2012 et que leurs revenus sont en baisse de 35 % par rapport à ceux des kinésithérapeutes de 2010, alors qu'ils font face à des charges de plus en plus importantes (prix de l'électricité, coût des loyers et prix des fournitures en constante

augmentation). Aussi, eu égard à l'importance de la place qu'occupent dans la chaîne thérapeutique les kinésithérapeutes libéraux, il le remercie de lui indiquer les intentions du Gouvernement afin de dissiper leurs légitimes inquiétudes ; il en va de l'avenir d'un pan important de la médecine de ville.

Professions de santé

Les kinésithérapeutes sont en danger

4316. – 20 décembre 2022. – M. Alexis Jolly* appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des kinésithérapeutes. En effet, les kinésithérapeutes sont actuellement, et ce depuis 11 mois, en négociation de la revalorisation de leurs actes avec la sécurité sociale. Les négociations sont aujourd'hui au point mort et les propositions de la CPAM aux professionnels ne sont clairement pas à la hauteur. En effet, la proposition tourne autour d'une augmentation de 1 euro du tarif de la consultation, avec un délai de mise en application. Pourtant, les tarifs de consultation sont bloqués depuis 2002, avec une hausse de charges de plus en plus importante pour les professionnels au fur et à mesure des années. Il s'ensuit bien entendu une diminution de la qualité des soins apportés aux patients, la notion de rentabilité, condition de la survie économique de certains professionnels, devenant centrale pour bon nombre d'entre eux. Les kinésithérapeutes se sentent les grands oubliés de la médecine et leurs conditions de travail ne sont sur le long terme plus tenables. Il souhaite donc savoir quelles sont ses propositions pour améliorer la situation de cette profession essentielle et en grand danger.

Professions de santé

Revalorisation des actes de kinésithérapie

4476. – 27 décembre 2022. – M. Stéphane Buchou* appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur une revalorisation des actes de kinésithérapie. Depuis plusieurs années, la profession est confrontée à un gel tarifaire mettant en difficulté financière les kinésithérapeutes. Des négociations sont actuellement engagées dans ce sens depuis le début de l'année entre la profession et la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM). Si elles ont abouti à la proposition d'une enveloppe financière de 530 millions d'euros, cette avancée est saluée par le secteur mais jugée insuffisante dans un contexte de hausse significative des prix de l'énergie. Concrètement et à titre d'exemple, pour un cabinet de la circonscription de M. le député, la prise en charge d'un patient lombalgique, soin d'une durée de trente minutes rémunéré 16,13 euros bruts, équivaut, après déduction des charges structurelles et sociales, à une rémunération nette de 5,70 euros. À l'heure où la profession se modernise et se technicise, à l'heure où il est nécessaire d'acquérir de nouveaux matériels onéreux dans un contexte de forte inflation, M. le député l'interroge sur la nature des négociations en cours et leur issue. Il l'interroge également sur la trajectoire à mettre en œuvre sur les mécanismes de revalorisation des actes afin de maintenir l'attractivité de la profession dans le futur.

Professions de santé

Valorisation de la kinésithérapie

4619. – 10 janvier 2023. – M. Lionel Vuibert* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé, sur la situation de la kinésithérapie en France. Alors que leur activité n'a cessé d'évoluer et est reconnue comme profession de santé, les kinésithérapeutes sont des acteurs majeurs de la rééducation, maillons essentiels dans le maintien de la personne âgée à domicile, développant une expertise dans la prise en charge des troubles musculo-squelettiques responsables de bon nombre d'arrêts maladie. Or les professionnels de la kinésithérapie n'ont connu aucune revalorisation, entraînant un décrochage progressif de la rémunération des kinésithérapeutes par rapport aux autres professionnels de santé et surtout par rapport à l'inflation. Ainsi, les kinésithérapeutes libéraux ont signé un conventionnement avec l'assurance maladie fixant leurs conditions d'exercice et leurs honoraires en rapport avec la nomenclature générale des actes professionnels, en cours de négociation. Par ailleurs, les stratégies visant à inciter les futurs diplômés à s'installer davantage dans les zones sous-denses s'avèrent encore insuffisantes. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement afin de revaloriser les professionnels de la kinésithérapie et la mise en application de la réforme affectant leur activité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Professions de santé**Kinésithérapeutes - compensation pour la cotation des soins à domicile*

4761. – 17 janvier 2023. – **M. Hubert Brigand*** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation financière des kinésithérapeutes exerçant en milieu rural. En effet, depuis 2012, les soins à domicile qu'ils dispensent aux patients ne pouvant pas se déplacer suite à une sortie d'hospitalisation, une intervention chirurgicale ou une pathologie gravement invalidante, n'ont été que très peu revalorisés. Les kinésithérapeutes subissent de ce fait un décrochage de 18 % par rapport à l'inflation. Or, dans les territoires sous-dotés, les kilomètres parcourus sont nombreux et le temps de déplacement important. Les frais liés à l'utilisation d'un véhicule (dont le carburant) ne cessent d'augmenter et ne sont pas couverts intégralement par l'indemnité forfaitaire qui est actuellement de 2,5 euros ou 4 euros pour se déplacer jusqu'à 2 km, puis 0,38 euro par km supplémentaire (inférieur au barème fiscal). Le coût réel d'un déplacement forfaitaire est plutôt proche de 5,50 euros (si l'on prend pour exemple un déplacement de 4 km effectué avec un véhicule de 5 CV en ajoutant le temps consacré au déplacement). Ceci étant, il est tout à fait inacceptable que les soignants soient financièrement pénalisés par leurs déplacements à la campagne. En outre, alors que les kinésithérapeutes sont contraints d'augmenter le nombre d'heures effectuées et de patients pris en charge, ces contraintes affectent la qualité des soins. Tous ces éléments sont de nature à décourager les kinésithérapeutes à exercer en milieu rural. De façon incompréhensible, les soins à domicile ont été délaissés alors que les enjeux du vieillissement et du maintien à domicile sont annoncés comme primordiaux. Si des négociations entre la profession et la CNAM ont récemment abouti à la proposition d'une enveloppe financière de 530 millions d'euros, cette avancée n'a pas apporté les réponses souhaitées aux praticiens des territoires sous-dotés. C'est pourquoi, en relayant le cri d'alarme des kinésithérapeutes mais plus généralement de tous soignants libéraux en milieu rural, il souhaite attirer son attention sur la nécessité de mettre en œuvre un mécanisme de compensation pour la cotation des soins à domicile, qui contribuera à garantir des soins de qualité et à maintenir l'attractivité de la profession dans le futur, et connaître les perspectives à ce sujet.

1179

*Professions de santé**Masseurs-kinésithérapeutes*

4765. – 17 janvier 2023. – **Mme Christine Pires Beaune*** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les inquiétudes et sur les revendications formulées par les kinésithérapeutes libéraux. Suite aux négociations conventionnelles entamées avec la CNAM, l'augmentation de la rémunération des actes n'interviendra que de manière échelonnée jusqu'en 2025. De plus, la création d'actes spécifiques et le droit de prescription n'ont pas été abordés dans ce cadre. La dernière augmentation tarifaire est intervenue en 2012 et leurs revenus sont en baisse de 35 % par rapport à ceux des kinésithérapeutes de 2010, alors qu'ils font face à des charges de plus en plus importantes (prix de l'électricité, coût des loyers et prix des fournitures en constante augmentation). Aussi, eu égard à l'importance de la place qu'occupent dans la chaîne thérapeutique les kinésithérapeutes libéraux, elle lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre afin de revaloriser les actes et répondre aux demandes de la profession de masseur-kinésithérapeute.

*Professions de santé**Situation des masseurs kinésithérapeutes*

4767. – 17 janvier 2023. – **M. Jean-Luc Warsmann*** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la totale incompréhension des masseurs-kinésithérapeutes face à l'état de non-avancement des négociations avec la CNAM. Ils font par exemple valoir que l'acte le plus fréquent, AMS7,5 est coté à 16,13 euros et n'a pas évolué depuis 15 ans. La proposition de le porter à 18,6 euros est ressentie sur le terrain comme une non-reconnaissance de leur contribution aux concitoyens mais également comme une iniquité au regard des discussions en cours avec d'autres professions et au regard de la manière dont leurs confrères sont considérés dans d'autres pays européens. M. le député souhaite que le Gouvernement donne une impulsion aux négociations en cours comme il l'a fait avec d'autres professions permettant d'aboutir à une nouvelle convention plus équitable. Il lui demande ses intentions à ce sujet.

*Assurance maladie maternité**Revalorisation des actes des kinésithérapeutes*

5019. – 31 janvier 2023. – M. Jérôme Buisson* attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la revalorisation de la tarification des actes des masseurs-kinésithérapeutes. En effet, dans le cadre des négociations engagées avec la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM), les kinésithérapeutes demandent de porter à 20 euros brut l'acte AMS7.5 qui représente 60 % de leur activité en moyenne. Compte tenu des charges exponentielles auxquelles les professionnels doivent faire face tel que l'investissement dans des plateaux techniques, il apparaît nécessaire de leur allouer davantage de moyens. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend intervenir auprès de la CNAM pour revaloriser la tarification des actes de kinésithérapie.

*Professions de santé**Tarification des actes de kinésithérapie*

5175. – 31 janvier 2023. – M. Michaël Taverne* alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des kinésithérapeutes et sur le niveau de leur rémunération. En effet, alors que le niveau de technicité exigé par cette profession ne cesse d'augmenter, de même que les charges auxquelles ces professionnels de santé sont confrontés, la tarification des actes pratiqués n'a pas évolué depuis de nombreuses années. Ainsi, la lettre clé est restée inchangée, à 2,15 euros. Face à cela et alors que les bénéficiaires des kinésithérapeutes ne cessent de se réduire, la tendance plus que regrettable est pour beaucoup de professionnels soit d'abandonner certaines activités de soin peu rémunératrices, soit de multiplier exagérément le nombre d'actes, altérant de fait la qualité des soins prodigués. De même que pour les médecins généralistes notamment, une revalorisation des tarifs semble donc indispensable. Il interroge ainsi le Gouvernement sur ses intentions à ce sujet.

*Professions de santé**Tarification des actes des kinésithérapeutes libéraux*

5176. – 31 janvier 2023. – M. Éric Ciotti* appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des kinésithérapeutes libéraux, dont la rémunération des actes n'est prévue que de manière échelonnée jusqu'en 2025. Cette décision fait suite aux négociations conventionnelles entamées avec la CNAM, dont les conclusions ne satisfont pas les masseurs kinésithérapeutes. Ces derniers estiment en effet que l'avenant adopté en la matière ne permettra pas de répondre aux problématiques auxquelles ils sont confrontés, notamment les charges de plus en plus importantes dues en grande partie aux loyers qu'ils paient pour les plateaux techniques dans lesquels ils exercent leurs activités, mais aussi au prix de plus en plus élevé de leurs fournitures et matériels techniques. Plus généralement, les revenus de cette profession ont baissé de 35 % par rapport à ceux qu'ils percevaient en 2010. Ajouté à une charge horaire de travail quotidienne très importante. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour rassurer les kinésithérapeutes libéraux sur l'avenir et la pérennité de leur profession.

Réponse. – Le Gouvernement a pleinement conscience du rôle des masseurs-kinésithérapeutes dans la réponse aux besoins de santé. Les dernières négociations entre l'Assurance maladie et la profession ont abouti à la signature d'un avenant proposant des revalorisations majeures de l'activité des masseurs-kinésithérapeutes, permettant une augmentation de l'acte de base à 18 euros. Des aides financières étaient également prévues pour les soins à domicile dispensés par les masseurs-kinésithérapeutes : les indemnités forfaitaires spécifiques de déplacement étaient ainsi étendues et valorisées à hauteur de 4 €. Ainsi, cet avenant comportait 530 millions d'euros de rémunérations supplémentaires pour 70 000 kinésithérapeutes dès le mois de juillet 2023. La revalorisation de l'acte de base et le soutien financier apporté par l'Assurance maladie s'accompagnaient par ailleurs d'un renforcement de la place du masseur-kinésithérapeute dans l'offre de santé publique, en matière de prévention et d'accès aux soins de kinésithérapie, dans un contexte de vieillissement de la population et de l'augmentation des patients souffrant de pathologies chroniques. L'avenant prévoyait dans ce cadre la création de nouveaux actes forts pour les masseurs-kinésithérapeutes dont le rôle était renforcé dans de nombreux domaines : repérage de la perte d'autonomie, prise en charge de l'insuffisance cardiaque, des pathologies chroniques ou encore du polyhandicap. Cet avenant a été signé par un syndicat représentatif, la fédération française des masseurs kinésithérapeutes rééducateurs le 16 décembre 2022. Cependant, les deux autres syndicats représentatifs ont choisi de s'y opposer. Cela fait obstacle à l'entrée en vigueur des 530 millions d'euros de revalorisations. La convention actuelle des masseurs-kinésithérapeutes reste ainsi valable jusqu'en 2027.

*Établissements de santé**Services d'urgence*

683. – 9 août 2022. – Mme **Élodie Jacquier-Laforge** alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation actuelle des services d'urgence. En effet, des filtrages ont été mis en place notamment à Voiron et à Grenoble, induits par une pénurie de personnel. Alors que la période estivale oblige certaines structures hospitalières à tourner au ralenti, les établissements en Isère souffrent d'ores et déjà d'un manque de personnel. Cela affecte le fonctionnement des soins et notamment des urgences. Le CH de Voiron, entièrement neuf, ne peut pas accueillir tous les patients qui se présentent et, comme le préconise le ministère, instaure un filtrage pour rediriger les personnes. Certains établissements de santé restreignent ainsi l'accès à leurs infrastructures pour limiter le flux de patients. Selon une enquête de Samu-Urgences de France, 42 établissements de santé (sur 331) ont d'ores et déjà fermé leur service d'urgences la nuit, du fait d'un manque de personnel notamment dû à la période de vacances. Connaissant les difficultés du secteur au niveau national, Mme la Députée souhaiterait connaître les chiffres du ministère au sujet du filtrage aux accès des établissements. Elle souhaiterait connaître l'état des lieux de la situation hospitalière en Isère, en prenant en compte les données liés à la période estivale. – **Question signalée.**

Réponse. – Le ministère de la santé et de la prévention, et en particulier la direction générale de l'offre de soins, sont pleinement mobilisés sur le sujet des urgences hospitalières. Concernant plus particulièrement la situation en Isère, le directeur général de l'agence régionale de santé est informé de la situation des urgences de ce territoire, qui font face à une pénurie de personnel hospitalier. Les difficultés décrites sont amplifiées par des facteurs conjoncturels liés à la crise sanitaire subie pendant plus de deux ans et qui a frappé durement les établissements de santé et les services d'urgence en particulier. Cette crise sanitaire s'est accompagnée d'une crise des ressources humaines non seulement aux urgences mais dans tout l'hôpital. Au-delà des explications conjoncturelles, ces tensions révèlent des fragilités structurelles du système de santé. La boîte à outils du « plan été » a constitué la première étape de la reconstruction d'un système de premier recours basé sur les besoins de santé. En effet, dans ce contexte de très forte tension, les 41 mesures publiées par voie d'instruction le 10 juillet 2022 ont notamment permis la mise en œuvre de dispositions particulières afin de réduire le flux des patients se présentant spontanément aux urgences. La régulation à l'entrée des urgences est l'une d'entre elles. L'objectif est, entre autres, de préserver les équipes soignantes, sans pour autant dégrader la qualité des soins. L'évaluation conduite par l'inspection générale des affaires sociales sur les mesures de la mission flash a mis en lumière l'existence d'organisations variables en matière de régulation de l'accès aux structures des urgences. En parallèle, le volet santé du conseil national de la refondation a révélé un besoin collectivement partagé (élus, administrations, professionnels de santé et usagers) de définir un cadre stratégique commun pour répondre au défi de l'accès à la médecine d'urgence, tout en donnant des marges de manœuvre aux territoires. C'est dans ce contexte qu'ont lieu des travaux visant à réfléchir à la pérennisation éventuelle de certaines mesures issues de la mission flash. S'agissant de la régulation à l'entrée des urgences, le ministère travaille avec les acteurs à un cadre de mise en œuvre garantissant l'accessibilité et la qualité des soins de médecine d'urgence pour tous et prenant en compte les besoins locaux en termes de maillage, de structuration de l'offre et de besoins de la population. Ces travaux se feront en lien avec les recommandations professionnelles portées notamment par les sociétés savantes.

*Professions et activités sociales**Encadrement de la médiation animale*

870. – 16 août 2022. – M. **Daniel Labaronne** interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur le développement de la pratique de la médiation animale. Cette activité peut être définie comme « une relation d'aide à visée préventive ou thérapeutique dans laquelle un professionnel qualifié, également concerné par les humains et les animaux, introduit un animal auprès d'un bénéficiaire. Cette relation, au moins triangulaire, vise la compréhension et la recherche des interactions dans un cadre défini au sein d'un projet » (définition de l'association RésilienFrance). Elle utilise ainsi la proximité d'animaux dans diverses thérapies : sociales, physiques ou encore mentales. Son développement croissant s'explique par les effets bénéfiques qui en découlent : bien pratiquée, elle permet une réduction du stress, un meilleur dialogue et joue un rôle déterminant dans la rééducation comportementale. Dans cette période d'isolement social dû à la crise sanitaire, la médiation animale a pu jouer également un rôle crucial auprès des personnes âgées en contribuant au lien social, dans certains établissements. Elle se pratique également avec succès auprès des enfants en situation de handicap, en leur redonnant confiance, ou auprès des personnes malades. Néanmoins, la médiation animale n'est encadrée par aucun texte juridique. Dès lors qu'il n'existe pas de formation spécifique ni de diplôme d'État, n'importe qui peut

se déclarer médiateur animal. D'une part, cela peut entraîner des risques importants pour la sécurité des personnes, dès lors qu'un animal mal éduqué peut être dangereux. D'autre part, cette absence d'encadrement nuit à l'activité des réels spécialistes qui ont du mal à être reconnus comme tels. Ainsi, le développement de cette pratique entraîne la nécessité de l'encadrer, d'en délimiter les champs de compétences et d'éclaircir les fonctions des intervenants en médiation animale. Par conséquent, il souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour encadrer cette pratique.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif au sujet des pratiques de « médecine alternatives » appelées pratiques de soins non conventionnelles en santé (PNCS). En effet, depuis 2010, la direction générale de la santé finance un programme pluriannuel d'évaluation des PNCS. Elle a confié ainsi à l'institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) et à des sociétés savantes la réalisation d'évaluations à l'aide de revues de la littérature scientifique internationale, visant à repérer les pratiques prometteuses et celles potentiellement dangereuses. Sur la base des rapports d'évaluation de l'INSERM, des fiches d'information factuelle « à destination du grand public » sur certaines PNCS ont été publiées sur le site internet du ministère de la santé et de la prévention. Ces fiches ont pour vocation d'éclairer le grand public sur le contenu de ces pratiques mais aussi sur les limites voire les dangers de celles-ci. En parallèle le ministère réfléchit à la mise en place d'actions préventives et curatives. En effet, dans la mesure où il est impossible de contrôler l'émergence des PNCS, il convient de se placer dans le champ de la prévention des risques associés à certaines de ces pratiques ce qui permettra, à court terme, d'envisager des mesures concrètes pour en limiter l'impact sur la population, tenter de restreindre le recours aux pratiques à risque et de maîtriser le risque lié à certaines modalités dangereuses de mise en œuvre de pratiques qui peuvent, en elles-mêmes, ne pas être à risque. Par ailleurs, dans la mesure où certains Français demeurent victimes de pratiques dangereuses associées aux PNCS, il est essentiel d'avoir un circuit de prise en charge adapté. C'est pourquoi, afin d'améliorer le circuit de remontées d'informations, le ministère travaille à une clarification des circuits de signalement et de leur traitement.

Santé

Politiques publiques de lutte contre l'endométriose

936. – 23 août 2022. – **Mme Anna Pic*** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les politiques publiques relatives à la lutte contre l'endométriose. Caractérisée par le développement de tissu endométrial en dehors de la cavité utérine, l'endométriose est une maladie gynécologique chronique altérant fortement la qualité de vie et la fertilité des personnes qui en sont atteintes. Encore mal connue chez nombre des concitoyens, cette maladie touche pourtant environ 10 % des femmes en âge de procréer en France, lesquelles subissent de fortes douleurs lors des menstruations et pendant les rapports sexuels notamment. Avec un délai moyen de 7 ans pour constater l'endométriose, les femmes concernées souffrent d'une errance diagnostique provoquant trop souvent une prise en charge non adaptée et un parcours de soins particulièrement long et difficile. À ces multiples difficultés s'ajoute une méconnaissance profonde des causes de cette maladie, lesquelles sont probablement multifactorielles, associant des facteurs génétiques à d'autres facteurs environnementaux. Par ailleurs, face à l'absence de traitement curatif, les femmes touchées par cette maladie sont également contraintes de se limiter au traitement de la douleur, sans perspective de guérison, un constat singulièrement difficile à vivre et accepter. Absente de la liste des affections longue durée fixée par décret (ALD 30), l'endométriose peut, dans certains cas, entrer dans le cadre d'une affection longue durée « hors liste » (ALD 31), lorsque certains critères sont remplis. Néanmoins, ces critères apparaissent comme trop restrictifs à certains égards, empêchant de fait un trop grand nombre de femmes souffrant d'endométriose d'accéder à la prise en charge de la maladie en ALD 31. Aussi, quelques mois après le lancement de la stratégie nationale de lutte contre l'endométriose, elle souhaite connaître ses intentions concernant la reconnaissance de cette maladie dans la liste des affections longue durée fixée par décret (ou ALD 30).

Assurance maladie maternité

Pour l'inscription de l'endométriose sur la liste ALD30 de la sécurité sociale

3251. – 22 novembre 2022. – **Mme Stéphanie Galzy*** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'inscription de l'endométriose sur la liste « ALD 30 » de la sécurité sociale. Le 13 janvier 2022, l'Assemblée nationale a voté un projet de résolution visant à reconnaître l'endométriose comme une affection longue durée (ALD). Pourtant, presque un an après ce vote, rien n'a changé. L'endométriose n'est toujours pas classée sur la liste des affections de longue durée 30. Or les femmes souffrantes de cette maladie ont besoin du classement de

l'endométriase dans cette liste pour leur vie quotidienne ; que ce soit dans leur travail, pour l'accès aux soins et pour leur pouvoir d'achat. Ainsi, elle lui demande si la volonté des députés sera respectée et si l'endométriase sera inscrite dans les prochains mois sur la liste « ALD30 » de la sécurité sociale.

Maladies

Mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre l'endométriase

4252. – 20 décembre 2022. – M. **Quentin Bataillon*** interroge M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre l'endométriase. Début 2022, cette stratégie est lancée par le Gouvernement, conscient de la douleur des femmes victimes et des problématiques de diagnostics de cette maladie. Peu connue, peu reconnue, mais pour le moins invalidante pour celles qui sont touchées, l'endométriase devient un enjeu de santé publique. Le triple objectif de : compréhension, organisation du parcours de soin et de sensibilisation, permettra *in fine* une meilleure prise en charge de l'endométriase. Les douleurs sont variables chez les 10 % des femmes (environ 2 millions) atteintes d'endométriase (douleurs liées ou non aux menstruations, sexualité douloureuse, gêne dans le bas ventre, etc.). Un diagnostic est essentiel pour traiter ces effets en ayant recours à des traitements voire une opération. Le lancement de la stratégie prévoyait un comité de pilotage national et le déblocage d'un budget spécifique. Un des axes de la stratégie reposait notamment sur la mise en place de filières territoriales spécifiques et de parcours personnalisés de soins. De plus, les mesures prévoyaient une meilleure communication sur la prise en charge en ALD 30 ou 31 ainsi qu'une harmonisation de l'accès à ces dispositifs, pour plus d'équité territoriale. Enfin, l'un des objectifs annoncés était d'inscrire la prise en charge de l'endométriase dans les prochains projets régionaux de santé. M. le député demande l'état d'avancement de ces mesures et les sommes consacrées, particulièrement dans le département de la Loire. À l'approche de 2023, il semble impératif de poursuivre l'effort et donc de maintenir la stratégie de lutte contre l'endométriase, avec un budget adapté, déclinable dans tous les territoires. C'est pourquoi il souhaite également connaître ses intentions sur ce sujet et le calendrier assorti.

Maladies

Reconnaissance de l'endométriase en affection de longue durée 30

4599. – 10 janvier 2023. – Mme **Isabelle Santiago*** appelle l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** au sujet de la demande de reconnaissance de l'endométriase en ALD 30 et pas seulement ALD 31. L'endométriase touche 10 à 20 % des femmes en âge de procréer, soit 180 millions de femmes dans le monde et 1,5 à 2,5 millions de femmes en France. En plus de causer d'atroces douleurs, elle est actuellement la première cause d'infertilité féminine. Longtemps, l'opinion publique s'est désintéressée de ces douleurs, en cause notamment les stéréotypes genrés qui ne favorisaient pas la prise au sérieux de cette maladie. Trop longtemps, les railleries ont supplanté la prise en charge. Douleurs pelviennes, migraines, vertiges, vomissements, nausées, fatigue chronique, problèmes d'articulations, terribles maux de ventre sont autant de symptômes de cette maladie. Maintenant devenue un sujet de santé publique majeur, l'endométriase permet à la parole de se libérer et la recherche médicale progresse vite. En janvier 2022, les députés ont adopté à l'unanimité une proposition reconnaissant cette maladie comme une affection longue durée (ALD), sans l'aval du Gouvernement. De quoi apporter beaucoup d'espoir à de nombreuses femmes. Mais les politiques gouvernementales freinent lorsqu'il s'agit de soigner et d'aider les personnes souffrant de l'endométriase. Aujourd'hui, l'endométriase est reconnue comme une affection de longue durée hors liste (ALD 31), un statut qui n'est pas toujours automatiquement accordé dès que le diagnostic de l'endométriase est posé, contrairement à une ALD 30. Dès lors, pour accorder le statut d'ALD, c'est un acte discrétionnaire qui dépend de la gravité des symptômes. Reconnaître l'endométriase comme une ALD 30 permettrait ainsi au patient de bénéficier d'un remboursement à 100 % sur la base du tarif de la sécurité sociale de ses frais de santé liés à l'ALD. C'est une mesure nécessaire pour des centaines de milliers de femmes en France. Dès lors, elle lui demande ce qu'il compte faire pour répondre à la demande de reconnaissance de l'endométriase comme une ALD 30.

Réponse. – Le 14 février 2022, le ministre des solidarités et de la santé, a réuni à l'hôpital Saint-Joseph à Paris le premier comité de pilotage de la stratégie nationale de lutte contre l'endométriase, en présence de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, la ministre déléguée chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, le secrétaire d'État chargé des retraites et de la santé au travail, la secrétaire d'État chargée de la jeunesse et de l'engagement et le secrétaire d'État, chargé de l'enfance et des familles. A cette occasion, le ministre des solidarités et de la santé a présenté la stratégie nationale de lutte contre l'endométriase, concrétisation de l'engagement pris par le Président de la République le

11 janvier 2022 pour mieux informer la population, mieux diagnostiquer et prendre en charge les femmes atteintes d'endométriose et développer la recherche sur cette maladie qui touche aujourd'hui une femme sur dix. L'endométriose consiste en la présence de cellules de l'endomètre en dehors de la cavité utérine (cavité péritonéale et ovaire). Son origine et son traitement ne sont pas clairement déterminés à ce jour, bien que plusieurs hypothèses aient été émises. On estime que 10 % à 15 % des femmes en âge de procréer et près de la moitié des femmes infertiles en sont atteintes. L'expression de l'endométriose est variable d'une personne à l'autre, pouvant se manifester par d'intenses douleurs ou être au contraire complètement asymptomatique (la patiente ne se plaignant de rien). L'évolution spontanée de la maladie est également très variable : au départ limitée à l'utérus ou aux ovaires, la maladie peut s'étendre aux organes du petit bassin, régresser ou se stabiliser avec un traitement chirurgical ou hormonal. Dans les formes légères, un traitement hormonal par contraception orale suffit à stopper la progression des lésions, voire à faire disparaître les kystes. Dans les formes plus étendues, une intervention chirurgicale peut être nécessaire. La présentation, la gravité et l'évolution de l'endométriose étant très variables, cette affection n'est pas inscrite sur la liste des affections de longue durée comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse (ALD 30). Toutefois, le bénéfice d'une exonération du ticket modérateur au titre d'affection hors liste (ALD 31) peut-être demandé, mais son attribution est limitée aux formes évolutives ou invalidantes nécessitant un traitement d'une durée prévisible supérieure à 6 mois, et particulièrement coûteux, en raison du tarif ou de la fréquence des actes, prestations et traitements. Par ailleurs, les soins et explorations réalisés dans le cadre de traitement de l'infertilité sont également pris en charge à 100 %. Naturellement si à l'avenir de nouveaux traitements ou examens diagnostiques devaient le justifier, la procédure d'expertise impliquant notamment la Haute Autorité de Santé (HAS) permettant de conduire à une reconnaissance en ALD 30 serait relancée.

Professions de santé

Situation des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'état

1090. – 6 septembre 2022. – M. Stéphane Viry appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation critique et grave des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'état. Il a été interpellé, dans sa circonscription, par plusieurs collectifs et professionnels de santé, qui ont appelé son attention sur la situation urgente et grave de la profession d'infirmiers de bloc opératoire et de la prise en charge des patients hospitalisés. Lors de la crise sanitaire de la covid-19, les IBODE et autres infirmiers diplômés d'état n'ont pas hésité à rendre service aux secteurs hospitaliers en tension, notamment aux services d'urgence et de réanimation. Face aux déprogrammations en cascade et au rattrapage du retard ensuite par une surprogrammation des interventions chirurgicales, ce sont plusieurs professionnels IBODE qui ont quitté le système hospitalier et donc les blocs opératoires. Il faut dire que ces professionnels étaient déjà affectés par les différentes fermetures de salles d'opération et le manque de reconnaissance par notre système de santé. Et il semblerait qu'aujourd'hui, la direction générale de l'offre de soins veuille supprimer la spécialité IBODE : les infirmiers diplômés d'état, sans spécialité, pourraient en effet exercer tous les actes des IBODE, pourtant en possession d'une spécialité « Bloc opératoire ». Cela aurait pour conséquence de bloquer de simple IDE dans un système professionnel sans possibilité d'évolution. Le collectif IBODE a plusieurs propositions pour éviter cela. Pour pallier le manque de professionnels pour les blocs opératoires, le collectif propose par exemple la création d'une formation en alternance financée par le CPF. Face à ces inquiétudes, dont il se fait le porte-voix, il aimerait connaître la proposition du Gouvernement pour sauvegarder la profession d'infirmiers de bloc opératoire diplômés d'état.

Réponse. – Depuis la crise sanitaire, notre pays doit faire face à une crise de ressources humaines, non seulement aux urgences, mais dans tout l'hôpital. Au-delà des explications conjoncturelles, elle révèle des fragilités profondes de notre système de santé dont le ministère chargé de la santé a conscience et qu'il tente de pallier par l'intermédiaire de plusieurs dispositifs. Depuis 2015, les infirmiers de bloc opératoire diplômés d'Etat (IBODE) se sont vu reconnaître par le décret n° 2015-74 du 27 janvier 2015, l'exclusivité d'exercice de certains actes techniques en bloc opératoire. Ce décret prévoit que, dès son entrée en vigueur, les actes et activités énumérés à l'article R. 4311-11-1 du code de la santé publique, lorsqu'ils ne sont pas accomplis par le chirurgien lui-même, ne peuvent être accomplis que par des infirmiers titulaires du diplôme d'Etat de bloc opératoire (IBODE), leur en confiant ainsi l'exclusivité. Dans sa décision n° 389036 du 7 décembre 2016, le Conseil d'Etat a considéré que, s'agissant de ses conditions d'entrée en vigueur, le décret du 27 janvier 2015, est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'il confie une exclusivité, hors chirurgiens, aux IBODE, la réalisation des actes du b) du 1° de l'article R. 4311-11-1 sans prévoir de dispositions transitoires, compte tenu des conséquences d'une mesure sur le fonctionnement des blocs opératoires. Afin de remédier à court terme aux difficultés actuelles d'organisation dans les blocs opératoires et en raison de la décision du Conseil d'Etat, un dispositif transitoire a été déployé en

2019 pour permettre aux infirmiers en soins généraux expérimentés exerçant en bloc opératoire de continuer à réaliser 3 de ces actes exclusifs selon des conditions prévues dans le texte (décret n° 2019-678 du 28 juin 2019 relatif aux conditions de réalisation de certains actes professionnels en bloc opératoire par les infirmiers et portant report d'entrée en vigueur de dispositions transitoires sur les infirmiers de bloc opératoire). Ce dispositif a été simplifié par un décret n° 2021-97 du 29 janvier 2021. Pour donner suite à la mise en place de ce dispositif, les blocs opératoires disposent actuellement d'un effectif de professionnels infirmiers bénéficiant d'une autorisation d'exercice en bloc opératoire qui sont en mesure de mettre en œuvre spécifiquement ces trois actes, en sus des IBODE. Cependant, le nombre d'IBODE actuellement disponibles est insuffisant pour répondre aux besoins des blocs opératoires notamment en raison de la reprise de l'activité opératoire. Par ailleurs, le Conseil d'Etat, dans sa décision n° 434004 du 30 décembre 2021 enjoint le Gouvernement à prendre des nouvelles dispositions transitoires complémentaires. En ce sens, des discussions avec les représentants de la profession IBODE, des chirurgiens, des employeurs et des organisations syndicales sont en cours afin de sécuriser l'activité dans les blocs opératoires en reconnaissant le droit à des personnes suffisamment expérimentés de réaliser l'ensemble des actes exclusifs dans des conditions définies par décret. Parallèlement, la profession d'IBODE a connu de récentes revalorisations du métier en matière de rémunération et de formation. En effet, pour reconnaître l'importance de la place et du rôle tenus par les infirmiers de bloc opératoire, leur formation a été réingénierée en 2022 à partir de la construction rénovée de la certification. Les référentiels d'activités, de compétences et de formation ont ainsi été actualisés afin de tenir compte des nouvelles compétences nécessaires pour exercer cette profession. Le diplôme d'Etat est désormais délivré par les universités et confère le grade de master. La nouvelle organisation en blocs de compétences mise en place facilitera les modalités de validation des acquis et de l'expérience mais également la mutualisation possible de certains enseignements transversaux communs à plusieurs formations paramédicales. Cette étape complète la mesure mise en place en 2020 de suppression des deux ans d'expérience professionnelle pour accéder à la formation et vise à renforcer son attractivité. De plus, les dispositions sur la procédure de sélection des candidats ont également été rénovées, notamment pour les apprentis : afin de lever les freins à leur recrutement, les apprentis sont ainsi dispensés du processus de sélection dès lors qu'ils ont déjà été sélectionnés par un employeur. La formation est ainsi accessible par la voie de l'alternance, en contrat d'apprentissage ou en contrat de professionnalisation, et l'enregistrement en cours du diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire au répertoire national des certifications professionnelles permettra aux candidats de mobiliser leur compte personnel de formation. Par ailleurs, il est également à noter qu'afin de reconnaître les sujétions et l'engagement des personnels hospitaliers, les mesures RH des accords du Ségur de la santé du 13 juillet 2020 ont permis une revalorisation substantielle des rémunérations et des carrières des agents de la fonction publique hospitalière (FPH). En particulier, les IBODE de la FPH ont bénéficié d'une revalorisation de leur rémunération : - par le versement du complément de traitement indiciaire de 183 euros net par mois ; - par leur reclassement sur de nouvelles grilles indiciaires au 1^{er} octobre 2021 leur ayant permis un gain immédiat de 16,4 points, l'équivalent, avant revalorisation de la valeur du point d'indice, de 76,85 euros brut par mois. Enfin, leurs perspectives de carrière ont été substantiellement revalorisées avec un indice terminal désormais situé à l'IM 764, contre l'IM 658 auparavant, soit un gain en fin de carrière de 106 points, l'équivalent de 514,10 euros brut par mois.

1185

Santé

Rationalisation de l'offre hospitalière

1101. – 6 septembre 2022. – M. Jérôme Guedj appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la fermeture de services hospitaliers et de la rationalisation de l'offre hospitalière et de ses conséquences tarifaires. En Nord-Essonne, la fermeture annoncée des hôpitaux de Juvisy, Longjumeau et Orsay au profit d'un établissement éloigné, avec la suppression de lits et la réduction de personnels hospitaliers qui en découlent, génère un double risque. D'une part, la suppression de services dans les hôpitaux les plus proches de Massy, Palaiseau, Igny, Wissous, Morangis et Chilly-Mazarin, puisqu'elle est conjuguée à une faible présence des médecins libéraux sur leur territoire, risque de renforcer la dynamique de désertification médicale à l'œuvre au sein même de la région Île-de-France. C'est l'égalité devant l'offre de soins qui est menacée. D'autre part, cette réduction de la présence hospitalière et donc de praticiens de secteur 1 à proximité de communes dynamiques du point de vue démographique, pourrait générer de puissantes incitations aux médecins en place (dans un contexte de raréfaction de l'offre médicale) de pratiquer davantage de dépassement d'honoraires. C'est l'accessibilité financière aux soins qui est ici menacée. Il souhaite connaître la position du ministre de la santé et de la Prévention sur cette stratégie de rationalisation de l'offre hospitalière et les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour lutter contre le risque de désertification médicale au sein même de la région Île-de-France et celui du renforcement des inégalités d'accessibilité financière aux soins médicaux.

Réponse. – Dans le cadre de la restructuration évoquée, le site d'Orsay conservera un site d'hospitalisation de soins de suite et de réadaptation d'environ 100 lits et un SMUR. A Longjumeau, le projet prévoit la création d'un hôpital de proximité, qui permettra ainsi de maintenir une offre de soins centrée sur la prise en charge des personnes âgées et/ ou atteintes de pathologies chroniques, en réseau avec le site de Saclay. Le projet prévoit ainsi un accueil d'urgence, des pôles pathologies chroniques, médecine gériatrique, soins de suite et soins palliatifs. Le site de Juvisy comprendra quant à lui, une antenne d'urgences, une antenne d'imagerie et un SMUR. Par ailleurs, un accueil en soins non programmés est en projet à Sainte-Geneviève-des-Bois. Il s'agit donc d'un véritable maillage du territoire du Nord Essonne destiné à améliorer la prise en charge des patients hospitalisés requérant un plateau technique, tout en maintenant une offre de proximité. Concernant la pertinence du projet porté par le groupe hospitalier Nord Essonne (ou GHNE), celui-ci répond à un besoin d'adaptation de locaux vétustes à des prises en charge plus conformes aux standards actuels. Ce projet conduit, certes à la fermeture de lits sur les sites de Juvisy, Longjumeau et Orsay pour une construction d'un établissement neuf équipé d'un plateau technique moderne et complet sur le site de Saclay en grande proximité avec Orsay. Ce maillage, constitue donc un premier niveau de réponse en matière d'offre de soins et s'articule avec les actions destinées à favoriser l'arrivée et l'installation de praticiens libéraux. Sur la question du risque de désert médical, dans le cadre de la révision du zonage médecins, la région Ile-de-France est effectivement identifiée comme une zone sensible. L'agence régionale de santé (ARS) Ile-de-France a analysé précisément les territoires de vie santé franciliens et a identifié les territoires en difficulté afin de permettre la mise en place des politiques d'aide ciblées. Ainsi en s'appuyant sur des critères reposant sur les caractéristiques de la population de chaque territoire, des données de morbidité à travers la part d'affections de longue durée, et des critères qui recouvrent les dynamiques du territoire en matière d'offre de soins, l'ARS Île-de-France soutient les territoires les plus défavorisés en offre de médecins généralistes. L'agence accompagne ces territoires par des aides financières au maintien en activité des médecins en cumul emploi-retraite, aux maîtres de stage accueillant des internes ou externes, au secrétariat, et en favorisant, la création de maisons de santé pluri-professionnelles, de centres de santé ou de communautés professionnelles territoriales de santé. Cet accompagnement régional est soutenu au niveau national via, notamment, les incitations financières nationales aux regroupements des médecins généralistes, de certains spécialistes (dentistes, sages-femmes par exemple) et de certains personnels paramédicaux.

1186

Assurance maladie maternité

Non-remboursement des frais de transport en ambulance bariatrique

1991. – 11 octobre 2022. – **Mme Karen Erodi** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le non-remboursement des frais de transport en ambulance bariatrique. En effet, les ambulances bariatriques, équipées pour transporter des personnes de plus de 130 kilos ou n'étant pas en capacité d'utiliser une ambulance classique, engendrent un surcoût qui n'est pas pris en charge par l'assurance maladie ; les usagers du système de santé doivent donc payer un reste à charge qui s'élève souvent à plusieurs centaines d'euros. Les personnes en situation de handicap ou d'obésité subissent alors une double peine, qui s'attaque à leur porte-monnaie autant qu'à leur santé. Certains renoncent même à se soigner. Ce constat est d'autant plus vrai que l'obésité touche plus durement les classes populaires : selon l'Observatoire des inégalités, en 2020, 35,8 % des ouvriers et employés étaient en situation d'obésité contre seulement 9,9 % des cadres supérieurs. Il s'agit d'une véritable rupture d'égalité dans l'accès aux soins. Cette question revient régulièrement sur les bancs de l'Assemblée et figurait même dans la feuille de route « Prise en charge de l'obésité 2019-2022 ». Pourtant, le problème n'est toujours pas résolu. Elle lui demande de bien vouloir expliquer ce qui, en l'état, empêche le remboursement des frais de transport en ambulance bariatrique, quelles mesures il souhaite prendre pour y remédier et quel serait son calendrier.

Réponse. – Le transport des personnes en situation d'obésité constitue un sujet de préoccupation pour le Gouvernement. Des négociations entre l'Assurance maladie et les transporteurs sanitaires ont abouti à la signature d'un avenant n° 10 à la convention nationale des transporteurs sanitaires en décembre 2020, qui a déjà permis de dégager une enveloppe financière dédiée au financement des transports bariatriques. Des travaux ont été engagés pour permettre d'adapter les modalités de rémunération des transporteurs privés afin qu'ils investissent dans les équipements adéquats pour la prise en charge des patients en situation d'obésité et puissent disposer des personnels nécessaires. Ces travaux prennent la forme, d'une part d'un référentiel technique et organisationnel et d'autre part, d'une enquête lancée en octobre 2022 auprès des agences régionales de santé qui a permis de recenser les besoins et les moyens relatifs au transport bariatrique dans chaque région et d'identifier et de dresser le bilan des expérimentations lancées dans les régions sur cette thématique. La lettre de cadrage du 25 janvier 2023 des nouvelles négociations qui s'ouvrent avec les transporteurs sanitaires prévoit explicitement la définition d'un modèle de prise en charge de droit commun des transports bariatriques par l'Assurance maladie.

*Fonction publique hospitalière**Situation des personnels en électro-radiologie médicale*

2520. – 25 octobre 2022. – M. Arthur Delaporte attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des manipulateurs en électro-radiologie médicale dans le secteur hospitalier public. Malgré de nombreuses questions adressées au Gouvernement depuis de nombreuses années, aucune évolution n'est à signaler quant à l'attribution de la prime spécifique à certains agents dite prime « Veil » et l'indemnité forfaitaire de risque attribuée aux agents réalisant au moins la moitié de leur travail dans des structures de médecine d'urgence, prime dite « Buzyn ». Si, pour la seconde prime, l'ancienne ministre de la santé avait pourtant annoncé que les personnels des urgences en bénéficieraient, dans les faits les directions des hôpitaux refusent cette attribution puisque ces personnels ne sont pas juridiquement mentionnés ; tel est le cas au centre hospitalier universitaire de Caen. Or les services d'imagerie travaillent constamment pour les urgences et ce manque de reconnaissance affecte logiquement à la fois le bien-être au travail des manipulateurs mais aussi l'attractivité du métier. Comment expliquer que l'écart de salaires entre le secteur public et privé est parfois de 1 000 euros et que le Gouvernement continue de refuser l'attribution des primes, provoquant en plus une rupture d'égalité entre les agents hospitaliers ? Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de réparer cette injustice.

Réponse. – Afin de reconnaître le rôle essentiel que jouent les manipulateurs d'électroradiologie médicale (MERM) dans le système de santé, ces agents ont bénéficié de différentes mesures de revalorisation salariale. En effet, les MERM bénéficient désormais, dans la fonction publique hospitalière (FPH), du complément de traitement indiciaire (CTI) de 183 euros net par mois (environ 189 € après revalorisation du point d'indice de la fonction publique) lorsqu'ils exercent au sein des établissements sanitaires, des services sociaux et médico-sociaux rattachés à un établissement sanitaire ou à un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Ce complément de rémunération est également versé à ces personnels lorsqu'ils exercent dans des services sociaux et médico-sociaux non rattachés à un établissement sanitaire ou à un EHPAD. Les MERM de la FPH ont également bénéficié d'une revalorisation substantielle de leur grille indiciaire de rémunération. En effet, au 1^{er} octobre 2021, ces agents ont bénéficié d'un gain immédiat de 14,8 points, soit 69,35 € brut par mois, avant la revalorisation du point d'indice. Enfin, par ces nouvelles grilles de rémunération, les MERM de la FPH ont vu leurs perspectives de carrière largement rehaussées avec le passage de l'indice majoré (IM) 627 à l'IM 722 pour l'échelon terminal de leur grille, soit un gain de 95 points, l'équivalent de 460,75 € brut par mois depuis la revalorisation du point d'indice. Ces mesures de revalorisation des MERM dans le secteur public ont fait l'objet d'une transposition symétrique généralisée, et compensée financièrement par des fonds publics, au sein du secteur privé. En ce qui concerne la "prime Veil", le décret n° 88-1083 prévoit un versement aux seuls personnels infirmiers et aux sages-femmes de la FPH, les MERM ne bénéficient ainsi pas de ce complément de rémunération. Il faut pour autant noter que la nouvelle bonification de 13 points prévue par le décret n° 90-989 versée à l'ensemble des agents du corps des MERM de la FPH constitue un complément de rémunération visant à reconnaître les sujétions de la profession. Enfin, les MERM réalisant au moins la moitié de leur temps de travail dans une structure de médecine d'urgence sont bien éligibles à l'indemnité forfaitaire de risque de 118 euros brut par mois.

1187

*Santé**Evaluation de l'efficacité de la mise en place des défibrillateurs*

2841. – 1^{er} novembre 2022. – M. Cyrille Isaac-Sibille interroge Mme la Première ministre sur l'évaluation de la politique publique conduite en faveur de la lutte contre les arrêts cardiaques inopinés, qui touchent entre 40 000 et 50 000 personnes chaque année. Alors que le taux de survie à trente jours est estimé entre 5 à 7 % seulement, il peut augmenter de manière significative à 30, 40 voire 50 %, si la victime fait l'objet d'un massage cardiaque dès les premières minutes. Ainsi, depuis 2007, l'utilisation des défibrillateurs automatisés externes (DAE) est ouverte au grand public. Avec la loi n° 2018-527 du 28 juin 2018 relative au défibrillateur cardiaque, qui crée l'obligation pour certains établissements recevant du public de s'équiper d'un défibrillateur automatisé externe, on recense aujourd'hui plus de 180 000 défibrillateurs sur l'ensemble du territoire national. Il souhaiterait connaître l'efficacité de cette politique publique, notamment si le nombre de vies sauvées par défibrillateurs depuis 2007 est connu et si une évolution est enregistrée depuis la loi de 2018 et connaître le coût pour l'acquisition et l'entretien d'un défibrillateur automatisé externe. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement remet chaque année au Parlement un rapport qui comprend des indicateurs inhérents aux actions de lutte contre la mort subite par arrêt cardiaque. Le registre électronique de l'arrêt cardiaque

en France (RéAC) a été mandaté depuis 2020 par le ministère chargé de la santé pour fournir des données statistiques sur cette pathologie. Le RéAC a recensé depuis 2011, plus de 130 000 arrêts cardiaques. Les données épidémiologiques actuellement disponibles ne couvrent toutefois pas encore l'intégralité de la population ce qui rend difficile l'appréhension exhaustive des modalités de prise en charge des arrêts cardiaques inopinés. Selon les données fournies par le RéAC, le taux d'utilisation d'un défibrillateur automatisé externe (DAE) lors d'un arrêt cardiaque est d'environ 8 % en 2021. L'effectivité de la défibrillation est toutefois tributaire du caractère « choquable » ou non du rythme cardiaque du patient. L'intervention immédiate du premier témoin pour la réalisation de gestes de premiers secours est essentielle mais encore insuffisante (seulement dans 50 % des cas selon le RéAC). Afin d'améliorer la prise en charge des arrêts cardiaques, il est donc nécessaire de renforcer la sensibilisation et la formation des citoyens aux gestes de premiers secours comme le prévoit la loi susmentionnée. La loi n° 2018 - 527 du 28 juin 2018 et ses décrets d'application ont permis de faciliter l'accès aux DAE pour augmenter la survie des personnes en arrêt cardiaque en créant notamment la base nationale de données Géo'DAE qui a pour finalité de recenser et de géolocaliser les DAE à l'échelle nationale afin de les mettre à disposition des services de secours et d'aide médicale urgente et des applications citoyennes recensant les DAE. Depuis la création de la base de données nationale en mars 2020, 72 812 DAE ont été déclarés mais le parc national de DAE est estimé selon les études de marché (réalisées en juin 2021) à environ 300 000 avec des perspectives d'équipements croissantes dans les prochaines années. L'obligation légale de déclaration des DAE dans la base nationale de données Géo'DAE par leurs propriétaires est donc essentielle à faire respecter pour disposer d'une cartographie complète des DAE. En ce qui concerne le prix d'acquisition d'un DAE, il existe des disparités importantes entre appareils avec un prix de vente de 800 € à 1 200 € voire parfois plus du fait de l'hétérogénéité des prestations. En outre, selon une étude de marché réalisée auprès des sociétés de maintenance, sur l'ensemble du parc des DAE installés et recensés, 46 % sont couverts par un contrat de maintenance professionnelle et pour les autres la maintenance est directement assurée par le propriétaire-exploitant du DAE. En complément de la formation aux gestes de premiers secours et de l'incitation à agir face à un arrêt cardiaque, l'accessibilité rapide à un DAE via les données de la base Géo'DAE devrait contribuer de façon significative à l'amélioration du taux d'utilisation d'un DAE et du taux de survie des victimes d'arrêt cardiaque.

Assurance maladie maternité

Baisse des tarifs des actes de biologie médicale

2894. – 8 novembre 2022. – M. Gérard Leseul* interroge M. le ministre de la santé et de la prévention au sujet de l'article 27 du projet de loi de financement de la sécurité sociale 2023 qui vise une baisse des tarifs des actes de biologie médicale non liés à la gestion de la crise sanitaire, afin de générer une économie à hauteur d'au moins 250 millions d'euros, et ce dès 2023. En l'état, cette disposition provoque l'inquiétude des laboratoires privés de biologie médicale et tout particulièrement des laboratoires indépendants. S'ils admettent que les bénéfices importants dégagés par leur participation active à la stratégie de dépistage massif mise en place par le Gouvernement pour lutter contre la pandémie de la covid-19 justifient un effort de leur part dans le plan de réduction de la dépense publique, ils craignent que la baisse du tarif des actes de biologie du quotidien ne mette en péril leur profession. En effet, l'article 27 revient à faire peser 15 % des économies totales envisagées sur les seuls laboratoires de biologie médicale, qui ne représentent dans le même temps que 1,6 % du budget global de la santé pris en charge par la CPAM. Ce, alors que les tarifs en vigueur pour les actes de routine sont déjà très bas et progressent à un rythme inférieur à l'ONDAM (de 0,9 % en moyenne de 2014 à 2021). Outre le fait que les biologistes ressentent cette mesure comme punitive, alors même qu'ils ont été mobilisés en première ligne pendant toute la durée de la pandémie, ils s'inquiètent d'une mesure qui impacte drastiquement leurs bénéfices structurels, dans le but de compenser les profits conjoncturels dégagés par la covid-19. Pour ces raisons, M. le député demande pourquoi l'économie réalisée par le Gouvernement sur la biologie médicale, dans la mesure où elle est présentée comme un rattrapage des bénéfices générés par les tests covid, ne pourrait être prélevée sur les actes relevant de la gestion de l'épidémie, plutôt que sur les actes de la pratique quotidienne ? Les biologistes sont en effet prêts à effectuer un remboursement du bonus qui a été versé aux laboratoires de biologie médicale pour la remise de résultats de tests en moins de 12 h (ce qui représente une économie de 50 millions d'euros au 2^e trimestre de 2022), à supprimer le forfait SI-DEP et à accepter une baisse du prélèvement covid de B20 à B15 (90 millions d'euros d'économie par an) et à baisser de 10 % le tarif de la PCR (100 millions d'euros d'économie par an) ; de la sorte, le Gouvernement pourrait réaliser des économies conséquentes, tout en rassurant les professionnels du secteur, ce qui, dans la conjoncture actuelle, serait un compromis de nature à rétablir le dialogue. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

*Sécurité sociale**Réduction des crédits pour les laboratoires biologiques*

3213. – 15 novembre 2022. – **M. Fabrice Brun*** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les conséquences pour les laboratoires de proximité de l'application de l'article 27 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 (PLFSS). En effet, le 14 octobre 2022, l'Alliance de la biologie médicale (ABM) a interpellé le Gouvernement sur l'article 27 du PLFSS, adopté grâce à l'article 49 alinéa 3 de la Constitution. Cet article prévoit notamment 250 millions d'économie sur les dépenses de biologie courante (hors covid) par an jusqu'en 2026, pour atteindre, en cumulé, 1 milliard d'euros d'économies. Or ces acteurs de la santé indiquent qu'une nouvelle contraction budgétaire de leur activité courante, après les 5,2 milliards d'euros d'économies réalisées précédemment en lien avec la CNAM en 9 ans, contraindrait à fermer des laboratoires de proximité. Ces mesures ne tiendraient ainsi pas compte, non seulement des réelles capacités contributives des laboratoires, mais aussi des besoins sanitaires des Français. On vit toujours une pandémie mondiale, dans laquelle l'ensemble des acteurs de la santé et de la biologie ont démontré leur efficacité pour protéger les Français. Dans un contexte où la protection des concitoyens face aux futures menaces sanitaires est un axe à étudier avec la plus haute importance, il ne semblerait pas opportun de réduire les budgets concernés. En réduisant les moyens dédiés à la sécurité sociale, l'État risque d'accentuer un phénomène de regroupement des sites, créant à la fois un éloignement du personnel et des fermetures de centres de proximité, exclusivement dans les zones rurales. Il serait en effet, regrettable de voir, une nouvelle fois, les habitants des territoires ruraux devoir subir les effets directs de la réduction de crédits alloués à cette branche. Pourtant, des solutions existent et peuvent éviter la fermeture de ces centres. La reconduction de l'accord triennal entre l'AMB et la CNAM, la réévaluation de l'enveloppe de dépenses de la biologie de routine ou encore l'encadrement des dépenses de la biologie en tenant compte de l'inflation sont des pistes à ne pas négliger. Face à cette problématique touchant à la santé des concitoyens, il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin d'éviter la fermeture de laboratoires de proximité et s'il est prêt à réouvrir des négociations afin de trouver un nouvel accord triennal avec la CNAM.

*Professions de santé**Grève des laboratoires d'analyses médicales*

3404. – 22 novembre 2022. – **Mme Anaïs Sabatini*** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la grève des laboratoires d'analyses médicales. Fin septembre 2022, le Gouvernement a annoncé vouloir réaliser 250 millions d'euros d'économies par an jusqu'en 2026 sur le budget de la sécurité sociale à travers une ponction financière sur le secteur des laboratoires d'analyses médicales. Selon le projet de loi de finances de la sécurité sociale, à défaut d'accord avant le 1^{er} février 2023 entre l'assurance maladie et les biologistes médicaux, un arrêté fixera une baisse pérenne des actes de biologie médicale non liés à la covid-19. Les biologistes libéraux s'alarment de ce coup de rabot qui risque de se transformer en baisse de tarifs pérenne. Cette volonté d'économies se base sur les bénéfices importants engrangés pendant la crise covid. Cependant, si les laboratoires médicaux ont conscience de la nécessité de certaines économies, ils demandent que cette ponction financière ne porte que sur les actes covid et sur la seule année 2023. Si cet effort financier se poursuit au-delà de 2023, ils craignent la disparition de petits laboratoires au profit d'usines de biologie. Elle lui demande s'il compte entamer des concertations avec les représentants des biologistes médicaux pour que l'effort financier demandé ne contribue pas à menacer les petits laboratoires d'analyses médicales et détériorer ainsi encore un peu plus l'accès aux soins pour les Français.

*Sécurité sociale**Mesures d'économies pour les laboratoires d'analyses*

3438. – 22 novembre 2022. – **Mme Danielle Brulebois*** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les mesures d'économies sur les dépenses de biologie courante (hors covid) de 250 millions d'euros par an sur plusieurs années prévues dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 concernant les laboratoires de biologie médicale. Si cette voie était suivie, elle déstabiliserait profondément la biologie médicale française. Selon une étude indépendante réalisée par le cabinet Xerfi Spécific, les mesures d'économies envisagées auraient pour conséquence, en projetant l'inflation actuelle sur 2023, de diviser par plus de 6 le taux de résultat net des laboratoires, qui passerait de 11,7 % en année « normale » à 1,9 % du chiffre d'affaires dans un contexte d'économies. Ce taux de résultat net est nettement insuffisant pour soutenir les investissements nécessaires à la bonne réalisation des laboratoires et mettrait à mal les atouts de la profession : proximité avec les patients renforcé par un système de collecte de prélèvements qui permet de toucher les patients dans les zones les

plus reculées, l'accessibilité pour tous les patients aux actes innovants et spécialisés sans qu'ils soient contraints de se rendre en établissements de santé, communication optimisée des résultats, au plus près des besoins du terrain. La biologie française ne serait plus en mesure d'affronter une nouvelle pandémie avec les mêmes efficacité, réactivité et capacités de dépistage qu'elle a démontrées lors de la crise de la covid-19. Cette situation est d'autant plus injuste car la biologie médicale a toujours été prête à participer aux efforts de maîtrise budgétaire. La profession l'a montré à travers sa participation aux protocoles triennaux de maîtrise prix volume, qui ont permis de faire économiser 5,2 milliards d'euros à l'assurance maladie depuis leur signature en 2013. Une profession de santé participant à 70 % des diagnostics médicaux et représentant moins de 2 % des dépenses de santé ne peut assumer seule 20 % du total des économies demandées pour combler le déficit de la sécurité sociale. La profession ne pourra pas supporter après 9 années d'économies sans discontinuer, qui ont permis d'économiser la somme record de 5,2 milliards d'euros une nouvelle baisse des tarifs des actes de biologie. Son processus de réorganisation est arrivé à son terme. Tous les gisements de productivité ont été exploités. La profession doit faire face désormais à une augmentation très significative des frais de fonctionnement résultant de l'inflation : logistique, équipements, énergie, salaires. Cette situation suscite d'importantes inquiétudes dans les territoires ruraux. Elle souhaitait donc connaître la position du Gouvernement à ce sujet dans le souci de garantir à chaque citoyen un accès en tout point du territoire à des laboratoires d'analyse performants et innovants.

Professions de santé

Laboratoires de biologie médicale de proximité

3829. – 6 décembre 2022. – M. Yannick Favennec-Bécot* attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les préoccupations des laboratoires de biologie médicale implantés dans les territoires ruraux. En effet, les mesures d'économies sur les dépenses de biologie courante (hors covid) prévues dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 risquent de désorganiser la filière, d'entraîner des fermetures et restreindre ainsi l'accès des patients, déjà touchés par la désertification médicale, aux laboratoires de proximité. La profession a toujours été prête à participer aux efforts de maîtrise budgétaire et l'a montré à travers sa participation aux protocoles triennaux de maîtrise prix-volume, qui ont permis de faire économiser 5,2 milliards d'euros à l'assurance maladie depuis 2013 ; toutefois, elle doit faire face à une augmentation très significative des frais de fonctionnement résultant de l'inflation (logistique, équipements, énergie, salaires) et ne peut aller au-delà de l'effort d'économie consenti pour 2023 auquel s'ajoute un effort d'augmentation de la régulation de ses financements entre 2024 et 2026. C'est pourquoi il lui demande quelle réponse il entend apporter pour assurer la pérennité de ces laboratoires de proximité et pour garantir à chaque citoyen un égal accès à des laboratoires d'analyse performants et innovants.

1190

Professions de santé

Inquiétudes des laboratoires de biologie médicale en zones rurales - pérennité

4315. – 20 décembre 2022. – M. Francis Dubois* appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les vives inquiétudes des laboratoires de biologie médicale implantés notamment en zones rurales. En effet, les mesures d'économies sur les dépenses de biologie courante prévues dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 risquent de désorganiser la filière, de conduire à la fermeture de certains laboratoires et réduire ainsi davantage l'accès aux soins des patients des territoires ruraux en les privant de leur laboratoire de proximité. La profession a pourtant annoncé être prête à consentir un nouvel effort budgétaire en versant une contribution exceptionnelle pour 2023 afin de participer à la maîtrise des dépenses liées à la covid-19. Par ailleurs, pour répondre au besoin de visibilité des autorités et des laboratoires, le secteur de la biologie médicale a formulé une nouvelle proposition pour les années 2024 à 2026. Au total, c'est un effort de 685 millions d'euros sur quatre ans qui est proposé : 250 millions d'euros en 2023 et 145 millions d'euros les années suivantes. D'après les professionnels du secteur, cette proposition, qui répond en tous points aux attentes de la CNAM (à savoir réaliser une économie d'au moins 250 millions d'euros sur la biologie courante et prolonger l'effort en augmentant la régulation des financements entre 2024 et 2026), constitue le maximum qu'ils peuvent consentir sans mettre en danger à court terme la pérennité de la profession et l'accès des Français à un service de diagnostic de proximité y compris dans les déserts médicaux. Malgré cette constatation, le Gouvernement reste sourd aux préoccupations de la profession et maintient son projet de ponction de 1,3 milliard d'euros. Le secteur de la biologie médicale semble avoir largement fait sa part, c'est pourquoi, il lui demande quelle réponse il entend apporter pour assurer la pérennité de ces laboratoires de proximité et garantir ainsi à chaque citoyen un égal accès à des laboratoires d'analyse performants et innovants y compris en zones rurales.

*Professions de santé**Soutien aux laboratoires de biologie médicale de proximité*

4319. – 20 décembre 2022. – Mme Valérie Bazin-Malgras* appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les préoccupations des laboratoires de biologie médicale de proximité. En effet, les mesures d'économies sur les dépenses de biologie courante (hors covid) prévues dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 risquent de désorganiser la filière, d'entraîner des fermetures et restreindre ainsi l'accès des patients, déjà touchés par la désertification médicale, aux laboratoires de proximité. Ces mesures ne tiendraient en effet pas compte, non seulement des réelles capacités contributives des laboratoires, mais aussi des besoins sanitaires des Français. En réduisant les moyens dédiés à la sécurité sociale, l'État risque ainsi d'accentuer un phénomène de regroupement des sites, créant à la fois un éloignement du personnel et des fermetures de centres de proximité, au détriment des habitants des zones rurales. En outre, la profession a toujours été prête à participer aux efforts de maîtrise budgétaire et l'a montré à travers sa participation aux protocoles triennaux de maîtrise prix-volume, qui ont permis de faire économiser 5,2 milliards d'euros à l'assurance maladie depuis 2013 ; toutefois, elle doit faire face à une augmentation très significative des frais de fonctionnement résultant de l'inflation (logistique, équipements, énergie, salaires) et ne peut aller au-delà de l'effort d'économie consenti pour 2023 auquel s'ajoute un effort d'augmentation de la régulation de ses financements entre 2024 et 2026. C'est pourquoi elle lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre afin d'éviter la fermeture de laboratoires de proximité et s'il est prêt à réouvrir des négociations afin de trouver un nouvel accord triennal avec la CNAM.

*Santé**Conséquences réduction du budget prévu pour le secteur de la biologie médicale*

4332. – 20 décembre 2022. – M. André Chassaigne* interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les conséquences de la réduction du budget prévu pour le secteur de la biologie médicale. Les acteurs du secteur de la biologie médicale ont manifesté, notamment par plusieurs jours de grève à l'automne 2022, leurs inquiétudes par rapport aux annonces de réduction de leur budget alloué annuellement. Ils ont consenti un très grand effort pendant la pandémie du covid-19. Le Gouvernement souhaite amputer le budget dédié à la biologie de proximité de 1,3 milliards d'euros. Or l'ensemble des syndicats et principaux groupes et réseaux de laboratoires, regroupés au sein de l'Alliance de la biologie médicale (ABM), jugent cette ponction trop importante avec des conséquences pouvant conduire à la fermeture de plusieurs laboratoires. Conscient des efforts à mener, l'ABM reste force de propositions. En effet, elle consent à proposer une diminution du budget dédié, de 250 millions d'euros en 2023, puis 145 les années suivantes, soit un total de 685 millions sur quatre ans. Au-delà de cette somme, c'est tout le maillage territorial de la biologie médicale qui risque d'être mis à mal. En effet, plusieurs laboratoires situés en milieu rural, pourtant essentiels, risquent de fermer, avec de graves conséquences sur le parcours de soins des patients concernés. L'ABM annonce une prévision de fermetures de l'ordre de 10 %. Les conséquences, tant dans le cadre de la médecine de ville que dans celui du cadre hospitalier, pourraient se révéler dramatiques. De plus, cela réduirait également très fortement les investissements à venir de cette profession, dont l'utilité a encore été démontrée lors de la dernière pandémie. Au regard de ces arguments, il demande au Gouvernement d'être très vigilant quant aux conséquences d'une ponction trop importante du budget de la biologie médicale et de prendre en compte les arguments des professionnels de ce secteur dans les prochaines négociations. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Professions de santé**Situation des laboratoires biologistes médicaux*

4477. – 27 décembre 2022. – M. Jean-François Portarrieu* appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé, sur la situation des laboratoires biologistes médicaux. Interpellé par des professionnels de santé et des élus toulousains, M. le député a pu constater les très fortes inquiétudes que suscite la baisse envisagée par la CNAM de 1,3 milliards d'euros de 2023 à 2026 de l'enveloppe de financement de la biologie médicale au motif de la hausse du chiffre d'affaires et des bénéfices dégagés par la suractivité due au covid-19. Si dans un tel contexte inédit de crise sanitaire, ces professionnels jugent légitime le principe de leur contribution financière, ils jugent toutefois son montant disproportionné car largement supérieur aux bénéfices qu'ils évaluent à 850 millions d'euros. Ils ont proposé à la CNAM de ramener leur contribution à 685 millions d'euros, acceptant les 250 millions d'euros d'économie prévue en 2023 par le PLFSS adopté le 2 décembre, mais auxquels ils adjoignent une économie

plafonnée à 145 millions d'euros par an jusqu'en 2026. Selon eux, si leur contribution devait être maintenue à 1,3 milliards d'euros, cela entraînerait la fermeture de pas moins de 400 laboratoires et la suppression de plus de 10 000 emplois. Une telle situation aurait des conséquences délétères sur la pérennité du maillage médical et l'accès aux soins, essentiel pour les territoires, sur la qualité des soins et sur l'innovation de la biologie française. Alors que la mobilisation du secteur a été exemplaire pendant la crise du covid-19, son avenir requiert toute notre vigilance. Aussi, compte tenu de l'impasse dans laquelle se trouve actuellement la négociation entre la profession et la CNAM, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur la proposition financière des biologistes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Un accord a été signé le 10 janvier 2023 entre l'Assurance maladie et l'ensemble des représentants des biologistes. Cet accord constitue la déclinaison opérationnelle des mesures prévues par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2023 : des baisses tarifaires générales et ciblées, effectives à compter de février 2023, permettront, conformément aux dispositions votées, de réaliser 250 millions d'euros d'économies pérennes sur le secteur de la biologie médicale. Au-delà de 2023, cet accord prévoit également la mise en place d'un travail concerté avec la profession pour la construction d'un cadre pluriannuel de pilotage et de maîtrise des dépenses de biologie médicale pour les années 2024 à 2026.

Fonction publique hospitalière

Revalorisation des personnels des établissements sociaux et médico-sociaux

2961. – 8 novembre 2022. – **M. Jean-Michel Jacques** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les primes de revalorisation mises en place pour certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux par le décret n° 2022-738. Ce décret a, en effet, instauré une prime de revalorisation, pour les personnels paramédicaux et de la filière socio-éducative, équivalente au complément de traitement prévu par le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire pour certains agents publics. Toutefois, les agents des filières techniques, administratives et logistiques exerçant également au sein des structures sociales et médico-sociales n'ont pas été concernés par cette prime de revalorisation. Mobilisés au même titre que leurs collègues lors de la crise sanitaire et devant faire face aux mêmes pénuries de personnel, cette distinction de traitement entre agents d'une même structure engendre des incompréhensions, notamment liées aux critères d'éligibilité de cette prime de revalorisation, ainsi que des attentes en faveur d'une meilleure reconnaissance de leur profession. C'est pourquoi il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement envisage de mettre en place pour les agents des filières techniques, administratives et logistiques des structures sociales et médico-sociales afin de revaloriser et rendre plus attractives leurs professions. – **Question signalée.**

Réponse. – L'attractivité des métiers du secteur sanitaire, social et médico-social est au premier rang de la feuille de route du Gouvernement qui entend agir sur l'ensemble des leviers d'attractivité (accès à la formation continue, amélioration des conditions de travail et lutte contre la sinistralité...). La question spécifique de la revalorisation de ces métiers constitue une priorité. L'Etat, aux côtés des départements, a pris d'ores et déjà des décisions historiques en augmentant de 4 milliards d'euros les rémunérations des professionnels du secteur social et médico-social. Au total, ce sont près de 700 000 salariés qui ont bénéficié d'une revalorisation de 183 € net mensuels, dont 500 000 environ au titre du Ségur et de la mission dite Laforcade. Suite à la conférence des métiers sociaux de février 2022, le Gouvernement a par ailleurs étendu ces revalorisations à 200 000 salariés de la filière socio-éducative. L'ensemble de ces mesures ont fait l'objet de travaux préparatoires qui ont largement associé à chaque fois les acteurs concernés (association des départements de France, partenaires sociaux, associations...). Des métiers en tension faisant face à des enjeux d'attractivité importants et nécessitant une action prioritaire de la part des pouvoirs publics bénéficient aujourd'hui d'un réel gain d'attractivité quant aux rémunérations proposées. Pour autant, il convient de poursuivre les actions menées à destination de l'ensemble des professionnels. Le Gouvernement est bien conscient que chacun et chacune contribue à la qualité de l'accompagnement. C'est pourquoi, dans le secteur public, le décret publié le 1^{er} décembre 2022 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics a permis de traduire la prime Ségur en CTI pour l'ensemble des agents exerçant à titre principal des fonctions d'accompagnement socio-éducatif et relevant des corps cités dans le décret. C'est là une avancée majeure pour le secteur public puisque désormais les revalorisations s'appliquent sans le préalable qu'était la délibération du pouvoir territorial. Par ailleurs, des corps ont été ajoutés dans le décret permettant ainsi, notamment, d'accorder le CTI aux maîtres de maison, ou encore aux surveillants de nuit qualifiés. Dans le secteur associatif, le Gouvernement a annoncé l'élargissement des mesures de revalorisation salariale prises cet été dans la fonction publique à l'ensemble des salariés du secteur social et médico-social, soit un

effort d'1 milliard d'euros de l'Etat et des Départements. Les Fédérations employeurs sont parvenues à mettre en application cette mesure en décembre 2022, application qui sera rétroactive au 1^{er} juillet 2022. Au-delà de cette décision, il convient d'arriver, aux côtés des représentants des employeurs et des salariés, à la construction d'une convention collective unique pour le secteur social et médico-social. C'est la condition d'une revalorisation durable des parcours professionnels de l'ensemble des personnels du secteur, y compris techniques et administratifs. L'Etat et l'Association des départements de France ont annoncé le 18 février 2022 qu'ils sont prêts à mobiliser 500 M€ pour faire aboutir ces travaux. Les discussions relatives à l'augmentation des rémunérations, et notamment les plus bas salaires, doivent pleinement prendre leur place dans le cadre de cette convention collective unique étendue. Par ailleurs, l'Etat, dans sa loi de finances pour 2023, a intégré de nouveaux crédits pour tenir pleinement compte de l'accord du 2 mai 2022 qui transpose, dans la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale, les mesures « Ségur » de revalorisations salariales. Cela a pour conséquence d'étendre, à l'ensemble des professionnels éligibles dans les structures non ESSMS de la branche de l'action sanitaire et sociale, les revalorisations Ségur. La contribution financière de l'Etat aura un effet rétroactif au 1^{er} avril 2022. Ainsi, plusieurs professionnels vont pouvoir bénéficier des 183€, de manière rétroactive. Parmi eux, on compte les travailleurs sociaux des points conseils budget, les professionnels des associations d'aide alimentaire, les professionnels qui assurent la prise en charge des femmes victimes de violences ou encore le secteur de la lutte contre la maltraitance. Mais il ne s'agit pas que d'une question de moyens, et l'enjeu de l'attractivité de ces métiers ne se résume pas à ces seules revalorisations. C'est une question de reconnaissance, de valorisation et de regard que la société porte sur ce qui fait sens collectivement. L'attractivité du secteur passera aussi par une transformation profonde des parcours professionnels et des voies d'accès aux métiers sociaux et médico-sociaux. Afin d'attirer tous les talents et de valoriser l'expérience acquise, le Gouvernement a engagé une réforme profonde des dispositifs de Validation des acquis de l'expérience (VAE), soutient le développement massif de l'apprentissage, adapte les formations initiales et continues pour répondre aux évolutions des métiers, mobilise enfin les acteurs du service public de l'emploi pour permettre l'orientation et les reconversions des demandeurs d'emploi. Enfin, pour les agents de la fonction publique concernés, le projet de refonte des carrières et rémunérations de la fonction publique, que le Ministre de la transformation et de la fonction publiques a annoncé lors de la dernière conférence salariale, le 28 juin dernier, va permettre de répondre à ces différents enjeux. C'est l'ensemble de cette politique qui doit permettre de reconnaître la pleine valeur des professionnels mobilisés chaque jour aux côtés de nos concitoyens les plus vulnérables.

Établissements de santé

Défaillances du service d'aide médicale urgente (SAMU) dans le Gâtinais

3123. – 15 novembre 2022. – **M. Thomas Ménagé** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les défaillances du service d'aide médicale urgente (SAMU) dans le Loiret. Il y a quelques jours, une professeure des écoles de son territoire a été prise de douleurs abdominales intenses alors qu'elle se trouvait à son poste de travail, devant ses élèves. Une ATSEM, immédiatement informée, a composé le 15 et un assistant de régulation médicale a répondu à cet appel en lui demandant de décrire les symptômes de l'enseignante. À la suite de cela, elle est restée durant plus de quarante minutes en attente sans qu'aucun conseil médical ni aucune instruction ne lui aient été délivrés. Il aura finalement fallu que le fils de l'enseignante concernée se rende sur place afin de la transporter vers l'hôpital de Sens où elle a été prise en charge et une occlusion intestinale a été diagnostiquée. Cette affection peut avoir des conséquences graves en cas de prise en charge tardive, provoquant potentiellement le décès de la personne qui en est victime. Un drame a sans doute été évité dans le cas d'espèce. Alors que les territoires ruraux sont déjà victimes d'une désertification médicale accrue, notamment dans le Gâtinais, il est inadmissible que les services d'aide médicale urgente défaillent ainsi en mettant en danger la vie des patients. Il lui demande donc s'il a conscience de cette problématique et s'il compte prendre des mesures en faveur de la qualité de la prise en charge des urgences par le SAMU.

Réponse. – L'agence régionale de santé Centre Val de Loire a été saisie de la situation particulière du service d'aide médicale urgente (SAMU) du Loiret qui rencontre des difficultés dans la régulation et l'orientation des appels qui lui parviennent, risquant d'entraîner un retard dans la prise en charge qui pourrait s'avérer préjudiciable pour les appelants. Au-delà de ce cas précis, les centres de réception et de traitement des appels au 15 sont confrontés à de nombreux défis. Parmi eux, les tensions en matière de recrutement auxquelles font face les services hospitaliers dans leur ensemble, et qui s'expliquent par un manque de candidats sur l'ensemble du territoire français. Différentes solutions ont été apportées dès cet été dans le cadre de la mission flash sur les urgences et les soins non programmés, afin de garantir à chaque Français une prise en charge adéquate en matière de santé et ce, partout sur le territoire. Les mesures détaillées dans l'instruction du 10 juillet 2022 ont offert aux acteurs de terrain de

nombreux leviers et de nouvelles marges de manœuvre pour lever la pression pesant sur les structures des urgences. Elles ont notamment permis de renforcer la régulation des appels au SAMU par le recrutement d'assistants de régulation médicale supplémentaires, ou grâce à une rémunération plus attractive des médecins régulateurs (taux horaire de 100 € avec une prise en charge des cotisations sociales), d'attribuer un supplément de rémunération pour tout acte effectué par un médecin libéral à la demande des SAMU-SAS pour des patients hors patientèle, ou d'autoriser sur prescription de la régulation médicale le transport sanitaire vers les cabinets médicaux et maisons médicales de garde. Sur le plus long terme, le ministère travaille également à une démarche globale pour favoriser l'attractivité des métiers du système de santé. C'est d'ailleurs l'un des axes majeurs du Conseil national de la refondation en Santé, lancé le 3 octobre dernier. L'objectif est de définir ensemble, élus, administrations, professionnels de santé et usagers des mesures qui permettront d'avoir une réponse d'urgence partout accessible et de qualité, grâce notamment à la construction d'un principe de responsabilité territoriale le jour, la nuit et le week-end et à la généralisation du service d'accès aux soins (SAS) prévue dès 2023. La création des SAS ne fait par ailleurs pas obstacle au maintien de solutions qui ont pu être mises en place localement afin de permettre aux SAMU faisant face à un afflux d'appels très important, ou à des difficultés de recrutement de médecins régulateurs, d'être appuyés par un centre de réception et de traitement des appels d'un autre département. Il s'agit notamment d'éviter que la capacité de réception et de traitement des appels soit saturée, et de s'assurer qu'une réponse puisse être apportée aux appelants dans les meilleurs délais. La mutualisation des centres de réception et de traitement des appels en nuit profonde ou, de manière générale, l'entraide entre ces centres offrent une capacité d'organisation sécurisante, grâce à l'atteinte d'une taille critique en matière d'effectifs. Les mesures mises en œuvre dans le cadre de la mission flash de cet été sont prolongées pour l'automne et l'hiver 2022-2023, afin de faire face aux tensions liées à une circulation accrue des virus en cette période. Ce délai sera mis à profit pour publier les textes législatifs et réglementaires qui permettront de pérenniser les mesures les plus utiles pour la prise en charge des patients.

Maladies

Guide du parcours de soins de la maladie rénale chronique

3156. – 15 novembre 2022. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les lacunes que présentent les recommandations du guide du parcours de soins de la maladie rénale chronique (MRC) publié par la Haute Autorité de santé (HAS) en juillet 2021. La Société francophone de néphrologie, dialyse et transplantation a communiqué à M. le ministre en octobre 2022 cinq axes qui pourraient améliorer ce guide et ainsi permettre d'éviter une perte de chance pour de nombreux patients dans les prochaines années. « Compte tenu du vieillissement de la population, réduire l'incidence de la dialyse doit être un objectif prioritaire de santé publique ». Considérant l'importance d'améliorer la prise en charge de la maladie rénale chronique (MRC) et « l'impérieuse nécessité d'une mise à jour rapide des recommandations ciblées sur la MRC », il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur chacun de ces cinq axes, ainsi que les éventuelles mesures qu'il envisage pour y répondre.

Réponse. – Que ce soit en termes de recommandations de bonnes pratiques ou d'évaluation d'un acte, d'un produit de santé ou d'une prestation en vue de son autorisation ou de son remboursement, la haute autorité de santé (HAS), autorité indépendante, apporte un éclairage aux décideurs publics, fondé sur les données de la littérature scientifique, l'expérience acquise par les acteurs de terrain lors de leur pratique professionnelle et complétée par celle des patients concernés. S'agissant du guide parcours de soins de la maladie rénale chronique, il convient de préciser que si la société francophone de néphrologie, dialyse et transplantation (SFNDT) a effectivement communiqué au ministre chargé de la santé cinq axes d'amélioration, c'est à l'appui de recommandations ou de consensus professionnels récents et donc postérieurs à l'élaboration et à la publication du guide de la HAS dont la rédaction avait déjà associé des professionnels de santé et associations de patients et d'usagers. Cette dernière, également saisie par la SFNDT, lance une réflexion pour envisager une mise à jour. Par ailleurs, la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM), également contactée par la SFNDT sur la simplification de la prescription et du remboursement d'un acte de biologie médicale nécessaire au suivi rapproché des patients porteurs d'une maladie rénale chronique (MRC), s'est également rapprochée de la HAS pour la conduite de l'évaluation et de l'émission d'un avis en vue du remboursement de cet acte par l'assurance maladie. L'amélioration de la prise en charge de la MRC, afin de retarder ou d'éviter un traitement de suppléance (greffe ou dialyse), est un objectif poursuivi par le Gouvernement. C'est pourquoi a été mise en place depuis octobre 2019 une rémunération forfaitaire du parcours des patients en stade avancé ou terminal de leur MRC. Cette rémunération forfaitaire évolue d'ailleurs en 2023 pour inclure une modulation à la qualité. Enfin, le Gouvernement sait pouvoir compter sur la mobilisation des professionnels de santé et des associations de patients afin de conduire les travaux permettant la mise en œuvre d'autres améliorations de la prise en charge de la MRC, que ce soit en pré-suppléance ou au stade de suppléance.

*Assurance maladie maternité**Frais médicaux liés au retrait de bandelettes sous-urétrales*

3692. – 6 décembre 2022. – **Mme Marina Ferrari*** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la prise en charge, par la sécurité sociale, de frais médicaux relatifs au retrait de bandelettes sous-urétrales. La pose d'une bandelette sous-urétrale par intervention chirurgicale permet de faire face aux désagréments causés par les incontinences urinaires à l'effort. Néanmoins, des douleurs lourdes peuvent apparaître suite à l'opération, nécessitant le retrait de celle-ci. Les médecins français capables de réaliser cet acte médical étant très peu nombreux, un bon nombre de patientes font appel aux services de médecins à l'étranger, où l'opération de retrait se déroule avec succès mais à un coût élevé. Elle le sollicite pour connaître ses intentions concernant une éventuelle prise en charge de ces frais médicaux par la sécurité sociale en raison de la difficulté d'effectuer l'opération en France.

*Femmes**Prise en charge médicale - Implants transvaginaux*

3765. – 6 décembre 2022. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier*** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les complications dues aux implants permanents transvaginaux. Souvent utilisées pour améliorer le quotidien des femmes, les bandelettes sous-urétrales et les prothèses vaginales font l'objet de controverses. En effet, composées du même matériau, le polypropylène, ces dispositifs médicaux sont censés lutter contre la descente d'organes (prolapsus) et l'incontinence urinaire d'effort. Toutefois, des complications post chirurgicales sont apparues. Suite à ces poses d'implants, certaines femmes ont obtenu la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) tant les séquelles et souffrances ont porté atteinte à leur quotidien : douleurs pelviennes et musculo-squelettiques chroniques, difficultés voire impossibilité à rester debout ou assise, inflammation chronique, etc. En outre les opérations médicales sont complexes, certaines patientes ayant parfois recours à plusieurs interventions sans effet bénéfique. Aussi, il lui demande quelles sont les orientations à venir pour l'amélioration des prises en charge médicales ou des solutions alternatives.

Réponse. – Sous l'égide du ministère chargé de la santé, les dispositifs médicaux utilisés dans le traitement du prolapsus des organes pelviens et de l'incontinence urinaire font l'objet d'un plan d'action qui repose notamment sur : la mise en place d'une surveillance renforcée par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), l'évaluation individuelle de ces dispositifs par la Haute autorité de santé (HAS), l'établissement de recommandations de bonnes pratiques de prise en charge, un encadrement des pratiques de poses et une amélioration du parcours de soins par le renforcement de l'information des patientes. Depuis plusieurs années, l'ANSM a mis en place un dispositif de surveillance renforcée des dispositifs utilisés dans le traitement du prolapsus des organes pelviens et de l'incontinence urinaire : enquête de matériovigilance, contrôle du marché et inspection des fabricants. Le dispositif intra-GHS introduit à l'article L.165-11 du code de la sécurité sociale par la loi du 29 décembre 2011 de renforcement de la sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé conditionne l'achat, la fourniture et l'utilisation de certains dispositifs médicaux par les établissements de santé, et leur prise en charge au titre des prestations d'hospitalisation, à l'inscription sur une liste positive, dite « intra-GHS ». Afin d'être inscrits par arrêté sur la liste « intra-GHS », les dispositifs médicaux appartenant à ces catégories doivent au préalable faire l'objet d'une évaluation par la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé (CNEDiMTS) de la HAS. Cette évaluation permet, dans des domaines où les risques et les enjeux pour les patients sont majeurs, d'étayer la pertinence de leur utilisation et de sécuriser leur prise en charge. Sur la base de l'avis rendu par la CNEDiMTS à l'issue de son évaluation, les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale prennent la décision d'inscrire (par arrêté) ou de ne pas inscrire les dispositifs médicaux sur la liste « intra-GHS ». Seuls les dispositifs médicaux, dans une catégorie homogène donnée, qui sont inscrits sur cette liste peuvent continuer à être achetés et utilisés par les établissements de santé. L'arrêté du 22 février 2019 modifié a défini 5 catégories homogènes de dispositifs médicaux nécessitant une évaluation. S'agissant des dispositifs implantables destinés au traitement par voie vaginale du prolapsus des organes pelviens, la CNEDiMTS a estimé que le service attendu de ces dispositifs était insuffisant pour leur inscription sur la liste « intra-GHS ». En conséquence, aucun de ces dispositifs n'est inscrit sur la liste intra-GHS. Ils ne peuvent donc plus être utilisés par les établissements de santé sauf dans le cadre d'investigations cliniques. S'agissant des dispositifs implantables destinés au traitement par voie vaginale de l'incontinence urinaire, une vingtaine de références de bandelettes sous-urétrales implantées par voie rétropubienne et/ou transobturatrice, sont actuellement inscrites sur la liste intra GHS dans le traitement de l'incontinence urinaire féminine d'effort. En revanche, aucune mini-bandelette sous-urétrale à incision unique n'a fait l'objet d'une évaluation positive par la

CNEDiMTS et n'est donc inscrite sur la liste intra-GHS. S'agissant enfin des dispositifs destinés au traitement par voie haute du prolapsus des organes pelviens, suite à l'avis rendu par la CNEDiMTS, les dispositifs qui ont reçu un avis positif de la CNEDiMTS font l'objet d'une inscription sur la liste positive intra-GHS. Par ailleurs, la HAS a élaboré des recommandations de bonnes pratiques de prise en charge du prolapsus génital de la femme, qui ont pour objectif d'aider les professionnels de santé à proposer des solutions thérapeutiques adaptées aux patientes souffrant d'un prolapsus génital pour en diminuer les symptômes tout en évitant la survenue d'effets indésirables ou de complications. L'arrêté du 23 octobre 2020 et l'arrêté du 22 septembre 2021 encadrent la pratique des actes respectivement associés à la pose de bandelettes sous-urétrales pour le traitement chirurgical de l'incontinence urinaire d'effort et d'implants de suspension destinés au traitement du prolapsus des organes pelviens par voie chirurgicale haute. Cet encadrement de la pose prévoit notamment que la décision de pratiquer un acte de pose est faite en accord avec la patiente dûment informée et ayant bénéficié d'un délai de réflexion suffisant. La décision de pratiquer un acte de pose de ces dispositifs chez les patientes est prise en concertation par une équipe pluridisciplinaire de pelvi-périnéologie après avoir envisagé toutes les solutions de prise en charge. Cet acte est réalisé par un chirurgien formé à cette pose. Si une explantation de ces dispositifs médicaux est nécessaire, celle-ci doit être réalisée dans un centre ayant un plateau technique de chirurgie multidisciplinaire et doit être réservée aux chirurgiens formés à l'explantation des bandelettes sous-urétrales. Des fiches d'information standardisées élaborées par le ministère chargé de la santé en lien avec les associations de patientes, les professionnels concernés, l'ANSM et la HAS sont remises par le professionnel de santé à la patiente, avant toute pose d'implant. Ces fiches comprennent l'ensemble des informations nécessaires à une prise de décision éclairée : avantages et risques des différents traitements conservateurs et chirurgicaux disponibles, informations relatives au suivi post-opératoire, remise de la carte d'implant permettant l'identification de l'implant, conduite à tenir en cas de complications. L'ensemble de ces informations sont disponibles sur le site du ministère de la santé et de la prévention : <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/autres-produits-de-sante/dispositifs-medicaux/article/dispositifs-de-traitement-de-l-incontinence-urinaire-et-du-prolapsus-des>

Maladies

Prise en charge des personnes atteintes de « covid long »

3799. – 6 décembre 2022. – Mme Laurence Cristol* attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la prise en charge des patients ayant des symptômes persistants de la covid-19, atteints de « covid long ». Selon Santé publique France, ces symptômes concerneraient 2,06 millions de personnes de plus de 18 ans dans la population française en avril 2022. Malgré ce nombre important de personnes concernées, elle est interpellée par de nombreux patients qui, encore trop souvent, se retrouvent avec un défaut de prise en charge adaptée. Ils déplorent également un scepticisme de la part de certains professionnels quant à la nature physiologique de leurs symptômes. Face à ces situations, elle souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement : sur le renforcement de la recherche et de son financement sur les aspects épidémiologiques, physiopathologiques et thérapeutiques ; sur la mise en application de la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022 sur le suivi et le référencement des patients ; sur l'accélération de la sensibilisation et de la formation des professionnels de santé, particulièrement des médecins généralistes, premier point de contact de ces patients, des médecins-conseils des caisses de l'assurance maladie et des médecins du travail ou d'invalidité.

Maladies

Prise en compte par les pouvoirs publics des affections post-Covid-19

3800. – 6 décembre 2022. – M. Mickaël Bouloux* appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la prise en compte par les pouvoirs publics des affections post-covid-19. Chez certaines personnes, l'infection par le SARS-CoV-2 se caractérise en effet par l'existence de symptômes de longue durée ou persistant après l'infection initiale, aussi appelée « affection post-covid-19 » ou « covid long ». Pour caractériser le covid long, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a dégagé plusieurs critères : des symptômes comme la fatigue, toux, essoufflement, fièvre intermittente, perte du goût ou de l'odorat, dépression etc. généralement dans les trois mois après l'infection et persistant au moins deux mois ; des symptômes qui ne peuvent s'expliquer par d'autres diagnostics et ont un impact sur la vie quotidienne. Selon une étude menée par Santé publique France au niveau national entre le 22 mars et le 8 avril 2022 auprès de 27 537 personnes de 18 ans et plus, environ 4 % des Français adultes soit environ 2 millions de personnes présentaient les critères d'un covid long, ce pourcentage étant de 30 % pour les personnes ayant eu une infection par le SARS-CoV-2. Bien que les résultats reposent sur un échantillon constitué de volontaires recrutés à partir d'un panel, Santé publique France estime que « la prévalence de

l'affection post-covid-19 diminuerait avec le temps après la date de l'infection par le SARS-CoV-2. Toutefois, 20 % des personnes ayant eu une infection par le SARS-CoV-2 présentaient encore les critères d'une affection post-covid-19 18 mois après l'infection ». De son côté, l'OMS estime à 17 millions le nombre de personnes atteintes en Europe par un covid long. Au regard de ces chiffres cependant, plusieurs associations de malades, des médecins et des chercheurs dénoncent une errance médicale sans prise en charge adéquate, y compris sur le plan administratif, l'absence de communication sur le sujet et le défaut d'investissements massifs dans la recherche et de coordination avec les pays voisins. Cette situation contrevient à la loi dite « Zumkeller » n° 2022-53 du 24 janvier 2022 « visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19 », qui prévoit une prise en charge « rapide » des malades atteints des pathologies les plus lourdes par « des unités de soins post-covid dans les établissements hospitaliers de proximité ». Le dernier alinéa de l'article 2 de cette loi précise : « La présente loi sera exécutée comme loi de l'État », ce qui constitue la formule exécutoire qui rend la loi opposable à tous. Dès lors, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte déployer pour une réelle politique publique prenant en compte la problématique des affections post-covid-19 à la fois sur le plan médical, sur celui de la recherche, de la prise en charge des malades et de la communication.

Réponse. – Le Gouvernement travaille activement à la déclinaison d'une politique de santé pour les Français souffrant d'un Covid long. En témoigne la feuille de route "Comprendre, informer, prendre en charge" dévoilée en mars dernier et déclinée depuis. Plusieurs actions ont été déployées au cours des derniers mois, visant à fluidifier les parcours et faciliter les prises en charge : - des cellules de coordination, visant à accompagner, informer, orienter les professionnels et les patients mais également à coordonner les interventions des parcours des patients les plus complexes, ont été créées en lien avec les agences régionales de santé et sont désormais déployées dans tous les territoires. - pour soutenir la construction de l'offre de soins et soutenir les cellules de coordination, 20 millions d'euros au titre du Fonds d'investissement régional sont prévus dans la feuille de route et ont été sanctuarisés. - la création en milieu d'année d'une plateforme par l'assurance maladie, en lien avec l'association TousPartenairesCovid, permet de faciliter l'orientation initiale des patients atteints d'un Covid long - enfin, la publication de recommandations par la HAS relatives aux symptômes prolongés chez l'enfant, l'adolescent et l'adulte vise à améliorer le diagnostic et les prises en charge par les professionnels de santé : la publication de l'orientation prioritaire de développement professionnel continu pour le triennal 2023-2025 « Prise en charge des patients présentant des symptômes prolongés suite à une Covid 19 » viendra également renforcer les connaissances et les compétences des professionnels de santé qu'elle vise. La recherche constitue un axe majeur de la feuille de route. Dès le début de l'épidémie, la recherche de crise s'est organisée entre le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministère de la santé et de la prévention, s'appuyant sur le comité ad-hoc de pilotage national des essais thérapeutiques et autres recherches sur le Covid-19 (CAPNET). L'ANRS-maladies infectieuses émergentes (MIE) assure l'animation scientifique de la recherche, renforcée par la création d'une action coordonnée « Covid long ». L'ANRS-MIE a défini les axes prioritaires de recherche suivants : l'approfondissement des connaissances épidémiologiques, l'impact de l'infection sur le plan médico-économique, la recherche de causes physiopathologiques expliquant les formes persistantes, l'étude de la dimension sociale ainsi que la recherche interventionnelle (évaluation des prises en charges, parcours de soins...). Les engagements de l'Etat pour les différents vecteurs de la recherche dédiée au Covid long totalisent actuellement près de 14 M€. En particulier un appel à projets dédié 2021-2022, en deux sessions, et porté par l'ANRS-MIE et la Fondation pour la recherche médicale (FRM) a mobilisé plus 10 millions d'euros. D'autres projets de recherche dédiés au Covid long peuvent être déposés au titre des appels à projets ultérieurs de l'ANRS-MIE. L'ensemble de ces travaux a vocation à se poursuivre et c'est dans ce cadre que l'assurance maladie et le ministère de la santé et de la prévention examinent actuellement les besoins à couvrir dans le cadre de l'accompagnement des patients et de la prise en compte de l'ensemble de l'écosystème numérique et de l'offre de soins existante. La création de la plateforme prévue par la loi du 24 janvier 2022 pour le référencement et la prise en charge des patients atteints de Covid long doit s'inscrire dans ce contexte au service d'un objectif de qualité des prises en charge et d'efficacité collective.

Maladies

« covid-long »

4030. – 13 décembre 2022. – M. Yannick Neuder attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention au sujet des affections chroniques de covid-19 dites « covid-long ». Les données sont claires : « le covid-long dévaste la vie et les moyens de subsistance des personnes touchées ». Ainsi s'est exprimé le Dr Tedros Adhanom Ghebreyesus, directeur général de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en exhortant les dirigeants du monde entier à intensifier sérieusement leur action pour faire face au covid-long. Si les causes physiopathologiques du covid-long sont certes encore à approfondir et à étudier, certains éléments font déjà

consensus depuis longtemps. Les séquelles neurologiques, immunitaires, cardio-vasculaires, rénales, entre autres, sont une réalité vécue par bon nombre de concitoyens. Ainsi, en France, chaque jour, parfois depuis plusieurs mois voire années, les malades, adultes et mineurs, font face non seulement à une multitude de symptômes impactant lourdement leur vie quotidienne, sociale, scolaire et professionnelle mais aussi à des difficultés de diagnostic et de soins ainsi qu'à un manque d'accompagnement, y compris financier. Aussi, le 26 novembre 2021, l'Assemblée nationale a voté à l'unanimité la proposition de loi visant à la création d'une plate-forme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19. Le texte a été voté dans le même terme au Sénat, permettant sa publication au *Journal officiel* de la République le 25 janvier 2022. Toutefois, bien que ce sujet ait fait l'objet de l'unanimité au Parlement, on distingue une réelle inertie dans la promulgation des décrets par le Gouvernement. Outre cette lenteur, il convient de souligner qu'aucune mesure concernant le covid-long ne figurait dans le PLFSS pour 2023. C'est pourquoi il lui demande quand les décrets d'application relatifs à la loi du 25 janvier 2022 seront promulgués. Par ailleurs, il lui demande quelles mesures complémentaires compte prendre le Gouvernement pour apporter une reconnaissance et des réponses (diagnostique, soins, prise en charge...) à tous les Français atteints d'une affection chronique de la covid-19.

Réponse. – Le Gouvernement travaille activement à la déclinaison d'une politique de santé pour les Français souffrant d'un Covid long. En témoigne la feuille de route "Comprendre, informer, prendre en charge" dévoilée en mars dernier et déclinée depuis. Plusieurs actions ont été déployées au cours des derniers mois, visant à fluidifier les parcours et faciliter les prises en charge : - Des cellules de coordination, visant à accompagner, informer, orienter les professionnels et les patients mais également à coordonner les interventions des parcours des patients les plus complexes, ont été créées en lien avec les agences régionales de santé et sont désormais déployées dans tous les territoires. - Pour soutenir la construction de l'offre de soins et soutenir les cellules de coordination, 20 millions d'euros au titre du Fonds d'investissement régional sont prévus dans la feuille de route et ont été sanctuarisés. - La création en milieu d'année d'une plateforme par l'assurance maladie, en lien avec l'association TousPartenairesCovid, permet de faciliter l'orientation initiale des patients atteints d'un Covid long - Enfin, la publication de recommandations par la HAS relatives aux symptômes prolongés chez l'enfant, l'adolescent et l'adulte vise à améliorer le diagnostic et les prises en charge par les professionnels de santé : la publication de l'orientation prioritaire de développement professionnel continu pour le triennal 2023-2025 « Prise en charge des patients présentant des symptômes prolongés suite à une Covid 19 » viendra également renforcer les connaissances et les compétences des professionnels de santé qu'elle vise. L'ensemble de ces travaux a vocation à se poursuivre et c'est dans ce cadre que l'assurance maladie et le ministère de la santé et de la prévention examinent actuellement les besoins à couvrir dans le cadre de l'accompagnement des patients et de la prise en compte de l'ensemble de l'écosystème numérique et de l'offre de soins existante. La création de la plateforme prévue par la loi du 24 janvier 2022 pour le référencement et la prise en charge des patients atteints de Covid long doit s'inscrire dans ce contexte au service d'un objectif de qualité des prises en charge et d'efficacité collective.

1198

Maladies

Reconnaissance du covid-long

4034. – 13 décembre 2022. – **Mme Sophie Mette** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'avancement de la recherche en matière de traitement du covid-long ainsi que sur la date de publication du décret d'application de la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022 visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19, dite « loi covid-long ». Défini comme la persistance de symptômes au-delà de quatre semaines, au mois d'avril 2022, Santé publique France révélait que le covid-long concernait 2 millions de Français. Ceci dit, faute de critères de définition précis et en raison des faibles connaissances scientifiques sur la persistance des symptômes, la prise en charge des patients s'avère être insatisfaisante. Nombre d'entre eux ont effectivement besoin d'un suivi médical et para-médical, notamment de la kinésithérapie et de l'ergothérapie. Or il s'agit d'actes parfois onéreux qui ne sont pas intégralement remboursés par l'assurance maladie. Si certains de ces symptômes peuvent être rattachés à la liste commune des ALD identifiées, ce n'est pas le cas de nombreux autres. Ainsi, il a déjà été constaté des personnes qui n'ont pas été reconnues comme souffrant d'affection de longue durée, mais qui pour autant sont considérées comme inaptes au travail du fait de ces troubles suite à la covid-19. Aussi, elle souhaite savoir s'il est envisagé de créer une catégorie d'ALD spécifique aux troubles persistants résultant de ce virus et elle lui demande de bien vouloir lui indiquer la date de publication du décret d'application de la loi covid-long.

Réponse. – Le Gouvernement travaille activement à la déclinaison d'une politique de santé pour les Français souffrant d'un Covid long. En témoigne la feuille de route "Comprendre, informer, prendre en charge" dévoilée

en mars dernier et déclinée depuis. Plusieurs actions ont été déployées au cours des derniers mois, visant à fluidifier les parcours et faciliter les prises en charge : - Des cellules de coordination, visant à accompagner, informer, orienter les professionnels et les patients mais également à coordonner les interventions des parcours des patients les plus complexes, ont été créées en lien avec les agences régionales de santé et sont désormais déployées dans tous les territoires. - Pour soutenir la construction de l'offre de soins et soutenir les cellules de coordination, 20 millions d'euros au titre du Fonds d'investissement régional sont prévus dans la feuille de route et ont été sanctuarisés. - La création en milieu d'année d'une plateforme par l'assurance maladie, en lien avec l'association TousPartenairesCovid, permet de faciliter l'orientation initiale des patients atteints d'un Covid long - Enfin, la publication de recommandations par la HAS relatives aux symptômes prolongés chez l'enfant, l'adolescent et l'adulte vise à améliorer le diagnostic et les prises en charge par les professionnels de santé : la publication de l'orientation prioritaire de développement professionnel continu pour le triennal 2023-2025 « Prise en charge des patients présentant des symptômes prolongés suite à une Covid 19 » viendra également renforcer les connaissances et les compétences des professionnels de santé qu'elle vise. Concernant la reconnaissance du Covid long comme affection de longue durée (ALD), la persistance de symptômes prolongés de la Covid-19 ne fait pas partie de la liste des 30 affections de longue durée (ALD 30) permettant une exonération du ticket modérateur. Cependant, dans certains cas, les personnes atteintes de symptômes prolongés de la Covid-19 peuvent bénéficier d'une prise en charge par l'assurance maladie de leurs frais de santé au titre du dispositif ALD. Si le symptôme prolongé de la Covid-19 se traduit par la survenue d'une nouvelle pathologie remplissant les critères d'admission dans la liste des ALD 30 (fibrose pulmonaire, séquelles d'encéphalopathie, séquelles d'accident vasculaire cérébral, insuffisance rénale chronique, séquelles d'infarctus myocardite) alors l'exonération du ticket modérateur au titre de l'ALD pourra être accordée pour la pathologie considérée. Il en va de même si le patient est déjà bénéficiaire d'une ALD 30 pour une pathologie et que celle-ci s'aggrave du fait d'une infection au Covid-19 (aggravation durable de l'altération de la fonction respiratoire chez un sujet porteur d'une bronchopneumopathie chronique obstructive ou d'un emphysème, majoration durable de l'altération de la fonction rénale chez un insuffisant rénal chronique). Enfin, il est possible de faire une demande au titre de l'ALD 31 pour les affections hors liste en cas de forme sévère de symptômes prolongés du Covid-19, qui ne rentreraient pas dans les 2 premiers cas (par exemple trouble rythmique non inclus dans la liste des ALD 30, myocardite, maladie rénale sans insuffisance rénale chronique). L'attribution d'une ALD 31 est limitée aux formes graves d'une maladie ou les formes évolutives ou invalidante d'une maladie dont le traitement est d'une durée prévisible supérieure à 6 mois pour laquelle le traitement est particulièrement coûteux en raison du coût de la fréquence des actes, prestations ou traitements. La recherche constitue également un axe majeur de la feuille de route. Dès le début de l'épidémie, la recherche de crise s'est organisée entre le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministère de la santé et de la prévention, s'appuyant sur le comité ad-hoc de pilotage national des essais thérapeutiques et autres recherches sur le Covid-19 (CAPNET). L'ANRS-maladies infectieuses émergentes (MIE) assure l'animation scientifique de la recherche, renforcée par la création d'une action coordonnée « Covid long ». L'ANRS-MIE a défini les axes prioritaires de recherche suivants : l'approfondissement des connaissances épidémiologiques, l'impact de l'infection sur le plan médico-économique, la recherche de causes physiopathologiques expliquant les formes persistantes, l'étude de la dimension sociale ainsi que la recherche interventionnelle (évaluation des prises en charge, parcours de soins...). Les engagements de l'Etat pour les différents vecteurs de la recherche dédiée au Covid long totalisent actuellement près de 14 M€. En particulier un appel à projets dédié 2021-2022, en deux sessions, et porté par l'ANRS-MIE et la Fondation pour la recherche médicale (FRM) a mobilisé plus 10 millions d'euros. D'autres projets de recherche dédiés au Covid long peuvent être déposés au titre des appels à projets ultérieurs de l'ANRS-MIE. L'ensemble de ces travaux a vocation à se poursuivre et c'est dans ce cadre que l'assurance maladie et le ministère de la santé et de la prévention examinent actuellement les besoins à couvrir dans le cadre de l'accompagnement des patients et de la prise en compte de l'ensemble de l'écosystème numérique et de l'offre de soins existante. La création de la plateforme prévue par la loi du 24 janvier 2022 pour le référencement et la prise en charge des patients atteints de Covid long doit s'inscrire dans ce contexte au service d'un objectif de qualité des prises en charge et d'efficacité collective.

1199

Mort et décès

Accompagnement des familles confrontées au décès d'un enfant mineur

4041. – 13 décembre 2022. – M. Fabien Lainé attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'accompagnement des familles confrontées au décès d'un enfant mineur. Tandis que les politiques d'action sociale accompagnent les événements heureux et programmés, les actions de soutien aux parents endeuillés, et plus largement à toute personne confrontée à cette situation, restent méconnues. Le décès d'un enfant est vécu comme

un effondrement et fait partie des situations de particulière vulnérabilité définies dans l'actuelle convention d'objectifs et de gestion de la branche famille, établie par la CAF. Toutefois, les familles endeuillées doivent faire face, dans l'imprévu, aux différentes démarches administratives et financières, sans avoir le nécessaire soutien moral et un accompagnement administratif personnalisé. Le constat est souvent le même : manquements dans la prise en charge psychologique, administrative et financière. Une association de parents dans les Landes s'interroge : « comment éviter aux proches endeuillés de multiplier la transmission des documents relatifs au décès ? Comment mieux soutenir, au sens large, les familles qui doivent faire face à cette situation ? ». Ainsi, il lui demande de lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement sur la mise en place et l'évolution des mesures de soutien aux parents confrontés au décès d'un enfant mineur.

Réponse. – La perte d'un enfant constitue un drame particulièrement dévastateur pour les familles et leur entourage qui nécessite une attention soutenue de l'ensemble des administrations. Cette question a constitué une priorité forte pour le Gouvernement au cours des dernières années. En matière de prestations sociales, il est désormais prévu un congé de deuil en cas de décès d'un enfant, donnant droit à des indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS), et le versement d'une allocation forfaitaire permettant d'aider les familles à financer le coût des obsèques si l'enfant est âgé de moins de 25 ans. Le montant de cette allocation dépend des ressources du ménage et de son nombre d'enfants à charge à la date du décès l'enfant ; il est depuis le 1^{er} juillet 2022 de 1 065 € ou de 2 130 €. L'allocation est également versée si le décès intervient à compter de la 20^{ème} semaine de grossesse. Par ailleurs, l'allocation de base et le complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant, les allocations familiales, le complément familial ou encore l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé restent servis pendant les trois mois suivant le décès d'un enfant afin d'éviter aux familles une baisse brutale des ressources. L'allocation de rentrée scolaire est également versée si le décès intervient à compter du 1^{er} juin précédant la rentrée scolaire. La loi n° 2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles a également prévu un élargissement des droits à congés des travailleurs (salariés, fonctionnaires et indépendants), l'assouplissement des dons de congés et une protection contre le licenciement dans les 13 semaines suivant le décès. Toutefois, et comme souligné, les familles concernées ont également besoin de soutien, y compris au niveau psychologique et d'un accompagnement personnalisé dans la prise en charge de leur situation administrative. Pour répondre à ces enjeux, le Gouvernement a établi en 2021 un plan d'action articulé autour de trois axes : - la simplification des démarches et l'amélioration de l'accès au droit ; - l'humanisation des rapports entre les familles et les administrations ; - la facilitation de l'accès au soutien psychologique pendant la période du deuil. Ce plan a permis la création et la diffusion de livrets d'information destinés aux familles, élaborés entre les services de l'Etat, la caisse centrale de la mutualité sociale et agricole, la caisse nationale des allocations familiales et des associations d'accompagnement au deuil. Ces livrets sont déclinés en cinq situations : décès avant la naissance, en établissements de santé, à domicile ou en dehors du domicile, à l'étranger. Ils permettent de présenter l'offre de services de la branche famille, de présenter des associations ressources sur l'accompagnement au deuil et une synthèse des formalités administratives suivant la typologie du décès. Ces documents sont diffusés dans le réseau des caisses des allocations familiales (CAF), des caisses de la mutualité sociale et agricole (MSA), ainsi qu'en établissements hospitaliers. Ils sont également téléchargeables sur le portail national des droits sociaux (mesdroitssociaux.gouv.fr), dans la rubrique « vos événements de vie », puis « vous venez de perdre un enfant ». A cette diffusion d'un guide, s'est ajoutée la mise en place d'un parcours d'accompagnement proactif et dédié aux familles endeuillées par la branche famille. Les CAF ou les MSA pour les ressortissants du régime agricole contactent en moyenne dans les trois jours suivant la transmission de l'information du décès par les services de l'état-civil les familles pour leur proposer une offre d'accompagnement, notamment administratif. Plus largement, l'ensemble des courriers et messages à destination des familles des branches familles et maladie ont été revus afin d'humaniser les formules utilisées et de simplifier autant que faire se peut la rédaction. Sur la transmission « multiple » de documents relatifs au décès, les services d'état-civil assurent une transmission automatique de l'information du décès aux organismes de protection sociale. A l'exception des décès à l'étranger, il n'est ainsi plus requis d'attestation de décès de la part de l'assurance maladie pour la perception de l'éventuel capital-décès. Toutefois, il n'est pas possible de généraliser une automatisation de la transmission de ces documents à l'intégralité des différents organismes en contact avec les enfants et leurs parents : établissements scolaires, organismes sportifs, artistiques ou culturels, employeurs... La stratégie choisie consiste à proposer aux familles une offre de travail social leur permettant de bénéficier d'un soutien dans le repérage et le signalement auprès de ces organismes.

*Santé**Situation des psychologues*

4780. – 17 janvier 2023. – **Mme Christine Pires Beaune*** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le dispositif MonPsy, qui permet aux citoyens dont les troubles correspondent à ceux établis pour ce dispositif de bénéficier d'un maximum de huit séances d'accompagnement psychologique auprès de psychologues libéraux remboursées par l'assurance maladie sur adressage médical. Ce dispositif est une aide mais il reste très limité quant au public qui peut en bénéficier et au nombre réduit de séances. Il vient également créer un lien de subordination inédit du fait du remboursement des séances autorisées, sept plus une séance d'évaluation sur un an, sur adressage médical. Les psychologues relèvent des sciences humaines, ce qui leur confère une pluralité de pratiques, pluralité fondamentale pour une offre de soins tenant compte des spécificités des patients. La souffrance psychique n'est pas équivalente à la souffrance somatique. Les psychologues sont des professionnels à haut niveau de qualification, autonomes, libres de leurs méthodes, consultables par tous, librement et sans limitation du nombre de séances. Si la question du remboursement se pose, elle ne peut aboutir ni à une paramédicalisation de la profession, ni à une limitation du nombre de séances. Aussi, elle lui demande s'il souhaite garantir aux psychologues la reconnaissance de leur haut niveau de qualification en sciences humaines et garantir à leurs patients un accès direct, sans prescription médicale et sans limitation dans le temps.

*Santé**Dispositif "MonPsy"*

4971. – 24 janvier 2023. – **Mme Isabelle Valentin*** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le bilan du dispositif « MonPsy », actif depuis le 5 avril 2022. Depuis cette date, les consultations chez le psychologue sont éligibles à une prise en charge par l'Assurance maladie dans la limite de huit séances par an pour toute la population en souffrance psychique légère à modérée, à partir de 3 ans et par un courrier d'adressage du médecin traitant. Ce dispositif était le bienvenu notamment au vu de l'état inquiétant du secteur de la santé mentale en France. Quatre postes vacants sur onze sont à déplorer parmi les psychologues. En outre, la crise sanitaire a eu un impact sans précédent sur la santé mentale avec une dégradation sévère de l'état psychologique post-épidémie des Français. Le dispositif « MonPsy » est néanmoins loin de faire l'unanimité parmi les psychologues : moins de 5% des professionnels auraient intégré ce dispositif via la plateforme, soit environ 1 300 praticiens sur les près de 28 000 exerçant en libéral. Du côté des patients, la solution envisagée serait de tarifier les séances en fonction des revenus et mutuelles de chacun : en huit séances, tous les patients ne sont pas soignés. Ainsi, elle lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en oeuvre pour inciter davantage de psychologues à rejoindre ce dispositif et éviter l'installation d'une médecine à deux vitesses (entre les patients qui ont les moyens, et ceux qui ne les ont pas, de poursuivre leur thérapie après les huit séances remboursées). Il est primordial de défendre la qualité de la relation entre le patient et son thérapeute et de construire progressivement le parcours de soins en santé mentale de demain.

Réponse. – La santé mentale constitue un des enjeux majeurs de santé publique en particulier depuis la crise sanitaire et sa prise en charge une priorité du Gouvernement. Le dispositif de prise en charge des séances chez le psychologue, anciennement "MonPsy", maintenant rebaptisé "MonParcoursPsy", permet d'améliorer l'accès aux soins en santé mentale dans un souci de lutte contre les inégalités en santé tout en permettant aux psychologues de venir de s'inscrire dans le parcours de soins des patients en souffrance psychique d'intensité légère à modérée. Tout d'abord, le dispositif MonParcoursPsy répond à un réel besoin de la population. Ainsi, depuis le lancement du dispositif en avril 2022, plus de 50 000 personnes ont pu bénéficier d'une prise en charge psychologique. Pour bénéficier d'une prise en charge par l'Assurance maladie, les patients doivent disposer d'un courrier d'adressage attestant l'orientation vers le psychologue par un médecin. Cet adressage par le médecin concourt à l'amélioration de la prise en charge du patient, en fluidifiant les échanges entre les professionnels impliqués dans le parcours. MonParcoursPsy s'inscrit ainsi dans le parcours de soins habituel des patients. Par ailleurs, plus de 2 000 psychologues ont souhaité rejoindre le dispositif et voient leurs coordonnées accessibles sur l'annuaire depuis 1 an. Selon les psychologues partenaires, ce dispositif permet de démystifier la prise en charge en santé mentale en encourageant les patients à consulter ; il permet au psychologue d'étendre sa patientèle en continuant son activité avec ses tarifs propres. Le dispositif favorise le travail en pluridisciplinarité entre les professionnels améliorant la santé. L'article 79 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit la remise d'un rapport d'évaluation d'ici le 1^{er} septembre 2024. Ce rapport devra évaluer la mise en oeuvre opérationnelle du dispositif et

formulera, le cas échéant, des propositions d'évolution. Au vu des enjeux en termes de qualité des soins et d'articulation entre les différents dispositifs spécialisés déjà en place, des travaux sont encore nécessaires avec la profession pour avancer sur le parcours de prise en charge pour des patients présentant des critères de gravité.

Démographie

Baisse de la natalité en France

4841. – 24 janvier 2023. – M. **Bertrand Sorre** appelle l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la baisse de natalité en France. Le dernier bilan démographique de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), présenté le mardi 17 janvier 2023, révèle que les naissances repartent à la baisse en France. A cela s'ajoute un nombre élevé de décès, supérieur aux projections. En effet, l'espérance de vie stagne voire recule et elle est même inférieure de 0,4 ans par rapport à 2019 pour les femmes. Ainsi, pour l'année 2022, le solde naturel a atteint un niveau historiquement bas. Aussi, il souhaiterait savoir ce qu'entend faire le Gouvernement pour soutenir une politique de natalité.

Réponse. – Depuis 2010, on observe un recul de la natalité en France, qui s'explique notamment par la baisse du nombre des femmes en âge de procréer, la hausse des maternités plus tardives et un impact potentiel de la crise économique sur la fécondité, qui pourrait être accentué par la crise sanitaire. La politique familiale, en permettant de compenser financièrement la charge d'un enfant, mais également de concilier la vie professionnelle et familiale, a dans son ensemble un impact positif sur la natalité. Pour autant, un large spectre de facteurs rentre en compte dans la décision d'avoir un enfant, et il n'est pas possible d'établir un lien de causalité direct entre le taux de fécondité et le montant d'une prestation familiale ou une réforme en particulier. En ce sens, par comparaison avec les autres pays européens, la France conserve sur la période récente un effort public élevé en faveur des familles, avec une offre de services et des dispositifs sociaux et fiscaux diversifiés. Ces efforts contribuent indéniablement à ce que la France dispose du taux de fécondité le plus élevé de l'Union Européenne. Le Gouvernement a pour objectif de poursuivre son soutien aux familles, et la réforme du complément de libre choix du mode de garde dans le plan de financement de la sécurité sociale 2023 s'inscrit dans cette optique. Dans les études récentes, il semble en effet que les dispositifs visant à faciliter la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle aient un impact plus important sur la natalité.

Maladies

Meilleure prise en charge de la fibromyalgie

4912. – 24 janvier 2023. – M. **Philippe Juvin** appelle l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la prise en charge de la fibromyalgie. Ce syndrome, fait de symptômes chroniques, d'intensité modérée à sévère, incluant des douleurs diffuses avec sensibilité à la pression, de la fatigue, des troubles du sommeil, des troubles cognitifs et de nombreuses plaintes somatiques, atteint en France une prévalence estimée de 1,6 % à 2 %. Le syndrome fibromyalgique peut avoir des conséquences médicales et psychosociales majeures (restriction d'activités, handicap moteur invalidant, arrêts de travail prolongés, etc.). Son traitement n'étant pas codifié et le plus souvent symptomatique, de nombreux examens, des consultations répétées auprès de spécialistes et des visites fréquentes pour soins de santé sont nécessaires pour établir un diagnostic, générant d'importants coûts individuels et collectifs. Au-delà de cette errance médicale rapportée par les personnes atteintes de ce syndrome, une proportion non négligeable de praticiens indique se sentir désarmée devant les patients souffrant de fibromyalgie. En outre, l'absence de signes biomédicaux qui seraient reconnus par tous comme signes objectifs de maladie dans la fibromyalgie et une prévalence rapportée comme relativement élevée dans la population générale font que son étiologie, son diagnostic, sa prise en charge et même sa réalité clinique, demeurent des sujets encore parfois soumis à controverse. Le fondement des débats est notamment de savoir si la fibromyalgie est « réelle ». En l'absence d'éléments cliniques tangibles, l'organicité de la fibromyalgie est en effet remise en cause et la nécessité d'une prise en charge parfois sous-estimée. Cette dernière est jugée (trop) difficile, chronophage et peu valorisante par certains professionnels de santé, du fait entre autres de ses nombreuses comorbidités. Pourtant, la fibromyalgie a été reconnue comme une pathologie par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) dès 1990. En 2007, l'Académie nationale de médecine a publié un rapport sur la fibromyalgie, en décembre 2008, le collège de la Haute Autorité de santé (HAS) a rédigé à la demande de la Société française d'étude et de traitement de la douleur (SFETD) des recommandations professionnelles sur la douleur chronique en général, incluant la fibromyalgie. Ces recommandations ont été suivies en juillet 2010 d'un rapport d'orientation sur le syndrome fibromyalgique de l'adulte après saisine du ministère de la santé. Enfin, en octobre 2016, une commission d'enquête parlementaire sur la fibromyalgie a publié une liste de 20 propositions. Dans ce contexte et alors que de nombreux patients sont

désespérés, il souhaiterait connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour reconnaître la fibromyalgie - notamment comme ALD -, encourager la recherche sur cette maladie et mieux former les soignants à sa prise en charge.

Réponse. – On estime que 1,5 à 2 % de la population souffre de fibromyalgie. Selon le rapport d'expertise collective de l'institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) rendu public en octobre 2020, la fibromyalgie est un syndrome douloureux chronique, associant de nombreux symptômes non spécifiques et d'intensité variable : des douleurs chroniques diffuses et fluctuantes, une asthénie persistante, des difficultés de concentration, des troubles du sommeil et un déconditionnement qui conduit à l'inactivité physique. Des symptômes dépressifs sont aussi rapportés. Toutefois, si l'ensemble de ces symptômes peuvent être présents dans le syndrome de fibromyalgie, ils ne permettent pas la qualification de maladie. L'INSERM préconise donc une « approche multimodale centrée sur le patient pour une prise en charge efficiente sur le long terme ». Dans ce contexte, la prise en charge par l'Assurance Maladie des soins liés à la fibromyalgie est donc à ce jour celle du droit commun. En effet, l'absence de causes connues permettant de définir des critères médicaux d'admission, le manque d'examen diagnostiques identifiés et la variabilité des prises en charge et des traitements ne permettent pas de constituer les bases de la création d'une affection de longue durée (ALD). Néanmoins, pour les patients atteints de formes sévères et invalidantes, une prise en charge au titre des affections « hors liste », conformément à l'article R. 322-6 du code de la sécurité sociale, est possible. Cette admission est appréciée par le médecin-conseil sur le fondement, d'une part, des critères de gravité, d'évolutivité ou du caractère invalidant de la maladie, et d'autre part, de la durée prévisible du traitement qui doit être supérieure à 6 mois avec une thérapeutique particulièrement coûteuse. Par ailleurs, l'assuré peut percevoir une pension d'invalidité, si l'incapacité permanente constatée est égale à une perte au moins des deux tiers de capacité ou de gains. L'évaluation médicale de l'invalidité revient au médecin-conseil de la caisse d'assurance maladie. Au titre de leur pension d'invalidité, les assurés bénéficient d'une prise en charge à 100% de leur frais de santé pour la maladie. Le ministère de la santé et de la prévention a par ailleurs engagé des actions pour améliorer le parcours de santé et la qualité de vie des patients atteints de fibromyalgie. Elles s'articulent autour de 4 axes : mieux informer les professionnels, diagnostiquer plus précocement, mieux structurer la filière de prise en charge de la douleur chronique et renforcer la recherche sur la douleur chronique et la fibromyalgie. A ce titre, la Haute autorité de santé (HAS) a publié des recommandations concernant le « Bon usage des médicaments opioïdes : antalgie, prévention et prise en charge du trouble de l'usage et des surdoses » en mars 2022. Elle devrait également publier un référentiel de prescription d'activité physique pour la fibromyalgie dans le cadre de l'activité physique et sportive sur ordonnance, conformément à son programme de travail pour 2022. Le ministère travaille également à la structuration de la filière de prise en charge de la douleur chronique afin que celle-ci soit plus lisible. Ainsi, l'annuaire national des structures d'étude et de traitement de la douleur chronique (SDC) sera actualisé au 1^{er} trimestre 2023 pour donner suite à la labellisation des structures douleurs chroniques prévue tous les 5 ans. En complément, la HAS a été saisie par le ministère de la santé et de la prévention pour produire des recommandations relatives au processus standard de prise en charge des patients douloureux chroniques et à la collaboration optimale entre ville et structures de recours. Enfin, afin de mieux informer les patients et les professionnels de santé sur les dispositifs dérogatoires d'affections de longue durée, notamment l'ALD hors liste, l'Assurance maladie a créé un espace ALD et maladies chroniques pour les patients sur le site ameli.fr et a amélioré les informations disponibles sur les pages destinées aux professionnels de santé (médecins, médecins-conseils et médecins des maisons départementales des personnes handicapées).

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Fonction publique territoriale

Application du Ségur de la Santé

497. – 2 août 2022. – Mme Michèle Peyron appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé au sujet du versement différencié de la prime de revalorisation salariale, plus communément appelé « Prime Ségur », aux professionnels des structures territoriales relevant du secteur médico-social. Cette situation concerne notamment les professionnels de la protection maternelle et infantile (PMI). Un temps exclu du Ségur de la santé alors même que ces professions sont indispensables à l'accompagnement médico-social des administrés sur l'ensemble du territoire national, la déclaration du Premier ministre, Jean Castex, le 18 février 2022, est venue mettre fin à cette situation et sceller l'accord entre l'État et les départements. Dès lors, un co-financement entre l'État et les départements est acté avec une participation à hauteur de 30 % des départements. Cependant, le décret

d'application n° 2022-728 du 28 avril 2022, relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique territoriale, semble laisser aux collectivités la possibilité, ou non, d'instituer cette prime de revalorisation créant *de facto* une iniquité territoriale entre les professionnels et donc de nouveaux oubliés. En effet, de nombreux témoignages de professionnels travaillant dans une collectivité n'ayant pas institué cette prime font état d'une totale incompréhension des professionnels. Aussi, partageant la grande frustration des professionnels, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement possède des pistes de réflexion afin de permettre un versement de la prime de revalorisation des salaires à bel et bien l'ensemble des professionnels sur l'ensemble du territoire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 48 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 a été modifié par l'article 44 de la loi du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, visant à transformer la prime de revalorisation dite "prime Ségur" en complément de traitement indiciaire, correspondant à 49 points d'indice majoré, pour les personnels socio-éducatifs et paramédicaux du secteur public visés par les décrets du 28 avril 2022 (soit 183 € nets au 1^{er} avril 2022 et 189 € depuis le 1^{er} juillet 2022). Les médecins de protection maternelle et infantile (PMI), à l'instar des médecins exerçant en établissements et services sociaux et médico sociaux, ne sont pas concernés par cette mesure car ils bénéficient depuis le 1^{er} avril 2022 d'un dispositif particulier de revalorisation correspondant à un montant mensuel brut de 517 euros, calculé sur la revalorisation moyenne des praticiens hospitaliers (augmentation de l'indemnité exclusive de service public). Ces médecins sont, dans les faits, rarement fonctionnaires titulaires. En tant que contractuels, ils ne pouvaient bénéficier d'un complément de traitement indiciaire. L'option d'un traitement par prime était donc la plus favorable à la profession. Initialement, le versement de la prime de revalorisation des médecins était régi par les décrets du 28 avril 2022. Dans la mesure où ces décrets ont été abrogés, la prime de revalorisation de 517 € brut est désormais prévue pour l'ensemble des médecins visés par le décret n° 2022-717 du 27 avril 2022. Il est à relever que certains départements ont fait le choix de mettre en place d'autres dispositifs de revalorisation pour les médecins de PMI et ne sont pas favorables à ce qu'un tel dispositif puisse être rendu obligatoire. Afin de soutenir financièrement les départements dans le déploiement des revalorisations salariales, l'Etat compense à hauteur de 30 % ces dépenses nouvelles.

Professions de santé

Les oubliés du « Ségur »

565. – 2 août 2022. – M. Arthur Delaporte appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation globale des oubliés du « Ségur » de la santé. Face à l'absence de réponse aux nombreux courriers envoyés au ministre sur le sujet par sa prédécesseure, Mme Laurence Dumont, M. le député réitère sa demande de connaître les mesures prévues pour qu'enfin tous les personnels soient bénéficiaires de la prime de 183 euros. Plus largement, l'absence de reconnaissance de certains métiers place les structures employeuses en grande difficulté face à la pénurie de candidats à ces métiers difficiles qui accompagnent les plus fragiles de la société. Nombre d'entre elles rencontrent des difficultés pour mener leurs missions tant elles manquent de personnels. M. le député déplore l'illisibilité de l'application des mesures depuis 2020. Alors qu'à la suite des premières mobilisations du secteur, par les accords « Laforcade », le Gouvernement a étendu cette prime aux professionnels soignants du secteur social et médico-social du champ non-lucratif et à ceux qui exercent dans certains ESSMS publics, il faudra encore attendre la conférence des métiers du social et du médico-social pour que celle-ci soit étendue aux professionnels de la filière socio-éducative. Las, plus de 2 ans après le « Ségur », M. le député déplore être encore interpellé par de nombreuses structures de soins, soit concernant les difficultés inhérentes au financement de la prime, non compensé par l'État (les ARS n'ayant pas encore reçu le versement du financement, les associations sont contraintes de puiser sur leur trésorerie, sauf quand elles ne le peuvent tout simplement pas), soit par l'absence totale de prime pour certaines catégories de personnels, notamment le secteur privé associatif et les filières administratives et logistiques toujours exclues. Ainsi, des personnels de recherche biomédicale au sein d'un GIP, mis à disposition des CHU qui versent leurs salaires ne peuvent toujours pas bénéficier du CTI. Cette situation inéquitable et injuste contribue largement à la crise que traverse le secteur et il demande quelles réponses le Gouvernement compte apporter à ces professionnels. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'attractivité des métiers du secteur sanitaire, social et médico-social est au premier rang de la feuille de route du Gouvernement qui entend agir sur l'ensemble des leviers d'attractivité (accès à la formation continue, amélioration des conditions de travail et lutte contre la sinistralité...). La question spécifique de la revalorisation de ces métiers constitue une priorité. L'Etat, aux côtés des départements, a pris d'ores et déjà des décisions historiques en augmentant de 4 milliards d'euros les rémunérations des professionnels du secteur social et médico-

social. Au total, ce sont près de 700 000 salariés qui ont bénéficié d'une revalorisation de 183 € net mensuels, dont 500 000 environ au titre du Ségur et de la mission dite Laforcade et 200 000 suite aux annonces de la conférence des métiers du 18 février 2022. Ces revalorisations concernent à ce jour l'ensemble des professionnels exerçant, à titre principal, des missions sanitaires, sociales, médico-sociales ou socio-éducatives. Pour autant, il convient de poursuivre les actions menées à destination de l'ensemble des professionnels. Le Gouvernement est bien conscient que chacun et chacune contribue à la qualité de l'accompagnement. Le décret publié le 1^{er} décembre 2022 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics a permis de traduire la prime Ségur en CTI pour l'ensemble des agents exerçant à titre principal des fonctions d'accompagnement socio-éducatif et relevant des corps cités dans le décret. C'est là une avancée majeure pour le secteur public puisque désormais les revalorisations s'appliquent sans le préalable qu'était la délibération du pouvoir territorial. Par ailleurs, des corps ont été ajoutés dans le décret permettant ainsi, notamment, d'accorder le CTI aux maîtres de maison, ou encore aux surveillants de nuit qualifiés. Mais il ne s'agit pas que d'une question de moyens. C'est une question de reconnaissance, de valorisation et de regard que la société porte sur ce qui fait sens collectivement. L'attractivité du secteur passera aussi par une transformation profonde des parcours professionnels et des voies d'accès aux métiers sociaux et médico-sociaux. Afin d'attirer tous les talents et de valoriser l'expérience acquise, une réforme profonde des dispositifs de Validation des acquis de l'expérience (VAE) est ainsi engagée, le développement massif de l'apprentissage est soutenu, les formations initiales et continues sont adaptées pour répondre aux évolutions des métiers, enfin les acteurs du service public de l'emploi sont mobilisés pour permettre l'orientation et les reconversions des demandeurs d'emploi. Enfin, pour les agents de la fonction publique concernés, le projet de refonte des carrières et rémunérations de la fonction publique, que le Ministre de la transformation et de la fonction publiques a annoncé lors de la dernière conférence salariale, le 28 juin dernier, va permettre de répondre à ces différents enjeux. C'est l'ensemble de cette politique qui doit permettre de reconnaître la pleine valeur des professionnels mobilisés chaque jour aux côtés de nos concitoyens les plus vulnérables.

Professions et activités sociales

Aides à domicile : barème d'indemnisation des frais kilométriques

569. – 2 août 2022. – M. Richard Ramos* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les indemnités kilométriques des salariés du secteur des aides à domicile qui utilisent leur véhicule à des fins professionnelles. M. le député a été alerté par le président d'une association d'aide aux personnes âgées du pays lorrissois quant à une injustice sur l'indemnisation des frais kilométriques. En effet, les aides à domicile, essentielles au maintien des seniors chez eux, utilisent tous les jours leur véhicule personnel pour faire les courses à la place des personnes âgées ou les y accompagner, pour les amener aux divers rendez-vous médicaux ou encore se rendre à la pharmacie. Toutefois, le barème d'indemnisation de leurs frais de route s'élève à 0,35 euros du kilomètre alors que les autres catégories de salariés ayant un véhicule 6CV et effectuant 5 000 km par an sont indemnisés à 0,631 euros du kilomètre. Les salariés des associations d'aides à domicile font elles aussi autant de kilomètres que les autres salariés, voire plus dans les campagnes. Ainsi, la CNSA pourrait fixer la tarification horaire APA chaque année en appréciant le barème fiscal de N-1. Ce qui permettrait alors aux salariés de ce secteur, qui n'ont pas d'importants revenus, de voir compenser le différentiel de charge. Au regard de la situation identique dans les faits de ces salariés, il lui demande s'il envisage d'intégrer les aides à domicile dans le barème fiscal fixé annuellement par les services fiscaux et ainsi permettre à tous les salariés de bénéficier du même barème d'indemnisation des frais de route. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Services à la personne

Barème kilométrique des AVS : est-ce normal de perdre de l'argent en travaillant ?

1953. – 4 octobre 2022. – M. François Ruffin* alerte M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le barème kilométrique des auxiliaires de vie. « Quand l'essence était à 2,13 euros, j'ai piqué 150 euros sur mon livret A, pourtant pas trop gros, pour aller travailler ». Jasmine exerce comme auxiliaire de vie sociale au Vigan, dans le Gard, à l'association Présence 30. Et avec ses collègues, toutes portent une demande commune : « Le barème kilométrique n'a pas bougé depuis plus de quinze ans, il est resté bloqué à 35 centimes. Alors que le prix du gasoil a bien grimpé. Alors que nous avons entre 200 et 800 kilomètres à faire, chaque mois, entre les domiciles. Et sur des routes de montagne, en plus, ça use les pneus ». Comme partout, le recrutement d'aides à domicile est devenu un souci : « Une personne âgée m'appelle, raconte Jessica et elle me dit : "Je ne veux pas aller en structure, je veux mourir chez moi". Mais moi, je suis obligée de lui répondre quoi ? "Je

n'ai pas de place dans mon planning ". Parce que nous manquons de personnel. C'est devenu un souci de santé publique : les hôpitaux poussent les personnes âgées dehors, mais ici, sur la commune, les trois associations sont pleines, ne peuvent pas prendre de nouveaux dossiers. Qu'est-ce qu'il faudrait faire, alors ? Rendre le métier plus attirant. Mais là, tout de suite, pour qu'on ne perde pas en plus des auxiliaires, l'urgence, ce sont les frais kilométriques ». Le rapport que M. le député avait rendu avec Bruno Bonnell sur « Les Métiers du lien » soulignait déjà ce souci : « La convention collective nationale de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile prévoit, pour l'utilisation d'un véhicule automobile, une indemnisation de 0,35 euro/km ; la convention collective nationale des entreprises de services à la personne prévoit une indemnisation de 0,22 euro/km ; le barème kilométrique publié chaque année par l'administration fiscale une indemnisation, pour les trajets jusqu'à 5 000 km, ne pouvant pas être inférieure à 0,45 euro/km ». M. le ministre, les Françaises et les Français doivent vivre de leur travail, de leur salaire. Et d'autant plus les professions les plus essentielles, les plus indispensables. Mais qu'au moins elles ne mettent pas de leur poche, quasiment, pour les déplacements. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que leur indemnisation s'aligne, au minimum, sur le barème de l'administration fiscale.

Réponse. – Le Gouvernement est conscient des difficultés rencontrées par les professionnels de la branche de l'aide à domicile sur les sujets de mobilité. Il convient tout d'abord de rappeler que des avancées significatives ont été enregistrées en matière de rémunérations dans l'ensemble du secteur des services d'aide à domicile. L'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile a permis en 2021 des revalorisations historiques, de 15% en moyenne, pour les employés du secteur associatif. Concernant les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) relevant de la fonction publique territoriale, le décret n° 2022-740 du 28 avril 2022 élargit le bénéfice de la revalorisation de 183 € net aux aides à domicile des centres communaux d'action sociale (CCAS) et centres intercommunaux d'action sociale (CIAS) exerçant leurs missions auprès de bénéficiaires de l'aide personnalisée à l'autonomie (APA) ou de la prestation de compensation du handicap (PCH). En application de l'article 44 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, le décret n° 2022-1497, publié le 30 novembre 2022, a transformé cette prime de revalorisation en complément de traitement indiciaire pour les fonctionnaires exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées au sein des SAAD relevant de la fonction publique territoriale. A ces avancées vient s'ajouter la revalorisation du point d'indice de la fonction publique au 1^{er} juillet 2022, qui concerne l'ensemble des agents publics, notamment ceux exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS). En miroir, l'Etat a agréé les avenants à la convention collective de la branche de l'aide à domicile portant revalorisation des plus bas coefficients de salaire et de la valeur du point. Sur les questions de mobilités, le Gouvernement a agréé l'avenant 50 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile, qui revalorise le montant des indemnités kilométriques. Ainsi, depuis le 1^{er} octobre 2022 les salariés relevant de cette branche se voient rembourser leurs frais de déplacement à hauteur de trente-huit centimes d'euros par kilomètre en cas d'utilisation de leur véhicule, au lieu de trente-cinq centimes d'euros précédemment. A la remise sur les prix des carburants qui avait été mise en œuvre jusqu'au 31 décembre 2022 a par ailleurs succédé une indemnité carburant de 1 00 euros qui permettra de soutenir les travailleurs qui utilisent leur voiture pour se rendre au travail. Cette aide bénéficiera à 10 millions de Français, ayant un revenu fiscal de référence par part inférieur à 14 700 euros. Elle concernera notamment un certain nombre d'aides à domicile. Pour un Français qui parcourt 12 000 km par an, ce qui correspond à la moyenne nationale, cette indemnité représente une aide d'un peu plus de 10 centimes par litre. Cette aide s'appliquera quel que soit le type de véhicule (thermique, hybride rechargeable, électrique), y compris les deux roues. En outre, afin de promouvoir des moyens de transport plus écologiques, le forfait mobilités durables, porté par la loi d'orientation des mobilités du 26 décembre 2019, offre aux employeurs la possibilité d'attribuer une indemnité exonérée de cotisations aux salariés privilégiant les modes de transport dits « à mobilité douce » pour effectuer leurs trajets entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail. Cette prise en charge prend la forme d'un forfait mobilités durables, exonéré de cotisations et contributions sociales, dans la limite de 700 euros par an et par salarié en 2022 et 2023 (500 euros en 2021). Ce forfait « mobilités durables » a été adopté par les partenaires sociaux dans de nombreux ESSMS (accords collectifs locaux agréés par l'Etat). Il est également important de rappeler que les conseils départementaux, qui ont la compétence de l'aide sociale, peuvent mettre en place des dispositifs de soutien à la mobilité dans leurs territoires. Peuvent être citées, outre le financement aux SAAD d'indemnités kilométriques supérieures à celles aujourd'hui en vigueur, des initiatives qui permettent de cofinancer la location ou l'achat d'un véhicule ou la mise en place d'une flotte de véhicules. Enfin, dans le cadre du conseil national de la refondation lancé le 8 septembre 2022 par le Président de la République, un volet "bien vieillir" a été érigé comme l'une des priorités d'action. Plusieurs thématiques sont traitées dans ce cadre, au travers d'ateliers nationaux et locaux réunissant professionnels, experts et citoyens mobilisés sur cet enjeu de société. Une des thématiques porte

sur l'attractivité des métiers, avec un point d'attention spécifique sur les métiers du domicile et la mobilité des professionnels. Répondre aux difficultés de recrutement, sécuriser les parcours, agir sur la formation, les reconversions et les conditions de travail... autant de thématiques qui continueront à être traitées dans les prochains mois en réunissant professionnels, experts et citoyens, afin d'aboutir rapidement à des solutions concrètes.

Pouvoir d'achat

Exclusion de la prime de rentrée des retraités percevant moins que l'ASPA

1610. – 27 septembre 2022. – M. Paul Molac alerte M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation des retraités percevant une pension inférieure à l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), exclus des critères d'attribution de la prime exceptionnelle de rentrée 2022. En effet, d'un montant de 100 euros, auxquels s'ajoutent 50 euros par enfant à charge effective et permanente, cette aide exceptionnelle est attribuée aux bénéficiaires d'une des allocations suivantes au titre du mois de juin 2022 : revenu de solidarité active (RSA) ou revenu de solidarité outre-mer (RSO) ; aide à la vie familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine, sous réserve de justifier d'une résidence stable et régulière en France ; aide financière à l'insertion sociale et professionnelle (AFIS) ; allocation aux adultes handicapés (AAH) ; une des aides personnelles au logement (APL, ALF, ALS) ; allocation de solidarité spécifique (ASS) ; allocation équivalent retraite (AER) ; allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) ou l'allocation spéciale pour les personnes âgées et allocation simple pour personnes âgées. Ont donc été oubliés l'ensemble des personnes percevant de « petites retraites », inférieures à l'ASPA. En effet, contrairement à la première prime inflation, seuls les retraités bénéficiant de l'ASPA vont percevoir cette prime exceptionnelle de 100 euros. Or selon la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES), 50 % des retraités éligibles à l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) ne la réclament pas. C'est pourquoi il demande, dans un tel contexte inflationniste, à ce qu'un dispositif de compensation soit rapidement mis en place par le Gouvernement à destination des retraités percevant une pension inférieure à l'ASPA ; la précarisation de ce public ne pouvant être ignorée. – **Question signalée.**

Réponse. – L'aide financière exceptionnelle instaurée par le décret n° 2022-1234 du 14 septembre 2022 a pour objectif, dans un contexte d'inflation, de venir en aide aux foyers modestes en soutenant leur pouvoir d'achat. Alors que l'indemnité inflation a été versée à 38 millions de français, cette aide fait l'objet d'un ciblage plus précis en s'adressant aux ménages bénéficiaires des minimas sociaux, parmi lesquels on trouve notamment l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). Pour rappel, l'ASPA est versée par les caisses de retraite aux retraités vivant en France. Les articles L. 815-4 et L. 815-9 du code de la sécurité sociale prévoient que son montant dépend des ressources (revenus et patrimoine) du foyer (couple ou personne seule) et qu'il s'ajoute aux revenus de celui-ci jusqu'à une certaine limite (1480,24 €/mois pour un couple, 961,08 €/mois pour une personne seule). Il est ainsi possible que certains retraités disposent d'une retraite inférieure à l'ASPA, mais ne perçoivent pas cette aide car ne répondant pas à certaines conditions d'attribution et notamment celle relative aux ressources. Il s'agit par exemple des personnes dont le conjoint perçoit des revenus importants, ou qui jouissent par exemple de revenus financiers ou fonciers significatifs. Retenir le versement de l'ASPA plutôt que le montant de la pension comme critère de versement de l'aide exceptionnelle de solidarité permet donc un meilleur ciblage des foyers de retraités modestes. La mise en place d'un dispositif de compensation reviendrait par ailleurs à inclure des foyers possédant des revenus supérieurs aux seuils évoqués et remettrait en cause le ciblage de cette mesure qui s'appuie sur les règles d'éligibilité aux minimas sociaux. En outre, le Gouvernement s'est engagé dans la lutte contre le non-recours à l'ASPA. Depuis le 1^{er} janvier 2020, les espaces de médiation sociale France Services accueillent et accompagnent les assurés dans leurs démarches retraite afin de lutter contre la fracture administrative et numérique qui touche le plus fortement les zones rurales et les quartiers prioritaires de la politique de la ville. La Convention d'objectifs et de gestion (COG) 2018-2022 Etat/caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) a inscrit dans les objectifs de la branche retraite le renforcement de l'accès aux droits des assurés. Ainsi, une expérimentation, visant à ce que le maximum de personnes âgées éligibles à l'ASPA y ait recours, a été lancée par la CNAV afin d'identifier, de contacter, informer et accompagner dans leurs démarches les assurés susceptibles d'être éligibles au dispositif. La loi n° 2021-1679 du 17 décembre 2021 a dans le même objectif institué une obligation d'information des potentiels bénéficiaires de l'ASPA par leurs caisses de retraite au cours de l'année de leurs 64 ans. Enfin, dans le cadre de la réforme des retraites actuellement débattue, il est prévu que le seuil de récupération sur succession de l'ASPA soit relevé de 39 000€ à 100 000€, et ce afin d'améliorer le recours au dispositif (ce seuil constituant actuellement une des raisons du non-recours). Enfin, le gouvernement souhaite, dans le cadre de cette même réforme, cibler précisément les retraités les plus modestes, y compris ceux ne percevant pas l'ASPA, en prévoyant l'augmentation

de la pension de vieillesse minimale. Ainsi, le montant du minimum contributif sera revalorisé, à compter du 1^{er} septembre 2023, afin d'être porté à 85 % du salaire minimum de croissance (SMIC) net. Son indexation sera également modifiée puisqu'il sera indexé sur le SMIC.

Prestations familiales

Allocation de rentrée scolaire pour les mineurs sous tutelle dépendant de l'ASE

1612. – 27 septembre 2022. – M. Jérôme Nury appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le non versement et la non consignation de l'allocation de rentrée scolaire pour les mineurs sous tutelle dépendant de l'aide sociale à l'enfance (ASE). Cette allocation de rentrée scolaire est en effet généralement versée sous conditions de ressources des familles ayant des enfants âgés de 6 à 18 ans scolarisés, en apprentissage ou pris en charge dans un établissement d'accueil spécialisé. Il s'agit alors d'une aide visant à assumer le coût de la rentrée scolaire pour les plus démunis. Une disposition plus spécifique prévue par la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant vient confier à la Caisse des Dépôts, la mission de recevoir et de protéger les allocations de rentrée scolaire des enfants confiés au service de l'aide à l'enfance. La Caisse des Dépôts agit alors comme un tiers de confiance, qui conserve jusqu'à la majorité ou l'émancipation des mineurs dépendant de l'aide sociale à l'enfance, les sommes versées. Cette aide sociale à l'enfance, placée sous l'autorité du président de département, est par ailleurs définie à l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles, qui vient en aide aux enfants et à leur famille pour des actions de prévention individuelle ou collective, de protection et de lutte contre la maltraitance. Or il semblerait que parfois il y ait non versement et non consignation de cette allocation pour un mineur sous tutelle dépendant de l'aide sociale à l'enfance. Une différence de traitement entre les mineurs par l'administration serait incompréhensible et inacceptable. C'est la raison pour laquelle, il souhaiterait savoir pour quelles raisons les traitements des dossiers sont différenciés et s'il ne serait pas opportun de contrôler plus en profondeur ce dispositif. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans l'objectif de mieux soutenir les jeunes majeurs à la sortie d'un dispositif de placement judiciaire, la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant a prévu que l'allocation de rentrée scolaire (ARS), due au titre d'un enfant confié dans le cadre d'une mesure judiciaire d'assistance éducative à un service de l'aide sociale à l'enfance (ASE), soit versée par l'organisme débiteur des prestations familiales sur un compte bloqué géré par la caisse des dépôts et consignations. Le pécule ainsi constitué est ensuite versé à l'enfant devenu majeur ou émancipé pour lui apporter une aide financière facilitant le début de sa vie d'adulte. Ce dispositif concerne les enfants confiés à l'ASE qui continuent à être considérés comme à charge de leurs parents au sens de la réglementation des prestations familiales, puisqu'ils conservent tous les attributs de l'autorité parentale et que le placement est considéré comme provisoire. La loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants a mis fin au versement de l'ARS à la caisse des dépôts dans le cas où un enfant confié à l'ASE est maintenu à domicile. Dans cette situation, l'ARS doit être maintenant versée à la personne ayant la charge effective de l'enfant (article L. 543-3 du code de la sécurité sociale).

Professions et activités sociales

Les oubliés du Ségur de la Santé

1619. – 27 septembre 2022. – Mme Isabelle Santiago attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les oubliés du Ségur, notamment les auxiliaires de soins dentaires et les personnels administratifs et techniques du médico-social. Alors que le Ségur de la santé entendait rattraper le retard de la France en matière salariale dans le milieu du médico-social, la prime de 183 euros a progressivement été élargie à divers agents de la fonction publique territoriale, à l'origine grands oubliés du Ségur. La prime Ségur a notamment été accordée aux aides-soignantes et auxiliaires de puéricultures, passées en catégorie B au mois de janvier 2022. À l'inverse, les auxiliaires de soins dentaires, dont la promotion en catégorie B n'a pas eu lieu, sont laissés pour compte. Ces assistants dentaires, plus souvent des assistantes dentaires, ne peuvent donc bénéficier de la prime Ségur de 183 euros. Rien ne justifie cette inégalité de traitement. De plus, les personnels administratifs et techniques, au premier rang desquels se trouvent des agents d'entretien, des veilleurs de nuit etc, n'en bénéficient pas non plus. Ces femmes et ces hommes, ces premiers de corvée, perçoivent de trop bas salaires. Ils sont les grands oubliés du décret d'avril 2022. Dès lors elle se demande quelles mesures économiques compte prendre le Gouvernement pour ces grands oubliés du Ségur. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'attractivité des métiers du secteur sanitaire, social et médico-social est au premier rang de la feuille de route du Gouvernement qui entend agir sur l'ensemble des leviers d'attractivité (accès à la formation continue, amélioration des conditions de travail et lutte contre la sinistralité...). La question spécifique de la revalorisation

de ces métiers constitue une priorité. L'Etat, aux côtés des départements, a pris d'ores et déjà des décisions historiques en augmentant de 4 milliards d'euros les rémunérations des professionnels du secteur social et médico-social. Au total, ce sont près de 700 000 salariés qui ont bénéficié d'une revalorisation de 183 € net mensuels, dont 500 000 environ au titre du Ségur et de la mission dite Laforcade et 200 000 suite aux annonces de la conférence des métiers du 18 février 2022. Pour autant, il convient de poursuivre les actions menées à destination de l'ensemble des professionnels. Le Gouvernement est bien conscient que chacun et chacune contribue à la qualité de l'accompagnement. Le décret publié le 1^{er} décembre 2022 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics a permis de traduire la prime Ségur en CTI pour l'ensemble des agents exerçant à titre principal des fonctions d'accompagnement socio-éducatif et relevant des corps cités dans le décret. C'est là une avancée majeure pour le secteur public puisque désormais les revalorisations s'appliquent sans le préalable qu'était la délibération du pouvoir territorial. Par ailleurs, des corps ont été ajoutés dans le décret permettant ainsi, notamment, d'accorder le CTI aux maîtres de maison, ou encore aux surveillants de nuit qualifiés. Mais il ne s'agit pas que d'une question de moyens. C'est une question de reconnaissance, de valorisation et de regard que la société porte sur ce qui fait sens collectivement. L'attractivité du secteur passera aussi par une transformation profonde des parcours professionnels et des voies d'accès aux métiers sociaux et médico-sociaux. Afin d'attirer tous les talents et de valoriser l'expérience acquise, une réforme profonde des dispositifs de Validation des acquis de l'expérience (VAE) est ainsi engagée, le développement massif de l'apprentissage est soutenu, les formations initiales et continues sont adaptées pour répondre aux évolutions des métiers, enfin les acteurs du service public de l'emploi sont mobilisés pour permettre l'orientation et les reconversions des demandeurs d'emploi. Enfin, pour les agents de la fonction publique concernés, le projet de refonte des carrières et rémunérations de la fonction publique, que le Ministre de la transformation et de la fonction publiques a annoncé lors de la dernière conférence salariale, le 28 juin dernier, va permettre de répondre à ces différents enjeux. C'est l'ensemble de cette politique qui doit permettre de reconnaître la pleine valeur des professionnels mobilisés chaque jour aux côtés de nos concitoyens les plus vulnérables.

Professions et activités sociales

Revalorisation salariale du personnel de santé

1622. – 27 septembre 2022. – M. Boris Vallaud attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des salariés du secteur médico-social du secteur privé à but non lucratif, exclus de la revalorisation salariale. Les aides médico-psychologiques, les accompagnants éducatif et social, les infirmiers et les aides-soignants forment une seule et même équipe soignante, au regard du travail similaire, des mêmes missions et objectifs au sein d'un seul groupe : le pôle soin et hébergement, notamment au sein d'associations à but non lucratif. Durant la crise sanitaire, tous les personnels se sont rendus disponibles pour répondre aux besoins des résidents des institutions et le Gouvernement a reconnu la nécessité de revaloriser les salaires des professions spécialisées au travers du plan Ségur de la santé. Nonobstant l'article L. 3221 « sont considérés comme ayant une valeur égale, les travaux qui exigent des salariés un ensemble comparable de connaissances professionnelles consacrées par un titre, un diplôme ou une pratique professionnelle, de capacités découlant de l'expérience acquise, des responsabilités et de charge physique ou nerveuse », les AMP et AES sont toujours exclus de toute revalorisation salariale. En conséquence, il lui demande de préciser quelles sont les dispositions prévues par le Gouvernement visant à améliorer les conditions d'exercice des personnels professionnels de l'accompagnement médical, éducatif et social. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La question de la revalorisation des métiers du secteur social et médico-social associatif constitue une priorité absolue pour le Gouvernement, qui a bien conscience de l'enjeu que représente l'attractivité de ce secteur. L'Etat, aux côtés des départements, a pris d'ores et déjà des décisions historiques en augmentant de 4 milliards d'euros les rémunérations des professionnels du secteur social et médico-social. Au total, ce sont près de 700 000 salariés qui ont bénéficié d'une revalorisation de 183 € net mensuels, dont 500 000 environ au titre du Ségur et de la mission dite Laforcade et 200 000 suite aux annonces de la conférence des métiers du 18 février. Pour autant, il convient de poursuivre nos actions à destination de l'ensemble des professionnels. Chacun et chacune contribue à la qualité de l'accompagnement. C'est pourquoi le Gouvernement a annoncé l'élargissement des mesures de revalorisation salariale prises cet été dans la fonction publique à l'ensemble des salariés du secteur social et médico-social, soit un effort d'1 milliard d'euros de l'Etat et des Départements. Les Fédérations employeurs sont parvenues à mettre en application cette mesure en décembre 2022, application qui sera rétroactive au 1^{er} juillet 2022. Au-delà de cette décision, il convient d'arriver, aux côtés des représentants des employeurs et des salariés, à la construction d'une convention collective unique pour le secteur social et médico-social. C'est la condition d'une revalorisation durable des parcours professionnels de l'ensemble des personnels du secteur, y

compris techniques et administratifs. L'Etat et l'Association des départements de France ont annoncé le 18 février 2022 qu'ils sont prêts à mobiliser 500 M€ pour faire aboutir ces travaux. Les discussions relatives à l'augmentation des rémunérations, et notamment les plus bas salaires, doivent pleinement prendre leur place dans le cadre cette convention collective unique étendue. Par ailleurs, l'Etat, dans sa loi de finances pour 2023, a intégré de nouveaux crédits pour tenir pleinement compte de l'accord du 2 mai 2022 qui transpose, dans la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale, les mesures « Ségur » de revalorisations salariales. Cela a pour conséquence d'étendre, à l'ensemble des professionnels éligibles dans les structures non ESSMS de la branche de l'action sanitaire et sociale, les revalorisations Ségur. La contribution financière de l'Etat aura un effet rétroactif au 1^{er} avril 2022. Ainsi, plusieurs professionnels vont pouvoir bénéficier des 183€, de manière rétroactive. Parmi eux, on compte les travailleurs sociaux des points conseils budget, les professionnels des associations d'aide alimentaire, les professionnels qui assurent la prise en charge des femmes victimes de violences ou encore le secteur de la lutte contre la maltraitance. Mais il ne s'agit pas que d'une question de moyens. C'est une question de reconnaissance, de valorisation et de regard que la société porte sur ce qui fait sens collectivement. L'attractivité du secteur passera aussi par une transformation profonde des parcours professionnels et des voies d'accès aux métiers sociaux et médico-sociaux. Afin d'attirer tous les talents et de valoriser l'expérience acquise, le Gouvernement a engagé une réforme profonde des dispositifs de Validation des acquis de l'expérience (VAE), soutient le développement massif de l'apprentissage, adapte les formations initiales et continues pour répondre aux évolutions des métiers, mobilise enfin les acteurs du service public de l'emploi pour permettre l'orientation et les reconversions des demandeurs d'emploi. C'est l'ensemble de cette politique qui doit permettre de reconnaître la pleine valeur des professionnels mobilisés chaque jour aux côtés de nos concitoyens les plus vulnérables.

Fonction publique hospitalière

Ségur : exclusion des AES et des AMP du reclassement en catégorie B de la FPH

1818. – 4 octobre 2022. – M. Yannick Monnet appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'exclusion des accompagnants éducatifs et sociaux (AES) et des aides médico-psychologiques (AMP) du reclassement en catégorie B de la fonction publique hospitalière (FPH). Jusqu'à présent, le décret n° 2007-1188 regroupait en un seul et même corps de catégorie C de la FPH les aides-soignants, les auxiliaires de puériculture, les AES et les AMP. Dans le cadre du Ségur de la santé, le décret n° 2021-1257 a modifié ces dispositions et a créé un corps des aides-soignants et des agents de puériculture de catégorie B de la FPH. Si on peut se féliciter du reclassement en catégorie B des aides-soignants et des aides de puériculture, il est regrettable que les AMP et les AES n'aient pas été soumis au même traitement. En effet, ces derniers demeurent étonnamment classés en catégorie C de la FPH. Cette différence de traitement non seulement ne s'explique pas mais contribue également à un fort sentiment d'injustice chez les professionnels concernés qui possèdent, il faut le rappeler, des diplômes, des fonctions et des missions similaires aux aides-soignants et aux agents de puériculture. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour répondre à cette différence de traitement injustifiée et de reconsidérer le reclassement des AMP et des AES dans le même corps que les aides-soignants et les aides de puériculture, en catégorie B de la FPH. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Afin de reconnaître le rôle essentiel que jouent les accompagnants éducatifs et sociaux et les aides médico-psychologiques (AES et AMP) de la fonction publique hospitalière (FPH), le complément de traitement indiciaire (CTI) de 183 euros net par mois leur est versé dès lors qu'ils exercent au sein des établissements sanitaires, des services sociaux et médico-sociaux rattachés à un établissement sanitaire ou à un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Ce complément de rémunération est également versé à ces personnels lorsqu'ils exercent dans des services sociaux et médico-sociaux non rattachés à un établissement sanitaire ou à un EHPAD. Concernant l'absence de passage en catégorie B pour ces professions, il est à noter que contrairement aux aides-soignants et auxiliaires de puériculture, la profession et le diplôme d'AES et d'AMP n'ont pas été réingéniés. La qualification des AES et AMP est donc actuellement maintenue à un niveau infra Baccalauréat, ce qui ne permet pas de prévoir un reclassement statutaire en catégorie B, cette catégorie correspondant à un niveau de qualification au moins égal au Baccalauréat.

Professions et activités sociales

Besoin de renouvellement des assistantes maternelles

1915. – 4 octobre 2022. – M. Xavier Breton attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance, sur le besoin de renouvellement des personnels du service à la personne,

particulièrement les assistantes maternelles. Selon une étude réalisée par la Fédération des particuliers employeurs de France (Fepem), plus de 160 000 assistantes maternelles partiraient à la retraite d'ici à 2030 en métropole, ce qui implique de prévoir « le remplacement d'une professionnelle sur deux (...) pour maintenir la capacité actuelle d'accueil ». Aussi il lui demande ce qu'a prévu le Gouvernement pour répondre à ce besoin en matière de filières de formation, d'attractivité des métiers et d'aides à la création d'emplois. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'activité des professionnels de la petite enfance, et parmi eux les assistants maternels, est indispensable au bon fonctionnement de notre politique familiale. Ils assurent un service crucial pour de très nombreuses familles. Le Gouvernement a conscience des enjeux auxquels est confrontée cette profession, notamment en matière d'attractivité. C'est pourquoi la question de la petite enfance est centrale dans la feuille de route du ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées, notamment en charge d'un des chantiers phares du quinquennat : la construction du service public de la petite enfance. Des mesures fortes ont déjà été prises ces dernières années. La récente réforme des services aux familles, dont l'ordonnance du 19 mai 2021 est le pilier, a eu pour but de clarifier et rendre plus attractive la profession d'assistant maternel en proposant, notamment un accès à la médecine du travail, un renforcement des missions des relais petite enfance ou encore une sécurisation des pratiques professionnelles à domicile en clarifiant les règles d'administration de médicaments. Les décrets n° 2021-1446 du 4 novembre 2021 (relatif aux conditions d'agrément, de suivi et de contrôle des assistants maternels et des assistants familiaux et aux règles applicables aux locaux et à l'aménagement intérieur des établissements d'accueil du jeune enfant), et n° 2021-1644 du 14 décembre 2021 (relatif à la gouvernance des services aux familles et au métier d'assistant maternel) ont pour objet de simplifier et sécuriser le cadre d'activité des assistants maternels à domicile ou en maison d'assistants maternels. La direction générale de la cohésion sociale a, par ailleurs, publié des foires aux questions d'accompagnement de la réforme des services aux familles comprenant un tableau récapitulatif de la réglementation applicable aux assistants maternels : [faq_-_norma_2.pdf](#) (solidarites-sante.gouv.fr). Dans le cadre de la réforme, des expérimentations vont également être encouragées pour faciliter l'accès à l'analyse de la pratique professionnelle ou l'accompagnement en santé de ces professionnels. Le 30 novembre 2021, un comité de filière petite enfance a par ailleurs été installé, avec pour objectif de : mettre en place une gestion prévisionnelle territoriale et nationale partagée des emplois et des compétences visant à faire face à court terme à la pénurie de professionnels de la petite enfance (notamment les assistants maternels) au niveau national comme local, ainsi qu'à permettre le développement futur de l'offre d'accueil ; répondre au sentiment de manque de reconnaissance des professionnels et au besoin de réaffirmation du sens de leur activité en œuvrant à améliorer l'attractivité des métiers de la petite enfance sur les plans de la rémunération et du parcours de carrière. En juillet 2022, le ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées a débloqué 2,5M€ pour créer un observatoire de la qualité de vie au travail et pour organiser une campagne de valorisation et de promotion des métiers de la petite enfance. Enfin, une réforme du complément mode de garde a été adoptée via la loi de financement de la sécurité sociale 2023, qui permettra, entre autres, de simplifier les relations entre le professionnel et le parent employeur. Sur ce dernier point, l'adhésion au service gratuit Pajemploi+ peut être encouragée afin de sécuriser les relations entre assistant maternel et parent employeur. Pour aller plus loin, le ministre a annoncé, le 21 novembre, le lancement d'une grande concertation, organisée dans le cadre du Conseil national de la refondation, qui associera l'ensemble des parties prenantes. Le premier trimestre 2023 verra cette concertation se déployer dans les territoires, afin que toute la diversité des situations soit intégrée à l'élaboration du service public de la petite enfance. Les professionnels seront au cœur des discussions. C'est déjà le cas dans le cadre du travail conséquent en cours au niveau du comité de filière petite enfance, tout entier dédié à la question de l'amélioration de l'attractivité des métiers. Les discussions sont nombreuses : sur la qualité de vie au travail, les parcours professionnels et formations ou encore les salaires. Le comité de filière a décidé de dédier ses travaux du premier trimestre 2023 aux professionnels de l'accueil individuel, c'est-à-dire les assistants maternels et les gardes à domicile, et fera connaître à leur issue les propositions de mesures qui lui sembleront appropriées. Nous devons progresser pour les professionnels eux-mêmes, mais aussi pour les familles qu'ils accompagnent. L'accueil du jeune enfant est en effet la première préoccupation des parents, avec des difficultés connues : on estime qu'il manque environ 200 000 places pour répondre à la demande. Le travail du Gouvernement permettra, dans les prochaines années, de développer les diverses solutions, et notamment de développer la profession d'assistant maternel.

1211

Professions et activités sociales

Revalorisation salariale de la filière socio-éducative

1920. – 4 octobre 2022. – Mme Julie Laernoès interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la mise en œuvre de la revalorisation salariale pour les professionnels de la filière socio-

éducative. Le 18 février 2022, à l'issue de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social, le Premier ministre annonçait une revalorisation salariale de 183 euros nets par mois pour tous les professionnels de la filière socio-éducative, dont deux tiers seront financés par l'État et un tiers par les départements. Près de deux mois plus tard, le 8 avril 2022, le Gouvernement présentait aux partenaires sociaux la liste des professionnels concernés par celle-ci. Le Gouvernement précisait qu'elle était applicable de manière rétroactive à partir du 1^{er} avril 2022 et devait être mise en œuvre au plus tard au 1^{er} juin 2022. Malheureusement, plus de six mois après son annonce, cette revalorisation n'est toujours pas effective dans de nombreux départements. Elle lui demande ainsi quelles sont les modalités de financement de cette revalorisation et quelles sont les mesures prises pour accélérer et s'assurer de sa mise en œuvre effective sur l'ensemble du territoire français.

Réponse. – L'attractivité des métiers du secteur sanitaire, social et médico-social est au premier rang de la feuille de route du Gouvernement qui entend agir sur l'ensemble des leviers d'attractivité (accès à la formation continue, amélioration des conditions de travail et lutte contre la sinistralité...). La question spécifique de la revalorisation de ces métiers constitue une priorité. L'État, aux côtés des départements, a pris d'ores et déjà des décisions historiques en augmentant de 4 milliards d'euros les rémunérations des professionnels du secteur social et médico-social. Au total, ce sont près de 700 000 salariés qui ont bénéficié d'une revalorisation de 183 € net mensuels, dont 500 000 environ au titre du Ségur et de la mission dite Laforcade. Suite à la conférence des métiers sociaux de février 2022, le Gouvernement a par ailleurs étendu ces revalorisations à 200 000 salariés de la filière socio-éducative. L'ensemble de ces mesures ont fait l'objet de travaux préparatoires qui ont largement associé à chaque fois les acteurs concernés (association des départements de France, partenaires sociaux, associations...). Des métiers en tension faisant face à des enjeux d'attractivité importants et nécessitant une action prioritaire de la part des pouvoirs publics bénéficient aujourd'hui d'un réel gain d'attractivité quant aux rémunérations proposées. Pour autant, il convient de poursuivre les actions menées à destination de l'ensemble des professionnels. Le Gouvernement est bien conscient que chacun et chacune contribue à la qualité de l'accompagnement. C'est pourquoi, dans le secteur public, le décret publié le 1^{er} décembre 2022 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics a permis de traduire la prime Ségur en CTI pour l'ensemble des agents exerçant à titre principal des fonctions d'accompagnement socio-éducatif et relevant des corps cités dans le décret. C'est là une avancée majeure pour le secteur public puisque désormais les revalorisations s'appliquent sans le préalable qu'était la délibération du pouvoir territorial. Par ailleurs, des corps ont été ajoutés dans le décret permettant ainsi, notamment, d'accorder le CTI aux maîtres de maison, ou encore aux surveillants de nuit qualifiés. Dans le secteur associatif, le Gouvernement a annoncé l'élargissement des mesures de revalorisation salariale prises cet été dans la fonction publique à l'ensemble des salariés du secteur social et médico-social, soit un effort d'1 milliard d'euros de l'État et des Départements. Les Fédérations employeurs sont parvenues à mettre en application cette mesure en décembre 2022, application qui sera rétroactive au 1^{er} juillet 2022. Au-delà de cette décision, il convient d'arriver, aux côtés des représentants des employeurs et des salariés, à la construction d'une convention collective unique pour le secteur social et médico-social. C'est la condition d'une revalorisation durable des parcours professionnels de l'ensemble des personnels du secteur, y compris techniques et administratifs. L'État et l'Association des départements de France ont annoncé le 18 février 2022 qu'ils sont prêts à mobiliser 500 M€ pour faire aboutir ces travaux. Les discussions relatives à l'augmentation des rémunérations, et notamment les plus bas salaires, doivent pleinement prendre leur place dans le cadre cette convention collective unique étendue. Par ailleurs, l'État, dans sa loi de finances pour 2023, a intégré de nouveaux crédits pour tenir pleinement compte de l'accord du 2 mai 2022 qui transpose, dans la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale, les mesures « Ségur » de revalorisations salariales. Cela a pour conséquence d'étendre, à l'ensemble des professionnels éligibles dans les structures non ESSMS de la branche de l'action sanitaire et sociale, les revalorisations Ségur. La contribution financière de l'État aura un effet rétroactif au 1^{er} avril 2022. Ainsi, plusieurs professionnels vont pouvoir bénéficier des 183€, de manière rétroactive. Parmi eux, on compte les travailleurs sociaux des points conseils budget, les professionnels des associations d'aide alimentaire, les professionnels qui assurent la prise en charge des femmes victimes de violences ou encore le secteur de la lutte contre la maltraitance. Mais il ne s'agit pas que d'une question de moyens, et l'enjeu de l'attractivité de ces métiers ne se résume pas à ces seules revalorisations. C'est une question de reconnaissance, de valorisation et de regard que la société porte sur ce qui fait sens collectivement. L'attractivité du secteur passera aussi par une transformation profonde des parcours professionnels et des voies d'accès aux métiers sociaux et médico-sociaux. Afin d'attirer tous les talents et de valoriser l'expérience acquise, le Gouvernement a engagé une réforme profonde des dispositifs de Validation des acquis de l'expérience (VAE), soutient le développement massif de l'apprentissage, adapte les formations initiales et continues pour répondre aux évolutions des métiers, mobilise enfin les acteurs du service public de l'emploi pour permettre l'orientation et les reconversions des demandeurs d'emploi. Enfin, pour les agents de la fonction

publique concernés, le projet de refonte des carrières et rémunérations de la fonction publique, que le Ministre de la transformation et de la fonction publiques a annoncé lors de la dernière conférence salariale, le 28 juin dernier, va permettre de répondre à ces différents enjeux. C'est l'ensemble de cette politique qui doit permettre de reconnaître la pleine valeur des professionnels mobilisés chaque jour aux côtés de nos concitoyens les plus vulnérables.

Énergie et carburants

Éligibilité des maisons d'assistantes maternelles au bouclier tarifaire énergie

2051. – 11 octobre 2022. – M. Mounir Belhamiti attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation des maisons d'assistantes maternelles face à l'augmentation des prix de l'électricité et du gaz. Depuis leur institution par la loi n° 2010-625 du 9 juin 2010, les maisons d'assistantes maternelles (MAM) connaissent un développement soutenu et font aujourd'hui partie du paysage de l'offre d'accueil. Pour répondre à une volonté de souplesse et d'adaptation aux besoins des territoires, elles exercent soit sous statut associatif, soit sous forme de société. Certaines, dont les dépenses d'énergie représentent une part élevée des charges, sont en difficulté par rapport à l'augmentation des prix du gaz et de l'électricité ces derniers mois. Dans le cadre de l'accompagnement ciblé pour les entreprises, le Gouvernement a annoncé le prolongement du bouclier tarifaire en 2023 et son extension aux entreprises de moins de 10 salariés réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 2 millions d'euros. Par conséquent, il demande si les MAM exerçant sous forme d'association sont concernées par les mesures de bouclier tarifaire mises en place. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement a ouvert aux associations (y compris aux maisons d'assistants maternels constituées sous forme d'association) le bénéfice des protections tarifaires sur les prix de l'énergie, y compris du bouclier tarifaire pour l'électricité et le gaz, à condition que les contrats de fourniture d'énergie soient conclus par l'association elle-même. Le bouclier évolue justement en 2023. La hausse maximale du contrat sera au maximum de 15 %. En effet, les nouvelles limites fixées sont portées à 15 % pour le gaz à partir du 1^{er} janvier 2023 mais aussi à 15 % pour l'électricité à partir du 1^{er} février 2023. Pour l'électricité, la mesure vise les consommateurs dont le compteur électrique a une puissance inférieure à 36 kilovoltampère (kVA). Pour bénéficier de ce bouclier, il est impératif d'avoir souscrit, soit un contrat commercialisé avec un tarif réglementé, soit un contrat à prix fixe, ou encore un contrat dont les prix sont indexés sur les tarifs réglementés. Tous les opérateurs sont concernés (EDF, ENGIE etc.) à partir du moment où le contrat est indexé sur le tarif réglementé. Il est conseillé d'interroger son fournisseur d'énergie pour bénéficier du bouclier. Une association, non employeur, qui n'est pas assujettie aux impôts commerciaux peut également bénéficier de l'amortisseur. L'amortisseur est une aide forfaitaire sur 25 % de la consommation électrique. L'aide est automatiquement appliquée par le fournisseur d'électricité lorsque le prix du mégawattheure de référence est supérieur à 325 €/MWh et inférieur ou égal au prix plafond de 800 €/MWh. Pour l'électricité, la mesure vise les consommateurs dont le compteur électrique a une puissance supérieure à 36 kVA car ils ne bénéficient pas du bouclier tarifaire. Il est ainsi nécessaire d'interroger le fournisseur d'énergie pour bénéficier de l'amortisseur. Au 13 décembre 2022, le prix du MWh de référence était de 465 €. Une association employeur ou bien qui est assujettie aux impôts commerciaux peut enfin bénéficier du Guichet d'aide au paiement des factures d'électricité. L'aide correspond à 50 % de l'écart entre la facture moyenne en 2021 et la facture de 2022 (dans la limite de 70 % de la consommation de 2021). Les dépenses d'énergie doivent représenter plus de 3 % du chiffre d'affaires ou des recettes de l'association.

Professions et activités sociales

Les "oubliés du Ségur"

2154. – 11 octobre 2022. – Mme Sophie Mette interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur les « oubliés du Ségur de la santé ». En Nouvelle-Aquitaine, 200 professionnels d'Addictions France œuvrent en direction de près de 10 000 usagers accueillis par an, en développant des actions de prévention et de soins dans les 11 établissements gérés par l'association sur le territoire. L'association énonce qu'en France, ce sont deux millions de femmes et d'hommes soit 6,5 % des actifs qui exercent leurs métiers dans le secteur social, médico-social et de la prévention. Ils représentent dans la région plus de 12 % des emplois régionaux, dont plus la moitié dans des établissements et services privés à but non lucratif qui sont principalement des associations. Ils alertent quant aux métiers encore oubliés par le Ségur de la santé, à savoir les métiers administratifs, techniques et ceux de la prévention. Leur situation génère incompréhensions et tensions dans les équipes. La perte de pouvoir d'achat de ces professionnels, déjà soulignée lors de la conférence des métiers, s'ajoute à ce constat. Ces personnels appellent

un élargissement des personnels considérés par le Ségur ainsi qu'une mesure de lutte contre leur baisse de pouvoir d'achat. Elle lui demande ce qu'il peut répondre à ces revendications. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'attractivité des métiers du secteur sanitaire, social et médico-social est au premier rang de la feuille de route du Gouvernement qui entend agir sur l'ensemble des leviers d'attractivité (accès à la formation continue, amélioration des conditions de travail et lutte contre la sinistralité...). La question spécifique de la revalorisation de ces métiers constitue une priorité. L'Etat, aux côtés des départements, a pris d'ores et déjà des décisions historiques en augmentant de 4 milliards d'euros les rémunérations des professionnels du secteur social et médico-social. Au total, ce sont près de 700 000 salariés qui ont bénéficié d'une revalorisation de 183 € net mensuels, dont 500 000 environ au titre du Ségur et de la mission dite Laforcade. Suite à la conférence des métiers sociaux de février 2022, le Gouvernement a par ailleurs étendu ces revalorisations à 200 000 salariés de la filière socio-éducative, exerçant à titre principal des fonctions d'accompagnement socio-éducatif. L'ensemble de ces mesures ont fait l'objet de travaux préparatoires qui ont largement associé à chaque fois les acteurs concernés (association des départements de France, partenaires sociaux, associations...). Des métiers en tension faisant face à des enjeux d'attractivité importants et nécessitant une action prioritaire de la part des pouvoirs publics bénéficient aujourd'hui d'un réel gain d'attractivité quant aux rémunérations proposées. Pour autant, il convient de poursuivre les actions menées à destination de l'ensemble des professionnels. Le Gouvernement est bien conscient que chacun et chacune contribue à la qualité de l'accompagnement. Le Gouvernement a annoncé l'élargissement des mesures de revalorisation salariale prises cet été dans la fonction publique à l'ensemble des salariés du secteur social et médico-social, soit un effort d'1 milliard d'euros de l'Etat et des Départements. Les Fédérations employeurs sont parvenues à mettre en application cette mesure en décembre 2022, application qui sera rétroactive au 1^{er} juillet 2022. Au-delà de cette décision, il convient d'arriver, aux côtés des représentants des employeurs et des salariés, à la construction d'une convention collective unique pour le secteur social et médico-social. C'est la condition d'une revalorisation durable des parcours professionnels de l'ensemble des personnels du secteur, y compris techniques et administratifs. L'Etat et l'Association des départements de France ont annoncé le 18 février 2022 qu'ils sont prêts à mobiliser 500 M€ pour faire aboutir ces travaux. Les discussions relatives à l'augmentation des rémunérations, et notamment les plus bas salaires, doivent pleinement prendre leur place dans le cadre cette convention collective unique étendue. Par ailleurs, l'Etat, dans sa loi de finances pour 2023, a intégré de nouveaux crédits pour tenir pleinement compte de l'accord du 2 mai 2022 qui transpose, dans la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale, les mesures « Ségur » de revalorisations salariales. Cela a pour conséquence d'étendre, à l'ensemble des professionnels éligibles dans les structures non ESSMS de la branche de l'action sanitaire et sociale, les revalorisations Ségur. La contribution financière de l'Etat aura un effet rétroactif au 1^{er} avril 2022. Ainsi, plusieurs professionnels vont pouvoir bénéficier des 183€, de manière rétroactive. Parmi eux, on compte les travailleurs sociaux des points conseils budget, les professionnels des associations d'aide alimentaire, les professionnels qui assurent la prise en charge des femmes victimes de violences ou encore le secteur de la lutte contre la maltraitance. Mais il ne s'agit pas que d'une question de moyens, et l'enjeu de l'attractivité de ces métiers ne se résume pas à ces seules revalorisations. C'est une question de reconnaissance, de valorisation et de regard que la société porte sur ce qui fait sens collectivement. L'attractivité du secteur passera aussi par une transformation profonde des parcours professionnels et des voies d'accès aux métiers sociaux et médico-sociaux. Afin d'attirer tous les talents et de valoriser l'expérience acquise, le Gouvernement a engagé une réforme profonde des dispositifs de Validation des acquis de l'expérience (VAE), soutient le développement massif de l'apprentissage, adapte les formations initiales et continues pour répondre aux évolutions des métiers, mobilise enfin les acteurs du service public de l'emploi pour permettre l'orientation et les reconversions des demandeurs d'emploi. C'est l'ensemble de cette politique qui doit permettre de reconnaître la pleine valeur des professionnels mobilisés chaque jour aux côtés de nos concitoyens les plus vulnérables.

1214

Institutions sociales et médico sociales

Oubliés du Ségur

2308. – 18 octobre 2022. – M. Kévin Pfeffer appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les « oubliés du Ségur de la santé ». Les personnels techniques, administratifs, logistiques assurant des fonctions essentielles comme le nettoyage des locaux, l'établissement des payes, la maintenance, la cuisine ou encore la surveillance de nuit représentent 20 % des effectifs dans le secteur social et médico-social. Ils sont les grands oubliés du Ségur et du complément de traitement indiciaire. Alors que tous ces personnels œuvrent dans le même but, qu'ils ont assuré leurs missions indispensables durant toute la période covid, qu'ils ont accepté la polyvalence et qu'ils ont été soumis aux mêmes contraintes, notamment l'obligation vaccinale, ils subissent une différence de

traitement insupportable. En effet, ils ne bénéficient pas à ce jour du complément de traitement indiciaire ou prime temporaire de revalorisation d'un montant net de 183 euros applicable depuis le mois d'octobre 2021 et qui a pourtant été élargi en avril 2022. Ces inégalités mettent à mal tout le système de rémunération de ces secteurs. M. le député demande pourquoi certaines catégories professionnelles du secteur social et médico-social ont été exclues de cette revalorisation, alors même que pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), tout le personnel, quelle que soit sa fonction, a été pris en compte. Enfin, il souhaite savoir comment le Gouvernement entend prendre en compte ces légitimes revendications et rétablir une égalité de traitement afin que les 20 % des personnels concernés par l'accompagnement des personnes vulnérables du secteur social et médico-social ne soient plus les grands oubliés du Ségur de la santé. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'attractivité des métiers du secteur sanitaire, social et médico-social est au premier rang de la feuille de route du Gouvernement qui entend agir sur l'ensemble des leviers d'attractivité (accès à la formation continue, amélioration des conditions de travail et lutte contre la sinistralité...). La question spécifique de la revalorisation de ces métiers constitue une priorité. L'Etat, aux côtés des départements, a pris d'ores et déjà des décisions historiques en augmentant de 4 milliards d'euros les rémunérations des professionnels du secteur social et médico-social. Au total, ce sont près de 700 000 salariés qui ont bénéficié d'une revalorisation de 183 € net mensuels, dont 500 000 environ au titre du Ségur et de la mission dite Laforcade et 200 000 suite aux annonces de la conférence des métiers du 18 février 2022. Pour autant, il convient de poursuivre les actions menées à destination de l'ensemble des professionnels. Le Gouvernement est bien conscient que chacun et chacune contribue à la qualité de l'accompagnement. Le décret publié le 1^{er} décembre 2022 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics a permis de traduire la prime Ségur en CTI pour l'ensemble des agents exerçant à titre principal des fonctions d'accompagnement socio-éducatif et relevant des corps cités dans le décret. C'est là une avancée majeure pour le secteur public puisque désormais les revalorisations s'appliquent sans le préalable qu'était la délibération du pouvoir territorial. Par ailleurs, des corps ont été ajoutés dans le décret permettant ainsi, notamment, d'accorder le CTI aux maîtres de maison, ou encore aux surveillants de nuit qualifiés. Mais il ne s'agit pas que d'une question de moyens. C'est une question de reconnaissance, de valorisation et de regard que la société porte sur ce qui fait sens collectivement. L'attractivité du secteur passera aussi par une transformation profonde des parcours professionnels et des voies d'accès aux métiers sociaux et médico-sociaux. Afin d'attirer tous les talents et de valoriser l'expérience acquise, une réforme profonde des dispositifs de Validation des acquis de l'expérience (VAE) est ainsi engagée, le développement massif de l'apprentissage est soutenu, les formations initiales et continues sont adaptées pour répondre aux évolutions des métiers, enfin les acteurs du service public de l'emploi sont mobilisés pour permettre l'orientation et les reconversions des demandeurs d'emploi. Enfin, pour les agents de la fonction publique concernés, le projet de refonte des carrières et rémunérations de la fonction publique, que le Ministre de la transformation et de la fonction publiques a annoncé lors de la dernière conférence salariale, le 28 juin dernier, va permettre de répondre à ces différents enjeux. C'est l'ensemble de cette politique qui doit permettre de reconnaître la pleine valeur des professionnels mobilisés chaque jour aux côtés de nos concitoyens les plus vulnérables.

1215

Pouvoir d'achat

Les pensionnés invalides exclus de la prime de rentrée de 100 euros

2360. – 18 octobre 2022. – **Mme Annaïg Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'exclusion des personnes touchant de faibles pensions d'invalidité de l'aide financière exceptionnelle de rentrée à destination des ménages les plus modestes. Cette aide est définie par le décret n° 2022-1234 du 14 septembre 2022 et prévoit une aide d'un montant de 100 euros, auxquels s'ajoutent 50 euros par enfant à charge. Les personnes pouvant toucher cette aide y sont également précisées, telles que celles touchant le revenu de solidarité active (RSA) ou l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Or il apparaît que des personnes pensionnées pour invalidité disposent de ressources inférieures à certaines allocations, comme l'AAH, mais se retrouvent exclues de cette aide financière exceptionnelle. Aussi, elle souhaite lui demander s'il est prévu de faire évoluer ce cadre en incluant un critère de revenus permettant d'inclure d'autres personnes modestes jusqu'ici oubliées par ce dispositif.

Réponse. – L'aide financière exceptionnelle instaurée par le décret n° 2022-1234 du 14 septembre 2022 a été versée aux bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), d'une aide personnelle au logement (APL) et de l'allocation de solidarité spécifique (ASS). Cependant elle n'a pas été versée aux bénéficiaires de pensions d'invalidité de faible montant. En

effet, le bénéfice d'une pension d'invalidité ne conduit pas nécessairement à percevoir de faibles ressources : - de nombreux bénéficiaires de pensions d'invalidité exercent une activité professionnelle, c'est notamment le cas de 70 % des pensionnés d'invalidité de catégorie 1 ; - les pensionnés d'invalidité peuvent faire partie d'un foyer disposant de ressources importantes, les pensions d'invalidité n'étant pas versées sous conditions de ressources. Par ailleurs, 25 % des bénéficiaires de pensions d'invalidité, soit plus de 180 000 assurés, perçoivent également l'AAH en plus de leur pension. Les bénéficiaires de pensions d'invalidité aux ressources les plus faibles pourront ainsi bien prétendre à l'aide financière exceptionnelle mise en place, du fait du cumul entre pension d'invalidité et AAH. Si ces pensionnés d'invalidité ne peuvent bénéficier de l'aide financière exceptionnelle, il est important de rappeler que des mesures de revalorisations exceptionnelles ont été mises en œuvre récemment à destination des pensionnés d'invalidité les plus modestes et ce, dans un souci d'amélioration de leur niveau de vie. A cet égard, le Gouvernement s'est attaché à mieux indemniser les pensionnés d'invalidité disposant de faibles ressources, en revalorisant de manière exceptionnelle le montant de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI). L'ASI n'avait en effet bénéficié d'aucune revalorisation spécifique, contrairement à l'AAH ou à l'ASPA, qui sont des prestations auxquelles l'ASI pouvait se comparer initialement. Le Gouvernement a donc décidé de relever les niveaux des plafonds de l'ASI, pour enrayer le décrochage du minimum de ressources des personnes invalides. Ainsi, une première revalorisation exceptionnelle de l'ASI est intervenue au 1^{er} avril 2020, avec la hausse du plafond des ressources de 723 € mensuels à 750 € mensuels, puis une seconde revalorisation exceptionnelle des plafonds de l'ASI a été mise en œuvre au 1^{er} avril 2021 pour atteindre 800 € mensuels (montant pour une personne seule). Le plafond applicable aux couples a été porté à 1 312,50 € au 1^{er} avril 2020 puis à 1 400 € au 1^{er} avril 2021. Cette dernière revalorisation témoigne de la poursuite de l'effort engagé en 2020 en faveur des personnes invalides les plus modestes. A l'instar des autres prestations, les pensions d'invalidité et les allocations supplémentaires d'invalidité bénéficient de la revalorisation anticipée, à hauteur de 4 %, prévue par l'article 9 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat.

Professions de santé

Exclus du Ségur : battre cette injustice !

2364. – 18 octobre 2022. – M. Damien Maudet interpelle le M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'injustice dont souffrent les personnels des services généraux et des services administratifs des établissements sociaux et médico-sociaux publics, fonction publique hospitalière, non autonomes. Ils sont exclus du bénéfice du versement du complément de traitement indiciaire. L'accès au Ségur leur est donc refusé. Philippe a 49 ans, il travaille dans un centre départemental de l'enfance et de la famille à Limoges. Depuis 17 ans, il est à « l'entretien ». Sans lui et les autres agents et administratifs, les centres ne tourneraient pas, les jeunes ne mangeraient pas, ne dormiraient pas. Leurs espoirs d'une vie meilleure tomberaient. Philippe et ses collègues vivent mal de leur travail. Au bout de 17 ans, il perçoit seulement 1 600 euros chaque mois. Sous le salaire médian. C'est une première injustice. Comment se fait-il qu'après 17 ans de bons et loyaux services, on boucle difficilement les fins de mois ? Pourtant, Philippe et ses collègues ne courbent pas l'échine et n'hésitent pas à se rendre disponibles pour le travail. Ce fut le cas durant la pandémie de covid-19. À tel point que Philippe en a payé de sa santé. « Avec mes collègues, on a presque tous chopé la covid. Moi j'ai morflé. J'ai pris 15 jours d'hospitalisation complète, sous oxygène. J'ai continué à être sous oxygène un mois et demi après ma sortie de l'hôpital. Et là, ça vient juste de passer, mais pendant un an et demi, j'étais covid long. Un an et demi de fatigue. » Le Ségur de la santé et les 183 euros supplémentaires étaient censés venir récompenser celles et ceux qui ont poursuivi le travail, qui se sont exposés aux risques durant la pandémie et dont les salaires ont depuis trop longtemps été gelés. À n'en pas douter, Philippe et ses collègues ont été exposés. Et pourtant, alors que les agents techniques et administratifs des hôpitaux ont obtenu cette hausse de salaire, les agents du social et du médico-social, qu'ils soient de la fonction publique territoriale ou hospitalière, en sont exclus. C'est un non-sens. C'est une injustice. « 183 euros c'est 10 % de mon salaire ! ». Pour l'État, ce geste est minime, mais il est non négligeable pour celles et ceux qui pourraient obtenir cette hausse de rémunération. De plus, cette inégalité pèse dans les équipes entre les personnels éducatifs, bénéficiaires des 183 euros et les autres, lésés. La France repose tout entière sur ces femmes et ces hommes que, pour paraphraser le Président de la République, l'on reconnaît et rémunère si mal. Il aimerait savoir quand le Gouvernement entend réparer cette injustice en donnant ces 183 euros à tous les travailleurs essentiels. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'attractivité des métiers du secteur sanitaire, social et médico-social est au premier rang de la feuille de route du Gouvernement qui entend agir sur l'ensemble des leviers d'attractivité (accès à la formation continue, amélioration des conditions de travail et lutte contre la sinistralité...). La question spécifique de la revalorisation de ces métiers constitue une priorité. L'Etat, aux côtés des départements, a pris d'ores et déjà des décisions

historiques en augmentant de 4 milliards d'euros les rémunérations des professionnels du secteur social et médico-social. Au total, ce sont près de 700 000 salariés qui ont bénéficié d'une revalorisation de 183 € net mensuels, dont 500 000 environ au titre du Ségur et de la mission dite Laforcade et 200 000 suite aux annonces de la conférence des métiers du 18 février 2022. Pour autant, il convient de poursuivre les actions menées à destination de l'ensemble des professionnels. Le Gouvernement est bien conscient que chacun et chacune contribue à la qualité de l'accompagnement. Le décret publié le 1^{er} décembre 2022 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics a permis de traduire la prime Ségur en CTI pour l'ensemble des agents exerçant à titre principal des fonctions d'accompagnement socio-éducatif et relevant des corps cités dans le décret. C'est là une avancée majeure pour le secteur public puisque désormais les revalorisations s'appliquent sans le préalable qu'était la délibération du pouvoir territorial. Par ailleurs, des corps ont été ajoutés dans le décret permettant ainsi, notamment, d'accorder le CTI aux maîtres de maison, ou encore aux surveillants de nuit qualifiés. Mais il ne s'agit pas que d'une question de moyens. C'est une question de reconnaissance, de valorisation et de regard que la société porte sur ce qui fait sens collectivement. L'attractivité du secteur passera aussi par une transformation profonde des parcours professionnels et des voies d'accès aux métiers sociaux et médico-sociaux. Afin d'attirer tous les talents et de valoriser l'expérience acquise, une réforme profonde des dispositifs de Validation des acquis de l'expérience (VAE) est ainsi engagée, le développement massif de l'apprentissage est soutenu, les formations initiales et continues sont adaptées pour répondre aux évolutions des métiers, enfin les acteurs du service public de l'emploi sont mobilisés pour permettre l'orientation et les reconversions des demandeurs d'emploi. Enfin, pour les agents de la fonction publique concernés, le projet de refonte des carrières et rémunérations de la fonction publique, que le Ministre de la transformation et de la fonction publiques a annoncé lors de la dernière conférence salariale, le 28 juin dernier, va permettre de répondre à ces différents enjeux. C'est l'ensemble de cette politique qui doit permettre de reconnaître la pleine valeur des professionnels mobilisés chaque jour aux côtés de nos concitoyens les plus vulnérables.

Professions de santé

Prime Ségur

2367. – 18 octobre 2022. – M. Philippe Gosselin appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'absence de prime pour les personnels administratifs et techniques de certains établissements de santé ou dans le médico-social. Ces derniers se considèrent comme les « oubliés du Ségur » puisqu'ils ne peuvent bénéficier de la prime de 183 euros attribuée aux personnels exerçant en milieu hospitalier. Le secteur médico-social, qui comprend des associations comportant des métiers « support logistique et administratif », n'est pas intégré dans la politique de revalorisation salariale. Les agents concernés, très investis dans leurs missions et souvent au-delà de leur temps de travail, se sentent les « petites mains » qui agissent dans l'ombre pour que leur établissement fonctionne de manière optimale avec une qualité de prise en charge assurée en continu. Ils ont subi et continuent de subir les mêmes contraintes liées à la crise sanitaire. Ces personnels subissent, comme les autres, l'augmentation du coût de la vie. Ils peinent parfois à conserver leur motivation, se sentant « oubliés » et traités de façon différente par rapport aux personnes du secteur sanitaire à strictement parler. Ils attendent donc une prise en compte de leur situation et leur intégration dans le Ségur de la santé pour l'attribution de la prime qui leur fait défaut. Il lui demande donc s'il entend, et quand, et selon quelles modalités, accorder aux personnels administratifs et techniques des établissements de santé, qu'ils soient publics ou associatifs, le bénéfice de la prime de 183 euros. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La question de la revalorisation des métiers du secteur social et médico-social associatif constitue une priorité absolue pour le Gouvernement, qui a bien conscience de l'enjeu que représente l'attractivité de ce secteur. L'Etat, aux côtés des départements, a pris d'ores et déjà des décisions historiques en augmentant de 4 milliards d'euros les rémunérations des professionnels du secteur social et médico-social. Au total, ce sont près de 700 000 salariés qui ont bénéficié d'une revalorisation de 183 € net mensuels, dont 500 000 environ au titre du Ségur et de la mission dite Laforcade et 200 000 suite aux annonces de la conférence des métiers du 18 février. Pour autant, il convient de poursuivre nos actions à destination de l'ensemble des professionnels. Chacun et chacune contribue à la qualité de l'accompagnement. C'est pourquoi le Gouvernement a annoncé l'élargissement des mesures de revalorisation salariale prises cet été dans la fonction publique à l'ensemble des salariés du secteur social et médico-social, soit un effort d'1 milliards d'euros de l'Etat et des Départements. Les Fédérations employeurs sont parvenues à mettre en application cette mesure en décembre 2022, application qui sera rétroactive au 1^{er} juillet 2022. Au-delà de cette décision, il convient d'arriver, aux côtés des représentants des employeurs et des salariés, à la construction d'une convention collective unique pour le secteur social et médico-social. C'est la condition d'une revalorisation durable des parcours professionnels de l'ensemble des personnels du secteur, y

compris techniques et administratifs. L'Etat et l'Association des départements de France ont annoncé le 18 février 2022 qu'ils sont prêts à mobiliser 500 M€ pour faire aboutir ces travaux. Les discussions relatives à l'augmentation des rémunérations, et notamment les plus bas salaires, doivent pleinement prendre leur place dans le cadre cette convention collective unique étendue. Par ailleurs, l'Etat, dans sa loi de finances pour 2023, a intégré de nouveaux crédits pour tenir pleinement compte de l'accord du 2 mai 2022 qui transpose, dans la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale, les mesures « Ségur » de revalorisations salariales. Cela a pour conséquence d'étendre, à l'ensemble des professionnels éligibles dans les structures non ESSMS de la branche de l'action sanitaire et sociale, les revalorisations Ségur. La contribution financière de l'Etat aura un effet rétroactif au 1^{er} avril 2022. Ainsi, plusieurs professionnels vont pouvoir bénéficier des 183€, de manière rétroactive. Parmi eux, on compte les travailleurs sociaux des points conseils budget, les professionnels des associations d'aide alimentaire, les professionnels qui assurent la prise en charge des femmes victimes de violences ou encore le secteur de la lutte contre la maltraitance. Mais il ne s'agit pas que d'une question de moyens. C'est une question de reconnaissance, de valorisation et de regard que la société porte sur ce qui fait sens collectivement. L'attractivité du secteur passera aussi par une transformation profonde des parcours professionnels et des voies d'accès aux métiers sociaux et médico-sociaux. Afin d'attirer tous les talents et de valoriser l'expérience acquise, le Gouvernement a engagé une réforme profonde des dispositifs de Validation des acquis de l'expérience (VAE), soutient le développement massif de l'apprentissage, adapte les formations initiales et continues pour répondre aux évolutions des métiers, mobilise enfin les acteurs du service public de l'emploi pour permettre l'orientation et les reconversions des demandeurs d'emploi. C'est l'ensemble de cette politique qui doit permettre de reconnaître la pleine valeur des professionnels mobilisés chaque jour aux côtés de nos concitoyens les plus vulnérables.

Institutions sociales et médico sociales Ségur de la santé - Prime de revalorisation

2532. – 25 octobre 2022. – M. Jean-Yves Bony appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'absence de prime pour les personnels administratifs et techniques de certains établissements de santé ou dans le secteur médico-social. Ces derniers se considèrent comme les « oubliés du Ségur » puisqu'ils ne peuvent bénéficier de la prime de 183 euros attribuée aux personnels exerçant en milieu hospitalier. Le secteur médico-social, qui comprend des associations comportant des métiers « support logistique et administratif », n'est pas intégré dans la politique de revalorisation salariale. Les agents concernés, très investis dans leurs missions et souvent au-delà de leur temps de travail, doivent faire face à un rythme de travail épuisant du fait notamment de la raréfaction des recrutements dans ce secteur d'activité en raison du manque d'attractivité de ces professions. En région Auvergne-Rhône-Alpes, l'ensemble du secteur non lucratif sanitaire et social emploie 6,3 % de salariés privés. Le salaire qui leur est proposé est souvent assez peu attractif et l'est encore moins maintenant en raison de la forte inflation qui entraîne une baisse du pouvoir d'achat. Ces agents participent pourtant au bon fonctionnement des établissements, avec une qualité de prise en charge des patients assurée en continu. Ils assument leurs tâches avec beaucoup d'abnégation et continuent de subir les mêmes contraintes que celles liées à la crise sanitaire. C'est pourquoi l'UNIOSS Auvergne-Rhône-Alpes et l'association Addictions France souhaitent que des mesures de compensation de l'inflation et de la perte du pouvoir d'achat pour les salariés de ces filières soient prises dans le respect de l'équité de traitement avec le secteur public afin de ne pas creuser l'écart de rémunération entre professionnels médico-sociaux. Les oubliés du Ségur, attendent une prise en compte de leur situation et leur intégration dans le Ségur de la santé pour l'attribution de la prime de revalorisation de 183 euros qui leur fait défaut. Il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement pour remédier à cette inégalité de traitement et d'accorder enfin aux personnels techniques et administratifs des établissements de santé, qu'ils soient publics ou associatifs, le bénéfice de la prime de 183 euros. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La question de la revalorisation des métiers du secteur social et médico-social associatif constitue une priorité absolue pour le Gouvernement, qui a bien conscience de l'enjeu que représente l'attractivité de ce secteur. L'Etat, aux côtés des départements, a pris d'ores et déjà des décisions historiques en augmentant de 4 milliards d'euros les rémunérations des professionnels du secteur social et médico-social. Au total, ce sont près de 700 000 salariés qui ont bénéficié d'une revalorisation de 183 € net mensuels, dont 500 000 environ au titre du Ségur et de la mission dite Laforcade et 200 000 suite aux annonces de la conférence des métiers du 18 février. Pour autant, il convient de poursuivre nos actions à destination de l'ensemble des professionnels. Chacun et chacune contribue à la qualité de l'accompagnement. C'est pourquoi le Gouvernement a annoncé l'élargissement des mesures de revalorisation salariale prises cet été dans la fonction publique à l'ensemble des salariés du secteur social et médico-social, soit un effort d'1 milliard d'euros de l'Etat et des Départements. Les Fédérations employeurs sont parvenues à mettre en application cette mesure en décembre 2022, application qui sera rétroactive au

1^{er} juillet 2022. Au-delà de cette décision, il convient d'arriver, aux côtés des représentants des employeurs et des salariés, à la construction d'une convention collective unique pour le secteur social et médico-social. C'est la condition d'une revalorisation durable des parcours professionnels de l'ensemble des personnels du secteur, y compris techniques et administratifs. L'Etat et l'Association des départements de France ont annoncé le 18 février 2022 qu'ils sont prêts à mobiliser 500 M€ pour faire aboutir ces travaux. Les discussions relatives à l'augmentation des rémunérations, et notamment les plus bas salaires, doivent pleinement prendre leur place dans le cadre cette convention collective unique étendue. Par ailleurs, l'Etat, dans sa loi de finances pour 2023, a intégré de nouveaux crédits pour tenir pleinement compte de l'accord du 2 mai 2022 qui transpose, dans la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale, les mesures « Ségur » de revalorisations salariales. Cela a pour conséquence d'étendre, à l'ensemble des professionnels éligibles dans les structures non ESSMS de la branche de l'action sanitaire et sociale, les revalorisations Ségur. La contribution financière de l'Etat aura un effet rétroactif au 1^{er} avril 2022. Ainsi, plusieurs professionnels vont pouvoir bénéficier des 183€, de manière rétroactive. Parmi eux, on compte les travailleurs sociaux des points conseils budget, les professionnels des associations d'aide alimentaire, les professionnels qui assurent la prise en charge des femmes victimes de violences ou encore le secteur de la lutte contre la maltraitance. Mais il ne s'agit pas que d'une question de moyens. C'est une question de reconnaissance, de valorisation et de regard que la société porte sur ce qui fait sens collectivement. L'attractivité du secteur passera aussi par une transformation profonde des parcours professionnels et des voies d'accès aux métiers sociaux et médico-sociaux. Afin d'attirer tous les talents et de valoriser l'expérience acquise, le Gouvernement a engagé une réforme profonde des dispositifs de Validation des acquis de l'expérience (VAE), soutient le développement massif de l'apprentissage, adapte les formations initiales et continues pour répondre aux évolutions des métiers, mobilise enfin les acteurs du service public de l'emploi pour permettre l'orientation et les reconversions des demandeurs d'emploi. C'est l'ensemble de cette politique qui doit permettre de reconnaître la pleine valeur des professionnels mobilisés chaque jour aux côtés de nos concitoyens les plus vulnérables.

Étrangers

OQTF et prestations sociales : quel coût pour les finances publiques ?

2750. – 1^{er} novembre 2022. – M. **Éric Pauget** interroge M. le **ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le montant total des prestations sociales versées aux personnes étrangères faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français au cours des deux dernières années. – **Question signalée.**

Réponse. – L'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale ouvre le droit aux prestations familiales aux personnes non ressortissantes d'un État membre de la Communauté européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse sous réserve d'être titulaires d'un titre permettant de résider régulièrement en France. Aussi un titre de séjour est requis pour valider la condition de régularité de séjour de ces personnes pour l'ouverture du droit aux prestations familiales. Lorsque le titre de séjour est retiré ou n'est pas renouvelé, le droit aux prestations ne peut plus être ouvert. La décision de retrait ou de non-renouvellement du titre de séjour peut par ailleurs être accompagnée, en application du 3^o ou du 4^o du L. 611-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers d'une obligation de quitter le territoire (OQTF). L'OQTF n'est donc pas en elle-même une décision relative au séjour, mais fait partie des mesures ayant pour objectif l'éloignement des personnes du territoire français lorsque ces dernières n'ont plus ou pas de droit au séjour. Lorsqu'une OQTF est délivrée à l'encontre d'une personne n'ayant pas ou plus de titre de séjour, la condition de régularité du séjour nécessaire pour permettre le bénéfice éventuel des prestations familiales n'est donc plus remplie ; il n'existe plus de droit à ces prestations. Le droit aux prestations familiales s'éteint à compter de la date de notification à la personne concernée de la décision de retrait du titre de séjour ou de non renouvellement.

Institutions sociales et médico sociales

Prime de revalorisation - Oubliés du Ségur

2766. – 1^{er} novembre 2022. – M. **Jean-Luc Bourgeaux** appelle l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur l'absence de prime pour les personnels administratifs et techniques de certains établissements de santé ou dans le secteur médico-social. Ces derniers se considèrent comme les « oubliés du Ségur » puisqu'ils ne peuvent bénéficier de la prime de 183 euros attribuée aux personnels exerçant en milieu hospitalier. Le secteur médico-social, qui comprend des associations comportant des métiers « support logistique et administratif », n'est pas intégré dans la politique de revalorisation salariale. Les agents concernés, très investis dans leurs missions et souvent au-delà de leur temps de travail, doivent faire face à un rythme de travail épuisant du fait notamment de la raréfaction des recrutements dans ce secteur d'activité en raison du manque d'attractivité de ces professions. Ces

professionnels attendent une prise en compte de leur situation et leur intégration dans le Ségur de la santé pour l'attribution de la prime de revalorisation de 183 euros qui leur fait défaut. Il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement pour remédier à cette inégalité et accorder enfin aux personnels techniques et administratifs des établissements de santé qu'ils soient publics ou associatifs, le bénéfice de la prime de revalorisation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'attractivité des métiers du secteur sanitaire, social et médico-social est au premier rang de la feuille de route du Gouvernement qui entend agir sur l'ensemble des leviers d'attractivité (accès à la formation continue, amélioration des conditions de travail et lutte contre la sinistralité...). La question spécifique de la revalorisation de ces métiers constitue une priorité. L'Etat, aux côtés des départements, a pris d'ores et déjà des décisions historiques en augmentant de 4 milliards d'euros les rémunérations des professionnels du secteur social et médico-social. Au total, ce sont près de 700 000 salariés qui ont bénéficié d'une revalorisation de 183 € net mensuels, dont 500 000 environ au titre du Ségur et de la mission dite Laforcade. Suite à la conférence des métiers sociaux de février 2022, le Gouvernement a par ailleurs étendu ces revalorisations à 200 000 salariés de la filière socio-éducative. L'ensemble de ces mesures ont fait l'objet de travaux préparatoires qui ont largement associé à chaque fois les acteurs concernés (association des départements de France, partenaires sociaux, associations...). Des métiers en tension faisant face à des enjeux d'attractivité importants et nécessitant une action prioritaire de la part des pouvoirs publics bénéficient aujourd'hui d'un réel gain d'attractivité quant aux rémunérations proposées. Pour autant, il convient de poursuivre les actions menées à destination de l'ensemble des professionnels. Le Gouvernement est bien conscient que chacun et chacune contribue à la qualité de l'accompagnement. C'est pourquoi, dans le secteur public, le décret publié le 1^{er} décembre 2022 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics a permis de traduire la prime Ségur en CTI pour l'ensemble des agents exerçant à titre principal des fonctions d'accompagnement socio-éducatif et relevant des corps cités dans le décret. C'est là une avancée majeure pour le secteur public puisque désormais les revalorisations s'appliquent sans le préalable qu'était la délibération du pouvoir territorial. Par ailleurs, des corps ont été ajoutés dans le décret permettant ainsi, notamment, d'accorder le CTI aux maîtres de maison, ou encore aux surveillants de nuit qualifiés. Dans le secteur associatif, le Gouvernement a annoncé l'élargissement des mesures de revalorisation salariale prises cet été dans la fonction publique à l'ensemble des salariés du secteur social et médico-social, soit un effort d'1 milliard d'euros de l'Etat et des Départements. Les Fédérations employeurs sont parvenues à mettre en application cette mesure en décembre 2022, application qui sera rétroactive au 1^{er} juillet 2022. Au-delà de cette décision, il convient d'arriver, aux côtés des représentants des employeurs et des salariés, à la construction d'une convention collective unique pour le secteur social et médico-social. C'est la condition d'une revalorisation durable des parcours professionnels de l'ensemble des personnels du secteur, y compris techniques et administratifs. L'Etat et l'Association des départements de France ont annoncé le 18 février 2022 qu'ils sont prêts à mobiliser 500 M€ pour faire aboutir ces travaux. Les discussions relatives à l'augmentation des rémunérations, et notamment les plus bas salaires, doivent pleinement prendre leur place dans le cadre cette convention collective unique étendue. Par ailleurs, l'Etat, dans sa loi de finances pour 2023, a intégré de nouveaux crédits pour tenir pleinement compte de l'accord du 2 mai 2022 qui transpose, dans la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale, les mesures « Ségur » de revalorisations salariales. Cela a pour conséquence d'étendre, à l'ensemble des professionnels éligibles dans les structures non ESSMS de la branche de l'action sanitaire et sociale, les revalorisations Ségur. La contribution financière de l'Etat aura un effet rétroactif au 1^{er} avril 2022. Ainsi, plusieurs professionnels vont pouvoir bénéficier des 183€, de manière rétroactive. Parmi eux, on compte les travailleurs sociaux des points conseils budget, les professionnels des associations d'aide alimentaire, les professionnels qui assurent la prise en charge des femmes victimes de violences ou encore le secteur de la lutte contre la maltraitance. Mais il ne s'agit pas que d'une question de moyens, et l'enjeu de l'attractivité de ces métiers ne se résume pas à ces seules revalorisations. C'est une question de reconnaissance, de valorisation et de regard que la société porte sur ce qui fait sens collectivement. L'attractivité du secteur passera aussi par une transformation profonde des parcours professionnels et des voies d'accès aux métiers sociaux et médico-sociaux. Afin d'attirer tous les talents et de valoriser l'expérience acquise, le Gouvernement a engagé une réforme profonde des dispositifs de Validation des acquis de l'expérience (VAE), soutient le développement massif de l'apprentissage, adapte les formations initiales et continues pour répondre aux évolutions des métiers, mobilise enfin les acteurs du service public de l'emploi pour permettre l'orientation et les reconversions des demandeurs d'emploi. Enfin, pour les agents de la fonction publique concernés, le projet de refonte des carrières et rémunérations de la fonction publique, que le Ministre de la transformation et de la fonction publiques a annoncé lors de la dernière conférence salariale, le 28 juin dernier,

va permettre de répondre à ces différents enjeux. C'est l'ensemble de cette politique qui doit permettre de reconnaître la pleine valeur des professionnels mobilisés chaque jour aux côtés de nos concitoyens les plus vulnérables.

Institutions sociales et médico sociales

Rémunérations des personnels des structures médico-sociales

2767. – 1^{er} novembre 2022. – M^{me} Sandra Marsaud attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les disparités de rémunérations des personnels des structures médico-sociales au service de personnes âgées et de personnes handicapées. Ces dernières se retrouvent aujourd'hui confrontées à une double difficulté. D'abord, le souhait légitime de leurs personnels de voir leur travail reconnu à la même hauteur de rémunération que les personnels ayant bénéficié du dispositif dit « Ségur de la Santé » - en particulier la prime de 183 euros. Ensuite, la difficulté de recruter du personnel qualifié, qui privilégie à juste titre les établissements permettant ce type de rémunération. Dès lors, les équipes dirigeantes mettent en lumière la difficulté de *management* que cette disparité de traitements induit, par exemple entre une structure hospitalière de long séjour et une MAS. Elle lui serait reconnaissante de bien vouloir indiquer les orientations vers lesquelles se dirige l'action du Gouvernement afin de remédier à ces difficultés, particulièrement impactantes sur un territoire rural comme celui de la Charente. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'attractivité des métiers du secteur sanitaire, social et médico-social est au premier rang de la feuille de route du Gouvernement qui entend agir sur l'ensemble des leviers d'attractivité (accès à la formation continue, amélioration des conditions de travail et lutte contre la sinistralité...). La question spécifique de la revalorisation de ces métiers constitue une priorité. L'Etat, aux côtés des départements, a pris d'ores et déjà des décisions historiques en augmentant de 4 milliards d'euros les rémunérations des professionnels du secteur social et médico-social. Au total, ce sont près de 700 000 salariés qui ont bénéficié d'une revalorisation de 183 € net mensuels, dont 500 000 environ au titre du Ségur et de la mission dite Laforcade. Suite à la conférence des métiers sociaux de février 2022, le Gouvernement a par ailleurs étendu ces revalorisations à 200 000 salariés de la filière socio-éducative. L'ensemble de ces mesures ont fait l'objet de travaux préparatoires qui ont largement associé à chaque fois les acteurs concernés (association des départements de France, partenaires sociaux, associations...). Des métiers en tension faisant face à des enjeux d'attractivité importants et nécessitant une action prioritaire de la part des pouvoirs publics bénéficient aujourd'hui d'un réel gain d'attractivité quant aux rémunérations proposées. Pour autant, il convient de poursuivre les actions menées à destination de l'ensemble des professionnels. Le Gouvernement est bien conscient que chacun et chacune contribue à la qualité de l'accompagnement. C'est pourquoi, dans le secteur public, le décret publié le 1^{er} décembre 2022 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics a permis de traduire la prime Ségur en CTI pour l'ensemble des agents exerçant à titre principal des fonctions d'accompagnement socio-éducatif et relevant des corps cités dans le décret. C'est là une avancée majeure pour le secteur public puisque désormais les revalorisations s'appliquent sans le préalable qu'était la délibération du pouvoir territorial. Par ailleurs, des corps ont été ajoutés dans le décret permettant ainsi, notamment, d'accorder le CTI aux maîtres de maison, ou encore aux surveillants de nuit qualifiés. Dans le secteur associatif, le Gouvernement a annoncé l'élargissement des mesures de revalorisation salariale prises cet été dans la fonction publique à l'ensemble des salariés du secteur social et médico-social, soit un effort d'1 milliard d'euros de l'Etat et des Départements. Les Fédérations employeurs sont parvenues à mettre en application cette mesure en décembre 2022, application qui sera rétroactive au 1^{er} juillet 2022. Au-delà de cette décision, il convient d'arriver, aux côtés des représentants des employeurs et des salariés, à la construction d'une convention collective unique pour le secteur social et médico-social. C'est la condition d'une revalorisation durable des parcours professionnels de l'ensemble des personnels du secteur, y compris techniques et administratifs. L'Etat et l'Association des départements de France ont annoncé le 18 février 2022 qu'ils sont prêts à mobiliser 500 M€ pour faire aboutir ces travaux. Les discussions relatives à l'augmentation des rémunérations, et notamment les plus bas salaires, doivent pleinement prendre leur place dans le cadre cette convention collective unique étendue. Par ailleurs, l'Etat, dans sa loi de finances pour 2023, a intégré de nouveaux crédits pour tenir pleinement compte de l'accord du 2 mai 2022 qui transpose, dans la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale, les mesures « Ségur » de revalorisations salariales. Cela a pour conséquence d'étendre, à l'ensemble des professionnels éligibles dans les structures non ESSMS de la branche de l'action sanitaire et sociale, les revalorisations Ségur. La contribution financière de l'Etat aura un effet rétroactif au 1^{er} avril 2022. Ainsi, plusieurs professionnels vont pouvoir bénéficier des 183€, de manière rétroactive. Parmi eux, on compte les travailleurs sociaux des points conseils budget, les professionnels des associations d'aide alimentaire, les professionnels qui assurent la prise en charge des femmes victimes de violences ou encore le secteur de la lutte contre la maltraitance.

Mais il ne s'agit pas que d'une question de moyens, et l'enjeu de l'attractivité de ces métiers ne se résume pas à ces seules revalorisations. C'est une question de reconnaissance, de valorisation et de regard que la société porte sur ce qui fait sens collectivement. L'attractivité du secteur passera aussi par une transformation profonde des parcours professionnels et des voies d'accès aux métiers sociaux et médico-sociaux. Afin d'attirer tous les talents et de valoriser l'expérience acquise, le Gouvernement a engagé une réforme profonde des dispositifs de Validation des acquis de l'expérience (VAE), soutient le développement massif de l'apprentissage, adapte les formations initiales et continues pour répondre aux évolutions des métiers, mobilise enfin les acteurs du service public de l'emploi pour permettre l'orientation et les reconversions des demandeurs d'emploi. Enfin, pour les agents de la fonction publique concernés, le projet de refonte des carrières et rémunérations de la fonction publique, que le Ministre de la transformation et de la fonction publiques a annoncé lors de la dernière conférence salariale, le 28 juin dernier, va permettre de répondre à ces différents enjeux. C'est l'ensemble de cette politique qui doit permettre de reconnaître la pleine valeur des professionnels mobilisés chaque jour aux côtés de nos concitoyens les plus vulnérables.

Professions et activités sociales

Oubliés et oubliées du Ségur

2830. – 1^{er} novembre 2022. – M. Florian Chauche interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation des oubliés du Ségur. Les professionnels et professionnelles des secteurs social, médico-social et sanitaire ont dû se mobiliser à de nombreuses reprises pour obtenir la revalorisation des métiers, prévue par le Ségur de la santé. Dernière victoire en date, l'extension de la revalorisation aux professionnels et professionnelles de la filière socio-éducative, en février 2022. Malheureusement, aujourd'hui encore les métiers administratifs, techniques et logistiques demeurent exclus des revalorisations. Le mardi 11 octobre 2022, plus de cent personnes ont manifesté à Belfort pour obtenir la revalorisation salariale de 183 euros allouée par le Ségur de la santé. On estime que c'est près de 20 % des salariés et salariées des secteurs social, médico-social et sanitaire privés non lucratif qui ne bénéficient pas de la revalorisation salariale du Ségur de la santé. En refusant que la revalorisation salariale prévue par le Ségur de la santé soit étendue à l'ensemble des professionnels et professionnelles, le Gouvernement fait preuve d'iniquité et accroît les tensions au sein de ces établissements où les emplois vacants sont légion du fait des trop faibles rémunérations. Les professionnels et professionnelles du secteur sont unanimes, employeurs et employeuses et salariés confondus, la situation est intenable. M. le député interroge donc le Gouvernement sur les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre à la détresse des professionnels et professionnelles des secteurs social, médico-social et sanitaire du secteur privé non lucratif.

Réponse. – La question de la revalorisation des métiers du secteur social et médico-social associatif constitue une priorité absolue pour le Gouvernement, qui a bien conscience de l'enjeu que représente l'attractivité de ce secteur. L'Etat, aux côtés des départements, a pris d'ores et déjà des décisions historiques en augmentant de 4 milliards d'euros les rémunérations des professionnels du secteur social et médico-social. Au total, ce sont près de 700 000 salariés qui ont bénéficié d'une revalorisation de 183 € net mensuels, dont 500 000 environ au titre du Ségur et de la mission dite Laforcade et 200 000 suite aux annonces de la conférence des métiers du 18 février. Pour autant, il convient de poursuivre nos actions à destination de l'ensemble des professionnels. Chacun et chacune contribue à la qualité de l'accompagnement. C'est pourquoi le Gouvernement a annoncé l'élargissement des mesures de revalorisation salariale prises cet été dans la fonction publique à l'ensemble des salariés du secteur social et médico-social, soit un effort d'1 milliard d'euros de l'Etat et des Départements. Les Fédérations employeurs sont parvenues à mettre en application cette mesure en décembre 2022, application qui sera rétroactive au 1^{er} juillet 2022. Au-delà de cette décision, il convient d'arriver, aux côtés des représentants des employeurs et des salariés, à la construction d'une convention collective unique pour le secteur social et médico-social. C'est la condition d'une revalorisation durable des parcours professionnels de l'ensemble des personnels du secteur, y compris techniques et administratifs. L'Etat et l'Association des départements de France ont annoncé le 18 février 2022 qu'ils sont prêts à mobiliser 500 M€ pour faire aboutir ces travaux. Les discussions relatives à l'augmentation des rémunérations, et notamment les plus bas salaires, doivent pleinement prendre leur place dans le cadre cette convention collective unique étendue. Par ailleurs, l'Etat, dans sa loi de finances pour 2023, a intégré de nouveaux crédits pour tenir pleinement compte de l'accord du 2 mai 2022 qui transpose, dans la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale, les mesures « Ségur » de revalorisations salariales. Cela a pour conséquence d'étendre, à l'ensemble des professionnels éligibles dans les structures non ESSMS de la branche de l'action sanitaire et sociale, les revalorisations Ségur. La contribution financière de l'Etat aura un effet rétroactif au 1^{er} avril 2022. Ainsi, plusieurs professionnels vont pouvoir bénéficier des 183€, de manière rétroactive. Parmi eux,

on compte les travailleurs sociaux des points conseils budget, les professionnels des associations d'aide alimentaire, les professionnels qui assurent la prise en charge des femmes victimes de violences ou encore le secteur de la lutte contre la maltraitance. Mais il ne s'agit pas que d'une question de moyens. C'est une question de reconnaissance, de valorisation et de regard que la société porte sur ce qui fait sens collectivement. L'attractivité du secteur passera aussi par une transformation profonde des parcours professionnels et des voies d'accès aux métiers sociaux et médico-sociaux. Afin d'attirer tous les talents et de valoriser l'expérience acquise, le Gouvernement a engagé une réforme profonde des dispositifs de Validation des acquis de l'expérience (VAE), soutient le développement massif de l'apprentissage, adapte les formations initiales et continues pour répondre aux évolutions des métiers, mobilise enfin les acteurs du service public de l'emploi pour permettre l'orientation et les reconversions des demandeurs d'emploi. C'est l'ensemble de cette politique qui doit permettre de reconnaître la pleine valeur des professionnels mobilisés chaque jour aux côtés de nos concitoyens les plus vulnérables.

Professions et activités sociales

Revalorisation des salaires des métiers du soins et de l'accompagnement.

2831. – 1^{er} novembre 2022. – M. Florian Chauche alerte M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la nécessaire revalorisation des salaires pour les professionnels et professionnelles des secteurs sanitaire, social et médico-social du privé non lucratif. Une grande mobilisation nationale a eu lieu le 28 septembre 2022, à l'appel de huit Fédérations et Unions nationales pour réclamer, entre autres, une revalorisation de l'ensemble des métiers de ces secteurs. Leur appel, est pour le moment resté lettre morte. M. le député fait remarquer que la plupart des femmes et des hommes de ces métiers du soin et de l'accompagnement, dépendent des conventions collectives 51 et 66, pour lesquelles la valeur du point d'indice n'a progressé que de 10,7 % en vingt ans ; à titre de comparaison, le SMIC a lui augmenté de 66 % sur la même période. À l'heure où l'inflation est de 5,6 % pour la seule année 2022, nous assistons à une paupérisation des professionnels et professionnelles des secteurs social, médico-social et sanitaire. Trop peu rémunérés, les emplois offerts dans le soin et l'accompagnement ne trouvent plus preneur. C'est ainsi que plus de 50 000 offres d'emplois ne sont pas pourvues sur l'ensemble du territoire, 1 500 dans la seule région Bourgogne Franche-Comté. Comment s'en étonner quand on sait qu'un agent de service avec dix ans d'ancienneté est rémunéré au SMIC ? Les perspectives sont encore plus pessimistes quand on sait que l'on estime que 150 000 postes seront non pourvus d'ici à 2025 et que le nombre de candidats et candidates aux formation du secteur social et médico-social accuse une baisse de 39 % entre 2010 et 2017. M. le député alerte M. le ministre sur les conséquences désastreuses de ce manque d'attractivité de ce que l'on qualifie parfois de « métiers de l'Humain » pour les professionnelles du secteur et pour les personnes accompagnées : une surcharge de travail d'une part et un accompagnement de moindre qualité de l'autre. M. le député demande donc au Gouvernement s'il va s'engager en faveur de la revalorisation salariale pour l'ensemble des métiers des secteurs social, médico-social et sanitaire privés non lucratifs.

Réponse. – La question de la revalorisation des métiers du secteur social et médico-social associatif constitue une priorité absolue pour le Gouvernement, qui a bien conscience de l'enjeu que représente l'attractivité de ce secteur. L'Etat, aux côtés des départements, a pris d'ores et déjà des décisions historiques en augmentant de 4 milliards d'euros les rémunérations des professionnels du secteur social et médico-social. Au total, ce sont près de 700 000 salariés qui ont bénéficié d'une revalorisation de 183 € net mensuels, dont 500 000 environ au titre du Ségur et de la mission dite Laforcade et 200 000 suite aux annonces de la conférence des métiers du 18 février. Pour autant, il convient de poursuivre nos actions à destination de l'ensemble des professionnels. Chacun et chacune contribue à la qualité de l'accompagnement. C'est pourquoi le Gouvernement a annoncé l'élargissement des mesures de revalorisation salariale prises cet été dans la fonction publique à l'ensemble des salariés du secteur social et médico-social, soit un effort d'1 milliard d'euros de l'Etat et des Départements. Les Fédérations employeurs sont parvenues à mettre en application cette mesure en décembre 2022, application qui sera rétroactive au 1^{er} juillet 2022. Au-delà de cette décision, il convient d'arriver, aux côtés des représentants des employeurs et des salariés, à la construction d'une convention collective unique pour le secteur social et médico-social. C'est la condition d'une revalorisation durable des parcours professionnels de l'ensemble des personnels du secteur, y compris techniques et administratifs. L'Etat et l'Association des départements de France ont annoncé le 18 février 2022 qu'ils sont prêts à mobiliser 500 M€ pour faire aboutir ces travaux. Les discussions relatives à l'augmentation des rémunérations, et notamment les plus bas salaires, doivent pleinement prendre leur place dans le cadre cette convention collective unique étendue. Par ailleurs, l'Etat, dans sa loi de finances pour 2023, a intégré de nouveaux crédits pour tenir pleinement compte de l'accord du 2 mai 2022 qui transpose, dans la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale, les mesures « Ségur » de revalorisations salariales. Cela a pour conséquence d'étendre, à l'ensemble des professionnels éligibles dans les structures non ESSMS de la branche de

l'action sanitaire et sociale, les revalorisations Ségur. La contribution financière de l'Etat aura un effet rétroactif au 1^{er} avril 2022. Ainsi, plusieurs professionnels vont pouvoir bénéficier des 183€, de manière rétroactive. Parmi eux, on compte les travailleurs sociaux des points conseils budget, les professionnels des associations d'aide alimentaire, les professionnels qui assurent la prise en charge des femmes victimes de violences ou encore le secteur de la lutte contre la maltraitance. Mais il ne s'agit pas que d'une question de moyens. C'est une question de reconnaissance, de valorisation et de regard que la société porte sur ce qui fait sens collectivement. L'attractivité du secteur passera aussi par une transformation profonde des parcours professionnels et des voies d'accès aux métiers sociaux et médico-sociaux. Afin d'attirer tous les talents et de valoriser l'expérience acquise, le Gouvernement a engagé une réforme profonde des dispositifs de Validation des acquis de l'expérience (VAE), soutient le développement massif de l'apprentissage, adapte les formations initiales et continues pour répondre aux évolutions des métiers, mobilise enfin les acteurs du service public de l'emploi pour permettre l'orientation et les reconversions des demandeurs d'emploi. C'est l'ensemble de cette politique qui doit permettre de reconnaître la pleine valeur des professionnels mobilisés chaque jour aux côtés de nos concitoyens les plus vulnérables.

Professions et activités sociales

Les oubliés du Ségur de la santé

3025. – 8 novembre 2022. – **Mme Caroline Parmentier** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les « oubliés du Ségur de la santé ». La crise sanitaire liée à la covid-19 a contraint le Gouvernement à revoir enfin à la hausse la rémunération d'une partie des personnels soignants. Bien qu'insuffisante, cette revalorisation a permis d'instaurer la prime Ségur d'un montant de 183 euros net mensuel pour une partie des fonctionnaires hospitaliers. Alertée par les professionnels de santé de l'ADMR de Lestrem, au sein de la neuvième circonscription du Pas-de-Calais, Mme la députée constate que de nombreux salariés en milieu médical et médico-social sont toujours exclus de cet accord et ce malgré différents décrets visant à corriger les inégalités. Le dernier décret du 28 avril 2022 continue à exclure de la prime Ségur les professionnels de santé du secteur privé et associatif ou encore les personnels dits administratifs. Cette différence de traitement entre les salariés du secteur privé et ceux du secteur public pose de grandes difficultés. Les « oubliés » du Ségur de la santé ont l'impression d'être considéré comme du personnel de seconde zone. Ainsi, la branche « aide à domicile » souffre d'une fuite de ses soignants vers les conventions collectives plus généreuses. C'est la raison pour laquelle elle l'interroge sur les moyens que le Gouvernement entend mettre en place pour remédier à ces situations inégalitaires et offrir à tous les agents du secteur une revalorisation salariale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La question de la revalorisation des métiers du secteur social et médico-social associatif constitue une priorité absolue pour le Gouvernement, qui a bien conscience de l'enjeu que représente l'attractivité de ce secteur. L'Etat, aux côtés des départements, a pris d'ores et déjà des décisions historiques en augmentant de 4 milliards d'euros les rémunérations des professionnels du secteur social et médico-social. Au total, ce sont près de 700 000 salariés qui ont bénéficié d'une revalorisation de 183 € net mensuels, dont 500 000 environ au titre du Ségur et de la mission dite Laforcade et 200 000 suite aux annonces de la conférence des métiers du 18 février. Pour autant, il convient de poursuivre nos actions à destination de l'ensemble des professionnels. Chacun et chacune contribue à la qualité de l'accompagnement. C'est pourquoi le Gouvernement a annoncé l'élargissement des mesures de revalorisation salariale prises cet été dans la fonction publique à l'ensemble des salariés du secteur social et médico-social, soit un effort d'1 milliard d'euros de l'Etat et des Départements. Les Fédérations employeurs sont parvenues à mettre en application cette mesure en décembre 2022, application qui sera rétroactive au 1^{er} juillet 2022. Au-delà de cette décision, il convient d'arriver, aux côtés des représentants des employeurs et des salariés, à la construction d'une convention collective unique pour le secteur social et médico-social. C'est la condition d'une revalorisation durable des parcours professionnels de l'ensemble des personnels du secteur, y compris techniques et administratifs. L'Etat et l'Association des départements de France ont annoncé le 18 février 2022 qu'ils sont prêts à mobiliser 500 M€ pour faire aboutir ces travaux. Les discussions relatives à l'augmentation des rémunérations, et notamment les plus bas salaires, doivent pleinement prendre leur place dans le cadre cette convention collective unique étendue. Par ailleurs, l'Etat, dans sa loi de finances pour 2023, a intégré de nouveaux crédits pour tenir pleinement compte de l'accord du 2 mai 2022 qui transpose, dans la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale, les mesures « Ségur » de revalorisations salariales. Cela a pour conséquence d'étendre, à l'ensemble des professionnels éligibles dans les structures non ESSMS de la branche de l'action sanitaire et sociale, les revalorisations Ségur. La contribution financière de l'Etat aura un effet rétroactif au 1^{er} avril 2022. Ainsi, plusieurs professionnels vont pouvoir bénéficier des 183€, de manière rétroactive. Parmi eux, on compte les travailleurs sociaux des points conseils budget, les professionnels des associations d'aide alimentaire, les professionnels qui assurent la prise en charge des femmes victimes de violences ou encore le secteur de la lutte

contre la maltraitance. Mais il ne s'agit pas que d'une question de moyens. C'est une question de reconnaissance, de valorisation et de regard que la société porte sur ce qui fait sens collectivement. L'attractivité du secteur passera aussi par une transformation profonde des parcours professionnels et des voies d'accès aux métiers sociaux et médico-sociaux. Afin d'attirer tous les talents et de valoriser l'expérience acquise, le Gouvernement a engagé une réforme profonde des dispositifs de Validation des acquis de l'expérience (VAE), soutient le développement massif de l'apprentissage, adapte les formations initiales et continues pour répondre aux évolutions des métiers, mobilise enfin les acteurs du service public de l'emploi pour permettre l'orientation et les reconversions des demandeurs d'emploi. C'est l'ensemble de cette politique qui doit permettre de reconnaître la pleine valeur des professionnels mobilisés chaque jour aux côtés de nos concitoyens les plus vulnérables.

Institutions sociales et médico sociales

SSIAD

3143. – 15 novembre 2022. – M. Jean-Pierre Vigier attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les difficultés dont pâtissent de nombreux services de soins infirmiers à domicile (SSIAD). En effet, alors que ces structures réalisent un travail exemplaire au service des patients et que leur rôle social, notamment dans les territoires ruraux, est vital, elles souffrent de vraies difficultés de recrutement, ce qui impacte directement leur activité. Un point notable explique cette situation : le manque d'attractivité du salaire. Les SSIAD sont assujettis à la grille indiciaire et n'ont donc pas de marge de manœuvre pour augmenter les salaires des aides-soignantes, ni allouer des primes. Alors que le maintien des personnes âgées à domicile est une préoccupation largement partagée, il est nécessaire d'aider au mieux les SSIAD dans ce contexte très difficile. Aussi, il lui demande les orientations qu'il compte prendre à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conscient des difficultés de recrutement dans les métiers du soin et de l'accompagnement à domicile, le Gouvernement a pris des engagements forts pour développer l'attractivité de ces métiers, dans le cadre d'une stratégie globale qui vise à travailler sur l'ensemble des leviers : conditions de travail et rémunérations, qualité de vie au travail, accès à la formation. Concernant les rémunérations, l'agrément par l'État de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile a permis des revalorisations historiques de rémunérations de 15 % en moyenne des salaires des employés du secteur associatif. Concernant les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) relevant de la fonction publique territoriale, le décret n° 2022-740 du 28 avril 2022 élargit le bénéfice de la revalorisation de 183 € net aux aides à domicile des centres communaux d'action sociale (CCAS) et centres intercommunaux d'action sociale (CIAS) exerçant leurs missions auprès de bénéficiaires de l'aide personnalisée à l'autonomie (APA) ou de la prestation de compensation du handicap (PCH). En application de l'article 44 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, le décret n° 2022-1497, publié le 30 novembre 2022, a transformé cette prime de revalorisation en complément de traitement indiciaire pour les fonctionnaires exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées au sein des SAAD relevant de la fonction publique territoriale. A ces avancées vient s'ajouter la revalorisation du point d'indice de la fonction publique au 1^{er} juillet 2022, qui concerne l'ensemble des agents publics, notamment ceux exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS). En miroir, l'Etat a agréé les avenants à la convention collective de la branche de l'aide à domicile portant revalorisation des plus bas coefficients de salaire et de la valeur du point. Pour faire face aux besoins croissants de recrutement de ce secteur, des solutions de court et moyen terme sont mobilisées. Dès le début de l'année 2022, une campagne de recrutement d'urgence pour les métiers du soins et d'accompagnement a ainsi été lancée, portée par l'Etat avec l'appui des agences régionales de santé (ARS) et du service public de l'emploi. Celle-ci a notamment permis de mettre en place des dispositifs de coordination au niveau territorial engageant les ARS, les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), les conseils régionaux, le réseau régional de pôle emploi ainsi que l'union régionale des missions locales, pour identifier les viviers de professionnels et proposer des formations courtes qualifiantes prises en charge par l'Etat. Ces différents axes d'action viennent renforcer les efforts déjà initiés par l'augmentation du nombre de places dans les instituts de formation. En effet, 12 600 places supplémentaires ont été ouvertes depuis 2020 pour les formations d'aide soignants, d'infirmiers et d'accompagnants éducatifs et sociaux. Des mesures pour favoriser le développement de l'apprentissage dans le secteur médico-social et sanitaire, afin d'y faire entrer davantage de jeunes, ont également été prises, elles visent notamment à lever des freins juridiques (levée du quota limitant les places en apprentissage, travaux sur l'apprentissage dans la fonction publique hospitalière) et à apporter des incitations financières spécifiques (aide exceptionnelle pour réduire le coût du salaire des apprentis). L'engagement de développement de l'emploi et des compétences (EDEC), signé le 20 octobre 2021, entre l'État, les branches professionnelles et les opérateurs de compétences (OPCO), va

également permettre de soutenir le secteur dans le déploiement d'une vraie politique de recrutement et de gestion des emplois et des compétences. En outre, la mise en œuvre opérationnelle de l'appel à projets avec la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) pour les plateformes des métiers de l'autonomie, permet de construire une offre d'intermédiation territorialisée et multi-services, afin de permettre aux employeurs de voir leurs offres d'emplois effectivement et rapidement satisfaites. L'ensemble de ces mesures favorisant le recrutement de professionnels a été soutenu par deux campagnes de communication nationales sur les opportunités d'emploi dans le secteur (en septembre 2021 et mars 2022). Enfin, dans le cadre du conseil national de la refondation lancé le 8 septembre 2022 par le Président de la République, un volet "bien vieillir" a été érigé comme l'une des priorités d'action. Plusieurs thématiques sont traitées dans ce cadre, au travers d'ateliers nationaux et locaux réunissant professionnels, experts et citoyens mobilisés sur cet enjeu de société. Une des thématiques porte sur l'attractivité des métiers, avec un point d'attention spécifique sur les métiers du domicile. Répondre aux difficultés de recrutement, sécuriser les parcours, agir sur la formation, les reconversions et les conditions de travail... autant de thématiques qui continueront à être traitées dans les prochains mois en réunissant professionnels, experts et citoyens, afin d'aboutir rapidement à des solutions concrètes.

Professions et activités sociales

Situation des assistantes maternelles impayées

3414. – 22 novembre 2022. – M. Guillaume Garot* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance, sur la situation des assistantes maternelles qui font face à des impayés de la part de parents employeurs. En cas d'impayés des familles, les assistantes maternelles peuvent se retrouver rapidement dans une situation matérielle difficile. Les blocages, néfastes sur le plan financier, mais aussi moral et psychologique, peuvent perdurer et se prolonger jusqu'à une action en justice de la part des assistantes maternelles impayées, qui peut s'avérer infructueuse en raison de l'insolvabilité des familles. Aussi, il apparaît nécessaire que cette situation soit réglée le plus souvent possible à l'amiable et que l'administration assure un rôle de médiateur, ce à quoi elle se refuse pour le moment. Les assistantes maternelles accumulant les salaires impayés devraient par ailleurs, si une solution n'est pas rapidement trouvée, être compensées par l'État pour limiter au maximum l'impact du différend sur leur vie professionnelle et personnelle. Il souhaite donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour répondre à la situation des assistantes maternelles impayées. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Professions et activités sociales

Situation des assistantes maternelles impayées

3631. – 29 novembre 2022. – M. David Taupiac* interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des assistantes maternelles dont les employeurs se retrouvent dans l'impossibilité matérielle de payer le salaire. En cas d'impayés des familles, les assistantes maternelles peuvent se retrouver dans une situation matérielle difficile, du fait du niveau de rémunération faible dans cette profession (salaire minimum horaire de 3,06 euros brut). La Caisse d'allocations familiales (CAF) ne souhaitant généralement pas s'impliquer dans les litiges, cette situation peut rapidement devenir une source de précarité pour elles. Les blocages, néfastes sur le plan financier, mais aussi moral et psychologique, peuvent donc perdurer et se prolonger jusqu'à une action en justice de la part des assistantes maternelles impayées. Cette procédure longue et coûteuse ne permet pas de résoudre le différend d'une façon satisfaisante. Il est au contraire nécessaire, pour le bénéfice des parents et des assistantes maternelles, que cette situation soit réglée le plus souvent possible à l'amiable et que l'administration assure le rôle de médiateur, ce à quoi elle se refuse pour le moment. Les assistantes maternelles accumulant les salaires impayés devraient par ailleurs, si une solution n'est pas rapidement trouvée, être compensées directement par la CAF pour limiter au maximum l'impact du différend sur leur vie professionnelle et personnelle. Il souhaite donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour assurer à la fois une indemnisation des assistantes maternelles impayées au cours du différend et une médiation entre les deux parties. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Professions et activités sociales

Impayés des assistantes maternelles

3832. – 6 décembre 2022. – M. William Martinet* alerte M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées des difficultés rencontrées par les assistantes maternelles, livrées à elles-mêmes face à une

minorité de parents-employeurs ne s'acquittant pas de leur rémunération. Elles sont nombreuses à témoigner des abus subis (retards ou défauts de paiement, non-délivrance des documents de fin de contrat indispensables à l'ouverture de droits à la retraite et au chômage), entraînant pour elles de longues et coûteuses démarches et des difficultés à obtenir le recouvrement de leurs impayés malgré des décisions de justice en leur faveur. Une pétition lancée en ce sens début 2022 recense à ce jour 4 432 signatures, attestant de l'ampleur du phénomène. Ces difficultés vont s'accroître avec l'aggravation de la vie chère, réduisant les ressources des parents-employeurs dont certains risquent de ne plus pouvoir s'acquitter de leurs dépenses. Des propositions ont déjà été formulées pour répondre à cette situation, dont la création d'un fonds national pour les assistantes maternelles au sein de la CNAF et dont l'objet serait de les assurer contre le risque de non-paiement des sommes qui leur sont dues en exécution de leur contrat de travail. Ce fonds serait abondé par un versement de la CNAF et par un versement annuel de l'État. Le rôle essentiel des assistantes maternelles pour l'accueil des jeunes enfants et le besoin urgent de revalorisation de la profession appelle l'État à sécuriser leur activité. C'est pourquoi M. le député souhaiterait connaître la position de M. le Ministre concernant la création du fonds national sécurisant les assistantes maternelles. Il souhaiterait également connaître les autres mesures qui seront prises pour répondre aux difficultés des professionnelles développées précédemment.

Réponse. – La question des salaires impayés aux assistantes maternelles a été plusieurs fois remontée au ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées ces dernières semaines. Face à ces remontées, le ministère a contacté l'UFNAFAAM pour dresser un état des lieux précis de cette question. En l'état du droit actuel, l'absence de dépenses effectives par le parent employeur, comprenant le salaire et les cotisations sociales, n'ouvre pas droit au versement de la prestation d'accueil du jeune enfant. La déclaration d'un salaire versé dans le dispositif déclaratif Pajemploi sans versement effectif du salaire est constitutive d'une fraude au sens de l'article 441-6 du code pénal. Les montants versés à tort peuvent être recouverts par l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales en charge du dispositif simplifié Pajemploi, ainsi que les caisses d'allocations familiales ou de la mutualité sociale agricole et le cas échéant majorés d'une pénalité pour fraude, ce qui est de nature à dissuader les parents employeurs de ne pas verser les salaires dus à leur assistant maternel agréé. Il s'agit d'un garde-fou indispensable contre les impayés. Pour aller plus loin, l'URSSAF a mis en place depuis le mois de mai 2019 un service optionnel et gratuit appelé « Pajemploi+ ». Ce service assure le versement de la rémunération sur le compte bancaire du salarié dans un délai de quatre jours suivant la déclaration sociale de la famille. Pajemploi prélève parallèlement sur le compte bancaire des parents/employeurs la somme restante à leur charge, ce qui permet de simplifier et sécuriser les démarches. Les représentants des assistantes maternelles sont loin d'être unanimes à réclamer dès aujourd'hui la systématisation de Pajemploi+. Ces mêmes représentants observent par ailleurs que la présence d'un intermédiaire ne change rien à l'affaire si le parent mauvais payeur se trouve être insolvable. En outre, et parce que cela participe des difficultés de certains professionnels, il convient de rappeler que plusieurs représentants d'assistantes maternelles avaient ces dernières années fait remonter la situation de professionnels privés de revenus d'activité du fait d'une suspension d'agrément à titre conservatoire. Ces remontées insistent sur les conséquences lourdes pour le professionnel et sa famille, et ce alors même que l'instruction peut conclure à l'absence de comportement inapproprié. Pour ces raisons, le comité de filière « Petite enfance » constitué début 2022 a inscrit au nombre des projets appelés à être travaillés en son sein, et donc en lien étroit avec les représentants associatifs et syndicaux concernés, la question de la constitution d'un éventuel fonds de garantie des salaires dédié aux professionnels de l'accueil individuel. Ce sujet fait l'objet d'un suivi attentif du Gouvernement.

1227

Professions et activités sociales

Situation et conditions de travail des aides à domicile

3416. – 22 novembre 2022. – **Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback** interroge **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conditions de travail des aides à domicile dans une situation de hausse des carburants et d'impact des pénuries d'essence pour l'exercice de cette profession. Les aides à domicile exercent une fonction indispensable au bien vieillir des aînés dans les territoires ruraux, notamment dans le département de la Seine-Maritime, où l'évolution de la population tend vers un vieillissement. Dans le contexte actuel, où le maintien à domicile est encouragé, ces personnels exercent leurs fonctions dans des conditions difficiles auprès des personnes handicapées et âgées, dont certaines sont en perte d'autonomie. Les conditions de travail de ce métier essentiel entraînent une crise de la vocation, des difficultés de recrutement pour les structures et un mal-être au travail, notamment dans les structures de la 9^e circonscription de la Seine-Maritime. Mme la députée souhaiterait connaître les voies et moyens permettant de réformer les conditions d'exercice de ces professionnels essentiels au bon fonctionnement de la société et au mieux-vivre des personnes âgées et handicapées.

Certaines pistes d'amélioration sont possibles en matière de prise de compte des indemnités kilométriques et des temps de déplacement entre chaque bénéficiaire, d'évolution du statut et de la formation des aides à domicile. Elle lui demande ses intentions à ce sujet.

Réponse. – Conscient des difficultés de recrutement dans les métiers du soin et de l'accompagnement à domicile, le Gouvernement a pris des engagements forts pour développer l'attractivité de ces métiers, dans le cadre d'une stratégie globale qui vise à travailler sur l'ensemble des leviers : conditions de travail et rémunérations, qualité de vie au travail, accès à la formation. Concernant les rémunérations, l'agrément par l'État de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile a permis des revalorisations historiques de rémunérations de 15 % en moyenne des salaires des employés du secteur associatif. Concernant les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) relevant de la fonction publique territoriale, le décret n° 2022-740 du 28 avril 2022 élargit le bénéfice de la revalorisation de 183 € net aux aides à domicile des centres communaux d'action sociale (CCAS) et centres intercommunaux d'action sociale (CIAS) exerçant leurs missions auprès de bénéficiaires de l'aide personnalisée à l'autonomie (APA) ou de la prestation de compensation du handicap (PCH). En application de l'article 44 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, le décret n° 2022-1497, publié le 30 novembre 2022, a transformé cette prime de revalorisation en complément de traitement indiciaire pour les fonctionnaires exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées au sein des SAAD relevant de la fonction publique territoriale. A ces avancées vient s'ajouter la revalorisation du point d'indice de la fonction publique au 1^{er} juillet 2022, qui concerne l'ensemble des agents publics, notamment ceux exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS). En miroir, l'Etat a agréé les avenants à la convention collective de la branche de l'aide à domicile portant revalorisation des plus bas coefficients de salaire et de la valeur du point. Sur les questions de mobilités, le Gouvernement a agréé l'avenant 50 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile, qui revalorise le montant des indemnités kilométriques. Ainsi, depuis le 1^{er} octobre 2022 les salariés relevant de cette branche se voient rembourser leurs frais de déplacement à hauteur de trente-huit centimes d'euros par kilomètre en cas d'utilisation de leur véhicule, au lieu de trente-cinq centimes d'euros précédemment. A la remise sur les prix des carburants qui avait été mise en œuvre jusqu'au 31 décembre 2022 a par ailleurs succédé une indemnité carburant de 1 00 euros qui permettra de soutenir les travailleurs qui utilisent leur voiture pour se rendre au travail. Cette aide bénéficiera à 10 millions de Français, ayant un revenu fiscal de référence par part inférieur à 14 700 euros. Elle concernera notamment un certain nombre d'aides à domicile. Pour un Français qui parcourt 12 000 km par an, ce qui correspond à la moyenne nationale, cette indemnité représente une aide d'un peu plus de 10 centimes par litre. Cette aide s'appliquera quel que soit le type de véhicule (thermique, hybride rechargeable, électrique), y compris les deux roues. En outre, afin de promouvoir des moyens de transport plus écologiques, le forfait mobilités durables, porté par la loi d'orientation des mobilités du 26 décembre 2019, offre aux employeurs la possibilité d'attribuer une indemnité exonérée de cotisations aux salariés privilégiant les modes de transport dits « à mobilité douce » pour effectuer leurs trajets entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail. Cette prise en charge prend la forme d'un forfait mobilités durables, exonéré de cotisations et contributions sociales, dans la limite de 700 euros par an et par salarié en 2022 et 2023 (500 euros en 2021). Ce forfait « mobilités durables » a été adopté par les partenaires sociaux dans de nombreux ESSMS (accords collectifs locaux agréés par l'Etat). Il est également important de rappeler que les conseils départementaux, qui ont la compétence de l'aide sociale, peuvent mettre en place des dispositifs de soutien à la mobilité dans leurs territoires. Peuvent être citées, outre le financement aux SAAD d'indemnités kilométriques supérieures à celles aujourd'hui en vigueur, des initiatives qui permettent de cofinancer la location ou l'achat d'un véhicule ou la mise en place d'une flotte de véhicules. Enfin, pour faire face aux besoins croissants de recrutement de ce secteur, des solutions de court et moyen terme sont mobilisées. Dès le début de l'année 2022, une campagne de recrutement d'urgence pour les métiers du soins et d'accompagnement a ainsi été lancée, portée par l'Etat avec l'appui des agences régionales de santé (ARS) et du service public de l'emploi. Celle-ci a notamment permis de mettre en place des dispositifs de coordination au niveau territorial engageant les ARS, les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), les conseils régionaux, le réseau régional de pôle emploi ainsi que l'union régionale des missions locales, pour identifier les viviers de professionnels et proposer des formations courtes qualifiantes prises en charge par l'Etat. Ces différents axes d'action viennent renforcer les efforts déjà initiés par l'augmentation du nombre de places dans les instituts de formation. En effet, 12 600 places supplémentaires ont été ouvertes depuis 2020 pour les formations d'aide soignants, d'infirmiers et d'accompagnants éducatifs et sociaux. Des mesures pour favoriser le développement de l'apprentissage dans le secteur médico-social et sanitaire, afin d'y faire entrer davantage de jeunes, ont également été prises, elles visent notamment à lever des freins juridiques (levée du quota limitant les places en apprentissage, travaux sur l'apprentissage dans la fonction publique hospitalière) et à apporter des

incitations financières spécifiques (aide exceptionnelle pour réduire le coût du salaire des apprentis). L'engagement de développement de l'emploi et des compétences (EDEC), signé le 20 octobre 2021, entre l'État, les branches professionnelles et les opérateurs de compétences (OPCO), va également permettre de soutenir le secteur dans le déploiement d'une vraie politique de recrutement et de gestion des emplois et des compétences. En outre, la mise en œuvre opérationnelle de l'appel à projets avec la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) pour les plateformes des métiers de l'autonomie, permet de construire une offre d'intermédiation territorialisée et multi-services, afin de permettre aux employeurs de voir leurs offres d'emplois effectivement et rapidement satisfaites. L'ensemble de ces mesures favorisant le recrutement de professionnels a été soutenu par deux campagnes de communication nationales sur les opportunités d'emploi dans le secteur (en septembre 2021 et mars 2022). Enfin, dans le cadre du conseil national de la refondation lancé le 8 septembre 2022 par le Président de la République, un volet "bien vieillir" a été érigé comme l'une des priorités d'action. Plusieurs thématiques sont traitées dans ce cadre, au travers d'ateliers nationaux et locaux réunissant professionnels, experts et citoyens mobilisés sur cet enjeu de société. Une des thématiques porte sur l'attractivité des métiers, avec un point d'attention spécifique sur les métiers du domicile et la mobilité des professionnels. Répondre aux difficultés de recrutement, sécuriser les parcours, agir sur la formation, les reconversions et les conditions de travail... autant de thématiques qui continueront à être traitées dans les prochains mois en réunissant professionnels, experts et citoyens, afin d'aboutir rapidement à des solutions concrètes.

Fonction publique hospitalière

Périmètre du complément de traitement indiciaire (CTI)

3549. – 29 novembre 2022. – M. Lionel Royer-Perreaut attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé, sur le périmètre du complément de traitement indiciaire (CTI). Les accords du Ségur de la santé ont permis le versement à certains agents de la fonction publique hospitalière du complément de traitement indiciaire. La liste des fonctionnaires concernés figure au décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics. Malgré plusieurs modifications, de nombreux agents restent en dehors de ce cadre. C'est notamment le cas dans les structures du handicap non rattachées aux établissements de santé où les agents technique, logistique, administratif et de direction ne perçoivent pas ce complément. Pourtant, ces mêmes catégories d'agent en bénéficient lorsqu'ils évoluent dans des hôpitaux. Ainsi, il souhaiterait savoir si une modification du décret précédemment cité était envisagé, permettant à l'ensemble des agents de la fonction publique hospitalière de disposer du complément de traitement indiciaire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'attractivité des métiers du secteur sanitaire, social et médico-social est au premier rang de la feuille de route du Gouvernement qui entend agir sur l'ensemble des leviers d'attractivité (accès à la formation continue, amélioration des conditions de travail et lutte contre la sinistralité...). La question spécifique de la revalorisation de ces métiers constitue une priorité. L'Etat, aux côtés des départements, a pris d'ores et déjà des décisions historiques en augmentant de 4 milliards d'euros les rémunérations des professionnels du secteur social et médico-social. Au total, ce sont près de 700 000 salariés qui ont bénéficié d'une revalorisation de 183 € net mensuels, dont 500 000 environ au titre du Ségur et de la mission dite Laforcade et 200 000 suite aux annonces de la conférence des métiers du 18 février 2022. Pour autant, il convient de poursuivre les actions menées à destination de l'ensemble des professionnels. Le Gouvernement est bien conscient que chacun et chacune contribue à la qualité de l'accompagnement. Le décret publié le 1^{er} décembre 2022 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics a permis de traduire la prime Ségur en CTI pour l'ensemble des agents exerçant à titre principal des fonctions d'accompagnement socio-éducatif et relevant des corps cités dans le décret. C'est là une avancée majeure pour le secteur public puisque désormais les revalorisations s'appliquent sans le préalable qu'était la délibération du pouvoir territorial. Par ailleurs, des corps ont été ajoutés dans le décret permettant ainsi, notamment, d'accorder le CTI aux maîtres de maison, ou encore aux surveillants de nuit qualifiés. Mais il ne s'agit pas que d'une question de moyens. C'est une question de reconnaissance, de valorisation et de regard que la société porte sur ce qui fait sens collectivement. L'attractivité du secteur passera aussi par une transformation profonde des parcours professionnels et des voies d'accès aux métiers sociaux et médico-sociaux. Afin d'attirer tous les talents et de valoriser l'expérience acquise, une réforme profonde des dispositifs de Validation des acquis de l'expérience (VAE) est ainsi engagée, le développement massif de l'apprentissage est soutenu, les formations initiales et continues sont adaptées pour répondre aux évolutions des métiers, enfin les acteurs du service public de l'emploi sont mobilisés pour permettre l'orientation et les reconversions des demandeurs d'emploi. Enfin, pour les agents de la fonction publique concernés, le projet de refonte des carrières et rémunérations de la fonction

publique, que le Ministre de la transformation et de la fonction publiques a annoncé lors de la dernière conférence salariale, le 28 juin dernier, va permettre de répondre à ces différents enjeux. C'est l'ensemble de cette politique qui doit permettre de reconnaître la pleine valeur des professionnels mobilisés chaque jour aux côtés de nos concitoyens les plus vulnérables.

Fonction publique hospitalière

Application du Ségur de la santé à l'ensemble des agents

3991. – 13 décembre 2022. – M. Mathieu Lefèvre attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'application du complément de traitement indiciaire (CTI) issu du Ségur de la santé à tous les agents de la fonction publique hospitalière, quel que soit leur grade dans les établissements publics médico-sociaux dédiés aux personnes handicapées. En effet, malgré les extensions successives des mesures du Ségur, ce sont de nombreux agents des filières administrative, technique et logistique qui demeurent exclus de cette revalorisation alors que des agents relevant de ces mêmes filières professionnelles en bénéficient s'ils vont effectuer les mêmes missions dans les Ehpad publics. Dans la mesure où tous les agents publics jouent un rôle d'égale importance dans l'accueil et l'accompagnement des hommes, des femmes et des enfants porteurs de handicap, il paraît nécessaire de rétablir l'égalité de traitement entre l'ensemble des fonctionnaires de la fonction publique hospitalière. Il lui demande quelles sont les perspectives à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conscient des difficultés rencontrées par les professionnels du secteur social et médico-social, le Gouvernement a pris des engagements forts pour assurer une reconnaissance de tous les personnels dans le secteur public, ainsi que dans le secteur privé. La revalorisation salariale des soignants a ainsi été étendue en 2021 par la signature de trois accords de méthode dans le cadre de la mission confiée à Michel Laforcade par le Gouvernement. Un premier accord a été signé le 11 février 2021 pour revaloriser l'ensemble des personnels non médicaux des établissements ou services sociaux ou médico-sociaux (ESMS) rattachés aux établissements publics de santé ou aux EHPAD relevant de la fonction publique hospitalière à compter du 1^{er} juin 2021. Un protocole signé le 28 mai 2021 a permis d'étendre le bénéfice du complément de traitement indiciaire à l'ensemble des personnels soignants et accompagnants éducatifs et sociaux, titulaires et contractuels de ces structures financées pour tout ou partie par l'Assurance maladie, à compter du 1^{er} octobre 2021 (services de soins infirmiers à domicile, établissements et services accompagnant des personnes handicapées, structures accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques). S'agissant du secteur privé, l'accord de méthode du 28 mai 2021 a étendu le bénéfice de la mesure socle aux mêmes types de professionnels et d'établissements et services qu'évoqués plus haut. Ces mesures ont été reprises dans l'article 42 de la loi pour le financement de la sécurité sociale pour 2022. En outre, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 a étendu le bénéfice de la mesure socle aux personnels soignants, auxiliaires de vie sociale, aides médico-psychologiques ou accompagnants éducatifs et sociaux exerçant dans les établissements et services accompagnant des personnes handicapées financés par les conseils départementaux, les accueils de jours autonomes et dans les résidences autonomie. Soit une extension à 66 000 professionnels du handicap et de l'accompagnement. Enfin, conscient des caractéristiques particulières de l'emploi dans le secteur social et médico-social, le Gouvernement a tenu le 18 février 2022 une conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social pour fixer le cap et la méthode de la revalorisation salariale et de la modernisation des carrières de ces professionnels exerçant dans les domaines de la protection de l'enfance, de la cohésion sociale et du handicap. En a découlé un accord cadre daté du 2 mai 2022, relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs. L'Etat a ainsi annoncé un effort de 1,3 milliard d'euros pour la filière socio-éducative, partagé avec les départements, dont une enveloppe de 830 millions consacrée à l'extension du Ségur aux professionnels socio-éducatifs dans tous les établissements et services du handicap, de la protection de l'enfance, de l'insertion, ou encore de l'hébergement, avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2022 lorsque ces revalorisations n'étaient pas déjà appliquées par les employeurs. Sont concernés les professionnels exerçant des missions socioéducatives au sein des structures associatives qui accompagnent directement des publics vulnérables mais ne relèvent pas juridiquement de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, et notamment les professionnels socioéducatifs des points conseils budget, des associations dans le champ du droit des femmes pour l'ensemble des professionnels qui assurent l'accompagnement des femmes victimes de violences, les associations d'aide alimentaire, le secteur de la lutte contre la maltraitance ou encore l'emploi accompagné des personnes en situation de handicap. Les professionnels des groupes d'entraide mutuelle (GEM), dans le champ du handicap, dispositifs portés par des associations relevant de la branche de l'action sanitaire et sociale, sont également concernés par ces évolutions. De même, il a été décidé de participer à la compensation de la mesure de transposition de la valeur du point d'indice pour les structures ESSMS, et non ESSMS, de la branche de l'action sanitaire et sociale sur le même périmètre. Le gouvernement compte maintenant

sur l'engagement des partenaires sociaux pour avancer, dans les meilleurs délais, à la construction d'une convention collective unique pour le secteur social et médico-social. C'est la condition d'une revalorisation durable des parcours professionnels de l'ensemble des personnels du secteur. L'Etat et l'Association des départements de France ont annoncé le 18 février 2022 être prêts à mobiliser 500 M€ pour faire aboutir ces travaux. L'Etat, en sa qualité de financeur, a ainsi donné suite à l'ensemble de ses engagements.

Institutions sociales et médico sociales

Situation et pérennité des établissements de santé privés à but non lucratif

4226. – 20 décembre 2022. – M. Jérôme Buisson attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les difficultés de recrutement et de fonctionnement dans les champs sanitaire, social et médico-social privés non lucratifs. Tout d'abord, les difficultés de recrutement et de fidélisation des professionnels mettent péril la santé et la sécurité des usagers des établissements de santé privés non lucratifs. En effet, ces établissements peinent à trouver des professionnels répondant à leurs besoins. En outre, des contrats précaires (travail temporaire et contrats à durée déterminée) sont parfois privilégiés par les professionnels aux contrats à durée indéterminée et fondent des incertitudes quant à la continuité de la présence de ces professionnels dans les établissements de santé privés non lucratifs. Ces difficultés sont aggravées par l'inégalité de traitement entre établissements publics et établissements privés non lucratifs. Le secteur privé non lucratif n'a pas été inclus dans les revalorisations salariales décidées dans le cadre du Ségur de la santé. Toutefois, une prime de 183 euros au bénéfice de certains professionnels a été instaurée. Cette prime est conditionnée à l'octroi du financement correspondant par les pouvoirs publics financeurs. Certains départements confirment que toutes les compensations financières n'ont pas encore été versées. Ensuite, les établissements privés à but non lucratif n'accueillent qu'un faible nombre d'internes. En effet, alors qu'ils représentent environ 15 % des lits et places, ils n'ont accueilli qu'un peu plus de 6,5 % des internes en 2019. Enfin, les établissements privés non lucratifs sont également touchés par l'inflation. L'inflation pour 2022 est évaluée à 6 %, néanmoins les budgets des établissements n'ont pas bénéficié d'une augmentation équivalente. L'inflation concerne les dépenses d'énergie (+36 % en moyenne), mais également l'alimentation, les transports, la blanchisserie etc. Le coût de l'inflation a été évalué à 2,50 euros par jour et par personne accompagnée. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte adopter pour renforcer l'attractivité du secteur privé non lucratif, y stabiliser l'emploi et assurer la pérennité du système face à l'inflation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La question de la revalorisation des métiers du secteur social et médico-social associatif constitue une priorité absolue pour le Gouvernement, qui a bien conscience de l'enjeu que représente l'attractivité de ce secteur. L'Etat, aux côtés des départements, a pris d'ores et déjà des décisions historiques en augmentant de 4 milliards d'euros les rémunérations des professionnels du secteur social et médico-social. Au total, ce sont près de 700 000 salariés qui ont bénéficié d'une revalorisation de 183 € net mensuels, dont 500 000 environ au titre du Ségur et de la mission dite Laforcade et 200 000 suite aux annonces de la conférence des métiers du 18 février. Pour autant, il convient de poursuivre nos actions à destination de l'ensemble des professionnels. Chacun et chacune contribue à la qualité de l'accompagnement. C'est pourquoi le Gouvernement a annoncé l'élargissement des mesures de revalorisation salariale prises cet été dans la fonction publique à l'ensemble des salariés du secteur social et médico-social, soit un effort d'1 milliard d'euros de l'Etat et des Départements. Les Fédérations employeurs sont parvenues à mettre en application cette mesure en décembre 2022, application qui sera rétroactive au 1^{er} juillet 2022. Au-delà de cette décision, il convient d'arriver, aux côtés des représentants des employeurs et des salariés, à la construction d'une convention collective unique pour le secteur social et médico-social. C'est la condition d'une revalorisation durable des parcours professionnels de l'ensemble des personnels du secteur, y compris techniques et administratifs. L'Etat et l'Association des départements de France ont annoncé le 18 février 2022 qu'ils sont prêts à mobiliser 500 M€ pour faire aboutir ces travaux. Les discussions relatives à l'augmentation des rémunérations, et notamment les plus bas salaires, doivent pleinement prendre leur place dans le cadre cette convention collective unique étendue. Par ailleurs, l'Etat, dans sa loi de finances pour 2023, a intégré de nouveaux crédits pour tenir pleinement compte de l'accord du 2 mai 2022 qui transpose, dans la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale, les mesures « Ségur » de revalorisations salariales. Cela a pour conséquence d'étendre, à l'ensemble des professionnels éligibles dans les structures non ESSMS de la branche de l'action sanitaire et sociale, les revalorisations Ségur. La contribution financière de l'Etat aura un effet rétroactif au 1^{er} avril 2022. Ainsi, plusieurs professionnels vont pouvoir bénéficier des 183€, de manière rétroactive. Parmi eux, on compte les travailleurs sociaux des points conseils budget, les professionnels des associations d'aide alimentaire, les professionnels qui assurent la prise en charge des femmes victimes de violences ou encore le secteur de la lutte contre la maltraitance. Mais il ne s'agit pas que d'une question de moyens. C'est une question de reconnaissance,

de valorisation et de regard que la société porte sur ce qui fait sens collectivement. L'attractivité du secteur passera aussi par une transformation profonde des parcours professionnels et des voies d'accès aux métiers sociaux et médico-sociaux. Afin d'attirer tous les talents et de valoriser l'expérience acquise, le Gouvernement a engagé une réforme profonde des dispositifs de Validation des acquis de l'expérience (VAE), soutient le développement massif de l'apprentissage, adapte les formations initiales et continues pour répondre aux évolutions des métiers, mobilise enfin les acteurs du service public de l'emploi pour permettre l'orientation et les reconversions des demandeurs d'emploi. C'est l'ensemble de cette politique qui doit permettre de reconnaître la pleine valeur des professionnels mobilisés chaque jour aux côtés de nos concitoyens les plus vulnérables.

Institutions sociales et médico sociales

« Oubliés du Ségur » des services sociaux et médico-sociaux.

4590. – 10 janvier 2023. – **M. Hubert Wulfranc** interroge **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la problématique des « oubliés » de la prime Ségur versée aux personnels accompagnants éducatifs et sociaux des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS). À missions identiques, des salariés des ESSMS bénéficient de la prime de 183 euros net mensuels depuis avril 2022 quand d'autres en sont toujours privés. À titre d'exemple, les salariés de l'Association pour l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées (l'ADAPT) sont traités différemment en fonction de leur financeur (agence régionale de santé, conseil régional, AGEFIPH...). Ainsi les accompagnants de l'ADAPT dont les missions sont financées par l'AGEFIPH ne bénéficient pas de la prime Ségur de 183 euros contrairement à leurs collègues qui effectuent des tâches similaires. Des intervenants de l'ADAPT mis à disposition d'autres associations spécialisées dans l'accompagnement de salariés perçoivent la prime Ségur quand certains de leurs collègues assurant les mêmes missions au sein de l'ADAPT en sont privés. Sur les plus de 3 400 salariés qu'emploie l'ADAPT à l'échelle nationale, 860 d'entre eux ne perçoivent pas la prime Ségur. Les services administratifs supports se font quant à eux rattraper par les revalorisations successives du SMIC liées à l'inflation. Cette différence de traitement entre salariés des structures de l'ESSMS est source de tensions et met à mal la cohésion des équipes dont les salariés, privés du bénéfice de la prime Ségur, n'hésitent pas à postuler ailleurs pour la percevoir. Ainsi, le taux de turn-over des salariés de l'ADAPT, situé auparavant entre 12 et 13 %, est passé en 2021 à 17 %, puis entre 18 et 20 % selon les dernières estimations établis en décembre 2022. Concernant la situation spécifique des salariés de l'ADAPT privés de la prime Ségur, sa direction se dédouane de toute responsabilité en se retranchant derrière les modalités de financements des appels à projets. Il apparaît indispensable de mettre un terme à l'iniquité de traitement qui frappe les agents du secteur médico-social afin de renforcer son attractivité pour tenter de résoudre les difficultés établies et reconnues par le ministère, qui freinent l'engagement de l'ensemble des professionnels dans ce secteur. Par conséquent il lui demande de bien vouloir lui préciser la stratégie adoptée par le Gouvernement, ainsi que les démarches entreprises par ce dernier, en vue d'harmoniser la situation de l'ensemble des métiers du social et du médico-social dans le sens du mieux-disant financier.

Réponse. – L'attractivité des métiers du secteur sanitaire, social et médico-social est au premier rang de la feuille de route du Gouvernement qui entend agir sur l'ensemble des leviers d'attractivité (accès à la formation continue, amélioration des conditions de travail et lutte contre la sinistralité...). La question spécifique de la revalorisation de ces métiers constitue une priorité. L'Etat, aux côtés des départements, a pris d'ores et déjà des décisions historiques en augmentant de 4 milliards d'euros les rémunérations des professionnels du secteur social et médico-social. Au total, ce sont près de 700 000 salariés qui ont bénéficié d'une revalorisation de 183 € net mensuels, dont 500 000 environ au titre du Ségur et de la mission dite Laforcade. Suite à la conférence des métiers sociaux de février 2022, le Gouvernement a par ailleurs étendu ces revalorisations à 200 000 salariés de la filière socio-éducative. L'ensemble de ces mesures ont fait l'objet de travaux préparatoires qui ont largement associé à chaque fois les acteurs concernés (association des départements de France, partenaires sociaux, associations...). Des métiers en tension faisant face à des enjeux d'attractivité importants et nécessitant une action prioritaire de la part des pouvoirs publics bénéficient aujourd'hui d'un réel gain d'attractivité quant aux rémunérations proposées. Pour autant, il convient de poursuivre les actions menées à destination de l'ensemble des professionnels. Le Gouvernement est bien conscient que chacun et chacune contribue à la qualité de l'accompagnement. C'est pourquoi, dans le secteur public, le décret publié le 1^{er} décembre 2022 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics a permis de traduire la prime Ségur en CTI pour l'ensemble des agents exerçant à titre principal des fonctions d'accompagnement socio-éducatif et relevant des corps cités dans le décret. C'est là une avancée majeure pour le secteur public puisque désormais les revalorisations s'appliquent sans le préalable qu'était la délibération du pouvoir territorial. Par ailleurs, des corps ont été ajoutés dans le décret permettant ainsi, notamment, d'accorder le CTI aux maîtres de maison, ou encore aux surveillants de nuit

qualifiés. Dans le secteur associatif, le Gouvernement a annoncé l'élargissement des mesures de revalorisation salariale prises cet été dans la fonction publique à l'ensemble des salariés du secteur social et médico-social, soit un effort d'1 milliard d'euros de l'Etat et des Départements. Les Fédérations employeurs sont parvenues à mettre en application cette mesure en décembre 2022, application qui sera rétroactive au 1^{er} juillet 2022. Au-delà de cette décision, il convient d'arriver, aux côtés des représentants des employeurs et des salariés, à la construction d'une convention collective unique pour le secteur social et médico-social. C'est la condition d'une revalorisation durable des parcours professionnels de l'ensemble des personnels du secteur, y compris techniques et administratifs. L'Etat et l'Association des départements de France ont annoncé le 18 février 2022 qu'ils sont prêts à mobiliser 500 M€ pour faire aboutir ces travaux. Les discussions relatives à l'augmentation des rémunérations, et notamment les plus bas salaires, doivent pleinement prendre leur place dans le cadre cette convention collective unique étendue. Par ailleurs, l'Etat, dans sa loi de finances pour 2023, a intégré de nouveaux crédits pour tenir pleinement compte de l'accord du 2 mai 2022 qui transpose, dans la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale, les mesures « Ségur » de revalorisations salariales. Cela a pour conséquence d'étendre, à l'ensemble des professionnels éligibles dans les structures non ESSMS de la branche de l'action sanitaire et sociale, les revalorisations Ségur. La contribution financière de l'Etat aura un effet rétroactif au 1^{er} avril 2022. Ainsi, plusieurs professionnels vont pouvoir bénéficier des 183€, de manière rétroactive. Parmi eux, on compte les travailleurs sociaux des points conseils budget, les professionnels des associations d'aide alimentaire, les professionnels qui assurent la prise en charge des femmes victimes de violences, le secteur de la lutte contre la maltraitance ou encore l'emploi accompagné des personnes en situation de handicap. Les professionnels des groupes d'entraide mutuelle (GEM), dans le champ du handicap, dispositifs portés par des associations relevant de la branche de l'action sanitaire et sociale, sont également concernés par ces évolutions. Mais il ne s'agit pas que d'une question de moyens, et l'enjeu de l'attractivité de ces métiers ne se résume pas à ces seules revalorisations. C'est une question de reconnaissance, de valorisation et de regard que la société porte sur ce qui fait sens collectivement. L'attractivité du secteur passera aussi par une transformation profonde des parcours professionnels et des voies d'accès aux métiers sociaux et médico-sociaux. Afin d'attirer tous les talents et de valoriser l'expérience acquise, le Gouvernement a engagé une réforme profonde des dispositifs de Validation des acquis de l'expérience (VAE), soutient le développement massif de l'apprentissage, adapte les formations initiales et continues pour répondre aux évolutions des métiers, mobilise enfin les acteurs du service public de l'emploi pour permettre l'orientation et les reconversions des demandeurs d'emploi. Enfin, pour les agents de la fonction publique concernés, le projet de refonte des carrières et rémunérations de la fonction publique, que le Ministre de la transformation et de la fonction publiques a annoncé lors de la dernière conférence salariale, le 28 juin dernier, va permettre de répondre à ces différents enjeux. C'est l'ensemble de cette politique qui doit permettre de reconnaître la pleine valeur des professionnels mobilisés chaque jour aux côtés de nos concitoyens les plus vulnérables.

1233

Institutions sociales et médico sociales

Revalorisation des salaires des personnels du médico-social

4592. – 10 janvier 2023. – **Mme Danielle Simonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la revalorisation des professions techniques, administratives et logistiques du secteur social et médico-social, grands oubliés du Ségur de la santé. Fin mai 2020, à l'issue du premier confinement, le Gouvernement a lancé une grande concertation, dite « Ségur de la santé », réunissant près de 300 acteurs du monde de la santé et du grand âge directement affectés par la crise sanitaire liée à la propagation de la covid-19. L'un des enjeux essentiels : revaloriser le métier des soignants qui ont été et resteront toujours en première ligne durant les diverses épidémies. Lors de l'examen du projet de loi des finances rectificatives, l'amendement du député **Éric Coquerel**, adopté à la majorité, a permis de débloquer une aide exceptionnelle de 8 millions d'euros aux communes en vue de permettre la revalorisation des salaires des personnels de leurs centres municipaux de santé. La concertation du « Ségur de la santé » a abouti à la signature d'accords actant une hausse de rémunération des personnels des EHPAD, puis lesdits accords ont débouché *via* l'obtention d'un CTI fixé à hauteur de 183 euros nets par mois. Suite à cette décision, nombre de mobilisations ont été de nouveau enclenchées en faveur des « oubliés du Ségur », en l'occurrence, des professions techniques, administratives et logistiques du secteur social et médico-social. Suite à ces mobilisations, le 28 avril 2022, le Gouvernement a pris trois décrets visant à l'extension de la prime Ségur sur la revalorisation salariale pour certains travailleurs sociaux et médico-sociaux. Ainsi, sont concernés, en plus du personnel soignant initialement ciblé : les agents publics titulaires et contractuels de la fonction publique hospitalière exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; les agents publics titulaires et contractuels de la fonction publique de l'État exerçant au sein de services et établissements sociaux et médico-sociaux ; les agents publics titulaires et contractuels de la fonction publique territoriale exerçant

au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Pourtant, sur l'ensemble du territoire, c'est une part non négligeable des effectifs du secteur de la santé qui n'ont à ce jour pas reçu cette prime. Le système de santé est un système qui fonctionne grâce au collectif. Lorsque l'État a été défaillant lors de la crise du covid, c'est bien grâce au collectif que les soignantes et soignants ont pu tenir bon. La prise en charge des personnes vulnérables est une charge collective ; sans le personnel administratif, logistique ou administratif il n'y a pas de prise en charge. Alors, refuser de donner cette prime à tous les personnels du social et du médico-social, c'est quelque part briser cette charge collective. Suite au débat sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale et le 49.3 auquel a recouru Mme la Première ministre, un amendement proposant de réaliser un état des lieux exhaustif des personnels n'ayant pas été revalorisés a été retenu. Ainsi, Mme la députée souhaite savoir quelles suites seront données à cet état des lieux et quand ces personnels, essentiels au bon fonctionnement de notre système de santé, seront revalorisés. Elle souhaite aussi savoir ce qui sera mis en œuvre pour lutter contre les inégalités salariales dans un secteur où les postes sont majoritairement occupés par des femmes et pourtant moins bien payées que leurs collègues hommes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'attractivité des métiers du secteur sanitaire, social et médico-social est au premier rang de la feuille de route du Gouvernement qui entend agir sur l'ensemble des leviers d'attractivité (accès à la formation continue, amélioration des conditions de travail et lutte contre la sinistralité...). La question spécifique de la revalorisation de ces métiers constitue une priorité. L'Etat, aux côtés des départements, a pris d'ores et déjà des décisions historiques en augmentant de 4 milliards d'euros les rémunérations des professionnels du secteur social et médico-social. Au total, ce sont près de 700 000 salariés qui ont bénéficié d'une revalorisation de 183 € net mensuels, dont 500 000 environ au titre du Ségur et de la mission dite Laforcade. Suite à la conférence des métiers sociaux de février 2022, le Gouvernement a par ailleurs étendu ces revalorisations à 200 000 salariés de la filière socio-éducative. L'ensemble de ces mesures ont fait l'objet de travaux préparatoires qui ont largement associé à chaque fois les acteurs concernés (association des départements de France, partenaires sociaux, associations...). Des métiers en tension faisant face à des enjeux d'attractivité importants et nécessitant une action prioritaire de la part des pouvoirs publics bénéficient aujourd'hui d'un réel gain d'attractivité quant aux rémunérations proposées. Pour autant, il convient de poursuivre les actions menées à destination de l'ensemble des professionnels. Le Gouvernement est bien conscient que chacun et chacune contribue à la qualité de l'accompagnement. C'est pourquoi, dans le secteur public, le décret publié le 1^{er} décembre 2022 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics a permis de traduire la prime Ségur en CTI pour l'ensemble des agents exerçant à titre principal des fonctions d'accompagnement socio-éducatif et relevant des corps cités dans le décret. C'est là une avancée majeure pour le secteur public puisque désormais les revalorisations s'appliquent sans le préalable qu'était la délibération du pouvoir territorial. Par ailleurs, des corps ont été ajoutés dans le décret permettant ainsi, notamment, d'accorder le CTI aux maîtres de maison, ou encore aux surveillants de nuit qualifiés. Dans le secteur associatif, le Gouvernement a annoncé l'élargissement des mesures de revalorisation salariale prises cet été dans la fonction publique à l'ensemble des salariés du secteur social et médico-social, soit un effort d'1 milliard d'euros de l'Etat et des Départements. Les Fédérations employeurs sont parvenues à mettre en application cette mesure en décembre 2022, application qui sera rétroactive au 1^{er} juillet 2022. Au-delà de cette décision, il convient d'arriver, aux côtés des représentants des employeurs et des salariés, à la construction d'une convention collective unique pour le secteur social et médico-social. C'est la condition d'une revalorisation durable des parcours professionnels de l'ensemble des personnels du secteur, y compris techniques et administratifs. L'Etat et l'Association des départements de France ont annoncé le 18 février 2022 qu'ils sont prêts à mobiliser 500 M€ pour faire aboutir ces travaux. Les discussions relatives à l'augmentation des rémunérations, et notamment les plus bas salaires, doivent pleinement prendre leur place dans le cadre cette convention collective unique étendue. Par ailleurs, l'Etat, dans sa loi de finances pour 2023, a intégré de nouveaux crédits pour tenir pleinement compte de l'accord du 2 mai 2022 qui transpose, dans la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale, les mesures « Ségur » de revalorisations salariales. Cela a pour conséquence d'étendre, à l'ensemble des professionnels éligibles dans les structures non ESSMS de la branche de l'action sanitaire et sociale, les revalorisations Ségur. La contribution financière de l'Etat aura un effet rétroactif au 1^{er} avril 2022. Ainsi, plusieurs professionnels vont pouvoir bénéficier des 183€, de manière rétroactive. Parmi eux, on compte les travailleurs sociaux des points conseils budget, les professionnels des associations d'aide alimentaire, les professionnels qui assurent la prise en charge des femmes victimes de violences ou encore le secteur de la lutte contre la maltraitance. Mais il ne s'agit pas que d'une question de moyens, et l'enjeu de l'attractivité de ces métiers ne se résume pas à ces seules revalorisations. C'est une question de reconnaissance, de valorisation et de regard que la société porte sur ce qui fait sens collectivement. L'attractivité du secteur passera aussi par une transformation profonde des parcours professionnels et des voies d'accès aux métiers sociaux et médico-sociaux. Afin d'attirer tous les talents et de

valoriser l'expérience acquise, le Gouvernement a engagé une réforme profonde des dispositifs de Validation des acquis de l'expérience (VAE), soutient le développement massif de l'apprentissage, adapte les formations initiales et continues pour répondre aux évolutions des métiers, mobilise enfin les acteurs du service public de l'emploi pour permettre l'orientation et les reconversions des demandeurs d'emploi. Enfin, pour les agents de la fonction publique concernés, le projet de refonte des carrières et rémunérations de la fonction publique, que le Ministre de la transformation et de la fonction publiques a annoncé lors de la dernière conférence salariale, le 28 juin dernier, va permettre de répondre à ces différents enjeux. C'est l'ensemble de cette politique qui doit permettre de reconnaître la pleine valeur des professionnels mobilisés chaque jour aux côtés de nos concitoyens les plus vulnérables.

Professions et activités sociales

Élargir la prime Ségur et adopter une loi grand âge ambitieuse

4768. – 17 janvier 2023. – **Mme Sandra Regol** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation dramatique des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad). Aujourd'hui, de nombreux salariés de ces établissements - au même titre que les personnels du secteur de l'aide à domicile - restent exclus des différents dispositifs mis en place par le Gouvernement afin de revaloriser les métiers du soin, qu'il s'agisse des adjoints techniques, du personnel de restauration, des animatrices et animateurs ou encore des agents des services logistiques. Pourtant, tous ces postes sont essentiels au bon fonctionnement des établissements de santé et contribuent à la qualité des soins apportés aux résidentes et résidents. Toutes ces personnes ont par ailleurs affronté la crise sanitaire et tenu bon. Ces inégalités de traitement, qui ne permettent pas d'apporter la reconnaissance nécessaire à ces professions en première ligne, contribuent à aggraver les tensions dans un secteur où les effectifs manquent cruellement. Elle lui demande donc si le Gouvernement prévoit de remédier aux injustices entre les salariés d'une même structure en élargissant la prime Ségur à celles et ceux qui en ont été exclus, dans le public comme le privé, le social comme la santé et en prenant enfin les mesures qui s'imposent dans une loi sur le grand âge. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'attractivité des métiers du secteur sanitaire, social et médico-social est au premier rang de la feuille de route du Gouvernement qui entend agir sur l'ensemble des leviers d'attractivité (accès à la formation continue, amélioration des conditions de travail et lutte contre la sinistralité...). La question spécifique de la revalorisation de ces métiers constitue une priorité. L'Etat, aux côtés des départements, a pris d'ores et déjà des décisions historiques en augmentant de 4 milliards d'euros les rémunérations des professionnels du secteur social et médico-social. Au total, ce sont près de 700 000 salariés qui ont bénéficié d'une revalorisation de 183 € net mensuels, dont 500 000 environ au titre du Ségur et de la mission dite Laforcade. Suite à la conférence des métiers sociaux de février 2022, le Gouvernement a par ailleurs étendu ces revalorisations à 200 000 salariés de la filière socio-éducative. L'ensemble de ces mesures ont fait l'objet de travaux préparatoires qui ont largement associé à chaque fois les acteurs concernés (association des départements de France, partenaires sociaux, associations...). Des métiers en tension faisant face à des enjeux d'attractivité importants et nécessitant une action prioritaire de la part des pouvoirs publics bénéficient aujourd'hui d'un réel gain d'attractivité quant aux rémunérations proposées. Pour autant, il convient de poursuivre les actions menées à destination de l'ensemble des professionnels. Le Gouvernement est bien conscient que chacun et chacune contribue à la qualité de l'accompagnement. C'est pourquoi, dans le secteur public, le décret publié le 1^{er} décembre 2022 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics a permis de traduire la prime Ségur en CTI pour l'ensemble des agents exerçant à titre principal des fonctions d'accompagnement socio-éducatif et relevant des corps cités dans le décret. C'est là une avancée majeure pour le secteur public puisque désormais les revalorisations s'appliquent sans le préalable qu'était la délibération du pouvoir territorial. Par ailleurs, des corps ont été ajoutés dans le décret permettant ainsi, notamment, d'accorder le CTI aux maîtres de maison, ou encore aux surveillants de nuit qualifiés. Dans le secteur associatif, le Gouvernement a annoncé l'élargissement des mesures de revalorisation salariale prises cet été dans la fonction publique à l'ensemble des salariés du secteur social et médico-social, soit un effort d'1 milliard d'euros de l'Etat et des Départements. Les Fédérations employeurs sont parvenues à mettre en application cette mesure en décembre 2022, application qui sera rétroactive au 1^{er} juillet 2022. Au-delà de cette décision, il convient d'arriver, aux côtés des représentants des employeurs et des salariés, à la construction d'une convention collective unique pour le secteur social et médico-social. C'est la condition d'une revalorisation durable des parcours professionnels de l'ensemble des personnels du secteur, y compris techniques et administratifs. L'Etat et l'Association des départements de France ont annoncé le 18 février 2022 qu'ils sont prêts à mobiliser 500 M€ pour faire aboutir ces travaux. Les discussions relatives à l'augmentation des rémunérations, et notamment les plus bas salaires, doivent pleinement prendre leur place dans le cadre cette convention collective

unique étendue. Par ailleurs, l'Etat, dans sa loi de finances pour 2023, a intégré de nouveaux crédits pour tenir pleinement compte de l'accord du 2 mai 2022 qui transpose, dans la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale, les mesures « Ségur » de revalorisations salariales. Cela a pour conséquence d'étendre, à l'ensemble des professionnels éligibles dans les structures non ESSMS de la branche de l'action sanitaire et sociale, les revalorisations Ségur. La contribution financière de l'Etat aura un effet rétroactif au 1^{er} avril 2022. Ainsi, plusieurs professionnels vont pouvoir bénéficier des 183€, de manière rétroactive. Parmi eux, on compte les travailleurs sociaux des points conseils budget, les professionnels des associations d'aide alimentaire, les professionnels qui assurent la prise en charge des femmes victimes de violences ou encore le secteur de la lutte contre la maltraitance. Mais il ne s'agit pas que d'une question de moyens, et l'enjeu de l'attractivité de ces métiers ne se résume pas à ces seules revalorisations. C'est une question de reconnaissance, de valorisation et de regard que la société porte sur ce qui fait sens collectivement. L'attractivité du secteur passera aussi par une transformation profonde des parcours professionnels et des voies d'accès aux métiers sociaux et médico-sociaux. Afin d'attirer tous les talents et de valoriser l'expérience acquise, le Gouvernement a engagé une réforme profonde des dispositifs de Validation des acquis de l'expérience (VAE), soutient le développement massif de l'apprentissage, adapte les formations initiales et continues pour répondre aux évolutions des métiers, mobilise enfin les acteurs du service public de l'emploi pour permettre l'orientation et les reconversions des demandeurs d'emploi. Enfin, pour les agents de la fonction publique concernés, le projet de refonte des carrières et rémunérations de la fonction publique, que le Ministre de la transformation et de la fonction publiques a annoncé lors de la dernière conférence salariale, le 28 juin dernier, va permettre de répondre à ces différents enjeux. C'est l'ensemble de cette politique qui doit permettre de reconnaître la pleine valeur des professionnels mobilisés chaque jour aux côtés de nos concitoyens les plus vulnérables.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Fonction publique territoriale

Pour le passage en « catégorie B » des assistants dentaires

498. – 2 août 2022. – M. Stéphane Peu appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le défaut de reconnaissance du métier d'assistant en médecine bucco-dentaire (AMBD) et la nécessité d'envisager leur passage en « catégorie B » de la fonction publique territoriale. La loi dite « de modernisation de notre système de santé » de 2016 a en effet ajouté le métier d'assistant dentaire au répertoire national d'identification des professionnels de santé (ADELI), reconnaissant ainsi celles et ceux qui l'exercent comme des professionnelles de santé à part entière. Depuis, plusieurs décrets ont été publiés et sont entrés en vigueur concernant les aides soignants territoriaux et les auxiliaires de puériculture territoriaux, définissant pour ces métiers un cadre d'emploi en catégorie B de la fonction publique. M. le député s'interroge sur les raisons qui ont conduit le Gouvernement à tenir à l'écart de cette requalification, le métier d'assistant dentaire qui appartient pourtant au même cadre d'emploi d'auxiliaire de soins territorial. Alors que les assistants dentaires sont depuis 2016 une profession reconnue par l'article L. 4393-8 du code de la santé publique et qu'ils résultent du même parcours professionnel que les aides-soignants, il est anormal qu'ils soient exclus d'une revalorisation de leur statut en catégorie B. Cette injustice porte préjudice à l'attractivité d'une profession d'importance, ainsi qu'à celles et ceux qui l'exercent aujourd'hui. Celle-ci est en outre déjà marquée par l'absence de perspective d'évolution professionnelle, faute d'un second niveau tenant compte de l'ancienneté et ouvrant leur carrière à la fonction d'assistants en médecine bucco-dentaire (AMBD). Il souhaite connaître les mesures qu'il entend prendre pour corriger cette injustice. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans le cadre des accords dits du "Ségur de la santé", et à la suite de la revalorisation de leur diplôme d'Etat au niveau 4 (baccalauréat) du cadre national des certifications professionnelles par l'arrêté du 10 juin 2021, les aides-soignants, ainsi que les auxiliaires de puériculture, ont été statutairement reclassés, au 1^{er} janvier 2022, au sein de la catégorie B de la fonction publique territoriale. Il n'en a pas été de même pour les autres spécialités du cadre d'emplois, notamment celle des assistants dentaires, leur diplôme n'ayant pas fait l'objet d'une revalorisation au même niveau que celui des aides-soignants. Au demeurant, les assistants dentaires ne disposent pas d'un diplôme d'Etat mais d'un titre d'assistant dentaire, dont la formation y conduisant est prévue par l'arrêté du 8 juin 2018. La situation statutaire des assistants dentaires sera le cas échéant examinée dans le cadre des réflexions sur les professions de la santé, et celles, plus globales, portant sur les parcours, les carrières et les rémunérations dans la fonction publique, qui seront menées courant 2023.

*Fonction publique territoriale**Situation des agents des EHPAD de la fonction publique territoriale*

1035. – 6 septembre 2022. – Mme Lise Magnier appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé sur la situation des personnels d'EHPAD de la fonction publique territoriale. Les EHPAD de la fonction publique territoriale perdent une partie de leur personnel en raison d'un manque de stabilisation de leur emploi. Ces EHPAD sont souvent situés dans des zones rurales ce qui ne favorise pas leur attractivité en matière d'emploi. Alors que les zones rurales ont parfois de grandes difficultés à assurer le développement économique de leur territoire, il paraît inconcevable que certains personnels de ces EHPAD n'ont pas eu la possibilité de passer des concours et donc de changer de statut restant en CDD. Aussi, elle lui demande de réfléchir à la mise en place d'une autorisation de titulariser certains agents sur titre ou de proposer aux agents en CDD un CDI après un an au lieu de six ans actuellement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En application de l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique, les emplois civils de l'État, des régions, des communes et de leurs établissements à caractère administratif sont, sauf dérogations, occupés par des fonctionnaires. Cette règle générale, qui vise à garantir l'égalité d'accès de tous les candidats aux emplois publics, nécessite l'organisation d'épreuves afin d'opérer une sélection entre candidats possédant les mêmes titres ou diplômes. Ce principe s'applique donc aussi aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) relevant de la fonction publique territoriale. Les difficultés rencontrées par les collectivités territoriales pour recruter des personnels titulaires ont conduit à procéder à un allègement des épreuves des concours, en particulier pour l'accès aux cadres d'emplois des filières sociale, médico-sociale et médico-technique. Ainsi, les agents contractuels qui exercent au sein des EHPAD peuvent, dans les conditions prévues par les statuts particuliers des cadres d'emplois concernés, être recrutés par la voie de concours dont les épreuves ont connu un assouplissement. L'article 67 de la Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a ouvert la sélection dans ces filières au vu soit des titres, soit des titres et travaux des candidats et prévu une unique épreuve obligatoire, un entretien oral avec le jury et, le cas échéant, des épreuves complémentaires. Ces dispositions ont été généralisées à l'ensemble des filières de la fonction publique territoriale par la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Cet entretien permet de sélectionner les candidats aptes à exercer des fonctions dans l'environnement local au sein des établissements gérés par les collectivités territoriales. A titre d'exemple, les modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des auxiliaires de puériculture territoriaux et des aides-soignants territoriaux prévoient une épreuve unique d'entretien avec le jury pour les détenteurs des diplômes requis par leurs décrets statutaires. Dans le cadre d'un groupe de travail portant sur les concours de la fonction publique territoriale, piloté par la direction générale des collectivités locales (DGCL) et qui associe les employeurs territoriaux et les représentants des personnels, le Gouvernement mène par ailleurs des réflexions afin de simplifier les concours de la filière sociale, qui comportent encore des épreuves écrites. Par ailleurs, des agents contractuels peuvent être recrutés mais, comme les candidats aux concours, s'agissant de professions réglementées (aides-soignants, infirmiers, médecins, kinésithérapeutes...), ils doivent être titulaires du diplôme d'État correspondant. Ainsi, en application de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique, des agents contractuels peuvent être recrutés sur des emplois permanents lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la réglementation. Ces agents sont recrutés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat est renouvelable dans la limite maximale de six ans. Au terme de cette durée, la reconduction ne peut avoir lieu que par décision expresse et pour une durée indéterminée. Conscient des difficultés de recrutement propres aux EHPAD, le Gouvernement et une majorité d'organisations syndicales ont signé, le 13 juillet 2020, les accords dits du Ségur de la santé lesquels prévoient notamment une revalorisation salariale significative pour tous les professionnels exerçant leurs fonctions dans ces établissements, afin de reconnaître leur engagement et leurs compétences. Cette revalorisation salariale s'est traduite par la création d'un complément de traitement indiciaire (CTI), égal à 49 points d'indice majoré, par l'article 48 de la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021. Ce CTI est versé aux fonctionnaires, indépendamment de leur cadre d'emplois et de leurs fonctions, qui exercent au sein d'un EHPAD créé ou géré par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics. Une indemnité équivalente au CTI est versée aux contractuels de droit public qui exercent dans ces mêmes établissements. Le CTI et l'indemnité équivalente ont été versés avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2020. Le CTI et l'indemnité équivalente sont par ailleurs pris en compte lors de la liquidation des droits à pension des bénéficiaires. En outre, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent instituer, par délibération, une prime dite « Grand âge » pour certains agents territoriaux exerçant leurs fonctions dans les EHPAD. Cette prime peut être versée, en application

du décret n° 2020-1189 du 29 septembre 2020, aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux exerçant des fonctions d'aide-soignant ou d'aide médico-psychologique ainsi qu'aux agents contractuels exerçant des fonctions similaires dans les EHPAD ou tout autre service et structure spécialisés dans la prise en charge des personnes âgées. Plus généralement, comme tous les agents publics, les personnels des EHPAD ont bénéficié en 2022 d'une augmentation de 3,5% de la valeur du point d'indice, et les agents de catégorie C d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle d'une année.

Fonction publique territoriale

Revalorisation salariale - oubliés du Ségur

2966. – 8 novembre 2022. – M. Raphaël Gérard appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les enjeux de revalorisation salariale des agents administratifs de la fonction publique territoriale exerçant dans le champ médico-social. Suite à la conférence des métiers sociaux de février 2022, le Gouvernement a étendu les revalorisations consenties dans le Ségur pour tous les agents titulaires et contractuels exerçant des fonctions d'accompagnement socio-éducatif au sein des établissements et services sociaux et médicosociaux (ESSMS), ainsi que dans d'autres services relevant notamment des conseils départementaux, dans le cadre de la mission menée par Michel Laforcade. 1,3 milliard d'euros supplémentaires ont ainsi été mobilisés en vue d'étendre le bénéfice revalorisation salariale équivalente à 183 euros net par mois aux professionnels chargés de l'accompagnement des publics fragiles. Malgré ces ajustements bienvenus, de nombreuses catégories professionnelles à l'instar des coordinateurs d'action sociale, demeurent exclues, ce qui suscite un sentiment d'incompréhension et de désarroi chez les personnels. La revalorisation du point d'indice de la fonction publique, qui concerne l'ensemble des fonctionnaires, a constitué une première réponse du Gouvernement pour garantir le maintien du pouvoir d'achat de ces derniers. Néanmoins, il souhaiterait prendre connaissance des pistes de réflexion actuellement à l'étude par le Gouvernement, en concertation avec les collectivités territoriales concernées, pour revaloriser la rémunération de ces professionnels de manière pérenne et garantir l'attractivité de ces métiers indispensables dans la mise en œuvre des politiques de solidarité du pays. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Signés le 13 juillet 2020 par le Gouvernement et une majorité d'organisations syndicales, les accords du Ségur de la santé prévoient une revalorisation significative des carrières et des rémunérations des professionnels paramédicaux afin de mieux reconnaître leurs compétences et renforcer l'attractivité de leurs métiers. Cette revalorisation salariale s'est notamment traduite par l'instauration d'un complément de traitement indiciaire (CTI) et d'une indemnité équivalente par l'article 48 modifié de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021. D'un montant fixé à 49 points d'indice majoré (soit 237,65 euros bruts mensuels), ils sont respectivement versés à certains fonctionnaires et agents contractuels de droit public qui exercent leurs fonctions au sein de différents établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS). Conformément à l'engagement pris par le Gouvernement dans le cadre de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social, le bénéfice de cette revalorisation salariale a été étendu par l'article 44 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, notamment, aux personnels soignants des établissements, services et centres sociaux et médico-sociaux qui n'en bénéficiaient pas jusqu'à présent, à certains agents socio-éducatifs de ces structures et aux aides à domicile. Les C et E du I de l'article 48 modifié de la loi du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 prévoient désormais que le CTI et l'indemnité équivalente sont versés, avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2022, à certains agents territoriaux socio-éducatifs. Cette revalorisation salariale est versée aux fonctionnaires territoriaux relevant de certains cadres d'emplois, précisés par décret et agents contractuels de droit public équivalents qui exercent, à titre principal, des fonctions d'accompagnement socio-éducatif au sein de certains établissements, services, centres sociaux et médico-sociaux gérés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics ou services départementaux. Publié au *Journal Officiel* du 1^{er} décembre 2022, le décret n° 2022-1497 du 30 novembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un CTI à certains agents publics énumère les cadres d'emplois socio-éducatifs éligibles à cette revalorisation salariale. Les coordinateurs d'action sociale qui travaillent au sein des ESSMS et des services départementaux ont notamment pour mission de recevoir, conseiller et mettre en place un suivi de la situation des personnes qu'ils reçoivent. Ils peuvent par ailleurs être chargés de missions d'animation et de gestion de projet ou de missions administratives. Compte tenu de la nature et de la diversité des missions exercées par les coordinateurs d'action sociale au sein des ESSMS et des services départementaux, il appartient aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics d'apprécier, au cas par cas, s'ils satisfont aux conditions fixées par les C et E du I de l'article 48 modifié de la loi du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 et par le décret du 19 septembre 2020 précité, dans sa version modifiée par le décret du

30 novembre 2022, notamment celle liée à la condition d'exercice « à titre principal, des fonctions d'accompagnement socio-éducatif », pour bénéficier du CTI et de l'indemnité équivalente. Le Gouvernement n'envisage pas d'étendre le bénéfice de cette revalorisation salariale aux agents territoriaux relevant de la filière administrative qui exercent leurs fonctions dans les ESSMS ou les services départementaux sociaux et médico-sociaux. Il n'est également pas envisagé d'élargir la liste des structures, des fonctions ou des cadres d'emplois ouvrant droit au bénéfice du CTI et de l'indemnité équivalente. Plus généralement, la question de l'attractivité des métiers de la fonction publique s'inscrira dans le projet de refonte des rémunérations et des parcours de carrière annoncé par le ministre de la transformation et de la fonction publiques le 28 juin dernier. Engagés dès 2023, les travaux menés dans ce cadre permettront d'envisager les évolutions qui s'appliqueront à l'ensemble de la fonction publique.

Fonction publique territoriale

Conditions d'avancement d'échelon d'un ingénieur général nommé directeur général

3322. – 22 novembre 2022. – M. Hadrien Ghomi attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les conditions d'avancement d'échelon d'un ingénieur général nommé directeur général des services. Le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés fixe les règles relatives aux emplois de directeur général des services (DGS), de directeur général adjoint et de directeur des établissements publics. L'article 8 du décret précité prévoit que « les fonctionnaires nommés sur un des emplois mentionnés à l'article 1^{er} du présent décret perçoivent le traitement afférent à leur grade si celui-ci est ou devient supérieur à celui afférent à l'indice brut terminal de l'emploi occupé sans que cette rémunération puisse excéder celle afférente à la hors échelle D ». L'échelonnement indiciaire est prévu par l'article 1 du décret n° 87-1102 du 30 décembre 1987 relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés. Par exemple, un directeur général d'une commune dont la population est comprise entre 80 000 à 150 000 habitants verra son indice brut maximal être HEB. Pour continuer à évoluer, soit le directeur général change de strate donc d'employeur, soit il rebascule sur la grille des ingénieurs en chef territoriaux. Or dans ce second cas de figure, le II de l'article 18 du décret n° 2016-200 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux, prévoit, notamment, que pour accéder à la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur général, il faut remplir deux conditions : avoir quatre années d'ancienneté dans le 5^e échelon et exercer ses fonctions dans les services des régions de plus de 2 000 000 d'habitants, des départements de plus de 900 000 habitants, des communes de plus de 400 000 habitants et des établissements publics assimilés. L'ingénieur général nommé directeur général se retrouve donc bloqué dans son avancement dans la classe exceptionnelle. Celui-ci est donc pénalisé deux fois. Il lui demande s'il est possible que le seuil de 40 000 habitants, prévu par l'article 3 du décret 2016-200 précité, imposé comme la règle minimum pour accéder à la grille des ingénieurs en chefs territoriaux, suffise à l'avancement dans la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur général dès lors que ce dernier est détaché sur un emploi fonctionnel de Directeur Général. Enfin, les cadres de l'administration qui ont atteint le grade et la fonction désignés ci-avant sont censés avoir un certain âge, une carrière déjà longue et avoir fait leurs preuves dans le service public. Ce blocage de fin de carrière ne concerne qu'un effectif très réduit et donc peu coûteux au niveau national.

Réponse. – Les conditions d'accès à la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur général sont prévues au II de l'article 18 du décret n° 2016-200 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux. Il en résulte que la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur général est accessible au choix, après inscription sur un tableau d'avancement, aux ingénieurs généraux comptant au moins quatre ans d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon de leur grade et exerçant leurs fonctions dans les services des régions de plus de 2 000 000 d'habitants, des départements de plus de 900 000 habitants, des communes de plus de 400 000 habitants et des établissements publics assimilés à ces collectivités dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000. Peuvent également accéder à la classe exceptionnelle les ingénieurs généraux ayant occupé, pendant au moins deux des cinq ans précédant l'établissement du tableau d'avancement, l'emploi de directeur général des services dans l'une des collectivités ou établissements précités. Cette exigence d'avoir occupé des fonctions dans les collectivités et établissements les plus importants, prévue pour l'accès à la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur général qui permet d'accéder à la hors échelle D, est légitime. Elle figure également au sein du statut particulier des administrateurs territoriaux comme l'une des conditions pour l'accès à l'échelon spécial du grade d'administrateur général (article 13, II du décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987). En effet, les ingénieurs en chef étant susceptibles d'occuper des emplois fonctionnels de direction du même niveau

que les administrateurs territoriaux, des dispositions comparables doivent s'appliquer. Les seuils démographiques prévus sont ainsi identiques pour les deux cadres d'emplois. Ce dispositif garantit ainsi une homologation entre les niveaux des responsabilités exercées par les fonctionnaires territoriaux concernés.

Fonction publique territoriale

CTI Ségur pour les sage-femmes territoriales

3550. – 29 novembre 2022. – **Mme Fabienne Colboc** appelle l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur les décrets d'application de la loi de finances rectificative du 16 août 2022 relatifs à la mise en place du CTI Ségur, de 49 points d'indices pour les sages-femmes territoriales. À ce jour, les sages-femmes territoriales sont toujours en attente des décrets d'application relatifs à l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2022 alors que les sages-femmes hospitalières en bénéficient depuis septembre 2020. Il s'agit d'une différence de traitement en défaveur des sages-femmes territoriales qui crée un écart de salaire important entre des agents qui ont fait les mêmes études et qui exercent le même métier. Elle lui demande dans quels délais les décrets d'application seront signés et appliqués.

Réponse. – Le Gouvernement s'est pleinement engagé depuis la signature des accords du Ségur de la santé le 13 juillet 2020 à mieux reconnaître les compétences et renforcer l'attractivité des métiers paramédicaux dans la fonction publique et notamment celui de sage-femme. La revalorisation significative des rémunérations des professionnels paramédicaux s'est notamment traduite par l'instauration d'un complément de traitement indiciaire (CTI) et d'une indemnité équivalente par l'article 48 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 modifié. D'un montant fixé à 49 points d'indice majoré (soit 237,65 euros bruts mensuels), ils sont respectivement versés à certains fonctionnaires et agents contractuels de droit public qui exercent leurs fonctions au sein de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS). Conformément à l'engagement pris par le Gouvernement lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social, le bénéfice du CTI et de l'indemnité équivalente a été étendu par l'article 44 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022. Dans sa version modifiée, l'article 48 de la loi du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 prévoit désormais que les agents territoriaux qui exercent certaines fonctions, dont celles de sage-femme, perçoivent cette revalorisation salariale lorsqu'ils exercent au sein de différents services départementaux et établissements, services et centres sociaux et médico-sociaux relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (notamment les services départementaux de protection maternelle et infantile, les établissements d'information, de consultation ou de conseil familial, les centres de santé sexuelle, les centres de lutte contre la tuberculose, les centres de vaccination, les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic et les services départementaux de l'aide sociale à l'enfance). Pris pour l'application de l'article 48 de la loi du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 modifié, le décret n° 2022-1497 du 30 novembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un CTI à certains agents publics a été publié au *Journal Officiel* du 1^{er} décembre 2022. Sa publication permet dès lors de procéder à la mise en œuvre de la récente extension du bénéfice de cette revalorisation salariale aux sages-femmes territoriales qui exercent dans les structures précitées de manière rétroactive à compter du 1^{er} avril 2022 conformément aux dispositions de l'article 48 de la loi du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 modifié.

1240

Police

Formation initiale d'application d'un policier municipal

4064. – 13 décembre 2022. – **M. Stéphane Delautrette** interroge **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la situation rencontrée par une commune de sa circonscription. Dans le cadre d'un recrutement d'un policier municipal, cette dernière a embauché un gendarme issu d'un parcours professionnel de 12 ans de service en tant qu'officier judiciaire et gradé d'encadrement. La formation initiale d'intégration prévoit 9 mois contre 4, si l'agent fait l'objet d'un détachement (période nécessaire pour une bonne connaissance des pouvoirs de police définis par le code général des collectivités territoriales). Cette période particulièrement longue, eu égard, des années d'expériences professionnelles du gendarme, impose à la collectivité des frais supplémentaires suite aux absences répétées de l'agent concerné. Compte tenu des éléments, elle lui demande quelles sont les avancées envisagées afin de pallier ce coût souvent inutile et répondre favorablement à la demande d'une formation réduite.

Réponse. – L'article L. 511-7 du code de la sécurité intérieure, issu de la loi n° 2019-828 du 8 août 2019 de transformation de la fonction publique, a prévu la possibilité d'une dispense de tout ou partie de la formation

d'intégration et de professionnalisation au bénéfice des agents nommés au sein des cadres d'emplois de la police municipale compte tenu de leurs expériences professionnelles antérieures. Les modalités de ce régime de dispense, qui vise les agents issus des forces de sécurité intérieure, ont été définies par les décrets n° 2020-1243 et 2020-1244 du 9 octobre 2020 modifiant le statut particulier de chaque cadre d'emplois de la police municipale et le contenu de la formation d'intégration et de professionnalisation, après une large concertation avec l'ensemble des acteurs concernés et un travail approfondi à partir des référentiels de formation de la police municipale et des police et gendarmerie nationales. Cette réforme est effective pour les agents des cadres d'emplois de la police municipale issus de la gendarmerie et de la police nationales. Son champ d'application est large dès lors que, comme le notait la Cour des comptes dans son rapport d'octobre 2020 sur la gestion et le fonctionnement des polices municipales, 70 % des agents de police municipale recrutés annuellement sont d'anciens gendarmes ou policiers nationaux. L'examen comparé des référentiels de formation, s'il a permis de réduire de moitié la durée de la formation initiale des anciens policiers et gendarmes nationaux, a toutefois justifié le maintien d'une période d'appropriation de connaissances et compétences propres aux cadres d'emplois de la police municipale. C'est pourquoi le Gouvernement n'entend pas en l'état réduire à nouveau cette période de quatre mois de formation applicable aux agents issus des forces de sécurité intérieure, leur expérience professionnelle antérieure ayant déjà été prise en compte. Enfin, le coût de la formation initiale des policiers municipaux n'est pas directement à la charge de la collectivité qui emploie l'agent. En effet, ce coût est pris en charge par le Centre national de la fonction publique territoriale et financé par une cotisation assise sur la masse salariale de l'ensemble des employeurs territoriaux.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Services publics

Défaillance des alertes de Météo France

2855. – 1^{er} novembre 2022. – M. Philippe Ballard appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les défaillances d'alertes de Météo France. Dimanche 23 octobre 2022, dans une carte de France diffusée à 10h puis confirmée à 16h, le site officiel de Météo-France « @VigiMeteoFrance » dédié aux risques météo en métropole, 24/ 24, 7 j/ 7, plaçait 20 départements en vigilance Orange pour des orages localement violents de l'Auvergne à la Lorraine et l'Alsace à partir de 14h. La Normandie et la Picardie ne faisaient pas partie des régions concernées pourtant elles ont subi des orages, tornades, vents violents, grêle d'extrême intensité, provoquant de nombreux dégâts en fin d'après-midi. En août 2022, lors des orages en Corse ayant entraînés la mort de 5 personnes, Météo France a invoqué une situation « difficilement prévisible ». L'activation tardive de la vigilance orange, alors que les rafales ont atteint 200 km/h par endroits, illustre la difficulté à traduire les probabilités de phénomènes météo en un système d'alerte crédible. Or les dérèglements climatiques rendent plus fréquents et plus violents les phénomènes météorologiques dangereux ainsi que les dégâts humains et matériels qui les accompagnent. Prévenir de manière anticipée et avec plus de finesse ces épisodes est un enjeu crucial. Acteur majeur de la chaîne d'alerte et de vigilance, Météo France a une responsabilité toute particulière en la matière. Pourtant depuis maintenant dix ans, à l'initiative des gouvernements successifs, Météo France est contrainte de conduire de vastes plans de transformation de son organisation dans un contexte de rationalisation de ses moyens. Un rapport sénatorial publié en septembre 2021 pointe du doigt le manque de moyens à Météo France alors qu'il faudrait développer « des prévisions anticipées et plus fines » pour faire face aux phénomènes météorologiques plus violents et plus localisés. Le rapport souligne des subventions en baisse de 20 % en 10 ans, des effectifs réduits d'un quart et deux tiers des centres locaux fermés. Ainsi, l'analyse des scénarios est de plus en plus laissée à l'initiative de supercalculateurs au détriment de l'humain par manque de prévisionnistes locaux pour les affiner. Cela conduit à ce que des scénarios minoritaires, tels que ceux ayant moins de 20 % de probabilités qu'un phénomène avec des conséquences sévères se produise, soient considérés comme ne devant pas faire l'objet d'alerte et, à tout le moins, ne sont pas affinés par des analyses locales. Dans le projet de loi de finances 2023, le budget alloué au ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministère de la transition énergétique s'élève à près de 60 milliards d'euros, en hausse de 15 %. Dans cette enveloppe, pour une meilleure prévision et anticipation des risques météo, Météo France va acquérir un nouveau supercalculateur de nouvelle génération d'un coût de 350 millions d'euros. Or si l'on peut effectivement considérer que les progrès technologiques sont un facteur majeur de l'amélioration possible et nécessaire en matière de prévisions météorologiques, l'expertise humaine à l'échelle locale, au plus près des territoires, se confirme être également primordiale et indispensable pour assurer les meilleures prises de décisions. Météo France est contrainte par un « contrat d'objectifs et de performance » très ambitieux mais sans que lui soit octroyé, en parallèle, les moyens

suffisants, surtout en matière de personnels avec la perte d'un tiers de ses effectifs depuis 2008. Dans ce contexte, où la technologie doit rester au service de l'humain, il lui demande quelles sont les autres investissements prévus pour Météo France afin de rendre l'expertise humaine tout aussi prioritaire et suffisante afin de remplir sa mission de service public.

Réponse. – Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT) demeure extrêmement vigilant quant à la qualité des services météorologiques rendus par Météo-France dans le cadre de ses missions de service public. Il porte une attention particulière à tout élément qui viendrait entraver la fiabilité de ces services et, par voie de conséquence, la sécurité des personnes et des biens qui constitue la mission première de l'établissement. Le contrat d'objectifs et de performance de l'établissement qui couvre la période 2022 – 2026 a pour objectif de renforcer la reconnaissance du dispositif de vigilance de Météo-France. Ce dispositif évolue régulièrement : fin novembre, les opérations de bascule vers la production de la nouvelle Vigilance de Météo-France ont ainsi été engagées avec succès avec la diffusion des premières double carte (aujourd'hui/demain) et l'ajout d'informations infra-départementales. Les progrès techniques permettent à l'établissement de faire évoluer son organisation afin de fournir de manière efficiente un service de qualité. Aussi, pour renforcer la capacité de Météo-France à exercer ses missions de sécurité des personnes et des biens, l'établissement a été doté de moyens de calcul renforcés avec la mise en opération, début 2021, de deux nouveaux supercalculateurs d'une puissance crête de 10 Pflops chacun (1 Petaflop = 1 million de milliards d'opérations par seconde). Depuis début 2022, de nouveaux modèles de prévision numérique du temps, plus précis, permettant de mieux évaluer les incertitudes des prévisions, et donc les risques. De surcroît, Météo-France prépare dès à présent le renouvellement du futur supercalculateur. Il lui permettra de maintenir son niveau d'excellence scientifique, ainsi que de poursuivre l'amélioration de l'anticipation des phénomènes dangereux, dans un contexte climatique et météorologique de plus en plus instable. De manière particulière, le projet d'établissement mis en œuvre dans le cadre de la démarche « Action Publique 2022 » a redimensionné le réseau territorial en métropole en visant une centralisation des activités sans baisser les exigences de qualité en matière de service rendu et en mettant une présence territoriale là où elle est justifiée. Cela a été rendu possible par les évolutions scientifiques et technologiques, et notamment par le déploiement d'outils informatiques permettant le travail à distance. Dans ce contexte, le ministère se mobilise et accompagne Météo-France afin que l'établissement puisse développer des politiques publiques adaptées et efficaces dans les domaines météorologiques et climatiques. Le MTECT a soutenu l'établissement pour 2022 pour des dépenses non prévues telles que l'actualisation du taux du point d'indice ou l'augmentation du coût des fluides. Ainsi, le programme 159 a destiné la totalité de sa levée de réserve pour Météo-France. Le programme 217 participe également à ce soutien. Au total, près de 10 M€ additionnels ont été versés à l'établissement fin 2022 afin de faire face dépenses supplémentaires qui n'avaient pu être budgétées initialement. Il a également été arbitré une augmentation en 2023 du niveau des effectifs ainsi que de la SCSP, couvrant à la fois la compensation de la totalité de l'augmentation du point d'indice et d'autres mesures RH, une partie de l'augmentation du coût des fluides et l'investissement nécessaire pour son supercalculateur. Il convient de souligner qu'il n'est pas prévu de réduction d'effectifs ni de la SCSP dans le tendancier 2023-2027 de Météo-France, voire une augmentation dès 2024. Par ailleurs, pour faire face à certains événements météorologiques et climatiques particulièrement dangereux, voire dramatiques, il a été décidé de doter l'établissement de moyens techniques et humains. Ainsi, pour mieux anticiper d'une part les événements extrêmes notamment ceux survenus en Corse au mois d'août 2022, le Conseil des ministres du 24 août a décidé l'acquisition de 5 bouées de mesure à installer au large de la côte de l'île afin d'améliorer la prévision météorologique et notamment le temps orageux. D'autre part, suite à la décision présidentielle du 28 octobre, 17 ETP ont été octroyés à Météo-France visant à élaborer des bulletins spécifiques aux forêts pour mieux lutter contre les feux, souvent dévastateurs, qui peuvent sévir sur notre territoire en période de sécheresse. Cet accompagnement du MTECT met au premier plan la protection d'une vigilance météorologique assurée par un service public fiable et incarné par Météo-France qui garantit ainsi une mission de service public essentielle à l'intérêt général de notre nation.

1242

TRANSPORTS

Travail

Uber files : le respect des lois Thévenoud et Grandguillaume s'impose

887. – 16 août 2022. – M. Sébastien Delogu appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les révélations *Uber files* et leurs corollaires. Il considère que les pratiques de *lobbying* de l'entreprise Uber et les collisions supposées d'intérêts

entre celle-ci et le sommet de l'État posent un problème démocratique majeur. En effet, il relève que l'entrée en force de la compagnie de VTC dans le secteur du transport de personnes s'est appuyée sur des méthodes de contournement systématique des lois et réglementations nationales. Le mépris de l'entreprise eu égard au cadre législatif en vigueur et le soutien qu'elle reçut apparemment malgré tout font dire à M. le député qu'une réflexion sur le modèle de société que l'on souhaite est de rigueur. Le modèle proposé par l'entreprise Uber est celui d'une dérégulation du droit du travail et d'une paupérisation généralisée, non seulement de ses employés, considérés abusivement comme des auto-entrepreneurs non-subordonnés à la firme, mais aussi des taxis, victimes de la concurrence déloyale qui leur est imposée. M. le député demande donc à ce que M. le ministre s'empare de ce sujet en prenant des mesures fortes en faveur de la protection de notre modèle social. Il porte la voix des représentants, fédérations et syndicats de taxis consultés en lui demandant s'il va préciser et faire appliquer les lois Thévenoud et Grandguillaume.

Réponse. – Le cadre actuel en matière de régulation du secteur du transport public particulier de personnes (T3P) résulte principalement de deux lois. D'une part, la loi relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur du 1^{er} octobre 2014, dite « loi Thévenoud » qui a défini les conditions d'accès ainsi que les modalités d'exercice des professions du T3P. D'autre part, la loi relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public de personnes du 29 décembre 2016, dite « loi Grandguillaume » qui a prévu les obligations des différents acteurs, notamment celles des centrales de réservation du T3P. Ces lois ont cherché à établir un équilibre entre les acteurs, avec leurs spécificités, tout en renforçant les droits et la protection des clients. La régulation des plateformes VTC a fait l'objet d'un renforcement constant depuis 2016, notamment afin de définir les conditions de travail des professionnels du secteur. Ainsi, la loi relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels du 8 août 2016, la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019, l'ordonnance du 21 avril 2021 relative aux modalités de représentation des travailleurs indépendants recourant pour leur activité aux plateformes et l'ordonnance du 6 avril 2022 renforçant l'autonomie des travailleurs indépendants des plateformes de mobilité ont posé les fondements d'une responsabilité sociale des plateformes dont les obligations ont été renforcées, octroyé des droits aux travailleurs indépendants qui y recourent et mis en œuvre un cadre législatif permettant la tenue d'un dialogue social entre les organisations de travailleurs et les organisations de plateformes. Ce dialogue social, sous l'égide de l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi (ARPE), a vocation à améliorer les conditions de travail et de rémunération des conducteurs VTC. En ce sens, un accord fixant à 7,65 € nets le revenu minimal par course a été récemment signé entre des organisations représentatives des travailleurs indépendants (AVF, FNAE, CFTC et UNSA) et les organisations représentatives des plateformes de VTC (API et FFTPR). Il s'agit du tout premier accord signé dans le secteur, créant un nouveau droit pour les travailleurs des plateformes. Par ailleurs, la Commission européenne a adopté, le 9 décembre 2021, une proposition de directive relative à l'amélioration des conditions de travail des travailleurs recourant aux plateformes. Le Gouvernement participe activement, aux côtés des autres Etats membres, à l'élaboration de ce texte et en tirera, le moment venu, toutes les conséquences dans le droit national. Le Gouvernement est pleinement attaché au respect du cadre législatif et réglementaire et mobilisé pour le faire respecter.

1243

Nuisances

Nuisances sonores en France et en Europe - exposition et plans d'actions

919. – 23 août 2022. – Mme Marietta Karamanli attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'évolution des nuisances liées au bruit dans l'Union européenne et en France. Selon le rapport de l'Agence européenne pour l'environnement (AEE) intitulé « Le bruit en Europe - 2020 », au moins un européen sur cinq est exposé à des niveaux sonores considérés comme dangereux pour sa santé. Cette situation serait responsable de 12 000 décès prématurés et contribuerait à l'apparition de 48 000 nouveaux cas de cardiopathie ischémique (causée par un rétrécissement des artères coronaires) chaque année en Europe. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) considère que les incidences sur la santé se manifestent déjà en dessous des seuils de déclaration établis par la réglementation européenne. De façon plus générale, selon les données incomplètes pour tous les pays de l'Union, 22 millions de personnes sont exposées à des niveaux élevés de bruit ferroviaire, 4 millions à des niveaux élevés de bruit généré par les avions et moins d'un million à des niveaux élevés de bruit causé par les industries. Pour la France, le nombre de personnes exposées à des bruits supérieurs ou égaux à 55 décibels en journée, pour ce qui des nuisances liées au trafic automobile aurait significativement baissé entre 2007 et 2017 passant de 15 millions à 6, 8 millions, pour ce qui est des nuisances liées au trafic aérien serait passé de 0,44 million à 0,19 million avec pour ces dernières une augmentation entre 2012 et 2017 de 130 % (il était de 73 500 en 2012), enfin pour celles liées au trafic ferroviaire aurait évolué de 2,5 millions à 1,2 million mais avec une quasi-stagnation entre 2012 et 2017, à peine 6 % de moins. Dans ces deux derniers cas, Mme la députée

demande à Mme la ministre l'analyse faite de l'augmentation sur les cinq dernières années (2012-2017) pour le trafic aérien et de la stagnation pour le trafic ferroviaire et à partir de cette analyse celles des actions à mener. Elle suggère que l'établissement de cartes d'exposition aux bruits et de plans d'actions, dits plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE), ne soient pas réservés aux très grandes infrastructures de transport, aéroports à 50 000 mouvements ou grandes agglomérations, mais puisse être élargi à la demande d'une commune ou d'un ensemble de citoyens ayant un intérêt objectif lié à une installation en particulier à ce que des mesures de protection soient prises. Elle lui demande son avis sur le sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'Agence européenne pour l'environnement a publié le 5 mars 2020 le rapport « Le bruit en Europe – 2020 ». Il rappelle que la route est la première source de pollution sonore et fait le point sur les tendances 2012-2017. Concernant le transport ferroviaire, le rapport annonce une évolution du nombre de personnes exposées à un niveau élevé de bruit de 2,5 millions à 1,2 million entre 2007 et 2017 mais avec une quasi-stagnation entre 2012 et 2017. Il convient d'être prudent sur ces chiffres car ces évolutions sont largement dues à des changements de méthodes de calcul par la Commission européenne. La mise en place de matériels moins bruyants ainsi que les efforts des maîtres d'ouvrage des voies ferrées ne sont que très partiellement pris en compte dans ces statistiques. Concernant le trafic aérien, l'évolution s'explique par l'absence de rapportage à la Commission européenne, en 2012, des données d'exposition de certains grands aéroports, et par la prise en compte des populations exposées de l'aéroport de Nantes pour lequel l'obligation de rapportage ne s'appliquait pas avant 2017. Concernant les mesures de prévention, le droit européen a limité le champ d'application de la directive aux grandes infrastructures de transports terrestres et aux grands aéroports car ceux-ci sont les plus grands émetteurs de nuisances sonores. Ce champ d'application est proportionné et réaliste. Il apparaîtrait préjudiciable et disproportionné pour une collectivité ayant peu de moyens et des infrastructures avec un trafic plus faible que celui à partir duquel la directive s'applique, de devoir réaliser un plan de prévention du bruit dans l'environnement. Dans le cas des grandes agglomérations de plus de 100 000 habitants, il convient de rappeler que l'ensemble des infrastructures de ces agglomérations, sans seuil de trafic, sont cartographiées et font l'objet d'un plan de prévention. Concernant le trafic aérien, les préfetures et la Direction générale de l'aviation civile sont mobilisés pour améliorer la situation. Cela se traduit par la réalisation de plans de prévention sur les 10 principaux aéroports (Bâle-Mulhouse, Bordeaux-Mérignac, Lyon-Saint Exupéry, Marseille-Provence, Nantes-Atlantique, Nice-Côte d'Azur, Paris-Charles de Gaulle, Paris-Orly, Paris-Le Bourget, Toulouse-Blagnac). Des mesures existent également pour les aérodromes qui n'entrent dans le champ de la directive telles que les commissions consultatives de l'environnement prévues à l'article L 571-13 du code de l'environnement. Celles-ci rassemblent les associations de riverains, les élus et les professions aéronautiques et traitent des problématiques environnementales de l'aérodrome. Elles peuvent coordonner la rédaction d'engagements pris par les différentes parties intéressées. Elles sont 80 en France. Les préfets ont également pris 250 plans d'exposition au bruit, qui visent à limiter l'installation de nouvelles populations près des zones de bruit engendrées par les activités aéroportuaires et à imposer des normes acoustiques renforcées pour ceux autorisés à s'y installer.

1244

Transports

Forte hausse programmée des tarifs des péages autoroutiers en 2023

1121. – 6 septembre 2022. – Mme Edwige Diaz interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour éviter une explosion des tarifs des péages autoroutiers en février 2023. Les contrats entre l'État et les sociétés d'autoroute prévoient une formule de revalorisation annuelle du tarif des péages partiellement indexée sur l'inflation. Cette situation est particulièrement problématique à l'heure où, au mois de juillet 2022, l'économie française affronte une inflation de plus de 6 % sur un an et que tout indique qu'elle risque d'augmenter encore d'ici le mois de février 2023. Une hausse aussi brutale que conséquente du tarif de ces péages est inimaginable et porterait un coup très dur au portefeuille des Français contraints d'utiliser quotidiennement l'autoroute, ne serait-ce que pour réaliser leur trajet domicile-travail, comme c'est le cas pour de nombreux habitants de la circonscription dont Mme la députée est la représentante. Cette énième hausse du tarif des péages ne ferait qu'ajouter une injustice à celle provoquée par la privatisation des sociétés d'autoroutes, qui oblige les Français à enrichir des concessionnaires privés - dont les bénéfices annuels sont faramineux - d'infrastructures routières qu'ils ont pourtant intégralement financées par leurs impôts. Alors que l'État tire, lui aussi, bénéfice de la situation, puisque 38 % du montant des frais de péage des usagers lui reviennent sous forme d'impôts et de taxes hors TVA, l'action du Gouvernement pour empêcher cette explosion des tarifs est très timide. C'est ainsi que M. le ministre des Transports s'est jusqu'ici contenté de déclarations d'intentions insuffisantes et de demander un simple « geste »

aux sociétés concernées alors que le sujet est explosif. Aussi, elle lui demande de préciser les actions concrètes qu'il compte mettre en œuvre pour empêcher cette hausse programmée des tarifs ou, à défaut, faire en sorte qu'elle n'impacte pas le pouvoir d'achat des automobilistes concernés.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement vigilant sur l'évolution des tarifs des péages autoroutiers. Alors que notre pays connaît une période de forte inflation, la hausse applicable depuis le 1^{er} février 2023 est ainsi limitée à 4,75 % en moyenne sur les réseaux des concessions historiques, qui représentent 95 % du réseau français en termes de péages. A la demande du ministre chargé des transports, les sociétés concessionnaires d'autoroutes ont décidé d'accompagner cette évolution des tarifs par un renforcement des réductions bénéficiant aux abonnés, dont le taux passe de 30 à 40 %. Pour deux des trois principaux groupes de concessionnaires autoroutiers, une mesure de gel des péages est même mise en œuvre pour les véhicules électriques. Au-delà des seuls péages autoroutiers, le Gouvernement donne la preuve de sa mobilisation pour protéger les Français contre les effets de l'emballement des prix à l'échelle mondiale. Les mesures décidées ont ainsi permis à notre pays d'enregistrer l'inflation la plus faible de la zone euro. En matière de mobilité, les ristournes sur les carburants ont représenté un effort de l'État de plus de 7 milliards d'euros en 2022 et une indemnité carburant d'un montant de 100 € est ouverte aux 10 millions de travailleurs les plus modestes pour prendre le relais de la remise à la pompe en 2023.

Transports routiers

Modification de réglementation du transport intermodal

1666. – 27 septembre 2022. – M. Benjamin Dirx attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la modification de la réglementation induite par le décret n° 2021-1006 du 29 juillet 2021 relatif aux poids et dimensions des véhicules terrestres à moteur et modifiant le code de la route. Le décret susvisé, pris en application de la directive n° 96/53/CE, vient préciser les normes en vigueur pour le transport routier international. Contrairement à certaines pratiques en vigueur depuis plusieurs années, la règle générique prévoit que le transport routier de marchandises est limité à 40 tonnes pour un transport international. Par dérogation, concernant le transport intermodal international la limitation est fixée à : 42 tonnes pour un véhicule à moteur à deux essieux avec semi-remorque à trois essieux transportant, en opérations de transport intermodal, un ou plusieurs conteneurs ou caisses mobiles jusqu'à une longueur totale maximale de 45 pieds ; 44 tonnes pour un véhicule à moteur à trois essieux avec semi-remorque à deux ou trois essieux transportant, en opérations de transport intermodal, un ou plusieurs conteneurs ou caisses mobiles, jusqu'à une longueur totale maximale de 45 pieds. Or ces restrictions de tonnages (notamment le passage à 42 tonnes pour les véhicules à moteur à deux essieux alors qu'il était jusqu'à présent possible de transporter 44 tonnes avec le même matériel) induisent une perte de rentabilité très importantes pour les entreprises utilisant le transport intermodal international alors même que par leur choix, ces entreprises adoptent un comportement vertueux pour l'environnement. Ces restrictions de tonnages peuvent ainsi provoquer une augmentation du nombre de déplacements lesquels peuvent conduire à une augmentation du coût des produits transportés. Dès lors, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur la possibilité de modifier cette réglementation ou d'accompagner les entreprises dans l'achat de nouveaux véhicules. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les dimensions et poids maximaux autorisés en trafic international sont encadrés par la directive 96/53/CE du 25 juillet 1996 fixant, pour certains véhicules routiers circulant dans la Communauté, les dimensions maximales autorisées en trafic national et international et les poids maximaux autorisés en trafic international, modifiée en dernier lieu par le règlement (UE) 2019/1242. Les poids maximums fixés par la directive ont valeur de normes de circulation et le poids maximal pour l'utilisation en trafic international d'un véhicule chargé est fixé à 40 tonnes pour un véhicule articulé à partir de 5 essieux, en dehors de certaines opérations de transport intermodal pour lesquelles il est augmenté jusqu'à 44 tonnes, selon la configuration des véhicules. La directive n'autorise la circulation en trafic international à 44 tonnes qu'aux ensembles de 5 essieux et plus, dont le véhicule moteur comporte trois essieux, qui transportent des conteneurs ou des caisses mobiles en opération de transport intermodal. Pour ces mêmes opérations, les ensembles de 5 essieux dont le véhicule moteur comporte deux essieux sont limités à 42 tonnes. Cette règle est inchangée depuis la révision de la directive 96/53/CE par la directive UE 2015/719. La Commission européenne a considéré en octobre 2020 que la réglementation nationale n'était pas suffisamment précise et a notamment rappelé, par une mise en demeure pour transposition incomplète de la directive (UE) 2015/719 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 modifiant la directive 96/53/CE, que les poids supérieurs à 40 tonnes en circulation internationale étaient réservés aux transports de conteneurs ou caisses mobiles en opération de transport intermodal. Elle a rappelé que ces dispositions visent à favoriser le report modal vers d'autres modes que le routier. C'est dans ce contexte que le

décret n° 2021-1006 a clarifié la rédaction de l'article R.312-4 du code de la route, afin de distinguer les configurations qui permettent de circuler jusqu'à 42 ou 44 tonnes, des configurations qui restent limitées à 40 tonnes. Conformément à la possibilité laissée aux États-membres de fixer des limites de poids différentes pour le transport national de marchandises, la France autorise la circulation à 44 tonnes des ensembles de véhicules de 5 essieux et plus réalisant des transports routiers sur son seul territoire national. En revanche, un État-membre ne peut conférer à une dérogation nationale un caractère transfrontalier sans contrevenir à la directive 96/53/CE. Cette règle est constante depuis l'entrée en vigueur de la directive. Cette analyse a été confirmée récemment par le Conseil d'État qui, par une décision du 27 septembre 2022, a rejeté deux requêtes en annulation du décret n° 2021-1006 du 29 juillet 2021 qui clarifie qu'en dehors des cas expressément prévus par la directive (transport de conteneurs ou caisses mobiles en opération de transport intermodal, véhicules à motorisations alternatives ou à zéro émission), le dépassement des poids maximums prévus par la directive ne peut s'appliquer que pour un transport routier réalisé entièrement sur le territoire national. La Commission européenne a annoncé une prochaine initiative pour réviser ce texte. En l'état du texte communautaire, il n'est pas envisageable de modifier la réglementation afin d'autoriser la circulation transfrontalière de véhicules dépassant les poids maximum prévus pour les transports internationaux, qu'il s'agisse d'opérations strictement routières ou d'opérations de transport intermodal.

Transports routiers

Pénurie chauffeurs cars scolaires - pénurie

1667. – 27 septembre 2022. – M. Jean-Louis Thiériot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la pénurie de chauffeurs de cars sur les lignes régulières, en particulier celles à vocation scolaire. Malgré le « plan d'action transports scolaires » organisé *in extremis* en fin d'été, trois semaines après la rentrée scolaire, le service de ramassage scolaire est loin d'être assuré : de très nombreux et importants retards, des annulations de la veille au lendemain, un manque de communication incompréhensible sont le quotidien de nombreuses familles en milieu rural. Les conséquences sont désastreuses : des élèves en retard en classe, des parents qui ne peuvent pas s'organiser, des enseignants obligés de se mobiliser pour ne pas laisser des jeunes dans la rue après les cours. M. le député interroge donc M. le ministre sur les mesures d'urgence qu'il compte prendre afin de régler la situation. Il lui indique à cet égard que de nombreux chauffeurs avec les qualifications nécessaires sont actuellement inscrits à Pôle emploi et refusent de prendre les postes. Il lui demande donc si la solution de la réquisition a été étudiée afin de mobiliser des demandeurs d'emploi compétents pour assurer le fonctionnement continu du service public de transport scolaire. Il s'agirait d'une mesure d'urgence destinée à assurer le bon ordre dans le service de l'enseignement public et la sécurité des élèves avant et après les cours que les préfets pourraient mettre en œuvre sur le fondement de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales. Il lui demande donc si consigne a été donnée aux préfets de département de mettre en œuvre ce pouvoir de réquisition auprès des chauffeurs de cars inscrits à Pôle Emploi pour pallier la pénurie actuelle.

Réponse. – Le secteur des transports routiers est confronté depuis plusieurs années à une pénurie de personnels et, en particulier, de conducteurs. Ce phénomène s'observe à l'échelle tant nationale qu'européenne, en particulier dans le transport routier de voyageurs et notamment dans les services de transport scolaire, qui peinent à recruter des jeunes conducteurs et à remplacer les départs en retraite. S'agissant du transport scolaire, un certain nombre de mesures d'urgence a permis de diminuer la pression pour la rentrée 2022 et de limiter au maximum le nombre de services non assurés. La mobilisation de l'ensemble des parties prenantes (départements ministériels concernés, autorités organisatrices, organisations professionnelles) sur le long terme est toutefois nécessaire pour garantir la pérennité des recrutements. C'est pourquoi un plan d'action interministériel a été engagé : il s'agit notamment de réduire les délais de délivrance des documents nécessaires à la conduite ou de faciliter le cumul entre un emploi public et une activité de conduite d'un véhicule de transport scolaire. Ces mesures viennent en complément du plan de réduction des tensions de recrutement porté par le ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion. Ce plan prévoit notamment la mise en place par Pôle Emploi de viviers de recrutements dans les métiers de conducteurs routiers, de manière à répondre plus rapidement et plus systématiquement aux besoins. Un ciblage du contrôle de la recherche d'emploi sur les métiers en tension, dont les métiers de la conduite routière, sera par ailleurs opéré par Pôle Emploi. De telles mesures sont plus efficaces que le recours à la réquisition des demandeurs d'emploi qui présente un risque majeur de constituer une atteinte grave et illégale aux libertés fondamentales. En ce sens, le préfet, dans le cadre des pouvoirs dont il dispose en vertu du 4° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, ne peut prendre que les mesures imposées par l'urgence et proportionnées aux

nécessités d'ordre public. Ainsi, et comme a eu l'occasion de le préciser le juge administratif, si le préfet peut user de son pouvoir de réquisition pour permettre qu'un service minimal soit assuré, il ne saurait en revanche prendre des mesures générales visant à ce que le service concerné fonctionne dans des conditions complètement normales.

Transports routiers

Problèmes de transports scolaires en Moselle

1669. – 27 septembre 2022. – M. Laurent Jacobelli alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les dysfonctionnements des transports scolaires dans sa circonscription. Les opérateurs de transport public de voyageurs rencontrent des difficultés de recrutement, entraînant des dysfonctionnements impactant durement le quotidien tant des parents que de leurs enfants. Dans la 8e circonscription de la Moselle, le réseau FLUO Grand Est, géré par la région, est durement touché par ce manque de main d'œuvre. C'est notamment le cas pour les villes de Tressange, Ottange, Aumetz, Audun-le-Tiche ou bien encore Algrange. L'inaction régionale, mais aussi le manque de soutien de l'État, provoque retards, voire des absences de bus de ramassage scolaire. Alors que l'hiver approche, ce sont des milliers d'enfants qui attendront dans le froid un transport qui ne viendra pas. Des milliers de parents en retard au travail car préférant légitimement attendre avec leurs enfants le bus scolaire, voire contraints de les amener à l'école en véhicule individuel. Il invite donc M. le ministre à proposer urgemment des solutions pour le recrutement rapide de chauffeurs de bus et souhaite savoir si des plans de soutiens aux régions, dont la région Grand Est qui en a cruellement besoin, sont prévus en la matière.

Réponse. – Les difficultés de recrutement de conducteurs dans les transports scolaires pèsent sur leur organisation depuis plusieurs années sur l'ensemble du territoire. Ce phénomène a pris une acuité particulière suite à la crise sanitaire, qui a accentué la pénurie de chauffeurs. L'organisation des transports scolaires relève en premier lieu de la responsabilité des autorités organisatrices de la mobilité, intercommunalités et régions, et les conditions de rémunération des conducteurs, élément essentiel de l'attractivité du métier, de celle des employeurs. Un certain nombre de mesures d'urgence a permis de diminuer la pression pour la rentrée 2022 et de limiter au maximum le nombre de services non assurés. La mobilisation de l'ensemble des parties prenantes (départements ministériels concernés, autorités organisatrices, organisations professionnelles) sur le long terme est toutefois nécessaire pour résorber durablement les tensions et garantir la qualité des services de transport scolaire. C'est pourquoi le Gouvernement a engagé un plan d'action global, qui vise notamment à réduire les délais de délivrance des documents nécessaires à la conduite, à faciliter le cumul entre un emploi public et une activité de conduite d'un véhicule de transport scolaire, et à renforcer l'attractivité des marchés de transport scolaire. Ce plan d'action spécifique au transport scolaire constitue par ailleurs l'un des volets d'un plan d'action d'ensemble en faveur de l'attractivité des métiers du transport routier qui a été présenté aux partenaires sociaux le 25 octobre dernier. Ainsi, il vient en complément du plan de réduction des tensions de recrutement porté par le ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion.

1247

Transports

Difficultés de recrutement dans les transports publics

1964. – 4 octobre 2022. – Mme Emmanuelle Anthoine attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les difficultés de recrutement dans les transports publics. Partout en France, il manque des chauffeurs de bus, de car, de tramway et de train. Cette réalité est particulièrement visible au niveau du transport scolaire avec une inquiétude grandissante des parents d'élèves face à la diminution des dessertes, conséquence du manque de chauffeurs. Des tensions apparaissent également à la SNCF, ce qui n'avait jamais été le cas jusqu'à présent. Il manquerait 150 conducteurs au niveau national. En Auvergne-Rhône-Alpes, entre 40 et 50 trains ont été supprimés l'été 2022 faute de conducteurs. Il manquerait 1 500 chauffeurs de bus en Île-de-France, soit 9 % de l'effectif et la SNCF a notamment supprimé 2 trains quotidiens sur le RER C et 19 sur le RER D. Le TGV est aussi affecté par la pénurie de conducteurs. Des tensions apparaissent le week-end et la SNCF est contrainte de rappeler des retraités et de retenir des agents sur le point de partir à la retraite avec des primes de 1 000 euros. Pire, au niveau du fret de marchandises, la SNCF reporte ou refuse des contrats alors que l'objectif est de doubler la part du ferroviaire dans le transport d'ici à 2030. Prime de cooptation, abaissement de l'âge de recrutement pour conduire un bus, financement de la formation au permis D, recours à des influenceuses ne suffisent pas à susciter suffisamment de vocations. Nombre de chauffeurs quittent le métier du fait de son manque d'attractivité. Aussi, elle lui demande

les solutions que le Gouvernement entend apporter aux difficultés de recrutement dans les transports publics afin de maintenir un niveau ambitieux de service public, essentiel pour la mobilité des Français et pour l'atteinte des objectifs de la transition écologique. – **Question signalée.**

Réponse. – Le secteur des transports est confronté à une pénurie de personnels et, notamment, de conducteurs. La situation s'est objectivement aggravée avec la crise sanitaire, qui a conduit certains conducteurs à quitter le secteur. Un certain nombre de mesures ont d'ores et déjà été prises par le Gouvernement lors du quinquennat précédent. Ainsi, afin de remédier à ces difficultés et faciliter le recrutement de jeunes conducteurs routiers, il a été décidé d'abaisser à 18 ans, sous certaines conditions et sans que cela ne porte atteinte à la sécurité routière, l'âge minimum de conduite des autobus et autocars, y compris pour le transport scolaire, ou encore la mise en place de la conduite encadrée dès 16 ans. De plus, une charte pour le développement de l'emploi et des compétences dans le transport urbain a été signée le 1^{er} décembre 2022 par le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, le ministre chargé des transports et l'Union des transports publics et ferroviaires (UTP) afin de répondre aux besoins de recrutement du secteur et de renforcer son attractivité. Cette charte, complémentaire du plan de réduction des tensions de recrutement porté par le ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion, prévoit des engagements portant sur la promotion des métiers du secteur et l'orientation des demandeurs d'emploi, le développement des compétences et la construction de parcours de formation, notamment en renforçant le recours à l'apprentissage et en modernisant l'offre de certification. Dans le cadre de cette charte, l'UTP détaille son engagement à refondre le système de classification et de rémunération dans la branche du transport urbain de voyageurs, qui a fait l'objet d'un accord de méthode des partenaires sociaux, afin de mieux valoriser les emplois du secteur, leurs évolutions, leurs diversités et leurs spécificités. S'agissant plus spécifiquement du transport scolaire, un plan d'action interministériel associant, outre le ministère des transports, les ministères chargés du travail, de l'éducation nationale, et de l'intérieur a été engagé. Ce plan comporte un certain nombre de volets, visant par exemple la réduction des délais de délivrance des documents nécessaires à la conduite ; le cumul d'un emploi de la fonction publique avec une activité de conducteur scolaire ; des expérimentations de décalage des horaires de rentrée scolaire avec le ministère de l'éducation nationale et les régions ; des opérations de communication grand public favorisant les vocations dans ce secteur et des opérations plus ciblées avec Pôle emploi. Enfin, des groupes de travail ont été mis en place par le ministère des transports pour définir avec les acteurs du secteur, fédérations professionnelles, représentants des collectivités autorités organisatrices des transports, les pistes pour renforcer l'attractivité sociale des marchés publics. A la RATP et à la SNCF, les entreprises mettent en œuvre des plans d'actions ambitieux pour renforcer l'attractivité des métiers et renforcer les recrutements. La RATP a ainsi engagé un plan de recrutement de plus de 1 500 conducteurs en 2022 et va également lancer une expérimentation d'ici la fin de l'année pour abaisser l'âge minimum d'accès au métier de conducteur de bus de 21 ans à 18 ans à travers l'apprentissage. L'entreprise a également développé des partenariats avec les Pôle Emploi locaux et poursuivi la décentralisation du processus de recrutement au plus près des centres opérationnels de bus. La SNCF a quant à elle engagé en 2022 un plan de recrutement d'un millier de conducteurs, qui seront opérationnels en 2023 à l'issue de leur formation. L'entreprise prend également des mesures pour développer les parcours de formation, favoriser la mobilité interne et faciliter les reconversions, comme par exemple le programme Solidarité Emploi de reconversion vers les métiers en tension.

1248

Transports

Prise de la compétence mobilité par les communautés de communes

2179. – 11 octobre 2022. – M. Lionel Causse interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la prise de la compétence mobilité par les communautés de communes. La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités a encouragé les communautés de communes à délibérer pour prendre la compétence « mobilité ». Celles-ci pouvaient, jusqu'au 31 mars 2021, délibérer pour devenir autorité organisatrice de mobilité (AOM) et exercer la compétence sur leur territoire, ou bien laisser la région exercer cette compétence sur leur territoire « en substitution ». Laisser cette possibilité aux communautés de communes s'avère en effet essentiel pour limiter les zones blanches, alors que de trop nombreux territoires étaient jusqu'alors dépourvus d'acteur public exerçant cette compétence au niveau local. Aussi, il l'interroge sur le bilan de cette mesure et souhaite savoir si le ministère des transports compte de nouveau permettre aux intercommunalités qui n'avaient pas saisi cette opportunité de pouvoir délibérer sur cette prise de compétence. – **Question signalée.**

Réponse. – La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) visait l'objectif de couvrir l'ensemble du territoire national d'autorités organisatrices de la mobilité (AOM). Pour cela, elle a donné la

possibilité aux communautés de communes (CC) de délibérer pour se doter de cette compétence, qui, à défaut, revient à la Région. La Région demeure par ailleurs AOM régionale. À l'issue de ce processus qui s'est finalisé au 1^{er} juillet 2021, 53 % des communautés de communes (soit 507 CC) ont fait le choix de prendre la compétence et sont désormais AOM locales sur leur ressort territorial, 47 % des communautés de communes (soit 458 CC) n'ont pas pris la compétence et c'est donc la Région qui est devenue AOM locale sur le territoire de la CC. Aujourd'hui, une communauté de communes qui n'est pas AOM peut décider de reprendre cette compétence, dans le cadre d'une évolution de la structuration locale en matière de gouvernance, en application du III de l'article L. 1231-1 du code des transports, dans sa rédaction amendée par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique. Ainsi, la loi prévoit plusieurs cas de reprise de la compétence mobilité : - la communauté de communes fusionne avec, au moins, une autre communauté de communes pour créer une nouvelle communauté de communes ou, le cas échéant une communauté d'agglomération (CA), une communauté urbaine (CU) ou une métropole. Dans ces derniers cas (CA, CU, Métropole), la reprise est obligatoire eu égard au statut du nouvel EPCI-FP (établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre) ; - la communauté de communes décide de se scinder pour créer un nouvel EPCI à fiscalité propre distinct ; - la communauté de communes se transforme en un EPCI à fiscalité propre relevant d'une autre catégorie (une communauté d'agglomération, une communauté urbaine ou une métropole). Dans ce cas, la reprise est obligatoire eu égard au statut du nouvel EPCI-FP ; - la communauté de communes délibère en vue d'adhérer à un groupement existant disposant de la compétence d'AOM (syndicat mixte, pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) ou pôle métropolitain déjà AOM) ; - la communauté de communes délibère en vue d'adhérer à un groupement qui serait créé pour être AOM. Autrement dit, plusieurs EPCI à fiscalité propre, dont la communauté de communes, se regroupent pour créer un groupement auquel elles vont transférer leur compétence d'AOM ; - la communauté de communes délibère en vue de transférer la compétence d'AOM au groupement dont elle est membre (syndicat mixte, PETR, pôle métropolitain) et qui n'avait pas encore la compétence d'AOM. Une réouverture plus large du dispositif de prise de compétence nécessiterait une concertation préalable avec les associations de collectivités locales, qu'il serait opportun d'appuyer sur un bilan de la mise en oeuvre de la loi établi avec suffisamment de recul.

1249

Transports aériens

La France va-t-elle laisser déréguler le fret aérien ?

2180. – 11 octobre 2022. – M. François Ruffin interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la dérégulation du fret aérien. Se déroule en ce moment, à Montréal, la 41^e assemblée générale de l'Organisation de l'aviation civile internationale. Des propositions sont discutées, soumises à l'approbation des pays, concernant la « 7^e liberté », la dérégulation du fret aérien : jusqu'alors, seule une compagnie ayant des attaches en Europe peut transporter des marchandises entre Paris et Berlin. Seule une compagnie ayant des attaches en Europe ou aux États-Unis d'Amérique peut transporter des marchandises entre Paris et New-York. Seule une compagnie ayant des attaches en Europe ou au Brésil peut transporter des marchandises entre Paris et Brasilia. Etc. Si la « 7^e liberté » était acceptée, toutes les compagnies pourraient transporter des marchandises sur toutes les lignes. Lors des assemblées générales précédentes de l'OACI, la France s'est toujours opposée à cette mesure. Notamment pour éviter un *dumping* social qui a déjà cours. Mais s'y ajoute aujourd'hui, avec acuité, l'impératif climatique. M. le ministre a lui-même déclaré que le secteur devait s'engager fortement dans la transition écologique. Or, évidemment, déréguler le fret aérien, c'est promouvoir le *low-cost*, c'est multiplier les vols. C'est faciliter un grand déménagement du monde, qui ne se fera plus seulement sur les mers, avec les porte-containers, mais aussi dans les airs. C'est promouvoir un mode de transport, l'avion, fortement émetteur de gaz à effet de serre et provoquant du forçage radiatif. Comment expliquer, dès lors, que ces jours-ci, la France ait changé de position ? Que M. le ministre ne s'oppose plus à cette dérégulation ? Qu'il laisse faire ? Qu'il se retranche dans la neutralité ? Il lui demande donc s'il entend peser pour que l'Europe s'oppose à la dérégulation du fret aérien, pour que le recours à l'avion dans le transport des marchandises demeure fortement encadré et qu'il soit en vérité découragé, exceptionnel. – **Question signalée.**

Réponse. – La libéralisation du fret aérien est un sujet récurrent, discuté tous les 3 ans, lors des assemblées de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), certains pays promouvant l'adoption de dispositions sur la 7^{ème} liberté du ciel, qui permettraient à une compagnie aérienne d'un pays d'embarquer et de livrer du fret entre deux autres pays, pourvu que ces trois pays en conviennent. Des projets d'accords internationaux favorisant une libéralisation large du marché du fret ont ainsi déjà été proposés dans le passé. A l'automne 2022, lors de la 41^{ème} assemblée triennale de l'OACI, les États d'Amérique latine, menés par le Venezuela et à l'appui de l'expérience

menée pendant la crise de la covid-19, ont de nouveau souhaité relancer ce débat. La France a toujours été opposée à une mesure de libéralisation générale du fret aérien. Elle reste attachée à négocier directement les règles concernant le fret dans le cadre d'accords aériens bilatéraux ou européens. Elle a pour objectif que ces accords assurent des conditions équitables pour les transporteurs y compris au regard de considérations sociales et environnementales, et promeuvent le développement du pavillon français dans la compétition mondiale. Cette méthode permet bien de répondre aux besoins d'approvisionnement de la France y compris en situation de crise. Ce fut le cas, en 2020, pour permettre à des transporteurs étrangers d'importer des masques et du matériel médical de Chine aux côtés des compagnies aériennes européennes. La France n'a ainsi pas souhaité s'associer aux travaux qui seront conduits au sein de l'OACI dans l'éventualité de l'élaboration d'un accord international sur la libéralisation du transport du fret et n'a pas à ce jour l'intention d'adhérer à un tel accord si ces travaux devaient aboutir.

Transports routiers

Approvisionnement en gazole des transporteurs routiers en Hauts-de-France

2181. – 11 octobre 2022. – M. Nicolas Dragon appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'approvisionnement en gazole des transporteurs routiers en région des Hauts-de-France. Il apparaît que, dans ce territoire, de nombreux fournisseurs ne sont plus en mesure de fournir aux transporteurs routiers le gazole nécessaire pour travailler ; plusieurs d'entre eux sont ainsi à l'arrêt depuis le lundi 3 octobre 2022. Nombre de stations AS24 dédiées aux transporteurs professionnels sont en rupture de stock ; quant aux autres, elles sont de plus en plus nombreuses à refuser l'accès aux transporteurs routiers. Quand ces derniers arrivent à s'y approvisionner, c'est après de longues heures d'attente et à des prix de plus en plus élevés. Il lui demande donc de bien vouloir indiquer ce que le Gouvernement compte mettre en place pour mettre fin à cette situation intenable pour les transporteurs routiers de Picardie et s'il peut recourir aux stocks stratégiques afin de mettre un terme à cette pénurie.

Réponse. – Si aujourd'hui l'approvisionnement en produits pétroliers est revenu à la normale sur l'ensemble du territoire, des tensions d'approvisionnement ont été constatées, de manière plus ou moins marquée, dans les régions de France métropolitaine durant le mois d'octobre. Ces tensions ont été causées par différents facteurs. Un mouvement de grèves a touché les groupes TotalEnergies et ExxonMobil, avec des conséquences sur le fonctionnement des raffineries et des dépôts. La demande en produits pétroliers était, de plus, extrêmement élevée, compte tenu notamment d'une demande agricole forte en lien avec l'activité saisonnière et des achats de précaution de la part de certains consommateurs. Par ailleurs, la remise sur les prix des carburants en stations-services mise en place par le Gouvernement et TotalEnergies a induit, notamment dans les zones frontalières, des tensions logistiques et une augmentation des délais d'approvisionnement. Le Gouvernement a été en contact permanent avec les opérateurs pour fluidifier la logistique d'approvisionnement et rechercher, le cas échéant, des solutions alternatives pour que les produits puissent être acheminés jusqu'aux lieux de consommation. Des stocks stratégiques ont par ailleurs été mobilisés afin d'assurer la disponibilité des produits. Le secteur du transport routier a fait l'objet d'une attention toute particulière et il a été demandé, tant au niveau national que dans les zones en tension, par exemple dans la région Hauts-de-France, aux opérateurs pétroliers d'y veiller particulièrement, que ce soit pour les livraisons directes chez les fournisseurs ou dans les stations-service, dont le réseau spécialisé AS 24, dans lequel TotalEnergies a pu rétablir assez vite une situation satisfaisante.

Fonction publique territoriale

Statut des OPA

2521. – 25 octobre 2022. – M. Jean-Pierre Vigier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers (OPA) compte tenu des modifications induites par la loi « 3Ds » relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale. Alors que ces personnels composent les équipes opérationnelles des parcs et participent aussi à l'entretien des routes, les OPA n'ont pas été concernés par la mise en place de l'expérimentation mettant à disposition des régions un certain nombre de routes, de personnel et des moyens associés. Cette situation a provoqué une incompréhension, compte tenu du fait que les OPA, bien que soumis à un statut spécifique, sont essentiels au maillage territorial du réseau routier français. Surtout, si ces personnels sont restés sans réponse, ils regrettent le fait que les négociations préalables au projet de loi n'aient pas été suivies des faits. En effet, ils s'étaient largement déclaré en faveur de leur

transfert, ce qui aurait permis des avancées claires concernant l'évolution de leur statut et du déroulement de leur carrière. Aussi, tandis que les OPA demeurent sans réponse à ce jour, il souhaite lui demander les orientations qu'il compte prendre concernant ce sujet important dans les territoires.

Réponse. – La position des ouvriers des parcs et ateliers (OPA) dans le cadre des mises à disposition aux régions volontaires d'autoroutes, de routes et de portions de voies non concédées relevant du domaine public routier national situées sur leur territoire, est définie par l'article 40 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite « loi 3DS »). Comme le prévoit le III de l'article 40 susmentionné, les services de l'État seront mis à disposition à titre gratuit à la collectivité régionale pendant la durée de l'expérimentation. Ainsi, tous les agents, OPA compris, resteront affectés dans les services de l'État et gérés par eux. Les services concernés interviendront donc sur les routes mises à disposition et leurs agents agiront dans le cadre de conventions en concertation avec l'exécutif régional, qui leur adressera toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches afférentes. Compte-tenu du caractère non pérenne de ces expérimentations, il n'est pas prévu la possibilité pour les OPA d'intégrer un cadre d'emploi de la fonction publique territoriale. Ceux-ci conserveront leur statut spécifique. Dans le cadre du transfert à titre définitif des services et biens routiers tel que prévu par l'article 38 de la loi 3DS en faveur des départements et métropoles, les OPA du service concerné seront, statutairement, mis à disposition sans limitation de durée et à titre gratuit auprès des départements et métropoles qui auront décidé de reprendre les missions actuellement dévolues à l'État. Les OPA pourront alors demander à la collectivité territoriale d'accueil leur intégration dans un cadre d'emploi de la fonction publique territoriale, dans les conditions précisées par le décret n° 2014-456 du 6 mai 2014 modifié fixant les conditions d'intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes.

Transports aériens

Augmentation des billets d'avion vers les Antilles

2860. – 1^{er} novembre 2022. – M. Marcellin Nadeau interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur la hausse démesurée qu'enregistrent les billets d'avion vers les Antilles. Ces augmentations, opérées sans aucune justification atteignent plus de 15 % sur les aéroports de Fort-de-France et de Pointe-à-Pitre. À l'approche de la fin d'année civile et des vacances scolaires, cet état de fait est particulièrement préjudiciable pour les jeunes Antillais partis faire leurs études en France hexagonale. Ils ne peuvent même plus envisager un retour en fin d'année, le prix du billet s'établissant entre 1 400 et 1 600 euros ou même 1 300 euros sans bagages ! Cette situation est inadmissible ; les raisons données, de la crise covid et de l'augmentation du prix du kérosène, superfétatoires. Les prévisions de fréquentation touristique aux Antilles, dont le secteur est pourtant essentiel à la vie économique de ces territoires, sont en conséquence en baisse de plus de 30 % pour la période de haute saison de fin d'année. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation, pour éviter ce qui constitue une distorsion évidente au droit de la concurrence et enfin pour assurer une vraie continuité territoriale à laquelle les citoyens d'outre-mer ont aussi droit. – **Question signalée.**

Réponse. – Dans un contexte où les routes entre la métropole et les Antilles peuvent être desservies par toute compagnie française ou européenne qui le souhaiterait, trois compagnies exploitent les vols long-courriers vers les Antilles. Grâce à un niveau de concurrence élevé, les tarifs des billets en provenance et à destination de ces départements d'Amérique ont augmenté moins vite que ceux des vols long-courriers comparables en termes de distance. Ainsi, en 2019, le prix moyen au kilomètre par passager vers et depuis les départements outre-mer était inférieur à celui des liaisons internationales de distance comparable. Ce prix a baissé en 2021 en sortie de crise sanitaire, avant d'augmenter en 2022, mais moins vite que celui des liaisons vers le reste du monde. Au total, selon les valeurs mesurées à l'automne 2022, les liaisons vers les DOM restent 41 % moins chères au kilomètre que les liaisons long-courriers de distance comparable et, en particulier, 39 % moins chères vers la Martinique et 46 % moins chères vers la Guadeloupe. La hausse constatée est pour partie liée à l'augmentation du prix en euros du kérosène, qui a doublé sur 1 an, ce qui représenterait une hausse de 120 euros par passager pour un vol aller-retour Paris – Fort-de-France. L'évolution de la parité euro/dollar a en outre été défavorable alors que plus de la moitié des dépenses des transporteurs aériens est libellée dans la devise américaine. Dès lors, pour assurer leur équilibre économique, et alors que leurs marges sont faibles, les compagnies sont contraintes de reporter au moins en partie l'augmentation de leurs coûts sur les tarifs des billets. L'État engage des moyens importants en faveur de la continuité territoriale. Le fonds de continuité territoriale géré l'Agence de l'outre-mer pour la mobilité (LADOM) finance ainsi le passeport-mobilité études, le passeport-mobilité en stage professionnel, le passeport-mobilité

formation professionnelle et l'aide à la continuité territoriale. Au total, l'État a consacré près de 16 millions d'euros à ces dispositifs en 2021. Le choix a été fait de soutenir de manière renforcée les personnes fragilisées par l'augmentation des prix. Pour cela, la loi de finances pour l'année 2023 renforce les moyens de l'Agence de l'outre-mer pour la mobilité, ce qui limitera le reste à charge des bénéficiaires des aides à la continuité territoriale à 50 % du prix du billet. Les collectivités, qui ont la compétence sociale, peuvent aussi fixer des tarifs sociaux.

Transports ferroviaires

Situation de la gare ferroviaire de la commune de Saint-Martin-Bellevue

3049. – 8 novembre 2022. – M. **Thomas Portes** attire l'attention de M. le **ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports**, sur la situation de la gare ferroviaire de la commune de Saint-Martin-Bellevue. Cette commune de Haute-Savoie compte plus de 2 500 habitants et est située à 11 kilomètres d'Annecy et 36 kilomètres de Genève. Après avoir été restaurée en 2003, l'unique gare de cette commune a été fermée sur décision du conseil régional, soulevant l'incompréhension de ses habitants. Une vingtaine de trains par jour traverse cette gare sans pouvoir s'y arrêter en raison de la défectuosité du quai dont les travaux de prolongement nécessaires coûteraient un million d'euros. Cette fermeture a mis en difficulté l'ensemble des usagers et notamment les salariés qui prenaient quotidiennement un train pour aller travailler à Annecy. 40 000 véhicules circulent quotidiennement sur la route menant de Saint-Martin-Bellevue à Annecy, trajet qui pourrait être effectué en 10 minutes de train. Cette situation préoccupe le maire de la commune, qui a dénoncé cette anomalie. La réouverture de cette gare permettrait une amélioration certaine des conditions de transport des habitants, notamment des travailleurs et étudiants. Aussi, elle répondrait à un enjeu écologique, lorsque l'on sait que le transport est la première source d'émission de gaz à effet de serre en France (31 %) et, que dans ce secteur, la voiture représente 57 % des émissions. Il lui demande donc s'il va prendre en considération cette situation, dans la mesure où il est indispensable de permettre, sur l'ensemble des territoires, une alternative crédible et écologique au véhicule personnel.

Réponse. – La décision d'une éventuelle réouverture de la gare de Saint-Martin-Bellevue appartient aux collectivités locales concernées et, en premier lieu, à la région Auvergne - Rhône-Alpes en tant qu'autorité organisatrice des services de transports régionaux, en concertation entre l'ensemble des acteurs locaux. La réouverture de la gare nécessiterait une mise aux normes importante pour pouvoir accueillir les trains TER (mise à niveau des quais et ouvrage de franchissement des voies) et l'arrêt des trains conduirait à allonger le temps de parcours des liaisons Annecy-La Roche-sur-Foron-Genève, sauf à investir dans des aménagements d'infrastructure supplémentaires. La région Auvergne - Rhône-Alpes n'a pas sollicité, à ce stade, d'intervention pour permettre la réouverture de cette gare, y compris dans le cadre de la mise en œuvre du Léman Express mis en service depuis décembre 2019.

Transports routiers

RN 116 - Déviation de Marquixanes

3221. – 15 novembre 2022. – Mme **Sandrine Dogor-Such** appelle l'attention de M. le **ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports**, sur la modernisation et la sécurisation du réseau routier national dans les Pyrénées-Orientales. Un protocole d'aménagement de la RN 116 a été signé en avril 2022. Une des trois opérations sous maîtrise d'ouvrage de l'État concerne la déviation de Marquixanes. Elle consiste en la création d'une route bidirectionnelle sur 1,7 km, ainsi que trois ouvrages d'art, pour un montant de 32 millions d'euros TTC. Le démarrage des travaux est prévu en 2023, pour un objectif de mise en service en 2026. Une concertation publique doit être organisée dans la perspective d'un passage ultérieur à 2x2 voies, dont la réalisation engendrerait un montant de 25 millions. Le premier projet de déviation de Marquixanes, devant passer par le nord de la commune, est lancé en 1998. Ce projet, engageant des études importantes et coûteuses, devient caduque pour non faisabilité technique et géologique. En 2008, un nouveau projet passant au sud du village, reçoit un avis favorable du Premier ministre et est promulgué. Malgré cette DUP, l'appui de 150 communes, de la communauté de communes et de la communauté urbaine de Perpignan Méditerranée Métropole, l'État n'a pas entrepris de travaux et la DPU est devenue caduque. Les différentes études de déviation de la RN 116 ont coûté à ce jour plus de 5 millions, sans le moindre commencement de travaux. Elle souhaite donc qu'il lui donne des assurances que les travaux seront enfin réellement effectués.

Réponse. – Le désenclavement des Pyrénées Orientales est une priorité de l'État en Occitanie. À cet effet, le Gouvernement a pris des engagements importants en faveur de l'aménagement de la RN 116 qui relie Perpignan à la frontière espagnole au niveau de Bourg-Madame. La RN 116 est actuellement aménagée à 2 x 2 voies de

Perpignan à Ille-sur-Têt. La stratégie poursuivie par l'État consiste en l'amélioration du reste de l'itinéraire par la réalisation d'aménagements ponctuels et proportionnés, notamment au niveau de la section entre Ille-sur-Têt et Prades. Les enjeux spécifiques de la traversée de Marquixanes conduisent toutefois à y prévoir une déviation en tracé neuf en route bidirectionnelle. La priorité accordée à ces opérations d'aménagement a été rappelée à l'occasion du protocole d'itinéraire signé le 25 avril 2022 avec la région Occitanie et le département des Pyrénées-Orientales. La déviation de Marquixanes a été déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2022. Les études se poursuivent en vue d'obtenir les autorisations nécessaires au démarrage des premiers travaux envisagés à la fin de l'année 2023, avec pour objectif une mise en service au plus tôt. Il convient de préciser que les financements nécessaires aux travaux de déviation de Marquixanes ont été mis en place de manière anticipée en 2022, ce qui facilitera leur engagement. Par ailleurs, l'État porte un projet d'aménagements ponctuels entre Ille-sur-Têt et Prades. D'autres aménagements ponctuels sont aussi étudiés entre Prades et la frontière espagnole, avec notamment les opérations de sécurisation des traversées des communes de Ria et de Saillagouse qui ont chacune fait l'objet d'une concertation préalable fin 2021, ainsi que le projet d'aménagement d'un carrefour en sortie de Villefranche-de-Conflent, qui a été porté à la concertation durant l'été 2022.

Pollution

Zones à faibles émissions mobilité et pollution atmosphérique par l'aviation

3400. – 22 novembre 2022. – M. Olivier Falorni attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la mise en place des zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m) dans les grandes agglomérations. Pour lutter contre la pollution, la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi climat et résilience, a rendu obligatoire, d'ici le 31 décembre 2024, la mise en place de ZFE-m dans plusieurs grandes agglomérations. L'interdiction de circuler au sein de ces zones repose sur le système de vignette « Crit'Air ». En 2025, il devrait y avoir 43 zones à faibles émissions dans le pays. Elles permettront ainsi d'améliorer la qualité de l'air dans les grandes villes. La mise en place des ZFE-m ne concerne que les véhicules terrestres alors que l'aviation est aussi responsable d'émission de CO₂ et de poussières fines. Or, dans les ZFE-m ou futures ZFE-m, comme dans la circonscription de M. le député à La Rochelle, les agglomérations sont pourvues d'aérodromes ou d'aéroports dont les avions peuvent, potentiellement, polluer les territoires survolés. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour limiter la pollution atmosphérique par l'aviation au-dessus des ZFE-m.

Réponse. – Les zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m) sont un outil aux mains des collectivités pour améliorer la qualité de l'air. Elles ont pour vocation de préserver la santé des habitants en ciblant les polluants atmosphériques émis par les véhicules, tels que les oxydes d'azote et les particules. En effet, le secteur des transports est responsable de la majeure partie des émissions d'oxydes d'azote (NO_x) et d'un quart des émissions de particules PM₁₀. Sur le secteur de la Rochelle, dans un bilan de juin 2022, l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air Atmo Nouvelle-Aquitaine indique que le niveau d'émission des oxydes d'azote (NO_x) est principalement lié au trafic routier. En effet, 76 % des émissions de dioxyde d'azote proviennent du secteur automobile qui est le principal émetteur de NO_x. Ce niveau d'information ne permet pas de distinguer la part du secteur aérien. En outre, dans le cadre de son inventaire régional spatialisé des émissions de polluants atmosphériques, Atmo Nouvelle-Aquitaine estime que les émissions liées au transport aérien au niveau régional contribuent faiblement aux émissions de polluants atmosphériques. L'impact le plus visible des émissions liées au secteur des transports est celui sur les oxydes d'azote (NO_x) et le transport aérien n'y contribue qu'à hauteur de 0,4 %. En comparaison, le transport routier y contribue à hauteur de 63,4 %. Enfin, au niveau national, le Plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA) dans le respect des exigences européennes, définit les actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs nationaux de réduction de certains polluants (SO₂, NO_x, COVNM, NH₃ et PM_{2,5}). Ce plan a été révisé pour les années 2025 et 2030 par arrêté en date du 8 décembre 2022. Il comprend des mesures par secteur d'activité dont celui des transports. Deux mesures concernent explicitement le secteur aérien : inciter les gestionnaires d'aéroports à s'équiper en moyens de substitution à moindre émission pour limiter l'utilisation des groupes auxiliaires de puissance «APU», qui alimentent l'avion à l'arrêt en électricité et en climatisation ; mettre en œuvre les plans d'actions définis afin de réduire l'intensité des émissions de polluants atmosphériques des 12 aéroports principaux par rapport à 2010

*Transports ferroviaires**Développement de nouvelles lignes de Trains d'équilibre du territoire (TET)*

3450. – 22 novembre 2022. – M. Christophe Bentz interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur l'étude de développement de nouvelles lignes de Trains d'équilibre du Territoire (TET), rédigée par la direction générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer (DGITM) en mai 2021. La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités prévoyait que l'État étudierait le développement de nouvelles lignes de TET en veillant à son articulation avec le programme de régénération et de modernisation du réseau ferroviaire et en précisant, en particulier, les conditions d'une amélioration de l'offre de trains de nuit visant à répondre aux besoins de désenclavement des territoires les plus éloignés des grands axes de circulation, de création de liaisons nationales et intra-européennes et de réduction de l'empreinte écologique. L'étude précitée ouvrait la possibilité d'une ligne directe Metz-Lyon qui desservirait notamment Nancy et Dijon et serait prolongeable jusqu'à Grenoble. Cette ligne désenclaverait la Haute-Marne. Or la SNCF a décidé la suppression définitive à compter de janvier 2023 des arrêts du TGV de la ligne Metz-Nice à Neufchâteau (88) et Culmont-Chalindrey (52). Cette décision nuit fortement aux mobilités dans le Sud et l'Est de la Haute-Marne et s'ajoute aux dysfonctionnements réguliers du TER entre Dijon et Culmont-Chalindrey (correspondances non assurées, trains supprimés). Le Président de la République ayant annoncé sa volonté de rouvrir les petites lignes de chemin de fer lors de son allocution télévisée du 3 octobre 2022, M. le député souhaite connaître les suites que le Gouvernement compte donner à l'étude de la DGITM.

Réponse. – Les trains d'équilibre du territoire (TET) assurent un service de transport de voyageurs de moyenne et de longue distances, organisé par l'État qui en est l'autorité organisatrice. En application de la loi d'orientation des mobilités, un rapport sur les perspectives de développement de nouvelles offres TET, de jour comme de nuit, a été remis au Parlement en mai 2021. C'est dans ce cadre qu'ont été identifiées un certain nombre de relations sur lesquelles l'offre de transport existante n'apparaît pas suffisante. Une nouvelle desserte entre Metz et Lyon via Nancy et Neufchâteau a notamment été identifiée, sous réserve toutefois d'être intégrée à un lot de plusieurs lignes dont l'exploitant serait désigné après mise en concurrence. À court terme, la mise en œuvre d'un premier service dans le cadre de la convention d'exploitation conclue avec SNCF Voyageurs, envisagée initialement en 2023, a dû être reportée, du fait d'un tracé des sillons présenté par SNCF Réseau conduisant à des temps de parcours insatisfaisants et d'un bilan économique proposé par l'opérateur extrêmement coûteux. Sans préjudice de la poursuite des travaux sur la mise en place d'une nouvelle ligne, telle que proposée dans le rapport remis au Parlement, les échanges entre les services de l'Etat, les différentes régions concernées, dont la région Grand Est, et la SNCF ont récemment repris à la demande du ministre chargé des transports pour réexaminer la possibilité d'une desserte ferroviaire à court terme.

*Transports ferroviaires**Stop à la détérioration du réseau ferroviaire français*

3657. – 29 novembre 2022. – M. Jocelyn Dessigny appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'état des lignes de TER dans les Hauts de France et l'organisation de leur gestion et plus particulièrement celle reliant Paris à Laon. En effet, lors de son intervention au colloque organisé par l'Association française du rail il a fait état de son intention de moderniser les lignes ferroviaires du pays. Comme lors des cinquante dernières années, il concentre son attention sur les lignes à grandes vitesses reliant les métropoles entre elles. Dans ce contexte d'augmentation du prix de l'essence, qu'elle soit le fruit de la conjoncture ou de l'augmentation des taxes du Gouvernement, les petites lignes ont une importance cruciale. Sa politique et celle de ses prédécesseurs sont axées sur la rénovation des voies, tandis que les problèmes rencontrés par les usagers sont également dus à la gestion de la ligne. Si la réfection des voies demeure une question capitale, bon nombre de problèmes pourraient être résolus rapidement et à faible coût par une réorganisation de la gestion des lignes régionales. Aussi, il voudrait savoir quels étaient les pistes que poursuivent actuellement le Gouvernement afin de rendre l'exploitation des lignes régionales efficace.

Réponse. – Le Gouvernement est très soucieux de la qualité des services ferroviaires dans les Hauts-de-France comme dans l'ensemble des régions de France. Depuis plusieurs mois, les TER des Hauts-de-France connaissent des difficultés de production, entraînant une régularité dégradée ou des trains supprimés. Les problèmes ont notamment trait à l'indisponibilité de rames et de personnels, avec des difficultés de recrutement et des formations retardées pendant la crise sanitaire. Concernant le matériel roulant, SNCF Voyageurs a adapté l'organisation de la maintenance des rames afin de retrouver la disponibilité attendue. Concernant les effectifs, l'entreprise a lancé un

plan exceptionnel de recrutement de 440 agents en 2022, dont 110 agents de conduite. À ce jour, plus des trois quarts des recrutements sont couverts. En renfort, des conducteurs d'autres régions et des volontaires récemment partis à la retraite sont sollicités. Néanmoins, il faut être conscient que, la formation durant au minimum un an, le manque de conducteurs ne peut être absorbé que progressivement. Depuis fin octobre, un plan de transport adapté a été mis en place pour sécuriser la circulation des trains les plus fréquentés et réduire le nombre de trains supprimés au dernier moment. Grâce à l'arrivée de nouveaux conducteurs, l'entreprise assure déjà 90 % des trains prévus au plan de transport nominal, et compte résorber progressivement les trains manquants d'ici au troisième trimestre de 2023. Le Gouvernement souhaite que les efforts soient encore intensifiés afin d'envisager une date de retour à la normale anticipée. De surcroît, l'entreprise s'est engagée à communiquer régulièrement les résultats de ce plan de redressement aux associations de voyageurs et aux élus.

Transports routiers

Sécurisation des passages à niveau

3658. – 29 novembre 2022. – **Mme Véronique Louwagie** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports**, sur la sécurisation des passages à niveau. De nombreux accidents mortels surviennent au franchissement de passages à niveau. On se souvient tous de celui de Millas en décembre 2017 ayant causé le décès de six enfants. Le Gouvernement a mis en œuvre un nouveau plan d'action en 2019 pour en renforcer la sécurité des passages à niveau. Si la modernisation de ces points de passage prioritaires à sécuriser progresse, il en reste aujourd'hui encore à adapter. Aussi, elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement concernant la mise en place de nouveaux équipements ou de nouvelles signalisations qui auraient pour objectif une meilleure vigilance des automobiles concernant le danger qui les guette.

Réponse. – Depuis plusieurs années et plus particulièrement à la suite de l'accident tragique de Millas survenu en décembre 2017, des actions ont été engagées pour améliorer la sécurité des passages à niveau, notamment dans le cadre d'un plan annoncé le 3 mai 2019 par Madame Élisabeth Borne, alors ministre chargée des transports. Le Gouvernement a adressé, le 27 janvier 2020, une instruction détaillée aux préfets précisant les modalités de mise en œuvre de ce plan. Toutes les mesures prévues par le plan d'actions sont mises en œuvre ou engagées. Le pilotage national de la politique de sécurisation est supervisé par l'Instance nationale des passages à niveau (INPN) et le ministre chargé des transports préside chaque année un comité national des passages à niveau. Pour ce qui concerne les nouveaux équipements de sécurisation des passages à niveau, conformément à la mesure 7 du plan d'actions, des expérimentations sont lancées sur les infrastructures et les équipements ferroviaires et/ou routiers, tels que les filets sous barrière ou encore le panneau d'information de signalisation routière visant à rappeler aux usagers la nécessité de ne pas s'immobiliser sur les passages à niveau. Ces expérimentations font l'objet d'un retour d'expérience présenté à l'INPN afin d'identifier les outils les plus efficaces et leurs conditions de mise en œuvre. Lorsque l'INPN estime que le déploiement de ces expérimentations est pertinent, leur implantation peut être financée dans le cadre du plan de relance. En effet, une part substantielle des 80 M€ du volet passages à niveau du plan de relance est consacrée aux aménagements de sécurisation et au déploiement d'expérimentations. Lorsque l'intérêt d'implanter une expérimentation est identifié au niveau local, elle peut aussi être financée dans le cadre de la mesure 8 du plan d'actions, qui consiste à réorienter progressivement les crédits de l'État vers des mesures plus simples, efficaces et plus rapides que des dénivellations. Au sein de la ligne budgétaire « sécurité ferroviaire » de 45 M€ par an (en augmentation de 40 % par rapport à la période précédente), la part des aménagements financés dans le cadre de la mesure 8 ne cesse d'augmenter.

Transports ferroviaires

Conséquences des trains d'équilibre du territoire (TET) sur le domaine routier

3881. – 6 décembre 2022. – **M. Emmanuel Lacresse** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports**, sur la politique des trains d'équilibre du territoire (TET) en Lorraine. Alors que le projet d'extension de l'A31 bis est encore en cours de discussion, le ferroviaire pourrait jouer un rôle central dans le désengorgement de cet axe européen majeur, fréquenté quotidiennement par une centaine de milliers de véhicules par jour environ. À cet égard, il l'interroge sur la façon dont les TET influent ou peuvent influencer concrètement sur l'axe routier lorrain nord-sud, ainsi que sur l'état actuel et les perspectives du stock de matériel roulant disponible.

Réponse. – Les trains d'équilibre du territoire (TET) assurent un service de transport de voyageurs de moyenne et de longue distances, organisé par l'État qui en est l'autorité organisatrice. En application de la loi d'orientation des

mobilités, un rapport sur les perspectives de développement de nouvelles offres TET, de jour comme de nuit, a été remis au Parlement en mai 2021. C'est dans ce cadre qu'ont été identifiées un certain nombre de relations sur lesquelles l'offre de transport existante n'apparaît pas suffisante. Une nouvelle desserte entre Metz et Lyon via Nancy et Neufchâteau a notamment été identifiée, sous réserve toutefois d'être intégrée à un lot de plusieurs lignes dont l'exploitant serait désigné après mise en concurrence. A court terme, la mise en oeuvre d'un premier service dans le cadre de la convention d'exploitation conclue avec SNCF Voyageurs, envisagée initialement en 2023, a dû être reportée, du fait d'un tracé des sillons présenté par SNCF Réseau conduisant à des temps de parcours insatisfaisants et d'un bilan économique proposé par l'opérateur extrêmement coûteux. Sans préjudice de la poursuite des travaux sur la mise en place d'une nouvelle ligne, telle que proposée dans le rapport remis au Parlement, les échanges entre les services de l'Etat, les différentes régions concernées, dont la région Grand Est, et la SNCF ont récemment repris à la demande du ministre chargé des transports pour réexaminer la possibilité d'une desserte ferroviaire à court terme.

Transports routiers

Grand contournement d'Albi

3884. – 6 décembre 2022. – M^{me} Karen Erodi appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur le contournement routier d'Albi. Depuis 2001, le principe du contournement d'Albi est acté. Ce contournement est inscrit au Plan de Développement et de Modernisation par Itinéraire. Malgré les évolutions de trafic enregistrées et conformes aux projections, le dossier semble être au point mort. Des points de blocage apparaissent çà et là le long de la rocade. Il y a fort à parier que les aménagements réalisés le long de la RN 88, notamment sur la partie aveyronnaise, favorisent à terme l'accroissement du trafic constaté sur la rocade albigeoise, accentuant ainsi les phénomènes de « bouchons ». Les relevés de qualité de l'air réalisés attestent que les niveaux de pollution liée au gaz d'échappement sont en augmentation constante et posent des problèmes de santé publique. Cependant, le contournement d'Albi, inscrit dans la loi depuis 2001, est à mettre en perspective des évolutions démographiques et urbaines que notre territoire connaît depuis 20 ans. M^{me} la députée demande à M. le ministre sa position sur cette question et aimerait savoir si le grand contournement d'Albi est toujours d'actualité.

Réponse. – La route nationale (RN) 88 constitue un axe du réseau routier national reliant Toulouse à l'autoroute (A) 75. Elle assure la desserte du Tarn en traversant le département depuis Albi en direction de Rodez. Dans le Tarn, la RN 88 a progressivement été aménagée en route express à 2x2 voies et échangeurs dénivelés depuis le début des années 2000. Seule une section à la sortie Est d'Albi, au niveau de la commune de Lescure Albigeois, n'est pas aménagée en route express. Elle fait l'objet d'un projet de sécurisation en cours de travaux dans le cadre du volet mobilités du contrat de plan État-Région (CPER) 2015-2020 de la région Occitanie, prolongé jusqu'en 2022. Il convient de rappeler qu'historiquement, deux projets d'aménagement en tracé neuf avaient été identifiés au niveau de la ville d'Albi. L'un consistait à réaliser un grand contournement par le Nord-Ouest, permettant d'éviter totalement la traversée de la ville. L'autre, communément appelé « bretelle de Lescure », consistait à créer un nouveau franchissement du Tarn au niveau de Lescure. Les habitants d'Albi constatent aujourd'hui des difficultés liées aux circulations routières. Afin d'objectiver cette situation, un diagnostic de la RN 88 en traversée de la ville va être réalisé en lien avec les collectivités locales afin d'identifier les dysfonctionnements qui pourraient subsister sur cet axe à l'issue des travaux de sécurisation de la traversée de Lescure Albigeois, tant en matière de sécurité routière et de congestions que de nuisances pour les riverains. Les résultats de ce diagnostic permettront aux collectivités locales concernées d'identifier les réponses possibles dans leurs domaines de compétence, notamment en matière d'offre de transports collectifs et d'aménagement de la voirie locale. En ce qui concerne le réseau routier de l'État, le diagnostic permettra de réinterroger l'opportunité de la bretelle de Lescure en procédant à la réévaluation de son coût et de ses impacts, notamment environnementaux. L'hypothèse d'un grand contournement Nord-Ouest ne peut être retenue du fait de ses incidences importantes sur l'environnement, du faible trafic qu'il est susceptible d'accueillir et de son manque de cohérence avec les projets déjà réalisés sur l'itinéraire, comme la mise à 2x2 voies de la rocade d'Albi.

Cycles et motocycles

Colère des motards - Contrôle technique

3932. – 13 décembre 2022. – M. Francis Dubois appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur l'inquiétude et la colère des motards fortement mobilisés ces dernières semaines contre la mise en place d'un contrôle technique

pour les deux-roues motorisés (2RM). En effet, par un arrêt du 31 octobre 2022 et conformément à la réglementation européenne, le Conseil d'État a réinstauré le contrôle technique pour les deux-roues. Ainsi, à partir de l'été prochain, les usagers des deux-roues devront y soumettre leur engin. Or l'impact financier d'un tel contrôle est loin d'être négligeable pour les motards alors qu'il est prouvé par diverses études que les problèmes techniques seraient une cause marginale d'accident puisque seulement 0,5 % des accidents de motos seraient dus à un défaut technique. En effet, les utilisateurs de 2RM sont très majoritairement soucieux de l'état de leur véhicule et consciencieux quant au bon entretien de celui-ci en faisant passer l'ensemble des révisions nécessaires et obligatoires en temps et en heure. La Fédération française des motards en colère (FFMC) rappelle que les attendus de la décision du Conseil d'État laissent au Gouvernement une certaine latitude pour introduire les mesures de sécurité routière alternatives à un contrôle technique et permises par la directive européenne 2014/45. C'est pourquoi, compte tenu du fort préjudice que représenterait ce contrôle technique pour les 3,9 millions d'utilisateurs de deux-roues motorisés, il lui demande s'il va revoir sa position en supprimant la mise en place d'un tel dispositif et adopter plutôt des mesures alternatives qui seraient plus à même d'améliorer la sécurité et les performances environnementales des deux-roues motorisés en France.

Réponse. – La directive européenne 2014/45 prévoit qu'un contrôle technique périodique des véhicules à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, de cylindrée supérieure à 125 cm³, soit mis en place à partir du 1^{er} janvier 2022, sauf si les États membres peuvent démontrer qu'ils ont mis en place des mesures alternatives de sécurité routière, en tenant notamment compte des statistiques pertinentes en matière de sécurité routière pour les cinq dernières années. Le Gouvernement français avait privilégié, comme d'autres pays en Europe l'ont fait, la mise en place de mesures alternatives, en lieu et place de l'instauration du contrôle technique des deux, trois roues et quadricycles à moteur. Cependant, à la suite de plusieurs procédures contentieuses initiées par des associations environnementales, le Conseil d'État a jugé, dans sa décision du 31 octobre dernier, que : *"de telles mesures (...) ne peuvent qu'être regardés comme trop ponctuelles et manifestement insuffisantes pour assurer efficacement la sécurité des usagers des catégories et sous-catégories L3e, L4e, L5e et L7e, de cylindrée supérieure à 125 cm³ au regard des statistiques pertinentes de sécurité routière qui démontrent que celle-ci demeure très dégradée. Elles ne peuvent donc être regardées comme des mesures alternatives de sécurité routière prises au sens et pour l'application de la directive 2014/45 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014"*. De ce fait, dans sa décision du 31 octobre dernier, le Conseil d'État (CE) a annulé le décret du 25 juillet 2022 qui abrogeait le décret du 9 août 2021 mettant en place le contrôle technique des deux, trois roues et quadricycles à moteur avec pour conséquence de faire revivre le décret du 9 août 2021. Le Gouvernement a pris acte de la décision du Conseil d'État, plus haute juridiction administrative française. Le Gouvernement souligne que cette décision ne conduit pas à une entrée en vigueur immédiate du contrôle technique, compte-tenu de la nécessité de publier préalablement des textes d'application du décret du 9 août 2021. En vue de déterminer les modalités de mise en œuvre du contrôle technique, une consultation a été lancée en novembre par le ministre chargé des transports avec les associations de motards, des associations environnementales et les représentants des professionnels du contrôle technique.

1257

Cycles et motocycles

Contrôle technique moto et directive du Parlement européen

3933. – 13 décembre 2022. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la mise en œuvre d'un contrôle technique périodique, conformément à la directive 2014/45/UE du Parlement européen. Chez les voisins européens où le contrôle technique a été introduit, comme en Allemagne ou en Italie, les statistiques montrent que l'accidentalité n'a pas diminué. De plus, l'analyse de l'accidentologie des deux-roues motorisés indique que, parmi les quatre types de facteurs (humains, infrastructures, véhicules, conditions de circulation), le facteur humain est prépondérant. Il intervient en effet dans 94 % des cas et dans 1/3 des accidents. Enfin, les accidents de moto causés par des défauts techniques sont inférieurs à 1 %. En effet, les machines en circulation dans le pays sont d'ores et déjà entretenues par leur propriétaire. La nature même des spécificités de ce type de véhicule implique un parfait maintien en état. Si le Conseil d'État a rétabli l'instauration de ce contrôle technique imposé par l'Union européenne, l'application de cette mesure demeure fuligineuse. En conséquence, elle souhaite savoir si et quand le Gouvernement appliquera les dispositions de cette directive européenne qui aurait, aux yeux des nombreux motards de France, valeur de sanction et non de protection. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La directive européenne 2014/45 prévoit qu'un contrôle technique périodique des véhicules à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, de cylindrée supérieure à 125 cm³, soit mis en place à partir du 1^{er} janvier 2022, sauf si les États membres peuvent démontrer qu'ils ont mis en place des mesures alternatives de

sécurité routière, en tenant notamment compte des statistiques pertinentes en matière de sécurité routière pour les cinq dernières années. Le Gouvernement français avait privilégié, comme d'autres pays en Europe l'ont fait, la mise en place de mesures alternatives, en lieu et place de l'instauration du contrôle technique des deux, trois roues et quadricycles à moteur. Cependant, à la suite de plusieurs procédures contentieuses initiées par des associations environnementales, le Conseil d'État a jugé, dans sa décision du 31 octobre dernier, que : *"de telles mesures (...) ne peuvent qu'être regardés comme trop ponctuelles et manifestement insuffisantes pour assurer efficacement la sécurité des usagers des catégories et sous-catégories L3e, L4e, L5e et L7e, de cylindrée supérieure à 125 cm³ au regard des statistiques pertinentes de sécurité routière qui démontrent que celle-ci demeure très dégradée. Elles ne peuvent donc être regardées comme des mesures alternatives de sécurité routière prises au sens et pour l'application de la directive 2014/45 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014"*. De ce fait, dans sa décision du 31 octobre dernier, le Conseil d'État (CE) a annulé le décret du 25 juillet 2022 qui abrogeait le décret du 9 août 2021 mettant en place le contrôle technique des deux, trois roues et quadricycles à moteur avec pour conséquence de faire revivre le décret du 9 août 2021. Le Gouvernement a pris acte de la décision du Conseil d'État, plus haute juridiction administrative française. Le Gouvernement souligne que cette décision ne conduit pas à une entrée en vigueur immédiate du contrôle technique, compte-tenu de la nécessité de publier préalablement des textes d'application du décret du 9 août 2021. En vue de déterminer les modalités de mise en œuvre du contrôle technique, une consultation a été lancée en novembre par le ministre chargé des transports avec les associations de motards, des associations environnementales et les représentants des professionnels du contrôle technique.

Cycles et motocycles

Instauration du contrôle technique pour les deux-roues

3934. – 13 décembre 2022. – Mme Caroline Colombier attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'instauration du contrôle technique pour les deux-roues. Le 31 octobre 2022, le Conseil d'État a cassé le décret n° 2022-1044 du 25 juillet 2022 abrogeant le décret n° 2021-1062 du 9 août 2021 relatif à la mise en place du contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur et exemptant ainsi les motos françaises d'un contrôle technique grâce à la mise en place de mesures alternatives, comme le permet la directive européenne 2014/45/UE. Par conséquent, il serait prévu par le ministère des transports de mettre en place des contrôles légers pour tous les deux motorisés de plus de 125cm dès le 1^{er} trimestre 2023, avant que des contrôles plus approfondis soient progressivement mis en place. Selon la Fédération française des motards en colère (FFMC), l'argument selon lequel un tel dispositif permettrait de réduire la mortalité des usagers est contredit par le rapport MAIDS (cofinancé par la Commission européenne), qui révèle que « seul 0,3 % des accidents de deux-roues motorisés impliquent une défaillance du véhicule. À titre de comparaison, l'état de l'infrastructure routière est mis en cause dans dix fois plus d'accidents. Enfin, le rapport démontre que 70 % des accidents de moto sont occasionnés avec un tiers. La mise en place du contrôle technique ne permet donc pas de diminuer l'accidentalité des deux-roues, les usagers apportant, dans leur grande majorité, un grand soin à l'entretien de leurs véhicules, étant conscient de leur vulnérabilité sur la route. On peut également remarquer qu'au niveau européen, les dix pays ayant les plus mauvais résultats en terme d'accidentalité des deux-roues ont tous mis en place un contrôle technique. » Aussi, elle lui demande si, pour ne pas pénaliser toute une catégorie d'usagers de la route déjà impactée par les nombreuses restrictions de ces dernières années, il compte mettre en place les mesures alternatives que lui permet la réglementation européenne et si oui, quelles mesures sont envisagées à ce stade. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La directive européenne 2014/45 prévoit qu'un contrôle technique périodique des véhicules à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, de cylindrée supérieure à 125 cm³, soit mis en place à partir du 1^{er} janvier 2022, sauf si les États membres peuvent démontrer qu'ils ont mis en place des mesures alternatives de sécurité routière, en tenant notamment compte des statistiques pertinentes en matière de sécurité routière pour les cinq dernières années. Le Gouvernement français avait privilégié, comme d'autres pays en Europe l'ont fait, la mise en place de mesures alternatives, en lieu et place de l'instauration du contrôle technique des deux, trois roues et quadricycles à moteur. Cependant, à la suite de plusieurs procédures contentieuses initiées par des associations environnementales, le Conseil d'État a jugé, dans sa décision du 31 octobre dernier, que : *"de telles mesures (...) ne peuvent qu'être regardés comme trop ponctuelles et manifestement insuffisantes pour assurer efficacement la sécurité des usagers des catégories et sous-catégories L3e, L4e, L5e et L7e, de cylindrée supérieure à 125 cm³ au regard des statistiques pertinentes de sécurité routière qui démontrent que celle-ci demeure très dégradée. Elles ne peuvent donc être regardées comme des mesures alternatives de sécurité routière prises au sens et pour l'application de la directive 2014/45 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014"*. De ce fait, dans sa décision du 31 octobre dernier, le Conseil d'État (CE) a annulé le décret du 25 juillet 2022 qui abrogeait le décret du 9 août 2021 mettant en place le

contrôle technique des deux, trois roues et quadricycles à moteur avec pour conséquence de faire revivre le décret du 9 août 2021. Le Gouvernement a pris acte de la décision du Conseil d'État, plus haute juridiction administrative française. Le Gouvernement souligne que cette décision ne conduit pas à une entrée en vigueur immédiate du contrôle technique, compte-tenu de la nécessité de publier préalablement des textes d'application du décret du 9 août 2021. En vue de déterminer les modalités de mise en œuvre du contrôle technique, une consultation a été lancée en novembre par le ministre chargé des transports avec les associations de motards, des associations environnementales et les représentants des professionnels du contrôle technique.

Sécurité routière

Sécurisation des passages à niveau

4346. – 20 décembre 2022. – **Mme Agnès Carel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** sur la sécurisation des passages à niveau. Cette semaine, les médias se sont faits l'écho d'un nouvel accident grave de passages à niveau sur un site déjà connu pour d'autres accidents survenus ces dernières années. De trop nombreux accidents mortels ou graves surviennent encore au franchissement de passages à niveau dans le pays. Le Gouvernement a mis en œuvre un nouveau plan d'action en 2019 pour renforcer la sécurité des passages à niveau. La modernisation de ces points de passage à sécuriser ont progressé ces dernières années mais il reste encore beaucoup trop de points de passage à sécuriser. Aussi, elle lui demande où en est la mise en œuvre du plan d'action de 2019 et quels sont les nouveaux équipements et signalisations qui sont actuellement installés pour éviter tous risques techniques d'accidents sur les passages à niveau.

Réponse. – Depuis plusieurs années, mais plus particulièrement à la suite de l'accident tragique de Millas survenu en décembre 2017, des actions ont été engagées pour améliorer la sécurité des passages à niveau, notamment dans le cadre d'un plan annoncé le 3 mai 2019 par Madame Élisabeth Borne, alors ministre chargée des transports. Le Gouvernement a adressé, le 27 janvier 2020, une instruction détaillée aux préfets précisant les modalités de mise en œuvre de ce plan. Par ailleurs, la loi d'orientation des mobilités (LOM) prévoit plusieurs mesures concernant les passages à niveau, dont l'obligation de réaliser un diagnostic de chaque passage à niveau par le gestionnaire de voirie en lien avec le gestionnaire d'infrastructure ferroviaire. Les modalités d'application de cette mesure ont été précisées par voie réglementaire. Toutes les mesures prévues par le plan d'actions sont mises en œuvre ou engagées. Ainsi, la gouvernance nationale et locale a été entièrement repensée. Le pilotage national de la politique de sécurisation est supervisé par l'Instance nationale des passages à niveau (INPN), conformément à la mesure 9 du plan d'actions et le ministre chargé des transports préside chaque année un comité national des passages à niveau. De plus, des commissions départementales associant l'ensemble des acteurs locaux sous l'égide des préfets sont mises en place dans la quasi-totalité des départements (mesure 10). S'agissant des mesures visant à améliorer la sécurité des passages à niveau, le modèle de document de diagnostic a été mis en ligne sur le site Internet du ministre chargé des transports, (mesure 1), l'étude montrant la faisabilité de l'installation de caméras de vidéo-protection (mesure 2) a été produite, des questions supplémentaires relatives aux passages à niveau ont été introduites dans l'examen théorique du permis de conduire (mesure 5). De plus, conformément à la mesure 7 du plan d'actions, des expérimentations sont lancées sur les infrastructures et les équipements ferroviaires et/ou routiers, telles que les filets sous barrière ou encore le panneau d'information de signalisation routière visant à rappeler aux usagers la nécessité de ne pas s'immobiliser sur les passages à niveau. Ces expérimentations font l'objet d'un retour d'expérience présenté à l'INPN afin d'identifier les outils les plus efficaces et leurs conditions de mise en œuvre. Enfin, conformément à la mesure 8, les crédits de l'État d'un montant de 45 M€ par an (en augmentation de 40% par rapport à la période précédente) s'orientent progressivement vers des aménagements de sécurisation plus simples, efficaces et plus rapides à mettre en œuvre que des dénivellations. De plus, l'État et SNCF Réseau ont financé l'automatisation de plus de 80 passages à niveau à croix de Saint-André depuis 2017 (mesure 6). L'ensemble des services de l'État et des acteurs ferroviaires sont mobilisés avec le souci constant de renforcer la sécurité ferroviaire.

Transports routiers

Arrêtons les projets routiers absurdes

4361. – 20 décembre 2022. – **M. Christophe Bex** alerte **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports**, sur la prolifération néfaste des projets routiers à travers la France et l'interroge sur la demande de moratoire portant sur lesdits projets portés par le collectif « La dérouté des routes ». Alors que l'urgence climatique et l'explosion du prix du carburant devrait

inciter à réduire l'usage de la voiture en investissant massivement dans les mobilités douces, les projets routiers tendent à se développer en France. À ce jour, les collectifs réunis au sein de la coalition nationale « La Déroute des routes » dénombrent 84 projets routiers en cours en France qui engendreraient la destruction de milliers d'hectares d'espaces naturels et dont le coût avoisinerait les 26 milliards d'euros. Dans son rapport de juin 2022, le Haut Conseil pour le climat rappelle que les transports restent le secteur qui émet le plus d'émissions de gaz à effet de serre en France. Par conséquent, le développement massif d'infrastructures routières est en totale contradiction avec les objectifs climatiques de la France, matérialisés à travers la stratégie nationale bas carbone. En Haute-Garonne, le projet de boulevard urbain du canal Saint-Martory, prévu depuis de nombreuses années, est à ce titre l'illustration parfaite de l'absurdité de ces projets, tant il générerait un trafic beaucoup plus élevé sur l'ensemble du sud-ouest toulousain et tendrait à entretenir une vision de l'aménagement du territoire dépassée. Plusieurs études ont en effet démontré que l'augmentation de la capacité du réseau routier tendrait à alimenter l'usage de la voiture. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position sur la demande de moratoire des projets routiers et lui demande par la même occasion s'il compte renforcer l'investissement public en faveur des infrastructures dédiées aux mobilités douces.

Réponse. – Le Gouvernement partage le souci d'une nouvelle approche de la route, à la fois pour limiter l'artificialisation des sols, en cohérence avec les objectifs fixés par la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets, et pour limiter les émissions de CO₂. C'est également le sens des nombreuses initiatives lancées en matière de décarbonation des transports routiers ou en faveur d'une évolution des mobilités routières, avec le développement du covoiturage et le partage de la voirie en faveur des modes actifs ou des transports en commun. Si le Gouvernement encourage fortement le développement des mobilités partagées et décarbonées, notamment ferroviaires, il n'en reste pas moins que la route représente plus de 80 % des déplacements de personnes et du transport de marchandises, ce qui en fait un mode indispensable à la vie des territoires. Si le Gouvernement fait du report modal un objectif de politique publique, force est de constater que la route restera durablement le mode de transport dominant. La situation des projets recensés par le collectif évoqué est d'ailleurs extrêmement variée : certains dépendent en effet de collectivités locales, d'autres sont en service, les derniers sont repoussés à des horizons lointains et ne sont plus étudiés. Ces différences de situations justifient la nécessité d'une évaluation propre à chaque projet. Pour les travaux du réseau routier national, le Gouvernement privilégie à ce titre une approche pragmatique, projet par projet. Les différentes évaluations socio-économiques et environnementales soumises au public à l'occasion des procédures de déclaration d'utilité publique (DUP) ou d'autorisations environnementales permettent d'objectiver les suites à donner à chacun des projets. Ces derniers sont d'ailleurs souvent accompagnés de mesures en faveur des transports collectifs ou des modes actifs. S'agissant du projet de boulevard urbain du canal Saint-Martory, qui relève de la compétence de Toulouse Métropole, il n'appartient pas, à ce stade, à l'État de se prononcer sur l'opportunité de celui-ci. Le Gouvernement sera bien évidemment attentif, si le projet requiert des autorisations sa part, à la qualité de l'analyse de son utilité publique, à l'évaluation de ses impacts mais aussi aux engagements du maître d'ouvrage en matière des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts environnementaux, paysagers et sur le milieu humain du projet.

1260

Cycles et motocycles

Développer le vélo pour atteindre nos objectifs écologiques

4397. – 27 décembre 2022. – M. Sylvain Carrière appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la politique française du développement du vélo. À l'horizon 2030 l'Europe doit réduire ses émissions de carbone d'au moins 55 %, la France aussi. C'est pour ça qu'elle s'est engagée dans la loi d'organisation des mobilités (LOM) en 2019 à effectuer une transition bas carbone dans le secteur des transports. Ainsi d'ici 2030 il est prévu de passer la part modale du vélo de 3 % à 12 %. Pour ce faire, il faut prendre le sujet de front et agir à plusieurs niveaux. Dans un premier temps il faut développer des infrastructures efficaces. Actuellement il existe très peu de réseau cyclable cohérent entre les différentes agglomérations. Il y a beaucoup de discontinuité de tracés inter-agglomérations et ces derniers sont souvent inexistantes dans les petites ou moyenne villes, dans le périurbain ou encore dans le rural. Les collectivités, par la compétence d'autorité organisatrices de mobilités (AOM) ont besoin de fonds pour pouvoir initier leur projet, qu'elles financent *in fine* en grande partie (6/7ème du budget total, les subventions étatiques représentent 1/7ème). Ainsi, de la même manière qu'il leur est demandé d'appliquer les zones à faible émissions (ZFE-m) sur leur territoire, elles peuvent être en droit de demander qu'elles soient financées à hauteur des objectifs fixés. C'est pour cela que la Fédération des usagers de la bicyclette (FUB), en cohésion avec plusieurs associations d'utilisateurs, propose un « plan Marshall » pour le vélo. Il vise à allouer 2,5 milliards d'euros pour l'investissement

dans les infrastructures cyclables, cette enveloppe ne comprenant pas toutes les aides incitatives ou le forfait mobilité durable par exemple - forfait mobilité durable qui devrait d'ailleurs être obligatoire dans tous les secteurs. Cette année dans le projet de loi finances, ce sont 250 millions d'euros qui ont été prévus pour les collectivités, bien en deçà des 500 millions d'euros nécessaires pour rattraper le retard sur nos voisins européens et sur notre propre feuille de route. M. le député se demande pourquoi, dans un contexte de déploiement des zones à faibles émissions mobilités, aussi peu d'argent public est investi dans le développement de modes de transports alternatifs à la voiture individuelle. 50 % des trajets font moins de 10km et rentrent dans le champ d'usage du vélo. Le vélo est à la fois un atout économique et d'économies d'énergies mais aussi un sujet de santé public. Son utilisation réduit fortement les émissions de gaz à effets de serre, les particules fines, mais aussi le bruit, grand oublié parmi les facteurs aggravants du stress ou des maladies psychiques. Enfin la pratique des mobilités actives, que ce soit la marche ou l'utilisation du vélo permet de réduire les risques de maladie cardio vasculaire. Il est aussi possible de projeter des avantages industriels au déploiement du vélo, actuellement seuls 33 % des vélos sont produits en France. Investir massivement dans les infrastructures serait un signal fort aux acteurs industriels de la filière vélo française, du constructeur au réparateur jusqu'au réemploi. C'est pourquoi pour tous les avantages précédemment cités, selon la FUB, un euro investi dans les infrastructures permet de gagner 4 à 6 euros en retombées économiques. Dès lors et pour toutes les raisons citées, il demande au Gouvernement ce qu'il prévoit de faire pour atteindre les objectifs de la loi LOM de 2019 qui sont d'atteindre les 12 % de part modale du vélo en France en 2030.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement engagé dans l'accélération du développement du vélo. Le plan vélo et mobilités actives de 2018 a porté ses fruits avec un accroissement important des usages. Il a été renouvelé avec l'annonce par la Première ministre le 20 septembre 2022, d'un « plan vélo et mobilités actives 2022-2027 ». Ce nouveau plan poursuit trois ambitions : faire du vélo et de la marche une alternative attractive à la voiture individuelle pour les déplacements de proximité et combiné aux transports collectifs pour les déplacements de plus longues distances ; faire du vélo un levier pour l'économie en accompagnant l'écosystème des acteurs français ; rendre le vélo accessible à toutes et tous dès le plus jeune âge et tout au long de la vie. Dès 2023, le plan est doté de 250 M€ en faveur des infrastructures cyclables, soit plus qu'un doublement par rapport aux 4 dernières années qui ont vu la création du fonds mobilités actives et sa dotation à hauteur de 410 M€. Un nouvel appel à projets d'un montant de 100 millions d'euros a été lancé mi-janvier pour poursuivre le développement d'infrastructures cyclables sur notre territoire. Il est ouvert à tous les maîtres d'ouvrage publics, notamment les communes, les départements, les groupements de collectivités, dès lors que le projet s'inscrit dans une politique cyclable cohérente à l'échelle du territoire et qu'il respecte les recommandations techniques en matière de sécurité. Il doit permettre d'intensifier la réalisation d'aménagements cyclables identifiés comme nécessaires dans des secteurs à enjeu et coûteux du fait de leur ampleur. Une attention particulière sera accordée aux territoires peu denses et aux Outre-mer pour lesquels l'effet de levier des aides de l'État est le plus marqué. Les actions se poursuivront au premier semestre 2023, avec le lancement d'un nouveau dispositif pour accompagner les territoires les moins urbanisés (communautés de communes ou communautés d'agglomération) afin d'accélérer le déploiement de leur politique cyclable. Ce dispositif permettra d'accompagner sur plusieurs années ces territoires disposant d'un schéma directeur cyclable dans la réalisation de leurs infrastructures cyclables sécurisées.

1261

Outre-mer

Arrivée de Delta Airlines en Polynésie française

4521. – 3 janvier 2023. – M. Tematai Le Gayic interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le projet de la compagnie *Air France* depuis l'arrivée de sa partenaire, *Delta Airlines*, en Polynésie française. Depuis plus de vingt ans, les compagnies *Air France* et *Delta Airlines* font partie d'une alliance de compagnies aériennes nommée « *SkyTeam* ». Le 17 décembre 2022, *Delta Airlines* a effectué son premier vol Los Angeles-Papeete, après avoir obtenu une autorisation pour effectuer trois rotations hebdomadaires sur le tronçon Los Angeles-Papeete pour une période allant du 17 décembre 2022 au 25 mars 2023. M. le député demande à M. le ministre si l'implantation potentiellement définitive de *Delta Airlines* sur le tronçon Los Angeles-Papeete équivaut au désengagement total ou partiel de *Air France* sur ce tronçon. L'arrivée de ce mastodonte aérien sur le territoire polynésien aura de graves conséquences sur la concurrence. En effet, les compagnies *Air France* et *Air Tahiti Nui* ont trouvé un équilibre concurrentiel dans la desserte de Papeete. Or *Delta Airlines* a annoncé pouvoir proposer un premier tarif à 334 euros, bien en-deçà des tarifs pratiqués par *Air Tahiti Nui*. Cette dernière n'a pas les ressources nécessaires pour résister face à la guerre des prix qui sera le produit de l'implantation de *Delta Airlines* et du désengagement d'*Air France*. En définitive, il lui demande si la probable stratégie adoptée par la compagnie *Air France* et, à plus forte

raison, par l'État dans le cadre de l'alliance « *SkyTeam* » vise à déstabiliser l'un des outils de développement les plus importants de la Polynésie et ainsi créer un séisme dans l'économie polynésienne puisque plusieurs centaines d'emplois sont en jeu, *Air Tahiti Nui* étant le deuxième employeur de Polynésie.

Réponse. – L'accord aérien signé le 18 juillet 1998 entre la France et les États-Unis d'Amérique permet à toutes les compagnies aériennes françaises et américaines d'opérer et de commercialiser des vols sans restriction entre les territoires français, dont la Polynésie française, et les États-Unis. La compagnie Air France reprend progressivement son exploitation vers la Polynésie française après la crise sanitaire liée à la covid-19. Dans le cadre des choix commerciaux qui sont les siens, elle pourrait, à une échéance rapprochée, revenir au niveau des cinq fréquences hebdomadaires exploitées avant la crise. Elle n'a donc pas l'intention de se désengager de la desserte de la Polynésie. De leur côté, des transporteurs aériens américains desservent aussi la Polynésie. La compagnie United Airlines, depuis 2018 et American Airlines, partenaire d'Air Tahiti Nui, via un accord de partages de code, depuis 2012. En décembre 2022, la compagnie Delta Airlines, membre avec Air France de l'alliance SkyTeam a débuté des vols entre Los Angeles et Papeete. L'accroissement de la fréquence des vols depuis Los Angeles pourrait se traduire par un élargissement du marché, avec un impact positif sur le tourisme et l'activité économique polynésienne. Chaque nouvelle compagnie, étant dotée de son réseau, attire en effet une clientèle touristique additionnelle, participant ainsi de la promotion de la Polynésie française à l'étranger. La diversité des prix pratiqués est susceptible de toucher de nouvelles catégories de voyageurs, qu'il s'agisse de la clientèle d'affaires, de tourisme haut gamme ou intermédiaire tout en améliorant la connectivité de l'archipel au bénéfice des Polynésiens.

Transports routiers

Covoiturage : lutte contre le non-recours à l'accès au droit

4633. – 10 janvier 2023. – **Mme Sylvie Ferrer*** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la modalité, prévue au plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques, de développement des subventions du covoiturage par les autorités organisatrices de la mobilité (AOM), précisée dans le « plan national covoiturage du quotidien » : un abondement par l'État à raison d'1 euro pour 1 euro d'allocation pour l'utilisateur, en l'espèce pour le covoitureur, et pourrait donner lieu au phénomène souvent observé de non-recours au droit, *in concreto* de non-recours au droit de percevoir l'allocation de covoiturage abondée par l'État, contre lequel le Gouvernement a souhaité lutter dans la loi, dite 3DS, n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment par la disposition de l'article 162 qui vise à accélérer le partage de données entre administrations au bénéfice de l'utilisateur. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'utiliser cet outil novateur proposé par la loi 3DS, pour aller proactivement et individuellement au-devant des employés captifs de la voiture pour se rendre à leur travail, afin de lutter, pacifiquement et avec bienveillance, contre le non-recours à leur droit de bénéficier, le cas échéant, de l'allocation de covoiturage abondée par l'État. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Transports routiers

Non-recours à l'allocation de covoiturage

4634. – 10 janvier 2023. – **Mme Laurence Robert-Dehault*** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la modalité, prévue au plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques, de développement des subventions du covoiturage par les autorités organisatrices de la mobilité (AOM), précisée dans le plan national covoiturage du quotidien : un abondement par l'État à raison d'1 euro pour 1 euro d'allocation covoiturage versée par l'AOM. Ce dispositif constitue une prestation pour l'utilisateur, en l'espèce pour le covoitureur, et pourrait donner lieu au phénomène souvent observé de non-recours au droit. En l'espèce, de non-recours au droit de percevoir l'allocation de covoiturage abondée par l'État, contre lequel le Gouvernement a souhaité lutter dans la loi de décentralisation 3DS, notamment par les dispositions de l'article 162 qui vise à accélérer le partage de données entre administrations au bénéfice de l'utilisateur. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'utiliser cet outil innovant proposé par la loi 3DS pour aller proactivement et individuellement au-devant des employés captifs de la voiture pour se rendre à leur travail, afin de lutter, pacifiquement et avec bienveillance, contre le non-recours à leur droit de bénéficier, le cas échéant, de l'allocation de covoiturage abondée par l'État. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Transports routiers**Plan covoiturage - Non-recours*

4635. – 10 janvier 2023. – **Mme Marie Pochon*** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'application du « plan covoiturage ». Développer le covoiturage constitue un facteur indispensable à la réussite de la transition écologique en matière de mobilité et ce, notamment dans les territoires où peu d'alternatives de transports existent. En moyenne, dans la Drôme, plus de 80 % des trajets sont réalisés en voiture ; 93 % des automobilistes sont seuls dans leur véhicule alors qu'un trajet sur deux fait moins de 5 km. Le covoiturage constitue dans les territoires un moyen de transports économique pour l'utilisateur au vu des prix du carburant et écologique à de multiples titres - que ce soit en terme de consommation finale de carburant, de construction d'infrastructures routières type parking, ou de construction automobile. À ce titre, le Gouvernement a pris trois mesures phares pour favoriser le développement du recours au covoiturage, qui ne représente que 3 % des trajets quotidiens sur le territoire national, à savoir une prime de 100 euros pour les nouveaux conducteurs ; un soutien aux covoitureurs en complément des collectivités sur le principe « 1 euro de l'État pour 1 euro de la collectivité » ; 50 millions d'euros en 2023 pour soutenir les collectivités dans leurs projets de développement d'infrastructures de covoiturage. L'abondement par l'État à raison d'1 euro pour 1 euro d'allocation covoiturage versée par l'AOM est un dispositif qui constitue une prestation pour l'utilisateur. Or le principal risque est celui du non-recours à ces droits. Si la France est le pays européen qui consacre l'effort le plus important, en part de produit intérieur brut, (PIB) à la protection sociale de ses habitants et habitantes, beaucoup de personnes ne bénéficient pas des droits ou allocations auxquelles elles peuvent prétendre. La conséquence : un nonaccès aux droits révélateur des inégalités sociales. En cause : le manque d'information et la méconnaissance des prestations existantes et de leur condition d'attribution. Le Gouvernement a souhaité lutter dans la loi de décentralisation 3DS contre cette problématique de non-recours, notamment par la disposition de l'article 162 qui vise à accélérer le partage de données entre administrations au bénéfice de l'utilisateur. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'utiliser cet outil innovant proposé par la loi 3DS, pour aller proactivement et individuellement au-devant des employés et employées captifs de la voiture pour se rendre à leur travail, afin de lutter contre le non-recours à leur droit de bénéficier, le cas échéant, de l'allocation de covoiturage abondée par l'État. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

1263

*Traités et conventions**Modalités de versement des allocations de covoiturage*

4796. – 17 janvier 2023. – **M. Jocelyn Dessigny*** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les modalités d'application de l'arrêté du 8 décembre 2022 visant à la réduction des émissions de polluants atmosphériques, ainsi que celle du développement des subventions du covoiturage par les autorités organisatrices de la mobilité (AOM), prévues dans le plan national covoiturage du quotidien. Ce plan prévoit un soutien aux covoitureurs fondé sur le principe d'un euro de l'État et un euro de la collectivité. Ce dispositif constitue une prestation pour le covoitureur et pourrait donner lieu au phénomène souvent observé de non-recours au droit. La multiplication et l'éclatement des aides pourraient mener à ce que des covoitureurs ne demandent pas ces allocations de covoiturage abondées par l'État. Pourtant, lutter contre ce phénomène est un des objectifs de la loi de décentralisation 3DS, notamment par la disposition de l'article 162 qui vise à accélérer le partage de données entre administrations au bénéfice de l'utilisateur. Aussi, il souhaiterait savoir comment le Gouvernement envisage d'utiliser cet outil innovant proposé par la loi 3DS dans ce contexte de non-recours aux droits. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement a lancé le 13 décembre 2022 un plan national covoiturage du quotidien, doté de financements inédits. Parmi les 14 mesures du plan, la mesure 8 de soutien aux covoitureurs en complément des autorités organisatrices de la mobilité (1€ de l'État pour 1€ de la collectivité) est un dispositif à destination des collectivités. Il consiste en une prise en charge de 50 % par l'État de la politique incitative de la collectivité. C'est donc transparent pour l'utilisateur qui bénéficiera d'un soutien de la collectivité à son trajet via les plateformes de covoiturage. S'agissant de l'information de l'utilisateur, les plateformes, dans le cadre des conventions qui les lient aux autorités organisatrices, mettront en œuvre les incitatives financières sans qu'il soit nécessaire pour l'utilisateur d'en faire explicitement la demande. La collectivité et l'opérateur de covoiturage assurent également une campagne d'information locale, l'incitation à la pratique du covoiturage touchant par nature tout automobiliste et donc une grande majorité des habitants du territoire. Par ailleurs, le plan covoiturage prévoit une campagne nationale de communication à destination du grand public afin d'inciter au covoiturage, et spécifiquement pour les

déplacements domicile-travail. Enfin, un site internet gouvernemental <https://www.ecologie.gouv.fr/covoiturage> permet aux usagers de consulter la liste des collectivités qui subventionnent le covoiturage pour pouvoir facilement trouver les tarifs pratiqués le cas échéant sur leur commune.

Transports ferroviaires

Condition de desserte Saintes-Bordeaux

4799. – 17 janvier 2023. – M. Raphaël Gérard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la dégradation des conditions de desserte ferroviaire sur la ligne Saintes-Bordeaux. La ligne accuse aujourd'hui un retard d'entretien et de régénération qui conduit à la mise en place de limitations de vitesse sur certains tronçons afin de maintenir un haut niveau de sécurité, ce qui impacte la vitesse commerciale et la qualité de service des liaisons assurées. Une première phase de travaux réalisée en 2020 a permis de lever le risque d'arrêt des circulations dans la zone de Montendre et de lever une limitation de vitesse au sud de Beillant. Néanmoins, des difficultés persistent sur la partie sud. 75 kilomètres des deux voies de la section Beillant-Saint Mariens sont limités à soixante kilomètres/heure, allongeant le trajet de plus de vingt minutes. Cette situation pèse sur les mouvements pendulaires des nombreux habitants de Charente-Maritime qui utilisent le train afin de se rendre au travail. Elle fait aussi obstacle à un report modal massif en faveur du ferroviaire, car les temps de trajet demeurent significativement supérieurs aux temps de trajet en voiture, en particulier sur le tronçon reliant Pons et Bordeaux. La dégradation de la desserte risque d'empirer avec les travaux à venir sur l'axe Toulouse-Bordeaux et Bordeaux-Espagne. À l'heure où une quarantaine de communes de Haute-Saintonge est appelée à contribuer, au travers de la taxe spéciale équipement destinée à financer la société du Grand Projet Sud-Ouest (GPSO) en charge du projet de nouvelle ligne ferroviaire à grande vitesse entre Bordeaux et Toulouse, les habitants ne comprennent pas légitimement que les conditions de transport du quotidien qui leur sont proposées ne cessent de se dégrader. Le Gouvernement a identifié les travaux de modernisation des infrastructures et de régénération des lignes de desserte fine du territoire comme un axe prioritaire de sa politique de transport. La ligne Saintes-Bordeaux a intégré le réseau structurant. Dans ce contexte, il lui demande de soutenir la reprogrammation en urgence et dès 2024 de la deuxième phase de travaux initialement prévue entre Saintes et Saint Mariens afin de garantir la pérennité de la ligne Saintes-Bordeaux et de la réinscrire au cœur des modes de mobilité du quotidien de sa circonscription.

Réponse. – L'État est conscient de l'importance de la ligne Saintes - Saint-Mariens et au-delà de la ligne Nantes-Bordeaux pour les nombreux voyageurs qui l'empruntent quotidiennement, contribuant notamment au désenclavement des territoires traversés par la ligne, à leur attractivité et à leur développement économique. Cette ligne est d'ailleurs empruntée par un service TET. S'agissant de la situation actuelle de l'infrastructure entre Saintes et Saint-Mariens, l'État et la Région Nouvelle-Aquitaine ont tenu leurs engagements financiers sur la période du Contrat de plan État-région (CPER) 2015-2022 pour assurer la meilleure performance possible de la ligne, dont l'infrastructure était très dégradée. Une dernière opération financée dans ce cadre sera réalisée en 2023 pour procéder à un remplacement de traverses sur un secteur critique et éviter une interruption des circulations qui menaçait en 2025. Les investissements de régénération à réaliser en 2024 suite à l'épuisement des moyens mis en place dans le cadre du CPER 2015-2022 doivent être pris en charge à 100 % par SNCF Réseau, conformément aux dispositions du protocole d'accord entre l'État et la Région relatif à l'avenir des lignes ferroviaires de desserte fine du territoire, signé le 22 avril 2021. L'État va travailler avec SNCF Réseau pour que le gestionnaire d'infrastructures puisse mettre en œuvre de façon optimale les investissements nécessaires à la régénération des lignes reprise dans le réseau structurant et en particulier de la section Saintes – Saint-Mariens à l'horizon 2024, en adéquation avec les moyens du gestionnaire d'infrastructure encadrés par son contrat de performance, en veillant à maintenir la qualité de service, à éviter tout risque de suspension des circulations et à limiter la gêne occasionnée aux usagers pendant les périodes de travaux.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Accidents du travail et maladies professionnelles

Conditions de travail des ouvriers

796. – 9 août 2022. – M. Victor Catteau attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le manque d'information concernant les conditions de travail des ouvriers et principalement sur les maladies professionnelles dont ils sont victimes. Les dernières statistiques disponibles concernent l'année 2016.

Depuis six ans, entre les vagues de chaleur de plus en plus fréquentes et l'apparition de la covid-19, les statistiques ont forcément évolué. Il lui demande donc si le Gouvernement a conscience de cette problématique relative à l'évolution des conditions de travail des ouvriers et s'il compte prendre des mesures corrigeant les effets du changement climatique.

Réponse. – Le ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion est pleinement mobilisé dans la lutte contre la sinistralité du travail et l'amélioration des conditions de travail, comme en témoignent le 4^{ème} plan santé au travail (PST4), ainsi que le plan de lutte contre les accidents du travail graves et mortels (PATGM) qui mobilisent l'Etat et ses partenaires autour d'actions concrètes de prévention des risques professionnels. Les statistiques des accidents du travail et des maladies professionnelles sont publiées chaque année par la branche risques professionnels de l'assurance maladie (régime général) et par la caisse centrale de la mutualité sociale agricole pour le secteur agricole, intégrant les travailleurs ouvriers. Ces données sont régulièrement complétées ou approfondies par des rapports ou études thématiques, à l'image du rapport de la direction de l'animation de la recherche et des statistiques portant sur l'exposition des ouvriers intérimaires aux risques professionnels (2018). Le PST4 et le PATGM encouragent la production de connaissances en matière de sinistralité et leur partage afin de mieux cibler les secteurs d'activité et les publics les plus touchés. Des travaux sont menés dans ce cadre pour identifier et mobiliser les branches professionnelles les plus concernées par la sinistralité, et ainsi déployer des actions dédiées. S'agissant de la prise en compte du réchauffement climatique sur les conditions de travail, le ministère intervient notamment pour mieux prévenir les risques liés à l'intensification des vagues de chaleur. Chaque année, le ministère organise la gestion des vagues de chaleur au sein des services déconcentrés, au travers d'une instruction annuelle dédiée. Pendant la veille saisonnière (du 1^{er} juin au 15 septembre) un travail de sensibilisation des employeurs, travailleurs et acteurs de l'entreprise est effectué, aux niveaux national et déconcentré. Le système de l'inspection du travail est particulièrement mobilisé, au travers des actions de sensibilisation et de contrôle dans les secteurs les plus exposés aux vagues de chaleur. Un travail de suivi et d'analyse des accidents graves et mortels potentiellement en lien avec la chaleur est également mené, en étroite collaboration avec santé publique France. En parallèle, et dans le cadre du PST4, des travaux sont en cours pour approfondir les connaissances liées à l'impact de la chaleur sur les conditions de travail, identifier les secteurs les plus impactés et produire de nouveaux outils.

Accidents du travail et maladies professionnelles *Prévention des accidents du travail*

2635. – 1^{er} novembre 2022. – M. Marc Le Fur interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la lutte contre les accidents du travail, leur prévention et leur bonne déclaration. En moyenne et selon des chiffres de 2019, 14 travailleurs décèdent dans l'exercice de leur activité professionnelle chaque semaine et 12 500 se blessent au travail. Pour autant, le sujet des accidents du travail est bien peu étudié et bien moins abordé que celui des maladies professionnelles. De surcroît, le nombre d'accidents du travail est, pour des raisons diverses, indubitablement sous-estimé. Il l'est d'une part car pas systématiquement déclaré par les entreprises. Il l'est d'autre part puisque pas toujours déclaré par les travailleurs accidentés. C'est pourquoi M. le député demande à M. le ministre quelles mesures prioritaires sont celles du Gouvernement afin de mieux prévenir les accidents du travail. Il souhaite parallèlement que le Gouvernement lui indique quels leviers il entend actionner afin de parvenir à un meilleur taux de déclaration desdits accidents.

Réponse. – Les actions engagées, tant au niveau des entreprises concernées par des accidents du travail mortels que de manière globale auprès de l'ensemble des employeurs, s'inscrivent dans le cadre du renforcement de la politique de prévention des risques professionnels, qui constitue une priorité du Gouvernement, comme en témoignent notamment le quatrième Plan santé au travail 2021-2025 et la convention d'objectifs et de gestion 2018-2022 de la branche accidents du travail - maladies professionnelles (AT-MP) assortie d'une augmentation du montant total des incitations financières de 50 M€ par an sur la période de la précédente convention d'objectifs et de gestion à 85 M€ par an en 2018 et 2019 et à 100 M€ par an à compter de janvier 2020. Le constat de l'atteinte d'un palier en matière de sinistralité en France ces dernières années a conduit le ministère du travail, du plein-emploi et de l'insertion à dédié un plan d'action à la lutte contre les accidents du travail graves et mortels (PATGM). Ce plan lancé en mars 2022 intègre des mesures concrètes visant à renforcer les politiques de prévention à destination des secteurs et catégories de travailleurs les plus touchés par les accidents du travail. Par exemple, s'agissant des travailleurs précaires, le PATGM cible particulièrement les publics vulnérables (jeunes, travailleurs intérimaires, travailleurs détachés), autour des enjeux de formation initiale et continue, d'accueil au sein de l'entreprise, de diffusion des messages de prévention et de suivi médical. Le plan prévoit également un renforcement de l'accompagnement des très petites entreprises et des petites et moyennes entreprises, en particulier via la

mobilisation des services de prévention de santé au travail, ainsi que plusieurs actions portant sur les risques prioritaires tels que le risque routier ou le risque de chute de hauteur, qui associeront les branches professionnelles. Le renforcement des mesures de prévention se traduit également par des mesures de surveillance du marché des équipements de protection et de sécurité avec pour objectif de mieux prévenir les accidents liés à leur usage. Pour soutenir le plan santé au travail et les plans régionaux ainsi que le plan accidents du travail graves et mortels, un dispositif d'appels à projet reposant sur une dotation exceptionnelle, d'un montant de 600 000 euros en 2022 et d'un montant prévisionnel de 2,1 millions d'euros en 2023, a été mis en place. En outre, la réforme majeure de la prévention en santé au travail en cours de déploiement contribue à la lutte contre la sinistralité. La loi du 2 août 2021 contribue à renforcer la pertinence des dispositifs de prévention, en confortant par exemple la place du document unique d'évaluation des risques professionnels. La loi renforce par ailleurs l'offre et la qualité de service des services de prévention et de santé au travail interentreprises (SPSTI) à travers la définition d'une offre-socle des services et la mise en œuvre d'une procédure de certification. Ces deux dispositifs doivent permettre une meilleure lisibilité et un meilleur contrôle de la qualité de l'offre en prévention de ces structures. Enfin, la loi du 2 août 2021 améliore la prévention et le suivi des salariés à risque de désinsertion professionnelle à travers plusieurs dispositifs (visite de mi-carrière, obligation pour les SPSTI de se doter d'une cellule dédiée), qui contribueront à mieux prévenir les risques auxquels sont exposés les travailleurs vulnérables ou marqués par l'usure professionnelle. De manière complémentaire à ces grandes priorités et évolutions, les contrôles en matière de santé et de sécurité au travail constituent une des priorités des agents de l'inspection du travail. Sur les huit priorités retenues en 2021 dans le plan national d'action de l'inspection du travail, la moitié sont liées à la santé, la sécurité et les conditions de travail : le risque de chute de hauteur, le risque d'inhalation de fibres d'amiante, le contrôle des entreprises à risques majeurs et la prévention de l'exposition à la Covid-19. Enfin, l'importance de la réalisation d'enquêtes pour donner suite à la survenance d'accidents graves ou mortels a été réaffirmée dans le plan national d'action pour les années 2020-2022. L'action de l'Assurance maladie-risques professionnels vise quant à elle à réduire les risques professionnels, notamment dans les entreprises à forte sinistralité. En effet, la branche AT-MP définit les mesures d'accompagnement des entreprises dans les démarches de prévention notamment dans le cadre de programmes nationaux de prévention et au moyen d'incitations financières permettant le co-financement de l'acquisition d'équipements adaptés ou de formations. En outre, les comités techniques nationaux qui, placés auprès de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la branche AT/MP, représentent les différents secteurs d'activité, définissent les priorités de prévention des secteurs et élaborent, sur la base des données de sinistralité, les recommandations nationales qui servent de référence pour la prévention des risques. Sur le terrain, le réseau de la branche AT-MP, formé des services prévention des caisses régionales, conseille et accompagne les entreprises dans la mise en place de démarches de prévention en ciblant en priorité les entreprises et secteurs les plus à risque. En outre, les préventeurs (ingénieurs-conseils ou conseillers en sécurité) peuvent demander, selon les modalités prévues à l'article 11 de l'arrêté du 9 décembre 2010 relatif à l'attribution de ristournes sur la cotisation ou d'avances ou de subventions ou à l'imposition de cotisations supplémentaires en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, toute mesure justifiée de prévention, et la prescrire par voie d'injonction pouvant entraîner une majoration de cotisation. Le nombre d'accidents du travail a diminué de 18 % entre 2012 et 2021. Ainsi, on recensait 770 000 accidents de travail en 2021 contre 943 000 en 2012. Malgré une baisse indéniable de la sinistralité au cours des dernières années, il subsiste un phénomène de sous-déclaration des accidents du travail. Ainsi, la commission sur la sous-déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles, réunie au premier semestre de l'année 2021, avait estimé à 224 000 le nombre d'accidents du travail avec arrêt non déclarés. Plusieurs pistes doivent permettre de lutter spécifiquement contre la sous-déclaration des accidents du travail. Elles ont notamment été mises en avant par la commission susmentionnée et portent notamment sur la meilleure sensibilisation des professionnels de santé aux problématiques liées aux AT-MP, notamment dans le cadre de leur formation initiale puis continue. La commission a également préconisé de renforcer les compétences de la médecine du travail, notamment en facilitant la rédaction, par voie dématérialisée, des certificats médicaux initiaux, indispensables à la reconnaissance de l'accident du travail par les caisses primaires d'Assurance maladie. Au-delà de ces propositions, que le Gouvernement s'engage à expertiser et à mettre en œuvre, il convient de rappeler les sanctions auxquelles s'exposent les employeurs qui n'auraient pas déclaré un accident du travail. L'absence de déclaration ou une déclaration hors délai est ainsi passible d'une amende (au maximum de 750 € pour une personne physique ou de 3 750 € pour une personne morale).

Sécurité sociale

Prélèvement abusif de cotisations sociales par la CIPAV

2854. – 1^{er} novembre 2022. – M. Sacha Houlié appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la réglementation appliquée par la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse des professions libérales (CIPAV) quant au régime de réclamation des cotisations sociales aux professions libérales et aux entrepreneurs constitués en EIRL. Actuellement, la CIPAV déduit de l'article L. 642-1 du code de la sécurité sociale qu'un minimum de cotisations sociales est dû par tout adhérent. L'article précise que « ces cotisations ne peuvent être inférieures à un montant fixé par décret ». Il arrive donc dans de nombreuses situations que la CIPAV réclame le versement de cotisations sociales à des entrepreneurs, alors même que ces derniers n'ont perçu aucun revenu pour l'année en cours. Le versement de cotisations plus élevées que le montant des revenus apparaît comme une situation invraisemblable. L'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale dispose quant à lui que le revenu servant de base au paiement des cotisations est celui retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Dès lors, aucune cotisation ne devrait être réclamée à un entrepreneur qui n'a perçu aucun revenu. L'interprétation des textes faite par la CIPAV semble préjudiciable aux entrepreneurs, qui doivent se porter en justice pour obtenir réparation. En conséquence, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage une modification du code de la sécurité sociale sur ce point ou, *a minima*, une instruction pour éviter que la collecte des cotisations sociales des CIPAV n'entraîne ce type de situations. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale prévoit les modalités du calcul de l'assiette de cotisation des travailleurs indépendants (à l'exception de celle des travailleurs indépendants exerçant sous le statut de micro-entrepreneur) sur la base du revenu retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu, sous réserve des réintégrations ou des déductions prévues par rapport à ce revenu par ce même article. L'assiette de cotisations, et le montant des cotisations, d'un travailleur indépendant dépendent donc directement du niveau de revenus issus de son activité. Toutefois, ces dispositions s'appliquent pour autant que le montant de cotisations issu du calcul qu'elles déterminent ne soit pas inférieur à un seuil prévu, pour les professions libérales, à l'article L. 642-1 du même code. En effet, l'article L. 642-1 du code de la sécurité sociale, qui s'applique à l'ensemble des professions libérales, affiliées pour le régime de base de l'assurance vieillesse à la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL), prévoit que les cotisations vieillesse acquittées par les professionnels libéraux ne peuvent être inférieures, sauf pour les libéraux exerçant sous le statut de micro-entrepreneur, à un montant fixé par décret. L'article D. 642-4 du même code a précisé que ce montant est celui issu du calcul des cotisations sur une assiette correspondant à 11,5 % du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS). Ces dispositions s'appliquent même en cas de revenu nul au terme d'une année. Ces dispositions arrêtées par le code de la sécurité sociale ont pour objectif de permettre à un professionnel libéral d'assurer chaque année, en vue de la retraite, la validation de trois trimestres, même à la fin d'une année n'ayant pas permis de dégager de bénéfice. Le nombre de trimestres validés dépend en effet de l'assiette sur laquelle il a été cotisé. Le même principe a également été retenu pour les travailleurs indépendants n'exerçant pas une profession libérale au sens du code de la sécurité sociale (artisans, commerçants, professions libérales non réglementées), affiliés auprès de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV). Des dispositions analogues sont en effet inscrites pour ces professions aux articles L. 633-1 et D. 633-2 du code de la sécurité sociale. Il ne s'agit donc pas d'une interprétation des textes faite par la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (CIPAV) mais de l'application d'un principe protecteur pour les travailleurs indépendants qui leur permet de garantir la constitution d'un minimum de droit à la retraite pour chaque année d'activité. Il a néanmoins été prévu que, dans certaines situations particulières, les travailleurs indépendants sont dispensés de cotiser sur une assiette minimale. Il en va ainsi pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) ou de la prime d'activité. Ces derniers peuvent cependant demander à cotiser sur ces assiettes minimales. Pour ces raisons, le Gouvernement n'envisage pas de modification du code de la sécurité sociale sur le principe d'une cotisation minimale. En revanche, des travaux sont en cours sur une réforme de l'assiette sociale des indépendants.

Retraites : généralités

Différenciation du cumul emploi-retraite et cumul emploi-retraite progressive

4083. – 13 décembre 2022. – M. Éric Alauzet appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les personnes en arrêt maladie et en situation de cumul emploi-retraite progressive. En effet, le décret n° 2021-428 du 12 avril 2021 a fixé cette limite du nombre d'indemnité journalière à 60 jours « pour l'ensemble de la période pendant laquelle l'assuré perçoit un avantage vieillesse à compter de l'âge prévu au premier alinéa », c'est-

à-dire l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite prévu par l'article L161-17-2 du code de la sécurité sociale. En conséquence, les assurés en retraite progressive peuvent être indemnisés au titre d'un arrêt maladie sans limitation jusqu'à leur 62ème anniversaire. Au regard des textes précités et de la rédaction retenue, notamment avec terme générique d'« avantage vieillesse », cette limitation s'applique aux assurés en cumul emploi-retraite mais également aux assurés en retraite progressive, alors qu'il s'agit bien de deux situations différentes. Aussi, M. le député souhaiterait savoir si M. le ministre prévoyait de modifier les textes afin de différencier le régime d'indemnité journalière des personnes en situation de cumul emploi-retraite de celles en cumul emploi-retraite progressive. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 a limité le versement des indemnités journalières pour maladie à 60 jours pour les assurés bénéficiant d'un avantage vieillesse. L'objectif était alors de permettre aux personnes concernées de pouvoir bénéficier d'indemnités journalières pour des arrêts ponctuels, mais sans maintenir une indemnisation des arrêts de longue durée qui, dans la majorité des cas, ne conduiront pas à une reprise d'activité. En l'état du droit, la disposition est indifféremment appliquée aux assurés en cumul emploi-retraite et aux assurés en retraite progressive. Or leur situation est différente et mérite de faire l'objet d'un traitement distinct pour permettre aux assurés en retraite progressive d'être en arrêt maladie de longue durée si leur état de santé le nécessite. Le projet de loi de financement rectificative de la Sécurité sociale, présenté le 23 janvier 2023, prévoit ainsi de limiter la durée de versement des indemnités journalières aux seuls assurés en cumul emploi-retraite et non plus aux assurés en retraite progressive afin de ne pas pénaliser ces derniers, tout en favorisant les situations de maintien en activité des assurés en cumul emploi-retraite. Cette mesure s'inscrit dans l'objectif d'amélioration et de généralisation des dispositifs de transition entre l'activité et la retraite afin de mieux préparer les fins de carrières, de favoriser des transitions douces et de permettre à ceux qui le souhaitent de travailler plus longtemps. Les améliorations du cumul emploi-retraite et de la retraite progressive portées par le projet de loi sont au cœur de notre stratégie en faveur de l'emploi des seniors.

Sécurité sociale

Durée d'indemnisation des temps partiels thérapeutiques (TPT)

4092. – 13 décembre 2022. – M. Jérôme Nury appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la durée d'indemnisation des temps partiels thérapeutiques (TPT). En effet, à la suite d'une maladie ou d'un accident ayant entraîné un long arrêt maladie, les bénéficiaires ont la possibilité de demander la mise en place d'un mi-temps thérapeutique. Cette reprise d'activité, encadrée par le médecin traitant, soulève toutefois un problème majeur. Contrairement à un arrêt maladie pouvant s'étendre jusqu'à un délai 3 ans, le TPT est limité à un an d'indemnisation. Et ce, peu importe la durée d'indemnisation de l'arrêt maladie qui le précède. Si le TPT est une mesure d'accompagnement à la reprise de l'activité professionnelle et que sa durée se doit d'être limitée dans le temps, nombreux sont les bénéficiaires qui ne peuvent reprendre le travail à temps complet après un an de TPT, sans pour autant être éligibles aux critères d'attribution d'une pension d'invalidité. Cette réglementation pousse alors les bénéficiaires à faire le choix de rester en inactivité complète pour sécuriser leurs revenus. Il lui demande ainsi si le Gouvernement envisage d'aligner la durée d'indemnisation du temps partiel thérapeutique sur la durée maximum légale d'indemnisation d'un arrêt maladie. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le temps partiel thérapeutique doit permettre aux personnes malades d'aménager leur temps de travail afin d'éviter que leur état de santé les éloigne, parfois durablement voire définitivement, du monde du travail. L'objectif est donc d'adapter le temps de travail du patient à la pathologie dont il est atteint jusqu'à sa réintégration dans son emploi à temps complet. Le Gouvernement partage donc l'objectif poursuivi d'éviter que la perte d'indemnisation dissuade l'assuré de reprendre partiellement et progressivement son travail alors même que cette reprise d'activité progressive peut être souhaitable d'un point de vue thérapeutique. Dès lors, afin de favoriser la reprise du travail à des fins curatives ou de réadaptation professionnelle, les dispositions relatives au temps partiel thérapeutique ont été aménagées par le décret n° 2019-856 du 20 août 2019. Les modalités de calcul de l'indemnité journalière versée en cas de temps partiel thérapeutique sont ainsi identiques à celles prévues pour les indemnités journalières de droit commun (en application de l'article R. 323-3 du code de la sécurité sociale). En outre, lorsque le temps partiel thérapeutique s'inscrit dans le cadre d'une reprise de travail, la durée maximale de versement des indemnités journalières ne peut excéder d'un an la durée maximale de trois ans pendant laquelle l'indemnité journalière de droit commun peut être versée. Ainsi, dans la pratique, la durée maximale d'indemnisation est désormais de quatre ans.